

CODE

DES PRISONS.

CODE
DES PRISONS

OU

RECUEIL COMPLET

DES LOIS, ORDONNANCES, ARRÊTÉS, CIRCULAIRES ET INSTRUCTIONS MINISTÉRIELLES

CONCERNANT

LE RÉGIME INTÉRIEUR, ÉCONOMIQUE ET DISCIPLINAIRE

DES PRISONS ET ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES.

TOME IV

De 1862 à 1869

PUBLIÉ PAR ORDRE DU MINISTRE DE L'INTÉRIEUR

PARIS,

LIBRAIRIE ADMINISTRATIVE DE PAUL DUPONT

Rue Jean-Jacques-Rousseau, 41

1870

CODE

DES PRISONS

ANNÉE 1852. — (SUPPLÉMENT.)

9 mars. — RAPPORT à M. le Ministre de l'intérieur, relatif à la publication de la statistique annuelle des prisons et établissements pénitentiaires.

Monsieur le Ministre, on a fait de la réforme des prisons une véritable science, et cette science ne porte le cachet spécial d'aucun peuple; elle se forme par l'échange des lumières et des expériences des nations civilisées de l'Europe et de l'Amérique. Le pays qui passe, à cet égard, pour le plus novateur n'est pas celui peut-être qui doit le moins aux inspirations et aux perfectionnements de l'imitation. Du reste, dans ce concours des progrès de la civilisation, la France n'a pas manqué d'apporter son contingent. Si l'opinion du monde ne lui en a pas tenu compte, c'est que l'administration a trop négligé de revendiquer le bien qu'elle a fait.

En Angleterre, en Allemagne, en Irlande, en Belgique, en Hollande, en Suisse, aux États-Unis, partout les gouvernements ont livré au grand jour de la publicité tout ce qu'ils avaient entrepris pour la réforme de leurs prisons, et ils ont assuré, par des publications annuelles, la popularité de leurs travaux et de leur administration. Mais en France, ce n'est qu'incidemment et à de rares intervalles que le gouvernement a jeté quelque publicité sur ses actes, sans jamais provoquer d'une manière périodique et régulière l'attention du pays.

J'ai l'honneur de proposer à Votre Excellence d'autoriser désormais votre administration pénitentiaire à rédiger et à publier, à dater de 1852, une statistique annuelle, exacte et analytique de la population des prisons.

Ce document sera un appendice naturel au rapport annuel publié par M. le garde des sceaux sur l'état de la justice criminelle; d'ailleurs il servira à éclairer l'opinion, à la rendre plus juste envers l'autorité, à diriger les recherches des savants, des publicistes, à guider l'administration dans la direction de services multiples, qui touchent par tant de points aux plus graves intérêts de la société et à ceux du trésor.

Ce projet pourra être modifié dans ses détails, agrandi et perfectionné suivant les progrès des divers services.

Les tableaux statistiques seront précédés d'un rapport annuel au ministre de l'intérieur.

S'il importe à l'administration de connaître annuellement l'ensemble de tous les faits administratifs afin de pourvoir aux besoins qu'ils révèlent, les législateurs et les économistes trouveront aussi, dans l'examen comparé de plusieurs années, des renseignements utiles pour éclairer et rectifier même les travaux de la théorie par les indications de la pratique.

La statistique formera un service spécial, distinct des bureaux de la division (1); il centralisera tous les résultats de l'administration. Je sollicite l'honneur de l'organiser et de le diriger.

Si vous approuvez cette proposition, Monsieur le Ministre, je vous prie de décider que les frais d'impression et de matériel seront imputés sur les fonds affectés aux dépenses de personnel et de matériel des maisons centrales de force et de correction.

Je suis avec respect, etc.

L'Inspecteur général chargé de la division des établissements pénitentiaires,

LOUIS PERROT.

Approuvé :

Le Ministre de l'intérieur,

F. DE PERSIGNY.

25 mars. — DÉCRET sur la décentralisation administrative.

Extrait.

Art. 1^{er}. Les préfets continueront de soumettre à la décision du ministre de l'intérieur les affaires départementales et communales qui affectent directement l'intérêt général de l'État, telles que.....; mais ils statueront désormais sur toutes les autres affaires départementales et communales qui, jusqu'à ce jour, exigeaient la décision du chef de l'État, ou du ministre de l'intérieur, et dont la nomenclature est fixée par le tableau A ci-annexé.

.....

Art. 5. Les préfets nommeront directement, sans l'intervention du gouvernement et sur la présentation des divers chefs de service, aux fonctions et emplois suivants :

1^o Les directeurs des maisons d'arrêt et des prisons départementales (2);

2^o Les gardiens desdites maisons et prisons;

3^o Les membres des commissions de surveillance de ces établissements.

.....

Art. 6. Les préfets rendront compte de leurs actes aux ministres compétents dans les formes et pour les objets déterminés par les instructions que ces ministres leur adresseront.

Ceux de ces actes qui seraient contraires aux lois et règlements, ou qui

(1) Depuis 1867, ce service a été placé dans les attributions du 5^e bureau.

(2) Voir l'instruction du 18 mai 1861, page 104.

donneraient lieu aux réclamations des parties intéressées, pourront être annulés ou réformés par les ministres compétents.

TABLEAU A.

Extrait.

9° Projets, plans et devis de travaux exécutés sur les fonds du département, et qui n'engageraient pas la question de système ou de régime intérieur, en ce qui concerne les prisons départementales ;

10° Adjudication des travaux dans les mêmes limites ;

24° Marchés de fournitures pour les prisons départementales ;

25° Transfert de détenus d'une prison départementale dans une autre prison du même département (1) ;

53° Enfin, tous les autres objets d'administration départementale, communale et d'assistance publique, sauf les exceptions ci-après :

f. Changement de destination des édifices départementaux affectés à un service public ;

j. Approbation des règlements d'administration et de discipline des prisons départementales ;

k. Approbation des projets, plans et devis des travaux à exécuter aux prisons départementales ou aux asiles publics d'aliénés, quand ces travaux engagent la question de système ou de régime intérieur, quelle que soit d'ailleurs la quotité de la dépense ;

ANNÉE 1853. — (SUPPLÉMENT.)

9 juin. — Loi sur les pensions civiles.

TITRE I^{er}.*Liquidation des caisses de retraites supprimées.*

Art. 1^{er}. Les caisses de retraites désignées au tableau n° 1 seront supprimées à partir du 1^{er} janvier 1854 (2).

Leur actif sera acquis à l'État.

Art. 2. Seront inscrites au grand-livre de la dette publique, à partir de la même époque :

(1) Voir la circulaire du 5 mars 1862.

(2) La caisse de retraites des employés du service des prisons figure dans ce tableau, qui n'a pas été reproduit ici à la suite de la loi.

1^o Les pensions existantes ou en cours de liquidation, à la charge des caisses supprimées, pour services terminés avant le 1^{er} janvier 1854 ;

2^o Les pensions et indemnités concédées pour cause de réforme, en vertu de l'article 4 de la loi du 1^{er} mai 1822 et du décret du 2 mai 1848 ;

3^o Les pensions et les secours annuels qui seront concédés à titre de réversibilité aux veuves et aux orphelins des pensionnaires inscrits en vertu des deux paragraphes qui précèdent.

TITRE II.

Conditions du droit à pension pour les fonctionnaires qui entreront en exercice à partir du 1^{er} janvier 1854.

Art. 3. Les fonctionnaires et employés, directement rétribués par l'État, et nommés à partir du 1^{er} janvier 1854, ont droit à pension, conformément aux dispositions de la présente loi, et supportent indistinctement, sans pouvoir les répéter dans aucun cas, les retenues ci-après :

1^o Une retenue de cinq pour cent sur les sommes payées à titre de traitement fixe ou éventuel, de préciput, de supplément de traitement, de remises proportionnelles, de salaires, ou constituant, à tout autre titre, un émolument personnel ;

2^o Une retenue du douzième des mêmes rétributions lors de la première nomination ou dans le cas de réintégration, et du douzième de toute augmentation ultérieure ;

3^o Les retenues pour cause de congés et d'absences, ou par mesure disciplinaire.

Sont affranchies de ces retenues les commissions allouées en compte courant par le trésor aux receveurs généraux des finances.

Ces comptables, les receveurs particuliers et les percepteurs des contributions directes, ainsi que les agents ressortissant au ministère des finances, qui sont rétribués par des salaires ou remises variables, supportent ces retenues sur les trois quarts seulement de leurs émoluments de toute nature, le dernier quart étant considéré comme indemnité de loyer et de frais de bureau.

Art. 4. Les fonctionnaires de l'enseignement, rétribués, en tout ou en partie, sur les fonds départementaux et communaux, ou sur le prix des pensions payées par les élèves des lycées nationaux, ont droit à pension conformément aux dispositions de la présente loi, et supportent, sur leur traitement et leurs différentes rétributions, la retenue déterminée par l'article 3.

La même disposition est applicable aux fonctionnaires et employés attachés à l'administration de la dotation de la couronne et rétribués sur les fonds de la liste civile.

Il en est de même des fonctionnaires et employés qui, sans cesser d'appartenir au cadre permanent d'une administration publique, et en conservant leurs droits à l'avancement hiérarchique, sont rétribués, en tout ou en partie, sur les fonds départementaux ou communaux, sur les fonds des compagnies concessionnaires, et même sur les remises et salaires payés par les particuliers.

Art. 5. Le droit à la pension de retraite est acquis par ancienneté à soixante ans d'âge et après trente ans accomplis de services.

Il suffit de cinquante-cinq ans d'âge et de vingt-cinq ans de services pour les fonctionnaires qui ont passé quinze ans dans la partie active.

La partie active comprend les emplois et grades indiqués au tableau annexé à la présente loi sous le n° 2 (1).

Aucun autre emploi ne peut être compris au service actif, ni assimilé à un emploi de ce service, qu'en vertu d'une loi.

Est dispensé de la condition d'âge établie aux deux premiers paragraphes du présent article, le titulaire qui est reconnu par le ministre hors d'état de continuer ses fonctions.

Art. 6. La pension est basée sur la moyenne des traitements et émoluments de toute nature soumis à retenues, dont l'ayant droit a joui pendant les six dernières années d'exercice.

Néanmoins, dans les cas prévus par l'article 4, la moyenne ne pourra excéder celle des traitements et émoluments dont le fonctionnaire aurait joui s'il eût été rétribué directement par l'État.

Art. 7. La pension est réglée, pour chaque année de services civils, à un soixantième du traitement moyen.

Néanmoins, pour vingt-cinq ans de services entièrement rendus dans la partie active, elle est de la moitié du traitement moyen, avec accroissement, pour chaque année de services en sus, d'un cinquantième du traitement.

En aucun cas elle ne peut excéder ni les trois quarts du traitement moyen, ni les maximum déterminés au tableau annexé à la présente loi sous le n° 3.

Art. 8. Les services dans les armées de terre et de mer concourent avec les services civils pour établir le droit à pension et seront comptés pour leur durée effective, pourvu toutefois que la durée des services civils soit au moins de douze ans dans la partie sédentaire, ou de dix ans dans la partie active.

Si les services militaires de terre ou de mer ont été déjà rémunérés par une pension, ils n'entrent pas dans le calcul de la liquidation. S'ils n'ont pas été rémunérés par une pension, la liquidation est opérée d'après le minimum attribué au grade par les tarifs annexés aux lois des 11 et 18 avril 1831.

Art. 9. Les services des employés des préfectures et des sous-préfectures, rétribués sur les fonds d'abonnement, sont réunis, pour l'établissement du droit à pension et pour la liquidation, aux services rémunérés conformément aux dispositions de la présente loi, pourvu que la durée de ces derniers services soit au moins de douze ans dans la partie sédentaire et de dix ans dans la partie active.

Art. 10. Les services civils rendus hors d'Europe par les fonctionnaires et employés envoyés d'Europe par le gouvernement français sont comptés pour moitié en sus de leur durée effective, sans, toutefois, que cette bonification puisse réduire de plus d'un cinquième le temps de service effectif exigé pour constituer le droit à pension.

Le supplément accordé à titre de traitement colonial n'entre pas dans le calcul du traitement moyen.

(1) Aucun emploi du service des prisons n'est compris dans ce tableau.

Après quinze années de services rendus hors d'Europe, la pension peut être liquidée à cinquante-cinq ans d'âge.

A l'égard des agents extérieurs du département des affaires étrangères et des fonctionnaires de l'enseignement, le temps d'inactivité durant lequel ils ont été assujettis à la retenue est compté comme service effectif ; mais il ne peut être admis dans la liquidation pour plus de cinq ans.

Art. 11. Peuvent exceptionnellement obtenir pension, quels que soient leur âge et la durée de leur activité :

1° Les fonctionnaires et employés qui auront été mis hors d'état de continuer leur service, soit par suite d'un acte de dévouement dans un intérêt public, ou en exposant leurs jours pour sauver la vie d'un de leurs concitoyens, soit par suite de lutte ou combat soutenu dans l'exercice de leurs fonctions ;

2° Ceux qu'un accident grave, résultant notoirement de l'exercice de leurs fonctions, met dans l'impossibilité de les continuer.

Peuvent également obtenir pension, s'ils comptent cinquante ans d'âge et vingt ans de services dans la partie sédentaire, ou quarante-cinq ans d'âge et quinze ans de services dans la partie active, ceux que des infirmités graves, résultant de l'exercice de leurs fonctions, mettent dans l'impossibilité de les continuer, ou dont l'emploi aura été supprimé.

Peuvent aussi obtenir pension les magistrats mis à la retraite en vertu du décret du 1^{er} mars 1852, qui remplissent la condition de services indiquée dans le paragraphe qui précède.

Art. 12. Dans les cas prévus par le paragraphe 1^o de l'article précédent, la pension est de la moitié du dernier traitement, sans pouvoir excéder les maximum déterminés au tableau n^o 3.

Dans le cas prévu par le paragraphe 2^o, la pension est liquidée, suivant que l'ayant droit appartient à la partie sédentaire ou à la partie active, à raison d'un soixantième ou d'un cinquantième du dernier traitement pour chaque année de service civil ; elle ne peut être inférieure au sixième dudit traitement.

Dans les cas prévus par les deux derniers paragraphes de l'article précédent, la pension est également liquidée à raison d'un soixantième ou d'un cinquantième du traitement moyen pour chaque année de service civil.

Art. 13. A droit à la pension la veuve du fonctionnaire qui a obtenu une pension de retraite en vertu de la présente loi, ou qui a accompli la durée de service exigée par l'article 5, pourvu que le mariage ait été contracté six ans avant la cessation des fonctions du mari.

La pension de la veuve est du tiers de celle que le mari avait obtenue ou à laquelle il aurait eu droit. Elle ne peut être inférieure à cent francs, sans, toutefois, excéder celle que le mari aurait obtenue ou pu obtenir.

Le droit à pension n'existe pas pour la veuve dans le cas de séparation de corps prononcée sur la demande du mari.

Art. 14. Ont droit à pension :

1° La veuve du fonctionnaire ou employé qui, dans l'exercice ou à l'occasion de ses fonctions, a perdu la vie dans un naufrage ou dans un des cas spécifiés au paragraphe 1^o de l'article 11, soit immédiatement, soit par suite de l'événement ;

2° La veuve dont le mari aura perdu la vie par un des accidents prévus au paragraphe 2^o de l'article 11, ou par suite de cet accident.

Dans le premier cas, la pension est des deux tiers de celle que le mari aurait obtenue ou pu obtenir par application de l'article 12 (premier paragraphe).

Dans le second cas, la pension est du tiers de celle que le mari aurait obtenue ou pu obtenir en vertu dudit article (deuxième paragraphe).

Dans les cas spécifiés au présent article, il suffit que le mariage ait été contracté antérieurement à l'événement qui a amené la mort ou la mise à la retraite du mari.

Art. 15. Dans le cas où un employé, ayant servi alternativement dans la partie active et dans la partie sédentaire, décède avant d'avoir accompli les trente années de services exigées pour constituer le droit à pension de sa veuve, un cinquième de son temps de service dans la partie active est ajouté fictivement en sus du service effectif pour compléter les trente années nécessaires. La liquidation ne s'opère, néanmoins, que sur la durée effective des services.

Art. 16. L'orphelin ou les orphelins mineurs d'un fonctionnaire ou employé ayant obtenu sa pension, ou ayant accompli la durée de services exigée par l'article 5 de la présente loi, ou ayant perdu la vie dans un cas prévu par les paragraphes 1^{er} et 2^o de l'article 14, ont droit à un secours annuel lorsque la mère est décédée, ou inhabile à recueillir la pension, ou déchue de ses droits.

Ce secours est, quel que soit le nombre des enfants, égal à la pension que la mère aurait obtenue ou pu obtenir conformément aux articles 13, 14 et 15. Il est partagé entre eux par égales portions, et payé jusqu'à ce que le plus jeune des enfants ait atteint l'âge de vingt et un ans accomplis, la part de ceux qui décèderaient ou celle des majeurs faisant retour aux mineurs.

S'il existe une veuve et un ou plusieurs orphelins mineurs provenant d'un mariage antérieur du fonctionnaire, il est prélevé sur la pension de la veuve, et sauf réversibilité en sa faveur, un quart au profit de l'orphelin du premier lit, s'il n'en existe qu'un en âge de minorité, et la moitié s'il en existe plusieurs.

Art. 17. Les pensions et secours annuels qui seront accordés conformément aux dispositions du présent titre sont inscrits au grand-livre de la dette publique.

TITRE III.

Dispositions transitoires applicables aux fonctionnaires et employés en exercice au 1^{er} janvier 1854.

Art. 18. Les fonctionnaires et employés en exercice au 1^{er} janvier 1854 sont soumis aux retenues déterminées par l'article 3, et sont retraités d'après les règles ci-après.

Ceux qui étaient tributaires de caisses de retraites supprimées et ceux qui obtenaient pension sur fonds généraux sont liquidés dans les proportions et aux conditions réglées par la présente loi pour leurs services postérieurs au 1^{er} janvier 1854, et pour les services antérieurs, conformément soit aux règlements spéciaux, soit aux loi et décret du 22 août 1790 et 13 septembre 1806, qui régissaient respectivement leur situation, sans que les maximum déterminés par la présente loi puissent être dépassés,

Toutefois, les pensions des fonctionnaires et employés qui, au 1^{er} janvier 1854, auront accompli la durée de service exigée par les règlements spéciaux, loi et décret précités, sont liquidées conformément à ces règlements, loi ou décret.

Les magistrats nommés avant le 1^{er} janvier 1854, et mis à la retraite en vertu du décret du 1^{er} mars 1852, auront droit à pension après quinze ans de services.

Les fonctionnaires et employés qui, antérieurement, ne subissaient pas de retenues et n'étaient pas placés sous le régime des loi et décret des 22 août 1790 et 13 septembre 1806, sont admis à faire valoir la totalité de leurs services admissibles pour constituer leur droit à pension; toutefois, cette pension n'est liquidée que pour le temps pendant lequel ces fonctionnaires auront subi la retenue, et n'est réglée qu'à raison d'un cent vingtième du traitement moyen par chaque année de services civils; mais le montant de la pension ainsi fixée est alors augmenté d'un trentième pour chacune des années liquidées: cette base exceptionnelle cesse lorsque le titulaire se trouve dans les conditions voulues par l'article 5.

TITRE IV.

Dispositions d'ordre et de comptabilité.

Art. 19. Aucune pension n'est liquidée qu'autant que le fonctionnaire aura été préalablement admis à faire valoir ses droits à la retraite par le ministre au département duquel il ressortit.

Art. 20. Il ne peut être concédé annuellement de pension, en vertu de la présente loi, que dans la limite des extinctions réalisées sur les pensions inscrites. Dans le cas, toutefois, où cette limite devrait être dépassée, par suite de l'accroissement de liquidation auquel donneront lieu les nouvelles catégories de fonctionnaires soumis à la retenue et appelés à la pension par l'article 3, l'augmentation de crédit nécessaire sera l'objet d'une loi spéciale.

Art. 21. Il sera rendu compte annuellement, lors de la présentation de la loi du budget, des pensions de retraite concédées et inscrites en vertu de la présente loi, en distinguant les chargés antérieures et celles postérieures au 1^{er} janvier 1854.

Art. 22. Toute demande de pension est adressée au ministre du département auquel appartient le fonctionnaire. Cette demande doit, à peine de déchéance, être présentée, avec les pièces à l'appui, dans le délai de cinq ans, à partir de la promulgation de la présente loi, pour les droits ouverts antérieurement, et pour les droits qui s'ouvriront postérieurement, à partir, savoir: pour le titulaire, du jour où il sera admis à faire valoir ses droits à la retraite, ou du jour de la cessation de ses fonctions, s'il a été autorisé à les continuer après cette admission, et pour la veuve, du jour du décès du fonctionnaire.

Les demandes de secours annuels pour les orphelins doivent être présentées dans le même délai à partir de la promulgation de la présente loi, ou du jour du décès de leur père ou de celui de leur mère.

Art. 23. Les pensions sont liquidées d'après la durée des services, en négligeant, sur le résultat final du décompte, les fractions de mois et de franc.

Les services civils ne sont comptés que de la date du premier traitement d'activité et à partir de l'âge de vingt ans accomplis. Le temps de surnumérariat n'est compté dans aucun cas.

Art. 24. La liquidation est faite par le ministre compétent, qui la soumet à l'examen du conseil d'État avec l'avis du ministre des finances.

Le décret de concession est rendu sur la proposition du ministre compétent. Il est contre-signé par lui et par le ministre des finances.

Il est inséré au *Bulletin des lois*.

Art. 25. La jouissance de la pension commence du jour de la cessation du traitement, ou du lendemain du décès du fonctionnaire ; celle du secours annuel, du lendemain du décès du fonctionnaire ou du décès de la veuve.

Il ne peut, en aucun cas, y avoir lieu au rappel de plus de trois années d'arrérages antérieurs à la date de l'insertion au *Bulletin des lois* du décret de concession.

Art. 26. Les pensions sont incessibles. Aucune saisie ou retenue ne peut être opérée du vivant du pensionnaire, que jusqu'à concurrence d'un cinquième pour débet envers l'État, ou pour des créances privilégiées, aux termes de l'article 2101 du Code Napoléon, et d'un tiers dans les circonstances prévues par les articles 203, 205, 206, 207 et 214 du même Code.

Art. 27. Tout fonctionnaire ou employé démissionnaire, destitué, révoqué d'emploi, perd ses droits à la pension. S'il est remis en activité, son premier service lui est compté.

Celui qui est constitué en déficit pour détournement de deniers ou de matières, ou convaincu de malversations, perd ses droits à la pension, lors même qu'elle aurait été liquidée ou inscrite.

La même disposition est applicable au fonctionnaire convaincu de s'être démis de son emploi à prix d'argent, et à celui qui aura été condamné à une peine afflictive ou infamante. Dans ce dernier cas, s'il y a réhabilitation, les droits à la pension seront rétablis.

Art. 28. Lorsqu'un pensionnaire est remis en activité dans le même service, le payement de sa pension est suspendu.

Lorsqu'il est remis en activité dans un service différent, il ne peut cumuler sa pension et son traitement que jusqu'à concurrence de quinze cents francs.

Après la cessation de ses fonctions, il peut rentrer en jouissance de son ancienne pension, ou obtenir, s'il y a lieu, une nouvelle liquidation basée sur la généralité de ses services.

Art. 29. Le droit à l'obtention ou à la jouissance d'une pension est suspendu par les circonstances qui font perdre la qualité de Français, durant la privation de cette qualité.

La liquidation ou le rétablissement de la pension ne peut donner lieu à aucun rappel pour les arrérages antérieurs.

TITRE V.

Dispositions applicables aux pensions de toute nature.

Art. 30. Les pensions et secours annuels sont payés par trimestre ; ils sont rayés des livres du trésor après trois ans de non-réclamation, sans

que leur rétablissement donne lieu à aucun rappel d'arrérages antérieurs à la réclamation.

La même déchéance est applicable aux héritiers ou ayants cause des pensionnaires qui n'auront pas produit la justification de leurs droits dans les trois ans qui suivront la date du décès de leur auteur.

Art. 31. Le cumul de deux pensions est autorisé dans la limite de six mille francs, pourvu qu'il n'y ait pas double emploi dans les années de service présentées pour la liquidation.

La disposition qui précède n'est pas applicable aux pensions que des lois spéciales ont affranchies des prohibitions du cumul.

TITRE VI.

Dispositions spéciales.

Art. 32. Les dispositions de la loi du 22 août 1790 et du décret du 13 septembre 1806 continueront à être appliquées :

Aux ministres secrétaires d'État,
Aux sous-secrétaires d'État,
Aux membres du conseil d'État,
Aux préfets et sous-préfets.

Art. 33. Lorsqu'un fonctionnaire aura passé d'un service sujet à retenue dans un service qui en est affranchi, ou réciproquement, la pension est liquidée d'après la loi qui régit son dernier service, à moins qu'il n'ait accompli dans le premier service les conditions d'âge et de durée de fonctions exigées.

Dans ce dernier cas, le fonctionnaire a le droit de choisir le mode de liquidation de sa pension.

Art. 34. Les dispositions des articles 19, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30 et 31 de la présente loi sont applicables au fonctionnaire dont la pension est liquidée conformément à la loi du 22 août 1790 et au décret du 13 septembre 1806.

Art. 35. Un règlement d'administration publique déterminera :

1° La portion des rétributions diverses qui peut être affranchie de la retenue mentionnée au paragraphe 1° de l'article 3 ;

2° La fixation des retenues mentionnées au paragraphe 3° du même article et des prélèvements autorisés sur les amendes et confiscations en matière de douanes, de contributions indirectes et de postes ;

3° Les formes à suivre pour déclarer l'incapacité du fonctionnaire dans le cas prévu par le dernier paragraphe de l'article 5 ;

4° Les formes et les délais dans lesquels seront justifiées les causes, la nature et les suites des blessures ou infirmités pouvant donner droit à pension ;

5° Le mode de constatation des circonstances de nature à ouvrir des droits aux veuves dans les cas prévus par les paragraphes 1° et 2° de l'article 14 ;

6° Les formes suivant lesquelles le fonctionnaire pourra être privé de sa pension dans les cas prévus par l'article 27 ;

Et 7°, celles suivant lesquelles aura lieu, entre les divers départements ministériels, la répartition du crédit alloué chaque année pour le service des pensions.

Ce règlement déterminera, en outre, les autres mesures propres à assurer l'exécution de la présente loi.

Art. 36. Sont abrogés : la loi du 15 germinal an xi, l'arrêté du 15 floréal an xi, le premier paragraphe de l'article 27 de la loi du 25 mars 1817, le premier paragraphe de l'article 13 de la loi du 15 mai 1818, et l'article 31 de la loi du 19 mai 1849, ainsi que les dispositions des lois, décrets, ordonnances ou règlements qui seraient contraires à la présente loi.

10 octobre. — ARRÊTÉ fixant les indemnités de voyage allouées
aux inspecteurs généraux.

Extrait.

Le Ministre de l'intérieur,
Vu l'arrêté ministériel du 19 juin 1849 (1);

Arrête :

Art. 1^{er}. Les indemnités de voyage allouées aux inspecteurs généraux des services administratifs sont fixées ainsi qu'il suit :

Inspecteurs généraux de 1^{re} classe 2,500 fr.

— 2^e classe 2,000

Inspectrice des prisons de femmes 1,500

Inspecteurs généraux adjoints 1,000

Art. 2. Ces allocations s'appliquent aux tournées qui embrassent la dernière circonscription d'inspection réglées annuellement par arrêté ministériel.

En dehors de ces tournées, les frais de mission et d'inspection sont réglés au moyen d'indemnités fixées par arrêtés spéciaux.

Paris, le 10 octobre 1853.

Le Ministre de l'intérieur,

F. DE PERSIGNY.

9 novembre. — DÉCRET portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 9 juin 1853, sur les pensions civiles.

TITRE I^{er}.

Suppression des caisses de retraites et inscription des pensions au grand-livre de la dette publique.

Art. 1^{er}. A partir du 1^{er} janvier 1854, la caisse des dépôts et consignations cessera d'être chargée du service des pensions imputées

(1) *C. des Pr.*, t. II, p. 179.

sur les caisses de retraites supprimées par l'article 1^{er} de la loi du 9 juin 1853.

Elle continuera néanmoins, jusqu'au 1^{er} mai 1854, à effectuer le paiement des arrérages et décomptes d'arrérages afférents à l'année 1853 et années antérieures, et elle fera également recette des retenues portant sur lesdites années.

A partir du 1^{er} mai 1854, les arrérages antérieurs au 1^{er} janvier de ladite année seront, jusqu'au terme de prescription, payés aux caisses du trésor public par imputation sur le crédit spécial de dépense affecté chaque année au service des pensions civiles. Les retenues arriérées, dévolues aux caisses de retraites supprimées, ou provenant de leur liquidation, seront portées au chapitre spécial qui sera ouvert au budget des recettes de l'année courante sous le titre désigné à l'article 5.

La caisse des dépôts et consignations arrêtera, au 1^{er} juillet 1854, la situation des caisses de retraites supprimées, et versera au trésor leur solde en numéraire et leurs autres valeurs actives.

Les inscriptions de rentes appartenant à ces caisses seront annulées.

Un procès-verbal de clôture et de remise du service sera dressé contradictoirement entre un délégué du ministre des finances, le directeur général de la caisse des dépôts et consignations et un membre de la commission de surveillance placée près de cet établissement, désigné par elle à cet effet.

Art. 2. L'inscription au grand-livre de la dette publique des pensions existantes au 1^{er} janvier 1854, à la charge des caisses de retraites supprimées, aura lieu d'après des états certifiés et transmis au ministre des finances par les ministres des divers départements. Ces états, conformes au modèle ci-annexé sous le n^o 4, énonceront, pour chaque pension, la date, la nature et les motifs de l'acte qui l'aura constituée. Ils seront divisés en deux catégories :

- 1^o Pensions liquidées et en cours de paiement ;
- 2^o Pensions liquidées, mais dont le paiement sera suspendu pour cause de remplacement des titulaires, ou pour tout autre motif.

Des états dressés dans la même forme seront successivement transmis pour l'inscription des pensions en cours de liquidation au 1^{er} janvier 1854.

Art. 3. Les titulaires des pensions de retraite inscrites au grand-livre de la dette publique, en exécution de l'article 2 de la loi du 9 juin 1853, recevront à l'échéance du premier trimestre 1854, en échange de l'ancien titre, un certificat d'inscription au trésor, délivré par le ministère des finances.

Art. 4. Le paiement de ces pensions aura lieu aux échéances des 1^{er} janvier, 1^{er} avril, 1^{er} juillet et 1^{er} octobre, et sera fait par les payeurs du trésor, sur les justifications, dans les formes et sous les garanties déterminées pour les pensions inscrites sur les fonds généraux de l'État.

A partir du 1^{er} janvier 1854,

Les pensions civiles concédées en vertu de la loi du 22 août 1790 et du décret du 13 septembre 1806,

Les pensions ecclésiastiques,

Les pensions de veuves de militaires et les pensions de donataires, cesseront d'être payées par semestre, et seront acquittées par trimestre aux échéances susindiquées.

Il en sera de même des pensions de douanes précédemment payées par mois par les receveurs principaux de cette administration.

TITRE II.

Perception des retenues.

Art. 5. Les traitements ou allocations passibles de retenues, qui sont acquittés par les comptables du trésor, sont portés pour le brut dans les ordonnances et mandats, et il y est fait mention spéciale des retenues à exercer pour pension.

Les comptables chargés du paiement de ces ordonnances ou mandats les imputent en dépense pour leur montant intégral, et ils constatent en recette les retenues opérées au crédit du budget de chaque exercice et à un compte distinct intitulé : *Retenues sur traitements pour le service des pensions civiles.*

Art. 6. Les traitements des fonctionnaires des services qui ont une comptabilité spéciale, tels que l'administration de la dotation de la couronne, la Légion d'honneur, les chancelleries consulaires, les caisses d'amortissement et des dépôts et consignations ou autres, sont portés pour le brut dans les mandats délivrés sur les caisses particulières chargées de l'acquittement des dépenses de ces services, et il y est fait mention spéciale des retenues à exercer.

Les décomptes et retenues sont établis sur les états mensuels de traitements. Un bordereau récapitulatif de ces retenues, visé par l'ordonnateur, est remis par lui, comme titre de perception, au receveur des finances, à qui il en fait verser le montant. Un duplicata de ce bordereau récapitulatif est adressé, par l'ordonnateur de chaque service, au ministre des finances.

Les règles établies par le présent article, en ce qui concerne les bordereaux fournis par les ordonnateurs, comme titres de perception, ne sont pas applicables aux retenues sur les émoluments des receveurs de communes et d'établissements de bienfaisance, lesquelles doivent être soumises aux dispositions spéciales de l'article 20.

Art. 7. Les retenues afférentes aux traitements tant fixes qu'éventuels des fonctionnaires des lycées sont précomptées chaque mois ou chaque trimestre, à l'instant du paiement, par l'économe, et par lui versées à la caisse du receveur des finances.

A l'appui de chaque versement et comme titre de perception, l'économe fournit au receveur une expédition des états de traitements certifiée par le proviseur et visée par le recteur.

Art. 8. Les retenues à exercer sur les traitements des fonctionnaires des écoles secondaires de médecine et de pharmacie, et des collèges communaux en régie, au compte des villes, sont précomptées de la même manière par le receveur municipal et par lui versées dans la caisse du receveur des finances, auquel il remet, comme titre de perception, une expédition des états de traitements certifiée par le directeur de l'école ou par le principal, et visée par le recteur.

Art. 9. A l'égard des collèges communaux où le pensionnat est au compte des principaux, le montant des retenues est précompté par le receveur municipal sur les différents termes de la subvention allouée

par la ville à l'établissement. A cet effet, le principal remet au receveur, chaque mois ou chaque trimestre, selon que les traitements sont acquittés mensuellement ou trimestriuellement, un état des traitements dressé en double expédition, certifié par lui et visé par le recteur. Le traitement attribué au principal, pour le décompte de la retenue qu'il doit subir, sera calculé sur le traitement du régent le mieux rétribué, augmenté d'un quart.

Une des deux expéditions est produite par le receveur municipal au receveur des finances pour justifier le versement des retenues.

Dans les collèges auxquels la ville n'alloue pas de subvention, les retenues sont précomptées par le principal et versées directement par lui dans la caisse du receveur des finances, à qui il remet une expédition de l'état des traitements, certifiée comme il a été dit ci-dessus.

Art. 10. Les retenues acquises au trésor sur le traitement des instituteurs communaux, quelle que soit l'origine des rétributions dont ce traitement se compose, sont prélevées par le receveur municipal lors du paiement, lequel a lieu sur la production de mandats délivrés par le maire et indiquant le montant brut des rétributions, les retenues à exercer et le net à payer.

Lorsque l'instituteur est autorisé à percevoir lui-même la rétribution scolaire, conformément au deuxième paragraphe de l'article 41 de la loi du 15 mars 1850, il remet le vingtième de cette rétribution au receveur municipal, qui le verse, avec les autres retenues acquises au trésor, dans la caisse du receveur des finances.

A l'appui des versements effectués, le receveur municipal produit des copies des mandats de paiement, et, en outre, lorsque la rétribution scolaire a été perçue par l'instituteur, une copie du rôle de rétribution.

Art. 11. Indépendamment des pièces mentionnées à l'article précédent, le receveur municipal adresse tous les trois mois au receveur des finances, pour être transmis au sous-préfet, un bordereau récapitulatif des sommes recouvrées dans le cours du trimestre, pour traitement de l'instituteur, et des retenues dont elles ont été frappées au profit du trésor.

Le sous-préfet, après avoir, de concert avec l'inspecteur des écoles primaires, opéré le rapprochement de l'état des mutations du personnel avec les bordereaux remis par le receveur des finances, arrête et transmet au préfet, en double expédition, un tableau général des traitements et rétributions de toute nature afférents aux instituteurs communaux de l'arrondissement, et des retenues qui ont été exercées sur ces traitements et rétributions pendant le trimestre écoulé.

Cet état est vérifié par le préfet, qui en adresse une expédition, visée de lui, au ministre de l'instruction publique et des cultes.

Art. 12. Tous les trois mois, le ministre de l'instruction publique fait parvenir au ministre des finances un état récapitulatif, par catégorie de fonctionnaires, des retenues acquises au trésor pour tous les services de l'instruction publique.

Cet état indique le total brut des traitements qui ont été payés et le montant des retenues qui ont dû être précomptées par les payeurs ou versées dans les caisses des receveurs des finances.

En ce qui concerne les instituteurs communaux, cette production n'a lieu que tous les six mois. L'état est dressé par arrondissement.

Art. 13. Les fonctionnaires et employés rétribués sur d'autres fonds

que ceux de l'État, qui ont néanmoins droit à la pension conformément au dernier paragraphe de l'article 4 de la loi du 9 juin 1853, supportent la retenue sur l'intégralité de leurs rétributions.

Ceux qui sont placés en France et en Algérie doivent effectuer le versement de cette retenue, par trimestre et dans les premiers jours du trimestre qui suit le trimestre échu, à la caisse du receveur des finances; ils transmettent la déclaration de ce versement au ministre du département auquel ils ressortissent. Ceux qui résident à l'étranger sont tenus de faire acquitter, pour leur compte, les retenues qui les concernent, et de faire faire, en même temps, la déclaration ci-dessus prescrite : ils sont autorisés à faire un seul versement par année.

Les ministres transmettent, chaque trimestre, au ministre des finances des états nominatifs, par département, desdits fonctionnaires et employés; ces états, indiquant le traitement applicable à chaque agent et la retenue à exercer, sont transmis, comme titres de perception à recouvrer, aux receveurs des finances.

Art. 14. Pour les services tels que celui des haras, dans lesquels les traitements et salaires sont, comme les autres dépenses, payés par les comptables à titre d'avance et sauf justification ultérieure, l'ordonnement des retenues a lieu tous les trois mois, au profit du trésor, par l'administration centrale.

La vérification et la liquidation définitive des décomptes de retenues perçues sur les agents des chancelleries diplomatiques et consulaires sont faites par le ministère des affaires étrangères, lors du règlement des comptes desdites chancelleries.

Art. 15. Le compte général des retenues exercées pour le service des pensions civiles, établi par ministères et administrations, est annexé au compte définitif des recettes publié par le ministre des finances pour chaque exercice.

Art. 16. Les fonctionnaires et employés ne peuvent obtenir chaque année un congé ou une autorisation d'absence de plus de quinze jours sans subir une retenue. Toutefois, un congé d'un mois sans retenue peut être accordé à ceux qui n'ont joui d'aucun congé et d'aucune autorisation d'absence pendant trois années consécutives.

Pour les congés de moins de trois mois, la retenue est de la moitié au moins et des deux tiers au plus du traitement.

Après trois mois de congé, consécutifs ou non, dans la même année, l'intégralité du traitement est retenue, et le temps excédant les trois mois n'est pas compté comme service effectif pour la pension de retraite.

Si, pendant l'absence de l'employé, il y a lieu de pourvoir à des frais d'intérim, le montant en sera précompté, jusqu'à due concurrence, sur la retenue qu'il doit subir.

La durée du congé avec retenue de la moitié au moins et des deux tiers au plus du traitement, peut être portée à quatre mois pour les fonctionnaires et employés exerçant hors de France, mais en Europe ou en Algérie, et à six mois, pour ceux qui sont attachés au service colonial ou aux services diplomatique et consulaire hors d'Europe.

Sont affranchies de toute retenue les absences ayant pour cause l'accomplissement d'un des devoirs imposés par la loi.

En cas d'absence pour cause de maladie dûment constatée, le fon-

tionnaire ou l'employé peut être autorisé à conserver l'intégralité de son traitement pendant un temps qui ne peut excéder trois mois. Pendant les trois mois suivants, il peut obtenir un congé avec la retenue de la moitié au moins et des deux tiers au plus du traitement.

Si la maladie est déterminée par l'une des causes exceptionnelles prévues au premier et au deuxième paragraphe de l'article 11 de la loi du 9 juin 1853, le fonctionnaire peut conserver l'intégralité de son traitement jusqu'à son rétablissement ou jusqu'à sa mise à la retraite.

Les membres des cours et tribunaux qui n'ont pas joui des vacances peuvent obtenir, en une ou plusieurs fois dans l'année, un congé d'un mois sans retenue.

Ce congé pourra être de deux mois pour les magistrats composant la chambre criminelle de la cour de cassation.

Il n'est dérogé par le présent article ni aux dispositions des articles 17 et 18 des décrets des 13 octobre et 24 décembre 1851, concernant la mise en disponibilité, pour défaut d'emploi, des ingénieurs des ponts et chaussées et des ingénieurs des mines, ni aux règles spéciales concernant la mise en activité des agents extérieurs du département des affaires étrangères et des fonctionnaires de l'enseignement.

Art. 17. Le fonctionnaire ou l'employé qui s'est absenté ou qui a dépassé la durée de ses vacances ou de son congé, sans autorisation, peut être privé de son traitement pendant un temps double de celui de son absence irrégulière.

Une retenue qui ne peut excéder deux mois de traitement peut être infligée, par mesure disciplinaire, dans le cas d'inconduite, de négligence ou de manquement au service.

Les dispositions du présent article ne sont applicables ni aux magistrats, qui restent soumis, quant aux peines disciplinaires, aux prescriptions des articles 50 et 56 de la loi du 22 avril 1810, 35 du décret du 28 septembre 1807, et 3 du décret du 19 mars 1852, ni aux membres du corps enseignant, qui restent soumis aux articles 33 de la loi du 15 mars 1850, et 3 du décret du 9 mars 1851.

Il n'est pas dérogé par le présent article aux dispositions des articles 20 et 21 du décret du 13 octobre 1851, concernant les ingénieurs des ponts et chaussées, ni à celles des articles 19 et 20 du décret du 24 décembre 1851, concernant les ingénieurs des mines.

Art. 18. La retenue prescrite par les deux articles précédents s'exerce sur les rétributions de toute nature constituant l'émolument personnel passible de la retenue de cinq pour cent aux termes du paragraphe 2° de l'article 3 de la loi du 9 juin 1853.

Art. 19. Les agents politiques et consulaires supportent les retenues déterminées par l'article 3 de la loi du 9 juin 1853 sur l'intégralité des premiers vingt mille francs de leurs émoluments personnels, sur les quatre cinquièmes des seconds vingt mille francs, sur les trois cinquièmes des troisièmes vingt mille francs, sur les deux cinquièmes des quatrièmes vingt mille francs, et enfin, sur le cinquième de tout ce qui excède quatre-vingt mille francs.

Art. 20. Les percepteurs des contributions directes qui sont en même temps receveurs municipaux et receveurs d'établissements de bienfaisance sont appelés au bénéfice de la loi du 9 juin 1853 pour l'ensemble de leur gestion, et soumis aux retenues prescrites par l'article 3 de ladite

loi pour la totalité de leurs émoluments personnels payés, soit sur les fonds de l'État, soit sur ceux des communes.

Les liquidations établies sur les mandats de paiement, en ce qui concerne les retenues sur les remises attribuées aux percepteurs comme agents de l'État, constatent et justifient les recettes à effectuer à ce titre par les receveurs des finances.

Quant aux retenues sur les émoluments des mêmes agents, en qualité de receveurs de communes et d'établissements de bienfaisance, le receveur des finances de chaque arrondissement forme, tous les trois mois, au vu des liquidations individuelles, un décompte des sommes dues pour le trimestre et dont il fait opérer le versement. Des décomptes généraux sont établis en outre, pour l'exercice, par les soins des receveurs particuliers et du receveur général, et les résultats en sont soumis à la certification du préfet. Les décomptes trimestriels et d'exercice constituent les titres de perception.

Art. 21. Sont affranchies des retenues prescrites par l'article 3 de la loi du 9 juin 1853, les sommes payées à titre d'indemnité pour frais de représentation et de stations navales, de gratifications éventuelles, de salaires de travail extraordinaire, d'indemnités pour missions extraordinaires, d'indemnités de perte, de frais de voyage, d'abonnements et d'allocations pour frais de bureau, de régie, de table et de loyer, de supplément de traitement colonial et de remboursement de dépenses.

Sont considérées comme payées à titre de frais de voyage, les indemnités attribuées aux présidents d'assises, et comme payées à titre de frais de bureau, les indemnités attribuées aux procureurs impériaux des chefs-lieux de département et aux juges de paix de Paris pour traitements des secrétaires.

Art. 22. Pour les fonctionnaires et employés envoyés d'Europe dans l'Algérie ou dans les colonies, le traitement normal assujéti à la retenue est fixé, dans chaque grade, d'après le traitement de l'emploi correspondant ou qui lui est assimilé en France. Dans les emplois qui se divisent en plusieurs classes en France et qui ne sont pas soumis à cette classification dans les colonies, le traitement normal est réglé d'après celui de la première classe du grade en France. Le surplus constitue le supplément du traitement colonial, qui est exempt de la retenue.

Art. 23. Pour les fonctionnaires et employés qui sont rétribués par des remises et des salaires variables, la retenue du premier douzième des augmentations s'exerce en se reportant au dernier prélèvement subi par le titulaire, soit à titre de premier mois de traitement, soit à titre de premier douzième d'augmentation, et la différence existant entre la moyenne du traitement frappé de la dernière retenue et celle des émoluments afférents au nouvel emploi, constitue l'augmentation passible de la retenue du premier douzième.

Art. 24. Les prélèvements sur les amendes et confiscations en matière de douanes, de contributions indirectes et de postes, qui doivent être versés au trésor au compte des pensions civiles, aux termes de l'article 35 de la loi du 9 juin 1853, sont exercés dans les proportions déterminées au tableau ci-annexé sous le n° 2.

Art. 25. Le fonctionnaire démissionnaire, révoqué ou destitué, s'il est réadmis dans un emploi assujéti à la retenue, subit de nouveau la rete-

nue du premier mois de son traitement et celle du premier douzième des augmentations ultérieures.

Celui qui, par mesure disciplinaire ou par mutation volontaire d'emploi, est descendu à un traitement inférieur, subit la retenue du premier douzième des augmentations ultérieures.

Le fonctionnaire placé dans la situation indiquée par le dernier paragraphe de l'article 10 de la loi du 9 juin 1853 est assujéti à la retenue sur son traitement d'inactivité ; mais il ne subit pas la retenue du premier douzième lorsqu'il est rappelé à un emploi actif.

Composition du traitement moyen.

Art. 26. Pour déterminer la base de liquidation des pensions des conseillers référendaires de la cour des comptes, on divise par leur nombre le fonds annuel qui leur est réparti à titre de préciput et de récompense de travaux.

La somme produite par cette division est réunie au traitement fixe, pour former le total des émoluments sur lesquels la pension est liquidée.

Le montant annuel des salaires payés aux courriers et postulants courriers des postes est divisé par leur nombre, et le produit de cette division forme le traitement moyen à prendre pour base du calcul de la pension des agents de cette classe.

A l'égard des principaux des collèges communaux qui administrent le pensionnat à leur compte, le traitement moyen est réglé sur le traitement du régent le mieux rétribué, surélevé d'un quart.

Art. 27. A l'égard des agents extérieurs du département des affaires étrangères et des fonctionnaires de l'enseignement qui sont admis à la retraite dans la position d'inactivité prévue par le quatrième paragraphe de l'article 10 de la loi du 9 juin 1853, le traitement moyen s'établit sur les six années de services qu'ils ont rendus, comme titulaires d'emploi, avant leur mise en inactivité.

Art. 28. Le traitement moyen des agents qui sont rétribués par des salaires ou remises variables sujettes à liquidation est établi sur les six années antérieures à celle dans le cours de laquelle cesse l'activité.

TITRE III.

Justification du droit à pension. — Mode de liquidation.

Art. 29. L'admission du fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite est prononcée par l'autorité qui, aux termes des règlements, a qualité pour prononcer sa révocation.

L'acte d'admission à la retraite spécifie les circonstances qui donnent ouverture au droit à la pension, et indique les articles de la loi applicables au fonctionnaire.

Art. 30. Lorsque l'admission à la retraite a lieu avant l'accomplissement de la condition d'âge imposée par l'article 5 de la loi du 9 juin 1853, cette admission est prononcée dans les formes suivantes :

Si l'impossibilité d'être maintenu en activité résulte pour le fonctionnaire d'un état d'invalidité morale inappréciable pour les hommes de

l'art, sa situation est constatée par un rapport de ses supérieurs dans l'ordre hiérarchique.

Si l'incapacité de servir est le résultat de l'invalidité physique du fonctionnaire, l'acte prononçant son admission à la retraite doit être appuyé, indépendamment des justifications ci-dessus spécifiées, d'un certificat des médecins qui lui ont donné leurs soins et d'une attestation d'un médecin désigné par l'administration et assermenté, qui déclare que le fonctionnaire est hors d'état de continuer utilement l'exercice de son emploi.

Art. 31. Le fonctionnaire admis à la retraite doit produire, indépendamment de son acte de naissance et d'une déclaration de domicile :

1° Pour la justification des services civils :

Un extrait dûment certifié des registres et sommiers de l'administration ou du ministère auquel il a appartenu, énonçant ses nom et prénoms, sa qualité, la date et le lieu de sa naissance, la date de son entrée dans l'emploi avec traitement, la série de ses grades et services, l'époque et les motifs de leur cessation et le montant du traitement dont il a joui pendant chacune des six dernières années de son activité.

Cet extrait est dressé dans la forme du modèle ci-annexé sous le n° 3.

Lorsqu'il n'aura pas existé de registres, ou que tous les services administratifs ne se trouveront pas inscrits sur les registres existants, il y sera suppléé, soit par un certificat du chef ou des chefs compétents des administrations où l'employé aura servi, relatant les indications ci-dessus énoncées, soit par un extrait des comptes et états d'épargne certifié par le greffier de la cour des comptes.

Les services civils rendus hors d'Europe sont constatés par un certificat distinct délivré par le ministre compétent. Ce certificat, conforme au modèle ci-annexé sous le n° 4, énonce, pour chaque mutation d'emploi, le traitement normal du grade et le supplément accordé à titre de traitement colonial.

A défaut de ces justifications, et lorsque, pour cause de destruction des archives dont on aurait pu les extraire ou du décès des fonctionnaires supérieurs, l'impossibilité de les produire aura été prouvée, les services pourront être constatés par acte de notoriété.

2° Pour la justification des services militaires de terre et de mer :

Un certificat directement émané du ministère de la guerre ou de celui de la marine.

Les actes de notoriété, les congés de réforme et les actes de licenciement ne sont pas admis pour la justification des services militaires. Lorsque des actes de cette nature sont produits, ils sont renvoyés au ministère de la guerre ou à celui de la marine, qui les remplace, s'il y a lieu, par un certificat authentique.

Les services des employés de préfecture et de sous-préfecture sont justifiés par un certificat du préfet ou du sous-préfet, constatant que le titulaire a été rétribué sur des fonds d'abonnement, et ce certificat doit être visé par le ministre de l'intérieur.

Art. 32. Les veuves prétendant à pension fournissent, indépendamment des pièces que leur mari aurait été tenu de produire :

1° Leur acte de naissance ;

2° L'acte de décès de l'employé ou du pensionnaire ;

3° L'acte de célébration du mariage ;

4° Un certificat de non-séparation de corps, et, si le mariage est antérieur à la loi du 8 mai 1816, un certificat de non-divorce ;

5° Dans le cas où il y aurait eu séparation de corps, la veuve doit justifier que cette séparation a été prononcée sur sa demande.

Les orphelins prétendant à pension fournissent, indépendamment des pièces que leur père aurait été tenu de produire :

1° Leur acte de naissance ;

2° L'acte de décès de leur père ;

3° L'acte de célébration de mariage de leurs père et mère ;

4° Une expédition ou un extrait de l'acte de tutelle ;

5° En cas de prédécès de la mère, son acte de décès.

En cas de séparation de corps, expédition du jugement qui a prononcé la séparation ou un certificat du greffier du tribunal qui a rendu le jugement ;

En cas de second mariage, acte de célébration.

Les veuves ou orphelins prétendant à la pension produisent le brevet délivré à leur mari ou père, lorsqu'il est décédé en jouissance de pension, ou une déclaration constatant la perte de ce titre.

Art. 33. Si le fonctionnaire a été justiciable direct de la cour des comptes, soit en deniers, soit en matières, il doit produire un certificat de la comptabilité générale des finances ou du ministère compétent, constatant, sauf justification ultérieure du quitus de la cour des comptes, que la vérification provisoire de sa gestion ne révèle aucun débet à sa charge.

Si le prétendant à pension n'est pas justiciable direct de la cour des comptes, sa situation en fin de gestion est constatée par un certificat du comptable supérieur duquel il relève.

Art. 34. Les enfants orphelins des fonctionnaires décédés pensionnaires ne peuvent obtenir des secours à titre de réversion qu'autant que le mariage dont ils sont issus a précédé la mise à la retraite de leur père.

Art. 35. Dans les cas spécifiés aux paragraphes 1^{er} et 2 de l'article 11, 1^{er} et 2 de l'article 14 de la loi du 9 juin 1853, l'événement donnant ouverture au droit à pension doit être constaté par un procès-verbal en due forme, dressé sur les lieux et au moment où il est survenu. A défaut de procès-verbal, cette constatation peut s'établir par un acte de notoriété rédigé sur la déclaration des témoins de l'événement ou des personnes qui ont été à même d'en connaître et d'en apprécier les conséquences. Cet acte doit être corroboré par les attestations conformes de l'autorité municipale et des supérieurs immédiats du fonctionnaire.

Dans le cas d'infirmités prévu par le troisième paragraphe de l'article 11 de la loi du 9 juin, ces infirmités et leurs causes sont constatées par les médecins qui ont donné leurs soins au fonctionnaire, et par un médecin désigné par l'administration et assermenté. Ces certificats doivent être corroborés par l'attestation de l'autorité municipale et celle des supérieurs immédiats du fonctionnaire.

Art. 36. Dans les cas exceptionnels prévus par les premier et deuxième paragraphes dudit article 11, il est tenu compte à l'employé de ses services militaires de terre et de mer, suivant le mode spécial de rémunération réglé par l'article 8 de la loi, indépendamment de la liquidation déterminée pour les services civils par les deux premiers paragraphes de l'article 12.

La liquidation s'établit, dans les mêmes cas, sur le traitement moyen, lorsqu'il est plus favorable à l'employé que le dernier traitement d'activité.

Art. 37. Les fonctionnaires et employés classés dans la partie active, qui, antérieurement à la loi du 9 juin 1853, ne subissaient pas de retenues et n'étaient pas placés sous le régime des lois et décrets des 22 août 1790 et 13 septembre 1806, sont liquidés à raison de 1/100^e du traitement moyen pour chaque année de services assujettis à la retenue dans la partie active, et le montant de la pension ainsi fixée est augmenté de 1/25^e par chacune des années liquidées.

TITRE IV.

Dispositions d'ordre et de comptabilité.

Art. 38. En exécution de l'article 20 de la loi du 9 juin 1853, le ministre des finances arrête chaque année, dans les premiers jours de janvier, l'état des extinctions réalisées dans le cours de l'année précédente, et dont le montant sert de base pour la fixation du crédit d'inscription de l'année courante.

Un décret rendu sur le rapport du ministre des finances détermine :

- 1^o La somme jusqu'à concurrence de laquelle ce crédit est employé ;
- 2^o La portion afférente à chacun des départements ministériels.

Art. 39. Le compte à rendre annuellement, lors de la présentation de la loi du budget, en exécution de l'article 21 de la loi du 9 juin 1853, comprend par ministère, et avec la distinction des pensions d'employés, de veuves et d'orphelins :

- 1^o L'emploi du crédit d'inscription qui a été déterminé conformément aux dispositions de l'article précédent ;
- 2^o La situation, par accroissement ou décroissement, des pensions concédées et inscrites au 31 décembre de l'année expirée pour services terminés avant le 1^{er} janvier 1854 ;
- 3^o La situation, par accroissement et décroissement, des pensions concédées et inscrites à la même date pour services terminés postérieurement au 1^{er} janvier 1854.

Art. 40. En exécution de l'article 24 de la loi du 9 juin 1853, le ministre compétent réunit les pièces justificatives du droit à pension, arrête la liquidation, et, après l'avoir communiquée au ministre des finances, la soumet, avec l'avis de ce ministre, à l'examen de la section des finances du conseil d'état.

Sur l'avis de cette section, le ministre liquidateur prépare le décret de concession, qui doit être contre-signé par le ministre des finances.

Art. 41. Les décrets de concession, conformes au modèle ci-annexé sous le n^o 5, mentionnent les nom, prénoms, grade, date et lieu de naissance du pensionnaire, la nature et la durée de ses services, la date des lois, décrets et ordonnances réglementaires en vertu desquels la pension a été liquidée, la quotité du traitement qui a servi de base à la liquidation, la part de rémunération afférente aux services militaires et celle afférente aux services civils, la limitation au maximum, la quotité de la pension, la date d'entrée en jouissance et le domicile de la partie. Ces dé-

crets indiquent en outre la date de l'avis rendu par la section des finances, et, s'il y a lieu, celle de l'avis du conseil d'État.

Lorsque ces décrets sont collectifs, ils doivent être divisés en deux catégories, comprenant distinctement les pensions pour services terminés avant le 1^{er} janvier 1854 et celles concédées pour services terminés postérieurement à cette date.

Art. 42. La date de la présentation de la demande en liquidation est constatée par son inscription sur un registre spécial tenu dans chaque ministère. Un bulletin de cette inscription est délivré à la partie intéressée.

Art. 43. Lorsqu'un fonctionnaire dont la pension est liquidée ou inscrite se trouve dans l'un des cas prévus par les deux derniers paragraphes de l'article 27 de la loi du 9 juin 1853, la perte du droit à la pension est prononcée par un décret rendu sur la proposition du ministre des finances, après avoir pris l'avis du ministre liquidateur et après avoir consulté la section des finances du conseil d'État.

Art. 44. Lorsqu'un pensionnaire est remis en activité, il en est immédiatement donné avis par le ministre compétent au ministre des finances pour que le paiement de la pension soit suspendu, ou pour qu'il soit fait application des dispositions de l'article 31 de la loi du 9 juin relatives au cumul.

Art. 45. Lorsqu'un fonctionnaire a disparu de son domicile, et que plus de trois ans se sont écoulés sans qu'il ait réclaté les arrérages de sa pension, sa femme ou les enfants qu'il a laissés peuvent obtenir, à titre provisoire, la liquidation des droits de réversion qui leur seraient ouverts par les articles 13 et 16 de la loi du 9 juin 1853 en cas de décès dudit pensionnaire.

Art. 46. Tout titulaire d'une pension inscrite au Trésor doit produire, pour le payement, un certificat de vie délivré par un notaire, conformément à l'ordonnance du 6 juin 1839, lequel certificat contient, en exécution des articles 14 et 15 de la loi du 15 mai 1818, la déclaration relative au cumul.

La rétribution fixée par le décret du 21 août 1806 et l'ordonnance du 20 juin 1817, pour la délivrance des certificats de vie, est modifiée ainsi qu'il suit :

Pour chaque trimestre à percevoir :

De 600 francs et au-dessus	0 fr. 50 c.
De 600 à 301 francs	0 35
De 300 à 101 francs	0 25
De 100 à 50 francs	0 20
Au-dessous de 50 francs	0 00

Art. 47. Lorsque l'intérêt du service l'exige, le fonctionnaire admis à faire valoir ses droits à la retraite peut être maintenu momentanément en activité, sans que la prolongation de ses services puisse donner lieu à un supplément de liquidation. Dans ce cas, la jouissance de sa pension part du jour de la cessation effective du traitement.

Art. 48. Notre ministre, etc.

NAPOLÉON.

EXTRAIT
DES REGISTRES
du personnel.

MINISTÈRE de

TABLEAU N° 3.

REGISTRE

n°

ÉTAT des services de M.

ex- à département d
né le à département d
entré en fonctions le et admis à faire valoir
ses droits à la retraite à partir du

LIEUX où les fonctions ont été exercées.		NATURE des fonctions et emplois.	DATES de l'entrée en exercice.	DURÉE DES SERVICES.			OBSERVATIONS						
Départements	Résidences.			Ans.	Mois.	Jours.							
								A DÉDUIRE . . .					
				Services avant l'âge de 20 ans.									
				Interruptions.									
				Services effectifs admissibles.									
		Traitements fixe de chacune des		dernières années d'activité.									
Du		<table border="1"> <tr> <th>Ans.</th> <th>Mois.</th> <th>Jours.</th> </tr> <tr> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> </table>	Ans.	Mois.	Jours.				A raison de		par année		
Ans.	Mois.		Jours.										
Du													
TOTAL													
		L'année moyenne est de . . .											

Vu : Pour extrait conforme aux registres du personnel et aux états de traitement du ministère de

Le

Paris, ce .
Le

ANNÉE 1854. — (SUPPLÉMENT.)

30 janvier. — CIRCULAIRE. — *Instructions relatives à l'exécution de la loi du 9 juin 1853 sur les pensions civiles.* — Direction de la comptabilité.

Monsieur le Préfet, je crois devoir vous adresser quelques instructions pour compléter celles que renferme le décret du 9 novembre dernier portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 9 juin 1853 sur les pensions civiles.

L'intention de cette loi, exécutoire à partir du 1^{er} janvier 1854, a été d'étendre le bénéfice de ses dispositions à tout agent public institué et payé par l'État. Il s'agit donc de déterminer d'une manière bien positive les fonctions et les emplois dont les titulaires, directement rétribués sur les fonds du Trésor, doivent, en vertu de l'article 3 de la loi, supporter les retenues réglementaires pour acquérir le droit à la retraite.

Dispositions générales.

A part un très-petit nombre de positions exceptionnelles dont le classement pourrait, en raison de leur nature mixte et anormale, soulever des incertitudes relativement à l'exécution de la loi du 9 juin 1853, mais que je m'empresserais de dissiper aussitôt que des questions me seraient déférées, le droit à la rémunération de l'État se reconnaît toujours à des caractères bien déterminés, dont les principaux sont la rétribution directe sur les fonds du Trésor et la qualité de fonctionnaire public, qualité qui résulte de la permanence de l'emploi, du service exclusif et du classement du titulaire dans le cadre hiérarchique de l'administration. Ainsi, sauf les exceptions prononcées par l'article 4 de la loi, en ce qui concerne le mode de rétribution, les fonctionnaires et employés qui satisfont aux conditions indiquées ci-dessus sont les seuls que puisse concerner cette loi nouvelle.

Il suffira donc de s'assurer qu'un employé ne se trouve pas en dehors de ces trois conditions fondamentales :

- 1^o Rétribution fixe et directe par l'État ;
- 2^o Service permanent ;
- 3^o Investiture régulière,

pour reconnaître que le titulaire doit rentrer dans le cercle tracé par la loi du 9 juin 1853.

L'obligation d'une rétribution fixe et permanente exclut évidemment, dans l'esprit de la loi, la personne payée à forfait, à la tâche, à la journée, etc. ; de même que le principe de la rétribution directe par l'État implique d'une manière absolue l'inadmissibilité des services soldés sur fonds départementaux ou communaux, ainsi que le rejet des services rétribués sur des fonds particuliers et d'abonnements, lors même que ces fonds, étant alloués d'une manière spéciale et fixe sur ceux du Trésor, feraient partie eux-mêmes des dépenses générales portées au budget.

Ainsi la nécessité de la permanence du service implique la non-rémunération des services temporaires rendus à un titre purement précaire, ou des services qui ne sont pas exclusivement consacrés aux fonctions dévolues; l'agent qui n'est appelé à servir que pour un temps dont la durée est limitée d'avance, pas plus que celui qui ne donne aux fonctions qu'il remplit qu'une portion de son temps, n'est un fonctionnaire ou un employé officiel, dans la véritable acception du mot, puisqu'on ne saurait le considérer comme appartenant au cadre permanent d'un service public et lui consacrant un labeur exclusif.

Enfin, en ce qui concerne l'investiture de l'emploi, et en prenant pour règle d'interprétation les principes généraux rappelés ci-dessus, la loi du 9 juin 1853 devra s'étendre à tout fonctionnaire et agent, quelque minime que puisse être sa rétribution, du moment où il aura été pourvu de son emploi en vertu d'un titre régulier et définitif.

Nonobstant la diversité des emplois dont se composent les services civils, il vous sera facile, Monsieur le Préfet, de trouver dans les explications qui précèdent des moyens d'exécution suffisants pour ne pas affranchir des retenues réglementaires certains employés qui, légalement, doivent les supporter, comme pour ne point en rendre passible le petit nombre d'agents auxquels la loi n'accorde pas de droit à pension.

Perception des retenues.

Certaines questions relatives à la perception des retenues, bien que n'offrant pas de difficultés sérieuses, pouvant néanmoins faire naître quelque incertitude dans l'application des dispositions de la loi, il m'a paru nécessaire de dissiper, dès à présent, l'apparence même d'un doute.

Une des exceptions indiquées dans l'article 4 de la loi (§ 3) comprend « les fonctionnaires et employés qui, sans cesser d'appartenir au cadre permanent d'une administration publique, et en conservant leurs droits à l'avancement hiérarchique, sont rétribués, en tout ou en partie, sur les fonds départementaux ou communaux, sur les fonds des compagnies concessionnaires et même sur les remises et salaires payés par les particuliers. »

La désignation d'administration publique ne peut être attribuée dans l'espèce qu'à une administration dont le personnel est rétribué sur les fonds généraux. Par conséquent le troisième paragraphe de l'article 4 ne doit s'appliquer qu'aux fonctionnaires et employés de cette catégorie qui, sans cesser d'appartenir au cadre permanent de leur administration, se trouvent, par le fait de circonstances particulières, occuper temporairement un emploi rétribué sur les fonds départementaux ou communaux, ou bien encore sur les fonds des compagnies concessionnaires, tel que serait un ingénieur des ponts et chaussées attaché, du consentement de son administration, au service d'une compagnie de chemin de fer ou à toute autre exploitation industrielle.

Dans l'un ou l'autre de ces cas spécifiés, c'est, en effet, sur le traitement payé soit par le département, soit par la commune, soit par la compagnie concessionnaire, que la retenue doit être exercée.

Il est donc bien entendu que ces mêmes dispositions ne peuvent, en aucun cas, être appliquées ni aux agents voyers des chemins vicinaux ni

à aucune autre catégorie d'employés ou agents rétribués sur fonds départementaux ou communaux.

En ce qui concerne les commissaires de police, les uns, et c'est le plus grand nombre, payés sur les fonds de la commune, ne doivent pas non plus être soumis aux dispositions de la nouvelle loi. Les autres, rétribués intégralement par l'État, tels que les commissaires de police départementaux et les commissaires de police chargés d'un service de sûreté générale, doivent seuls supporter la retenue. Il en est de même des inspecteurs-vérificateurs de la librairie venant de l'étranger, qui sont également payés sur les fonds du Trésor.

L'indemnité allouée au conseiller de préfecture faisant fonctions de secrétaire général, étant un traitement supplémentaire, doit être assujettie à la retenue, conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi.

Quant aux rétributions qui sont affranchies des retenues prescrites par cet article, elles se trouvent indiquées dans l'article 24 du règlement d'administration publique.

Les agents du service des bâtiments civils n'étant employés que temporairement et ne pouvant, dès lors, atteindre la durée de service fixée par la loi pour jouir d'une pension, il ne m'a point paru possible de les admettre au bénéfice de la retraite. En conséquence, s'il se trouvait dans votre département des agents de ce service, vous auriez soin de ne pas faire opérer de retenues sur leurs traitements.

L'article 3 de la loi dispose que, indépendamment de la retenue mensuelle de 5 p. 0/0, le traitement de l'employé sera passible d'une retenue du douzième, lors de la première nomination, et du douzième de toute augmentation ultérieure.

Il ressort évidemment des termes mêmes de cet article que les employés qui, antérieurement, ne subissaient pas de retenues, soit parce qu'ils ne pouvaient prétendre à pension à aucun titre, soit parce qu'ils étaient placés sous le régime de la loi du 22 août 1790 et du décret du 13 septembre 1806, ne doivent pas être astreints à subir la retenue du premier mois de leur traitement en 1854, mais qu'ils seront seulement assujettis aux retenues de 5 p. 0/0 et du douzième des augmentations ultérieures.

Des congés.

L'article 16 du règlement d'administration publique relatif aux congés, statuant en termes généraux et absolus, annule nécessairement les dispositions particulières qui pouvaient, antérieurement à la loi du 9 juin 1853, régler cette matière dans chaque département ministériel. D'après le règlement, le congé est à la fois un moyen d'émulation et de discipline; sa concession est toujours facultative, qu'il soit gratuit ou non, et l'Administration a ainsi entre les mains une récompense pour les employés consciencieux en même temps qu'une répression efficace envers ceux qui négligeraient leurs devoirs. Le taux variable de la retenue, qui peut être élevée de la moitié aux deux tiers du traitement, ajoute à l'action d'une règle qui, si elle est fidèlement observée, doit être, en outre, une ressource pour le Trésor. Je m'en remets entièrement à vous, Monsieur le Préfet, du soin de prescrire les mesures les plus convenables pour que la concession des congés, maintenue dans la plus stricte application du

règlement, assure des produits aussi fructueux que possible, afin d'alléger d'autant les charges du service des pensions.

Des prescriptions disciplinaires.

L'ordre des pénalités administratives édictées par l'article 17 doit avoir aussi pour conséquence d'annihiler toutes les prescriptions disciplinaires en usage dans les différentes branches des services publics pour les cas prévus par cet article. Ces prescriptions laissent toutefois intactes les autres pénalités prononcées par les règlements existants pour les cas sur lesquels l'article 17 n'a pas expressément statué.

Il y aura donc lieu de veiller avec soin à ce que les peines disciplinaires soient exactement notifiées dans chaque service à l'ordonnateur, afin que le prélèvement des retenues imposées soit fait au moment du paiement du traitement.

Des demandes et propositions d'admission à la retraite.

Pour donner une date certaine à la présentation des demandes ou propositions d'admission à la retraite, précaution indispensable à prendre pour appliquer avec précision les prescriptions et les déchéances qui pourraient être encourues, l'article 42 du règlement exige que ces demandes soient enregistrées, au moment de leur réception, sur un registre spécial tenu dans chaque ministère. Cependant, les demandeurs s'adressant en général directement, suivant l'ordre hiérarchique, au chef de service le plus voisin de leur résidence, il y aurait inconvénient à centraliser d'une manière trop absolue cet enregistrement dans les bureaux de l'administration centrale. Il pourrait arriver, en effet, que les demandes reçues par le chef de service local ne fussent transmises que tardivement dans les bureaux du ministère, et la constatation régulière de la réception en serait par suite plus ou moins retardée. Pour éviter cet inconvénient, les demandes ou propositions qui vous parviendront seront immédiatement enregistrées par vos soins; vous y inscrirez la date précise de leur réception en y apposant votre signature, et vous délivrerez, sans aucun retard, aux parties intéressées, le bulletin d'inscription exigé par l'article 42.

Après l'examen primordial indispensable, les dossiers devront être envoyés sans le moindre délai à l'administration centrale, où ils seront revêtus du timbre de réception et enregistrés de nouveau selon les règles en usage pour toutes les affaires ressortissant au ministère de l'intérieur.

Si, nonobstant les instructions que j'ai l'honneur de vous adresser, vous rencontriez quelque difficulté dans l'application de certaines dispositions de la loi ou du règlement d'administration publique, je vous prierais, Monsieur le Préfet, de me signaler les points sur lesquels vous auriez besoin d'éclaircissements.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'intérieur,

F. DE PERSIGNY.

20 avril. — INSTRUCTIONS complémentaires pour l'exécution de la loi du 9 juin 1853 sur les pensions civiles. — Direction de la comptabilité.

Monsieur le Préfet, dans les instructions générales que je vous ai adressées le 30 janvier dernier, pour l'exécution de la loi du 9 juin 1853, sur les pensions civiles, je n'ai indiqué que sommairement les fonctions et emplois auxquels ses dispositions sont applicables. Il m'était, en effet, impossible de prévoir les cas particuliers que feraient naître certaines positions exceptionnelles, en raison de leur nature mixte et anormale, et j'ai dû attendre qu'ils me fussent signalés pour établir, d'une manière catégorique, le droit de telle ou telle classe d'employés à profiter du bénéfice de la nouvelle loi.

La plus sérieuse difficulté qui se soit présentée dans son application résulte de la suppression de la caisse des retraites du service des prisons, qui rémunérait, sans distinction, les services rendus dans les prisons départementales, aussi bien que ceux dont la rétribution était à la charge de l'État. Or, la condition expresse du droit à la pension, d'après l'article 3, étant la rétribution par l'État, on a pu croire que les employés des prisons départementales, payés intégralement sur les fonds départementaux, ne devaient pas continuer à supporter la retenue comme les employés des maisons centrales, dont les traitements sont imputés sur les fonds généraux.

D'un autre côté, l'interprétation rigoureuse du principe en question devant avoir pour conséquence la perte des retenues versées antérieurement par les employés des prisons départementales, on a pensé, dans la vue de concilier les intérêts de ces derniers avec les exigences de la nouvelle loi, que les dispositions transitoires du titre III devaient être entendues dans ce sens que les employés des prisons départementales, en exercice au 1^{er} janvier 1854, conserveraient leurs droits à la pension, et continueraient de subir des retenues, tandis que ceux entrés en fonctions postérieurement à cette époque ne pourraient être soumis aux charges, ni profiter des avantages de la loi.

Je ne me suis arrêté ni à l'une ni à l'autre de ces interprétations, ne voulant admettre aucune distinction entre les employés en exercice avant la mise à exécution de la loi et ceux qui sont entrés en fonctions depuis ce moment. Il a suffi que l'actif de la caisse de retraites du service des prisons eût été déclaré acquis à l'État, pour qu'on appliquât, aux uns comme aux autres, les dispositions du troisième paragraphe de l'article 4, qui assimilent aux fonctionnaires directement rétribués par l'État les employés qui, sans cesser d'appartenir au cadre permanent d'une administration publique, sont néanmoins payés sur les fonds départementaux ou communaux, ou sur ceux d'entreprises particulières.

Vous n'aurez donc, Monsieur le Préfet, rien à changer à l'ordre de choses adopté et suivi jusqu'à présent pour la perception des retenues sur les traitements des prisons départementales. Les retenues que subiront ces derniers devront, bien entendu, être versées dans les caisses des receveurs des finances, comme celles des employés rétribués par l'État.

Quant à la question de savoir si le bénéfice de la loi doit être étendu dans ces mêmes prisons aux aumôniers, aux médecins, aux chirurgiens,

aux pharmaciens, aux architectes, aux sœurs, aux surveillants et surveillantes, infirmiers et infirmières, portiers, commissionnaires et hommes de peine, qui jusqu'à ce jour n'ont subi aucune retenue sur leurs traitements, salaires et indemnités, il y a des distinctions à faire entre ces diverses catégories.

Les six premiers manquent de la qualité principale exigée par la loi du 9 juin 1853, celle de fonctionnaire.

Vous remarquerez d'ailleurs, Monsieur le Préfet, qu'un décret impérial du 28 juin 1853 a pourvu à l'avenir des ecclésiastiques par la fondation d'une caisse spéciale de retraites. L'élimination des aumôniers de la liste qui avait été dressée pour le service des prisons est donc une conséquence naturelle de la mesure prise en faveur des membres de l'ordre auquel ils appartiennent.

Quant aux médecins, chirurgiens et architectes, qui peuvent se livrer à l'exercice extérieur de leur profession, ils sont doublement en dehors du cadre permanent et du service exclusif de l'administration, et par conséquent des deux conditions d'admission imposées par la loi du 9 juin 1853.

Ces observations, je le sais, n'ont pas paru aussi bien fondées en ce qui concerne les médecins, chirurgiens et pharmaciens *internes*. Les titulaires de ces emplois ne doivent-ils pas, a-t-on dit, être considérés comme de véritables fonctionnaires, donnant tout leur temps à l'administration et ne pouvant avoir une clientèle particulière? Les pharmaciens notamment, par le fait de leur nomination, perdent le droit de posséder une officine au dehors.

Cette dernière objection n'est que spécieuse. En effet, si l'internat fait de ces professions scientifiques de véritables fonctions administratives, si ceux qui exercent ces professions donnent à l'administration un service exclusif, ils ne remplissent encore qu'une des conditions de la loi des pensions, et il reste à examiner s'ils satisfont à l'autre par la permanence et la stabilité de l'emploi, ou si au contraire ils ne sont pas exposés, par la nature même de leur profession, à une mobilité qui entraîne forcément leur exclusion. Il importe de remarquer, d'une part, que cette exclusion n'a pas été contestée dans les autres départements ministériels, et notamment au ministère de l'instruction publique, qui, ayant un service de santé organisé dans un grand nombre d'établissements, présente sous ce rapport le plus d'analogie avec le département de l'intérieur; d'une autre part, qu'il y a lieu, pour les emplois qui ne comportent pas une stabilité suffisante, de considérer non-seulement l'intérêt de l'agent à qui il ne faut pas imposer une charge sans compensation, mais aussi l'intérêt de l'administration, qui se lierait les mains et qui ne serait pas aussi libre avec un agent grevé de la retenue qu'avec celui qui en est affranchi.

Ces diverses considérations m'ont déterminé à conclure dans le sens de la négative à l'égard des médecins, chirurgiens et pharmaciens *internes*.

Les sœurs ne peuvent, bien entendu, prétendre à la pension. Par la nature même de leur état dans le monde, on ne saurait les considérer comme faisant partie du personnel de l'administration. Elles ne sont attachées aux établissements où elles exercent leur ministère de charité que du consentement de leur ordre, dont elles dépendent d'une manière abso-

lue, qui peut d'un moment à l'autre changer leur destination, et suivant les statuts duquel elles ne peuvent rien posséder en propre.

Les dispositions de la loi nouvelle peuvent être appliquées aux surveillants et surveillantes et aux portiers dont les traitements ne seraient pas inférieurs à 250 francs, minimum établi par le règlement général du 30 octobre 1841 pour les prisons départementales; toute allocation payée au-dessous de ce taux devant être considérée comme une indemnité n'ayant aucun caractère de fixité et de permanence, et à ce titre, affranchie de la retenue, conformément aux dispositions de l'article 21 du décret du 9 novembre 1853, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi sur les pensions civiles.

La même condition devra être exigée pour les infirmiers et infirmières, qui ne pourront, toutefois, être admis à participer aux charges et aux avantages de la nouvelle loi qu'autant qu'ils réuniront à leurs fonctions principales un service de surveillance sur les détenus. Dans ce cas seulement, ils pourront être assimilés aux employés de la précédente catégorie.

Quant aux commissionnaires et aux hommes de peine, vous n'aurez pas à leur faire subir de retenues, attendu que la rétribution de leurs services ne constitue pas un traitement fixe, mais bien un salaire, qui, de sa nature, doit être essentiellement éventuel et variable.

Vous avez sans doute, Monsieur le Préfet, remarqué que le tableau n° 2 des emplois du service actif, annexé à la loi du 9 juin 1853, désignait comme soumis aux dispositions de cette loi les préposés en chef des octrois, bien que payés sur les fonds municipaux.

L'inscription exceptionnelle de ces fonctionnaires dans le tableau dont il s'agit nécessite de ma part quelques explications. Les préposés en chef des octrois ont, de tout temps, fait partie du cadre permanent de l'administration des contributions indirectes. Ils ont été, pendant longues années, nommés par le ministre des finances, sur la proposition de cette administration, qui avait et qui conserve encore aujourd'hui le droit de les révoquer; et bien que leur nomination ait été récemment dévolue aux préfets, par suite du décret sur la décentralisation, cette mesure n'ayant pas en réalité changé leur caractère administratif, ils se sont trouvés forcément rentrer dans les prévisions de la loi du 9 juin 1853. Cette classification était, en effet, commandée par la situation qui leur était antérieurement faite sous le rapport de la retraite. Après avoir été originellement tributaires de la caisse de retraites des contributions indirectes, ils relevaient de l'ordonnance royale du 12 janvier 1825, portant règlement sur les pensions des fonctionnaires et employés du département des finances, et s'étaient ainsi constitués des droits que la loi nouvelle ne pouvait cependant sanctionner qu'en continuant à les assujettir à la retenue. Leur position, comme vous le voyez, est la même que celle des employés des prisons départementales.

Quant au mode de perception de la retenue à exercer sur leurs traitements, il est réglé par l'article 13 du règlement d'administration publique sur les pensions civiles, et par les paragraphes 15 et 16 des instructions adressées le 15 février dernier à MM. les receveurs par le directeur de la comptabilité générale des finances.

Les explications contenues dans la présente lettre compléteront, je pense, les instructions que je vous ai adressées, Monsieur le Préfet, le

30 janvier dernier, pour l'exécution de la loi du 9 juin 1853 sur les pensions civiles.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'intérieur,
F. DE PERSIGNY.

O 22 mai. — INSTRUCTIONS données à MM. les inspecteurs généraux pour la tournée de 1854. — 1^{er} Bureau.

Monsieur l'Inspecteur général, avant que vous partiez pour la tournée de 1854, je dois ajouter quelques instructions spéciales à celles qui régissent le service de l'inspection des prisons.

Maisons centrales.

La remise des rapports sur ces établissements est faite ordinairement à l'administration trop tard pour qu'il soit possible de signaler en temps utile aux préfets les observations relatives à des faits qui réclament souvent des mesures immédiates : vous m'adresserez donc, avant votre sortie des maisons centrales que vous aurez visitées, une note succincte où vous résumerez brièvement vos impressions sur l'ensemble de la gestion, et où vous signalerez les parties du service dont la situation exigerait de promptes décisions.

J'appelle votre attention sur les points suivants :

Par suite de l'augmentation de l'effectif, l'administration a dû ajouter à certains établissements des constructions, ou opérer des appropriations pour recevoir un contingent plus important. Vous examinerez les études et projets qui existent à cet égard, l'état des constructions en cours d'exécution, ou achevées ; vous rechercherez également si, dans les maisons où il n'existe pas de projets de ce genre, il est possible, au moyen d'aménagements peu coûteux, de créer un certain nombre de places supplémentaires.

Vous vous ferez rendre compte également des travaux d'entretien et de réparation, et vous me signalerez ceux qui auraient un caractère d'urgence et dont l'ajournement serait de nature à compromettre l'état des bâtiments, ou donnerait lieu, plus tard, à des dépenses plus considérables.

Les travaux industriels, qui ne sont pas partout organisés et qui languissent dans certains établissements, ont motivé des mesures récentes auxquelles vous avez participé par les travaux du conseil d'inspection. Vous constaterez l'influence qu'elles ont exercée ou peuvent exercer sur l'activité industrielle. Vous examinerez les tarifs, la date à laquelle remonte leur fixation, et la quotité de salaires que produit leur application. Vous vous ferez rendre compte des marchés à primes, et de l'opportunité qu'il y aurait à leur substituer le mode de réduction sur le rabais du cinquième.

Vous vous assurerez également de l'exécution des circulaires et arrêtés

ministériels du 25 mars 1854 (1), sur la fixation des prix de cantine, et sur l'augmentation ou la réduction des dixièmes à titre de récompense ou de punition ; vous me communiquerez vos observations sur l'effet de ces mesures.

La circulaire ministérielle du 23 juillet 1853 (2) a établi que, désormais, les détenus condamnés à la peine des travaux forcés pour des crimes qu'ils ont commis pendant la détention, dans le but d'être transférés aux colonies pénales, subiraient leur peine en cellule. Vous me signalerez immédiatement les détenus qui se trouvent sous le coup de cette mesure, en mentionnant les motifs de leur condamnation, leur état moral et sanitaire, et les circonstances qui pourraient déterminer l'administration à prolonger leur détention ou ordonner leur transfèrement.

Prisons départementales.

Les tournées d'inspection sont désormais réglées de manière que le même inspecteur général visite toutes les prisons de plusieurs départements. Vous devrez conférer avec les préfets des observations auxquelles aura donné lieu votre inspection, et remettre à chacun d'eux la note prescrite par l'instruction ministérielle du 12 juin 1843. Vous m'adresserez immédiatement, pour chaque département, un rapport collectif, en prenant pour cadre celui de cette même note. Ce rapport vous dispensera de l'envoi des feuilles spéciales de renseignements employées jusqu'à ce jour.

En exécution de la circulaire du 17 août 1853 (3), des fonds ont été volés dans plusieurs départements pour la reconstruction ou l'appropriation des prisons départementales. Vous vous informerez de l'existence des projets et de l'état des travaux. Vous signalerez à MM. les préfets les établissements qui appellent, sous ce rapport, des réformes urgentes, et vous insisterez auprès de ces fonctionnaires sur la nécessité d'obtenir des conseils généraux les ressources nécessaires pour les accomplir. Vous me ferez part, dans le rapport collectif, du résultat de votre examen et de vos démarches à ce sujet.

Dans peu de jours, les directeurs des maisons centrales et les préposés à la direction des prisons départementales recevront les états à dresser pour la statistique de 1853. J'ai simplifié ces cadres, et j'ai donné les instructions nécessaires pour qu'ils soient exactement remplis. Dans les établissements qui font partie de votre itinéraire, vous presserez l'exécution de ce travail, et vous donnerez, au besoin, les indications et explications qui vous seraient demandées.

Tels sont, Monsieur l'Inspecteur général, les points spéciaux sur lesquels j'appelle votre attention particulière, pendant votre tournée de 1854. Il est désirable qu'elle soit terminée avant le 1^{er} novembre prochain, afin que le conseil de l'inspection puisse, à cette époque, reprendre immédiatement ses travaux.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'intérieur,

F. DE PERSIGNY.

(1) *C. des Pr.*, t. II, page 332.

(2) *Idem*, t. II, page 283.

(3) *Idem*, t. II, page 285.

28 juillet. — CIRCULAIRE. — *Exécution de la loi du 9 juin 1853 sur les pensions civiles.* — Direction de la comptabilité.

Monsieur le Préfet, la question de savoir si les retenues subies par les employés des prisons départementales doivent être perçues par les payeurs ou par les receveurs des finances n'a pas encore été définitivement résolue jusqu'à ce jour.

Plusieurs de vos collègues, qui ont délivré les mandats relatifs aux traitements des employés des prisons, de manière à centraliser les retenues dont il s'agit à la caisse des payeurs, ayant trouvé, dans la circulaire de mon prédécesseur en date du 20 avril dernier, des dispositions contraires à cette marche, ont demandé s'ils devaient prescrire à ces comptables de reverser aux caisses des receveurs généraux le montant des retenues opérées sur les traitements des agents des prisons départementales.

Avant de répondre aux demandes d'instructions adressées à ce sujet, j'ai cru devoir me concerter avec mon collègue M. le ministre des finances. La centralisation des retenues en recettes dans la comptabilité des payeurs ne paraissait pas, en effet, une solution en harmonie avec les dispositions du paragraphe 15 de la circulaire adressée aux receveurs, le 14 février dernier, par M. le directeur de la comptabilité générale des finances, et d'après lesquelles ces comptables sont chargés de la perception des retenues sur les traitements des fonctionnaires et employés rétribués sur des fonds autres que ceux de l'Etat.

Ce paragraphe, qui énumère les catégories d'agents pour lesquels les receveurs auront à centraliser des retenues, ne faisait aucune mention des employés des prisons, dont les traitements sont payés sur les fonds départementaux. Or, les agents désignés dans ce paragraphe sont seulement ceux dont les traitements ne sont pas payés à la caisse des payeurs, et qui ne peuvent dès lors compter des retenues qu'au moyen de versements spéciaux à recevoir, dans ce cas, par les receveurs des finances. Il n'infirme en rien, par conséquent, la règle générale d'après laquelle les payeurs doivent centraliser le produit des retenues afférentes aux traitements qu'ils acquittent, et du moment où les traitements des employés des prisons, même de ceux qui sont rétribués sur les fonds départementaux, sont payés aux caisses des payeurs, ils doivent nécessairement être soumis à cette règle.

Les instructions complémentaires qui vous ont été adressées le 20 avril dernier, pour l'exécution de la loi du 9 juin 1853, renferment une disposition qui a pour objet d'affranchir de la retenue et, par conséquent, d'exclure du bénéfice de cette loi les employés des prisons dont les traitements sont inférieurs à 250 francs, minimum établi par le règlement général du 30 octobre 1841 (1) pour les prisons départementales.

Cette prescription a fourni à quelques-uns de MM. les préfets l'occasion de faire observer qu'il se trouvait dans leurs départements un certain nombre d'employés de cette catégorie, hommes ou femmes, dont la rétribution ne s'élève pas à 250 francs, et qui néanmoins subissaient,

(1) *C. des Pr.*, t. II, p. 325.

avant la nouvelle loi, des retenues au profit de la caisse spéciale de retraites des employés des prisons.

Si la disposition qui considère tout traitement inférieur à ce taux comme n'ayant aucun caractère de fixité et de permanence, et comme étant dès lors moins un traitement qu'une indemnité à laquelle ne peut s'étendre le bénéfice de la loi, devait être strictement appliquée, il paraîtrait sans doute équitable de rembourser aux employés les retenues qui leur auraient été imposées en vue d'une éventualité qui désormais ne pourrait plus se réaliser.

Mais, afin de respecter des droits acquis, auxquels la loi nouvelle n'a pas voulu porter atteinte, il importe d'établir une distinction entre les employés dont il s'agit.

Évidemment tous les employés qui, à l'avenir, seront nommés avec un traitement au-dessous de 250 francs ne devront plus être soumis à la retenue. Quant à ceux dont la nomination est antérieure au 1^{er} janvier 1854, date de l'exécution de la loi, et sur le traitement desquels un prélèvement a été fait jusqu'à ce jour, il est juste et, en même temps, conforme au principe de la non-rétroactivité, de continuer à les maintenir dans cette position, et de leur conserver ainsi le droit, qu'ils ont dû considérer comme leur étant acquis, à une pension éventuelle de retraite.

Il en sera de même, Monsieur le Préfet, quelle que soit d'ailleurs la quotité de leur traitement, de tous les employés et agents, tant des prisons départementales que des maisons centrales de détention, qui, antérieurement à la loi du 9 juin 1853, subissaient la retenue, bien que les titulaires des emplois de la nature de ceux qu'ils occupent n'aient pas semblé, depuis, pouvoir être considérés comme de véritables fonctionnaires, et aient été, en conséquence, reconnus inhabiles à profiter du bénéfice de cette loi.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'intérieur,

BILLAULT.

23 octobre. — CIRCULAIRE concernant les enfants de détenus restés sans moyens d'existence. — Invitation de considérer comme non-venu un paragraphe de la circulaire du 25 janvier 1841. — Division de l'administration générale et départementale.

Monsieur le Préfet, une circulaire ministérielle du 25 janvier 1841 (1) dispose que les enfants de détenus, restés sans moyens d'existence, sont à la charge des départements sur le territoire desquels sont situés les maisons centrales, lorsqu'ils y sont nés pendant la détention de leurs mères, et à la charge des départements où la condamnation a été prononcée, lorsque leur naissance est antérieure à cette condamnation.

Il a été reconnu depuis longtemps que ces prescriptions ne sont pas conformes aux principes résultant de l'article 3 du titre V de la loi du

(1) Bulletin officiel du Ministère de l'intérieur, 4^e année, page 23.

24 vendémiaire an II; et, lorsqu'ils ont été particulièrement appelés à résoudre des questions de cette nature, mes prédécesseurs ont constamment décidé : 1° que le domicile de secours des enfants nés dans les maisons centrales est au lieu où les mères avaient leur domicile habituel avant leur emprisonnement; 2° qu'à l'égard des enfants nés avant cet emprisonnement, le domicile de secours est au lieu où les mères avaient leur domicile habituel à l'époque de leur accouchement.

Le grand nombre de décisions rendues dans ce sens et la publicité qu'elles ont reçue semblaient dispenser mon administration de revenir sur les dispositions précitées de la circulaire du 25 janvier 1841. Mais il arrive encore fréquemment que ces dispositions sont invoquées par quelques-uns de MM. les préfets, et deviennent ainsi l'occasion de contestations et de retards regrettables. Je crois, dès lors, devoir les rapporter d'une manière expresse, et je vous invite à les considérer désormais comme non-avenues.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'intérieur,

BILLAULT.

Nota. — On croit devoir rappeler ici que les enfants des femmes détenues ne peuvent pas être placés indistinctement dans tous les hospices; ceux de ces établissements seulement qui sont déclarés *dépositaires* ne peuvent se refuser à les recevoir d'urgence.

ANNÉE 1855. — (SUPPLÉMENT.)

5 février. — CIRCULAIRE. — *Chaque jeune détenu doit être l'objet d'une proposition spéciale, et avoir un dossier séparé.* — 1^{er} bureau. Jeunes détenus.

Monsieur le Préfet, les renseignements relatifs aux jeunes détenus soit pendant, soit après leur détention, sont réunis à l'administration centrale dans des dossiers individuels. Afin d'éviter toute confusion dans ce classement, ou des travaux de copie qui surchargeraient ce service, je vous invite, toutes les fois que vous aurez à m'adresser quelque communication relative à des jeunes détenus, à vous abstenir des dépêches collectives. Quand même le fait ou la mesure dont vous auriez à m'entretenir seraient communs à plusieurs, il importe que chacun d'eux soit l'objet d'une dépêche spéciale.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'intérieur,

BILLAULT.

20 mars. — **CIRCULAIRE.** — *Demande de propositions de grâce ou de réductions de peines en faveur des condamnés jugés par les conseils de guerre.* — 1^{er} bureau.

Monsieur le Préfet, l'ordonnance du 6 février 1818 (1) dispose que, tous les ans, des inspections seront passées, soit dans les maisons centrales, soit dans les prisons départementales, pour désigner les condamnés qui pourront être dignes d'une mesure d'indulgence.

M. le ministre de la guerre vient de m'exprimer le désir qu'il soit, dès à présent, procédé à cette inspection, en ce qui concerne les individus jugés par des conseils de guerre, qu'ils aient, ou non, fait partie de l'armée, en faveur desquels il lui appartient, aux termes du décret du 10 juillet 1852 (2), de soumettre au chef de l'État des propositions de grâce ou de réduction de peine.

Je vous invite, en conséquence, Monsieur le Préfet, à vous mettre en mesure de désigner ceux d'entre les condamnés de cette catégorie détenus dans les établissements pénitentiaires civils de votre département qui, ayant subi au moins la moitié de leur peine au 15 août prochain, se seront fait remarquer par leur bonne conduite et seront jugés dignes de participer aux effets de la clémence de l'Empereur.

Ils devront être portés sur des notices conformes au modèle qui vous a été envoyé l'année dernière. Ces notices me seront ensuite adressées pour être transmises par moi à M. le ministre de la guerre.

S'il se trouvait des condamnés qui méritassent d'être l'objet d'une proposition de grâce ou d'une mesure de clémence, sans qu'ils eussent accompli la moitié de leur peine, il serait fait spécialement mention, sur les notices où ils figureraient, des motifs de l'exception réclamée pour eux.

Je désire recevoir ce travail dans le plus bref délai.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'intérieur,

BILLAULT.

20 septembre. — **CIRCULAIRE** au sujet des condamnés graciés sous réserve de la surveillance légale. — Direction générale de la sûreté publique.

Monsieur le Préfet, j'ai lieu de craindre que, lorsque les condamnés sont graciés sous réserve de la surveillance légale, ils ne soient pas toujours mis immédiatement en liberté, par ce motif que l'autorité supérieure n'a pas encore déterminé la résidence obligée qui leur sera assignée en vertu du décret du 8 décembre 1851 (3).

(1) *C. des Pr.*, t. I, p. 70.

(2) *Bulletin des lois*, année 1852, p. 276.

(3) *Bulletin des lois*, 1851, t. VIII, p. 1030.

Afin de prévenir de semblables malentendus, je crois devoir vous faire observer, Monsieur le Préfet, que la réserve de la surveillance ne doit jamais retarder la mise en liberté d'un condamné gracié. Cet individu doit être élargi immédiatement après la notification de la grâce qui lui est accordée, et si le ministre, en même temps qu'il vous informe de la grâce, ne statue pas immédiatement sur la question de résidence, vous devez assigner au condamné libéré, en surveillance, une résidence provisoire dans l'arrondissement où est située la maison centrale ou la prison où il aura été détenu, sauf à vous à provoquer, sans retard, une décision définitive en me transmettant la déclaration de résidence que le condamné gracié aura été mis en demeure de souscrire à sa sortie de prison.

Je vous prie, Monsieur le Préfet, de prendre note de ces instructions et de veiller, en ce qui vous concerne, à ce qu'elles soient exactement observées.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'intérieur,

Pour le ministre :

Le Directeur général de la sûreté publique,

COLLET-MEYRET.

5 mai. — *LOI portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1856.* — Extrait du *Bulletin des lois*, XI^e série, t. V, p. 932.

TITRE III.

Art. 13. Les dépenses ordinaires des prisons départementales et les frais de translation des détenus, des vagabonds et des forçats libérés sont mis à la charge de l'État.

Les grosses réparations et l'entretien des bâtiments continuent à être compris parmi les dépenses de la première section des budgets départementaux.

.

5-11 juillet. — *RÈGLEMENT concerté entre les ministres des finances et de l'intérieur relativement au service des vauquemestres des Prisons.* — (Voir à la fin du volume.)

29 novembre. — CIRCULAIRE. — *Demande du projet de budget pour l'exercice 1856.* — Prisons départementales, 3^e bureau.

Monsieur le Préfet, j'ai l'honneur de vous adresser ci-joint, en double expédition, les cadres du budget que vous aurez à établir, pour 1856, en ce qui concerne les dépenses des maisons d'arrêt, de justice et de correction et les chambres et dépôts, de sûreté de votre département.

Je vous ai déjà fait savoir que, dans le travail qui a servi de base à la formation du budget général de 1856, article 2 du chapitre 18, le chiffre du crédit destiné à pourvoir aux dépenses de ces établissements avait été fixé à

L'ensemble de vos évaluations ne pourra, en conséquence, dépasser les limites de ce crédit spécial dont je vous laisse le soin de faire l'attribution aux divers articles de dépenses. Les résultats constatés pour les derniers exercices vous permettront d'affecter, aussi exactement que possible, aux besoins des divers services les allocations qu'ils réclament.

Vous ne comprendrez pas dans cette répartition les frais d'entretien des bâtiments. La loi de finances de 1856 (1) a expressément maintenu ces dépenses à la charge des départements, et, lors de la discussion de cette loi devant le conseil d'État, il a été entendu qu'il serait procédé à l'égard des bâtiments des prisons de la même manière que pour ceux affectés au casernement de la gendarmerie. Or, d'après le modèle de bail concerté entre les ministres de la guerre et de l'intérieur, en ce qui concerne ces derniers bâtiments, les réparations locatives prévues à l'article 1754 du Code civil sont à la charge des départements. Les seules réparations supportées par l'occupant sont celles provenant de dommages et de dégâts.

Les frais de loyer des bâtiments, soit qu'ils renferment des prisonniers, soit qu'ils servent à loger des employés, ne peuvent non plus figurer en dépense au budget que vous avez à dresser. Si, en effet, cette règle n'était pas admise, il s'ensuivrait que les départements, en s'abstenant de faire dans leurs prisons des travaux d'agrandissement ou d'appropriation, imposeraient à l'État une charge qu'il ne doit pas supporter.

Sauf ces deux catégories de dépenses, votre travail comprendra toutes celles qui faisaient l'objet des allocations du sous-chapitre VI du budget départemental. Quant aux frais de transfèrement, secours de route, etc., qui figuraient à la première partie du sous-chapitre XIV, vous les porterez à l'article 5 réservé pour les *dépenses communes aux prisons du département*. Mais vous aurez soin d'inscrire les sommes affectées à ce service de manière à ce qu'elles puissent être facilement totalisées et distraites de l'ensemble des crédits du budget.

Vous remarquerez qu'une colonne particulière a été ajoutée à l'article 2, sous le titre de *marchés collectifs*, pour le cas où, un entrepreneur étant chargé de plusieurs services, moyennant un prix de journée unique, les prévisions relatives à ces services ne pourraient être scindées. En outre, la première colonne de cet article, au lieu du nombre moyen des jour-

(1) Voir *Extrait*, 5 mai 1855, *C. des Pr.*, t. IV, p. 37.

nées de détention, indiquera dorénavant le chiffre même de ces journées pendant le cours de l'année précédente.

Vous n'omettez pas non plus de faire figurer en numéraire les dépenses de vestiaire, lingerie et literie, quand même ces objets devraient vous être fournis par les ateliers de fabrication de l'État, sauf à mentionner dans la colonne d'observations que cette fourniture doit être faite en nature.

La seconde partie des cadres ci-joints est destinée à me faire connaître les détails des dépenses pour lesquelles des allocations seront inscrites au budget. En ce qui concerne l'article 1^{er} (*administration*), vous reproduirez l'organisation du personnel des employés de chaque maison, telle qu'elle résulte des décisions ministérielles, et vous porterez séparément le chiffre proposé pour augmentations de traitements ou créations d'emplois. Il m'appartiendra ensuite de statuer sur ces propositions, conformément à l'article 2 du règlement général du 30 octobre 1841 (1). Mais je dois, dès à présent, vous faire observer que, d'après les comptes de 1854, le crédit actuel devant à peine suffire aux services économiques, vous devrez apporter une extrême réserve dans ces propositions. Les augmentations quinquennales attribuées aux gardiens par le deuxième paragraphe de cet article ne pourront même leur être payées qu'en vertu d'une décision préalable.

C'est surtout au sujet des dépenses du régime économique que vous ne devrez pas craindre d'entrer dans trop de détails. Du reste, le tableau consacré aux développements de cet article résume les principales indications qu'il sera nécessaire de me fournir. Quant aux dépenses destinées à figurer dans les trois autres articles, vous vous attacherez à en préciser la nature avec un soin particulier, attendu que, pour les établissements où une partie quelconque des services est confiée à des entrepreneurs, il est souvent difficile de déterminer la limite de leurs obligations et de discerner si certaines dépenses sont à leur charge ou à celle du département.

Telles sont les instructions que j'avais à vous donner pour la formation du budget des prisons de votre département. Je vous invite à vous occuper de ce travail immédiatement et à vous mettre en mesure de me renvoyer un des cadres ci-joints le 1^{er} février au plus tard. Il vous sera adressé, en attendant, par imputation sur les fonds du chapitre 18 du budget de mon ministère, une ordonnance de délégation de

, applicable à l'ensemble des dépenses du 1^{er} trimestre de 1856. Pour les délégations ultérieures, je me propose de déterminer d'avance la répartition qui devra en être faite entre les divers articles du budget. Il sera dès lors nécessaire que je sois tenu constamment au courant de la situation des fonds affectés aux diverses catégories de dépenses, et, à cet effet, je vous adresse, avec les cadres du budget, un modèle d'état (2) par lequel vous aurez à me faire connaître chaque mois cette situation. Je vous recommande expressément de porter sur ces états tous les renseignements indiqués dans le modèle ci-joint. Ces ren-

(1) *C. des Pr.*, t. I, p. 339.

(2) Ce service a été modifié par la circulaire du 19 décembre 1862, et les instructions postérieures concernant le contrôle central des dépenses.

seignements devant servir de base aux écritures de la comptabilité des prisons et modifier, s'il en est besoin, les délégations de crédit qui vous seront faites, il importera que vous vous assuriez, avant de me les transmettre, s'ils sont exacts et complets. Vous observerez notamment qu'il ne suffira pas d'insérer dans les colonnes portant les numéros 3, 4 et 5 le montant des paiements effectués et des mandats délivrés, mais qu'il y aura encore à tenir compte de toutes les opérations réellement accomplies et ayant donné lieu à une dépense dont le chiffre sera connu. A cet effet, il sera nécessaire de presser la liquidation et le règlement de toutes les dépenses. La diligence que vous apporterez à ces opérations, en assurant le prompt paiement des créanciers, les amènera, je l'espère, à traiter à des conditions plus avantageuses pour l'État. Sur ces états de situation, vous mentionnez à la colonne d'observations (n° 10), pour ordre, le montant des cessions qui vous auront été faites, pendant le mois, d'objets de literie, lingerie et vestiaire fournis en nature. Ces relevés devront me parvenir le 10 de chaque mois, à partir du mois de février prochain. Vous joindrez à chacun de ces états de situation et sur la même feuille, un relevé du nombre des journées de présence pour chacune des prisons, chambres et dépôts de sûreté de votre département.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'intérieur,

BILLAULT.

ANNÉE 1856. — (SUPPLÉMENT.)

4 janvier. — CIRCULAIRE. — *Renseignements à fournir sur les dépenses des prisons départementales pendant l'année 1856.*

Monsieur le Préfet, je vous ai fait connaître la somme attribuée à votre département dans la répartition du crédit total de 7,880,600 francs qui figure au budget de 1856 pour les services précédemment inscrits aux sous-chapitres VI et XIV des budgets départementaux. Ce crédit, et la part qui vous en est faite, ont été fixés d'après les prévisions que vous m'aviez transmises en 1854 pour la préparation du budget départemental de 1855. Or, le compte définitif de 1854 a constaté que ces évaluations étaient au-dessous de la dépense réelle d'environ 1 million. Il y a lieu de supposer qu'il en sera de même pour l'année qui vient de s'écouler, dont les dépenses ont été influencées par les mêmes causes : l'élévation du chiffre de la population et l'augmentation du prix des denrées. J'ajouterai que les observations qui me sont actuellement transmises par les préfets, avec le budget spécial des maisons d'arrêt, de justice et de correction pour 1856, me font pressentir la nécessité de recourir

ultérieurement, pour les mêmes motifs, à des ressources supplémentaires.

J'ai déjà exprimé mon regret que les résultats de la gestion de 1854, suffisamment connus à l'époque où m'ont été adressées les prévisions pour l'exercice suivant, n'aient pas mieux guidé les administrations départementales dans leurs évaluations. Quoi qu'il en soit, afin d'être, dès à présent, en mesure d'apprécier l'insuffisance du crédit pour 1856, et d'aviser aux moyens de prévenir le retour des mêmes embarras en 1857, je vous prie de m'envoyer, dans le délai de quinze jours, un relevé des dépenses faites en 1855 pour chacun des sous-chapitres VI et XIV. Les mandats délivrés et les paiements effectués seront un des éléments de ce compte ; et vous y ajouterez, en le distinguant et par approximation, le montant de toutes les dépenses créées par les services faits, qu'elles soient ou non réglées. En un mot, ce n'est pas une simple situation de caisse que je vous demande, ni la reproduction des états de situation mensuelle que vous adressez à la comptabilité centrale de mon ministère, mais un aperçu complet de toutes les dépenses occasionnées par ces deux services pendant l'année qui vient de prendre fin.

Afin de compléter ces informations, vous aurez soin, en remplissant les cadres du budget que je vous ai adressés le 29 novembre dernier, et tout en vous renfermant dans les limites du crédit qui vous est attribué, de mentionner, à la page des développements, le montant présumé du déficit, s'il en doit exister. L'excédant de dépense ne devant porter que sur le régime alimentaire, les marchés que vous avez dû passer à présent ou que vous êtes sur le point de passer pour le service de l'année courante vous serviront pour apprécier l'importance du déficit.

Je vous ai invité à m'adresser ce dernier document avant le 1^{er} février. L'urgence des mesures à prendre vous commande de n'apporter aucun retard dans cet envoi.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'intérieur,

BILLAULT.

12 janvier. — *EXTRAIT d'une lettre de M. le Ministre des finances. — Concession de la franchise aux directeurs et gardiens-chefs. — 3^e bureau.*

« Les directeurs des maisons centrales de détention, tant en régie qu'en entrepise, sont autorisés à correspondre en franchise sous bande, avec :

« 1^o Les directeurs des prisons des chefs-lieux de département dans tout l'Empire ;

« 2^o Les gardiens-chefs des prisons des chefs-lieux d'arrondissement du département où se trouve située la maison centrale de détention.

« Les directeurs des prisons des chefs-lieux de département sont également autorisés à correspondre en franchise, sous bande, avec les gardiens-chefs des prisons des chefs-lieux d'arrondissement dans le même département. »

Il est à remarquer que les directeurs des maisons centrales ont le droit de correspondre en franchise avec tous les directeurs des prisons situées aux chefs-lieux de l'Empire. Ils peuvent, en effet, avoir à se concerter avec ces fonctionnaires, en cas de transfèrement de détenus ou d'envoi des objets de vestiaire, lingerie et literie qui sont fabriqués ou déposés dans les maisons centrales pour le service des prisons de départements.

18 février. — INSTRUCTION complémentaire pour le transfèrement des jeunes détenus et le règlement de leurs dépenses. — 1^{er} bureau.

Monsieur le Préfet, l'exécution de ma circulaire du 20 décembre (1) dernier, relative au transfèrement des jeunes détenus et au règlement de leurs dépenses de transport et d'entretien, a donné lieu à quelques questions auxquelles je réponds par la présente instruction.

Transfèrements.

Jusqu'à présent, dans les départements où il existe des établissements d'éducation correctionnelle publics ou privés, les jeunes détenus définitivement jugés dans les villes à proximité de ces maisons y étaient envoyés d'office par l'ordre des préfets. Cette mesure continuera d'être appliquée, mais seulement dans le cas où elle n'occasionnera aucun frais de transport. Vous n'en devrez pas moins m'envoyer les bulletins concernant les enfants ainsi transférés d'office avec mention de ce fait à la colonne d'observations.

En ce qui concerne ces bulletins, il est indispensable que les noms soient écrits très-lisiblement avec indication du sexe de l'enfant lorsqu'elle ne résulte pas clairement de ses prénoms. Lorsqu'un des jeunes détenus appartiendra à un des cultes dissidents, vous en ferez l'objet d'une mention spéciale.

L'envoi à mon ministère de bulletins nominatifs, pour tous les enfants jugés, rend désormais inutile celui de l'état mensuel prescrit par la circulaire du 13 juillet 1852 (2). Vous êtes également dispensé de m'envoyer leurs dossiers. Vous les transmettez aux chefs d'établissements publics et privés par l'entremise des préfets dans les départements desquels ces établissements sont situés.

Imputation et règlement des frais d'entretien.

Quelques départements possèdent au chef-lieu un établissement d'éducation correctionnelle privé. Les instructions ministérielles permettent d'y placer, aux frais du département, les enfants avant jugement, ceux envoyés en correction pour un an et les détenus par correction paternelle dont les parents ne peuvent supporter les frais de détention. Vous

(1) *C. des Pr.*, t. II, p. 439.

(2) *C. des Pr.*, t. II, p. 245.

procéderez à cet égard, comme par le passé; je vous invite à me faire connaître les conditions financières auxquelles ces enfants étaient reçus dans ces établissements. Leurs frais d'entretien seront, comme ceux des jeunes détenus pour plus d'un an, imputés sur les délégations mises à votre disposition pour ce service, mais ils devront être portés sur des états distincts qui me seront transmis en même temps et réglés de la même manière que les autres. Cette dépense figurera également dans les états de situation que vous devrez m'adresser le 1^{er} de chaque mois (1).

Ces états, dont le premier vient de me parvenir, ont été dressés de différentes manières. Afin de faire cesser à cet égard toute hésitation, j'ai modifié les titres des colonnes 4 et 5 conformément au modèle que je vous envoie et d'après lequel vous ferez rectifier les autres imprimés qui peuvent être à votre disposition. Ces colonnes devront désormais contenir non-seulement les sommes *payées*, mais encore les *dépenses* faites, bien que non encore payées. La remise qui vous est faite par les directeurs des établissements privés des états nominatifs mensuels pour obtenir le règlement de leurs dépenses vous permettra toujours d'en établir exactement le montant. Toutefois, vous mentionnerez à la colonne d'observations le chiffre des paiements effectués jusqu'au jour de l'envoi de l'état de situation.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'intérieur,

BILLAULT.

(1) V. plus haut; note 2, p. 39.

JEUNES DÉTENU.

(1) SITUATION au 1^{er} 18 des dépenses de transport et d'entretien des Enfants détenus dans les Établissements privés d'éducation correctionnelle du département

CODE DES PRISONS.

DÉSIGNATION des ÉTABLISSEMENTS.	MONTANT PRÉSUMÉ de la dépense annuelle	MONTANT CUMULÉ des délégations faites jusqu'à ce jour.	SOMMES PAYÉES ET DÉPENSÉES d'après les précédentes situations.	DÉPENSES FAITES pendant le dernier mois.	RESTE DISPONIBLE.	BESOINS PRÉVUS pour le mois courant.	COMPARÉES AUX BESOINS LES DÉLÉGATIONS PRÉSENTENT		OBSERVATIONS.
							en excédant.	en insuffisance.	
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10

A

le 18

LE PRÉFET.

(1) Ce modèle est remplacé par celui que prescrit la circulaire du 19 décembre 1862.

20 février. — CIRCULAIRE au sujet des propositions de grâce concernant les condamnés jugés par des conseils de guerre. — 1^{er} bureau.

Monsieur le Préfet, l'ordonnance du 6 février 1818 (1) dispose que des inspections seront passées, chaque année, dans les maisons centrales et de détention, pour désigner les condamnés dignes d'une mesure d'indulgence.

Je vous prie de faire procéder à cette inspection en ce qui concerne les individus ayant ou non appartenu à l'armée, jugés par des conseils de guerre, et détenus dans les établissements pénitentiaires situés dans votre département.

Les hommes qui auront paru mériter d'être recommandés à la clémence de l'Empereur devront être portés séparément sur des notices conformes au modèle adressé lors des précédentes inspections, et avoir au moins subi la moitié de leur peine, à la date du 15 août prochain.

S'il se trouvait des condamnés qui méritassent d'être l'objet d'une proposition de grâce ou de réduction de peine, sans avoir accompli la moitié de la durée de leur détention, il devrait être fait mention, sur les notices où ils figureraient, des motifs de l'exception apportée à la règle commune.

Vous voudrez bien, Monsieur le Préfet, me faire parvenir d'urgence le travail dont il s'agit, attendu qu'il importe que les grâces auxquelles il donnera lieu soient accordées et notifiées à l'époque de la fête de l'Empereur.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'intérieur,

Pour le ministre et par autorisation :

*L'Inspecteur général chargé de la division des prisons
et établissements pénitentiaires,*

L. PERROT.

10 mars. — CIRCULAIRE. — *Les demandes en autorisation de maintien, dans les prisons départementales, de condamnés à plus d'un an d'emprisonnement, doivent toujours être accompagnées de l'indication des crimes ou délits qui ont motivé les condamnations, et de l'avis du ministère public.* — 1^{er} bureau.

Monsieur le Préfet, aux termes des règlements, les condamnés à plus d'un an d'emprisonnement doivent être transférés dans les maisons centrales, et ce n'est que par des motifs sérieux et en vertu d'autorisations spéciales que ces individus peuvent être maintenus dans les prisons départementales.

J'ai remarqué que, la plupart du temps, ces demandes me sont trans-

(1) *C. des Pr.*, t. 1, p. 70.

mises, sans avoir été suffisamment instruites. Ainsi, on omet souvent de faire connaître la nature des crimes et délits qui ont motivé les condamnations; ce renseignement est cependant indispensable pour éclairer ma décision en me mettant à même d'apprécier si les pétitionnaires ne sont pas complètement indignes de l'indulgence de l'administration.

Je désire que cette omission n'ait plus lieu à l'avenir; veuillez, en conséquence, Monsieur le Préfet, donner des ordres pour que l'indication dont il s'agit accompagne toujours chaque demande dont l'instruction doit être, en même temps, complétée par l'envoi de l'avis du ministère public.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'intérieur,

BILLAULT.

13 mars. — CIRCULAIRE. — *Instructions pour le transfèrement des détenus manquant de chaussures.* — 3^e bureau.

Monsieur le Préfet, je suis informé que les gardiens-chefs des prisons de département remettent fréquemment à la gendarmerie, pour être transférés à pied dans un autre établissement pénitentiaire, des détenus qui n'ont que des chaussures hors d'usage, ou en sont même complètement dépourvus. Il en résulte des retards dans la marche et quelquefois de sérieux embarras, lorsqu'ils ont à parcourir un trajet d'une certaine étendue. Souvent, dans ce cas, les gendarmes de l'escorte se voient obligés de requérir l'entrepreneur des convois civils, afin de faire transférer ces détenus à leur destination, ce qui occasionne une dépense bien supérieure à celle d'une paire de chaussures qui eût permis au prisonnier de faire toute sa route à pied.

Ici, du reste, la question d'économie n'est que secondaire, et c'est principalement au point de vue de l'humanité qu'il importe de prévenir le retour de pareils faits. Vous donnerez, en conséquence, des ordres pour que les gardiens-chefs, chaque fois que la nécessité leur en sera démontrée, se fassent autoriser par le sous-préfet ou le maire, à délivrer une paire de souliers aux individus que la gendarmerie devra diriger d'un lieu de détention sur un autre.

La dépense que nécessitera cette mesure sera imputable sur le crédit porté au chapitre 5 du budget des prisons de votre département.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'intérieur,

BILLAULT.

29 mai. — CIRCULAIRE. — *Demande de propositions pour la mise en liberté provisoire des jeunes détenus à l'occasion de la fête du 15 août.*
— 1^{er} bureau. Jeunes détenus.

Monsieur le Préfet, l'année dernière, à l'occasion de la fête du 15 août, un certain nombre de jeunes détenus ont mérité par leur bonne conduite d'être mis en état de liberté provisoire, soit pour être placés en apprentissage, soit pour être confiés à leurs familles lorsqu'elles avaient manifesté le désir de les reprendre ou qu'elles présentaient quelques garanties.

J'ai l'intention de prendre, cette année, une mesure semblable. Veuillez donc demander au chef de l'établissement d'éducation correctionnelle situé dans votre département un état nominatif des jeunes délinquants qui, étant détenus dans cette maison depuis plus d'un an, réuniraient les conditions indiquées ci-dessus.

Les propositions que vous aurez à m'adresser à cet effet, et que je désire recevoir d'ici au 1^{er} juillet, ne devront comprendre aucun enfant qui aurait été condamné par application de l'article 67 du Code pénal comme ayant agi avec discernement. Cependant, s'il y en avait parmi ces derniers qui vous parussent dignes d'une mesure de clémence, vous auriez à me les signaler immédiatement et à joindre à vos propositions des extraits ou des copies certifiées des jugements ou arrêts qui les auraient frappés. Je transmettrais ces propositions à mon collègue M. le ministre de la Justice chargé de préparer le travail des grâces.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'intérieur,

BILLAULT.

24 juin. — CIRCULAIRE. — *Relevé des dépenses effectuées pendant le 1^{er} semestre de 1856 pour le service des prisons. Envoi de cadres.*
— Instructions. — 3^e bureau (1).

Monsieur le Préfet, le règlement du 30 novembre 1840 sur la comptabilité publique dispose, article 69, que « les directions administratives du « ministère établissent, par trimestre, par mois ou pour chaque affaire, « selon la nature du service, des rapports de liquidation, soit pour chaque « espèce de dépense, soit pour chaque créancier ou établissement. »

Cette prescription n'a pas été, il est vrai, considérée comme strictement obligatoire quant à la spécialité ou à la périodicité des opérations. Ainsi, pour les maisons centrales de force et de correction, toutes les dépenses se résument, aux termes des instructions spéciales jointes audit règlement, page 224, dans un compte annuel présenté par les préfets, lequel, après examen, est définitivement arrêté par décision du ministre. Je me propose de régler, pour l'exercice prochain, les conditions et les formes de ces liquidations et de fixer les époques auxquelles elles auront lieu. Toutefois, afin de rentrer dans l'exécution de cette règle, pour l'année cou-

(1) Ces dispositions ont été modifiées par la circulaire du 2 février 1857. — *C. des Pr.*, t. III, p. 49.

rante, sans compliquer le travail qu'elle entraîne, je me bornerai à vous demander, dès à présent, le relevé des dépenses effectuées pendant le 1^{er} semestre pour le service des prisons de votre département.

Je vous transmets, ci-inclus, un cadre auquel vous vous conformerez pour l'inscription de ces dépenses, et je vous recommande expressément de me fournir tous les détails que comportent les indications placées en tête des colonnes. Ce cadre, comme celui du budget, est divisé en cinq articles. Le premier (administration) exige peu de développements. Vous porterez dans la colonne n° 3 le montant des paiements de chaque mois pour les traitements fixes, sujets ou non à retenue. Quand ces paiements ne correspondront pas aux fixations du budget, ou présenteront quelques différences par suite de vacances ou d'interruptions de service, vous en indiquerez les motifs à la colonne d'observations, en relatant, s'il y a lieu, les décisions qui auraient modifié le chiffre de certains traitements. Vous voudrez bien aussi préciser nettement la nature de la dépense à inscrire dans la colonne n° 4, sous la dénomination de *frais de greffe*, afin de me mettre à même de juger si cette dépense ne fait pas double emploi avec celle qui figure à l'article 5 (4^e et 5^e colonnes).

L'article 2 (régime économique) étant consacré à des dépenses qui absorbent la plus grande portion du crédit et dont l'élévation repose sur des bases essentiellement variables, vous devrez apporter un soin tout particulier à ce que les indications qu'il contiendra soient détaillées et complètes. Vous remarquerez notamment que la colonne n° 4 est destinée à faire connaître les quantités et les prix de chaque espèce d'objets; toutefois, lorsqu'il s'agira d'une fourniture permanente, dont le prix sera sujet à de fréquentes variations, vous pourrez en calculer le montant pour toute la durée du semestre, à raison du prix moyen qui aura été payé.

Je n'ai aucune recommandation particulière à vous faire relativement aux trois derniers articles, les énoncés des diverses colonnes qu'ils comprennent me paraissant suffisamment explicites. Du reste, si vous aviez des doutes sur la forme dans laquelle doivent être produits quelques-uns des renseignements qui vous sont demandés, je m'empresserais de vous donner les nouvelles instructions que vous croiriez nécessaires.

Il est essentiel que ces renseignements me parviennent avant le 1^{er} août prochain, afin que je puisse, s'il y a lieu, préparer en temps utile les projets de loi portant demande de crédits supplémentaires et dresser, en complète connaissance de cause, le projet de budget de l'exercice 1858, d'après les indications que fournira cette première expérience du service des dépenses des prisons effectuées sur les fonds généraux de l'État, et selon les errements que comporte ce mode de gestion.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'intérieur,

BILLAULT.

30 juin. — RÈGLEMENT du ministère de la guerre sur le service
du casernement.

TITRE IV.

ORGANISATION DES LOGEMENTS ET DES ACCESSOIRES DU CASERNEMENT
DANS LES PAVILLONS ET DANS LES CASERNES.

*Bases de l'organisation des logements et des accessoires dans les
pavillons et dans les casernes.*

24. Dans les pavillons et dans les casernes, le logement des officiers, des sous-officiers, des maîtres ouvriers, des caporaux ou brigadiers et des blanchisseuses vivandières, etc., doit, ainsi que les divers accessoires nécessaires au casernement des troupes, être établi, autant du moins que les localités le permettent, conformément au tableau de répartition qui suit :

LOGEMENTS.	NOMBRE ET COMPOSITION DES LOCAUX.	OBSERVATIONS.
Chef de bataillon	Quatre chambres, dont trois à feu Une cuisine Une écurie	L'écurie comprise dans le logement d'un officier supérieur doit contenir un nombre de chevaux égal au nombre de rations de fourrage allouées à cet officier en raison de son grade.
Capitaine	Deux pièces, dont une à feu et un cabinet	A défaut d'espace, le logement d'un capitaine peut être restreint exceptionnellement à une chambre et à un cabinet.
Lieutenant	Une chambre à feu et un cabinet.
Sous-lieutenant		
Médecin aide-major		
Adjudant	Une chambre dans la caserne
Garde-magasin d'habillement	Une chambre	La petite pièce à donner à ce sous-officier doit être le plus près possible des magasins du corps.
Sergent-major et fourrier d'une compagnie	Une chambre	La chambre de ces sous-officiers doit être établie près de la compagnie ou près de l'escadron, toutes les fois que les localités le permettent.
Sergents d'une compagnie	Deux chambres ou une seule, suivant la grandeur, pour les sergents de chaque compagnie	Autant qu'il est possible, les maréchaux des logis d'un escadron sont répartis en deux chambres; toutefois, en cas de nécessité, on peut les loger ensemble, ainsi que les sergents de deux compagnies.
Caporaux-tambours et caporaux-clairons	Une chambre pour tous les caporaux-tambours ou caporaux-clairons
Caporaux	Les caporaux logent avec les hommes de leurs escouades.

LOGEMENTS.	NOMBRE ET COMPOSITION DES LOCAUX.	OBSERVATIONS.
Blanchisseuse - vivan- dière tenant cantine et pension	Une chambre à feu servant de cuisine; un cabinet et un petit magasin ou un caveau .	Non compris les locaux affectés aux pensions des sous-officiers. Pendant que les sous-officiers sont à table, la cantine se tient dans la cuisine de la blanchisseuse-vivan- dière.
Blanchisseuse - vivan- dière ne tenant ni can- tine ni pension	Une chambre à feu et un ca- binet
Concierge	Deux pièces	Le logement du concierge est établi, autant qu'il est possible, à proximité de l'entrée de l'établissement.
Chambre pour l'adju- dant-major de service.	Une pièce et un cabinet, s'il est possible
Chambre pour le mé- decin de service.	Une pièce et un cabinet, s'il est possible
Cuisines	A chaque cuisine on annexe, autant qu'il est possible, un cabinet servant de dépôt pour les provisions de cha- que compagnie ou de chaque esca- dron.
Pensions } par régim de } d'infanterie sous-officiers }	Une pièce pour les adjudants. Une pièce pour les sergents- majors de chaque bataillon. Deux pièces pour les sergents et les fourriers de chaque bataillon.	En dehors des heures de repas des sous-officiers, les pièces affectées à leurs pensions servent de cantines pour lesquelles il n'est point établi de locaux spéciaux.
Latrines de la troupe	Autant qu'il est possible, on mé- nage, dans l'enceinte des latrines, un petit local pour le dépôt des baquets de propreté.
Cabinets d'aisance	Un pour les officiers Un pour les adjudants et les enfants de troupe Un pour les maîtres ouvriers et leurs familles Un pour les femmes logées au quartier. Un pour le concierge et sa fa- mille.
Magasin d'habillement .	Magasin d'habillement propre- ment dit	Le magasin d'habillement propre- ment dit doit contenir, en trois caté- gories distinctes : Les effets d'habillement, Ceux de grand équipement, Ceux de petit équipement. Il doit toujours s'y trouver, en outre, autant qu'il est possible, un compart- ment séparé par une barrière, dans lequel les hommes se tiennent pour attendre leur tour et pour essayer leurs vêtements.
Magasin d'habillement .	Magasin des effets des hommes absents Magasin des vieux effets Dépôt des caisses d'emballage.
Magasin aux munitions régimentaires et han- gar pour la confec- tion des cartouches	Le hangar est séparé du magasin aux munitions.

LOGEMENTS.	NOMBRE ET COMPOSITION DES LOCAUX.	OBSERVATIONS.
Salle de rapport et de théorie	Une pièce.
École régimentaire.	Une salle pour le premier degré. Une salle pour le deuxième degré.
Salle d'escrime
Salle de danse.
Infirmerie régimentaire	Une salle pour les visites, la pharmacie, la tisanderie et le dépôt du linge à pansement. Une pièce pour le caporal ou le sous-officier d'infirmerie. Un cabinet de bains avec deux baignoires : l'une pour les galeux, l'autre pour les autres malades. Une salle de blessés et de vénériens. Une salle de galeux. Une salle de convalescents Deux cabinets d'aisance, dont un exclusivement consacré aux galeux.	Au besoin, cette salle sert en même temps de chambre au caporal ou au sous-officier d'infirmerie. Les salles de bains sont organisées au rez-de-chaussée ou tout au moins à un étage peu élevé. Quand on ne peut pas établir un fourneau avec une chaudière de 120 litres, on chauffe les bains au moyen d'un cylindre. Les locaux affectés aux galeux doivent être séparés le mieux possible du reste de l'infirmerie.
Locaux disciplinaires.	Salle de police des sous-officiers. Salle de police des caporaux ou brigadiers Salle de police des soldats. Prison des sous-officiers. Prison des caporaux ou brigadiers. Prison des soldats. Trois cellules par bataillon d'infanterie Une cellule par escadron de cavalerie.
Corps de garde de police.	Le corps de garde de police est établi à proximité de l'entrée de la caserne ou du quartier.
Dépôts d'ustensiles et d'appareils d'éclairage	Deux cabinets ou dessous d'escalier	Ces locaux reçoivent les ustensiles nécessaires à l'instruction, ainsi que les balais, les pelles et les autres objets qui servent à l'entretien de la propreté.
Buanderies
Lavoir de propreté des soldats.	On organise, autant qu'il est possible, dans les casernes : des lavoirs où les soldats puissent se livrer aux soins de propreté, et d'autres où ils puissent laver quelques-uns de leurs effets.
Lavoir des effets.
Puits ou fontaines	Il convient d'établir des puits, des pompes ou des fontaines à proximité des cuisines, de l'infirmerie régimentaire, des lavoirs et des abreuvoirs.

Logements d'officiers.

25. Lorsque les bâtiments militaires sont susceptibles de fournir des logements convenables pour les officiers supérieurs et autres, les logements sont établis d'après les bases indiquées au tableau ci-dessus. Les chambres à réserver spécialement, dans les casernes, pour l'adjudant-major et le médecin de semaine sont distinctes des logements permanents d'officiers.

Chambres de soldats.

27. La contenance des chambres de soldats est calculée de manière à ménager l'espace nécessaire pour le placement des lits et du mobilier, ainsi que pour la facilité de la circulation, et à donner à chaque homme un volume d'air d'au moins 12 mètres cubes dans les casernements d'infanterie, et 14 mètres cubes dans ceux de cavalerie.

La tête de chaque lit est, autant que possible, adossée à un mur ou à une cloison sans y toucher. L'intervalle entre deux lits doit être de 25 centimètres au moins.

Cuisines.

30. Quand les localités le permettent, il doit y avoir une cuisine munie de fourneaux pour chacun des bataillons d'un régiment d'infanterie, et deux cuisines pour chaque régiment de cavalerie.

Les cuisines sont toujours au rez-de-chaussée, dans des locaux pavés ou dallés.

Ateliers.

31. Les ateliers des cordonniers ou des bottiers, et ceux des selliers, ainsi que la forge de l'armurier, doivent être placés dans des pièces bien éclairées et situées au rez-de-chaussée ou immédiatement au-dessus de locaux voutés.

Magasins des corps.

32. Le magasin d'armement doit toujours être installé dans un local bien secs.

Les magasins d'habillement sont organisés de manière que les effets y soient suffisamment préservés de la chaleur et de l'humidité.

Magasins de munitions et hangars pour la confection des cartouches.

33. Les magasins de munitions sont toujours placés loin des bâtiments d'habitation et dans des endroits bien secs.

On les dispose de manière à en rendre la surveillance facile, et on les isole des murs de clôture par des couloirs de un mètre de largeur au moins.

Quand on ne peut pas affecter, sans danger, à la confection des cartouches, un local existant, on établit, pour cette opération, un petit hangar de construction légère en planches à recouvrement.

Écoles régimentaires.

34. L'école régimentaire doit avoir une contenance de 150 élèves pour

un régiment d'infanterie de trois bataillons ; de 130 pour deux bataillons ; de 80 pour un bataillon détaché ou formant corps ; de 80 pour un régiment de cavalerie, et de 70 pour une section d'ouvriers d'administration.

Dans les garnisons où se trouvent plusieurs corps, chaque corps a son école régimentaire séparée, si les ressources du casernement le permettent.

Tout détachement de la force de deux compagnies doit, autant que possible, avoir une école régimentaire.

Salles d'escrime et de danse.

35. Les salles d'escrime et de danse sont toujours établies au rez-de-chaussée ou immédiatement au-dessus de locaux voûtés.

Locaux disciplinaires.

36. Les locaux disciplinaires des hommes gradés sont distincts de ceux des simples soldats.

Les caporaux et les brigadiers sont séparés des sous-officiers toutes les fois que les localités le permettent.

TITRE V.

AMEUBLEMENT DES PAVILLONS ET DES CASERNES.

Ameublement des logements d'officiers.

38. L'ameublement des logements militaires d'officiers est fourni, entretenu et renouvelé, au compte de l'État, par les soins de l'administration militaire, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une entreprise dite des lits militaires, fonctionnant conformément aux clauses d'un marché passé avec le département de la guerre.

Toutefois, le service du génie fournit, entretient et renouvelle les glaces affectées à ces logements, savoir :

Dans chaque logement de sous-lieutenant, de lieutenant ou de capitaine, une glace d'environ 0^m80 de hauteur sur 0^m60 de largeur, encadrée dans une bordure en acajou ;

Dans chaque logement d'officier supérieur, trois glaces, dont deux du modèle ci-dessus, et une troisième d'environ 1 mètre de hauteur et 0^m80 de largeur, encadrée dans une bordure dorée.

Il n'est fait, d'ailleurs, aucune fourniture d'ameublement de bureau aux officiers qui reçoivent une indemnité pour frais de bureau.

Couchage de la troupe.

39. L'administration militaire pourvoit, soit directement, soit par l'entremise d'une entreprise des lits militaires, au couchage des troupes dans les casernes.

Mobilier des chambres de soldats.

40. Les chambres de soldats sont garnies du mobilier suivant :

1^o Objets fournis, entretenus et remplacés par le service du génie :

Planches à bagages, de 0^m30 de largeur, à simple rang pour l'infanterie de ligne, à double rang pour tous les corps de la garde impériale et pour toute la cavalerie;

Chevilles, crochets ou boutons pour porter l'armement et l'équipement ;

Crochets porte-souliers ;

Râteliers porte-brides ;

Râteliers d'armes ;

Tables de 2 mètres de longueur sur 0^m70 de largeur (une table par 16 hommes) ;

Bancs de 2 mètres de longueur (2 bancs par 16 hommes) ;

Planches à pain de 0^m60 de largeur, et d'un développement total calculé à raison de 0^m42 au moins par homme de l'effectif; elles sont élevées à 2 mètres au-dessus du sol, et placées au-dessus des tables ;

Planchettes destinées à recevoir l'extrait de l'état des lieux et de l'inventaire du mobilier dressé par les soins des corps.

2^o Objets fournis, entretenus et remplacés par les corps, sur la masse générale d'entretien :

Planchettes destinées à recevoir les instructions, les règlements, les listes et les consignes qui doivent être affichés dans les chambrées ;

Étiquettes à placer à la tête des lits et au-dessus de chaque arme au râtelier.

Les chambres des musiciens reçoivent le même ameublement que les chambres des soldats.

Mobilier des chambres de sous-officiers.

41. Les chambres de sous-officiers sont meublées comme celles de la troupe, avec cette différence, qu'il est accordé à chaque sous-officier, pour placer ses bagages, un développement de planches doublé de celui qu'on donne à chaque soldat.

Il est placé, en outre, dans la chambre de chaque sergent-major ou maréchal des logis chef, un râtelier pour six armes, un développement de planches à bagages suffisant pour porter les bagages de 12 hommes, et une table à tiroir fermant à clef.

Tout cet ameublement est fourni, entretenu et remplacé par le service du génie.

Mobilier des chambres des enfants de troupe et des logements de blanchisseuses.

42. Les chambres des enfants de troupe reçoivent le même ameublement que les chambres de soldats, à l'exception du mobilier destiné à l'armement et à l'équipement.

Il n'est fourni par le service du génie, dans les logements des blanchisseuses-vivandières, qu'une planche à bagages.

Mobilier des cuisines.

43. Les cuisines reçoivent l'ameublement suivant, qui est fourni, entretenu et remplacé par le service du génie :

Marmites, à raison d'une par compagnie ou par demi-escadron (1);

Tables de 0^m90 de largeur sur 0^m75 de hauteur, à raison de 2^m40 de développement par compagnie, et de 3^m50 par escadron ;

Tablettes de 0^m30 de largeur, entièrement semblables aux planches à bagages, placées en nombre suffisant, à 0^m50 au-dessus des tables ;

Chevalet pour scier le bois.

Il est placé, par le service du génie, en dehors et à portée de chaque cuisine, un billot en bois qui est enfoncé en terre de manière à y rester à demeure. Il est défendu de fendre le bois ailleurs que sur ce billot.

Les scies et les haches sont achetées, entretenues et renouvelées par les corps, sur la masse générale d'entretien.

Mobilier des pensions.

46. Les pensions de sous-officiers sont garnies :

1^o De tables, en quantité suffisante pour que chaque sous-officier y occupe une place de 0^m50 à 0^m60 de largeur ;

2^o De bancs, à raison de 0^m50 de longueur par sous-officier ;

3^o D'une rangée de tablettes entièrement semblables aux planches à bagages.

Cet ameublement est établi, entretenu et remplacé par le service du génie, qui n'a, d'ailleurs, rien à fournir pour les cantines.

Baquets de propreté.

47. Des baquets de propreté sont placés dans les cours des casernes, à raison de 4 par bataillon et de 2 par escadron, ainsi que dans les infirmeries et dans les locaux de punition, en nombre suffisant.

Les corps sont chargés de les vider et de les laver avec soin au moins une fois par jour.

La fourniture, l'entretien et le remplacement des baquets de propreté incombent au service du génie.

Ameublement des ateliers.

48. Il est placé :

1^o Dans l'atelier des armuriers :

Une forge ;

Une enclume fixe avec son billot ;

Un soufflet avec sa chaîne de tirage ;

Un établi ;

Une auge pour l'eau nécessaire à la trempe ;

Un râtelier pour les armes.

2^o Dans l'atelier des tailleurs ;

Des porte-manteaux à chevilles, tant dans l'atelier des ouvriers que dans la salle de coupe ;

Des tablettes de 0^m40 à 0^m50 de largeur sur 5 à 6 mètres de longueur, placées au-dessus des porte-manteaux ;

Un établi monté sur tréteaux.

(1) Quand les marmites ne sont pas de dimensions suffisantes pour servir chacune à l'ordinaire d'une compagnie ou d'un demi-escadron, on en augmente le nombre à raison de l'effectif.

3° Dans l'atelier des cordonniers ou bottiers et dans celui des selliers :
Des porte-manteaux à chevilles et des tablettes en quantité suffisante.
Ces divers objets sont fournis, entretenus et remplacés par le service du génie.

Ameublement des magasins.

50. Il est fourni à chaque corps, par les soins et à la charge du service du génie :

1° Dans les magasins d'habillement :

Trois tables de 2 mètres de longueur sur 1 mètre de largeur, ou une seule table d'une surface équivalente, avec les casiers et les bancs nécessaires pour y placer les effets d'habillement et d'équipement ;

Une autre table de 2 mètres sur 1 mètre, pour le mesurage des étoffes, laquelle est étalonnée par les soins du corps, sur les fonds de la masse générale d'entretien ;

Un rouleau pour la vérification des étoffes ;

Une échelle double, s'il est nécessaire.

2° Dans les magasins d'armement :

Une table ;

Un râtelier pour 600 fusils, dans le casernement de l'infanterie, ou pour 300 armements complets, dans le casernement de la cavalerie.

Mobilier des écoles régimentaires.

51. Le mobilier de chaque école régimentaire est composé comme il suit :

1° Objets fournis, entretenus et remplacés par le service du génie :

Une estrade avec bureau pour l'officier-directeur ;

Trois chaises ;

Un nombre suffisant de bancs et de tables munies d'encriers, ainsi que des montants destinés à recevoir une corde pour suspendre les modèles ;

Un ou plusieurs tableaux noirs, suivant le nombre des élèves ;

Un rang de liteaux à crochets pour suspendre les tableaux et les modèles d'enseignement ;

Un rang de porte-manteaux à chevilles pour recevoir la coiffure des élèves ;

Une armoire à deux battants fermant à clef et garnie de ses rayons.

2° Objets achetés, entretenus et renouvelés par les corps et à leur charge :

Tableaux de lecture, de grammaire et du système métrique ;

Modèles ;

Cartes géographiques,

Et tous autres objets non compris dans la nomenclature précédente.

Lors des changements de garnison, les corps n'emportent avec eux, de tous ces différents objets, que ceux qui sont d'un transport facile, savoir :

Les évangiles, les syllabaires, les crayons, les porte-crayons et les méthodes d'écriture.

Ils remettent les autres au service du génie, d'après un inventaire dressé par le service de l'intendance militaire et signé par l'officier de casernement. A chaque nouvelle occupation de la caserne, cet inventaire

est remis à l'officier directeur des écoles, pour que la vérification en soit faite de nouveau.

Mobilier des infirmeries régimentaires.

57. Les salles des infirmeries régimentaires sont garnies de tables, de bancs, de planches à pain et d'un rang de planches à bagages, dans la proportion du nombre de malades qu'elles peuvent contenir. On y place également des chaises à raison d'une par malade.

La salle de visite reçoit une ou deux armoires et une table à tiroir fermant à clef.

Il est fourni, en outre, un poêle en fonte à deux trous pour les tisanes, ainsi que deux marmites : l'une pour la tisanderie, l'autre pour les bains.

Tout cet ameublement est établi, entretenu et renouvelé par les soins et à la charge du service du génie.

Les baignoires, les bains de siège, les bains de pied, les bains de bras, les cylindres, quand il n'y a pas de fourneaux, les pots à tisane en fer battu, les gobelets en fer battu, les cuillers à distribution en fer battu, les passoires pour les tisanes, les mémoires de médecine, de chirurgie et de pharmacie militaires, et les instructions relatives au service des infirmeries régimentaires, sont fournis par le service de l'intendance. Le nombre de ces objets est subordonné à l'importance numérique des corps pour lesquels l'infirmerie est instituée.

Lors des changements de garnison, les divers objets mentionnés au paragraphe précédent sont laissés par les corps à la garde du génie, avec les formalités qui sont prescrites par le dernier paragraphe de l'article 51 du présent règlement.

Tous les autres objets mobiliers et ustensiles, tels que cuiviers, cruches, pots, tasses, etc., sont achetés, entretenus et renouvelés par les corps.

Ameublement des locaux disciplinaires.

58. Les locaux de punition sont garnis de lits de camp et de baquets de propreté d'un modèle particulier.

Cet ameublement est fourni, entretenu et renouvelé par les soins et à la charge du service du génie.

Ameublement des corps de garde.

59. Les corps de garde établis dans un intérêt militaire reçoivent des lits de camp, des tables, des bancs, des planches à bagages, des planches à pain, des planchettes à consignes et des râteliers d'armes, dans la proportion du nombre d'hommes qu'ils doivent contenir.

On place des tables et des porte-manteaux dans les corps de garde d'officiers.

Il est posé, près du corps de garde de police de chaque caserne, une boîte aux lettres, dont le vaguemestre a la clef.

Tous ces objets sont établis, entretenus et renouvelés par les soins et à la charge du service du génie.

Le reste de l'ameublement des corps de garde est fourni par l'administration militaire, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une entreprise dite des lits militaires.

Guérites.

60. Le département de la guerre ne fournit les guérites que pour les sentinelles placées dans un intérêt militaire.

Ces guérites sont établies, entretenues et remplacées par les soins et à la charge du service du génie.

Outils et matériaux nécessaires pour l'entretien des cours.

61. Les corps sont chargés de l'entretien des parties non pavées des cours dans les établissements qu'ils occupent, et ils doivent laisser ces établissements en bon état lorsqu'ils les évacuent.

Le service du génie fournit les matériaux et les outils nécessaires pour cet entretien ; les corps sont responsables des outils, qui sont entretenus et remplacés par le service du génie.

Appareils des puits.

62. Les puits doivent être munis de pompes ou de poulies avec chaînes ou cordes et seaux en bois.

Ces appareils sont établis, entretenus et remplacés par les soins et aux frais du service du génie.

Matériel pour la fourniture de l'eau potable.

63. Dans les bâtiments éloignés de plus de 500 mètres de toute eau potable, le service du génie fournit aux troupes, entretient et remplace les tonneaux à eau nécessaires. Ces tonneaux sont établis sur des chantiers, munis de robinets et fermés avec des couvercles cadénassés, dont la clef est remise au concierge.

Lorsque, d'après une décision du ministre, les corps doivent aller chercher eux-mêmes l'eau qui leur est nécessaire, il est mis à cet effet à leur disposition des voitures munies de tonneaux, qui sont fournies, entretenues et renouvelées par le service du génie.

Lorsqu'il y a lieu de recourir à des marchés pour la fourniture et pour le transport de l'eau potable, ces marchés sont passés à la diligence des fonctionnaires de l'intendance et à la charge du budget des subsistances militaires.

Brancards.

65. Les brancards pour le transport à l'hôpital des hommes malades ou blessés sont fournis par le service du génie, en vertu d'une décision du ministre de la guerre, prise sur la production d'un procès-verbal dressé par le sous-intendant militaire, de concert avec le chef du génie, pour constater la nécessité de cette fourniture.

Les brancards sont entretenus et remplacés par le service du génie, et déposés dans les corps de garde de police des casernes.

Poêles.

66. La fourniture des poêles dans les casernes, pour le chauffage des chambres, des ateliers et des infirmeries, est à la charge du service du génie, ainsi que leur entretien et leur remplacement.

Le nombre des poêles à fournir est déterminé par un procès-verbal

dressé par le sous-intendant militaire, de concert avec le chef du génie. Ce nombre est réglé principalement sur celui des rations de chauffage allouées au corps, et dans la proportion moyenne de trois poêles par ration collective de l'ordinaire.

Le montage, le démontage et le transport des poêles sont effectués sans frais par la troupe, sous la direction d'un agent du service du génie.

Drapeaux.

68. Il est pourvu, par les soins et aux frais du service du génie, à la fourniture, à la pose et à l'entretien des drapeaux ou pavillons à placer sur les édifices militaires, sur les forts et dans les citadelles.

La fourniture, ainsi que le renouvellement des drapeaux, n'a lieu qu'en vertu d'une décision du ministre de la guerre, prise sur la production d'un procès-verbal dressé par le sous-intendant militaire, de concert avec le commandant de place et avec le chef du génie.

Les drapeaux à placer à la porte des casernes, sur les forts et dans les citadelles, ne sont arborés qu'aux jours de fêtes publiques. En dehors de ces circonstances, ils sont conservés dans les magasins du génie.

Planchettes pour le nettoyage des buffleteries.

69. Les planchettes destinées au nettoyage des buffleteries noires sont fournies aux troupes à pied par le service du génie, à raison de huit par compagnie dans les régiments d'infanterie de ligne, et de douze par compagnie dans les bataillons de chasseurs à pied.

Le remplacement et l'entretien des planchettes sont à la charge de la masse générale d'entretien des corps, qui, lors des changements de garnison, remettent ces objets à la garde du service du génie, avec les formalités prescrites par le dernier paragraphe de l'article 51 du présent règlement.

Il est expressément interdit aux troupes de nettoyer les buffleteries sur les tables et sur les bancs, sans l'interposition des planchettes.

Balances.

70. Les corps sont pourvus de balances à bras égaux, pour peser les denrées destinées aux ordinaires. Ces balances sont au nombre de trois dans les régiments d'infanterie de ligne; de deux dans les bataillons de chasseurs à pied, et de deux dans les régiments de cavalerie. Leur achat et leur remplacement sont à la charge de la masse générale d'entretien, et les réparations sont payées sur les fonds des ordinaires.

Lors des changements de garnison, les balances sont remises par les corps au service du génie, avec les formalités prescrites par le dernier paragraphe de l'article 51 du présent règlement.

Appareils d'éclairage.

71. La dépense de l'éclairage intérieur des établissements du casernement est généralement à la charge des corps, des administrations ou des fonctionnaires qui les occupent, tant pour l'achat et l'entretien des appareils que pour la consommation du combustible.

Dans les chambres de la troupe, l'éclairage est au compte de l'ordi-

naire; dans les corridors, les escaliers, les écuries, les infirmeries, les écoles régimentaires et autres locaux accessoires du casernement, il est au compte de la masse générale d'entretien, pour les troupes à pied, et au compte de la masse d'entretien du harnachement et du ferrage, pour les troupes à cheval.

Les appareils d'éclairage à la charge de la masse des corps sont, lors des changements de garnison, laissés à la garde du service du génie, avec les formalités prescrites par le dernier paragraphe de l'article 51 du présent règlement.

La dépense de l'éclairage extérieur des établissements affectés au logement des troupes incombe au service du génie pour l'achat et l'entretien des appareils. Le service de l'intendance militaire assure la fourniture du combustible et des mèches, ainsi que les opérations journalières de nettoyage.

Lorsque les établissements des services administratifs doivent être éclairés à l'extérieur, ces services restent chargés de la fourniture, de la pose et de l'entretien des appareils, et assurent, d'après les règlements spéciaux, la fourniture du combustible, ainsi que les soins de nettoyage et d'allumage : toutefois, les frais de la pose incombent au service du génie, quand il en est ainsi décidé par le ministre, à raison de l'importance des travaux de maçonnerie, de charpente, etc., que cette pose peut exiger.

Le matériel nécessaire à l'éclairage des corps de garde est fourni, entretenu et renouvelé au compte de l'État, à la diligence du service de l'intendance militaire.

En ce qui concerne particulièrement l'éclairage au gaz, dans tout établissement du casernement, quelle que soit son affectation, la fourniture et la pose des conduits sont opérées par les soins et à la charge du service du génie; quant à la fourniture et à la pose des appareils, tels qu'applications, becs, compteurs, etc., ainsi qu'à la fourniture du gaz, tant pour l'éclairage intérieur que pour l'éclairage extérieur, elles incombent, soit au service de l'intendance militaire, soit aux occupants, suivant ce qui est déterminé par des règlements spéciaux ou par des décisions ministérielles particulières.

Ifs pour les illuminations.

72. Le service du génie est chargé de fournir et d'entretenir les ifs destinés aux illuminations des établissements affectés au logement des troupes.

Les frais d'illumination et ceux de transport, de pose et de déplacement des ifs, sont à la charge des corps, des services, des officiers ou des employés qui occupent les établissements.

Les effets mobiliers ne doivent pas être déplacés.

73. Les chefs de corps doivent tenir la main à ce que les objets d'ameublement ne soient, sous aucun prétexte, transportés d'une chambre dans une autre, ni détournés de la destination qui leur est affectée.

*Cas de fournitures autres que celles qui sont prescrites
au présent règlement.*

74. Toutes fournitures autres que celles qui sont explicitement prescrites ou autorisées par le présent règlement ne pourront être faites que sur un ordre spécial du ministre.

TITRE VI.

OCCUPATION DES PAVILLONS ET DES CASERNES PAR LES TROUPES.

Avis de l'arrivée d'un corps de troupes.

75. Aussitôt que le commandant de place reçoit l'avis de l'arrivée d'un corps de troupes, il en informe le sous-intendant militaire et le chef du génie, en leur faisant connaître l'effectif du corps et le jour de son arrivée, et il désigne les bâtiments militaires qui doivent être occupés par ce corps.

Le sous-intendant militaire et le chef du génie prennent, chacun en ce qui le concerne, les dispositions nécessaires pour assurer l'installation de la troupe à son arrivée.

Mesures à prendre à l'arrivée de l'officier de casernement.

76. L'officier de casernement qui précède le corps se présente, à son arrivée, chez le commandant de place, pour connaître les bâtiments assignés à la troupe.

Il se rend ensuite chez le sous-intendant militaire, qui, sur le vu de l'ordre dont il est porteur, prend les mesures nécessaires pour que le corps soit mis immédiatement en possession du logement qui lui est assigné, ainsi que des objets de couchage et de mobilier alloués par les règlements.

Prise de possession du logement.

78. L'officier de casernement, dans la visite qu'il fait de tous les locaux affectés au corps pour en prendre possession, est accompagné d'un garde du génie, avec lequel il vérifie l'état descriptif des lieux et l'inventaire des effets mobiliers.

L'officier sans troupe ou l'employé militaire opère de la même manière que l'officier de casernement, pour la prise de possession du logement qui lui est affecté.

État descriptif des lieux.

79. Le chef du génie fait établir pour chaque bâtiment, et conserve dans les archives du génie de la place, un état descriptif des lieux, détaillé par chambre et contenant l'inventaire des objets d'ameublement entretenus par le service du génie.

A chaque nouvelle occupation des bâtiments, une expédition de ce état est remise au garde du génie, qui la présente à l'officier de casernement, pour la vérification de l'état des lieux et des objets ci-dessus mentionnés. Cette expédition, après avoir été rectifiée au besoin, et com-

plétée par l'inscription, à la suite, des outils et des ustensiles entretenus par le service du génie qui, sans faire partie des chambres ou autres locaux, sont mis à la disposition du corps, est signée par l'officier de casernement et par le garde du génie, visée par le sous-intendant et déposée au bureau du génie; une copie en est donnée à l'officier de casernement.

*Inventaire des objets qui ne sont pas entretenus
par le service du génie.*

80. Les objets et les ustensiles que possèdent les corps, mais qu'ils n'emportent pas avec eux, et qui, lors des changements de garnison, sont confiés momentanément à la garde des agents du génie, tels que le matériel des écoles régimentaires, celui de tir, celui des infirmeries régimentaires, les chariots à fourrages, etc., et plus généralement, tous les objets et ustensiles qui ne sont pas entretenus par le service du génie, donnent lieu à un inventaire dressé à la diligence du sous-intendant militaire.

A chaque nouvelle occupation des établissements, une expédition de cet inventaire est remise au garde du génie, qui la présente à l'officier de casernement, pour la vérification des objets qui s'y trouvent portés. Après cette vérification, l'expédition, rectifiée s'il y a lieu, est signée par l'officier de casernement, et déposée au bureau du sous-intendant militaire, qui la vise; une copie en est délivrée à l'officier de casernement.

Difficultés concernant la prise de possession du casernement.

81. En cas de difficulté dans la prise de possession du casernement, l'officier de casernement consigne ses observations, soit sur l'état des lieux, soit sur l'inventaire, suivant les cas, et appose sa signature à la suite.

S'il s'agit de l'installation de la troupe, le sous-intendant militaire, après s'être concerté avec le major, ou, à son défaut, avec un délégué du chef de corps, fait droit aux observations de l'officier de casernement, ou décide qu'il y a lieu de passer outre.

Si les difficultés concernent l'état d'entretien des bâtiments ou du mobilier fourni par le service du génie, l'officier du génie doit être appelé pour donner son avis; il signe alors l'état des lieux ou l'inventaire, et, après s'être concerté avec le major ou avec le délégué du chef de corps, il admet les observations de l'officier de casernement, ou il décide qu'il y a lieu de passer outre.

Dans ces deux cas, les corps sont tenus de se conformer aux décisions prises; mais ils ont le droit de faire valoir leurs réclamations auprès de l'autorité supérieure.

Remise des clefs et responsabilité des corps.

82. Immédiatement après la signature de l'état des lieux et de l'inventaire, les clefs sont remises à l'officier de casernement, qui en donne un reçu, et les corps deviennent responsables des dégradations et des pertes résultant de leur fait, tant pour les bâtiments militaires que pour les objets mobiliers qui leur ont été remis.

Formalités à remplir en cas de mutations dans le logement.

83. Si, pour quelque cause que ce soit, sans qu'il y ait de changement dans la composition de la garnison, le commandant de place juge à propos de faire opérer quelques mutations dans le logement des troupes, il en prévient le chef du génie et le sous-intendant militaire, afin que les formalités prescrites par les articles 77, 78, 79, 80, 81 et 82 ci-dessus soient remplies pour ces mutations, comme elles l'ont été pour les premières occupations.

Evacuation des locaux par suite d'une réduction d'effectif.

84. Lorsqu'un corps éprouve quelque réduction par le départ ou par l'absence, soit de quelques officiers, soit d'une partie du corps, l'officier de casernement doit remettre sur-le-champ au service du génie les locaux devenus vacants, en se conformant aux dispositions du titre VIII ci-après.

Le sous-intendant militaire est spécialement chargé de veiller à l'exécution de cette prescription.

Réception des corps de garde. — Responsabilité des chefs de poste.

85. Les corps de garde sont remis aux adjudants de place par les gardes du génie, de la même manière que le casernement est remis aux officiers de casernement.

En cas de contestation, le chef du génie se consulte avec le commandant de place, et, s'ils ne tombent pas d'accord, ils ont recours à l'autorité supérieure.

Le chef de poste de chaque garde montante vérifie l'état du corps de garde et de tous les objets dont l'inventaire est affiché à côté de la consigne, et il fait, immédiatement après cette visite, le rapport au commandant de place, sur les dégradations et sur les objets manquants ; faute de quoi, il en devient responsable.

La réparation des dégradations et le remplacement des objets manquants ont lieu aux frais du chef de poste de la garde descendante, sauf recours contre qui de droit, dans les formes indiquées ci-après au titre IX, concernant les dégradations et les pertes.

Les officiers de ronde et les adjudants de place doivent vérifier, chaque jour, l'état des corps de garde et des objets consignés, et assurer leur bon entretien.

TITRE VII.**POLICE DES BATIMENTS MILITAIRES OCCUPÉS PAR LES TROUPES.***Police des chefs de corps.*

87. Il est expressément enjoint aux chefs de corps, d'une part, d'empêcher le maniement des armes, les exercices et les leçons d'escrime et de danse dans les chambres, dans les corridors et dans les pièces autres que celles qui sont destinées à cet usage ; et, d'autre part, de ne changer la destination d'aucun local.

*Les corps sont chargés de la propreté intérieure
et extérieure des casernes.*

90. Les corps entretiennent dans un parfait état de propreté l'intérieur de tous les locaux qu'ils occupent, ainsi que les escaliers, les corridors, les cours, etc., conformément aux prescriptions des règlements sur le service intérieur. Ils sont tenus à prendre les mêmes soins devant les façades des casernes, le long de la voie publique, en se conformant à cet égard aux règlements de la police locale.

Les corps doivent également entretenir la plus grande propreté dans les latrines ; à cet effet, des hommes de corvée sont commandés chaque jour pour nettoyer ces locaux et pour les laver avec soin aussi souvent qu'il est nécessaire.

Lorsque l'emploi des matières désinfectantes a été prescrit pour ces soins de propreté, la fourniture de ces matières est faite par le concierge des bâtiments militaires, conformément aux ordres qu'il reçoit du service du génie.

Inscription des numéros et des contenances des chambres.

91. Le numéro de chaque chambre, sa destination et le nombre de lits qu'elle peut contenir, quand elle est affectée au logement des hommes, sont inscrits au-dessus de la porte d'entrée. Cette inscription ne peut être changée que dans le cas où quelque mutation dans l'assiette du logement est autorisée par le ministre.

TITRE VIII.

ÉVACUATION DES PAVILLONS ET DES CASERNES.

*Formalités à remplir pour la reprise du casernement
par le service du génie.*

97. Aussitôt que l'ordre de départ d'un corps ou d'un détachement lui est parvenu, le commandant de place en prévient le chef du génie et le sous-intendant militaire, qui prescrivent, chacun en ce qui le concerne, les dispositions nécessaires pour la reprise des logements et de tous les objets qui ont été remis en charge au corps occupant.

Les locaux doivent être remis propres et en ordre.

98. Tout corps de troupe qui évacue un logement, pour quelque motif et avec quelque précipitation que ce soit, doit rendre la totalité des chambres, des corridors, des escaliers, des écuries et des autres locaux qu'il a occupés, dans un état de propreté tel, qu'on puisse les livrer immédiatement à un autre corps.

Le commandant du corps ou du détachement doit donc ordonner que le balayage et le nettoyage des chambres et des autres locaux soient opérés la veille du départ aussitôt après que les fournitures de couchage sont sorties des casernes.

Cet officier reste, d'ailleurs, responsable de l'exécution des mesures qu'il a prescrites.

Les officiers sans troupes et les employés militaires sont pareillement

tendus de rendre leurs logements propres et en état d'être habités sur-le-champ.

Cas de départ précipité.

99. Dans le cas d'un départ précipité, le nettoyage s'opère en même temps que la remise des fournitures de couchage; et, si la troupe est obligée de partir avant que cette opération ne soit faite, le commandant du corps ou du détachement laisse toujours, pour y procéder, un officier ou un sous-officier avec des hommes de corvée.

Nettoyage effectué d'office.

100. Lorsqu'un corps de troupe, des officiers ou des employés de l'armée quittent un logement militaire sans l'avoir mis en état de propreté, le garde du génie en rend compte immédiatement au chef du génie, qui en informe le commandant de place et le sous-intendant militaire, en les prévenant qu'il va employer les ouvriers nécessaires pour que le logement soit remis en état d'être occupé.

La dépense résultant du nettoyage d'office est constatée et remboursée ainsi qu'il est prescrit au titre IX ci-après.

Vérification de l'état des lieux et de l'inventaire.

101. Lorsqu'un corps de troupes, des officiers ou des employés de l'armée, quittent un logement, le garde du génie fait, avec l'officier de casernement ou avec les officiers et employés partants, la visite de tous les locaux qui doivent lui être remis; et il vérifie, contrairement avec eux, l'état descriptif des lieux et l'inventaire mentionnés aux articles 79 et 80 ci-dessus, pour reconnaître, en les rapprochant, au besoin, des copies remises à l'officier de casernement, les dégradations et les pertes qui peuvent exister.

Si un corps vient à partir sans qu'il ait été procédé à la visite des bâtiments évacués et sans qu'il ait été désigné un officier du corps pour y assister, l'état des lieux et l'inventaire sont vérifiés d'office. A cet effet, sur l'invitation du sous-intendant militaire, le corps est représenté, dans cette vérification, par le commandant de place ou par un officier désigné par ce dernier, et, à défaut d'officier, par le maire de la localité ou par son délégué.

Certificat de bon état des lieux.

102. Le sous-intendant militaire, lorsque le chef du génie l'a informé de la remise des clefs, délivre un certificat en vertu duquel le corps est déchargé de toute responsabilité relative à son logement, sauf le paiement des dégradations et des pertes régulièrement constatées.

Les mêmes formalités ont lieu lors de l'évacuation des logements des officiers et des employés militaires.

Les corps ne peuvent, à leur départ, conserver aucun local.

103. A leur départ d'une garnison, les corps ne peuvent conserver à leur disposition aucun local, sous quelque prétexte que ce soit.

TITRE IX.

DÉGRADATIONS ET PERTES DANS LES PAVILLONS ET DANS LES CASERNES.

Constatation des dégradations et des pertes.

104. Une visite générale des bâtiments occupés est faite par l'officier de casernement et par le garde du génie, au moins une fois par trimestre, indépendamment de celle qui a lieu à chaque évacuation d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment.

Les dégradations résultant du fait des occupants, ainsi que les détériorations et les pertes d'objets de casernement, d'ustensiles et d'outils remis à la troupe, sont à la charge des corps.

Le chef du génie établit immédiatement et en détail l'état de ces dégradations et de ces pertes, en indiquant approximativement la dépense des réparations et des remplacements à la charge du corps, et il transmet cette pièce au sous-intendant militaire, qui en dresse un procès-verbal auquel il annexe l'état, et fait présenter le tout à la signature de l'officier de casernement.

Cas de refus de signer le procès-verbal des dégradations et des pertes.

105. Si l'officier de casernement refuse de signer le procès-verbal des dégradations et des pertes, le sous-intendant militaire, après vérification sur les lieux, de concert avec le chef du génie et avec le major, ou, à son défaut, avec l'officier délégué par le chef de corps, constate sur cette pièce le résultat de cette vérification ; et il est passé outre.

Réparation des dégradations et remplacement des objets perdus.

106. Le procès-verbal des dégradations et des pertes est adressé par le sous-intendant militaire au chef du génie. Celui-ci en envoie sur-le-champ une expédition, avec l'état y annexé, à l'entrepreneur des travaux militaires, et lui donne l'ordre de faire les réparations et les remplacements nécessités par les dégradations et par les pertes portées sur cet état.

Ces réparations et ces remplacements sont exécutés le plus tôt possible, d'après ce même état, aux prix et suivant les conditions du marché approuvé par le ministre de la guerre pour les travaux de la place.

Certificat d'exécution des réparations et des remplacements.

107. Lorsque toutes les réparations sont achevées et que tous les remplacements sont faits, le chef du génie le certifie au bas de l'expédition du procès-verbal des dégradations et des pertes, remise à l'entrepreneur.

Une déclaration semblable est demandée à l'officier de casernement.

Si cette déclaration était refusée, ou si cet officier était parti, le chef du génie et le sous-intendant militaire, de concert avec le major ou tout autre délégué du corps, s'il y en avait dans la place, mentionneraient les circonstances de cette vérification à la suite du certificat précité.

Paiement des frais de réparation et de remplacement lorsque le corps est présent.

108. L'entrepreneur présente au sous-intendant militaire le procès-verbal revêtu du certificat d'exécution et une copie certifiée du règlement de compte des réparations et des remplacements.

Le sous-intendant annexe ces pièces à un mandat de paiement qu'il délivre sur le corps au profit de l'entrepreneur.

Ce mandat est acquitté par le trésorier ou par le payeur, qui le remet en compte au corps lors du premier paiement de la solde.

La retenue sur chaque paiement de la solde du corps, pour cause de dégradations ou de pertes, ne peut toutefois excéder le cinquième du chiffre auquel se monte ce paiement.

Paiement des frais de réparation et de remplacement quand le corps est absent.

109. Si le corps est absent, le sous-intendant militaire de la place dans laquelle les dégradations et les pertes ont été faites transmet le procès-verbal, revêtu du certificat d'exécution, et la copie certifiée du compte des réparations et des remplacements, au sous-intendant militaire de la nouvelle garnison, lequel fait payer l'entrepreneur, par le corps, du montant de ces réparations et de ces remplacements, comme si les dégradations ou les pertes avaient eu lieu dans cette dernière localité.

Réclamations contre les imputations.

110. Les corps ont six mois pour se pourvoir auprès du ministre de la guerre contre les imputations qui leur sont faites. Passé ce temps, les réclamations ne sont plus admises.

Registre des dégradations et des pertes.

112. Le chef du génie tient un registre spécial des dégradations et des pertes au compte des corps, des officiers et des employés. On y indique la date des procès-verbaux qui constatent ces dégradations et ces pertes, et on y copie les comptes définitifs des réparations et des remplacements, ainsi que les certificats d'exécution.

Ce registre est présenté aux inspecteurs généraux du génie en tournée ; il peut être consulté par les chefs de corps et par les inspecteurs généraux d'armes, s'ils en font la demande.

TITRE XIII.

TRAVAUX CONCERNANT LES ÉTABLISSEMENTS MILITAIRES.

Blanchissage des bâtiments.

113. Les bâtiments habités sont blanchis régulièrement tous les trois ans.

Lorsque le blanchissage a besoin d'être exécuté après un laps de temps moindre, la nécessité en est constatée par un procès-verbal dressé par le sous-intendant militaire, de concert avec le chef du génie.

Toutes les écritures et toutes les saletés tracées par les soldats sur les murs des chambres et des autres parties des bâtiments sont comptées parmi les dégradations, et la dépense de la remise des murs en état de propreté est imputée à la troupe, conformément aux dispositions du titre IX ci-dessus.

Les salles de police, les prisons et les cellules sont échaudées et blanchies à la chaux au moins une fois par an ; les latrines le sont au moins une fois tous les six mois.

Ramonages.

134. Les ramonages des cheminées sont exécutés à la diligence et à la charge du service du génie.

Réparations d'entretien ou de convenance.

135. Les travaux qui ont pour objet la conservation des bâtiments ou les convenances du service ne peuvent être exécutés qu'après avoir été proposés ou autorisés dans les formes prescrites par les règlements sur le service du génie.

Toute demande de travaux de réparation ou d'entretien peut être adressée par écrit au chef du génie par les commandants de place, par les sous-intendants militaires ou par les chefs de corps. Lorsque la demande des chefs de corps est transmise par l'intermédiaire du sous-intendant militaire, ce fonctionnaire doit y joindre son avis.

Réparations d'urgence.

136. Lorsqu'une demande a pour objet d'obtenir l'exécution immédiate de travaux, et que le chef du génie ne croit pas devoir y donner suite parce que les fonds disponibles ne le permettent pas ou qu'il n'en reconnaît pas l'urgence, cet officier adresse cette demande au directeur des fortifications.

Le directeur apprécie le degré d'urgence des travaux réclamés.

Si ces travaux lui paraissent de nature à ne pouvoir pas être différés, il donne l'ordre de les faire exécuter immédiatement, et il rend compte au ministre dans le plus bref délai, en lui adressant au besoin une demande de fonds.

Si l'urgence ne semble pas absolue au directeur, il prend les ordres du ministre, en lui faisant connaître le montant présumé de la dépense des travaux, et en lui transmettant, en même temps, les pièces qui ont été produites à ce sujet.

DISPOSITION FINALE.

139 *et dernier.* L'exécution du présent règlement est spécialement placée sous le contrôle des intendants militaires et des directeurs des fortifications, et sous la haute surveillance des généraux commandant les divisions territoriales.

APPROUVÉ, le 30 juin 1856.

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'Etat de la guerre,

VAILLANT.

10 juillet. — CIRCULAIRE concernant le service des convois civils. —
3^e bureau.

Monsieur le Préfet; la circulaire du 17 mai 1855 (1), relative au service des convois civils, vous a fait connaître les changements apportés par la loi de finances de 1856 dans l'imputation des dépenses qui avaient été jusqu'alors inscrites à l'article 1^{er} du sous-chapitre XIV des budgets départementaux et au nombre desquelles se trouvent les frais de translation des forçats, des vagabonds et autres condamnés libérés des bagnes et des maisons centrales. Il a été expliqué, en ce qui concerne les vagabonds, que les individus déclarés tels par jugement pouvaient seuls être transportés, à ce titre, aux frais du ministère de l'intérieur. Cependant, comme il résulte de diverses communications qui m'ont été faites à ce sujet que, dans un grand nombre de départements, on comprend sous cette dénomination une foule de gens qui n'ont pas été traduits devant les tribunaux, il me paraît nécessaire de rappeler les règles d'après lesquelles vous devez vous guider pour la délimitation des dépenses rattachées, à partir de 1856, au budget de l'État.

Vous remarquerez, d'abord, que la loi ne reconnaît d'autres vagabonds que ceux qui ont encouru les peines portées en l'article 271 du Code pénal. Les individus qui, n'étant pas sous le coup d'un mandat judiciaire, sont reconduits, par ordre des autorités de la commune où ils se trouvent, au lieu de leur résidence, ne peuvent, par conséquent, être considérés que comme des voyageurs indigents dont les frais de transport sont à la charge des budgets départementaux. Il en est de même des mendiants renvoyés à leur domicile de secours ou conduits au dépôt de mendicité, à moins qu'ils n'y soient transférés en vertu d'un jugement, après l'expiration de leur peine, conformément à l'article 274 du Code pénal. Dans ce dernier cas, en effet, ces indigents étant bien réellement des condamnés libérés doivent être transportés, s'il y a lieu, de la prison au dépôt, aux mêmes conditions que ceux qui sont ainsi reconduits à leur résidence.

En ce qui concerne le payement des fournitures faites au compte du ministère de l'intérieur par le service des convois civils, l'article 8 de mon arrêté en date du 23 avril 1855 (2) dispose qu'il sera effectué à Paris par les soins de l'administration centrale. Vous n'aurez donc à mandater vous-même aucune dépense de cette nature. Mais il vous appartiendra de faire rembourser sur le crédit porté à l'article 5 du budget des prisons de votre département les sommes avancées par les communes pour secours de route, à raison de 15 centimes par cinq kilomètres, aux condamnés libérés qui pourraient faire la route à pied en se rendant à leur destination. Toutefois, je devrai être préalablement appelé à autoriser ce remboursement, et, à cet effet, vous m'adresserez, soit tous les mois, soit trimestriellement, les pièces justificatives concernant ces dépenses.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération très-distinguée.

Le Ministre de l'intérieur,

BILLAULT.

(1) *C. des Pr.*, t. II, p. 418.

(2) *Bulletin officiel du Ministère de l'intérieur*, 18^e année, page 152. — L'entreprise Bourlon n'est plus chargée du service des convois civils.

16 juillet. — CIRCULAIRE. — *Les mandats à délivrer pour traitement devront désormais présenter la retenue de premier douzième entièrement dégagee de celle de 5 0/0 qui l'affecte.*

Monsieur le Préfet, il a été remarqué à la direction de la comptabilité générale des finances que les ordonnateurs secondaires du ministère de l'intérieur étaient dans l'usage de présenter sur les mandats de traitements qu'ils délivrent, la retenue de premier douzième intégrale et non dégagee de celle de 5 0/0 qui l'affecte.

M. le ministre des finances reconnaît que cette manière d'opérer peut être justifiée jusqu'à un certain point par les termes du règlement de comptabilité de mon ministère ; et il ajoute qu'elle n'aurait donné lieu de sa part à aucune observation, si un mode différent n'était adopté dans la plupart des autres départements ministériels, et si le département des finances n'avait aujourd'hui la mission de centraliser et de présenter, suivant un mode uniforme, les retenues, par nature, du service des pensions civiles.

L'observation de mon collègue sur la nécessité d'établir une distinction entre les deux natures de retenues qui existent dans la retenue générale de premier douzième étant parfaitement fondée, je vous invite, Monsieur le Préfet, à présenter désormais dans les mandats pour traitements que vous aurez à délivrer la retenue de premier douzième entièrement dégagee de celle de 5 0/0 qui l'affecte.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'intérieur,

BILLAULT.

21 novembre. — CIRCULAIRE. — *Demande du projet de budget des prisons départementales (Exercice 1857). — 3^e bureau.*

Monsieur le Préfet, je vous transmets ci-joint, en double exemplaire, les cadres du budget que vous avez à préparer, pour 1857, en ce qui concerne les maisons d'arrêt, de justice et de correction et les chambres et dépôts de sûreté de votre département (1).

Le crédit affecté au service de ces établissements étant le même qu'en 1856, vous ne pourrez dépasser les limites qui vous avaient été fixées par ma circulaire du 29 novembre 1855 (2). Pour les départements, en effet, où les prévisions établies conformément à cette circulaire seront suffisantes, il ne saurait y avoir lieu d'admettre des évaluations supérieures, en présence surtout de la baisse qui s'est déjà produite dans le prix des denrées alimentaires ; et pour ceux où la liquidation des dépenses de 1856 nécessitera la demande de crédits supplémentaires, le même mode

(1) Ce cadre a été modifié par une circulaire postérieure

(2) *C. des Pr.*, t. IV, p. 38.

devra être suivi l'année prochaine, car il ne serait pas possible d'approuver d'avance des règlements de budgets partiels qui feraient ressortir un déficit sur le crédit inscrit à celui de mon ministère pour le service des prisons de l'Empire.

A l'article 1^{er} (Administration), vous reproduirez l'organisation actuelle du personnel des employés de chaque maison, bien que la fixation des traitements ait été modifiée en principe par le décret du 12 août dernier (1). L'exécution de ce décret devant entraîner une augmentation de dépenses ne pourra, ainsi que l'indique sa disposition finale, avoir lieu que successivement et à mesure que les ressources du budget le permettront.

Quant aux autres dépenses qui font l'objet des quatre derniers articles du budget, je vous invite à les évaluer aussi exactement que possible, en tenant compte des résultats déjà connus de l'exercice courant. Je n'ai rien, d'ailleurs, à ajouter aux explications contenues à ce sujet dans ma circulaire précitée du 29 novembre 1855 (2) à laquelle vous aurez à vous reporter, et je me borne à vous recommander expressément de me soumettre votre projet de budget dans les quinze premiers jours de janvier au plus tard.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'intérieur,

BILLAULT.

11 décembre. — CIRCULAIRE. — *Demande du compte des dépenses (Exercice 1856) des prisons départementales.* — 3^e bureau.

Monsieur le Préfet, en exécution de ma circulaire du 24 juin dernier (3), vous avez eu à m'adresser le relevé des dépenses effectuées pour le service des prisons de votre département, pendant le 1^{er} semestre de l'année courante. Le règlement ultérieur de quelques mémoires ou la constatation de nouvelles créances ayant nécessairement modifié, depuis, les chiffres qui y étaient portés, ce document ne saurait servir de base à une liquidation définitive des dépenses. Il est donc indispensable que vous produisiez un compte général embrassant toutes les opérations de l'exercice.

Le compte doit présenter, selon les errements de la comptabilité, la même division, par article et par nature de dépenses, que les cadres contenant les prévisions du budget. Or, cette division existe dans ceux qui vous ont été transmis pour l'inscription des dépenses du premier semestre, et ils peuvent recevoir, d'ailleurs, tous les développements nécessaires pour expliquer et justifier les résultats de la gestion financière sur laquelle je suis appelé à prononcer définitivement. En conséquence, je décide que le compte annuel des prisons de votre département sera établi conformément aux mêmes cadres dont vous trouverez ci-joint deux nouveaux exemplaires.

En ce qui concerne les renseignements et justifications à fournir rela-

(1) *C. des Pr.* t. III, p. 36.

(2) *C. des Pr.*, t. IV, p. 38.

(3) *Ibid.*, p. 47.

tivement aux divers articles de dépenses, je m'en réfère aux instructions contenues dans ma circulaire du 24 juin précitée (1). J'ajoute seulement que le compte et les états qu'il serait nécessaire d'y joindre devront être certifiés par vous, et que vous aurez, en outre, à faire ressortir la situation des crédits mis à votre disposition, en indiquant le montant des paiements effectués et le chiffre des dépenses restant à solder. Vous comprendrez dans la première catégorie toutes celles pour lesquelles des mandats auront été délivrés, que ces mandats soient ou non acquittés.

Le compte ainsi arrêté devra m'être transmis le 1^{er} février prochain, au plus tard, et les préfets qui dépasseraient ce délai s'exposeraient à ne plus pouvoir payer les créances arriérées que par rappel sur exercice clos, attendu que le crédit alloué, pour l'exercice courant, au chapitre 18 du budget de mon ministère, étant applicable non-seulement aux prisons de départements, mais encore aux maisons centrales, aux jeunes détenus et au transport des condamnés, je dois déterminer, à ladite époque, les sommes à mettre en réserve pour compléter le paiement des dépenses afférentes à chacun de ces services.

Je désire recevoir, en même temps, un état exact et détaillé des recettes qui ont figuré jusqu'à présent sous ce titre : *Revenus particuliers des prisons*, dans le compte définitif des recettes publié par le ministère des finances (tableau des produits éventuels des départements, deuxième colonne). Vous n'omettez pas de faire connaître si ces recettes ont été versées, en totalité ou en partie, entre les mains du receveur général de votre département.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'intérieur,

BILLAULT.

ANNÉE 1857. — (SUPPLÉMENT.)

4 avril. — CIRCULAIRE. — *Demande de renseignements sur les comptes des dépenses (Prisons départementales). Exercice 1856. — 3^e bureau.*

Monsieur le Préfet, en examinant les comptes des dépenses effectuées, pendant l'exercice 1856, pour le service des maisons d'arrêt, de justice et de correction, j'ai remarqué qu'il n'était pas procédé de la même manière dans tous les départements relativement à certaines dépenses qui sont payées sur les fonds affectés à ce service, bien qu'elles ne s'y rattachent qu'indirectement. Ainsi, d'après mes instructions, je dois être appelé à régler les remboursements aux communes, qui en font l'avance, des secours de route accordés aux condamnés libérés, et ceux à effectuer

(1). *C. des Pr.*, t. IV, p. 47.

au profit des hospices et des asiles d'aliénés pour les frais de traitement des détenus malades. Or, plusieurs comptes comprennent des dépenses de cette nature qui n'ont pas fait l'objet d'un règlement préalable, et d'autres ne reproduisent pas les chiffres résultant de mes décisions partielles.

Afin qu'il n'existe à ce sujet aucune incertitude, je vous rappelle qu'à partir de l'exercice 1856, les frais de traitement dans les hospices et les asiles d'aliénés des détenus de toutes catégories, y compris ceux des condamnés à plus d'un an, pour lesquels vous receviez précédemment des délégations particulières de fonds, ont dû être acquittés au moyen des crédits mis à votre disposition pour le service des maisons d'arrêt, de justice et de correction de votre département. Il en est de même des secours de route qui, avant 1856, étaient remboursés aux communes sur les allocations du sous-chapitre XIV des budgets départementaux. Vous aurez donc à vous assurer que le compte, soumis par vous à mon approbation, relate le chiffre exact de ces remboursements. En me faisant part du résultat de cette vérification, vous indiquerez, avec le chiffre des crédits qui vous ont été délégués, celui des dépenses de toute nature que vous avez eu ou que vous auriez encore à payer sur les fonds du chapitre XVIII (§ 2) du budget de mon ministère, exercice 1856. Si la comparaison de ces deux chiffres fait ressortir un excédant de crédit, vous devrez joindre à votre lettre un bordereau conforme au modèle n° 12 annexé au règlement de comptabilité du 30 novembre 1840, pour que je puisse faire opérer, le plus tôt possible, la reprise de la somme non employée.

Je vous recommande expressément de m'adresser les renseignements réclamés par la présente circulaire d'ici au 20 avril courant.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'intérieur,

BILLAULT.

12 septembre. — CIRCULAIRE. *Demande des projets de budget des prisons départementales (Exercice 1858).* — 3^e bureau.

Monsieur le Préfet, je vous transmets ci-joint, en double expédition, les cadres du budget que vous aurez à établir pour le service des maisons d'arrêt, de justice et de correction et dépôts de sûreté de votre département, en 1858 (1).

Je ne limite pas d'avance, comme je l'ai fait pour les deux années précédentes, la somme à répartir entre les divers articles de ce budget, afin que vous puissiez attribuer des allocations suffisantes à chaque partie du service. Toutefois, vous ne perdrez pas de vue la recommandation que je vous ai constamment faite, de procéder avec la plus stricte économie. Vous devrez d'autant moins vous départir de cette règle que les crédits

(1) Ce cadre a été modifié.

inscrits au chapitre XIX du budget de mon ministère, pour l'exercice 1858, ont été calculés d'après les résultats des années antérieures, et que, si la baisse survenue dans le prix des denrées alimentaires peut être de nature à atténuer les dépenses, il est à craindre que ses effets, en ce qui concerne les prisons, ne soient compensés par l'accroissement du nombre des détenus, par des frais de renouvellement du matériel, qui depuis longtemps, sur beaucoup de points, se trouvait dans un état défectueux, et par l'augmentation de certains traitements du personnel de garde et de surveillance.

J'ai supprimé à l'article 1^{er} la colonne affectée aux *frais de greffe*. Les allocations sous ce titre représentant, soit des fournitures de bureau, soit des indemnités ou gratifications payées aux gardiens-chefs pour la tenue des écritures, il m'a paru que, dans le premier cas, il y avait lieu de les reporter à l'article 3, et que, dans le second, leur inscription au budget leur donnait un caractère de fixité qu'elles ne sauraient avoir. L'article 1^{er} reste ainsi exclusivement consacré aux traitements dont le chiffre doit être reproduit tel qu'il a été réglé par les précédentes décisions ministérielles. Vous ajouterez, néanmoins, dans la colonne réservée à vos propositions, le supplément de crédit qu'il vous paraîtra nécessaire de faire allouer pour augmentations de traitements, en vous basant sur les fixations du décret du 12 août 1856. Par suite de ces nouvelles fixations, la disposition du règlement général du 30 octobre 1841, qui attribuait aux gardiens une augmentation de 25 francs, après une période de cinq années de services consécutifs, cesse dorénavant d'être applicable.

Au sujet de l'article 2, vous remarquerez que, pour les prisons dont toutes les fournitures sont faites par un entrepreneur, moyennant un prix fixe par jour et par détenu, il n'y a pas à remplir les colonnes 2, 3, 4, 5, 6 et 7, ni à fournir les détails indiqués dans la deuxième partie du cadre. Il suffira d'établir les prévisions budgétaires d'après le nombre des journées de détention de l'année précédente et le prix stipulé par le marché. Dans la colonne de vos propositions, vous tiendrez compte du surcroît de dépense qui pourrait résulter de l'application de la clause de certains cahiers des charges, en vertu de laquelle il est alloué un supplément d'un demi-centime par franc de hausse sur le taux normal du prix du blé. Comme le nombre total des journées de détention pour l'année 1857 ne vous sera pas connu lorsque vous m'enverrez votre travail, c'est d'après celui des trois premiers trimestres, accru d'un chiffre moyen pour le dernier, que vous établirez vos calculs.

A cette occasion, je vous invite à prendre immédiatement des mesures pour le renouvellement des traités qui expireraient à la fin de cette année. Il est urgent de s'en occuper, car la préparation et l'impression du cahier des charges et des affiches, et les autres formalités à remplir avant et après l'adjudication, entraînent toujours d'assez longs délais, et il est essentiel que le soumissionnaire à qui l'entreprise sera définitivement concédée puisse connaître ma décision un mois d'avance ou quinze jours au moins, afin de se mettre en mesure d'assurer le service.

En même temps qu'une colonne a été ajoutée à l'article 3, pour les dépenses relatives à l'achat des registres et imprimés de toute nature, celle que contenaient les anciens cadres, sous ce titre : *Dépenses exceptionnelles*, a été supprimée. Comme je dois être appelé à autoriser ces

sortes de dépenses, ou à les approuver, si elles ont été effectuées d'urgence, je me réserve d'indiquer, en vous notifiant ma décision, l'imputation dont elles seront susceptibles.

L'observation que j'ai faite relativement à l'article 2 s'applique également à l'article 4, lorsque le marché collectif concernant les fournitures nécessaires aux prisons s'étend à celles des dépôts de sûreté. Je vous recommande, d'ailleurs, de désigner exactement le nombre de ces dépôts et les localités où ils sont situés, les indications qui existent à cet égard dans les bureaux de mon ministère étant incomplètes. Quant aux dépenses de l'article 5, vous devrez vous attacher à en préciser la nature avec un soin particulier, attendu que, pour les maisons où une partie quelconque des services est confiée à un entrepreneur, il est souvent difficile de déterminer la limite de ses obligations et de discerner si certaines fournitures sont à sa charge ou restent à celle de l'État.

Telles sont les explications dans lesquelles il m'a paru nécessaire d'entrer pour vous guider dans la formation du budget des prisons de votre département. J'appelle votre attention particulière sur ce travail et je vous invite à vous en occuper immédiatement, afin que vous soyez en mesure de me renvoyer un des cadres ci-joints, le 15 octobre prochain, au plus tard. Il est essentiel que ce délai ne soit pas dépassé.

Recevez, etc.

*Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État
au département de la justice, chargé par intérim
du département de l'intérieur.*

ABBATUCCI.

10 décembre. — CIRCULAIRE. — *Exécution du décret du 2 décembre 1857 sur le personnel de surveillance des maisons centrales.* — 1^{er} bureau.

Monsieur le Préfet, j'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, ampliation d'un décret impérial du 2 décembre courant (1), contenant des dispositions nouvelles pour le classement et le traitement des divers agents préposés au service de surveillance dans les maisons centrales, de force et de correction, les maisons de détention, les pénitenciers agricoles, et les colonies pénitentiaires et correctionnelles.

Le recrutement des gardiens des maisons centrales présente, depuis quelque temps, des difficultés sérieuses, dont la conséquence a été parfois l'admission de sujets qui n'offraient pas de suffisantes garanties. Le nouveau décret, en assurant au corps des gardiens une situation mieux rétribuée, et à ceux qui se feront distinguer par leurs bons services un avancement plus rapide, doit avoir pour effet de faciliter et d'améliorer la composition de ce personnel. J'ai d'ailleurs l'intention de me concerter avec mon collègue, M. le Ministre de la guerre, afin qu'il me désigne un certain nombre de militaires et, principalement, de sous-officiers, qui,

(1) *C. des Pr.*, t. III, p. 74.

à l'époque de leur libération, pourraient être admis à faire partie de ce service.

Le corps des gardiens, en contact permanent avec les détenus, est, dans toutes les situations du régime intérieur des prisons, l'instrument immédiat de l'autorité. Il faut donc qu'il la représente dignement, avec fermeté, calme et discernement, en évitant le double écueil de la brutalité et de la familiarité. A des conditions de force physique qui imposent à des condamnés enclins à la violence, et que réclame un service de jour et de nuit, ces agents doivent joindre certaines qualités d'intelligence et d'éducation, afin de participer aux travaux de l'administration par la tenue de quelques écritures secondaires. Il faut enfin que ce corps, façonné à la discipline des grands établissements pour peines, initié aux détails des divers services, puisse fournir des gardiens-chefs aux prisons de département, qui, sous ce rapport, ne sont pas toutes également bien pourvues. Les préfets rencontrent, en effet, pour les maisons d'arrêt, de justice et de correction, les mêmes difficultés que pour les maisons centrales. Il arrive souvent qu'ils demandent à mon administration de leur désigner des agents propres à ce service. Des mesures doivent donc être prises pour répondre à ce besoin.

Le décret maintient à votre initiative l'admission des gardiens dans les maisons centrales, à titre d'épreuve; les directeurs, à qui appartient la présentation, s'assureront préalablement de l'aptitude des postulants par un examen qui consistera en une dictée et quelques simples opérations d'arithmétique élémentaire; les pièces constatant cet examen seront jointes au rapport de présentation, avec tous les autres renseignements obtenus sur les antécédents, l'état de famille, la conduite, etc.

L'article 2 étend à six mois au moins, et à un an au plus, le temps d'épreuve pour l'admission définitive des gardiens. Ce terme, précédemment limité à deux mois, par l'arrêté ministériel du 30 avril 1822 (1), a été reconnu insuffisant pour une bonne appréciation de la capacité de ces agents. Un plus long noviciat permettra en outre d'attendre, avant l'investiture définitive, le passage des inspecteurs généraux. Ces fonctionnaires recevront des instructions pour se faire rendre compte de la conduite et vérifier l'aptitude des nouveaux gardiens, ils joindront au dossier de chacun d'eux les notes d'après lesquelles il sera ensuite procédé à leur nomination dans les conditions du règlement. Pendant ce temps d'épreuve, ces gardiens jouiront d'une indemnité mensuelle de 60 francs, non sujette à retenue; disposition qui n'a rien de contraire à celle de la loi sur les pensions civiles, puisque, dans cette position, ils ne sont pas encore pourvus de l'investiture définitive (Circulaire du 30 janvier 1854) (2). Cette rétribution mensuelle leur permettra de supporter plus facilement, à l'époque de leur nomination, la retenue du premier douzième prescrite par l'article 3, § 2, de la loi précitée. Vous pourrez même, lorsqu'il s'agira d'un agent chargé de famille, et à qui cette retenue imposerait une charge trop lourde, me proposer de lui accorder un secours.

L'article 1^{er} établit quatre classes de gardiens ordinaires, et trois de

(1) *C. des Pr.*, t. I, p. 87.

(2) *C. des Pr.*, t. IV, p. 21.

premiers gardiens. Aucune durée de service n'est exigée pour la promotion d'une classe à une autre; mais le total des gardiens ordinaires, admis à la 1^{re} et à la 2^e classe, ne pourra dépasser le cinquième de l'effectif, sans qu'il soit nécessaire, toutefois, que chacune de ces classes soit également maintenue dans les limites du dixième. L'institution de ce mode d'avancement remplacera les augmentations quinquennales de 25 francs. Les mesures transitoires que j'indique ci-après en régleront l'application immédiate à ceux qui jouissent actuellement de ces allocations, ou qui, à la fin de 1857, auraient acquis des droits à les obtenir.

À l'égard des gardiens-chefs, le même article a pour effet de supprimer l'une des classes instituées par l'arrêté présidentiel du 7 février 1849 (1). Désormais ces préposés ne formeront que deux classes dont la moins rétribuée jouira d'un traitement de 1,500 francs.

Chaque année, vous aurez à me transmettre, avec votre avis, les propositions des directeurs pour l'avancement. Il ne sera pas fait de promotion dans le cours de l'année, si ce n'est dans des cas exceptionnels, pour des actes signalés de dévouement.

À la même époque, les directeurs me feront connaître ceux des gardiens qui leur paraîtraient en mesure d'être appelés aux emplois de gardiens-chefs dans les prisons de département. Ils auront soin de ne désigner que des agents sûrs, auxquels on puisse confier l'exécution des dépenses et la tenue des écritures qui s'y rapportent. Ces choix auront dû être préalablement signalés par les directeurs aux inspecteurs généraux, lors de leur passage, afin que ces fonctionnaires puissent s'assurer que les gardiens proposés sont capables de remplir ces emplois.

L'habillement et l'équipement des gardiens-chefs, premiers gardiens et gardiens ordinaires sera désormais entièrement à la charge de l'État. L'entretien usuel, qui consiste en réparations, reste seul à leurs frais. Les directeurs tiendront rigoureusement la main à ce que l'uniforme soit toujours en bon état, et dure le temps voulu par les règlements; ils imposeront le remplacement de toute partie de l'habillement ou de l'équipement détériorée avant l'époque du renouvellement.

L'exécution de toutes ces dispositions aura lieu à partir du 1^{er} janvier prochain.

Les gardiens qui jouissent d'un traitement inférieur à la dernière classe seront portés à celui de cette catégorie, à moins qu'ils ne soient dans les conditions du temps d'épreuve fixé par le présent décret, ou que leur service ne donne lieu à des reproches.

Ceux dont le traitement actuel, avec les augmentations quinquennales qui viennent s'y adjoindre, correspond à l'une des classes nouvellement instituées, prendront rang dans cette classe; toutefois, les directeurs examineront si, parmi eux, il n'en est pas qui méritent d'être proposés pour une classe supérieure. Ceux dont les traitements et émoluments constituent une situation intermédiaire entre deux classes seront promus à celle immédiatement supérieure, à moins qu'il n'y ait des motifs de maintenir leur position actuelle.

Les diverses dispositions qui précèdent s'appliqueront également aux premiers gardiens.

(1) *G. des Pr.*, t. II, p. 169.

Les gardiens-chefs, dont le traitement est de 1,200 francs, seront promus de droit à 1,500 francs.

Tels sont, Monsieur le Préfet, les avantages immédiats que le décret du 2 décembre 1857 assure aux gardiens des maisons centrales ; dans l'avenir, il améliore encore leur position, en élevant la base de leurs droits à la retraite. A cette occasion, je dois redresser une interprétation faussement répandue parmi eux, de la loi du 9 juin 1853 sur les pensions civiles. De ce que cette loi abroge implicitement la disposition qui allouait une pension après quinze ans de services, on a conclu qu'elle exigeait, sans exception, trente années de services effectifs dans les prisons, et soixante ans d'âge. Ces conditions sont, en effet, nécessaires dans les cas ordinaires d'admission à la retraite ; mais, dans les trente années d'exercice, sont compris les services militaires, lorsque les services civils sont d'au moins douze ans dans la partie sédentaire (art. 8, § 1^{er}, de la loi du 9 juin 1853). De plus, elle permet d'accorder une pension à cinquante ans d'âge, et après vingt années de services, à ceux que des infirmités graves résultant de l'exercice de leurs fonctions mettent hors d'état de les continuer (art. 11, n^o 2, § 2). Enfin, par une disposition éminemment tutélaire pour des préposés qui, par la nature de leurs fonctions, sont exposés à des dangers réels, cette même loi dispense de toute condition d'âge et de durée d'exercice : 1^o ceux qui auraient été mis hors d'état de continuer leur service, soit par suite d'un acte de dévouement, dans un intérêt public, ou en exposant leurs jours pour sauver la vie d'un de leurs concitoyens, soit par suite d'une lutte ou combat soutenu dans l'exercice de leurs fonctions ; 2^o ceux qu'un accident grave, résultant notoirement de l'exercice de leurs fonctions, mettrait dans l'impossibilité de les continuer (art. 11, nos 1 et 2, § 1^{er}). Ces explications devront suffire pour mettre un terme à des appréhensions mal fondées.

Je vous prie, Monsieur le Préfet, de m'accuser réception de la présente circulaire. J'en transmets directement quelques exemplaires aux directeurs des maisons centrales situées dans votre département.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'intérieur,

BILLAULT.



ANNÉE 1858. — (SUPPLÉMENT.)

23 juin. — CONSIGNE GÉNÉRALE pour les postes placés aux prisons. —
Ministère de la guerre.

Général, une consigne générale pour les maisons centrales et les prisons départementales vient d'être arrêtée de concert entre le département de l'intérieur et celui de la guerre.

Cette consigne est libellée comme il suit :

1° Les factionnaires ont pour consigne de veiller soigneusement à la sûreté extérieure de l'établissement et de prévenir le chef de poste du moindre fait qui peut la compromettre.

2° Les sentinelles n'auront point leurs fusils chargés pendant le jour.

Le chef de poste fera charger les armes tous les jours un quart-d'heure avant la nuit close, et les fera décharger le lendemain au lever du soleil.

3° Si un factionnaire voit, pendant le jour, un ou plusieurs détenus sur les toits ou escaladant les murs, il leur fera immédiatement la sommation de s'arrêter, et il donnera sur-le-champ l'alarme en criant aux armes, cri qui sera répété par les autres factionnaires, afin que le chef de poste en soit informé par la sentinelle posée devant les armes.

4° Si la tentative d'évasion a lieu pendant la nuit, le factionnaire, après avoir fait à l'évadé une sommation de s'arrêter et de se tenir tranquille dans le lieu où il se trouve, tire sur cet évadé s'il n'a pas tenu compte de la sommation.

5° Si un détenu paraît la nuit à une fenêtre, le factionnaire doit, à trois reprises différentes, le sommer de se retirer. Il ne fera feu qu'après la dernière sommation. Il ne doit jamais être fait feu sur les individus placés derrière des barreaux qui peuvent faire obstacle à la tentative d'évasion.

6° En dehors des cas prévus par les articles 4 et 5, les factionnaires ne doivent jamais faire usage de leurs armes qu'à leur corps défendant.

7° Les dispositions qui précèdent devront être l'objet de l'attention constante du chef de poste; les instructions les plus précises et les plus explicites devront être données aux caporaux de poste pour que les factionnaires sachent exactement à quoi s'en tenir sur leur exécution.

8° En cas de révolte ouverte de la part des détenus, le directeur ou le gardien-chef de l'établissement pourra, sous sa responsabilité personnelle, requérir les militaires préposés à la garde dudit établissement de faire, après les sommations, usage de leurs armes pour réprimer la rébellion.

Cette consigne générale remplace les dispositions antérieures, cause principale de regrettables accidents; elle devra être portée par vos soins à la connaissance des officiers généraux, des commandants de places,

des chefs de corps et de détachements, en en prescrivant la stricte exécution.

Vous m'accuserez réception de la présente.

Recevez, Général, etc.

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'État de la guerre,
VAILLANT.

31 juillet. — CONSIGNE pour la garde extérieure des prisons. — Envoi d'une circulaire du ministre de la guerre. — 1^{er} bureau.

Monsieur le Préfet, j'ai l'honneur de vous remettre exemplaires d'une consigne générale arrêtée de concert entre le département de la guerre et celui de l'intérieur, pour les postes préposés à la garde extérieure des prisons.

Je vous prie d'en adresser un exemplaire au préposé en chef de chaque prison située dans votre département.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par autorisation :
Le Secrétaire général,
J. CORNAU.

6 septembre. — CIRCULAIRE. — Demande des projets de budgets des prisons départementales pour l'exercice 1859. — 3^e bureau.

Monsieur le Préfet, j'ai l'honneur de vous transmettre, en double expédition, les cadres du budget que vous aurez à préparer, pour 1859, concernant les dépenses des maisons d'arrêt, de justice et de correction et dépôts de sûreté de votre département (1).

Veillez vous occuper immédiatement de ce travail, afin d'être en mesure de me renvoyer un des cadres ci-joints d'ici au 1^{er} octobre prochain.

A l'article 1^{er}, une colonne spéciale est destinée à recevoir vos propositions pour augmentations de traitement. Elles sont de ma part l'objet d'un examen attentif, et la même décision qui portera règlement du budget statuera sur ces propositions. Je dois, à ce sujet, vous faire remarquer que l'exécution du décret du 12 août 1856 (2) relatif à l'organisation du personnel administratif des maisons d'arrêt, de justice et de

(1) Ce cadre a été modifié.

(2) *C. des Pr.*, t. III, p. 38.

correction, a notablement amélioré la position de la plupart des agents de ce service. Il est donc possible aujourd'hui d'exiger d'eux l'accomplissement des conditions imposées pour l'avancement dans les maisons centrales où nul ne peut être promu à une classe supérieure s'il n'a au moins deux ans de service dans la classe à laquelle il appartient. Cette règle ne doit admettre que de très-rares exceptions.

Pour l'évaluation des dépenses du régime économique, vous aurez, nécessairement, à vous reporter aux marchés d'après lesquels il est pourvu à cette partie du service, et, à cette occasion, je vous invite à vous occuper immédiatement du renouvellement de ceux qui expireraient à la fin de l'année. La préparation et l'impression du cahier des charges et des affiches, et les autres formalités à remplir, avant et après l'adjudication, entraînent toujours d'assez longs délais, et il est essentiel que le soumissionnaire à qui l'entreprise sera définitivement concédée puisse connaître ma décision un mois d'avance ou quinze jours au moins, afin de se mettre en mesure d'assurer le service.

Enfin, au sujet des achats d'objets mobiliers, je vous rappelle que ces sortes de dépenses, même quand elles sont prévues au budget, doivent toujours être préalablement autorisées. (Règlement du 30 novembre 1840, art. 36.)

Je vous recommande de nouveau, en terminant, de ne pas dépasser l'époque ci-dessus fixée pour l'envoi de votre projet de budget.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'intérieur,
DELANGLE.

18 décembre. — CIRCULAIRE relative à l'envoi mensuel d'un état nominatif des forçats et condamnés à plus d'un an détenus dans les prisons départementales. — 1^{er} bureau.

Monsieur le Préfet, aux termes de l'instruction du 15 juillet 1839 (1), les directeurs ou gardiens-chefs des maisons d'arrêt, de justice et de correction transmettent directement à mon ministère, au commencement de chaque mois (2), des états numériques de la population que ces établissements renferment.

Ces renseignements ont particulièrement pour objet de mettre mon administration à même de faire diriger sur le port d'embarquement les hommes condamnés aux travaux forcés, et dans les maisons centrales de force et de correction, les condamnés des deux sexes à la reclusion et à l'emprisonnement au-dessus d'un an et les femmes condamnées aux travaux forcés. Ces transfèrements s'opèrent soit d'office, sur l'ordre des préfets, dans les cas d'urgence, et sous l'escorte de la gendarmerie, soit au moyen des voitures cellulaires, en vertu d'ordres de service délivrés par mon administration et indiquant le nombre, le sexe et la catégorie

(1) *C. des Pr.*, t. I, p. 257.

(2) Ces états doivent être envoyés tous les quinze jours. Voir circulaire du 5 mars 1862, *C. des Pr.*, t. IV, p. 108.

des détenus qui doivent être recueillis dans les prisons situées sur le parcours de ces voitures et la destination pénale des condamnés.

L'expérience a démontré l'insuffisance de ces renseignements et les inconvénients du mode actuel de procéder. Le nombre des individus en état d'être transférés dépasse souvent les places disponibles dans les voitures de passage, et il arrive alors que les gardiens-chefs maintiennent dans les prisons locales certains condamnés, objets de complaisances abusives; d'autre part, il existe dans les maisons centrales des industries spéciales, auxquelles il convient d'appliquer les détenus qui ont exercé dans la vie libre des professions semblables ou analogues. Or, un état purement numérique ne permet pas de répartir les détenus dans les établissements selon ces aptitudes industrielles. Quelquefois aussi des retards dans le passage des voitures, l'encombrement de certaines maisons de force et de correction, s'opposent à ce que tous les détenus soient immédiatement envoyés aux lieux où ils doivent subir leur peine. L'Administration doit être au moins en mesure d'y faire diriger d'abord les malfaiteurs les plus dangereux, ou ceux qui ont encouru les plus longues peines. Enfin, il est indispensable qu'elle possède, dès le jour où la condamnation est devenue irrévocable, des notions précises et complètes sur les individus à l'égard desquels elle est chargée de l'exécution des décisions judiciaires, afin de pouvoir répondre aux demandes de renseignements qu'elle reçoit chaque jour des administrations et des familles.

En conséquence, j'ai décidé qu'à l'état numérique mensuel qui m'est adressé, en exécution de la circulaire précitée, serait joint un état nominatif des individus prêts à être transférés.

Cet état, dont je vous envoie le modèle, indiquera, dans ses diverses colonnes, les noms et prénoms, l'âge, la profession, la nature et la durée de la peine, le tribunal qui l'a prononcée, les motifs de la condamnation devenue définitive, ainsi que la religion à laquelle appartient chaque condamné.

La colonne n° 2 devra énumérer : 1° les condamnés (hommes) à la peine des travaux forcés; 2° les condamnés (hommes) à la reclusion et à l'emprisonnement au-dessus d'un an; 3° les femmes de toute catégorie. La colonne n° 4 n'aura qu'une série de numéros pour ces trois classes de condamnés.

Vous inviterez les agents du service des prisons chargés de dresser ces états à mentionner avec exactitude l'indication d'âge concernant les condamnés aux travaux forcés; il arrive que les cours d'assises prononcent cette peine contre des individus sur le point d'atteindre leur soixantième année, et qui parviennent à cet âge soit avant, soit très-peu de temps après leur transfèrement au bague: il faut éviter, dans ces deux cas, de donner une fausse destination à ces condamnés, ou d'avoir à les reprendre presque immédiatement des mains de l'administration de la marine.

Les détenus qui seront en instance pour obtenir, soit une commutation qui change leur destination pénale, soit l'autorisation de subir leur peine dans la prison locale, seront l'objet d'une mention spéciale dans la colonne d'observations. Il en sera de même à l'égard de ceux qui vous paraîtront, au contraire, devoir être transférés d'urgence, soit d'office, sur votre ordre, par la gendarmerie, soit par le transport cellulaire le plus prochain.

C'est d'après ce document ainsi établi que seront désormais dressés les

ordres de service des voitures cellulaires. Dans le cas où quelqu'un des individus désignés sur les ordres serait, pour cause de maladie ou toute autre, dans l'impossibilité de partir au moment du passage, il serait remplacé par celui qui figurera sur l'état de population comme ayant à subir la plus longue détention. Enfin, si, depuis l'envoi de l'état nominatif mensuel, il était survenu de nouvelles condamnations définitives, les directeurs ou gardiens-chefs seraient autorisés à ajouter au convoi ces nouveaux condamnés, autant, toutefois, que le permettraient les prévisions de l'itinéraire réglé sur l'ordre de service dont les conducteurs de voitures cellulaires sont porteurs.

Il est bien entendu que les dispositions qui précèdent ne concernent pas les jeunes détenus, dont le transfèrement est et demeure réglé par l'instruction ministérielle du 20 décembre 1855 (1).

Ces diverses mesures recevront leur exécution à partir du 1^{er} janvier prochain. Vous ferez donc imprimer des cadres conformes au modèle ci-annexé : la dépense en sera imputée sur les fonds mis à votre disposition pour le service des maisons d'arrêt, de justice et de correction. Vous inviterez le directeur des prisons de votre département, qui devra centraliser ces états nominatifs et les vérifier avant leur envoi, à veiller à ce qu'ils soient exactement remplis. Il devra également tenir la main à ce que les ordres de transfèrement présentés par les gardiens des voitures cellulaires soient exécutés conformément aux instructions qui précèdent.

De mon côté, je prescris des mesures pour transformer et accroître le matériel de ce service, de manière à mettre les moyens de transport en rapport avec les besoins, à augmenter la célérité et la sûreté des transfèrements et à abréger, autant que possible, le séjour provisoire des condamnés dans les lieux de détention situés près des tribunaux où ils ont été jugés.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'intérieur,

DELANGLE.

(1) *C. des Pr.*, t. II, p. 439.

ÉTAT NUMÉRIQUE DE LA POPULATION.

PRISONS.

(*) d'arrêt, de justice ou de correction.

Dans son état actuel, la prison peut contenir :

Hommes	} TOTAL
Femmes	
Au 1 ^{er} 18 elle renferme :	} TOTAL
Hommes	
Femmes	} Hommes
DIFFÉRENCE.	
en plus	} Femmes
en moins	

CONDAMNÉS A PLUS D'UN AN dont l'extrait de jugement est à la disposition du gardien-chef et prêts à partir.		CONDAMNÉS A PLUS D'UN AN en appel ou en pourvoi, ou dont les actes de condamnation ne sont pas encore à la disposition du gardien-chef.		CONDAMNÉS A PLUS D'UN AN autorisés à subir leur peine dans la prison.	TOTAL	MOUVEMENT DE LA POPULATION PENDANT LE MOIS.						
HOMMES.	NOMBRE.	HOMMES.	NOMBRE.			Hommes. . .	Femmes. . .	ENTRÉES.		Hommes.	Femmes.	
						Hommes. Femmes.						
Forçats		Forçats		ENFANTS DE MOINS DE 16 ANS condamnés, en vertu de l'article 67 du Code pénal, et retenus pour plus d'un an et au-dessous.	Garçons. . .			LIBÉRÉS à l'expiration de leur peine				
Reclusionnaires		Reclusionnaires			à un an et au-dessous.	Filles.			Nora. Les prisonniers dits de passage ne seront pas compris dans le tableau des mouvements de la population.			
Correctionnels		Correctionnels			à plus d'un an et au-dessous.	Garçons. . .				Par ordre de l'autorité judiciaire		
Jeunes détenus		Jeunes détenus			pour plus d'un an et au-dessous.	Filles.					Par ordre de l'autorité administrative	
					Garçons. . .		Pour cause de décès					
					Filles.							

CODE DES PRISONS.

FEMMES.		FEMMES.		CONDAMNÉS à un an et au-dessous.		PRÉVENUS ET ACCUSÉS.		PASSAGERS et autres détenus.		DÉTENUS POUR DETTES		TOTAL		TOTAL	
				Hommes . .		Hommes . .		Hommes . .		Hommes . .					
				Femmes . .		Femmes . .		Femmes . .		Femmes . .					
Travaux forcés		Travaux forcés								envers l'État.					
Reclusionnaires		Reclusionnaires								envers particuliers.					
Correctionnelles		Correctionnelles													
Jeunes détenues		Jeunes détenues													
TOTAL		TOTAL													

Pour cause de transfèrement dans d'autres prisons ou aux bagnes

Jeunes détenus transférés

OBSERVATIONS ET EXPLICATIONS DU GARDIEN-CHEF.

Vu : le Directeur,

A

Certifié par le Gardien soussigné.

, le

18

83

1888. — 18 DÉCEMBRE.

*ETAT NOMINATIF des condamnés aux travaux forcés, à la reclusion et à l'emprisonnement à plus d'un an,
jugés définitivement.*

1 N ^o d'ordre.	2 NOMS ET PRÉNOMS.	3 AGE.	4 PROFESSION.	5 DURÉE ET NATURE DE LA PEINE.	6 TRIBUNAL qui l'a prononcée.	7 DATE ET MOTIFS DE LA CONDAMNATION devenue irrévocable.	8 RELIGION.	9 OBSERVATIONS.

CERTIFIÉ VÉRITABLE le présent état.

Vu :
Le Directeur,

A _____, le _____ 18__
Le Gardien-Chef,

ANNÉE 1859. — (SUPPLÉMENT.)

17 février. — CIRCULAIRE. — *La religion à laquelle appartiennent les jeunes détenus doit être mentionnée sur leur bulletin individuel.* — 1^{er} bureau.

Monsieur le Préfet, les bulletins individuels adressés à mon ministère conformément à l'instruction du 20 décembre 1855 (1) sur le transfèrement des jeunes détenus, ne font pas connaître à quelle religion appartiennent ces derniers. Ce renseignement ne figure que dans les notices dressées en exécution de la circulaire du 28 janvier 1843 (2) et qui sont transmises aux directeurs des colonies et maisons pénitentiaires où ces enfants doivent être élevés. Il est pourtant essentiel que mon administration ne soit pas exposée à faire diriger un jeune détenu se rattachant à un des cultes dissidents, sur un établissement d'éducation correctionnelle où il ne pourrait pas recevoir les soins spirituels des pasteurs de sa communion.

Afin d'éviter cet inconvénient, il conviendra de mentionner dorénavant, sur chaque bulletin, la religion du jeune détenu auquel il y aura lieu d'assigner une destination. Une colonne de plus devra être ajoutée pour cet objet aux bulletins que vous aurez à faire imprimer lorsque ceux qui sont en service dans vos bureaux auront été épuisés. En attendant, le renseignement dont il s'agit pourra être porté à la colonne n° 2, à la suite du nom de l'enfant. Je vous prie de donner des ordres à cet effet.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'intérieur,

DELANGLE.

14 mars. — PROGRAMME des conditions auxquelles doivent satisfaire les projets présentés pour la construction des quartiers d'isolement. — 2^e bureau.

Monsieur le Directeur, j'ai l'honneur de vous adresser ci-inclus, pour l'architecte de la maison centrale de... et pour vous, quatre exemplaires du programme des conditions auxquelles doivent satisfaire les projets présentés pour les constructions de quartiers cellulaires d'isolement dans les maisons centrales d'hommes. — Vous voudrez bien en transmettre deux à l'architecte.

Accusez-moi réception de la présente lettre et des pièces ci-jointes.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'intérieur,

Pour le ministre et par autorisation :

Le Directeur de l'Administration des prisons et établissements pénitentiaires,

L. PERROT.

1) *C. des Pr.*, t. II, p. 439.

(2) *C. des Pr.*, t. I, p. 415.

Quartiers cellulaires d'isolement à construire dans les maisons centrales d'hommes.

PROGRAMME

Des conditions auxquelles doivent satisfaire les projets présentés pour la construction de ces quartiers.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

1° Les quartiers cellulaires étant exclusivement destinés à recevoir les condamnés qu'il est nécessaire d'isoler de la population de la maison, pour des motifs de discipline ou autres, on aura soin de choisir de préférence, pour leur emplacement, le point le plus éloigné des locaux habités par l'ensemble des détenus.

2° Le nombre des cellules sera, au minimum, de 3 p. 0/0 de la population réglementaire de l'établissement.

3° On disposera, dans le quartier, des cellules obscures et sourdes, avec double porte, double volet, etc. Elles seront dans la proportion du dixième environ du nombre des cellules.

4° Les cellules du rez-de-chaussée devront être préservées de l'humidité.

5° Il sera établi un couloir ou une galerie de surveillance parallèlement au rang des cellules, quelle que soit la disposition générale que les localités permettront d'adopter; le couloir montera de fond, s'il y a des étages.

6° Les condamnés devant se promener isolément, le projet comprendra un préau pour dix cellules environ; ces préaux auront leur entrée aboutissant, autant que possible, à un point central.

7° Le quartier comprendra un corps de garde, pour deux gardiens au moins.

8° Il comprendra également deux pièces suffisantes pour le dépôt des ustensiles de service, objets de literie, vestiaire, lingerie, etc.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.

1° Chaque cellule aura 4 mètres de longueur;

— 2^m25 de largeur;

— 3 mètres de hauteur;

Les murs séparatifs seront pleins et d'une épaisseur de 40 à 50 centimètres, revêtement compris;

La porte sera pleine avec fermeture extérieure, guichet carré de 25 centimètres de côté et regard;

La fenêtre, pratiquée à 2 mètres du sol, sera garnie extérieurement de barreaux et, à l'intérieur, d'un grillage à mailles de 10 centimètres de côté; la fenêtre aura 1 mètre de largeur et 80 centimètres de hauteur; elle sera ferrée sur son axe horizontal;

Le sol et les parois de la cellule seront revêtus de planches assemblées à rainures; le plafond sera voûté.

2° Il sera établi un lit composé d'un cadre en fer, avec fonds en treillis, devant se relever contre la muraille.

3° Il sera pratiqué, dans le mur du couloir de surveillance et au niveau du sol, un orifice destiné à recevoir et à passer au dehors le vase servant aux nécessités du détenu. Ce vase sera en zinc, avec fermeture hydraulique. — L'orifice pratiqué dans le mur se fermera intérieurement et extérieurement, au moyen de deux portes à coulisse.

4° Le projet comprendra l'indication des moyens à prendre pour chauffer les cellules, à un degré suffisant pour que le condamné ne souffre pas du froid.

5° Il sera établi dans chaque préau un baquet d'aisance entouré d'une cloison de la hauteur de 1^m20 isolée des murs; il sera établi, en outre, pour préserver le détenu de la pluie et du soleil, un abri avec un dé en pierre.

L'entrée de chaque préau sera munie d'une porte à claire-voie et d'un volet à charnière destiné à intercepter la vue au moment de l'introduction ou de la sortie des détenus.

NOTES A CONSULTER.

La balustrade du balcon (dans les prisons où l'on adopte le système des corridors montant de fond) doit avoir 1^m30 de hauteur.

Le balcon ou la galerie supérieure (dans œuvre) doit avoir 1 mètre de largeur environ (1).

Le couloir séparatif des deux rangs de cellules, 5 mètres de largeur.

L'orifice destiné au baquet d'aisances, 25 centimètres de largeur.

Les murs des préaux, 3^m50 de hauteur.

Les divisions de la grille intérieure des cellules seront carrées, de 10 centimètres de côté. — Les préaux seront reliés à l'hémicycle de surveillance.

6 avril. — CIRCULAIRE. — *Demande d'un tableau de propositions de grâces.*
Envoi de notices à remplir. — 1^{er} bureau.

Monsieur le Préfet, aux termes de l'ordonnance du 6 février 1818 (2), vous devez m'adresser tous les ans, avant le 1^{er} mai, la liste de ceux des condamnés qui se seront fait particulièrement remarquer par leur bonne conduite et leur assiduité au travail, et qui seront jugés dignes de participer aux effets de la clémence impériale.

Depuis l'année 1849, ce travail était adressé par vous directement à la chancellerie, par suite de dispositions concertées entre mon département et celui de la justice; diverses considérations, dont mon collègue M. le garde des sceaux a reconnu lui-même la justesse, m'ont déterminé à revenir à l'exécution de l'ordonnance de 1818. Vous aurez donc à m'adresser le tableau de présentations pour les grâces entières ou partielles

(1) Dans tous les cas, la largeur du balcon ne saurait être inférieure au développement de la porte.

(2) *C. des Pr.*, t. 1, p. 70.

que paraîtront mériter les condamnés détenus dans les maisons centrales de votre département, s'il en existe, et dans les maisons d'arrêt, de justice et de correction. A cet effet, vous ferez dresser par les directeurs ou autres préposés en chef de ces établissements un état présentant, par colonnes distinctes, les renseignements mentionnés dans le bulletin nominatif dont je vous envoie exemplaires. Une colonne sera réservée pour exposer l'avis motivé de ces fonctionnaires. La dernière devra contenir vos propositions.

Vous inviterez les directeurs ou préposés en chef à remplir les bulletins nominatifs ci-joints qui reproduiront exactement, pour chaque détenu, toutes les énonciations correspondantes du tableau de présentations, et qui seront en outre revêtus de votre signature. Dans le cas où le nombre des bulletins que je vous adresse serait insuffisant, les directeurs devront le compléter par des formules manuscrites conformes au modèle.

Je vous prie, Monsieur le Préfet, de recommander aux directeurs des prisons la plus grande célérité dans l'accomplissement de ce travail qui devra m'être adressé par vous le 20 avril au plus tard.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'intérieur,

DELANGLE.

19 avril. — INSTRUCTIONS données à MM. les inspecteurs généraux pour la tournée de 1859. — 1^{er} bureau.

Monsieur l'Inspecteur général, au moment où vous allez commencer votre tournée de 1859, je crois devoir appeler votre attention particulière sur certains détails des services que vous allez inspecter.

MAISONS CENTRALES.

Division des rapports. — Ma première observation portera sur la division des matières contenues dans les rapports relatifs à ces établissements. Il est désirable que cette division reproduise celle qui existe entre les deux bureaux de la direction, chargés du service des maisons centrales, afin que vos travaux puissent être classés séparément selon la nature des affaires auxquelles ils se rapportent. Ainsi, vous devez d'abord comprendre dans un rapport spécial vos observations sur le personnel administratif, les gardiens et les sœurs, en ayant soin de rédiger à part, et sur des feuilles distinctes, les notices individuelles qui doivent prendre place dans les dossiers des employés. Le même rapport comprendra le régime disciplinaire, le service religieux, l'état moral, l'état sanitaire, l'instruction primaire. Un autre traitera du service de l'entrepreneur, ou de la régie, de la comptabilité des travaux industriels. Un troisième aura pour objet les travaux de construction. Les colonies agricoles et industrielles feront en outre la matière d'un rapport particulier.

Comptabilité. — Vous devez porter votre sérieux examen sur la tenue

de la comptabilité. Ce service devra être bientôt l'objet de quelques modifications qui auront pour but d'établir un contrôle plus facile et plus sûr des opérations, notamment en ce qui concerne le pécule des condamnés. Des erreurs nombreuses introduites dans la tenue des comptes courants donnent lieu à des défauts de concordance entre les écritures qui constatent l'avoir des condamnés et la situation réelle des caisses ; et on a pu remarquer souvent qu'en fin d'année, lorsque la révision de toutes les pièces qui ont concouru à la formation des écritures est devenue difficile, on a fait figurer des chiffres fictifs dans les états destinés à présenter la concordance des résultats.

Ces inconvénients ont amené l'administration à reconnaître que les fonctions du greffier comptable doivent être confiées à des employés capables et expérimentés qui, par une longue pratique, sachent maintenir l'ordre dans ce service. Il faut que ces fonctions, au lieu d'être considérées comme un acheminement à celles de l'inspecteur, constituent une position stable, dans laquelle des employés spéciaux puissent atteindre des émoluments et des avantages à peu près égaux à ceux de l'emploi supérieur. Telle est l'intention de l'administration ; mais c'est en même temps une raison d'apporter plus de rigueur dans ses choix. Je désire que vous me signaliez les employés qui, par leur capacité, vous paraîtraient pouvoir faire de bons comptables, et qui seraient en mesure de fournir le cautionnement prescrit par les règlements.

Bâtiments. — Vous savez que le dessein de l'administration est d'établir dans toutes les maisons centrales des quartiers d'isolement ; ayant participé à la rédaction du programme de construction de ces quartiers, vous en connaissez le but et les conditions. Je vous invite à examiner, dans les établissements de votre itinéraire, les moyens de mettre à exécution ce projet ; à rechercher les emplacements les plus convenables ; à déterminer le nombre des cellules que devront comporter ces quartiers. Vous aurez à prendre les mêmes soins en ce qui concerne l'établissement des dortoirs cellulaires, là où vous jugerez que cette mesure soit utile.

MAISONS D'ARRÊT, DE JUSTICE ET DE CORRECTION.

En ce qui concerne ces établissements, un seul rapport devra contenir vos observations, sur tous les services, pour tous les départements.

Administration. — Les directeurs en exercice n'ont été nommés que successivement, et ils ont été choisis pour la plupart parmi les employés des maisons centrales. L'administration a prouvé par là combien elle tenait à ne confier ces fonctions qu'à des agents déjà au courant du service. Elle a besoin de savoir jusqu'à quel point ces agents ont justifié le choix dont ils ont été l'objet ; chefs d'un service important, ils sont appelés à avoir constamment des rapports avec les autorités administratives locales et les magistrats de l'ordre judiciaire. Vous vous appliquerez à connaître s'ils apportent dans ces rapports le tact nécessaire et s'ils savent maintenir avec modération et fermeté à la fois les droits de l'autorité qu'ils représentent. Dans l'intérieur de la prison, le rôle du directeur est de faire sentir constamment son action pour l'ordre et la discipline. Il faut s'assurer que cette action s'exerce réellement, et constater ses résultats.

Les directeurs ont été spécialement chargés d'établir des écritures pour

les dépôts d'argent et de bijoux faits au nom des détenus, pour les dépenses de cantine, enfin pour la comptabilité des travaux industriels. Il est utile que les rapports de l'inspection générale contiennent des renseignements détaillés sur les procédés en usage dans les différents départements et signalent à l'administration ceux qui pourraient assurer de la manière la plus sérieuse et la plus simple, en même temps, le contrôle de chacune de ces opérations.

Quoique le produit du travail des détenus soit partagé entre ceux-ci et les entrepreneurs de fournitures, vous n'ignorez pas quel intérêt à la fois moral et financier l'administration doit attacher à ce que les ateliers industriels s'organisent régulièrement dans les prisons et à ce que les produits en soient exactement constatés.

Dans les départements où le service des maisons d'arrêt, de justice et de correction est confié à des directeurs de maisons centrales, et dans ceux où il n'y a pas encore de directeur, vous examinerez si les nécessités du service ne rendent pas nécessaire la nomination d'un fonctionnaire spécial pour cet emploi, et vous me signalerez à cette occasion ceux des gardiens-chefs qui vous paraîtraient avoir l'intelligence et l'aptitude nécessaires pour être appelés à ces fonctions.

Commissions de surveillance.— Lorsqu'il s'est agi de pourvoir à l'exécution du décret du 12 août 1856 (1), en investissant des fonctionnaires spéciaux de la direction administrative et économique des prisons, on a pu craindre que de graves difficultés ne s'élevassent entre ces fonctionnaires et les commissions de surveillance qui exerçaient de fait, dans un certain nombre de départements, une action administrative. Quelques-unes de ces institutions ont bien effectivement montré d'abord une tendance à conserver des attributions qui faisaient partie de celles que le décret précité conférerait aux directeurs. Mais les préfets en ayant référé à l'administration, il a été expliqué que la prétention des commissions de surveillance était en désaccord avec les dispositions de l'ordonnance du 25 juin 1823 (2), qui avait réglé en dernier lieu leurs attributions, et aux termes de laquelle leur droit de présenter à l'autorité supérieure des vues et des observations sur toutes les parties du service n'implique aucunement celui d'exercer directement une action administrative. — Ces explications ont paru mettre fin aux conflits qui menaçaient de s'élever entre les directeurs et les commissions de surveillance. Cependant, la dernière inspection a fait connaître que quelques-uns de ces corps s'en tenaient encore aux anciens errements, tandis que d'autres n'usaient pas même du droit d'examen qui leur appartient incontestablement. Il y a là une double exagération également regrettable ; généralement les commissions de surveillance, composées des hommes les plus considérés de chaque département, ont rendu et sont encore appelées à rendre de grands services dans la position qui leur est faite par l'ordonnance de 1823 ; mais en même temps elles ne doivent pas tendre à annihiler l'autorité des directeurs. L'administration tient essentiellement à obtenir des renseignements précis sur la manière dont ces corps remplissent leur mission dans les différentes localités.

(1) *C. des Pr.*, t. III, p. 36.

(2) *C. des Pr.*, t. I, p. 97.

Services économiques. — Il est aujourd'hui pourvu, d'après un système uniforme dans tous les départements, aux services économiques des prisons. Partout ces services sont réunis entre les mains d'un fournisseur unique. Le contrôle devient ainsi plus facile, et la comparaison des procédés employés par les divers entrepreneurs pour l'exécution de leur cahier des charges peut donner lieu à des observations utiles. Il importe d'autant plus que ce contrôle soit exercé cette année avec un soin particulier, qu'un assez grand nombre des premiers marchés qui ont été passés, depuis la prise en charge par l'État des dépenses des prisons, vont expirer, et que pour d'autres, dont la durée est fixée à trois, six ou neuf années, la première période triennale doit finir au 31 décembre.

On a pu remarquer, d'après les procès-verbaux des dernières adjudications, que les concurrents sont très-nombreux pour ces entreprises. — Il en est certainement parmi eux qui ne se rendent pas un compte exact des obligations qu'ils contractent. On ne peut cependant exclure ceux qui présentent les justifications exigées par le cahier des charges, lorsqu'on n'a pas eu occasion de constater leur inaptitude. Mais à l'égard des anciens entrepreneurs, l'administration a la faculté de refuser leurs soumissions si, pendant le cours des marchés, la manière dont ils les ont exécutés a donné lieu à des plaintes sérieuses. Les inspecteurs généraux auront donc à se prononcer, en motivant leur opinion sur des faits constants, sur le point de savoir si certains entrepreneurs ne devraient pas être exclus dorénavant des adjudications. Ils devront aussi rechercher si dans quelques localités les gardiens-chefs ne seraient pas, sous un nom étranger, les véritables mandataires ou sous-traitants de l'entreprise, ou n'auraient pas un intérêt dans quelques parties du service.

Bâtiments. — Un certain nombre de départements n'ont pas encore répondu à l'appel qui leur a été fait par les circulaires des 17 août 1853 (1), 13 mai (2) et 10 août 1854 (3). Peut-être même aurait-on à constater que les conseils généraux se montrent moins disposés à voter des fonds pour l'appropriation des bâtiments des prisons, depuis que l'État a pris en charge le service administratif de ces établissements. Il faut donc veiller à ce que les préfets ne perdent pas de vue les recommandations qui leur ont été adressées à ce sujet, et pour que l'administration puisse renouveler en temps utile ces recommandations, il est nécessaire que les rapports de l'inspection générale lui fassent exactement connaître quels sont les bâtiments dont on ne s'est pas encore occupé de changer les dispositions défectueuses. La prison du chef-lieu exige surtout un examen particulier. Il est très-désirable, dans l'intérêt du travail, qu'elle offre les moyens d'y centraliser tous les condamnés à plus de trois mois du département.

Dépôts de sûreté. — Enfin, Monsieur l'Inspecteur général, bien que jusqu'à présent vos tournées n'aient embrassé que les maisons d'arrêt, de justice et de correction comprises dans votre itinéraire, il ne sera pas indifférent, lorsque sur votre passage il se trouvera quelques dépôts de sûreté importants, que vous visitiez ces lieux de détention, que vous vous assuriez qu'ils réunissent les conditions de sûreté et de salubrité

(1) *C. des Pr.*, t. II, p. 285.

(2) *C. des Pr.*, t. II, p. 341.

(3) *C. des Pr.*, t. II, p. 354.

convenables, qu'ils sont pourvus du mobilier nécessaire, et surtout qu'ils sont distribués de manière à éviter les communications entre les détenus des deux sexes.

En considération du surcroît de travail que cette nouvelle tâche peut vous imposer, lorsqu'une maison d'arrêt peu importante se trouvera située à une trop grande distance de votre itinéraire, et que vous vous serez assuré, auprès du directeur du département, qu'elle ne présente aucun intérêt grave à examiner, sous le rapport des bâtiments, du personnel et des services économiques, vous pouvez vous dispenser de vous y rendre. Mais, vous devez faire mention dans votre rapport des motifs qui vous auront paru de nature à justifier votre abstention.

Afin d'être renseigné d'avance sur les points qui doivent spécialement attirer votre examen, je vous invite à prendre, avant votre départ, communication des deux derniers rapports semestriels que les directeurs des prisons de chaque département ont dû envoyer à mon administration.

ÉTABLISSEMENTS D'ÉDUCATION CORRECTIONNELLE.

Travaux industriels. — Vous savez quels efforts a faits l'administration, depuis la loi du 5 août 1850 (1), pour tâcher de ramener aux prescriptions de cette loi l'organisation des établissements créés avant et depuis sa promulgation, en ce qui concerne l'application des enfants aux travaux agricoles, de préférence aux travaux industriels.

Le tableau suivant, relevé dans les statistiques publiées jusqu'à ce jour, constate que ces efforts sont encore loin d'avoir atteint le but.

ANNÉES.	AGRICULTEURS	INDUSTRIELS.	TOTAL DE L'EFFECTIF, moins les inoccupés et attachés aux services intérieurs.
31 décembre 1852	2.781	2.421	5.402
— 1853	3.311	2.655	6.364
— 1854	3.936	3.185	7.480
— 1855	4.410	2.871	7.908
— 1856	3.980	3.187	7.753
— 1857	4.255	3.051	7.899

Les colonies administrées directement par l'État et annexées aux maisons centrales figurent dans les résultats de l'année 1857 pour les chiffres suivants :

(1) *C. des Pr.*, t. II, p. 204.

MAISONS.	AGRICULTEURS.	INDUSTRIELS.	EFFECTIF TOTAL.
Clairvaux	389	51	538
Fontevrault	342	218	566
Gaillon	138	465	613
Loos.....	135	251	391
TOTAUX	1.004	985	2.108

Cette situation appelle l'attention de l'administration ; sans doute, parmi les jeunes détenus, il en est un certain nombre que leurs aptitudes spéciales, leur origine urbaine, la profession de leur famille ou d'autres motifs conseillent de ne pas diriger vers l'agriculture. Mais ces exceptions ne doivent être admises que pour une faible portion de l'effectif ; et il est arrivé que les établissements fondés dans un but essentiellement agricole ont dégénéré en véritables exploitations industrielles où le travail des champs tient fort peu de place, et où l'on semble plus préoccupé de tirer parti de la main-d'œuvre des enfants que de leur donner une bonne éducation morale et professionnelle. Il importe de remédier promptement à ces abus et de rappeler aux vrais principes les directeurs des colonies pénitentiaires qui méconnaîtraient le caractère le plus élevé de leur mission.

L'État, de son côté, leur donnera l'exemple dans les établissements placés sous son administration directe. Les mesures à la délibération desquelles vous avez pris part dans le conseil des prisons, pour séparer la direction des colonies de celle des maisons centrales auxquelles elles sont annexées, les constructions spéciales aux enfants, les achats et locations de terre, doivent avoir pour résultats prochains d'occuper la presque-totalité de cet effectif aux travaux de la campagne.

Aux termes de l'instruction ministérielle du 24 mars 1857 (1), mon autorisation est indispensable pour l'introduction de toute industrie dans les colonies pénitentiaires, comme pour la fixation du nombre d'apprentis que chaque atelier doit comporter. Cette prescription a pour but d'écarter les industries qui pourraient nuire à la santé des enfants et tout travail qui ne constituerait pas l'enseignement d'un métier. Je dois tenir, dès lors, à ce qu'elle ne soit pas mise en oubli, ce qui a eu lieu jusqu'à présent, sauf de rares exceptions. Je vous recommande, à cet effet, d'examiner avec soin quelles sont les industries en activité dans les établissements que vous aurez à inspecter. Vous me ferez connaître celles qui vous paraîtront devoir être supprimées ou conservées. Vous indiquerez, pour les dernières, le nombre maximum d'enfants qu'il sera utile d'y employer.

Travaux agricoles chez les particuliers. — J'ai à signaler un autre

(1) *C. des Pr.*, t. III, p. 55.

point à votre attention. Tous les ans, plusieurs établissements publics ou privés envoient des détachements de jeunes détenus chez des particuliers pour l'exécution de travaux agricoles. Ces déplacements, qui ont pour but de venir au secours des exploitations rurales et de suppléer au défaut de bras qui se fait sentir sur certains points, ont été permis par la circulaire précitée du 24 mars, à la condition d'être autorisés préalablement par mon administration, et, en cas d'urgence, par les préfets, qui doivent m'en donner avis immédiatement. Peu de directeurs se soumettent à l'accomplissement de cette formalité. J'ai pourtant la certitude que beaucoup d'entre eux louent chaque année, moyennant salaire, des jeunes détenus à des particuliers, et même que ce louage de bras se fait dans des proportions qui dépassent, quant au nombre des enfants, la limite indiquée par la circulaire du 24 mars. Je désire que vous preniez des informations précises à cet égard. Vous ferez en sorte de savoir en même temps quel est le taux du salaire que l'établissement se fait allouer par les locataires. Dans le cas où il en résulterait pour lui une notable diminution de la dépense des jeunes détenus qui vont ainsi travailler au dehors, vous examinerez s'il ne conviendrait pas de réduire temporairement, dans une proportion quelconque, le prix de journée que l'État alloue pour leur entretien. Vous inviterez, dans tous les cas, les directeurs de colonies qui seraient dans l'usage de recourir à cette mesure, à solliciter dorénavant à cet effet mon autorisation, s'ils ne veulent pas me mettre dans la nécessité de défendre ces déplacements d'une manière absolue. Vous leur rappellerez en outre que des jeunes détenus ne doivent jamais être mis à la disposition de particuliers pour l'exécution de travaux industriels.

Tels sont, Monsieur l'Inspecteur général, les soins principaux qui devront vous préoccuper dans votre mission. Vous devrez faire connaître aux chefs d'établissements les intentions de mon administration sur toutes ces questions, afin que, dès à présent, ils dirigent leur conduite dans le sens de ces instructions et préparent ainsi la voie aux améliorations et aux réformes que je me propose d'introduire dans ce service.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'intérieur,

DELANGLE.

20 avril. — INSTRUCTIONS au sujet de la durée des offices religieux. —
1^{er} bureau.

Monsieur le Préfet, de notables irrégularités m'ont été signalées quant à la durée des offices religieux, dans les maisons centrales de force et de correction. Je me suis fait rendre compte de ce qui se pratique à cet égard dans chaque établissement, et il m'a paru nécessaire de soumettre cette partie du service, comme les autres, à des règles uniformes. J'ai reconnu, d'après ce qui a lieu actuellement, que la durée de la messe devait être d'une heure au plus, et celle des vêpres de 45 à 50 minutes.

Veuillez transmettre des instructions dans ce sens au directeur de la

maison centrale située dans votre département, et l'inviter à se concerter, pour leur application immédiate, avec l'aumônier, ainsi que le prescrit le règlement d'attributions du 5 octobre 1831 (1). Vous me ferez connaître ce qu'ils auront arrêté à cet effet.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'intérieur,
Pour le Ministre et par autorisation :
Le Conseiller d'État, Secrétaire général,
J. CORNAU.

22 septembre. — CIRCULAIRE. — *Demande des projets de budget des prisons départementales (Exercice 1860).* — 3^e bureau.

Monsieur le Préfet, je vous transmets ci-joint, en double expédition, les cadres du budget que vous avez à préparer pour l'exercice 1860, concernant les dépenses des maisons d'arrêt, de justice et de correction et dépôts de sûreté de votre département (2).

Les conditions dans lesquelles ce budget doit être établi sont indiquées par la circulaire du 29 novembre 1855 (3) et par les instructions qui vous ont, depuis, été adressées chaque année relativement au même travail. Vous aurez donc à vous reporter à ces instructions, et vous les rappellerez au directeur des prisons, si cet emploi a été créé dans votre département, en lui demandant ses propositions pour votre projet de budget.

Une colonne spéciale est réservée à l'article 1^{er} pour les augmentations de traitement, et vous me trouverez disposé à améliorer, autant que possible, dans la limite des règlements, la position des agents dont les bons services vous paraîtront mériter d'être signalés. Mais afin que je puisse apprécier leurs titres à l'avancement, je vous recommande de joindre à votre lettre d'envoi une note détaillée indiquant les services de ceux en faveur desquels des augmentations seront proposées et les motifs qui pourront être énoncés à l'appui de vos propositions.

Je vous invite à vous occuper immédiatement de ce travail, afin que vous soyez en mesure de me renvoyer un des cadres ci-joints d'ici au 20 octobre prochain. Il est essentiel que ce délai ne soit pas dépassé.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'intérieur,
DUC DE PADoue.

(1) *C. des Pr.*, t. I, p. 445.

(2) Ce *Cadre* a été modifié.

(3) *C. des Pr.*, t. IV, p. 38.

ANNÉE 1860. — (SUPPLÉMENT.)

6 mai. — CIRCULAIRE rectifiant l'arrêté du 2 janvier 1859. — Le ministre de la marine aux préfets maritimes.

Messieurs, les prescriptions des articles 1^{er} et 2 du décret du 5 décembre dernier, portant création d'un pénitencier maritime, s'écartent des dispositions concertées par mon département, sous la date du 2 janvier 1859, avec MM. les ministres de la justice, de l'intérieur et de la guerre, pour l'exécution des jugements de *tribunaux ordinaires* portant condamnation à l'emprisonnement de marins, de militaires de la marine ou d'assimilés. Cet arrêté (*Bulletin officiel*, 1859, n^o 1^{er}) avait, par suite, besoin d'être mis en harmonie avec les articles précités du décret : l'un de ces articles substitue la direction du pénitencier à celle des maisons centrales pour les *marins* condamnés à plus d'une année d'emprisonnement, et l'autre charge la gendarmerie, au lieu et place de l'autorité civile, du soin de conduire à destination les condamnés dirigés sur un port.

Je me suis donc concerté avec mes trois collègues pour effectuer audit arrêté des rectifications conformes à cette double dérogation; laquelle a eu pour effet d'abroger l'article 3 en ce qui concerne les MARINS, et de modifier l'article 1^{er} dans les termes ci-après :

« Art. 1^{er}. Lorsqu'un marin, militaire ou assimilé, aura été condamné « par un tribunal ordinaire à un emprisonnement de deux mois à une « année, il sera mis aussitôt à la disposition de la gendarmerie, pour « être dirigé, dans le plus bref délai et, autant que possible, par les voies « rapides, sur le chef-lieu de l'arrondissement maritime comprenant dans « son ressort le département où aura siégé le tribunal. (Voir le tableau « d'un décret du 21 juin 1858, *Bulletin des lois*, page 1432.)

« Il en sera de même de tout marin condamné à un emprisonnement « excédant une année. »

Veuillez faire prendre note, en marge de l'arrêté du 2 janvier 1859, des rectifications qu'il comporte et dont la notification résultera de l'insertion au *Bulletin officiel* de la présente dépêche.

Recevez, etc.

L'Amiral Ministre secrétaire d'État de la marine,

HAMELIN.

30 mai. — CIRCULAIRE. — *Etats des cachots et cellules.* — 1^{er} bureau.

Monsieur le Directeur, au mois de décembre 1858, je vous ai demandé un état nominatif des individus qui, ayant été condamnés à la peine des travaux forcés pour crimes commis dans l'intérieur des maisons centrales,

subissaient cette peine en cellule, par application de la circulaire du 23 juillet 1853 (1). Je désire que vous me fassiez parvenir un état dans la même forme, non pas seulement pour les condamnés de cette catégorie, mais pour tous ceux qui, au jour où vous recevrez cette dépêche, seront au cachot ou en cellule, quelle que soit la cause de cette mesure.

Désormais cette communication devra m'être adressée périodiquement le 1^{er} de chaque mois; elle fera l'objet d'un état dont le modèle est ci-joint (2), qui est destiné à faire connaître quelle a été, pendant le mois précédent, la situation exacte des cachots et des cellules, c'est-à-dire les noms des condamnés qui y ont été placés, la date de leur entrée, celle de leur sortie, la durée de cette punition, telle qu'elle résulte de la décision que vous aurez prise au prétoire, après avoir entendu le détenu dans ses explications; enfin, les observations de l'inspecteur et l'avis du médecin sur l'influence que le séjour du condamné dans la cellule ou dans le cachot aura exercée sur sa santé.

Recevez, etc.

Le ministre de l'intérieur,
Pour le Ministre et par autorisation :
Le Directeur de l'administration des prisons
et établissements pénitentiaires,

L. FERROT.

10 juillet. — CIRCULAIRE. — *Envoi d'un nouveau programme pour la construction des prisons.* — 3^e bureau.

Monsieur le Préfet, à la suite de la mesure qui substituait, dans les prisons de département, le système des quartiers séparés à celui de l'emprisonnement cellulaire, l'administration avait fait préparer un programme destiné à indiquer les nouvelles conditions que devaient réaliser les plans de reconstruction ou d'appropriation de ces établissements. De nombreux projets ont été soumis à l'approbation ministérielle depuis l'envoi de ce document, et comme l'examen dont ils ont été l'objet a fait reconnaître que les critiques portaient le plus souvent sur les mêmes points, il m'a paru utile de modifier quelques dispositions du programme, afin d'en mieux préciser le sens, et de combler en même temps des lacunes auxquelles les instructions des administrations locales ne peuvent pas toujours suppléer.

J'ai, en conséquence, invité le conseil des inspecteurs généraux des prisons à s'occuper de ce travail, et, sur son avis, j'ai arrêté un nouveau programme dont je vous transmets trois exemplaires (3). J'y ai joint des notes explicatives très-détaillées, et le programme relatif à l'établissement des quartiers cellulaires dans les maisons centrales (4), dont les disposi-

(1) *C. des Pr.*, t. II, p. 283.

(2) Le modèle actuellement en usage est celui prescrit par la circulaire du 15 février 1868. — Voir plus loin, à sa date.

(3) Ce programme est le même que celui qui a été inséré à la suite de la circulaire du 7 janvier 1863. V. plus loin, à sa date.

(4) *C. des Pr.*, t. IV, p. 88.

tions sont applicables à la construction des chambres individuelles dans les prisons de département.

J'ai l'espoir que ces renseignements faciliteront la tâche des architectes et rendront beaucoup plus rares les renvois des projets à une nouvelle étude qui entraîne toujours des retards regrettables dans l'exécution de travaux urgents et souvent même aboutit à un ajournement indéfini.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'intérieur,

BILLAULT.

21 novembre. — LETTRE. — *Les rapports des inspecteurs généraux doivent être adressés directement au ministre.* — Cabinet du Conseiller d'État Secrétaire général.

Monsieur l'Inspecteur général, les rapports présentés par MM. les inspecteurs généraux à l'occasion de leurs tournées ou à la suite de missions spéciales ont été, jusqu'ici, adressés à M. le directeur des prisons qui prenait soin de faire connaître à M. le ministre les résultats fournis par l'inspection.

Son Excellence a exprimé le désir de voir de plus près les travaux de MM. les inspecteurs généraux, et elle a décidé qu'ils seraient, à l'avenir, placés sous ses yeux au fur et à mesure de leur transmission.

Je vous invite donc, en exécution des ordres de M. le ministre, à me faire parvenir directement les rapports qui vous seront demandés sur la situation des services soumis à votre inspection. Ces pièces devront être adressées à mon cabinet, où leur dépouillement aura lieu et où elles seront analysées, afin de porter immédiatement à la connaissance de Son Excellence les observations et les faits importants qui me paraîtront de nature à être signalés à son attention.

Recevez, etc.

Le Conseiller d'État, Secrétaire général,

J. CORNUAU.

ANNÉE 1861. — (SUPPLÉMENT.)

6 mars. — CIRCULAIRE *au sujet des propositions de grâce, pour le 15 août, concernant des condamnés jugés par les tribunaux civils ou par les juridictions militaires.* — 1^{er} bureau.

Monsieur le Préfet, aux termes de l'ordonnance du 6 février 1818 (1) dont les dispositions ont été rappelées par la circulaire ministérielle en

(1) *C. des Pr.*, t. I, p. 70.

date du 6 avril 1859 (1), vous devez m'adresser, tous les ans, avant le 1^{er} mai, la liste de ceux des condamnés qui se seront fait particulièrement remarquer par leur bonne conduite et leur assiduité au travail, et qui seront jugés dignes de participer aux effets de la clémence impériale.

Veillez, je vous prie, en exécution de l'ordonnance précitée, me transmettre le tableau de présentations pour les grâces entières ou partielles que paraîtront mériter les individus condamnés par les tribunaux civils et détenus dans les maisons centrales de votre département, s'il en existe, et dans les maisons d'arrêt, de justice et de correction. A cet effet, vous ferez dresser, par les directeurs ou autres préposés en chef de ces établissements, un état présentant, par colonnes distinctes, les renseignements mentionnés dans le bulletin nominatif dont je vous envoie exemplaires. Une colonne sera réservée pour exposer l'avis motivé de ces fonctionnaires. La dernière devra contenir vos propositions.

Vous inviterez les directeurs ou préposés en chef à remplir les bulletins nominatifs ci-joints qui reproduiront exactement, pour chaque détenu, toutes les énonciations correspondantes du tableau de présentation et qui seront, en outre, revêtus de votre signature. Dans le cas où le nombre des bulletins que je vous adresse serait insuffisant, les directeurs devront le compléter par des formules manuscrites conformes au modèle.

Le même travail devra être fait en faveur des détenus jugés par des conseils de guerre. Je vous prie, en conséquence, de faire procéder à une inspection en ce qui concerne les individus *ayant ou non appartenu à l'armée*, condamnés par des juridictions militaires et qui se trouvent dans les établissements pénitentiaires de votre département.

Les hommes qui auront paru mériter d'être recommandés à la clémence de l'Empereur devront être portés individuellement sur des notices conformes au modèle que vous trouverez également ci-joint, et avoir, au moins, subi la moitié de leur peine, à la date du 15 août prochain.

S'il se trouvait des condamnés qui méritassent d'être l'objet d'une proposition de grâce ou de réduction de peine sans avoir accompli la moitié de leur détention, il devrait être fait mention, sur les notices où ils figureraient, des motifs de l'exception apportée à la règle commune.

Afin d'éviter toute confusion, je vous prie de donner des instructions aux directeurs ou préposés en chef pour qu'ils ne fassent pas figurer, dans les mêmes états, *à la fois*, les noms des condamnés civils et militaires proposés pour des grâces. Ce mode de procéder suivi jusqu'à présent a été souvent une cause de retard et d'erreurs dont il est nécessaire de prévenir le retour. A l'avenir, les présentations relatives à chacune des catégories militaire et civile devront être comprises *dans des états séparés*.

Je vous prie, Monsieur le Préfet, de recommander aux directeurs des prisons la plus grande célérité dans l'accomplissement de ce double travail qui devra m'être adressé par vous, le 15 avril au plus tard. Le tableau

(1) *C. des Pr.*, t. IV, p. 89.

devra m'être envoyé en double expédition et la note en simple expédition.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'intérieur,

Par autorisation :

Le Conseiller d'État Directeur général de l'administration départementale et communale,

THULLIER.

13 avril. — DÉCRET IMPÉRIAL qui modifie celui du 25 mars 1852, sur la décentralisation administrative.

Extrait.

Art. 1^{er}. Les préfets statueront désormais sur les affaires départementales et communales, qui exigeaient, jusqu'à ce jour, la décision du ministre de l'intérieur, et dont la nomenclature suit par addition au tableau A, annexé au décret du 25 mars 1852.

8° Approbation, dans les maisons d'arrêt, de justice et de correction, des dépenses suivantes : rations et fournitures supplémentaires, registres, imprimés, fournitures de bureau, secours de route aux libérés, frais de traitement dans les hôpitaux et asiles, frais de chaussure aux détenus voyageant à pied, ferrement et déferrement des forçats ;

9° Approbation, dans les maisons centrales, des dépenses suivantes : indemnités à raison du prix des grains, rations supplémentaires, fournitures d'école, indemnités aux moniteurs, allocation des frais de transport en voiture aux infirmes libérés et sans ressources, travaux de réparation aux bâtiments et logements jusqu'à 300 francs ;

15° Congés n'excédant pas quinze jours aux employés des maisons centrales, d'arrêt et de correction.

Art. 5. Ils nommeront directement, sans l'intervention du gouvernement et sur la présentation des divers chefs de service, par addition à l'article 5 du décret du 25 mars 1852, aux fonctions et emplois suivants :

1° Les membres des commissions de surveillance des maisons d'arrêt, de justice et de correction ;

2° Les employés de ces établissements, aumôniers, médecins, gardiens-chefs et gardiens.

Art. 6. Les sous-préfets statueront désormais, soit directement, soit

par délégation des préfets, sur les affaires qui, jusqu'à ce jour, exigeaient la décision préfectorale, et dont la nomenclature suit :

6° Autorisation de changement de résidence, dans l'arrondissement, des condamnés libérés;

Art. 8. Les tableaux A, B, C, D, annexés au décret du 25 mars 1852, sont modifiés conformément aux dispositions ci-dessus.

Art. 9. Notre Ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

NAPOLÉON.

TABLEAU A.

9° Projets, plans et devis de travaux exécutés sur les fonds du département, et qui n'engageraient pas la question de système ou de régime intérieur, en ce qui concerne les maisons départementales d'arrêt, de justice ou de correction, ou les asiles d'aliénés;

10° Adjudication des travaux dans les mêmes limites;

25° Transfèrement des détenus d'une maison départementale d'arrêt, de justice ou de correction, dans une autre maison du même département;

26° Approbation dans les maisons d'arrêt, de justice et de correction, des dépenses suivantes :

Rations et fournitures supplémentaires, registres, imprimés, fournitures de bureau, secours de route aux libérés, frais de traitement dans les hospices et asiles, frais de chaussure aux détenus voyageant à pied, ferrement et déferrement des forçats;

27° Approbation, dans les maisons centrales, des dépenses suivantes :

Indemnités à raison du prix des grains, rations supplémentaires, fournitures d'école, indemnités aux moniteurs, allocation de frais de transport en voiture aux infirmes libérés et sans ressources, travaux de réparations aux bâtiments et logements jusqu'à 300 francs.

28° Congés n'excédant pas quinze jours, aux employés des maisons centrales, d'arrêt, de justice et de correction;

67° Enfin, tous les autres objets d'administration départementale, communale et d'assistance publique, sauf les exceptions ci-après :

f. Changement de destination des édifices départementaux affectés à un service public;

j. Approbation des règlements d'administration et de discipline des maisons départementales d'arrêt, de justice et de correction;

k. Approbation des projets, plans et devis des travaux à exécuter aux maisons départementales d'arrêt, de justice et de correction, ou aux asiles publics d'aliénés, quand ces travaux engagent la question de système ou de régime intérieur, quelle que soit d'ailleurs la quotité des dépenses;

18 mai. — INSTRUCTION au sujet du décret du 13 avril 1861, sur la décentralisation administrative. — Division générale de l'administration départementale et communale.

Extrait.

Monsieur le Préfet, le décret du 13 avril 1861 a élargi les bases de la décentralisation administrative, en développant les principes déjà posés par le décret du 25 mars 1852. Le rapport que j'ai eu l'honneur de mettre sous les yeux de l'Empereur, à ce sujet, vous indique suffisamment les motifs qui m'ont déterminé, de concert avec mes collègues, à proposer à Sa Majesté d'augmenter vos pouvoirs et de conférer, dans certains cas, aux sous-préfets placés sous vos ordres le droit de décision. Les nouvelles attributions qui vous sont déléguées faciliteront la tâche que vous impose la confiance du gouvernement, et j'ai la conviction que vous saurez la remplir.

Je crois inutile de reproduire ici la nomenclature des objets qui ont été décentralisés; les uns, étrangers à mon département, donneront lieu à des instructions spéciales de mes collègues; les autres, et c'est le plus grand nombre, relèvent du ministère de l'intérieur. Je me bornerai donc à vous donner des explications sur les points qui en exigent, et qui se rattachent soit à l'interprétation des mesures qui en découlent. Elles se résument en quatre parties bien distinctes :

1° Attributions déléguées aux préfets;

Attributions déléguées aux sous-préfets;

Suppression ou réduction des envois des états périodiques;

Instruction des affaires soumises à l'examen du Conseil d'État.

I. — Attributions des préfets.

3° Nomination des employés dans les maisons départementales d'arrêt, de justice et de correction. (Art. 5 du décret, n° 2.)

La nomination des employés et autres préposés dans les maisons départementales d'arrêt, de justice et de correction, à l'exception des directeurs, n'implique pas la faculté de créer des emplois non prévus au budget, ni l'attribution d'un traitement en dehors des dispositions réglementaires qui déterminent les conditions d'admission et le classement des agents.

La nomination de ces employés, dans les *maisons centrales de force et de correction*, reste dans mes attributions.

Le n° 1 de l'article 5 du décret du 25 mars 1852, relatif à la nomination des directeurs des maisons d'arrêt et des prisons départementales, ne s'applique qu'aux directeurs spéciaux d'une prison. Depuis que la loi de finances de 1855 a fait des dépenses de ces prisons une charge du budget de l'État, des directeurs centralisent, pour chaque département, la direction et le contrôle de ces dépenses. Le décret du 12 août 1856 a mis ces agents à la nomination du ministre.

.

III. — *Suppression ou réduction des envois d'états périodiques.*

Par décision du 12 avril, j'ai supprimé désormais l'envoi à mon ministère des états suivants :

- 4° États mensuels des dépenses dans les maisons départementales d'arrêt, de justice ou de correction ;
- 5° États numériques de la population des détenus dans les prisons départementales ;
- 6° États nominatifs mensuels des forçats ;
- 7° États mensuels des frais d'entretien des jeunes détenus dans les colonies pénitentiaires ;

Par décision du même jour, j'ai restreint dans les délais ci-après l'envoi à mon ministère des états suivants :

- 1° États trimestriels de placement des jeunes détenus et de leur remise à leur famille, au lieu de dépêches particulières à chacun d'eux ;

Ces suppressions ou réductions d'états périodiques auront évidemment pour effet de diminuer le travail des préfetures et des sous-préfetures ainsi que des administrations municipales, et de leur permettre de consacrer à l'examen des affaires le temps qu'elles employaient à dresser des tableaux qui n'offrent aucune utilité à l'administration centrale.

En appliquant de la manière la plus large le décret du 13 avril dernier, nous répondrons à la pensée de l'Empereur. Aussi, me ferai-je un devoir de respecter la liberté d'action qui vous est nécessaire pour exercer utilement les nouveaux pouvoirs dont vous êtes investi, comme je suis décidé en même temps à réformer sans hésitation celles de vos décisions qui me sembleraient violer les règles de l'administration publique, ou porter atteinte soit à des droits, soit à des intérêts privés.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'intérieur,

F. DE PERSIGNY.

19 juillet. — LETTRE AUX INSPECTEURS GÉNÉRAUX : *Ces fonctionnaires doivent se mettre en rapport avec les préfets dans le cours de leurs tournées.* — 1^{er} bureau.

Monsieur l'Inspecteur général, des plaintes m'ont été adressées par plusieurs préfets qui s'étonnent que les inspecteurs généraux en mission dans leur département ne se mettent pas toujours en rapport avec eux et avec les sous-préfets.

Je crois devoir, à cette occasion, vous rappeler que l'instruction du 21 mars 1832 a recommandé aux inspecteurs généraux des prisons de remettre au préfet ou au sous-préfet une note particulière des abus ou des irrégularités qu'ils auront observés et auxquels il appartiendrait à ces magistrats de remédier. Cette recommandation implique nécessairement l'obligation d'une visite, à MM. les préfets ou sous-préfets au moins après que l'inspection de la prison est terminée.

La même recommandation est faite par l'instruction du 12 juin 1843 à laquelle était jointe une formule de la note à remettre et dont la minute doit être conservée par vous.

Il aura suffi, Monsieur l'Inspecteur général, de vous rappeler ces instructions pour que, à l'avenir, vous ne perdiez pas de vue cette prescription. Vous ajouterez à la note que vous devez remettre les explications verbales dont vous croirez pouvoir l'accompagner.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'intérieur,

F. DE PERSIGNY.

12 novembre. — DEMANDE des projets de budgets des maisons centrales pour l'exercice 1862. — 2^e bureau.

Monsieur le Préfet, je vous prie d'inviter le directeur de la maison centrale située dans votre département à vous adresser, en triple expédition, et rempli, en ce qui le concerne, le projet de budget spécial des dépenses de l'établissement, pour l'exercice 1862. Ce budget doit être dressé sur une *formule imprimée* entièrement conforme au modèle qui accompagnait la demande des projets concernant l'exercice 1860. Vous recommanderez au directeur de *s'abstenir de bâtonner les colonnes ou espaces en blanc que présente le cadre, où il n'y aurait aucune inscription à faire.* Cette recommandation s'applique notamment aux colonnes réservées, soit à l'indication des objets de dépenses, soit à la mention de mes décisions.

Vous voudrez bien me transmettre, en double expédition, le projet

dont il s'agit, portant votre avis, de manière qu'il me parvienne avant le 10 décembre prochain.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'intérieur,
Pour le ministre :
Le Conseiller d'État, Directeur général de l'ad-
ministration départementale et communale,

THUILLIER.

18 novembre. — LETTRE ministérielle portant que les titres déposés entre les mains du greffier comptable par un détenu ne peuvent être l'objet d'une opposition de scellés. — 2^e bureau.

Monsieur le Préfet, vous m'avez transmis, le 11 novembre courant, un rapport par lequel le directeur de la maison centrale de demande des instructions sur la question de savoir s'il doit admettre le juge de paix du canton de à apposer des scellés sur des titres et papiers divers appartenant au détenu T. . . . et déposés à la caisse de l'établissement.

Cette opération, d'après une communication de M^e C. . . . , notaire à , adressée au directeur, serait pratiquée à la requête de la dame T. . . . , plaidant en séparation contre son mari, et en vertu d'ordonnance du président du tribunal de

Les titres, papiers et valeurs apportés par les détenus étant, au moment de leur arrivée à la maison centrale, remis, après inscription sur les registres prescrits, entre les mains du greffier-comptable, celui-ci est tenu exclusivement des obligations qui incombent aux dépositaires, aux termes des articles 1927 et suivants du Code Napoléon. Il ne semble donc pas que le prétendant-droit aux effets ainsi déposés puisse, sous aucun prétexte, contraindre ce dépositaire à s'en dessaisir, pour être placés sous les scellés, alors même que ledit greffier-comptable serait constitué ensuite gardien des scellés.

Ainsi, au point de vue du droit commun, le greffier-comptable serait fondé dans son refus de laisser accomplir l'acte en question.

Au point de vue administratif, le refus du directeur ne serait pas moins fondé ; en effet, le dépôt a été effectué dans une caisse de l'État, placée sous la double responsabilité d'un comptable nommé par le gouvernement et soumis aux règles de la comptabilité publique, et d'un directeur dont l'action s'étend à toutes les parties du service. Or, il est évident qu'une telle caisse ne peut être ouverte ou mise sous scellés dans un intérêt privé.

Il convient, en conséquence, que le directeur informe M^e C. . . . qu'il refuse de laisser accomplir la formalité dont il s'agit ; il fera officieusement part des objections qui précèdent au président du tribunal de pour le cas où celui-ci aurait à statuer sur référé.

Cette décision, au surplus, ne paraît devoir léser en rien les droits de la partie, qui a toujours la faculté de former opposition, entre les mains

du comptable, à la restitution des valeurs déposées, et à qui il en peut être donné un état détaillé par cet employé.

Je vous prie de faire parvenir copie de la présente dépêche au directeur, et de me rendre compte des suites de cette affaire.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'intérieur,

Pour le ministre :

Le Conseiller d'État, Directeur général de l'administration départementale et communale,

THULLIER.

ANNÉE 1862.

7 février. — CIRCULAIRE. — *Les médecins délégués par les parquets pour visiter des condamnés qui ont formé des recours en grâce doivent être admis dans les maisons centrales.* — 1^{er} bureau.

Monsieur le directeur, il arrive quelquefois que l'autorité judiciaire, saisie d'une demande en grâce motivée sur l'état de maladie d'un condamné, commet un médecin étranger à la maison centrale pour constater l'état de santé de ce condamné.

Je vous invite à laisser pénétrer ce médecin dans la maison centrale et à lui faciliter l'accomplissement de sa mission.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'intérieur,

Par autorisation :

Le Conseiller d'État, Directeur général de l'administration départementale et communale,

THULLIER.

5 mars. — CIRCULAIRE relative à la centralisation des condamnés à un an et au-dessous dans les prisons des chefs-lieux. — *Mesures à prendre pour la translation de ces condamnés.* — 4^e bureau.

Monsieur le Préfet, des instructions ont été, à diverses reprises, adressées dans les départements, afin de provoquer les mesures que réclamait l'état généralement défectueux des maisons d'arrêt, de justice et de correction. En même temps, mon administration a poursuivi avec non moins d'insistance la création dans ces prisons d'ateliers de travail, et, entre

autres moyens de parvenir à ce but, elle a conseillé la réunion aux chefs-lieux de département de tous les condamnés ayant à subir un emprisonnement de trois mois au moins.

Ces deux mesures ont entre elles une corrélation qu'il n'est pas inutile de signaler : d'une part, ce sont ordinairement les prisons des chefs-lieux qui offrent le plus de ressources pour la formation des ateliers nécessaires à l'exploitation et au développement des travaux industriels ; d'autre part, la diminution apportée dans la population des maisons d'arrêt des arrondissements permet de les établir dans des proportions plus restreintes, et atténué ainsi la dépense que la construction ou l'appropriation de ces prisons impose aux départements. La centralisation des condamnés frappés d'une peine de plusieurs mois a ainsi un double avantage : elle donne à l'administration les moyens d'occuper utilement les détenus que la loi assujettit au travail, et elle dispense les départements d'avoir, ailleurs qu'aux chefs-lieux, de grandes prisons dont l'édification est toujours très-coûteuse. Il est donc désirable que cette mesure, qui a déjà été prise dans beaucoup de départements, se généralise de plus en plus. Comme, dans l'origine, son application avait soulevé quelques objections au point de vue de la légalité, je me suis concerté avec mon collègue, M. le ministre de la justice, qui a reconnu que ces objections n'étaient pas fondées, et a bien voulu entrer complètement dans les vues de mon administration à cet égard. Il lui a paru, toutefois, que pour certains condamnés le transfèrement qu'ils auraient à supporter constituerait, en fait, une aggravation de peine, et qu'il conviendrait de ne centraliser dans la maison de correction de chaque département que les individus ayant à subir une peine d'au moins quatre ou cinq mois, et provenant des arrondissements qui ne seraient pas à une trop grande distance des chefs-lieux. Je ne puis que vous recommander de tenir compte de ces observations dans l'exécution de la mesure dont il s'agit, et qui est laissée à l'initiative des préfets, à la condition qu'ils donneront immédiatement avis à MM. les procureurs impériaux des transfèrements ordonnés par eux.

Le mode actuellement suivi pour ces transfèrements a également donné lieu à des observations. Dans un grand nombre de localités, à défaut de voitures, la translation de cette catégorie de détenus s'effectue à pied, sous l'escorte de la gendarmerie, tandis que des individus frappés plus sévèrement par la justice sont conduits à leur destination par les voitures cellulaires. Afin de remédier à cet état de choses dans la mesure des développements qu'a reçus le service de ces transports, j'ai résolu de l'étendre à la translation des condamnés à un an et au-dessous. A cet effet, des dispositions sont prises à mon ministère pour que dorénavant les conducteurs des voitures cellulaires reçoivent, à leur passage dans les villes où sont situées les maisons d'arrêt, ceux de ces condamnés qu'il y aura lieu de faire conduire dans les prisons des chefs-lieux. Pour l'exécution de cette mesure, mon administration devant être mise à même de désigner, sur les ordres de service de ces voitures, les individus à transférer, d'une prison dans une autre d'un même département, vous les ferez comprendre dorénavant dans les états nominatifs que vous avez à m'adresser, en exécution de la circulaire du 18 décembre 1858 (1). Leurs noms devront y figurer, avec toutes les indications que comportent les énoncés

(1) *C. des Pr.*, t. IV, p. 81.

des colonnes, après ceux des hommes condamnés aux travaux forcés ou destinés aux maisons centrales, et pour éviter toute confusion entre les uns et les autres, l'inscription des condamnés à un an et au-dessous devra être précédée d'un titre indiquant la catégorie à laquelle ils appartiendront. Ces états, aux termes de l'instruction précitée, devaient me parvenir au commencement de chaque mois ; je décide qu'à l'avenir ils me seront adressés tous les quinze jours, afin que les transfèrements s'effectuent avec toute la célérité désirable. Vous renouvellez au directeur des prisons, chargé de les réunir et de les vérifier, l'invitation de veiller à ce qu'ils soient exactement remplis et régulièrement produits.

Quelqu'extension qui soit donnée au service des voitures cellulaires, il y aura cependant un certain nombre d'arrondissements qu'elles ne pourront parcourir. Dans ce cas, la translation devra être effectuée par l'intermédiaire des convoyeurs qui remplacent aujourd'hui l'entreprise Bourlon. Mais je tiens essentiellement à ce que la conduite à pied cesse entièrement pour les prisonniers que l'administration de l'intérieur est chargée de faire transférer. Il est bien entendu, d'ailleurs, que les mesures dont je vous entretiens s'appliquent à cette catégorie seulement, et non aux prévenus et accusés, qui continueront à être transférés par les soins du ministère de la justice.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'intérieur,

F. DE PERSIGNY.

31 mars. — LETTRE aux inspecteurs généraux. — Invitation de constater quelle suite a été donnée dans les colonies pénitentiaires aux prescriptions de la circulaire du 17 avril 1861, concernant le travail agricole. — 1^{er} bureau, Jeunes détenus.

Monsieur l'Inspecteur général, par ma circulaire du 17 avril 1861 (1), les directeurs des colonies pénitentiaires ont été prévenus que mon administration entendait faire cesser dans ces établissements les exceptions trop larges apportées aux prescriptions de la loi du 5 août 1850 (2), en ce qui concerne le travail agricole. Ils ont, en conséquence, été invités à n'appliquer dorénavant les jeunes détenus, dont l'éducation leur a été confiée; qu'à l'agriculture et aux principales industries qui s'y rattachent, telles que le charonnage et la taillanderie. J'ai admis toutefois des exceptions pour les établissements situés dans les grandes villes ou dans les centres manufacturiers et appelés à recevoir des enfants dont les parents se livrent à des travaux d'atelier ou de fabrique. J'ai consenti à ce que, dans ces colonies, les travaux industriels nécessaires aux besoins de chaque établissement et dont les produits, par conséquent, doivent y être consommés, fussent enseignés à ceux de ces jeunes détenus qu'on pourrait, sans inconvénient, renvoyer dans leurs familles après leur

(1) *C. des Pr.*, t. III, p. 149.

(2) *C. des Pr.*, t. II, p. 204.

libération, mais sous la condition expresse que ces métiers représenteraient seulement une proportion de 15 0/0 sur l'ensemble de l'effectif.

Se conformant à l'invitation qui leur en avait été faite, tous les directeurs ont adressé à mon ministère un état des travaux exercés dans leurs établissements, avec l'indication du nombre d'enfants employés à l'agriculture ou à d'autres occupations. Dans plusieurs établissements, les prescriptions de la loi étaient rigoureusement observées. Je n'ai pu qu'engager ces directeurs à persévérer dans cette voie. Les directeurs qui avaient, au contraire, laissé prendre une trop grande extension aux travaux industriels, ont promis de les supprimer entièrement, ou, du moins, de les réduire à la proportion indiquée par la dépêche du 17 avril. Je n'ai aucune raison de penser qu'ils ne tiendront pas les engagements qu'ils ont contractés à cet égard. J'ai même tout lieu de croire que presque tous ont déjà adopté des mesures à cet effet. Mais il est essentiel de constater officiellement les dispositions qu'ils ont prises pour se conformer entièrement aux prescriptions ministérielles. Je désire donc que vous portiez, cette année, vos investigations les plus attentives sur la nature des travaux en vigueur dans les établissements d'éducation correctionnelle que vous aurez à visiter. Je vous rappelle que le nombre des jeunes détenus occupés à l'agriculture et aux principales industries qui s'y rattachent doit représenter une proportion d'au moins 85 0/0. Vous examinerez de très-près cette partie du service si intéressante au point de vue de l'avenir des enfants, puisque le travail est à la fois un moyen de moralisation et un moyen d'existence. Il importe donc que l'enseignement professionnel soit sérieux, et qu'il ait pour résultat de former des laboureurs, des jardiniers, des garçons de ferme parfaitement en état de remplir leurs devoirs avec intelligence. Dans toutes les colonies, un certain nombre d'enfants sont employés au service intérieur. Je ne blâmerais cette mesure que tout autant qu'elle produirait des abus. Ainsi vous devrez vous assurer que les jeunes détenus qui sont utilisés comme lampistes, balayeurs, éplucheurs de légumes, etc., ne sont pas continuellement attachés à ces services, et qu'on a soin, au contraire, de les renouveler fréquemment, de manière à ce que leur instruction professionnelle ne puisse pas en souffrir.

Je vous recommande de me donner, dans votre rapport, une répartition de la population d'après les professions, et de me faire connaître les modifications qu'il y aurait lieu, selon vous, d'apporter à la situation que vous aurez constatée.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'intérieur,

Par autorisation :

*Le Conseiller d'État Directeur général de l'administration
départementale et communale,*

THUILLIER.

8 avril. — CIRCULAIRE. — *Suppression des trousseaux en nature, à partir du 1^{er} janvier 1863. — Il est alloué une indemnité de vestiaire de 40 francs pour prix de trousseau des enfants entrés dans les colonies, du 1^{er} janvier au 31 décembre 1862. — 1^{er} bureau, jeunes détenus.*

Monsieur le Préfet, l'entretien des jeunes détenus élevés dans les colonies et maisons pénitentiaires occasionne, chaque année, une dépense considérable que l'administration doit s'efforcer de réduire quand elle le peut, sans nuire au bien du service et sans léser aucun intérêt. Ces idées d'économie sont d'ailleurs justifiées par les résultats analogues obtenus dans les colonies directement administrées par des agents de l'État. Ces établissements, aujourd'hui entièrement séparés des maisons centrales dont ils étaient des annexes, n'ont plus rien de commun avec ces grandes prisons. On peut ainsi parfaitement apprécier les charges qu'imposent au Trésor les frais de nourriture, d'entretien, d'apprentissage, d'instruction et de surveillance des enfants placés dans ces colonies. Or, il est résulté de l'examen qui a été fait de leurs comptes annuels, que le chiffre quotidien de la dépense de chaque enfant n'atteint pas le taux du prix de journée alloué aux établissements privés. Ceux-ci, qui profitent en outre du produit de la main-d'œuvre, peuvent ainsi, avec le seul prix de journée, subvenir à tous les frais généraux et ordinaires qui sont à leur charge.

Dans cette situation, et attendu que, depuis l'adjudication des services de la maison centrale de Loos, cette prison a cessé de fabriquer les tissus qui servaient à l'habillement des condamnés adultes et des jeunes détenus, j'ai prescrit la suppression des trousseaux en nature que recevaient quelques établissements privés en vertu de l'arrêté ministériel du 26 décembre 1851. Cette mesure ne sera appliquée qu'aux enfants qui entreront dans les colonies et maisons pénitentiaires, à partir du 1^{er} janvier 1863. Quant à ceux que ces maisons auront reçus du 1^{er} janvier au 31 décembre de la présente année, il sera alloué pour leur vestiaire, sur les fonds des prisons, une indemnité une fois donnée de 40 francs par enfant. Ces indemnités seront réglées sur un état nominatif que les directeurs devront adresser à mon ministère, l'un à la fin du semestre courant, l'autre dans les premiers jours de l'année prochaine. Outre les noms et prénoms des jeunes détenus entrés en 1862, ces états contiendront les autres renseignements demandés par l'instruction du 16 juillet 1841. Je mettrai à votre disposition les fonds nécessaires pour le payement de cette dépense.

Quant aux établissements qui, ayant usé de la faculté que leur accordait la circulaire du 24 mars 1857 (1), reçoivent, au lieu du trousseau en nature, une indemnité quotidienne de 2 centimes pour frais de vestiaire, cette indemnité continuera de leur être payée pour les jeunes détenus précédemment admis et pour ceux qui le seront pendant l'année courante. Mais elle ne sera plus accordée, à partir du 1^{er} janvier 1863, pour les enfants dont l'entrée dans ces établissements datera de l'année prochaine.

(1) *C. des Pr.*, t. III, p. 55.

Je vous prie de notifier ces dispositions au chef de la maison d'éducation correctionnelle située dans votre département.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'intérieur,

F. DE PERSIGNY.

12 avril. — LETTRE aux inspecteurs généraux relative au service du transport des condamnés. — 4^e bureau.

Monsieur l'Inspecteur général, le service du transfèrement des condamnés doit être l'objet de votre attention toute particulière pendant votre tournée d'inspection.

Ce service s'exécute au moyen des voitures cellulaires, pour les condamnés à plus d'un an, des deux sexes, destinés aux maisons centrales, et pour les forçats destinés au bagne de Toulon. Les repris de justice soumis à la transportation à Cayenne sont aussi transférés au port d'embarquement par les voitures cellulaires.

Enfin, les condamnés à un an et au-dessous qui, dans l'intérêt des travaux industriels, doivent être centralisés au chef-lieu du département ou dans toute autre prison qui sera désignée à cet effet (*Circulaire du 5 mars 1862*) (1), seront, à l'avenir, remis aux voitures cellulaires, dans tous les arrondissements situés sur les points accessibles à ces voitures, et lorsque la centralisation aura été jugée nécessaire.

Dans les localités en dehors des parcours du service cellulaire, la translation des prisonniers, à la charge du budget de l'intérieur, doit s'effectuer par l'intermédiaire des convoyeurs qui remplacent aujourd'hui l'entreprise Bourlon.

Ces mesures ont pour objet de faire cesser entièrement la conduite à pied pour les prisonniers, à la charge de l'intérieur, dont la nomenclature suit :

1^o Condamnés à plus d'un an amenés sur le parcours des voitures cellulaires ;

2^o Condamnés à un an et au-dessous centralisés au chef-lieu du département ou dans toute autre prison ;

3^o Condamnés venus en appel et regagnant les lieux de leur condamnation ;

4^o Condamnés libérés regagnant leurs foyers et hors d'état de faire la route à pied ;

5^o Mendians conduits, après condamnation, aux dépôts de mendicité

6^o Libérés expulsés.

Toutes les fois que vous en trouverez l'occasion, vous êtes prié d'examiner les conditions dans lesquelles s'exécute le service des transports soit par les voitures cellulaires, soit par les convois civils.

J'appelle surtout votre attention :

(1) *C. des Pr.*, t. IV, p. 108.

Service cellulaire.

- 1° Sur la qualité et la quantité des vivres distribués aux condamnés par les gardiens des voitures cellulaires ;
- 2° Sur les mesures de précaution prises pour prévenir les évasions ;
- 3° Sur l'attitude et la tenue des gardiens ;
- 4° Sur les dispositions adoptées, dans l'intérêt de l'hygiène, pendant les excès de la température ;
- 5° Sur les infractions que peuvent commettre les gardiens, notamment en distribuant aux transférés de l'eau-de-vie, du vin ou toute autre boisson fermentée, du tabac, etc., etc.

Convois civils.

Aux termes des conventions passées avec des voituriers dans chaque département, une voiture à 1 collier doit contenir de 1 à 4 prisonniers inclusivement ; une voiture à 2 colliers, de 5 à 8 inclusivement. Lorsque le cheval est robuste et la voiture spacieuse, on tolère l'emploi d'un seul cheval pour une voiture à 2 colliers ; mais cette tolérance ne doit pas constituer un abus ni autoriser l'entassement des transférés dans un véhicule étroit et insuffisant.

Sous aucun prétexte, les condamnés des deux sexes ne doivent être réunis dans une même voiture. Des réquisitions spéciales et séparées sont délivrées, au point de départ, pour le transport des hommes et des femmes ; néanmoins, on a lieu de supposer que, dans beaucoup de localités, les ordres de l'administration sont méconnus, d'où résultent une fâcheuse atteinte à la morale et un profit illicite pour les voituriers qui reçoivent le prix de deux voitures, tandis, qu'une seule a été fournie.

Je vous prie de signaler immédiatement à l'administration centrale toutes les infractions de cette nature dont vous auriez connaissance, et d'adresser au ministère (*Direction des prisons. — 4^e bureau*) une note spéciale contenant vos observations :

Jeunes détenus.

J'appelle également votre attention sur le transfèrement des jeunes détenus.

Aux termes de la circulaire du 20 décembre 1855 (1), le transfèrement des jeunes délinquants ne doit avoir lieu ni par les voitures cellulaires, ni par les convois civils. Les directeurs des établissements d'éducation correctionnelle sont tenus d'envoyer des personnes de confiance prendre les enfants dans les différentes prisons où ils ont été condamnés, et de les faire transporter à leur destination par les voitures publiques et par les chemins de fer.

Cependant, il arrive que les prescriptions de la circulaire du 20 décembre ne sont pas toujours ponctuellement exécutées et que des jeunes

(1) *C. des Pr.*, t. II, p. 139.

détenus sont compris dans les transfèrements opérés par les convois civils.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'intérieur,
 Pour le ministre et par autorisation :
Le Directeur de l'administration des prisons
et établissements pénitentiaires,

L. FERROT.

10 juin. — CIRCULAIRE du ministre de la justice relative aux envois d'extraits de jugements et arrêts aux gardiens-chefs.

Monsieur le Procureur général, une instruction de M. le ministre de l'intérieur, du 5 mars 1852, concertée avec la chancellerie, et dont vous pourrez, au besoin, consulter le texte dans les bureaux de la préfecture, porte que les individus condamnés à un emprisonnement, dans les limites de quatre mois à une année, devront être centralisés dans la maison de correction de leur département, à moins que l'arrondissement d'où ils sont originaires ne soit situé à une trop grande distance du chef-lieu.

Afin d'assurer l'exécution de cette décision, Son Excellence a réglé, dans des conditions nouvelles, le service des voitures cellulaires qui doivent transférer les condamnés au lieu de leur destination. Mais comme les condamnés ne pourraient être dirigés sur les maisons de correction départementales, sans être accompagnés de l'extrait de l'arrêt ou du jugement qui les a frappés, ainsi, du reste, que le prescrivent les circulaires émanées de la chancellerie, le 6 décembre 1840, §§ 8, 9 et 10, et le 30 avril 1859, M. le ministre de l'intérieur m'a demandé de prendre les mesures convenables pour que ces extraits, dont la délivrance est, en général, aussi tardive qu'irrégulière, soient remis désormais aux gardiens-chefs des maisons d'arrêt et de justice, aussitôt que la condamnation est devenue définitive.

L'autorité judiciaire doit s'empresse de satisfaire à la demande de M. le ministre de l'intérieur, et je vous invite à donner à vos substituts les instructions nécessaires à cet effet.

Je dois, à cette occasion, vous signaler un abus grave auquel il convient de mettre un terme.

Je suis informé que, dans un grand nombre d'arrondissements, les greffiers, se fondant sur les dispositions de l'article 20 de la loi du 22 frimaire an VII, qui leur accorde vingt jours pour présenter à l'enregistrement les actes judiciaires, ne font souvent régulariser les jugements et arrêts qu'à l'expiration de ce délai, au moment même de les faire enregistrer. De là l'impossibilité de délivrer à temps les extraits.

Cet état de choses constitue un abus grave que je ne puis tolérer. La loi de frimaire est une loi purement fiscale : les greffiers ne sauraient donc en invoquer les dispositions pour manquer aux devoirs que leur impose le code d'instruction criminelle.

Les articles 164 et 370 de ce code veulent, à peine d'amende, que

les jugements et arrêts soient signés dans les 24 heures : il faut donc, pour que le vœu de la loi soit accompli, que la rédaction soit faite dans ce même délai, et je tiens essentiellement à ce que ces prescriptions soient rigoureusement observées, surtout lorsqu'une peine corporelle a été prononcée. Les greffiers n'auront plus de raison pour différer l'enregistrement des jugements et arrêts, lorsque ces actes auront été rédigés et signés immédiatement.

Je vous prie de faire prévenir les greffiers que des poursuites seront dirigées contre ceux d'entre eux qui ne se conformeraient pas aux prescriptions des articles 164 et 370 du code d'instruction criminelle et que, dans tous les cas, les contrevenants me seront signalés. Je ne pourrai pas accepter l'excuse tirée d'un retard dans le dépôt par le juge rédacteur de la minute du jugement, ou d'une négligence des magistrats à donner leur signature au pied de l'original porté sur feuille. Le législateur lui-même a fait peser sur le greffier la responsabilité de ces négligences, parce qu'il doit réclamer contre elles et en prévenir le renouvellement. Dans les cas exceptionnels, il faudrait au moins que le magistrat prit la responsabilité formelle du retard, si le greffier la rejetait sur lui. Il est facile d'organiser, d'accord avec MM. les présidents et procureurs impériaux, des vérifications hebdomadaires qui préviennent le retour de ces irrégularités contraires au vœu et au texte de la loi.

Je vous prie de m'accuser réception de cette circulaire.

Recevez, Monsieur le Procureur général, etc.

Le Garde des sceaux ministre de la justice,

DELANGLE.

26 juin. — CIRCULAIRE. — *Le prix du transport des jeunes détenus par les chemins de fer devra être acquitté conformément au tarif de la 3^e classe des wagons, sans réduction.* — 4^e bureau.

Monsieur le Préfet, la circulaire de M. le ministre des travaux publics, en date du 6 août 1857, a assimilé le transport des jeunes détenus à celui des condamnés adultes, et a imposé l'emploi pour ces enfants d'un compartiment entier de 2^e classe calculé sur le pied de 22 centimes par kilomètre.

Cette assimilation que rien ne justifie, puisque les jeunes délinquants, sauf quelques rares exceptions, ne sont pas des condamnés et qu'ils sont remis, après acquittement, à la tutelle administrative pour recevoir l'éducation à laquelle la loi les soumet, a toujours été repoussée par mon ministère.

A la suite de réclamations adressées à mon collègue des travaux publics, quelques compagnies ont consenti des dérogations au tarif indiqué par la circulaire du 6 août 1857, mais avec des divergences de prix constituant un défaut d'unité, source d'incertitudes et d'erreurs pour les agents préposés au service des gares et pour les fonctionnaires du contrôle administratif.

Afin de faire cesser la confusion inséparable de ces différents modes

de perception, j'ai décidé qu'à dater du 1^{er} juillet, les personnes de confiance chargées d'accompagner les jeunes détenus à leur destination se présenteraient aux gares, avec ces enfants, et acquitteraient, comme voyageurs ordinaires, le prix entier, pour chacun d'eux, de la place des wagons de 3^e classe, sans aucune réduction, et sans être tenues d'exhiber aucune pièce (1).

J'ai prévenu de cette détermination M. le ministre des travaux publics, qui a dû en informer les diverses compagnies de chemins de fer. Je vous prie, de votre côté, de faire connaître aux directeurs des établissements de jeunes détenus placés dans votre département les nouvelles bases d'après lesquelles leur seront remboursés, à dater du 1^{er} juillet, les frais de transport des jeunes délinquants.

Recevez, etc.

*Le Ministre de l'instruction publique et des
cultes, chargé par intérim du département
de l'intérieur,*

ROULAND.

26 juillet. — CIRCULAIRE de M. le directeur de la comptabilité générale des finances, relative à divers points du service des payeurs du Trésor.

Extrait.

II. *Autorisation de remplacer les états nominatifs de détenus ayant séjourné dans les dépôts de sûreté, par une formule de quittance non sujette au timbre, lorsque la dépense ne dépasse pas 10 francs.* — S. Exc. le ministre de l'intérieur a fait remarquer que l'application rigoureuse du règlement de comptabilité de son ministère, en ce qui concerne le timbre des états nominatifs des détenus ayant séjourné dans les dépôts de sûreté, aurait pour conséquence, dans bien des cas, de faire supporter aux créanciers de l'État des frais de timbre dont le coût serait supérieur au montant de la créance, et il a demandé que, quand il s'agirait d'une dépense qui ne dépasserait pas le chiffre de 10 francs, les états nominatifs pussent être remplacés par une formule de quittance présentant tous les éléments nécessaires à la justification de la dépense.

Il a paru que les motifs invoqués par le département de l'intérieur étaient de nature à faire admettre l'exception (2).

(1) Cette instruction n'est plus applicable qu'au transfèrement des jeunes filles, les garçons étant conduits à leur destination par les voitures cellulaires. — Circulaire du 20 mars 1869. Voir plus loin, à sa date.

(2) Cette exception ne concerne ici qu'un service qui, en lui-même, est en dehors de celui des percepteurs-receveurs municipaux. Mais on remarquera qu'elle est une application du principe établi dans l'article 1013 de l'*Instruction générale*, pour les mandats sur les caisses municipales ou hospitalières dont le montant n'excède pas 10 francs. Ces mandats demeurent exempts de timbre, pour la quittance, bien que le détail des fournitures ou travaux y soit énoncé, ce qui eût pu les faire considérer comme des mémoires assujettis au timbre par la règle générale, quelle que fût la modicité de la somme. La circulaire, en appliquant cette exemption aux états de journées de détenus, décide implicitement qu'elle pourrait être invoquée dans tous les cas où il s'agirait de dépenses de personnel pour salaires d'ouvriers, aussi bien que de fournitures, du moment que la somme totale du mandat ne dépasserait pas 10 francs.

16 août. — *CIRCULAIRE relative au personnel de surveillance des maisons d'arrêt, de justice et de correction. — 3^e bureau.*

Monsieur le Préfet, chaque année, le crédit affecté à l'inscription des pensions afférentes aux différents services qui dépendent du ministère de l'intérieur est insuffisant, et dès le mois de juin ou de juillet, mon administration est obligée de surseoir à toute admission à la retraite. Cette situation n'est pas seulement fâcheuse pour les intérêts des employés qui ont acquis des droits à la pension, elle peut encore créer de sérieuses difficultés pour les services, notamment pour celui des prisons, qui compte plus de 2,000 agents susceptibles d'obtenir des pensions, et où le maintien en fonctions de ceux qui n'ont plus l'activité qu'exige une surveillance continuelle de jour et de nuit, compromet la sûreté des lieux de détention auxquels ils sont attachés. Souvent, dans ce cas, il devient indispensable d'adjoindre à ces agents des auxiliaires rétribués, d'imposer, par conséquent, au budget des prisons une double dépense pour un même service.

En recherchant les moyens de remédier à cette situation, j'ai été amené à reconnaître qu'une des principales causes qui contribuent à augmenter outre mesure le nombre des admissions à la retraite, c'est la trop fréquente inobservation des dispositions réglementaires qui fixent à quarante ans l'âge au delà duquel nul ne peut être appelé aux fonctions de gardien-chef et de gardien ordinaire, à moins d'une autorisation spéciale qui doit être accordée par décision ministérielle. Il est à remarquer, en effet, que les candidats admis contrairement à cette prescription sont généralement d'anciens militaires désireux de compléter la durée des services donnant droit à pension; et comme, pour ceux qui comptent déjà un certain nombre d'années sous les drapeaux, ce droit est acquis après douze ans passés dans les prisons, il en résulte que les pensions qui leur sont concédées viennent imposer au crédit d'inscription des pensions de retraite ressortissant au ministère de l'intérieur, dont le chiffre est calculé à raison d'une moyenne de trente années de services, des charges qu'il ne devrait pas avoir à supporter.

Les fréquentes admissions de candidats qui ne se trouvent pas dans les conditions d'âge déterminées par les articles 13 et 25 du règlement général du 30 octobre 1841 (1) entraînent encore d'autres conséquences non moins fâcheuses, en introduisant dans le personnel des prisons des hommes qui ne tardent pas à être impropres à un service pour lequel une grande activité corporelle est avant tout nécessaire, et qu'on doit cependant hésiter à réformer, parce que souvent les émoluments de leur emploi constituent les seuls moyens d'existence de leur famille.

L'Administration a donc un double motif pour tenir à la stricte application des dispositions réglementaires ci-dessus rappelées, et je vous recommande expressément de n'user de votre droit de nomination qu'en faveur de postulants qui n'auront pas dépassé la limite d'âge qu'elles déterminent. A défaut de candidats remplissant cette condition, vous m'en référerez, et j'aurai à examiner s'il convient d'accorder des dispenses

(1) *C. des Pr.*, t. I, p. 339.

d'âge à ceux sur lesquels votre choix serait exceptionnellement porté, ou s'il est possible d'appeler aux emplois vacants des agents appartenant déjà, soit au service des maisons centrales, soit au personnel des prisons d'un autre département. Il est alors essentiel que vos arrêtés ne précèdent pas la décision ministérielle.

La marche que j'indique permettra à mon administration de faire cesser peu à peu les inconvénients qui s'aggravaient tous les jours; elle contribuera en même temps à améliorer le corps des gardiens; car, devant rester plus longtemps en fonctions, ces agents se consacreront à leurs devoirs avec plus de dévouement, et acquerront une expérience qui ne pourra manquer d'être profitable au service.

Il vous appartient, d'ailleurs, d'apporter dans le recrutement de ce personnel tout le soin et toute la prudence nécessaires; je vous renouvelle, à ce sujet, les recommandations contenues dans l'instruction ministérielle du 16 décembre 1859 (1), notamment celle de vous assurer de l'aptitude des candidats en les faisant examiner par le directeur des prisons de votre département, dont l'avis motivé doit toujours être joint aux arrêtés de nomination que vous avez à me soumettre.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'intérieur,

F. DE PERSIGNY.

8 novembre.—CIRCULAIRE.—*Demande des projets de budget des prisons départementales (Exercice 1863).* — 3^e bureau.

Monsieur le Préfet, je vous transmets, ci-joint, en double expédition, les cadres du budget que vous aurez à établir pour l'exercice 1863, concernant les dépenses des maisons d'arrêt, de justice et de correction et dépôts de sûreté de votre département.

Les cadres qui vous ont été envoyés les années précédentes (2) contenaient, à l'article 3, une colonne pour les frais d'achat et de confection des objets de lingerie, literie et vestiaire. La fourniture de ces effets étant aujourd'hui à la charge des entrepreneurs des fournitures du régime économique des prisons, j'ai fait changer l'énoncé de ladite colonne, qui sera dorénavant affectée à l'inscription des dépenses relatives à l'uniforme des gardiens.

Une modification a été également apportée, *pour ordre*, dans l'énoncé de l'article 5. Les dépenses qui doivent y être prévues, telles que frais de transfèrement des condamnés conduits à leur destination par une autre voie que celle des transports cellulaires, entretien des détenus dans les asiles d'aliénés, etc., s'appliquent souvent à des individus qui ne font pas partie de la population ordinaire des maisons d'arrêt, de justice et de correction. Tout en étant évaluées aux budgets spéciaux des prisons,

(1) *C. des Pr.*, t. III, p. 114.

(2) Le cadre a été modifié.

elles devront être distraites des comptes de ces établissements, lorsqu'il s'agira de relever exactement au ministère les dépenses afférentes aux différents services défrayés au moyen du crédit de 15,092,400 francs alloué au chapitre XIV du budget de 1863. C'est dans ce but que j'ai intitulé cet article : *dépenses communes au service des prisons et établissements pénitentiaires*.

En ce qui concerne l'établissement du budget dont vous allez avoir à vous occuper, je n'ai rien à ajouter aux instructions qui vous ont été adressées précédemment pour le même objet. Veuillez vous y reporter et inviter le directeur des prisons de votre département à vous transmettre, le plus tôt possible, ses propositions, afin que vous soyez en mesure de me renvoyer un des cadres ci-joints avant le 15 décembre prochain.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'intérieur,

Par autorisation :

Le Conseiller d'État, Directeur général de l'administration départementale et communale,

THUILLIER.

22 novembre. — *CIRCULAIRE prescrivant de remplacer les certificats de libération par des feuilles signalétiques.*

Monsieur le Préfet, chaque condamné assujéti à la surveillance de la haute police et sortant de prison doit recevoir un certificat de libération, dont la remise lui est faite en échange de son passe-port, dans la commune où il est tenu d'aller résider.

L'expérience a démontré que ce mode de procéder présentait plus d'inconvénients que d'avantages. En effet, lorsque le libéré ne se rend pas à sa destination, le certificat devient inutile et a été dressé en pure perte.

Si, au contraire, il est retiré, comme c'est une pièce dont la représentation ne peut être exigée, et comme le titulaire a plutôt intérêt à s'en débarrasser qu'à la conserver, il est évident qu'elle n'a pas plus d'utilité réelle dans une hypothèse que dans l'autre.

J'ai pensé, dès lors, que le service de la surveillance aurait tout à gagner au remplacement de cet acte par une notice signalétique que les greffiers des maisons centrales et les gardiens-chefs des autres prisons auront à remplir et à vous transmettre, comme ils le font actuellement pour le certificat de libération. Seulement, cette notice ne sera pas remise au libéré, mais elle restera classée à son dossier, dans chaque département où sa résidence aura été fixée et où ses antécédents judiciaires seront ainsi exactement connus. Il sera d'autant plus facile ensuite, dans le cas de déplacement autorisé, ou dans toute autre circonstance qui l'exigerait, d'adresser à qui de droit une copie de ladite notice.

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint un certain nombre d'exemplaires de la notice en question. Toutefois, il ne faudra en faire usage

qu'après épuisement des formules de certificat de libération qui peuvent encore rester à votre disposition, et qui devront être utilisées jusque-là.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'intérieur,

F. DE PERSIGNY.

19 décembre. — *CIRCULAIRE relative aux bulletins mensuels des dépenses des prisons et établissements pénitentiaires.*

Monsieur le Préfet, les réductions opérées par les lois de finances de 1860 et 1862, sur les crédits du budget de l'intérieur affectés aux dépenses des prisons, ont fait ressortir la nécessité, pour mon administration, d'être constamment tenue au courant de la situation de ces crédits, afin d'être en mesure de pourvoir à tous les besoins, en raison de leur importance relative, sans avoir à craindre qu'un découvert ne se manifeste dans les comptes arrêtés en fin d'exercice.

A cet effet, j'ai, par décision du 4 novembre dernier, prescrit l'organisation, à la direction des prisons et établissements pénitentiaires, d'un service de contrôle central, chargé de recueillir et de coordonner tous les éléments d'appréciation des besoins, et de répartir les ressources budgétaires entre les différentes branches de cette administration.

Dès 1853, un système d'informations périodiques a été organisé pour les maisons centrales. Mais je ne possède, pour les dépenses des maisons d'arrêt, de justice et de correction, et celles des établissements privés de jeunes détenus, que des renseignements tardifs ou incomplets. Ces renseignements se bornent, en effet, à ceux qui résultent, d'une part, des règlements trimestriels ou mensuels, lesquels ne permettent de connaître les dépenses effectuées qu'après un laps de temps déjà étendu, de l'autre, des prévisions des budgets, dont les évaluations se modifient, en plus ou en moins, sous l'influence des faits survenus dans le courant de l'année.

Il y avait, dès lors, une lacune que j'ai dû songer à combler.

Dans ce but, j'ai décidé qu'à partir du commencement de l'exercice prochain, il me serait adressé, tous les mois, pour les prisons départementales et pour les établissements privés de jeunes détenus, des bulletins conformes aux modèles que vous trouverez ci-joints, et qui devront être exactement suivis, même pour le format. Ces états font connaître, par article, le montant des dépenses faites au dernier jour de chaque mois et les besoins présumés du mois suivant. Il me sera facile d'en tirer l'évaluation des dépenses restant à faire jusqu'à la fin de l'année.

Les bulletins mensuels des prisons départementales et des établissements de jeunes détenus sont conçus dans le même esprit que ceux des maisons centrales. Dans la rédaction des uns et des autres, il importe de ne pas perdre de vue les principes formulés par la circulaire du 2 décembre 1853 (1), qui prescrivait la production de ces derniers documents.

(1) *C. des Pr.*, t. II, p. 298.

Cette circulaire rappelle qu'en matière de comptabilité publique, ce n'est pas le paiement qui constitue la dépense, mais bien le service effectué dans les conditions réglementaires. Ainsi, lorsqu'en vertu d'un marché passé avec lui, un fournisseur a livré sa marchandise à l'administration, qui l'a reçue régulièrement, la dépense est créée, bien que le prix n'en soit pas payé immédiatement, et quand même la chose livrée ne devrait être employée que dans un délai plus ou moins éloigné. La créance existe, la dépense est faite et doit être constatée au bulletin mensuel.

La même circulaire explique que l'institution des bulletins mensuels ne porte aucune atteinte aux prescriptions relatives à l'autorisation préalable, à l'approbation ou à la régularisation des dépenses. Les dispositions en vigueur conservent, à cet égard, tout leur empire. Ainsi, vous devez continuer à me soumettre, après chaque trimestre, les règlements des dépenses des prisons départementales, conformément aux circulaires des 25 janvier et 9 décembre 1859, et, tous les mois, la liquidation des frais d'entretien et de transfèrement des jeunes détenus. Vous n'omettez pas non plus de me faire parvenir, comme par le passé, les pièces relatives au transfèrement des autres catégories de détenus qui ne sont pas transportés par les voitures cellulaires.

Les bulletins mensuels devront être expédiés de manière à parvenir à mon ministère (*Direction des prisons et établissements pénitentiaires*) le 10 de chaque mois, au plus tard. Par suite, il pourra arriver qu'au moment de leur rédaction, le chiffre de quelques-unes des dépenses ne soit pas exactement connu; elles n'en devront pas moins figurer, pour une somme aussi approximative que possible, et avec une mention spéciale, dans la colonne d'observations. à l'état du mois pendant lequel elles auront été faites, sauf à opérer, en la motivant, la rectification nécessaire, dans les reports effectués au bulletin suivant.

Ces explications générales, et les détails que renferment les cadres imprimés ci-joints, rendront facile la rédaction des états dont il s'agit. Je n'ai à ajouter que quelques indications spéciales à chacun des deux services qu'elles concernent.

Le bulletin des dépenses des prisons départementales reproduit les divisions établies dans le cadre du budget que je vous ai adressé avec ma circulaire du 8 novembre dernier. Il est important d'y maintenir la distinction opérée entre les dépenses relatives au service normal des prisons du département (art. 1 à 4) et celles applicables à des individus qui ne comptent pas dans la population de ces établissements, ou imputables sur un autre article du chapitre XIV du budget général de mon ministère (frais de séjour dans les hospices et asiles; transfèrements). Ces bulletins seront remplis d'abord par les directeurs des prisons, en ce qui touche les dépenses des quatre premiers articles du budget spécial, dont la liquidation préparatoire leur est confiée. Ils seront ensuite complétés à votre préfecture par l'inscription des dépenses de l'article 5, dont ces fonctionnaires peuvent n'avoir pas connaissance.

La prompte transmission à mon ministère de ces documents, dont vous apprécierez l'utilité au point de vue du service général des prisons, dépend ainsi principalement des directeurs. Vous les préviendrez que j'attache une sérieuse importance à ce que ce travail soit dressé avec exactitude, et me soit envoyé sans retard.

C'est dans vos bureaux que sera rédigé le bulletin des dépenses des établissements privés de jeunes détenus, s'il en existe dans votre département. Ce bulletin remplace l'état de situation des crédits et des dépenses que vous me transmettiez précédemment. Les états de journée et les indications que vous possédez au sujet des entrées fourniront à cet égard tous les éléments de calcul. Il vous appartient de faire en sorte que les chefs de ces établissements ne mettent aucun retard à vous faire parvenir les renseignements dont vous aurez besoin.

Les instructions qui précèdent sont applicables à partir du commencement de l'exercice 1863. Les premiers bulletins devront donc présenter les dépenses faites du 1^{er} au 31 janvier seulement et les prévisions pour le mois suivant : ils me parviendront du 1^{er} au 10 février. Le bulletin que je recevrai en mars contiendra les dépenses de février, avec le report de celles de janvier et les prévisions de mars, et ainsi de suite. Des ordonnances de délégation ont été expédiées à votre nom, comme par le passé, en vue des besoins de l'exercice 1863, évalués d'après les dépenses antérieures. Dorénavant, c'est sur les indications des bulletins mensuels que sera calculée l'importance des crédits à mettre à votre disposition.

Il n'est rien changé aux dispositions en vigueur concernant les bulletins des dépenses ordinaires ou extraordinaires et des remboursements dans les maisons centrales et les établissements assimilés. Les directeurs continueront donc à me les transmettre sans intermédiaire, en même temps qu'ils vous en feront parvenir des doubles. Seulement, ces documents, comme toute correspondance relative aux situations des dépenses et aux délégations de fonds, devront m'être adressés sous le timbre « Direction des prisons. — Service spécial du contrôle (1). »

Veillez remettre un exemplaire de la présente circulaire au directeur des prisons de votre département.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'intérieur,

F. DE PERSIGNY.

(1) Ce service se trouve maintenant placé dans les attributions du 5^e bureau, créé en 1865.



DÉPARTEMENT

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

Nombre de journées de détention du mois.

Exercice 186 .

DIRECTION DES PRISONS

Report des mois antérieurs de l'année courante

ET

TOTAL au

CHAPITRE
du Budget général.

ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES

Date de l'expiration de la période courante du marché de l'entreprise
186 .

BULLETIN

Maisons d'arrêt, de justice et de correction. des dépenses effectuées au

186

Prix de journée :

NOS DES ARTICLES du budget des prisons du département.	DÉSIGNATION des ARTICLES.	DÉPENSES effectuées pendant le mois de	DÉPENSES des mois antérieurs de l'année courante.	TOTAL.	MONTANT des prévisions pour le mois de (en chiffres ronds).	OBSERVATIONS.
1	Administration					
2	Dépenses de l'entreprise.					
3	Dépenses diverses					
4	Chambres et dépôts de sûreté.					
	TOTAL					
5	Dépenses communes au service des prisons et établissements pénitentiaires, savoir :					
	Frais de séjour dans les hospices, etc.					
	Transfèrements.					
	ENSEMBLE					

DEVELOPPEMENTS DES DÉPENSES PAR ARTICLE.	DÉTAIL DES DÉPENSES		TOTAL des dépenses effectuées jusqu'à 186	OBSERVATIONS RELATIVES AUX DÉPENSES EFFECTUÉES.	MONTANT des prévisions pour le mois de	OBSERVATIONS RELATIVES AUX PRÉVISIONS.
	du mois.	des mois antérieurs de l'année courante.				
Art. 1^{er}. — Administration.						
Traitements des employés et agents des prisons du département						
TOTAL DE L'ART. 1 ^{er}						
Art. 2. — Entreprise.						
Frais de nourriture et d'entretien d'après le prix stipulé par le marché de l'entreprise						
Indemnité à raison de l'élévation du prix des grains						
Rations supplémentaires de pain						
Soupes délivrées aux détenus entrants ou sortants						
Régime particulier pour les femmes nourrices ou enceintes (circ. du 10 mai 1861)						
Entretien des enfants en bas âge gardés dans les prisons (circ. du 6 mai 1861)						
Chauffage des prisons (pour le cas où cette dépense est à la charge de l'Etat)						
Eclairage (pour le cas où cette dépense est à la charge de l'Etat)						
TOTAL DE L'ART 2.						
Art. 3. — Dépenses diverses.						
Registres, imprimés, fournitures de bureau						
Achat d'objets mobiliers						
Achat d'objets pour le service du culte						
Uniformes des gardiens						
Gratifications ou indemnités						
Frais de tournée du Directeur						
Ferrement et déferrement des détenus						
Achat de chaussures pour les détenus extraits						
Salaires des détenus employés pour le compte de l'Etat						
Frais de capture d'évadés						
Frais divers						
TOTAL DE L'ART 3.						
Art. 4. — Dépôts et chambres de sûreté.						
Traitements des préposés chargés de la surveillance						
Entretien des détenus d'après le prix stipulé par le marché de l'entreprise						
Indemnité à raison de l'élévation du prix des grains						
TOTAL DE L'ART. 4						
Art. 5. — Dépenses communes au service des prisons.						
Secours de route à détenus libérés						
Frais de traitement de détenus dans l'hospice d'aliénés (journées)						
Frais de traitement de détenus dans l'asile d'aliénés d'aliénés (journées)						
Transfèremens } Indemnité à la gendarmerie						
} Frais de transport						
TOTAL DE L'ART. 5						

DÉPARTEMENT

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

NOMBRE
des

JOURNÉES DE DÉTENTION

128

EXERCICE 18 .

Direction des Prisons et Établissements pénitentiaires.

du mois _____

CHAPITRE

du
BUDGET GÉNÉRAL.

BULLETIN DES DÉPENSES

REPORT des mois
antérieurs de l'année
courante

Établissements privés de Jeunes détenus.

Effectuées au _____ 18 _____

TOTAL au

1892. — 19 DÉCEMBRE.

OBJET DES DÉPENSES	DÉPENSES effectuées pendant le mois de _____	DÉPENSES des mois antérieurs de l'année courante.	TOTAL.	MONTANT des prévisions pour le mois de _____
Frais d'entretien.				
Troussesaux.				
TOTAL.				
Transfèrements.				
ENSEMBLE.				

DÉVELOPPEMENTS

IV.

ÉTABLISSEMENTS.	NOMBRE de journées de détention du mois de _____	FRAIS D'ENTRETIEN		TROUSSEAUX.		TRANSFÈREMENTS.		OBSERVATIONS.
		Mois de _____	Prévisions pour le mois de _____	Mois de _____	Prévisions pour le mois de _____	Mois de _____	Prévisions pour le mois de _____	
TOTALS. . . .								

9

ANNÉE 1863.

7 janvier. — CIRCULAIRE concernant la construction et l'appropriation des prisons départementales. — Personnel de garde et de surveillance de ces maisons. — 3^e bureau.

Monsieur le Préfet, un fait récent m'amène à reproduire, avec une nouvelle insistance, les instructions que vous avez déjà reçues, à plusieurs époques, au sujet des bâtiments des prisons départementales.

Vous vous rappelez que, sous ma précédente administration, alors que les études poursuivies depuis vingt années sur une question qui, deux fois, avait été portée devant les Chambres, n'aboutissaient qu'à l'ajournement de toute amélioration matérielle des prisons, une circulaire du 17 août 1853 (1) fit connaître que le gouvernement renonçant à l'application du régime cellulaire, pour n'exiger que la séparation prescrite par la loi entre les diverses catégories de détenus, il y avait lieu d'aviser immédiatement aux moyens d'approprier les maisons d'arrêt et de justice conformément à ces prescriptions.

Pour faciliter cette réforme, l'administration de l'intérieur vous a successivement adressé, le 13 mai (2) et le 10 août 1854 (3), des instructions détaillées, accompagnées d'un atlas de plans et d'un programme des conditions dans lesquelles les prisons départementales devaient être édifiées selon leur destination et leur importance. Le 10 juillet 1860, vous avez reçu un second programme renfermant des indications complémentaires, dont l'expérience et une étude plus approfondie de la matière avaient fait reconnaître l'utilité. Chaque année, en outre, il a été recommandé aux inspecteurs généraux des prisons de constater pendant leurs tournées et de signaler dans leurs rapports les lacunes que présentaient, au point de vue des locaux et de leur distribution intérieure, les établissements départementaux qu'ils étaient chargés de visiter; et, d'après leurs observations, l'attention des préfets a été particulièrement appelée sur la nécessité de provoquer les mesures financières que réclamait l'état des choses.

Cet appel a été entendu dans beaucoup de départements. Dès 1854 et 1855, les conseils généraux ont apporté une louable émulation à voter des fonds pour la reconstruction et l'appropriation de leurs prisons, et la loi de 1855, qui a exonéré les budgets départementaux d'une dépense annuelle de plus de 8 millions, en reportant à celui de l'État les dépenses d'entretien des détenus, a encore favorisé cet essor. En résumé, pendant la période qui s'est écoulée, de 1853 jusqu'à ce jour, quarante-huit prisons ont été reconstruites entièrement, soixante ont été agrandies et

(1) *C. des Pr.*, t. II, p. 285.

(2) *Idem*, t. II, p. 341.

(3) *Idem*, t. II, p. 354.

appropriées selon les nouvelles instructions, et le nombre de celles pour la reconstruction ou l'appropriation desquelles des projets ont été approuvés s'élève à quatre-vingt-seize.

Tout en constatant ces résultats, qui marquent une notable amélioration dans la situation des maisons d'arrêt et de justice, j'ai eu, dans certains départements, où l'état des prisons est incompatible avec les dispositions de la loi, à signaler aux préfets les ajournements ou même les refus absolus par lesquels il a été répondu à toutes les instances de l'autorité qui a la responsabilité du service. Je n'ignore pas que, parmi ces départements, il en est dont la situation financière commande de grands ménagements; mais je ne saurais admettre qu'à des sollicitations pressantes, qui s'appuient sur la nécessité d'assurer un service conformément aux prescriptions légales, aux intérêts de l'ordre public et aux droits de l'humanité, on puisse indéfiniment opposer une fin de non-recevoir. J'appelle donc sur ce point, Monsieur le Préfet, votre plus sérieuse attention, et je vous invite à user de toute votre influence pour obtenir les moyens d'opérer promptement, dans les prisons de votre département, les réformes et les améliorations qu'elles peuvent réclamer.

Il est un autre sujet dont, incidemment, je crois devoir vous entretenir : je veux parler du recrutement des agents de garde et de surveillance. Je vous ai adressé, le 16 août dernier, une circulaire spéciale (1) pour vous recommander d'apporter tout le soin possible dans le choix de ce personnel. Votre sollicitude doit être tenue en éveil sur ce point, notamment en ce qui concerne la nomination des gardiens-chefs des maisons d'arrêt d'arrondissement.

Je joins à la présente circulaire, dont je vous recommande de m'accuser réception, des copies des documents précités.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'intérieur,

F. DE PERSIGNY.

Programme pour la construction ou l'appropriation des prisons départementales.

Nature et destination des prisons départementales.

Il existe sept sortes de prisons, savoir :

- Les maisons d'arrêt;
- Les maisons de justice;
- Les maisons de correction;

et par la combinaison de ces trois degrés de la détention :

- Les maisons d'arrêt et de justice;
- Les maisons d'arrêt et de correction;
- Les maisons de justice et de correction;
- Les maisons d'arrêt, de justice et de correction.

(1) Voir plus haut, à sa date.

La population légale de ces divers établissements est distribuée de la manière suivante :

Maisons d'arrêt.

Les maisons d'arrêt renferment :

- 1° Les prévenus adultes;
- 2° Les jeunes détenus;
- 3° Les détenus pour dettes en matière criminelle, correctionnelle ou de police;
- 4° Les détenus pour dettes en matière civile ou de commerce, et les faillis;
- 5° Les condamnés correctionnels à plus d'un an attendant leur transfert;
- 6° Les passagers civils;
- 7° Les passagers militaires.

Maisons de justice.

Les maisons de justice renferment :

- 1° Les accusés;
- 2° Les jeunes détenus;
- 3° Les condamnés jugés par la cour d'assises, attendant leur transfert.

Maisons de correction.

Les maisons de correction renferment les condamnés à un an et au-dessous.

Maisons d'arrêt et de justice.

Les maisons d'arrêt et de justice renferment :

- 1° Les prévenus et les accusés;
- 2° Les jeunes détenus;
- 3° Les détenus pour dettes en matière criminelle, correctionnelle ou de police;
- 4° Les détenus pour dettes en matière civile ou de commerce, et les faillis;
- 5° Les condamnés correctionnels ou criminels attendant leur transfert;
- 6° Les passagers civils;
- 7° Les passagers militaires.

Maisons d'arrêt et de correction.

Les maisons d'arrêt et de correction renferment :

- 1° Les prévenus;
- 2° Les condamnés correctionnels;
- 3° Les jeunes détenus;
- 4° Les détenus pour dettes en matière criminelle, correctionnelle ou de police;

- 5° Les détenus pour dettes en matière civile ou de commerce, et les faillis ;
- 6° Les passagers civils ;
- 7° Les passagers militaires. .

Maisons de justice et de correction.

Les maisons de justice et de correction renferment :

- 1° Les accusés ;
- 2° Les jeunes détenus ;
- 3° Les condamnés correctionnels ;
- 4° Les condamnés criminels attendant leur transfèrement.

Maisons d'arrêt, de justice et de correction.

Les maisons d'arrêt, de justice et de correction renferment :

- 1° Les prévenus et les accusés ;
- 2° Les jeunes détenus ;
- 3° Les condamnés correctionnels ;
- 4° Les détenus pour dettes en matière criminelle, correctionnelle ou de police ;
- 5° Les détenus pour dettes en matière civile ou de commerce, et les faillis ;
- 6° Les condamnés criminels attendant leur transfèrement ;
- 7° Les passagers civils ;
- 8° Les passagers militaires.

Toutes les catégories de détenus énumérées ci-dessus doivent être séparées.

Bâtiments.

Les bâtiments doivent pourvoir aux besoins de la détention, du service intérieur et de l'administration.

De la détention.

Il est pourvu à la détention et à la séparation des différentes catégories de prisonniers au moyen de quartiers, de chambres communes et de chambres individuelles.

Quartiers.

Les quartiers comprennent au moins un dortoir, un chauffoir, un préau, des sièges d'aisances avec tonnes ou baquets mobiles, et, dans les grandes prisons, des ateliers et des réfectoires pouvant servir aussi de salles d'école.

Chambres communes.

Les chambres communes tiennent lieu de quartier pour les catégories peu nombreuses.

Elles doivent avoir en hauteur, 3 mètres ; en profondeur, 4 mètres ; et en largeur, de 4^m75 à 7^m25.

Chambres individuelles.

Les chambres individuelles sont appelées à recevoir :

- 1° Les enfants détenus par voie de correction paternelle ;
- 2° Les prisonniers au secret ;
- 3° Les détenus qui seraient l'objet de mesures exceptionnelles ou qu'il y aurait nécessité ou convenance de séparer.

Elles doivent avoir en hauteur 3 mètres ; en profondeur, 4 mètres ; en largeur, 2^m25. Le nombre de ces chambres individuelles sera de deux dixièmes au moins de la population moyenne de la prison. Elles seront, autant que possible, réunies sur un même point, pour chaque sexe, afin que la surveillance en soit mieux assurée.

Un même préau peut successivement servir aux besoins de la promenade, pour les détenus renfermés dans les chambres communes et dans les chambres individuelles.

Une ou plusieurs des chambres individuelles doivent être construites dans les conditions de solidité et de sûreté nécessaires pour isoler les détenus dangereux et servir de lieu de punition. On se conformera, à ce sujet, aux prescriptions du programme arrêté pour la construction des quartiers cellulaires dans les maisons centrales (1). Les lieux de punition sont mieux placés à l'extrémité qu'au centre des quartiers.

Les dispositions à prendre pour la construction des chambres individuelles seront celles dudit programme, notamment en ce qui concerne le vase d'aisance, le chauffage, etc., etc.

Services intérieurs.

Les services intérieurs exigent :

- 1° Une cuisine pour la préparation des aliments des détenus ;
- 2° Un local pour vestiaire et lingerie, des salles ou chambres d'infirmerie, une salle de bains et une tisanerie dans les prisons de quelque importance ;
- 3° Un local pour magasin ;
- 4° Une chambre pour le juge d'instruction et les avocats, une salle pour la commission de surveillance. Dans les petites prisons, la même pièce pourra servir à ces différentes destinations.
- 5° Un parloir.

Administration.

Les services administratifs exigent :

- 1° Des logements pour le directeur, au chef-lieu de département, pour le gardien-chef et leurs familles ;
- 2° Un logement pour le portier, et un corps de garde, si besoin est ;
- 3° Une pièce pour le greffe ;

(1) Voir ce programme, imprimé à la suite de la circulaire du 14 mars 1859, p. 88.

- 4° Un cabinet pour le directeur, lorsqu'il s'agit de la prison d'un chef-lieu de département;
- 5° Des chambres de gardien, placées de manière à faciliter surtout la surveillance de nuit.

Conditions générales.

Il y aura une chapelle et une sacristie dans chaque prison. La chapelle sera appropriée de manière à empêcher toute communication verbale ou visuelle entre les détenus des deux sexes. L'autel sera central, fixe et élevé sur une estrade, si besoin est.

Il sera pourvu, suivant les besoins des localités, au service religieux des cultes dissidents.

Les sexes doivent être constamment et complètement séparés. On ne devra, dans aucun cas, superposer les locaux qui leur sont respectivement destinés, ni disposer les ouvertures de manière à permettre les communications quelconques. La population des femmes ne formant généralement que le tiers de la population totale, les architectes devront avoir égard à cette proportion.

Les prisons doivent être ceintes d'un mur de 6 mètres d'élévation, complètement isolé de tout bâtiment, soit à l'intérieur, soit à l'extérieur.

Le chemin de ronde aura 3 mètres de largeur au minimum entre le mur de ronde extérieur et la seconde enceinte, qui sera formée soit de bâtiments, soit de murs ayant au moins 3 mètres de hauteur. Les encoignures formées par ces murs doivent être arrondies, et il ne doit y exister ni larmier ni chaperon.

La prison n'aura qu'une seule porte extérieure d'entrée dans le mur de ronde. Si l'espace le permet, on disposera une cour assez grande pour laisser pénétrer les voitures cellulaires.

Les prisons devront être disposées de manière à faciliter la surveillance morale et disciplinaire des détenus.

Chaque chambre commune ou dortoir contiendra au moins 3 lits.

Les locaux occupés par les détenus ne doivent point avoir de vue sur l'extérieur, non plus que sur le chemin de ronde, autant que possible.

Un seul quartier réunira, par sexe, les jeunes détenus de toute catégorie.

Les corridors auront au minimum 2 mètres de largeur, ils devront être disposés de manière à servir à la surveillance de l'intérieur et à celle des préaux.

Les lieux d'aisances doivent être placés à l'extérieur des bâtiments.

Dans les préaux, on adoptera le système des baquets mobiles, placés non loin du mur, à l'angle du préau, le plus éloigné des bâtiments; il sera construit, en avant de la place destinée au baquet, un petit mur à hauteur d'appui pour masquer le baquet.

Pour les ateliers, les tonnes mobiles seront placées dans des cabinets adossés au bâtiment et ayant leur entrée dans l'atelier. Les tonnes seront enlevées par l'extérieur.

Les chambres individuelles seront munies d'un baquet ou vase de métal à fermeture hydraulique.

Indications relatives à la construction.

Les fondations et les parties inférieures du rez-de-chaussée devront être faites de manière à prémunir complètement contre l'humidité du sol et à permettre l'exhaussement des bâtiments, dans l'hypothèse où le besoin en surviendrait ultérieurement.

Les systèmes de chauffage et de ventilation, et, au besoin, ceux d'éclairage et de distribution des eaux seront déterminés d'avance, afin d'éviter toute perturbation ultérieure dans l'ensemble des grosses constructions.

Les fenêtres devront avoir au moins 1^m20 de hauteur sur 1 mètre de largeur, au rez-de-chaussée ; 1 mètre de hauteur sur 0^m80 au 1^{er} étage.

Le sol du rez-de-chaussée, en général, devra être élevé au-dessus du sol extérieur de 50 centimètres au moins, au moyen de matériaux réfractaires à l'humidité, et, dans le cas où il serait indispensable d'y établir des dortoirs, cet exhaussement devrait être porté à 1 mètre (au minimum).

Les locaux destinés à la détention ne pourront être disposés dans des bâtiments dont les étages supérieurs seraient affectés à d'autres services publics.

Il conviendra, autant que les ressources et les localités le permettront, d'employer des matériaux incombustibles pour l'ensemble des constructions.

Les sols des rez-de-chaussées et des divers étages, principalement pour les pièces en commun, sauf l'infirmerie, devront, autant que possible, dans l'intérêt de la sûreté et de la propreté, être recouverts d'aires ou enduits, préférablement au dallage, carrelage ou planchéage.

Les murs et les plafonds seront soigneusement enduits, peints à l'huile, ou tout au moins badigeonnés à la chaux.

Les dortoirs, ateliers et autres pièces communes seront convenablement orientés, éclairés et aérés des deux côtés, si cela est possible, et ils devront donner un cube d'air de 15 à 20 mètres au moins par individu, sauf les moyens particuliers de ventilation.

L'emploi des tonnes mobiles sera préféré à celui des fosses en maçonnerie. Ces tonnes devront sortir tous les jours de l'établissement. Si les ressources de la localité rendaient difficile l'emploi de ce système, on servirait de baquets ordinaires, avec fermeture hydraulique, qui seraient vidés dans une fosse centrale à établir sur l'un des points de la prison les plus éloignés des bâtiments. Dans tous les cas, il y aurait à aviser au moyen d'éviter l'introduction, dans l'intérieur de la prison, de tout ouvrier étranger à l'établissement, pour le service de ces fosses.

Les châssis des croisées devront être préférablement en fer.

L'écoulement des eaux devra être étudié de manière à ne point favoriser les évasions.

Au pied des bâtiments, il sera établi des revets ou trottoirs pour en éloigner l'humidité.

Il sera pourvu à l'écoulement des eaux pluviales ou ménagères au moyen d'égoûts, mais à l'exclusion de tout puisard.

Les constructions devront toutes être exécutées avec simplicité et économie, mais de façon à satisfaire à toutes les données nécessaires quant à la solidité, la sûreté, l'isolement, les chances d'incendie, les tentatives d'évasion, de suicide, etc.

Observations générales.

Il devra être dressé, pour chaque projet de construction, augmentation ou appropriation de prison, un programme spécial précisant, aux termes des instructions ministérielles, notamment de celle d'avril 1842, le genre de la prison, les différents quartiers dont elle devra se composer, le maximum de population pour lequel chacun de ces quartiers devra être établi, enfin tous les besoins auxquels il y aura lieu de satisfaire.

L'architecte devra joindre à son projet :

1° Un plan massé du quartier de la ville où il s'agira de construire la prison ;

2° Des feuilles et des plans de nivellement du terrain destiné à l'emplacement de la prison ;

3° Les faces et coupes longitudinales et transversales ;

4° Des feuilles de détail, au dixième de l'exécution, pour la disposition spéciale de la chapelle, la construction des postes, des cellules de secret et de punition, les appareils de chauffage et de ventilation ;

5° Un mémoire descriptif et un devis estimatif du projet. Lorsqu'il s'agira d'appropriation, on devra joindre au dossier le plan des bâtiments existant.

NOTES A CONSULTER.

Bâtiments.

Les corps de garde de la troupe ne sont pas nécessaires dans les petites prisons ; en tout cas, ils doivent avoir un cabinet d'aisances spécial ; les fenêtres de ces corps de garde ne doivent avoir aucune ouverture sur les quartiers, cours ou chemins de ronde de la prison.

Les logements d'aumônier ne sont utiles que dans les prisons très-importantes.

Nulle part il n'est nécessaire de faire des constructions de pourtour, en prévision d'une attaque venant de l'extérieur de la prison.

Quartiers.

Chaque quartier doit avoir une porte d'entrée spéciale.

On doit éviter toute communication entre les passagers militaires et les passagers civils.

Il sera établi des lits de camp dans les chambres des passagers.

Les femmes de toute catégorie, y compris les passagères et les malades, doivent être réunies dans un seul quartier.

Il convient d'éviter de faire plusieurs dortoirs pour une même catégorie de détenus.

Les condamnés criminels et ceux attendant leur transfèrement au bagne ou dans les maisons centrales doivent être placés, non dans les étages supérieurs, mais au rez-de-chaussée, à proximité du logement du gardien-chef.

Les ateliers sont toujours mieux installés au rez-de-chaussée.

Pour les prisons du chef-lieu de département, il convient de donner au quartier des correctionnels des dimensions qui permettent de centraliser une partie des condamnés des autres arrondissements administratifs.

Chambres individuelles.

Aucune chambre individuelle, cellule d'isolement ou de punition, ne doit être placée dans des sous-sols ou soubassements privés d'air ou de lumière.

Il n'est pas nécessaire qu'il y ait autant de préaux que de catégories, les détenus de chaque catégorie pouvant se servir alternativement de ceux qui existent. Dès lors, quand l'espace manque, il convient de restreindre le nombre des préaux pour les avoir plus grands. Dans ce cas, on doit faire les dispositions utiles pour que, du préau affecté à diverses catégories, on ne puisse avoir aucune espèce de communication avec les détenus d'une catégorie quelconque. Les hottes ou persiennes sont inadmissibles dans une construction neuve.

Les préaux destinés aux femmes ou jeunes filles, tant valides que malades, doivent être complètement isolés de ceux destinés à une catégorie quelconque de détenus hommes ou jeunes garçons.

Il n'est pas nécessaire que, des chambres individuelles, on puisse assister au service religieux : les détenus qui les habitent doivent être conduits à la chapelle, si rien ne s'y oppose.

Services intérieurs.

La même pièce peut servir de magasin de lingerie et de vestiaire ; on la placera de préférence non loin des locaux mis à la disposition de l'entrepreneur des services généraux de la prison.

Les cuisines, panneteries, magasins, etc., doivent être peu éloignés de l'entrée de la prison.

Un seul parloir peut suffire pour les deux sexes, dans les petites prisons ; il doit être à proximité du greffe.

La pièce destinée au greffe ne doit servir à aucun autre usage, même accidentellement.

Administration.

Le logement du gardien-chef doit être, dans les petites prisons, établi de préférence au rez-de-chaussée et de manière que, d'une ou de plusieurs pièces, s'il est possible, il surveille au moins un préau.

La loge du portier n'est pas seulement un poste de jour, mais encore sa chambre d'habitation.

Les chambres de gardien doivent être dans le voisinage des dortoirs du quartier des hommes et à proximité de la catégorie qui exige la surveillance la plus attentive. Ces chambres seront, par conséquent, toujours éloignées du quartier des femmes et de celui des jeunes filles.

L'administration ne doit de logement qu'au directeur, au gardien-chef et à leurs familles ; il n'y a donc qu'une chambre à disposer pour chaque gardien ordinaire ou surveillante. Ces chambres seront plus spa-

cieuses que les chambres individuelles. Les cheminées n'y sont pas nécessaires.

Conditions générales.

Si l'espace réservé pour la chapelle met dans la nécessité d'y établir un étage ou tribune, les hommes devront être placés au rez-de-chaussée et les femmes dans la partie supérieure. Les divisions par catégorie sont inutiles à la chapelle; on évitera, par conséquent, de construire des sortes de loges avec grillage, etc., etc.

L'autel ne doit point être masqué par des colonnes.

Le premier rang des détenus ne peut être à moins de 3 mètres de la dernière marche de l'autel.

Il n'est pas convenable de placer des lits au-dessus du sanctuaire.

Les détenus pour dettes doivent être placés en arrière des autres détenus; c'est à tort qu'il leur a été réservé, parfois, un banc dans la tribune des employés de la maison.

Les vestibules d'entrée ne sont pas nécessaires dans les petites prisons.

Aucune porte ne doit ouvrir sur le chemin de ronde.

Les chauffoirs, ateliers, dortoirs, etc., doivent pouvoir être constamment surveillés des corridors qui les longent, au moyen de regards d'observation.

Il est indispensable de disposer les différents quartiers, de telle sorte que, dans aucun cas, les détenus d'un sexe n'aient à traverser; même accidentellement, les locaux, corridors, escaliers, etc., à l'usage spécial de l'autre sexe.

Si l'on est dans la nécessité absolue d'avoir, dans les préaux, des bâtiments adossés au mur de ronde extérieur, ces bâtiments devront avoir une hauteur au moins égale à celle du mur auquel ils se relient; les portes de ces bâtiments devront s'ouvrir en dedans.

Les calorifères n'ont pas donné jusqu'ici des résultats satisfaisants; les ateliers et autres locaux communs peuvent être plus facilement chauffés par de simples poêles; il en est de même des chambres individuelles.

On doit relier entre elles toutes les parties de la prison de telle sorte que, pour les rondes de nuit, par exemple, on ne soit pas obligé de descendre d'un quartier pour remonter dans un autre.

Il est inutile de poser des portes à l'extrémité des corridors, sauf les portes d'entrée spéciales à chaque quartier; il faut admettre que les détenus sont constamment sous clef dans les chauffoirs, ateliers, chambres individuelles, infirmerie, etc., etc., et qu'aucun d'eux ne peut parcourir seul les corridors.

Indications relatives à la construction générale.

Pour les ouvertures, on emploiera plutôt des linteaux que des fenêtres cintrées.

La porte ouvrant sur la voie publique doit être pleine.

Aucun quartier de la prison ne doit être desservi par des passages souterrains ou obscurs.

Tous les corridors, escaliers, etc., etc., seront bien aérés et éclairés par des fenêtres de forme et de dimensions convenables; les barbicanes

sont presque toujours insuffisantes. Il faut éviter que les escaliers gênent la surveillance par leur emplacement.

- Les architectes doivent établir des conduits de cheminée en maçonnerie pour recevoir les tuyaux des poêles dans les chauffoirs, ateliers, greffe, etc., etc., de manière qu'on n'ait jamais à faire passer ces tuyaux par les fenêtres.

Observations générales.

On doit éviter l'emploi, dans les plans, devis, programme, etc., des anciennes dénominations de concierge ou guichetier, sous-gardien, geôle, chambres de pistole, dettiers, etc. La lettre et l'esprit des instructions veulent qu'on les remplace par les désignations suivantes : portier, gardien ordinaire, corps de garde des gardiens, chambres individuelles, détenus pour dettes.

4 février. — INSTRUCTION concernant la rédaction des états mensuels de situation des cachots et cellules dans les maisons centrales. — 1^{er} bureau.

Monsieur le Préfet, j'ai remarqué que les états mensuels de situation des cachots et cellules dans les maisons centrales n'étaient pas dressés d'une manière uniforme.

La plupart de ces états n'indiquent que les noms des condamnés punis pendant le mois, sans faire mention des individus antérieurement séquestrés, et qui sont encore en cellule ou au cachot à l'époque où le bulletin est dressé.

C'est une omission que, dans l'intérêt de la discipline et de l'humanité, il est nécessaire de faire cesser. Il faut, en effet, que l'administration soit toujours à même d'apprécier si le régime exceptionnel de l'isolement doit continuer à être appliqué à tel ou tel condamné, ou si les circonstances exigent qu'il y soit mis un terme.

Je vous prie, en conséquence, Monsieur le Préfet, d'inviter le directeur de la maison centrale d à mentionner exactement, à l'avenir, dans l'état de situation (1) qu'il doit fournir à la fin de chaque mois, non-seulement les noms des condamnés mis en cellule ou au cachot depuis le commencement du mois, mais les noms de tous ceux dont la séquestration remonte à une date antérieure, en indiquant l'époque précise où ces individus ont commencé à être soumis à l'isolement, et en rappelant les motifs des mesures dont ils ont été l'objet.

Veuillez m'accuser réception de la présente circulaire dont vous aurez soin d'adresser un exemplaire au directeur de la maison centrale d

Recevez, etc.

Le Ministre de l'intérieur,
F. DE PERSIGNY.

(1) Le modèle actuellement en usage est celui prescrit par la circulaire du 15 février 1868. (Voir plus loin, à sa date.)

22 juin. — CIRCULAIRE relative à l'observation du repos du dimanche.
2^e bureau.

Monsieur le Préfet, les travaux industriels sont interrompus, les dimanches et les jours de fêtes légales, dans les maisons centrales de force et de correction et les établissements publics de jeunes détenus. Il en est de même des travaux de culture dans les pénitenciers et les colonies agricoles, à moins qu'il n'y ait à satisfaire aux nécessités urgentes de la récolte.

Les travaux exécutés, pour le compte de l'État, aux bâtiments, par les détenus, sont aussi suspendus régulièrement, par l'application des règlements intérieurs, et la même interruption atteint, en fait, ceux qui sont confiés à des entrepreneurs, puisque ceux-ci sont astreints, par leurs cahiers des charges, à l'observation des règlements disciplinaires des établissements où ils sont employés.

J'aime à penser qu'aucune infraction à ces règles n'est commise, à moins de cas de force majeure. Je crois cependant devoir vous les rappeler, en vous priant de recommander aux directeurs des établissements pénitentiaires situés dans votre département de tenir la main à leur exécution.

Les mêmes recommandations doivent être faites dans les établissements privés qui renferment des jeunes détenus.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'intérieur,

Pour le ministre :

Le Conseiller d'État, Directeur général,

THULLIER.

16 juillet. — CIRCULAIRE. — *Les jeunes filles détenues ne doivent pas être privées de leurs cheveux.* — 1^{er} bureau, Jeunes détenus.

Monsieur le Préfet, j'apprends, par les rapports de l'inspection générale que, dans plusieurs des maisons pénitentiaires affectées à l'éducation correctionnelle des jeunes filles détenues, dès leur entrée dans ces établissements, on leur coupe ou on leur permet de se couper entièrement leur chevelure.

C'est là, Monsieur le Préfet, un abus qui doit être d'autant moins toléré qu'indépendamment de ce qu'il a de blâmable en lui-même, il a eu déjà des conséquences regrettables. Ainsi des jeunes filles qui, à leur sortie de la maison pénitentiaire, avaient été placées en condition dans des familles honorables, n'ont pas tardé à être renvoyées dès qu'on s'est aperçu que l'absence de leurs cheveux attirait sur elles l'attention d'une manière fâcheuse, trahissait leur provenance et autorisait à leur égard des suppositions malveillantes. Je vous prie, en conséquence, de donner immédiatement des ordres pour que l'on ne fasse jamais tomber la chevelure des jeunes filles détenues, soit dans les maisons d'arrêt, soit dans les maisons d'éducation correctionnelle, si ce n'est quand il y aura lieu, en

cas de maladie, et sur la prescription écrite du médecin. Quant aux enfants qui ont déjà été privées de leurs cheveux, on devra les leur laisser repousser et l'on prendra les dispositions nécessaires pour que les unes et les autres s'entretiennent la tête dans un état constant de propreté, afin d'éviter les inconvénients auxquels on avait peut-être voulu obvier en adoptant la mesure regrettable qui m'a été signalée.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'intérieur,

P. BOUDET.

20 octobre. — DÉCRET portant création d'un deuxième emploi d'inspectrice générale.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu le décret du 15 janvier 1852 (1);

Vu le décret du 12 août 1856 (2);

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Il est créé un second emploi d'inspectrice générale attaché au service des prisons et établissements pénitentiaires de l'empire.

Art. 2. Les inspectrices générales des prisons recevront un traitement de 6,000 francs.

Sont et demeurent abrogées les dispositions contraires au présent décret.

Art. 3. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 20 octobre 1863.

NAPOLÉON.

22 novembre. — DÉCRET.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur;

Vu notre décret du 2 décembre 1857 (3), portant organisation du service des gardiens des maisons centrales,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

(1) *C. des Pr.*, t. II, p. 225.

(2) *Idem*, t. III, p. 36.

(3) *Idem*, t. III, p. 73.

ARTICLE PREMIER.

Les articles 1 et 3 de notre décret précité du 2 décembre 1857 sont remplacés par les dispositions suivantes :

Les premiers gardiens, les gardiens ordinaires et portiers des maisons centrales de force, de correction et de détention, pénitenciers agricoles et colonies pénitentiaires et correctionnelles, sont classés et rétribués, à partir du 1^{er} janvier prochain, de la manière suivante :

PREMIERS GARDIENS.	}	1 ^{re} classe.	1,300 fr.
		2 ^e classe.	1,200
		3 ^e classe.	1,100
GARDIENS ORDINAIRES ET PORTIERS	}	1 ^{re} classe.	1,000
		2 ^e classe.	900
		3 ^e classe.	850

ART. 2.

Dans chaque établissement, 1/3 de ces agents pourra être porté à la première classe, et 1/3 à la seconde.

ART. 3.

Sont maintenues les autres dispositions de notre décret du 2 décembre 1857.

ART. 4.

Notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Compiègne, le 22 novembre 1863.

NAPOLÉON.

22 novembre. — LETTRE d'envoi du décret du 22 novembre 1863 sur le personnel de surveillance des maisons centrales et des colonies. — 1^{er} bureau.

Monsieur le Préfet, j'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, copie d'un décret impérial du 22 novembre dernier, relatif au traitement des premiers gardiens et des gardiens ordinaires et portiers des maisons centrales de force, de correction et de détention, ainsi que des pénitenciers agricoles et des colonies pénitentiaires et correctionnelles.

Je n'ai pas jugé qu'il y eût lieu de vous demander, quant à présent, des propositions pour le classement de ces agents. Les promotions seront faites au fur et à mesure des besoins particulièrement reconnus, et suivant que la situation des crédits le permettra.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par autorisation :
Le Conseiller d'État, Secrétaire général,
CHAMBLAIN.

22 novembre. — DÉCRET.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur ;

Vu le décret du 12 août 1856 (1), portant, dans sa seconde partie, organisation du personnel des maisons d'arrêt, de justice et de correction ;

Vu le règlement ministériel du 30 octobre 1841 (2) ;

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les agents préposés au service de garde, de sûreté et de surveillance des maisons d'arrêt, de justice et de correction, sont classés et rétribués de la manière suivante :

GARDIENS-CHEFS	{	1 ^{re} classe	1,800 francs.
		2 ^e classe	1,500 —
		3 ^e classe	1,200 —
		4 ^e classe	1,000 —
GARDIENS ORDINAIRES.	{	1 ^{re} classe	1,200 —
		2 ^e classe	1,000 —
		3 ^e classe	800 —
		4 ^e classe	700 —

ART. 2.

Les gardiens-chefs et les gardiens ordinaires sont nommés par les préfets. Néanmoins, tout arrêté de nomination n'est définitif que par l'approbation du ministre.

ART. 3.

Les promotions de classe ont lieu en vertu de décisions ministérielles prises sur la proposition des préfets et l'avis des directeurs des prisons.

ART. 4.

Ne pourront être promus à la première classe de leur emploi que les gardiens-chefs et ordinaires des prisons situées dans les villes de 30,000 âmes et au-dessus, ou ceux qui compteront vingt ans de services accomplis, dont douze au moins dans les prisons.

ART. 5.

Les dispositions contenues dans l'article 1^{er} recevront leur application successivement et à mesure que les ressources du budget le permettront.

(1) *C. des pr.*, t. III, p. 36.

(2) *Idem.*, t. I, p. 325.

ART. 6.

Notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Compiègne, le 22 novembre 1863.

NAPOLÉON.

22 novembre. — LETTRE d'envoi du décret du 22 novembre 1863 sur le personnel de surveillance des maisons d'arrêt, de justice et de correction. — 3^e bureau.

Monsieur le Préfet, j'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, copie d'un décret impérial du 22 novembre dernier, relatif aux traitements des gardiens-chefs et des gardiens ordinaires des maisons d'arrêt, de justice et de correction.

Ce décret, en maintenant quatre classes dans chaque emploi, porte les minima de 800 à 1,000 francs pour les gardiens-chefs, et de 500 à 700 francs pour les gardiens ordinaires. Les maxima sont élevés dans la même proportion. Mais, à raison de l'accroissement de dépenses que ces fixations doivent occasionner, elles ne seront appliquées, comme l'indique la disposition finale du décret, que successivement et dans la limite des ressources du budget.

Je ne juge donc pas qu'il y ait lieu de vous demander, quant à présent, des propositions, en dehors de celles que vous avez inscrites au projet de budget des prisons de votre département pour l'exercice 1864.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'intérieur,

Par autorisation :

Le Conseiller d'Etat Secrétaire général,

CHAMBLAIN.

28 novembre. — CIRCULAIRE. — *Des gratifications pécuniaires devront être allouées aux jeunes détenus sur le produit de leur travail. — Demande de renseignements dans ce but. — 1^{er} bureau, jeunes détenus.*

Monsieur le Préfet, avant la mise à exécution de l'ordonnance du 27 décembre 1843 (1), relative au salaire des condamnés, les jeunes délinquants renfermés dans les établissements publics recevaient, comme les détenus adultes, une portion du produit de leur main-d'œuvre, et on

(1) *C. des Pr.*, t. I, p. 426.

en formait une masse de réserve qui leur était remise au moment de leur libération. Mais, le plus souvent, ces jeunes gens ne profitaient point de ce pécule, destiné à leur venir en aide pendant les premiers mois qui suivaient leur sortie de la maison de correction. Il était promptement dissipé, soit par l'enfant lui-même, soit par sa famille, et il arrivait même que celle-ci renvoyait le jeune libéré du domicile paternel après l'avoir frustré de ses faibles épargnes.

Pour mettre fin à ces abus, un de mes prédécesseurs décida, par un arrêté du 23 mars 1844 (1), qu'il ne serait désormais fait abandon aux jeunes détenus d'aucune portion du produit de leur travail. Il pourvut ensuite, par une instruction du 13 août 1845 (2), à ce qu'il leur fût alloué, sur les fonds de l'État, au moment de la libération, des secours de route et un habillement complet, autorisa la délivrance, pendant la détention, de suppléments de pain et de vivres aux enfants qui ne pouvaient plus se procurer ces adoucissements à leur position sur le produit de leur travail, et permit d'accorder des livrets de la caisse d'épargne aux jeunes détenus qui rempliraient certaines conditions déterminées pour obtenir cette faveur.

Enfin, en vertu d'une décision récente, les jeunes délinquants de nos établissements publics reçoivent, à titre de gratification, une portion du produit de leur main-d'œuvre.

Les établissements privés qui existaient à cette époque s'empressèrent, pour la plupart, de supprimer le pécule, sans adopter, toutefois, les différentes mesures que je viens d'énumérer. Mon administration a eu souvent à constater que des enfants sortis des colonies et maisons pénitentiaires n'avaient reçu ni les secours de route qui leur étaient indispensables pour retourner près de leurs familles, lorsque celles-ci se trouvaient hors d'état de pourvoir à cette dépense, ni les vêtements qui leur étaient nécessaires pour chercher et obtenir du travail. La circulaire du 24 mars 1857 (3) a dû rappeler aux directeurs que si, indépendamment du prix de journée, ils pouvaient percevoir la totalité du produit du travail des enfants, c'était à la charge de leur allouer, au moment de leur libération, les secours indispensables en vêtements et en argent. Je me plains d'ailleurs à reconnaître que, depuis cette instruction, les sommes remises, à ce double titre, aux jeunes détenus, se sont généralement accrues.

Mais on est amené à se demander si ce mode de procéder est le plus convenable, et s'il ne vaudrait pas mieux, pour stimuler l'ardeur au travail des jeunes détenus et les intéresser à se bien conduire, leur allouer une rémunération sur le produit de leur main-d'œuvre. Au fond, sans doute, le sacrifice serait à peu près le même ; mais l'effet serait tout différent, parce que chaque enfant saurait qu'il dépend de lui d'augmenter ou de diminuer les ressources dont il pourra disposer après sa sortie de l'établissement. Une récompense qui lui serait accordée au fur et à mesure des efforts qu'il aurait faits pour l'obtenir lui causerait plus de plaisir, quoiqu'elle ne dût pas lui être remise immédiatement, que la perspective éloignée d'un secours de route à l'époque où expirerait sa détention,

(1) *C. des Pr.*, t. I, p. 434.

(2) *C. des Pr.*, t. II, p. 35.

(3) *C. des Pr.*, t. III, p. 55.

libéralité qu'il doit d'ailleurs considérer comme une obligation imposée à l'établissement.

Il faudrait, au contraire, l'habituer à cette idée que, dans une maison où il est pourvu à toutes ses dépenses d'éducation, de nourriture et d'entretien, dans un intérêt d'ordre public, rien au delà ne saurait lui être accordé, s'il ne l'a gagné par son travail et sa bonne conduite, et encore devrait-on le prévenir que cette faculté qui lui serait donnée de se procurer une épargne serait une concession bienveillante, et non le résultat d'un droit quelconque sur le produit de son travail.

Mon administration prépare, en ce moment, un projet de règlement destiné à combler des lacunes qui existent depuis trop longtemps dans le régime intérieur des établissements de jeunes détenus. Le principe d'une rémunération sur le produit du travail y sera inscrit, et fera l'objet de dispositions spéciales. Dans quelques établissements, ce mode de récompense, que je désire généraliser, a déjà été adopté. Ainsi, dans les uns, les enfants qui obtiennent des grades ou des postes de confiance touchent une rétribution mensuelle ; dans d'autres, une allocation pécuniaire est attachée à un certain nombre de bons points ; dans d'autres enfin, des livrets de la caisse d'épargne sont accordés aux plus méritants. Ces modes d'encouragement me paraissent pouvoir être conservés, mais en leur donnant pour base et pour régulateur le produit de la main-d'œuvre. Les jeunes détenus seront ainsi amenés à constater le rapport qui existe entre le travail et la récompense qui en découle, surtout quand ils verront leurs épargnes s'accroître en proportion de leurs efforts dans le bien.

Je vous invite donc, Monsieur le Préfet, à faire part de mes intentions, à cet égard, au chef de l'établissement d'éducation correctionnelle situé dans votre département. Vous lui demanderez des renseignements sur le produit du travail, et sur les récompenses pécuniaires qui sont allouées dans cette maison. Vous l'engagerez, en même temps, à vous rendre compte des mesures qu'il compte adopter pour généraliser ce mode de rémunération.

J'ai donné ordre qu'on signalât à mon attention particulière les colonies et les maisons pénitentiaires qui se seront montrées les plus empressées à seconder les vues de mon administration.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'intérieur,

P. BOUDET.

30 novembre. — CIRCULAIRE. — *Nouvelle marche à suivre pour le paiement, aux compagnies de chemins de fer, des frais de transport des prisonniers et des aliénés.* — Division de la comptabilité.

Monsieur le Préfet, à plusieurs reprises, l'administration supérieure a reçu des réclamations au sujet des difficultés que les compagnies de chemins de fer éprouvent, lorsqu'il s'agit de faire opérer le remboursement des frais de transport des prisonniers et des aliénés.

Ces difficultés proviennent, notamment, de ce que plusieurs payeurs

exigent que le directeur de la compagnie, au nom duquel les mandats sont délivrés, donne l'acquit en leur présence, ou délègue ses pouvoirs à l'un des agents de la compagnie, par procuration notariée.

L'administration supérieure a reconnu qu'on ne saurait imposer aux compagnies de chemins de fer des formalités coûteuses, pour recouvrer des sommes qui n'ont souvent qu'une faible importance et dont les compagnies, pour satisfaire aux exigences de la comptabilité administrative, ne réclament pas le payement au moment du départ, comme elles en auraient le droit.

En conséquence, de concert avec M. le ministre des finances, il a été décidé que la marche à adopter, pour tous les cas de l'espèce, serait la suivante :

Les mandats délivrés sur la caisse des payeurs des départements seront transmis directement par les préfets à la compagnie intéressée. Un représentant de cette compagnie, qui aura dû justifier de sa qualité vis-à-vis du caissier central du Trésor à Paris, présentera son mandat à ce comptable; celui-ci recevra son acquit, lui délivrera récépissé du dépôt qu'il fera du mandat, et ce ne sera qu'après avis favorable du payeur sur la caisse duquel le mandat aura été délivré et auquel ce mandat ainsi acquitté sera immédiatement transmis, que les fonds seront remis au représentant de la compagnie par la caisse centrale.

Vous voudrez bien, en ce qui vous concerne, assurer l'exécution de ces nouvelles dispositions.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'intérieur,

P. BOUDET.

17 décembre. — CIRCULAIRE. — *Les frais de transport des jeunes détenus évadés seront supportés, à dater de 1864, par les directeurs des établissements d'éducation correctionnelle d'où l'évasion aura eu lieu.* — 4^e bureau.

Monsieur le Préfet, l'examen auquel donne lieu dans mes bureaux le règlement des frais de transport, par les convois civils, des condamnés à la charge du budget de l'intérieur, m'a fait reconnaître qu'au nombre des individus pour lesquels sont requis les convoyeurs, se trouvent un certain nombre de jeunes détenus évadés des colonies agricoles confiées à des particuliers.

Ces évasions accusent un défaut de surveillance dont il me paraît juste de faire supporter les conséquences à ceux auxquels la faute en est imputable, c'est-à-dire aux directeurs qui, moyennant un prix de journée payé sur les fonds de l'État, contractent l'obligation de veiller à la garde des jeunes détenus, aussi bien que de pourvoir à leur nourriture, à leur entretien et aux soins de leur éducation élémentaire et professionnelle.

J'ai donc décidé qu'à partir du 1^{er} janvier 1864, les frais de reprise et de conduite des enfants évadés des maisons d'éducation correctionnelle privées cesseraient d'être acquittés par le budget des prisons, et seraient mis à la charge de l'établissement même d'où aura eu lieu l'évasion.

Si des établissements de cet ordre existent dans votre département, vous voudrez bien porter ma décision à la connaissance des directeurs, et tenir la main à ce que les dépenses du transport des jeunes détenus évadés ne figurent plus sur les bordereaux qui sont soumis trimestriellement à mon approbation.

Vous m'accuserez réception de la présente circulaire.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'intérieur,

P. BOUDET.

ANNÉE 1864.

4 février. — CIRCULAIRE. — *Concession de franchise entre les préfets, et les directeurs des prisons départementales.* — 3^e bureau.

Monsieur le Préfet, une décision prise par M. le ministre des finances, en 1857, à l'effet d'autoriser les directeurs des prisons des chefs-lieux de département à correspondre en franchise avec les gardiens-chefs des prisons des chefs-lieux d'arrondissement, ne s'étendait pas à la correspondance des préfets avec les directeurs.

J'ai appelé l'attention de mon collègue sur les inconvénients qui, au point de vue de l'intérêt du service, résultaient de cette lacune, et Son Excellence, à la date du 26 janvier 1864, a bien voulu rendre la décision suivante :

ARTICLE UNIQUE.

« Les préfets, et les directeurs des prisons départementales, sont autorisés à correspondre en franchise entre eux, dans l'étendue du département, sous bandes, ou par lettres fermées au cas de nécessité, et moyennant l'accomplissement des formalités voulues par l'article 23 de l'ordonnance du 17 décembre 1844. »

Veillez, Monsieur le Préfet, informer de cette mesure le directeur des prisons de votre département, et m'accuser réception de la présente circulaire.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'intérieur,

Pour le ministre et par autorisation :

Le Conseiller d'État, Secrétaire général,

CHAMBLAIN.

27 février. — *INSTRUCTION relative à la préparation des états de propositions de grâces pour le 15 août.* — 1^{er} bureau.

Monsieur le Préfet, je vous envoie, ci-joint, des bulletins nominatifs destinés à recueillir les renseignements relatifs aux condamnés détenus dans les prisons de votre département, qui, en exécution de l'ordonnance du 6 février 1848 (1), auront été jugés dignes de participer aux effets de la clémence impériale.

Pour les conditions des présentations, la rédaction des notices, la distinction à observer entre les individus condamnés par les juridictions civiles ou militaires, je ne puis que vous engager à vous référer à la circulaire du 6 mars 1861 (2) dont je vous prie de faire exécuter très-exactement toutes les dispositions. Je compléterai, cette année, par quelques observations, les instructions contenues dans cette circulaire.

D'abord, l'admission des détenus sur les listes de présentations ne doit pas être exclusivement la conséquence de leur bonne conduite en prison. Sans doute, le repentir, la soumission aux règlements, l'assiduité au travail, sont les principaux titres des détenus à la bienveillance de l'administration; cependant, quand il s'agit d'affranchir d'une partie de leur peine des hommes justement séquestrés de la société, il n'est pas possible de faire abstraction des garanties dues à la sécurité publique.

Il faut avoir égard aux antécédents des détenus, aux causes de leur condamnation. C'est ainsi qu'il est nécessaire de ne présenter qu'après une expiation suffisamment rassurante, les récidivistes, les condamnés que leurs crimes signalent comme particulièrement dangereux et ceux que leurs coupables relations semblent devoir rejeter fatalement dans le crime, après leur libération. On ne peut établir de règle fixe à cet égard; mais les choix à faire doivent dépendre des diverses appréciations dont je viens d'indiquer les principales, et qui imposent une sage réserve dans la préparation des listes de présentations.

Aucune de ces présentations ne doit être faite en faveur d'individus à l'égard desquels l'administration n'aurait pas à provoquer légalement des mesures d'indulgence. Pour ne citer qu'un fait qui s'est déjà produit, en matière d'adultère par exemple, toute proposition de remise de peine serait considérée comme non avenue, l'initiative de la grâce comme de la poursuite appartenant au mari outragé, dont l'administration doit, par son abstention, respecter les droits.

Veillez, je vous prie, faire remettre un exemplaire de cette circulaire aux directeurs ou gardiens-chefs des établissements pénitentiaires situés dans votre département. Vous les inviteriez à se conformer aux instructions qu'elle contient et à vous faire parvenir le plus promptement possible les états de propositions qu'ils auront préparés, et qui devront m'être adressés par vous, le 15 avril au plus tard.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'intérieur,
Pour le ministre :
Le Conseiller d'État Secrétaire général,
CHAMBLAIN.

(1) *C. des Pr.*, t. I, p. 70.

(2) *C. des Pr.*, t. IV, p. 102.

18 mars. — *CIRCULAIRE concernant les détenus militaires et marins déposés dans les prisons civiles.*— 3^e bureau.

Monsieur le Préfet, la vérification des états des détenus militaires et marins qui ont séjourné dans les prisons de votre département, pendant l'année 1863, a donné lieu aux observations suivantes :

Le titre des états n'est pas toujours conforme aux instructions;

Quelquefois la première colonne des états n'est pas remplie, ou bien elle porte le numéro d'ordre au lieu du numéro du registre d'écrou;

Au lieu d'insérer dans les 5^e et 6^e colonnes l'étape qui précède et celle qui suit la localité pour laquelle l'état est dressé, on y indique souvent les points extrêmes de départ et d'arrivée.

Ces observations n'étant pas de nature à modifier le chiffre des dépenses dont il s'agit, je me borne à les signaler, en vous priant de les communiquer au directeur, chargé de s'assurer de la régularité des pièces.

Veuillez, en même temps, lui rappeler que les modèles d'états qui ont été transmis aux préfets par le ministère de l'intérieur doivent être uniformément adoptés, même pour le format.

Je vous en transmets de nouveau des exemplaires, avec un bulletin de dépouillement par catégorie de détenus.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'intérieur,

Pour le ministre et par autorisation :

*Le Directeur de l'administration des prisons
et établissements pénitentiaires,*

DUPUY.

NOTE destinée à faciliter la rédaction des pièces à produire trimestriellement, pour la justification des dépenses relatives aux détenus militaires et marins.

1^o L'énoncé du titre des états et des bulletins récapitulatifs doit toujours être complété; après les mots : { **État nominatif des détenus,**
 { **Bulletin récapitulatif des états des détenus,** } il est nécessaire d'ajouter : *militaires de l'armée de terre, ou marins à la solde de l'État, condamnés, ou marins à la solde de l'État, non encore jugés, ou prisonniers de guerre, ou marins et passagers des navires de commerce, jugés en vertu du décret du 24 mars 1852, ou par application du décret du 26 mars 1852, selon la catégorie à laquelle l'état se rapporte.* — Il est bien entendu que les états ne porteront jamais d'autres énoncés que ceux des six catégories ci-dessus.

2^o C'est toujours le numéro du registre d'écrou qui doit être inscrit dans la première colonne des états, et non le numéro d'ordre.

3^o Le corps auquel le détenu appartient doit toujours être indiqué d'une manière claire et précise.

4^o La même recommandation est faite pour la manière de libeller le motif de l'emprisonnement.

5^o C'est le gîte d'étape qui précède et celui qui suit la localité pour laquelle l'état est dressé qui doit être porté dans les colonnes 5 et 6, et non les points extrêmes

de départ et d'arrivée. Lorsque le détenu voyage en chemin de fer, il est indispensable de le relater à la colonne d'observations.

6° Les états doivent toujours être totalisés. Le directeur doit les arrêter en toutes lettres.

7° Les brigadiers de gendarmerie ne signeront les états que lorsqu'ils rempliront les fonctions de gardien de dépôt ou chambre de sûreté et en cette dernière qualité seulement. Le visa, comme commandant de gendarmerie, ne sera jamais admis.

8° Sous aucun prétexte, les états ne seront établis autrement que par trimestre.

9° On s'assurera toujours, avant d'envoyer les états au ministère, qu'ils sont revêtus du visa de l'intendant ou du sous-intendant militaire. Lorsqu'un maire ou un autre fonctionnaire remplira ces fonctions, on n'omettra jamais de le mentionner. Si l'intendant militaire ou son suppléant refuse de viser ces états, il faut lui demander de motiver son refus par écrit et le joindre aux pièces.

10° Il y aura lieu d'employer des états imprimés sur des feuilles doubles lorsque les cadres d'une feuille ne seront pas suffisants.

11° Aucune modification ne doit être introduite dans les états (nominatifs ou négatifs), ni dans les bulletins récapitulatifs, dont le format est rigoureusement obligatoire.

12° Les états seront classés, dans chaque bulletin récapitulatif, d'après l'ordre adopté pour leur inscription.

13° Les états relatifs à la deuxième catégorie ne comprendront que les marins qui auront été condamnés par un jugement prononcé par un tribunal civil ou militaire. Les marins punis disciplinairement devront, dès lors, être compris dans les états qui seront dressés pour la troisième catégorie.

14° Les états négatifs seront réunis en une seule liasse et classés dans l'ordre adopté, à la première colonne du bordereau récapitulatif, pour la nomenclature des divers établissements pénitentiaires du département.

15° La nomenclature des établissements pénitentiaires du département doit toujours être imprimée dans la première colonne du bordereau récapitulatif. La deuxième colonne de ce bordereau doit relater, non-seulement le nombre des états nominatifs, mais aussi celui des états négatifs.

BORDEREAU RÉCAPITULATIF

des

ÉTATS DE DÉTENUS MILITAIRES ET MARINS

NOMS DES ÉTABLISSEMENTS auxquels les états se rapportent.	NOMBRE DES JOURNÉES de à DÉTENTION A (3)			MONTANT de la DÉPENSE		OBSERVATIONS.
	0f 55c	0f 28c	0f 05c			
	<i>Report.</i>					
<i>TOTAUX.</i>						

Dressé et certifié par le directeur des prisons du département d

A

, le

18 .

31 mars. — CIRCULAIRE. — *Envoi d'un règlement général pour les colonies et maisons pénitentiaires.* — 1^{er} bureau, jeunes détenus.

Monsieur le Préfet, j'ai l'honneur de vous remettre ci-joint exemplaires d'un projet de règlement général pour les colonies et maisons pénitentiaires (1) où sont renfermés les enfants de l'un et de l'autre sexe envoyés en correction ou condamnés à l'emprisonnement, par application de l'article 66 ou de l'article 67 du Code pénal, et les mineurs détenus par voie de correction paternelle.

Ce service a déjà été l'objet de nombreuses instructions ministérielles qu'il n'est pas inutile de rappeler. Une des plus anciennes, la circulaire du 3 décembre 1832 (2), concertée avec le ministère de la justice, et déterminant le mode de placement en apprentissage, chez des particuliers, des jeunes détenus sous le coup de l'article 66 du Code pénal, contenait en germe la loi du 5 août 1850 (3). D'autres instructions ont réglé notamment : *l'envoi des jeunes détenus dans les établissements d'éducation correctionnelle par les voitures publiques, chemins de fer, etc.; la destination particulière à donner aux enfants infirmes, à ceux appartenant aux cultes dissidents; la formation des dossiers individuels; la composition des trousseaux; l'instruction primaire; l'enseignement professionnel; la durée des offices religieux; le service sanitaire, les mesures à prendre en cas d'épidémie; le don des livrets de la caisse d'épargne; les suppléments de vivres à accorder aux jeunes détenus des établissements de l'État; les secours en vêtements et en argent à délivrer aux enfants des colonies privées, au moment de la libération; les conditions des libérations provisoires; la formation des conseils de surveillance; le patronage des jeunes libérés par les maires du lieu de la résidence, etc.* Elles ont enfin tracé des règles précises pour la comptabilité des colonies publiques et pour la liquidation des dépenses des colonies et maisons pénitentiaires privées.

L'Administration avait donc pourvu aux parties les plus essentielles du service; elle avait seulement laissé une entière latitude à tous les établissements privés, pour l'alimentation des jeunes détenus et pour le régime disciplinaire. Elle avait pensé, relativement au premier point, qu'elle devait uniquement veiller à ce que la nourriture des jeunes détenus fût saine et suffisante, en tenant compte des besoins de leur âge, et que chaque maison pouvait, en se conformant à ces deux conditions essentielles, suivre, pour la qualité du pain et la nature des autres aliments, les usages de chaque pays. Il eût été regrettable, en effet, que des enfants assujettis à des mesures de correction et même condamnés à l'emprisonnement, pour crimes ou délits commis au préjudice de la société, eussent reçu, aux frais de l'État, une alimentation non-seulement plus régulière, plus variée, plus abondante, mais d'une bien meilleure qualité que celle que peuvent se procurer les jeunes gens des familles

(1) Ce projet de règlement est aujourd'hui remplacé par le règlement définitif du 10 avril 1869. Voir plus loin, à sa date.

(2) *C. des Pr.*, t. I, p. 157.

(3) *C. des Pr.*, t. II, p. 204.

pauvres, vivant honnêtement, dans le même pays, du produit de leur travail.

Quant au régime disciplinaire, l'Administration se croyait également fondée à laisser, sur ce point, une grande liberté aux chefs des établissements d'éducation correctionnelle. Il ne lui paraissait pas utile, en effet, de leur imposer un mode uniforme de discipline. Un système d'éducation, si bien conçu qu'il paraisse, n'a de valeur qu'autant qu'il s'adapte parfaitement aux idées de celui qui est chargé de le mettre en pratique. A un directeur qui sait prendre de l'empire sur les enfants qu'il a mission d'élever, des moyens très-simples, une admonestation, une réprimande, etc., suffisent pour rappeler les délinquants au sentiment de leur devoir. Il obtient ce résultat, là où d'autres échoueraient par l'emploi des punitions les plus sévères. L'éducation est une affaire de tact et de discernement; il ne faut donc pas obliger un chef d'établissement à punir telle infraction par tel ou tel châtiment qui semble proportionné à la gravité de la faute, lorsqu'une répression plus efficace, peut-être, sera obtenue par un pardon accordé à propos ou par toute autre influence morale. En résumé, le rôle de l'Administration devait, se borner, d'un côté, à veiller à ce que le régime alimentaire fût convenable et, d'un autre côté, à ce que le régime disciplinaire, comprenant à la fois des punitions et des récompenses, ne comportât jamais l'application des châtimens corporels.

J'ai le regret de le dire, quelques chefs d'établissement, s'autorisant de l'absence de prescriptions réglementaires sur l'un et l'autre de ces services, n'ont donné aux enfants qu'une nourriture insuffisante, et ont prescrit ou toléré des punitions d'une rigueur excessive. Dans d'autres maisons, on négligeait différentes parties non moins importantes, telles que l'instruction primaire, l'enseignement professionnel, l'instruction religieuse; ou bien on ne s'inquiétait pas assez de faire contracter aux enfants des habitudes d'ordre et de propreté; enfin, les locaux affectés aux jeunes détenus, les dortoirs, les infirmeries, n'étaient ni pourvus du mobilier nécessaire, ni chauffés pendant l'hiver, ni entretenus avec ce soin que réclament, dans l'intérêt de l'hygiène, les établissements consacrés à de nombreuses agglomérations.

Le projet de règlement ci-joint a pour objet de remédier à ces divers abus. Il comprend dix-huit chapitres, embrasse toutes les parties du service, et suit le jeune détenu, depuis son entrée dans l'établissement d'éducation correctionnelle, jusqu'au moment de sa sortie. Il est, en outre, accompagné de cinq modèles de registres destinés à contenir des indications qui devront être mises sous les yeux des inspecteurs généraux, à l'époque de leur tournée, des membres du conseil de surveillance et des fonctionnaires que vous pourriez charger, dans les cas urgents, de visiter les établissements d'éducation correctionnelle de votre département.

L'étendue de ce travail me dispense d'en commenter les différentes prescriptions; elles sont suffisamment claires et précises. Je dois cependant faire une observation relativement au régime alimentaire. Le règlement (chapitre VII) ne fixe que le minimum de ce qui doit être fait pour la nourriture des valides. Sous ce rapport, il n'est punctuellement exécutoire que dans les rares établissements où le régime alimentaire est encore au-dessous de ce programme. Quant à ceux qui donnent une

nourriture un peu plus substantielle ou plus variée que celle indiquée dans le règlement, ils n'auront rien à changer à leur régime habituel.

Mon intention, Monsieur le Préfet, est que ce règlement soit mis à l'essai dans toutes les colonies et maisons pénitentiaires, à partir du mois de mai prochain. Au bout d'un an, à compter de cette époque, les directeurs et directrices de chaque maison me feront connaître, par votre entremise, les observations que leur aura suggérées l'application de ce règlement, les lacunes qu'il présenterait, les additions qu'il conviendrait d'y introduire, etc. D'un autre côté, MM. les inspecteurs généraux des prisons et les dames inspectrices des maisons pénitentiaires seront chargés, dans leur prochaine tournée, de s'assurer de ce qui aura été fait dans les divers établissements d'éducation correctionnelle, pour assurer d'une manière sérieuse l'exécution de ce règlement. A l'aide de cette expérience, mon administration se procurera les éléments nécessaires pour élaborer définitivement le règlement d'administration publique sur le régime disciplinaire des établissements d'éducation correctionnelle, prévu par les articles 9 et 21 de la loi du 5 août 1850, et pour modifier et compléter les divers règlements intérieurs transmis à mon administration, conformément à la circulaire du 24 mars 1857 (1), et sur lesquels il sera ultérieurement statué.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'intérieur,

P. BOUDET.

7 avril. — LETTRE aux inspecteurs généraux, au sujet des travaux qu'il paraîtrait utile d'exécuter afin d'enlever aux détenus tout moyen matériel de suicide par suspension. — 1^{er} bureau.

Monsieur l'Inspecteur général, quelques cas de suicide se sont récemment produits dans les prisons, principalement dans les établissements cellulaires. Un fait remarquable, c'est que, presque partout, ces actes déplorables ont été accomplis dans des circonstances identiques, c'est-à-dire à l'aide des barreaux ou d'autres objets en saillie facilitant la suspension.

Pour prévenir le retour de faits aussi regrettables, il importe d'enlever aux détenus les moyens de se donner la mort qu'ils peuvent trouver dans la disposition particulière des localités où ils sont enfermés. Il convient notamment, en ce qui concerne les individus placés dans des cellules, de ne laisser à leur portée aucun objet en saillie qui puisse servir à l'exécution du suicide ou même en faire naître la pensée. Je désire donc, Monsieur l'Inspecteur général, que, dans votre prochaine tournée, vous examiniez, de concert avec les directeurs ou gardiens-chefs des prisons que vous visiterez, quelles dispositions il serait utile d'adopter

(1) *C. des Pr.*, t. III, p. 55.

afin d'obtenir ce résultat. Vous me signaleriez ensuite les travaux qu'il y aurait à faire dans le même but.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'intérieur,

Pour le ministre :

Le Conseiller d'État Secrétaire général,

CHAMBLAIN.

18 avril. — INSTRUCTION relative à l'envoi, dans les pénitenciers agricoles de la Corse, des détenus appartenant aux maisons centrales du continent. — 1^{er} bureau.

Monsieur le Préfet, la population des pénitenciers agricoles de la Corse se compose, en grande partie, de condamnés qui y sont transférés des maisons centrales du continent. Les éléments de cette population appliquée à des travaux extérieurs et qui est soumise, par conséquent, à un mode spécial de détention, doivent être aussi constitués dans des conditions spéciales qui assurent, par elles-mêmes, avec l'ordre et la discipline, la prospérité matérielle des pénitenciers. A ce point de vue, les choix à faire parmi les détenus qui sont envoyés en Corse ont une grande importance qui se signale d'elle-même à votre attention.

Il a été constaté que, dans ces derniers temps, des individus notoirement indisciplinés et qui avaient subi de fréquentes punitions, pour insubordination ou pour violences pendant leur séjour dans les maisons centrales, ont été, cependant, dirigés sur les pénitenciers de la Corse, où leur présence a été la cause de désordres sérieux. Pour remédier autant que possible à cet état de choses, et surtout pour empêcher, à l'avenir, de pareils transfèrements, j'ai arrêté les dispositions suivantes.

Lors de leurs visites dans les maisons centrales, les inspecteurs généraux des prisons dresseront des listes nominatives de ceux des détenus qui leur paraîtront remplir les conditions nécessaires pour être employés aux travaux des pénitenciers agricoles. La constatation de ces conditions résultera d'un examen que l'inspecteur général fera avec le concours du directeur. A cet effet, les bulletins de statistique morale des condamnés seront consultés avec soin; l'inspecteur général s'assurera s'ils sont au courant; puis, après avoir fait visiter, en sa présence, par le médecin de l'établissement, le détenu soumis à ce premier contrôle, il décidera s'il y a lieu, à raison de ses aptitudes physiques et morales, de le porter sur la liste des individus qui seront envoyés en Corse.

Chaque liste arrêtée définitivement et signée par l'inspecteur général et par le directeur, contiendra, outre les noms, prénoms, âge et numéro d'érou du condamné, l'indication de la profession qu'il exerçait avant son incarcération, et de celle qu'il exerce dans la maison centrale, l'état des condamnations antérieures prononcées contre lui et le relevé des punitions pendant sa détention, avec l'indication des faits qui les auront motivées. Le directeur complétera ces renseignements par ses observations personnelles. Je n'ai pas jugé qu'il fût nécessaire de faire préparer

des spécimens de ces tableaux; ceux qui sont annexés, sous le n° 3, à l'instruction ministérielle du 8 juin 1842 (1), sur la justice disciplinaire des maisons centrales, pourront servir de modèles.

Chacune des listes sera dressée en double expédition; l'un des exemplaires restera dans la maison centrale; l'autre sera joint au rapport d'inspection envoyé à mon administration, laquelle déterminera le nombre d'individus de chaque maison centrale qui seront définitivement dirigés sur la Corse; chacun d'eux devra être ensuite accompagné de son bulletin de statistique morale qui sera remis au directeur du pénitencier où il aura été transféré.

Veuillez, Monsieur le Préfet, m'accuser réception de cette circulaire, dont je vous prie de faire remettre un exemplaire au directeur de la maison centrale d' . Vous inviterez ce fonctionnaire à se conformer ultérieurement, en ce qui le concerne, aux présentes instructions.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'intérieur,

Pour le ministre :

Le Conseiller d'État, Secrétaire général,

CHAMBLAIN.

25 avril. — LETTRE aux inspecteurs généraux. — Notices confidentielles sur les employés. — 1^{er} bureau.

Monsieur l'inspecteur général, j'ai remarqué que plusieurs inspecteurs généraux n'envoient pas exactement les notices confidentielles qui leur sont demandées sur les employés des maisons centrales. Je tiens essentiellement à recevoir ces notices sur tous les employés dont la nomination m'appartient; d'où il suit que la mesure se trouve étendue aux directeurs des prisons départementales.

Je désire également que vos rapports sur les maisons centrales soient terminés par un résumé indiquant les points principaux sur lesquels mon attention devra se porter plus particulièrement. Ce travail devra faire connaître, en outre, vos vues sur les points importants que vous aurez signalés.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'intérieur,

Par autorisation :

*Le Directeur de l'administration des prisons
et établissements pénitentiaires,*

DUPUY.

(1) *C. des Pr.*, t. I, p. 393.

27 avril. — INSTRUCTION concernant les modifications à apporter aux bulletins des dépenses des maisons centrales. — 5^e bureau.

Monsieur le Préfet, les bulletins mensuels des dépenses d'entretien ou de remboursement dans les maisons centrales et les établissements assimilés n'indiquent que le nombre des journées de détention ou de travail du mois auquel se rapportent ces pièces. Il paraît utile d'y faire figurer aussi, par rappel, le nombre afférent aux mois antérieurs de l'année courante, de telle sorte que la réunion de ces deux chiffres représente le total des journées de toute la période écoulée depuis le 1^{er} janvier.

Une autre modification semble encore devoir être apportée au bulletin des dépenses ordinaires et extraordinaires des maisons centrales.

Il conviendrait de diviser sur ce bulletin, au chapitre 4 de la première section et à la deuxième section, les travaux de bâtiments en : *Travaux en cours d'exécution*. — *Travaux autorisés, non commencés au dernier jour du mois*. — *Travaux à proposer ou proposés, mais dont les devis ne sont pas encore approuvés*. Ces indications seront complétées par la mention, en ce qui concerne la seconde catégorie de travaux, de la date de l'approbation du devis et des motifs du retard dans l'exécution, et, en ce qui concerne la troisième, de la date de l'envoi du devis ou du degré d'avancement de l'étude du projet.

Ces renseignements mettront mon administration à portée d'apprécier les besoins plus ou moins prochains des divers établissements, pour une nature de dépenses dont le total doit, pendant un certain temps encore, se maintenir, chaque année, à un chiffre important. J'insiste donc pour qu'ils soient fournis avec exactitude, et pour que la situation des travaux en cours d'exécution représente, aussi rigoureusement que possible, la valeur des ouvrages faits depuis l'ouverture de l'exercice, quelle que soit l'époque de la liquidation et du paiement.

Les modifications que je viens d'indiquer devant être appliquées au bulletin des dépenses du mois d'avril, qui doit être dressé dans quelques jours, j'adresse un exemplaire de la présente circulaire au directeur de l'établissement situé dans votre département.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'intérieur,

Pour le ministre et par autorisation :

Le Conseiller d'État Secrétaire général,

CHAMBLAIN.

11 mai. — DÉCRET impérial.

Un quartier de la maison centrale, de force et de correction de Clairvaux (Aube) est constitué en maison de détention.

19 juillet. — INSTRUCTION relative aux tarifs de main-d'œuvre. —
2° bureau.

Monsieur le Préfet, l'arrêté du 20 avril 1844 (1), sur la préparation des tarifs de main-d'œuvre applicables aux travaux exercés dans les maisons centrales de force et de correction, et la circulaire du même jour, posent les principes admis par l'administration pour concilier les divers intérêts qu'elle a le devoir de protéger : ceux de l'industrie libre, des entrepreneurs des maisons centrales, des condamnés et du trésor.

Cependant les documents précités, non plus que l'arrêté du 1^{er} mars 1852 (2) et la circulaire du 8 du même mois (3), n'ont pu entrer dans tous les détails que comporte une matière aussi complexe. Aussi arrive-t-il fréquemment que les projets de tarif préparés par les soins des administrations locales ne renferment pas tous les éléments d'appréciation nécessaires, et doivent être renvoyés pour recevoir un complément d'instruction.

D'un autre côté, les chambres de commerce, appelées à donner leur avis sur le règlement des prix de main-d'œuvre à payer dans les maisons centrales, conformément aux arrêtés des 20 avril 1844 et 1^{er} mars 1852, faute d'être éclairées sur le sens et la portée de la communication qui leur est faite, ne fournissent pas toujours des indications assez précises pour que mon administration puisse en retirer toute l'utilité qu'elle en attend.

Il m'a donc paru qu'il y avait lieu de déterminer, aussi nettement que possible, les conditions à remplir pour la formation régulière d'un projet de tarif. Tel est l'objet de la note ci-jointe à laquelle sont annexés deux modèles de tableau.

Veuillez remettre un exemplaire de la présente circulaire au président de la chambre de commerce de votre département, ou du corps consultatif qui en remplit l'office.

Ce qui précède intéresse l'administration de tous les départements, parce qu'il peut se présenter des cas où des raisons de compétence spéciale nécessitent le recours à une chambre de commerce autre que celle dans la circonscription de laquelle est la maison dont il s'agit de régler les tarifs.

Ce qui suit ne concerne que les départements où existent des maisons centrales ou des pénitenciers.

Il est inutile de communiquer aux chambres de commerce les tarifs des prix de journée à allouer aux détenus employés aux services économiques. Ces tarifs, dont le modèle est ci-joint (n° 2), doivent être étudiés à deux points de vue principaux : le nombre des condamnés et leur rétribution.

L'importance de l'établissement, la disposition des lieux et les difficultés du service, sont autant de faits qui peuvent motiver l'emploi d'un nombre plus ou moins grand de gens de service. Mais il importe, dans

(1) *C. des Pr.*, t. I, p. 417.

(2) *C. des Pr.*, t. II, p. 231.

(3) *C. des Pr.*, t. II, p. 236.

tous les cas, que le nombre des détenus retirés des ateliers pour les services économiques ne représente que le strict nécessaire et ne soit pas augmenté inutilement de certains individus, qu'on arriverait ainsi à placer dans une situation exceptionnelle, contrairement aux principes d'ordre, de discipline et d'égalité qui doivent dominer dans les prisons pour peine.

En ce qui concerne le salaire, la règle à suivre consiste à en déterminer le taux, comparativement au gain net des ouvriers occupés aux travaux industriels, en tenant compte des difficultés spéciales du service, de la rigueur du climat, etc. Les gratifications, soit en nature, soit en numéraire, ne doivent pas figurer sur ces tarifs, pas plus que sur ceux des travaux industriels, attendu qu'il ne s'agit là que de rétributions purement facultatives.

Les dispositions relatives aux services économiques sont applicables aux services agricoles.

Les projets de tarifs à communiquer aux chambres de commerce doivent être adressés en simple expédition, par le directeur de la maison centrale, au préfet du département où est situé l'établissement. Celui-ci les fait parvenir au président de la chambre désignée, en recourant, s'il y a lieu, à l'intermédiaire de son collègue. Les types sont envoyés directement au président par les soins et aux frais de l'entrepreneur, ou, pour les maisons en régie, de l'économat. Le même mode est suivi pour le retour.

Après l'insertion, dans les colonnes qui leur sont réservées, de l'avis motivé de l'inspecteur et du sien, le directeur vous transmet, par lettre séparée, chaque projet en triple expédition, l'une portant, lorsqu'il s'agit de travaux industriels, la signature du président de la chambre de commerce, les deux autres certifiées conformes. Au moyen des explications consignées dans le cadre même du tarif, lesquelles doivent être aussi détaillées que possible, on se bornera à une simple lettre d'envoi, à moins que l'importance de la question n'exige de plus amples développements : dans ce cas, les tarifs seront accompagnés de rapports de l'inspecteur et du directeur. On pourra aussi s'abstenir de vous adresser les types ; mais le directeur aura soin de les conserver, afin de les produire, si l'examen en était jugé, par vous ou par moi, nécessaire à l'instruction de l'affaire.

Des trois expéditions dont je viens de parler, vous m'en adresserez deux revêtues de votre avis et de vos observations. L'une d'elles vous sera renvoyée avec ma décision, que vous ferez transcrire sur celle que vous aurez retenue, pour être transmise, certifiée conforme, au directeur.

J'adresse dans chaque maison centrale ou établissement assimilé des exemplaires de la présente instruction et de ses annexes. J'en fais également parvenir aux directeurs des prisons départementales.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'intérieur,

P. BOUDET.

NOTE

Sur les formalités à remplir et les documents à produire pour l'instruction relative aux tarifs de main-d'œuvre applicables aux travaux exploités dans les ateliers des maisons centrales.

Observations générales.

Il résulte des arrêtés des 20 avril 1844 (1) et 1^{er} mars 1852 (2), que l'intention de l'administration supérieure est de régler le prix de main-d'œuvre des condamnés sur celui de l'industrie du dehors, sauf une déduction qui, d'après les cahiers des charges en vigueur, est d'un cinquième ou 20 0/0, taux minimum fixé par le dernier de ces arrêtés. Néanmoins on constate, dans la plupart des propositions des directeurs, une tendance plus ou moins prononcée à faire régler le prix de main-d'œuvre d'après son produit présumé, c'est-à-dire à établir que la rétribution indiquée par eux doit être acceptée, *par la raison qu'elle procurera au détenu un gain journalier de. . . . qui, ajoute-t-on, paraît* CONVENABLE ou *suffisant*, parce qu'il est en rapport avec la moyenne des autres ateliers, avec celle de la même industrie de telle ou telle maison centrale, etc.

Argumenter ainsi, c'est méconnaître de la manière la plus formelle l'esprit de l'arrêté de 1844 ; c'est perdre de vue la jurisprudence constante du département de l'intérieur sur cette matière. Le principe rappelé ci-dessus est donc invariable, et il doit *toujours* recevoir son application, sauf en ce qui concerne, bien entendu, les salaires des détenus employés aux services économiques, ou bien le prix de main-d'œuvre des ouvrages exceptionnels non fabriqués au dehors : des *délessages* de chiffons, *écharpillages* de cordes, tressage de paille, etc., tous travaux qui, au surplus, constituent plutôt de simples occupations pour les condamnés âgés, impotents ou inhabiles, que de véritables industries.

Donc, on ne saurait trop le répéter, c'est le prix payé par le fabricant libre qui doit être compté dans la prison (sauf déduction du cinquième), *si, d'ailleurs, le travail est le même* (3).

Éléments de la comparaison entre le travail dans la maison centrale et au dehors.

Les derniers mots soulignés ci-dessus nécessitent des explications détaillées, parce que l'obligation qu'ils expriment correspond à la difficulté la plus sérieuse que soulève l'examen de tous les tarifs dont les dossiers sont transmis au ministère.

L'exploitation d'une industrie peut avoir lieu de différentes manières, — abstraction faite des machines ou systèmes brevetés, — bien que les

(1) *C. des Pr.*, t. I, p. 497.

(2) *C. des Pr.*, t. II, p. 231.

(3) Non-seulement ce principe est d'application rigoureuse, mais il arrive quelquefois que le fabricant de la prison consent à payer des prix supérieurs à ceux de l'industrie libre, par la raison que ses produits ont une certaine réputation qui les fait rechercher davantage, comme *faits à la main*, et, dès lors, préférables à ceux exécutés à la mécanique, ou pour d'autres motifs spéciaux qu'il serait trop long de rapporter ici.

produits se livrent au commerce sous la même dénomination. Ainsi, les boutons d'os, de corne, de nacre, etc., se fabriquent habituellement au tour; mais ce tour est mû par le pied de l'ouvrier ou par une machine à vapeur, un manège à cheval, une grande roue à bras, etc. Les matières employées sont des matières de choix, de qualité moyenne ou commune, ou même défectueuse. Le travail est très-soigné, bien fini, ou, au contraire, exécuté très-rapidement, ébauché seulement, et, en un mot, grossier. Le même ouvrier découpe le bouton, le finit, le polit, le perce, ou bien il y a *division du travail*, c'est-à-dire que chaque ouvrier fait exclusivement une seule partie de la main-d'œuvre, scindée autant que possible. L'ouvrier fournit, ou ne fournit pas, l'huile, la ponce ou autres menues matières; il paye, ou ne paye pas, le repassage des outils, etc.

Il est inutile d'entrer à ce sujet dans de plus longs détails : cet exemple suffit pour faire comprendre que la plupart des industries peuvent s'exercer différemment et donner des produits qui n'ont souvent de semblable que le nom.

Il est très-facile de se rendre compte de ces différences en pareil cas et de ce qu'elles ont d'important pour la fixation du prix de main-d'œuvre; cependant c'est sur ce point que l'instruction des tarifs dans les maisons centrales laisse le plus à désirer.

Lorsque l'entrepreneur des services généraux (ou le fabricant dans une maison en régie) présente ses propositions pour le règlement de la main-d'œuvre d'une industrie ou d'un article de fabrication, le directeur doit exiger qu'il y joigne une note détaillée indiquant le mode de travail, la qualité des matières premières, le système de fabrication, de moteur, d'outillage, les conditions relatives aux menues fournitures, etc. Enfin, il doit joindre à sa proposition les types des objets dont il s'agit de déterminer le prix de main-d'œuvre. L'inspecteur de la maison doit contrôler ces types, s'assurer de leur exactitude, examiner attentivement la note explicative dont il vient d'être parlé, la compléter au besoin par ses propres indications, en un mot se placer mentalement dans la situation de la chambre de commerce, du comité consultatif, etc., des industriels enfin qui, ne pouvant visiter les ateliers de la maison centrale, vont néanmoins être appelés à donner leur avis sur la fixation du prix de main-d'œuvre. Il convient d'ajouter ici que les propositions de prix de l'entrepreneur doivent être présentées *brutes*, c'est-à-dire cinquième compris : on est plus certain, en opérant ainsi, d'obtenir de la chambre de commerce des indications exactes.

Quant à celles de l'inspecteur et du directeur, qui ne doivent être formulées qu'après l'avis de la chambre de commerce, il convient, pour plus de clarté, de porter en deux colonnes, d'abord le prix brut, puis le prix net, c'est-à-dire cinquième déduit. L'avis du préfet s'applique au prix net, et c'est aussi sur ce prix qu'est rendue la décision ministérielle.

Au moyen des notes fournies, comme il est dit ci-dessus, à la chambre de commerce, celle-ci sera parfaitement en mesure de reconnaître si l'industrie sur laquelle on l'a consultée est, dans les ateliers libres, de tout point similaire à celle qui s'exploite à l'intérieur de la maison centrale, et, dans ce cas, il est indispensable qu'elle le déclare explicitement, soit en marge du tableau qui lui est soumis, soit dans la délibération ou la lettre qui accompagne le renvoi de ce tableau au préfet.

Lorsque l'exploitation de l'industrie a lieu au dehors dans les mêmes conditions, quant à la qualité des produits, à celle des matières premières, au mode de fabrication, au système d'outillage, aux menues fournitures, etc., le rôle de la chambre de commerce est extrêmement simple, puisqu'elle n'a qu'à inscrire, en regard des propositions de l'entrepreneur de la maison centrale, les prix payés à l'industrie libre pour chaque nature d'ouvrage. Cependant il importe que ses membres ne perdent pas de vue la situation qui est faite aux entrepreneurs ou fabricants des prisons, et, à cet effet, il est utile que l'arrêté du 20 avril 1844, la circulaire qui l'accompagne et la présente note soient déposés aux archives de toutes les chambres de commerce, comités consultatifs ou autres compagnies faisant fonction de chambres de commerce, pour qu'elles puissent toujours donner des renseignements ou des avis en parfaite connaissance de cause, soit sur les tarifs applicables aux maisons centrales, soit sur ceux des prisons départementales (1). Faute de consulter ces documents et de bien se pénétrer de leur esprit, faute de posséder, il faut bien le reconnaître, une note détaillée et des types émanant de la maison centrale, les chambres de commerce comprennent presque toujours d'une manière incomplète ou même erronée la portée et le sens de la communication qui leur est faite. En effet, tantôt elles se croient appelées à défendre l'industrie libre contre une concurrence déloyale, tantôt elles s'exagèrent les difficultés, les pertes ou malfaçons auxquelles peut être exposé le fabricant qui fournit de l'ouvrage aux condamnés. Il s'ensuit que, malgré l'excellente intention qu'elles ont d'éclairer de leur mieux l'autorité administrative, elles lui donnent parfois des avis dont celle-ci ne tire pas tout le parti qu'elle en attendait.

Il ressort de ce qui précède que le premier renseignement à fournir par une chambre de commerce sur la communication d'un tarif de maison centrale, est une déclaration explicite sur la similitude plus ou moins complète de l'industrie dont il s'agit de connaître les prix de fabrication. Il est utile, dans tous les cas, que la chambre indique quelles parties de la main-d'œuvre sont exécutées par des hommes, des femmes ou des enfants, et si le prix varie sensiblement à différentes époques de l'année. Enfin, et ceci est un point très-important, le prix à inscrire au tarif n'est pas celui que reçoit l'ouvrier, mais celui que paye le fabricant, ce qui parfois est fort différent.

Un exemple est nécessaire pour expliquer clairement cette distinction : dans la plupart des localités où s'exploite le tissage de coton, des courtiers ou chefs ouvriers prennent à leur compte des chaînes et de la trame chez les industriels qui font filer, ourdir et teindre ces matières premières ; puis, ces mêmes courtiers remettent le tout à des ouvriers de la ville ou de la campagne, auxquels ils payent pour la confection d'une pièce de calicot un prix toujours inférieur à celui qu'ils reçoivent eux-mêmes du fabricant : cet écart constitue leur commission. Or l'entrepre-

(1) En principe, tous les tarifs à mettre définitivement en vigueur dans les prisons doivent être soumis au ministre de l'intérieur. Néanmoins, pour les prisons départementales, MM. les préfets sont provisoirement autorisés à fixer les prix de main-d'œuvre. Les travaux industriels ont généralement peu d'importance dans les prisons départementales, et ils sont tellement variables qu'une instruction complète pourrait rarement leur être appliquée. Toutefois c'est d'après les règles posées par l'arrêté de 1844 et développées dans la présente note que leur instruction doit avoir lieu dans les préfectures.

neur ou le confectionnaire de la maison centrale est considéré, d'après l'esprit des instructions ministérielles, comme fabricant, d'où il suit qu'il doit payer aux détenus le prix de main-d'œuvre que le fabricant du dehors paye au courtier, chef-ouvrier ou intermédiaire quelconque, et non celui qui est alloué à l'ouvrier. L'entrepreneur de la prison allègue souvent qu'il ne confectionne pas pour son propre compte, qu'il est lui-même intermédiaire entre une grande maison industrielle et l'ouvrier détenu, et que, dès lors, il est dans son droit en proposant d'allouer seulement à ce dernier la rétribution due à l'ouvrier libre. Cette déclaration peut être vraie; mais d'une part, l'administration n'a pas à sa disposition de moyen sûr d'en contrôler la sincérité, et, de l'autre, il peut arriver que, le lendemain du jour où elle aurait consenti à prendre la paye du travailleur pour régulateur du travail des condamnés, l'entrepreneur se constituerait lui-même fabricant, c'est-à-dire exploiterait pour son propre compte, et cela sans même que l'administration le sût, ce qui permettrait à cet entrepreneur de faire une concurrence abusive aux autres industriels du dehors. C'est donc le prix payé par le fabricant qui doit être compté au détenu (sauf toujours la diminution de 20 0/0).

Les explications qui précèdent trouvent toujours leur application lorsque l'industrie est exactement la même au dehors et dans la prison, quant aux produits fabriqués, aux matières employées, au système de confection, d'outillage, de menues fournitures, etc., c'est le cas le plus simple, ainsi qu'il a été dit; mais lorsque la fabrication s'opère dans des conditions ou d'une manière différentes, soit sur l'ensemble de la confection, soit seulement dans certains détails, les renseignements à fournir par la chambre de commerce comprennent, en outre, d'autres points. Elles constituent alors un véritable travail, souvent fort minutieux à dresser. En effet, la chambre doit non-seulement signaler les différences, mais encore en calculer la portée sur la fixation de la main-d'œuvre du détenu, soit en diminution, soit en augmentation, et, dans ce cas, elle ne saurait apporter un trop grand soin dans l'établissement de ses appréciations; elles ont beaucoup d'importance aux yeux de l'Administration, qui doit y puiser les éléments principaux de la décision destinée à régler, aussi équitablement que possible, les intérêts divers de l'État, de l'entrepreneur et des condamnés. Ici il ne s'agit plus d'une simple constatation, mais d'un avis motivé et basé sur des appréciations minutieusement et consciencieusement établies. Si la présente note insiste longuement à ce sujet, c'est pour bien faire comprendre que les différences signalées par la chambre de commerce doivent être calculées rigoureusement, et non point formulées par voie de moyennes *approximatives, convenables, suffisantes*, ainsi qu'on l'a fait souvent. D'après les bases de réduction ou d'augmentation que la chambre de commerce aura indiquées, l'inspecteur et le directeur de la maison centrale seront eux-mêmes en position de proposer les prix de main-d'œuvre qu'ils croient devoir être adoptés. C'est ainsi qu'en ne laissant rien à l'arbitraire on prévientra les plaintes fondées de l'industrie libre. Or c'est là le but que l'administration supérieure ne perd jamais de vue dans la fixation des tarifs de main-d'œuvre applicables aux ateliers des maisons centrales. Aussi considère-t-elle sa tâche comme très-difficile, toutes les fois qu'elle se voit obligée d'arrêter un tarif pour une industrie au sujet de laquelle les chambres de commerce déclarent ne pas posséder de renseignements

officiels et certains, par la raison que le travail dont il s'agit ne se pratique point dans le périmètre de son action, et ne constitue pas une véritable fabrication. C'est ce qui arrive lorsqu'il s'exerce isolément dans les ménages d'ouvriers ou de cultivateurs, car alors il est presque impossible de reconnaître, dans le prix de vente du produit, la valeur respective de la matière première et de la main-d'œuvre. Souvent même certains ouvrages ne se confectionnent guère qu'à l'intérieur des prisons : le tressage des chaussons par exemple. Prendre pour base, en pareil cas, les prix payés dans d'autres prisons, c'est entrer dans un cercle vicieux. Il n'est pas inutile de les indiquer, mais à titre de renseignement seulement. Le moyen le plus équitable de régler le prix de ces sortes de travaux consiste à obtenir un gain journalier qui soit en rapport avec celui qu'atteignent des condamnés de même force ou aptitude industrielle, dans des ateliers dont les tarifs de main-d'œuvre ont été régulièrement arrêtés sur l'avis des chambres de commerce. La même règle s'applique au salaire des détenus employés aux services économiques.

Diminution de 20 0/0.

Aux époques de crises industrielles, alors que des plaintes se sont élevées contre le travail des prisons, les fabricants du dehors ont soutenu, notamment, que la déduction de 20 0/0 sur le prix de main-d'œuvre de l'industrie libre constituait un avantage exorbitant au profit des entrepreneurs des maisons centrales. Par contre, ces derniers réclament souvent contre l'insuffisance de cette déduction. Ces plaintes ne sont fondées ni d'un côté ni de l'autre. L'expérience d'un grand nombre d'années et la saine raison démontrent qu'en adoptant le taux dont il s'agit l'administration supérieure s'est tenue dans une limite équitable. Aucun fait sérieux n'a démontré, jusqu'à présent, la nécessité d'y apporter une modification quelconque, soit en plus, soit en moins. En effet, lorsque l'industrie libre formule des plaintes à ce sujet, c'est qu'elle ignore ou qu'elle oublie que la réduction du cinquième est allouée à l'entrepreneur des services généraux de la prison, pour l'indemniser, non-seulement de la fourniture de métiers, ustensiles et outils qu'il fait gratuitement aux ouvriers détenus, des frais de chauffage, éclairage, blanchissage, etc., des ateliers, mais encore de l'inexpérience des individus qu'il occupe, et de l'obligation de fournir constamment de l'ouvrage, sous peine de payer à l'État des indemnités de chômage, etc.

D'autre part, lorsque l'entrepreneur demande, pour certaines industries, l'augmentation du taux de 20 p. 0/0, c'est qu'il comprend mal l'esprit du contrat qu'il a passé avec l'administration. C'est à tort qu'il allègue la distance plus ou moins considérable qui sépare la maison centrale d'un grand centre industriel, les difficultés qu'il rencontre, les frais qu'il supporte pour le transport des matières premières et le retour des objets fabriqués, les malfaçons ou le gaspillage des matières livrées à des ouvriers peu scrupuleux, etc. Les pertes qu'il peut éprouver, par suite de l'inexpérience ou du mauvais vouloir des condamnés, lui sont remboursées s'il les fait dûment constater; quant aux inconvénients que peut occasionner l'éloignement de la maison centrale, il a dû, en soumissionnant, établir ses prévisions à ce sujet; s'il ne l'a pas fait, il ne peut s'en prendre qu'à lui.

Contre-mâtres, surveillants.

Quelques directeurs ont cru devoir comprendre les contre-mâtres des ateliers dans le tarif relatif aux services économiques, par la raison qu'il s'agit de salaires fixés par journée; il convient, au contraire, de faire figurer les *contre-mâtres, écrivains, ourdisseurs, menuisiers, serruriers*, affectés à l'exploitation d'une industrie sur le tarif de main-d'œuvre générale de l'atelier.

Parfois les entrepreneurs essayent de payer un prix de journée moins élevé pour les contre-mâtres détenus en les présentant au tarif sous le titre de surveillant ou de chef-ouvrier. Les directeurs doivent se tenir en garde contre cette tendance. L'administration supérieure ne reconnaît dans les ateliers que des *contre-mâtres*, et elle entend qu'ils soient payés comme tels. Elle appelle, avec raison, chefs-ouvriers les détenus qui travaillent effectivement, et sont destinés à former des apprentis.

Apprentissage.

L'administration supérieure a admis, en principe, que tout apprenti doit, aussitôt que possible, recevoir une portion, si minime qu'elle soit, du salaire alloué à l'ouvrier; elle lui fournit gratuitement du pain de supplément tant qu'il ne possède rien à son pécule ou à son compte de dépôt: il est juste que l'entrepreneur, de son côté, fasse quelques sacrifices pour encourager l'apprenti; son intérêt bien entendu lui conseille, au surplus, d'agir ainsi.

Les apprentissages gratuits ne peuvent être autorisés que dans le cas où ils sont très-courts et où on livre, dès le début, à l'apprenti des matières d'une certaine valeur, telles que de la soie, etc.

Les apprentissages de longue durée (on en a proposé quelquefois de six et même de neuf mois) ne sauraient être approuvés. Les industries qui exigent réellement de pareils apprentissages conviennent peu, en général, aux maisons centrales.

Il est de principe que les ouvriers qui entrent dans la maison avec la connaissance de l'industrie à laquelle on les applique ne doivent point être astreints à l'apprentissage. Les inspecteurs et directeurs agiront sagement, d'un autre côté, en se réservant, dans les propositions qu'ils ont à formuler à ce sujet, la faculté d'abrégé ou de prolonger d'un certain nombre de jours, dont ils indiqueront le maximum, le temps fixé au tarif pour l'apprentissage. Cela paraît utile, parce que, dans certains cas, les détenus font preuve d'une aptitude et d'une bonne volonté exceptionnelles, et, dans d'autres, bien qu'ils évitent de se montrer ouvertement indociles ou intentionnellement maladroits (1), il est facile de s'apercevoir qu'ils apportent beaucoup d'insouciance et d'inattention dans leur travail, et profitent peu des leçons du chef-ouvrier. Il peut arriver aussi que le temps de l'apprentissage soit interrompu par un ou plusieurs séjours à l'infirmerie ou aux lieux de punition, et on comprend, dès lors, que le temps d'apprentissage, quoique strictement accompli quant à sa durée réglementaire, n'ait pas avancé suffisamment l'éducation professionnelle du détenu.

(1) Et, dans ce cas, ils encourraient les punitions disciplinaires autorisées par les règlements.

Cependant des abus ont eu lieu, à ce sujet, dans quelques maisons centrales; on a prolongé outre mesure des apprentissages au détriment du condamné, et, par conséquent, à l'avantage de l'entrepreneur. Il est donc utile qu'un maximum de prolongation soit déterminé au tarif dont une copie demeure affichée dans l'atelier.

Chômage.

Lorsque le taux de la journée de chômage est expressément indiqué au cahier des charges de l'entreprise, il convient de *rappeler cette disposition au projet de tarif*; dans le cas contraire, il y a lieu de demander des propositions à l'entrepreneur. En général, il n'est pas utile, il serait même trop rigoureux de déterminer un taux très-élevé pour le chômage, alors même que l'entrepreneur y consentirait, par suite de son inexpérience ou pour tout autre motif. Il ne faut pas perdre de vue qu'en dehors des cas, très-rares d'ailleurs, où il ferait chômer un atelier par mauvaise humeur et par suite des difficultés survenues entre lui et l'administration locale, l'entrepreneur *subit* le chômage plutôt qu'il ne le provoque ou le favorise. Il a intérêt, en effet, à tirer parti des bras des condamnés, par la raison que, désormais, le prix de journée qu'il reçoit de l'État est loin de couvrir les dépenses qu'occasionnent la nourriture, l'entretien des détenus et les autres charges qui lui incombent.

Tarifs provisoires.

Il convient de rappeler ici, parce que quelques directeurs l'ont oublié quelquefois, que la faculté qui leur est donnée par les règlements d'établir des tarifs provisoires s'applique aux industries qui n'ont point encore été exploitées dans la maison, comme aux industries régulièrement autorisées dans lesquelles l'introduction d'ouvrages nouveaux est proposée.

Complément d'instruction.

Enfin, il paraît utile d'appeler l'attention des directeurs sur un point qui n'a point été prévu par les instructions relatives à la préparation des tarifs de main-d'œuvre. Il arrive souvent que les prix indiqués par la chambre de commerce sont beaucoup plus élevés que ceux proposés par l'entrepreneur; cependant rien n'indique au dossier que l'avis de la chambre de commerce ait été communiqué à l'entrepreneur. Bien que la circulaire du 20 avril 1844 ne prescrive pas explicitement l'accomplissement de cette formalité, on comprend qu'elle soit indispensable pour arriver à une instruction complète de l'affaire. Les directeurs agiront donc sagement en faisant cette communication; ils doivent se persuader que l'administration supérieure tient à posséder tous les documents propres à l'éclairer, et de ce nombre sont nécessairement les observations de l'entrepreneur, lorsqu'il y a une divergence notable entre ses propositions, les indications de la chambre de commerce, et, par suite, l'avis de l'inspecteur et du directeur.

MODÈLE N° 1.

Instruction
du 19 juillet 1864.

DÉPARTEMENT d _____

MAISON CENTRALE DE FORCE ET DE CORRECTION

d _____

TARIF

DES

SALAIRES OU PRIX DE MAIN-D'ŒUVRE DE L'INDUSTRIE.

d _____

NOMBRE DES DÉTENUS À OCCUPER.

Minimum....

Maximum...

Conditions de l'apprentissage.

PROPOSITIONS de l'entrepreneur	AVIS de LA CHAMBRE de commerce.	AVIS de L'INSPECTEUR	AVIS du DIRECTEUR.	AVIS du PRÉFET.	AVIS DU CONSEIL de l'inspection générale des prisons.	DÉCISION du MINISTRE.

INDEMNITÉ A PAYER EN CAS DE CHOMAGE.

Proposition de l'Entrepreneur.

Avis de l'Inspecteur.....

Avis du Directeur.....

Avis du Préfet.....

Avis du Conseil de l'inspection
générale des prisons.....

Décision du Ministre.....

Présenté le 186 . A , le 186 . A , le 186 . A , le 186 .

L'Entrepreneur, Le Président de la Chambre de commerce, L'Inspecteur, Le Directeur,

ARRÊTÉ pour être mis à exécution à dater du

Vu :

A , le 186 .

Paris, le 186 .

*Le Préfet,**Le Ministre Secrétaire d'État de l'intérieur,*

MODÈLE N° 2.

Instruction
du 19 juillet 1864.

DÉPARTEMENT d _____

MAISON CENTRALE DE FORCE ET DE CORRECTION

d _____

TARIF

DES

SALAIRES DES SERVICES ÉCONOMIQUES OU AGRICOLES

DÉPARTEMENT

D. _____

MAISON CENTRALE DE FORCE

ET DE CORRECTION d. _____

Tarif des salaires des services

économiques ou agricoles.

NUMÉROS d'ordre.	DÉSIGNATION DES SERVICES.	NOMBRE DE DÉTENU habituel- lement occupés dans chaque service.	PROPOSITIONS DE L'ENTREPRENEUR.		AVIS DE L'INSPECTEUR.	
			Prix de journée net.	Explications.	Prix de journée net.	Explications.
			A , le 18 .		A , le 18 .	

ARRÊTÉ pour être mis à exécution à partir du

AVIS DU DIRECTEUR.		AVIS DU PRÉFET.		AVIS DU CONSEIL de L'INSPECTION GÉNÉRALE.		DÉCISION DU MINISTRE.	
Prix de journée net.	Explications.	Prix de journée net.	Observations.	Prix de journée net.	Observations.	Prix de journée net.	Observations.
A , le 18 .		A , le 18 .					

Paris, le 186 .
Le Ministre Secrétaire d'État de l'intérieur,

4 août. — CIRCULAIRE portant avis de la préparation d'un règlement d'administration et de comptabilité pour les maisons centrales et établissements assimilés. — 2^e bureau.

Monsieur le Préfet, mon administration prépare un règlement sur l'administration et la comptabilité des maisons centrales et des établissements pénitentiaires assimilés, en ce qui concerne le pécule des détenus, les produits du travail et les produits accessoires.

L'une des principales dispositions de ce règlement, que vous recevrez prochainement, et qui doit être appliqué à dater du 1^{er} janvier 1865, est la suppression de la caisse des dépôts volontaires et la réunion de ces fonds au pécule disponible. Par suite, il doit en être fait recette au profit du Trésor, sauf remboursement à qui de droit.

Afin d'être en mesure, au 1^{er} janvier, de percevoir le montant de l'avoir des détenus à ce compte, il y a lieu de retirer, avant cette époque, de la caisse des dépôts et consignations, les sommes qui y sont placées. La présente circulaire vaudra autorisation à cet effet.

Une autre disposition du règlement affranchit le pécule des détenus décédés de toute retenue pour le prix du cercueil qui sert à leur inhumation. Dans les maisons où cette charge n'est pas encore imposée à l'entrepreneur, la dépense sera remboursée à celui-ci, à la fin de chaque trimestre, sur les fonds affectés au service. Dans les établissements en régie, elle restera purement et simplement à la charge de l'État, sans répétition.

Tous les modèles d'états et de registres concernant la comptabilité et les travaux industriels devant être plus ou moins modifiés, il convient, pour éviter des dépenses inutiles, de restreindre les achats d'imprimés à ce qui sera absolument indispensable au service, d'ici à la fin de l'année.

J'adresse un exemplaire de la présente circulaire au directeur de l'établissement situé dans votre département.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'intérieur,

P. BOUDET.

8 août. — CIRCULAIRE portant envoi d'un règlement général sur l'administration et la comptabilité des maisons centrales et des autres établissements pénitentiaires assimilés, à partir du 1^{er} janvier 1865, en ce qui concerne le pécule, les produits du travail et les produits accessoires. — 2^e bureau (1).

Monsieur le Préfet, j'ai l'honneur de vous adresser deux exemplaires du règlement que j'ai approuvé le 4 août 1864 pour l'administration et

(1) Après s'être éclairée par une enquête auprès des agents locaux, l'administration a reconnu qu'il convenait de fonder dans un travail d'ensemble, ordonné méthodiquement, ce qui a paru devoir être conservé de la réglementation écrite antérieure, les procédés utiles consacrés par l'expérience, les modifications reconnues nécessaires et les dispositions nouvelles destinées à combler des lacunes ou à réaliser des améliorations.

la comptabilité des maisons centrales de force et de correction et des établissements pénitentiaires qui leur sont assimilés, en ce qui concerne le pécule des détenus, les produits du travail et les produits accessoires. Mon collègue M. le ministre des finances doit, de son côté, transmettre à ce sujet des instructions aux comptables de son département.

Les détails contenus dans le texte de ce règlement, dans les modèles qui l'accompagnent et dans le rapport que le précède, me paraissent rendre inutiles de nouvelles explications.

Le règlement du 4 août est exécutoire à partir du 1^{er} janvier 1865.

D'ici là, on aura le temps de faire confectionner les registres et les imprimés nécessaires, et les employés seront en mesure de se bien pénétrer des règles qu'ils auront à suivre.

Toutes les opérations devront être arrêtées au 31 décembre 1864.

À cette date, les comptes de pécule et de dépôt seront réglés. On dressera un relevé des soldes accusés par les livrets. Le solde du pécule sera reporté comme avoir du mois précédent dans la colonne *ad hoc* des livrets et du nouveau registre des comptes individuels ; on y mentionnera de même les débits.

Le solde de l'ancien dépôt sera porté au livret comme recette du mois de janvier et figurera dans toutes les écritures, et entre autres au résumé des titres de perception, sous la même date, dans la colonne intitulée « Sommes apportées ou saisies. » L'état modèle n° 5, qui doit servir désormais à la perception de cette nature de produits, sera, pour cette fois, remplacé par le relevé nominatif de l'avoir, suivant les livrets de dépôt.

Vous avez dû, conformément à ma circulaire du 4 août courant, faire réintégrer entre les mains du comptable de la maison les sommes placées à la caisse des dépôts et consignations. Tous les fonds composant l'ancien dépôt volontaire se trouvent ainsi réunis pour être versés au Trésor.

Si le montant général de ces fonds dépassait le total du relevé des comptes individuels, l'excédant serait porté au résumé des titres de perception, au livre à souche et au livre de développement, parmi les recettes non imputables au pécule.

Si, au contraire, le total de l'avoir, d'après les comptes individuels, excédait le montant général des fonds provenant de la caisse des dépôts, c'est bien le premier de ces chiffres qui serait inscrit dans la comptabilité du pécule, et au résumé des titres de perception, mais la somme réellement encaissée figurerait seule au livre à souche et au livre de développement.

Dans tous les cas, un compte des dépôts, au 31 décembre 1864, devra être rédigé dans les formes prescrites par l'instruction du 26 décembre 1834, et vous aurez soin de me le transmettre avant le 15 février 1865.

Vous aurez également à me faire parvenir, à la même époque, des états conformes aux anciens modèles n° 9 et 10 de la comptabilité du pécule.

Au vu de ces documents, je statuerai ce qu'il appartiendra au sujet des déficits que pourrait présenter l'avoir général par rapport au total des soldes individuels.

Les livrets de pécule actuellement ouverts continueront, après inscription de la recette provenant de l'ancien dépôt, de servir jusqu'à épuisement des feuillets qui les composent.

Quant aux registres des vêtements et des bijoux, on n'emploiera les

nouveaux modèles que pour les détenus qui entreront après la mise en vigueur du règlement.

J'adresse aux directeurs des établissements situés dans votre département un nombre suffisant d'exemplaires du règlement, des modèles et de la présente circulaire, et j'y joins la collection des spécimens dont il est question à l'article 244.

Veuillez, ainsi que les directeurs, m'accuser réception de cet envoi. Recevez, etc.

Le Ministre de l'intérieur.

P. BOUDET.

Suivent le rapport au ministre et le dispositif du règlement. Ces deux documents contiennent 380 pages grand in-8°. Ils ont été envoyés à tous les établissements.

Le sommaire ci-dessous indiquera l'importance de ce Code de comptabilité, que réclamaient depuis longtemps l'ordre et la bonne administration de nos grands établissements pénitentiaires.

Première partie.

TITRE PREMIER.

DU PÉCULE DES DÉTENUS.

CHAP. 1^{er}. — Formation et emploi du pécule.

CHAP. II. — Administration du pécule.

Section 1^{re}. — Recettes du pécule.

§ 1^{er}. Recettes provenant du travail.

§ 2. Recettes étrangères au travail.

Section 2^e. — Dépenses du pécule.

§ 1^{er}. Dépenses faites volontairement par les détenus.

§ 2. Retenues et amendes infligées aux détenus.

§ 3. Règlement de compte à la sortie.

§ 4. Dépenses diverses et exceptionnelles.

§ 5. Dépenses en cas de décès, d'évasion ou d'extraction.

§ 6. Virements.

CHAP. III. — Comptabilité du pécule.

§ 1^{er}. Écritures générales.

§ 2. Livret de pécule.

§ 3. Registre des comptes individuels.

§ 4. Compte annuel.

TITRE II.

DES PRODUITS DU TRAVAIL DES DÉTENUS ET AUTRES PRODUITS DES MAISONS CENTRALES ET DES ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES QUI LEUR SONT ASSIMILÉS. — RECETTES ET REMBOURSEMENTS POUR LE COMPTE DU TRÉSOR.

CHAP. I^{er}. — Nature des recettes et constatation des droits du Trésor.

CHAP. II. — Liquidation et ordonnancement des dépenses.

CHAP. III. — Paiement des dépenses.

CHAP. IV. — Versement aux caisses du Trésor.

CHAP. V. — Comptabilité des greffiers-comptables pour les recouvrements sur les produits du travail et autres produits accessoires.

§ 1^{er}. Écritures.

§ 2. Compte de gestion.

TITRE III.

CONDITIONS ATTACHÉES AUX FONCTIONS DES COMPTABLES. — SURVEILLANCE À EXERCER SUR EUX ; RESPONSABILITÉ.

CHAPITRE UNIQUE.

TITRE IV.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

CHAPITRE UNIQUE.

Tableau des cautionnements.

Deuxième partie.

MODÈLES.

Nomenclature des modèles.

Modèles nos 1 à 95.

TABLEAU DES CAUTIONNEMENTS

A fournir par les comptables et des indemnités de caisse
qui leur sont allouées.

INDEMNITÉS AUX VAGUEMESTRES.

ÉTABLISSEMENTS.	MONTANT des CAUTION- NEMENTS.	MONTANT des INDEMNITÉS de caisse.	MONTANT des INDEMNITÉS aux vaguemestres.	OBSERVATIONS.
1	2	3	4	5
	Francs.	Francs.	Franc.	
Albertville	2,500	125	60	
Aniane	2,500	125	60	
Auberive	1,500	75	36	
Beaulieu	3,000	150	72	
Belle-Ile	3,000	150	72	
Cadillac	2,000	100	48	
Casabianda	2,000	100	120	Plus value au vaguemestre, motivée sur les difficultés des communications.
Chiavari	3,000	150	120	Même observation.
Clairvaux	3,000	250	120	
Clermont	3,000	150	72	
Corte	1,500	75	36	
Doullens	1,500	75	36	
Embrun	2,500	125	60	
Ensisheim	3,000	150	72	
Eysses	3,000	150	72	
Fontevrault	3,000	250	120	
Gaillon	3,000	250	120	
Hagenau	1,500	75	36	
Les Douaires	1,500	75	36	
Limoges	2,000	100	48	
Loos	3,000	250	120	
Melun	3,000	250	120	
Montpellier	1,500	75	36	
Nîmes	3,000	250	120	
Poissy	3,000	250	120	
Rennes	2,000	100	48	
Riom	3,000	150	72	
Saint-Antoine (1)	1,500	75	36	
Saint-Bernard	1,500	75	36	
Saint-Hilaire	1,500	75	36	
Vannes	1,500	75	36	

(1) Actuellement pénitencier de Castelluccio.

11 août. — DÉCRET.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Vu l'arrêté présidentiel du 7 février 1849 (1) ;

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Le cadre des directeurs des maisons centrales de force et de correction est fixé ainsi qu'il suit :

1 ^{re} classe	10
2 ^e classe	10
3 ^e classe	chiffre non limité.

ART. 2.

Les traitements correspondants auxdites classes sont réglés comme ci-dessous :

1 ^{re} classe	6,000 francs.
2 ^e classe	5,000 —
3 ^e classe	4,000 —

ART. 3.

Nul ne pourra être promu à une classe supérieure s'il ne compte au moins deux années dans la classe à laquelle il appartient.

ART. 4.

Les promotions à la première classe créée par le présent décret n'auront lieu qu'en vertu d'arrêtés spéciaux du ministère de l'intérieur et dans la mesure des ressources que pourra présenter le budget.

Les mêmes conditions sont applicables à la régularisation des traitements de seconde classe.

ART. 5.

Les dispositions contraires au présent décret sont et demeurent abrogées.

ART. 6.

Notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 11 août 1864.

NAPOLÉON.

(1) *C. des Pr.*, t. II, p. 169.

11 août. — DÉCRET.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Vu l'arrêté présidentiel du 7 février 1849 (1), portant organisation du service des employés des maisons centrales ;

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les inspecteurs, greffiers-comptables, commis aux écritures, médecins, pharmaciens, chirurgiens, aumôniers et instituteurs, seront classés et rétribués comme il suit, à partir du 15 août 1864 :

INSPECTEURS.	}	1 ^{re} classe	3,500 fr.
		2 ^e classe	3,000
		3 ^e classe	2,500.
		4 ^e classe	2,000
GREFFIERS-COMPTABLES.	}	1 ^{re} classe	3,000
		2 ^e classe	2,600
		3 ^e classe	2,300
		4 ^e classe	2,000
		5 ^e classe	1,800
		6 ^e classe	1,600
COMMIS AUX ÉCRITURES	}	1 ^{re} classe	1,800
		2 ^e classe	1,500
		3 ^e classe	1,200
MÉDECINS, CHIRURGIENS, PHARMACIENS, AUMÔNIERS ET INSTITUTEURS.	}	1 ^{re} classe	2,000
		2 ^e classe	1,800
		3 ^e classe	1,500

ART. 2.

Nul ne pourra être nommé greffier-comptable s'il n'a été attaché, pendant deux ans au moins, à la comptabilité d'une maison centrale.

ART. 3.

Le traitement de première classe ne pourra être accordé aux inspecteurs et aux greffiers-comptables que lorsqu'ils auront, au moins, vingt ans de services, dont dix dans leur emploi.

ART. 4.

Sont maintenues les autres dispositions de l'arrêté présidentiel du 7 février 1849.

(1) *C. des Pr.*, t. II, p. 169.

ART. 5.

Notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 11 août 1864.

NAPOLÉON.

22 août. — *LETTRE d'envoi du catalogue des livres de lecture admis dans les prisons et établissements pénitentiaires.* — 2^e bureau.

Monsieur le Préfet, l'administration s'est, depuis longtemps, attachée à favoriser chez les détenus le goût de la lecture. Il importe, en effet, de laisser le moins possible les prisonniers oisifs, et rien ne semble plus utile que de consacrer à cette occupation les heures de repos qui ne sont pas employées à la promenade. Aussi, les maisons centrales de force et de correction et les établissements publics de jeunes détenus ont été, aux frais de l'État, dotés de bibliothèques, et il en a été créé dans plusieurs maisons d'arrêt, de justice et de correction.

Mais le but que l'on doit se proposer serait manqué, si les ouvrages mis entre les mains des détenus n'étaient pas de nature à faire sur leur cœur et sur leur esprit une impression propre à concourir à leur amendement et à leur instruction. Or, l'examen des catalogues des bibliothèques de prisons a donné lieu de craindre que les choix n'aient pas toujours été faits dans cet ordre d'idées.

Il m'a semblé, dès lors, y avoir lieu de prescrire à cet égard des règles précises.

En conséquence, j'ai arrêté, conformément à l'avis du conseil de l'inspection générale des prisons, une liste de livres examinés et choisis avec soin par une commission prise dans le sein de ce conseil. Vous en trouverez, ci-joint, un exemplaire. Les livres de piété, admis pour chaque religion, n'ont été désignés que sur les indications des ministres des différents cultes. Des mentions spéciales font connaître ceux qui conviennent plus particulièrement aux hommes, aux femmes ou aux enfants.

A l'avenir, je n'autoriserai l'achat ni l'acceptation, à titre gratuit, que des ouvrages qui figurent dans ce catalogue ou qui y seront admis ultérieurement, en vertu de décisions dont vous serez informé. Lorsque des propositions d'acquisition me seront adressées, on aura soin de rappeler les numéros d'inscription. Les ouvrages qui existent actuellement dans les bibliothèques des prisons et qui ne sont pas compris au catalogue pourront être laissés en usage jusqu'à nouvel ordre, à moins que des instructions formelles n'en proscrivent la lecture.

Des mesures devront être prises, tant pour assurer la conservation des livres qui doivent être inscrits à l'inventaire du matériel appartenant à l'État, que pour en fixer le mode de distribution. A ce sujet, je rappellerai que cette distribution doit être faite sous le contrôle d'un agent de l'administration, en ayant égard aux antécédents, à l'aptitude et à la conduite de chaque détenu, et que la lecture doit être facilitée par tous les moyens qui pourront se concilier avec les exigences du service.

Bien que les dispositions qui précèdent concernent surtout les maisons centrales ou les pénitenciers-agricoles et les établissements publics de jeunes détenus, elles devront être observées dans les prisons départementales où il serait formé des bibliothèques.

Quant aux établissements privés, sans imposer de règles absolues, je crois devoir recommander de tenir compte de ces dispositions.

J'adresse aux directeurs des maisons centrales et des établissements assimilés deux exemplaires de cette circulaire et du catalogue.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'intérieur,

P. BOUDET.

NOTA. Des additions à ce catalogue ont été prescrites par les circulaires des 10 janvier 1866 et 20 mars 1869. — Voir ces circulaires plus loin, à leurs dates.

CATALOGUE

DES

OUVRAGES ADMIS DANS LES PRISONS

ET ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES.

NOTA. Les ouvrages marqués d'un H sont destinés aux établissements d'hommes; ceux marqués d'un F aux établissements de femmes, et ceux marqués d'un E aux établissements d'enfants.

Les éditions ne sont indiquées qu'à titre de renseignements. On pourra toujours recourir au mode d'achat qui paraîtrait le plus avantageux.

NUMÉROS	DÉSIGNATION DES OUVRAGES.	DESTINATION.
	PIÉTÉ (1).	
	LIVRES A L'USAGE DES CATHOLIQUES.	
1	A tout le moins une fois l'an, par l'abbé Mullois. 1 vol. in-12. Paris, Mullois	H.
2	Ame (L') élevée à Dieu, suivi de l'Ame pénitente, par le P. Baudrand. 1 vol. in-12. Tours, Mame.	H. F.
3	Ancien (L') Testament, traduit de Lemaistre de Sacy. 1 vol. in-12 cart. Paris, Hachette.	H. F.
4	Bible (La Sainte) résumée dans son histoire et dans ses enseignements, par H. Vallon, de l'Institut; Ancien et Nouveau Testament. 2 vol. in-8°. Paris, Didot.	H.
5	Bible (La) de Royaumont. 1 vol. in-8°. Paris, Didot.	H. F. E.
6	Communion (La), par M ^r de Ségur. 1 vol. in-12. Paris, Mullois.	H. F.
7	Conduite pour la confession et la communion, par saint François de Sales. 1 vol. in-18. Paris, Périsse.	H. F.
8	Confession (La), par M ^r de Ségur. 1 vol. in-12. Paris, Mullois.	H. F.
9	Divinité de N. S. J. - C., par l'abbé Mullois. 1 vol. in-12. Paris, Mullois	H. F.
10	Doctrines chrétiennes, par Lhomond. 1 vol. in-12 cart. Paris, Hachette.	H. F. E.

(1) Dans le cas où les livres de piété destinés, soit aux catholiques, soit aux protestants, ou aux israélites, ne seraient pas en nombre suffisant pour les besoins locaux de la population, on pourroit demander, exceptionnellement d'autres ouvrages qui seraient désignés à l'administration par le directeur, sur l'avis de l'aumônier, du pasteur ou du rabbin.

NUMÉROS	DÉSIGNATION DES OUVRAGES.	DESTINATION.
11	Dogme (Le) catholique sur l'enfer, par Carlos. 1 vol. in-12. Tours, Mame.	H. F.
12	Dogmes (Les) de la confession, par l'abbé Guillon. 1 vol. in-32. Tours, Mame.	H. F.
13	Épîtres et Évangiles du dimanche et des principales fêtes de l'année extraits des traductions de Bossuet, par H. Vallon, de l'Institut. 1 vol. in-12 cart. Paris, Hachette	H. F. E.
14	Évangiles (Les), traduction par de Lamennais. 1 vol. in-18. Paris, Garnier	H.
15	Exposé des dogmes principaux du christianisme, par l'abbé Martin de Noirlieu. 1 vol. in-12. Paris, Vaton.	H.
16	Heures du prisonnier, par l'abbé Jouvent. 1 vol. in-18. Paris, Repos	H.
17	Histoire abrégée de l'ancien Testament, d'après la Bible de Royaumont. 1 vol. in-12 cart. Paris, Hachette	H. F. E.
18	Histoire de la vie de N. S. J.-C., par le P. Deligny. 1 vol. 12. Paris, Hachette	H. F.
19	Imitation de la vie de J.-C., par M ^r d'Arbois. 1 vol. in-18. Paris, Morisot	H. F. E.
20	Imitation de J.-C., par de Lamennais. 1 vol. in-18 anglais. Tours, Mame.	H.
21	Imitation de la T.-S.-V., par l'abbé. 1 vol. grand in-32. Tours, Mame.	F.
22	Importance de la prière, par Fleury. 1 vol. in-18 anglais. Tours, Mame.	H. F.
23	Instruction sur le sacrement de la pénitence, par Fleury. 1 vol. in-18 anglais. Tours, Mame.	H. F.
24	Introduction à la vie dévote, par saint François de Sales. 1 vol. in-12. Tours, Mame.	H. F.
25	Les deux sacrements, extraits des opuscules de saint François de Sales. 1 vol. anglais. Tours, Mame.	H. F.
26	Lettres pieuses, extrait de la correspondance de saint François de Sales. 1 vol. in-12 anglais. Tours, Mame	H. F.
27	Manuel du prisonnier, par l'abbé Jouvent. 1 vol. in-12. Paris, Repos	H.
28	Manuel de piété à l'usage des simples fidèles, par Fénelon. 1 vol. in-18, Paris, Le Clère	H. F. E.
29	Manuel du chrétien, contenant les Psaumes, le Nouveau Testament, etc. 1 vol. in-32 grand raisin. Tours, Mame	H. F. E.
30	Méditation sur les Épîtres et Évangiles des dimanches	

NUMÉROS	DÉSIGNATION DES OUVRAGES.	DESTINATION.
	et fêtes, par l'abbé Beautain. 1 vol. in-18 cavalier. Paris, Hachette.	H. F. E.
31	Mosaïque du prisonnier, par l'abbé Jouvent. 1 vol. in-18. Paris, Repos et Latour	H.
32	Nouveau Testament (Le), traduction Lemaistre de Sacy. 1 vol. in-12 cart. Paris, Hachette.	H. F.
33	Paroissiens, livres d'heures et de cantiques suivant les diocèses.	H. F. E.
34	Triomphe de la foi (Le), par le R. P. Boylesve. 1 vol. in-12. Paris, C. Dillet.	H.
35	Vies des saints pour tous les jours de l'année, par Mesenguy, 1 vol. in-12. Tours, Mame	H. F.
36	Vie future (La), par Martin. 2 vol. in-18. Paris, Desobry et Tandou.	H.
37	Vraie et solide piété (La), par saint François de Sales. 1 vol. in-12 anglais. Tours, Mame	H. F. E.
LIVRES A L'USAGE DES PROTESTANTS.		
38	Discours familiers d'un pasteur de campagne, par Cellerier. 1 vol. in-12. Paris, Cherbuliez ou Meyrueis.	
39	Étrennes religieuses; collection de 1832 à 1864. 13 vol. Paris, Cherbuliez ou Meyrueis	H. F. E.
40	Études des récits de l'Ancien Testament, par Montandon. 2 vol. Paris, Cherbuliez ou Meyrueis	H. F. E.
41	Petite bibliothèque des Pères de l'Église, par Gauthier. 3 vol. Paris, Cherbuliez ou Meyrueis.	H. F. E.
42	Vie chrétienne (La), par Grandpierre. 1 vol. Paris, Cherbuliez ou Meyrueis	H. F. E.
	Plus, les Bibles désignées par les pasteurs.	
LIVRES A L'USAGE DES ISRAÉLITES.		
43	Fille d'Israël (La). Paris, Durlacher, rue Saint-Martin, 325.	F.
44	Guide du croyant israélite, par Vogue. Chez l'auteur, Paris, rue des Rosiers, 3.	H. F.
45	Psaumes (Les), traduits en français par Créhange. 1 vol. in-18 cart. Chez l'auteur, Paris, rue N.-D. de Nazareth, 9.	H. F.
46	Prières d'un cœur israélite, par Créhange. Paris, Kauffmann, rue Dauphine, 16.	H. F.

NUMÉROS	DÉSIGNATION DES OUVRAGES.	DESTINATION.
INSTRUCTION RELIGIEUSE ET MORALE.		
47	Anecdotes chrétiennes, par l'abbé Reyre. 1 vol. in-12. Tours, Mame.	H. F. E.
48	Annales de la propagation de la foi.	H. F.
49	Antoine et Maurice, histoire de deux prisonniers. 1 vol. in-18. Paris, Didot.	H.
50	Beautés des leçons de la nature, par Jehan. Tours, Mame.	H. F. E.
51	Beautés des lettres édifiantes, par Caillot. Paris, Le-coffre.	H. F.
52	Beautés du christianisme, par Caillot. Paris, Desobry et Tandou	H. F. E.
53	Bon sens (Le) du père Richard, par l'abbé Vidreux. 1 vol. in-12. Paris, Repos.	H. F.
54	Bonheur dans le devoir, par M ^{me} Boïeldieu d'Aurigny. 1 vol. in-8°. Tours, Mame.	H. F.
55	Ce que c'est que la messe au point de vue de la morale, etc., par L. Tremblay. 1 vol. in-12. Paris, Mullois.	H. F.
56	Chefs-d'œuvre oratoires de Bourdaloue. 1 vol. in-24 jésus. Paris, Garnier.	H. F.
57	Chefs-d'œuvre oratoires de Massillon. 1 vol. in-18 anglais. Paris, Didot.	H. F.
58	Choix de lectures morales, par l'abbé Jouvent. 2 vol. in-18. Paris, Didot.	H. F.
59	Choix de petits traités de morale, par Nicole, 1 vol. in-16. Paris, Techener.	H.
60	Chronique du patronage (La), par Fostel. 1 vol. in-12. Paris, Ch. Dillet.	H. F.
61	Code moral des ouvriers, par Monfalcon (ouvrage couronné par l'Académie française).	H.
62	Confessions de saint Augustin (Les). 1 vol. in-18. Paris, Charpentier.	H.
63	Conseils aux ouvriers, par Barrau (ouvrage couronné par l'Académie française). Paris, Hachette.	H. F.
64	Cours de morale sociale, par Dinocourt (ouvrage couronné par l'Académie française).	H.
65	De la propriété, par A. Thiers. 1 petit vol. Paris, Didot.	H.
66	De la Providence, par Damiron. 1 petit vol. Paris, Didot.	H.
67	De la connaissance de Dieu, par Bossuët. 1 vol. in-12.	

NUMÉROS	DÉSIGNATION DES OUVRAGES.	DESTINATION.
	Paris, veuve Maire-Nyon.	H.
68	De la connaissance de Dieu, par le R. P. Gratry. 2 vol. in-12. Paris, Douniol.	H.
69	De l'Existence de Dieu, par Fénelon. 1 vol. in-8° an- glais. Paris, Didot.	H.
70	Devoirs de la femme dans la famille, par l'abbé Chassey.	F.
71	Des devoirs des enfants envers leurs parents, par Barrau. 1 vol. in-18 cart. Paris, Hachette	E.
72	Discours sur les rapports entre la science et la reli- gion, par le cardinal Wisemann. 1 vol. in-12 an- glais. Paris, Bray.	H.
73	École (L') des condamnés, par Marquet-Vasselot. 2 vol. in-8°.	H.
74	École (L') des mœurs, par l'abbé Blanchard. 2 vol. in-12. Tours, Mame.	H.
75	Entretiens de village, par de Cormenin (ouvrage cou- ronné par l'Académie française). 1 vol. in-18. Pa- ris, Pagnerre	H.
76	Épreuves (Les) de la vie, par Grimouart.	H. F.
77	Essais sur l'indifférence en matière de religion, par Lamennais, 4 vol. in-12. Paris, Garnier	H.
78	Fables de La Fontaine. 1 vol. in-12 cart. Paris, Ha- chette	H. E.
79	Fables de Florian. 1 vol. in-12 cart. Paris, Hachette.	H. E.
80	Famille (La), leçons de philosophie morale (ouvrage couronné par l'Académie française). 1 vol. in-18. Paris, Michel Lévy	H. F.
81	Femme (La) selon le cœur de Dieu, etc., par M ^{me} de Barsia. 1 vol in-12. Paris, Mullois.	F.
82	Femmes (Les) en prison, par M ^{me} Joséphine Mallet (ouvrage couronné par l'Académie française).	F.
83	Fleurs de morale, par 1 vol. in-12. Limoges, Ardant.	H. F.
84	François Perrin, par Léon Vidal. 1 vol. in-18. Paris, Dupont.	H. F.
85	Galerie morale, par M ^{re} de Ségur. 1 vol. in-12. Paris, Didier	H. F.
86	Geneviève de Paris, par Moulonis. 1 vol. in-12. Tours, Mame	F.
87	Guide (Le) du bonheur, par Benjamin Delessert. 1 vol. in-18. Paris, Hachette.	E.
88	Histoire abrégée des missions catholiques, par Roy. 1 vol. in-8°. Tours, Mame.	H. F.
89	Histoire abrégée de la religion catholique, par Lho-	

NUMÉROS	DÉSIGNATION DES OUVRAGES.	DESTINATION.
	mond. 1 vol. in-12. Paris, Périsset	H. F. E.
90	Histoire abrégée de l'Église, par Lhomond. 1 vol. in-12. Paris, Périsset.	H. F. E.
91	Histoires édifiantes et curieuses, par Beaudrand. 1 vol. in-12. Tours, Mame.	H. F.
92	Histoire morale de Notre Seigneur Jésus-Christ, par Delapalme. 1 petit vol. cart. Paris, Hachette.	H. F. E.
93	Instruction élémentaire, par Jules Radu. 1 vol. in-89. Paris, chez l'auteur, rue Franklin, 29 (Passy).	H. F. F.
94	Jean Lerond à ses amis les ouvriers, par Dupontès (ouvrage couronné par l'Académie française). 1 vol.	H.
95	Leçons et exemples de morale chrétienne, par Laurent de Jussieu. 1 vol. in-16. Paris, Tandou.	H. F. E.
96	Leçons d'une mère, par Malo. 1 vol. in-12. Tours, Mame	H. F.
97	Lectures morales et religieuses, par Nourisson. 2 vol. in-12. Paris, Hachette.	H. F.
98	Lettres édifiantes et curieuses, par Caillot. 2 vol. Paris, Lecoffre.	H. F.
99	Lettres à un ouvrier sur l'éducation de son fils, par Fostel. 1 vol. in-12. Paris, Dillet.	H.
100	L'homme et la société, par de Portalis. 1 petit vol. Paris, Didot.	H.
101	Livre (Le) de l'enfance chrétienne, par M ^{me} la comtesse de Flavigny (ouvrage couronné par l'Académie française). Tours, Mame.	E.
102	Livre (Le) de la nature, par l'abbé Jouvant. 1 vol. in-12. Paris, Repos.	H.
103	Livre (Le) de l'ouvrier, par Égron (ouvrage couronné par l'Académie française).	H.
104	Livre de morale pratique, par Barrau. 1 vol. in-12 cart. Paris, Hachette.	H. F. E.
105	Maire (Le) de village, par de Cormenin. 1 vol. in-18. Paris, Pagnerre.	H.
106	Manuel du prisonnier, par Wouters.	H.
107	Mémoires d'Antoine (Les), notions populaires d'économie politique, par Rondelet (ouvrage couronné par l'Académie française). 1 vol. in-18. Paris, Le Clère.	H.
108	Méditations et études morales sur la religion, la philosophie, etc., par Guizot. 1 vol. in-12. Paris, Didier	H.
109	Mois de Marie en exemples, par J. Macé. 1 vol. in-18. Paris, Didot.	H. F. E.
110	Mœurs des Israélites et des Chrétiens, par l'abbé Fleury. 1 vol. in-12 cart. Paris, Hachette	H. F. E.

NUMÉROS	DÉSIGNATION DES OUVRAGES.	DESTINATION.
111	Morale en actions (La), par Martin et Quitard. 1 vol. in-12. Paris, Garnier.	H.
112	Morale en actions (La). Édition approuvée par M ^r l'archevêque de Paris. 1 vol, in-12. Paris, Desobry et Tândou	H. F. E.
113	Nouvelles leçons de morale, par M ^{me} de Pajol.	F:
114	Oraisons funèbres de Bossuet. 1 vol. in-12 cart. Paris, Hachette	H. F.
115	Oraisons funèbres de Fléchier. 1 vol. in-12 cart. Paris, Hachette	H.
116	Ouvriers (Les) en famille, par Audiganne (ouvrage couronné par l'Académie française). 1 vol. in-18. Paris, Lacroix.	H.
117	Païens (Les) et les Chrétiens, par M ^r de Ségur. 1 vol. in-12. Paris, Mullois.	H.
118	Parole (La) de Dieu, par Peigné.	H.
119	Pèlerinages en Suisse, par L. Vuillot. 1 vol. in-18. Tours, Mame	H. F.
120	Pères (Les) de l'Église, par Loudun. 1 vol. in-18. Paris, P. Dupont	H. F. E.
121	Petit carême de Massillon. 1 vol. in-18 anglais. Paris, Didot.	H.
122	Petits récits tirés de l'Ancien et du Nouveau Testament, par l'abbé Doubet. 2 vol. in-18 cart. Paris, Hachette	E.
123	Philosophie populaire, par V. Cousin. 1 petit vol. Paris, Didot	H.
124	Pourquoi il faut croire, par Jehan. 1 vol. in-8°. Paris, Dillet.	H.
125	Premières notions de religion et de morale, par le P. Girard. 1 vol. in-12. Paris, Desobry.	H. F. E.
126	Prêt (Le) de l'enfance au travail, par Pinet et Bernard. 1 vol. Paris, Tandou	E.
127	Principes de la société au XIX ^e siècle, par l'abbé Pietri. 1 vol. in-18. Paris, Durand.	H.
128	Probité (La), par un ouvrier, revu par l'abbé Mullois. 1 vol. in-12. Paris, Mullois	H. F.
129	Récits moraux, par Gavet. 1 vol. in-12. Paris, P. Dupont	H. F. E.
130	Science (La) du bonhomme Richard, par Franklin. 1 vol. in-18. Paris, Hachette.	H. F. E.
131	Sermons choisis de Bossuet. 1 vol. in-18 anglais. Paris, Didot.	H.
132	Silence (Le) en prison, par Cerfbeer.	H. F.
133	Simon de Nantua, par Laurent de Jussieu. 1 vol.	

NUMÉROS	DÉSIGNATION DES OUVRAGES.	DESTINATION.
	in-18. Paris, Desobry et Tardou	H. F.
134	Soirées (Les) de l'ouvrier. — Lectures à une Société de secours mutuels, par Vieoleau (ouvrage couronné par l'Académie française)	H.
133	Souvenirs de charité, par le comte de Falloux. 1 vol. in-12. Tours, Mame.	H. F.
136	Tableau de la création, ou Dieu manifesté par ses œuvres, par Jehan. 1 vol. in-8°. Tours, Mame	H.
137	Tendresse maternelle (La), par M ^{me} de Sainte-Marie	F.
138	Traité de morale, par Rendu. 1 vol. in-12. Paris, Hachette	H. F. E.
139	Trois existences (Les), ou la Maison centrale, par Peigné.	H.
140	Une famille, par M ^{me} Guizot. 2 vol. in-12. Paris, Didier	H. F.
141	Vertus chrétiennes (Les) expliquées par des récits tirés de la vie des saints, par M ^{me} la princesse de Broglie. 1 vol. in-12. Paris, Didier.	E.
142	Vie du cardinal de Cheverus, par Raguenet. 1 vol. in-12. Tours, Mame.	H.
143	Vie de Franklin, par Mignet. 1 petit vol. Paris, Didot.	H.
144	Vie de N. S. J.-C. extraite de l'histoire sainte, d'après la Bible, par V. Duruy. 1 vol. in-18 cart. Paris, Hachette.	E.
145	Vie de saint François de Sales, par Hubert Lebon. 1 vol. in-12. Tours, Mame.	H. F.
146	Vie de saint François - Xavier, par le P. Bouhours. 1 vol. in-12. Tours, Mame.	H.
147	Vie de saint Louis de Gonzague, par Ceprari. 1 vol. in-12. Tours, Mame.	H.
148	Vie de saint Vincent de Paul, d'après Collet. 1 vol. in-12. Tours, Mame.	H. F. E.
149	Vie de sainte Monique, par D. S. 1 vol. in-12. Tours, Mame	H. F.
150	Vie des saints les plus illustres, par l'abbé Pietri. 1 vol. in-8°. Paris, Parent-Desbarres.	H. F.
HISTOIRE.		
151	Algérie (Histoire de l') ancienne et moderne, par Roy. 1 vol. in-8°. Tours, Mame.	H.
152	Allemagne (Histoire d'), par Lebas. 2 vol. in-8°. Paris, Didot.	H.
153	Angleterre (Histoire d'), par E. de Bonnechose. 4 vol.	

NUMÉROS	DÉSIGNATION DES OUVRAGÉS.	DESTINATION.
	in-8°. Paris, Didier.	H.
154	Angleterre (Histoire abrégée d'), par Fleury. 1 vol. in-12. Paris, Hachette.	H. F. E.
155	Bayard (Histoire du chevalier), par le Loyal Serviteur. 1 vol. in-12. Tours, Mame	H. E.
156	Campagne d'Italie (Histoire populaire de la), par Jules Michaud. 6 vol. in-12. Paris, Garnier	H. E.
157	Charles VI, les Armagnacs et les Bourguignons, par Todière. 1 vol. in-8°. Tours, Mame	H. E.
158	Charles-Quint (Histoire de), d'après Robertson. 1 vol. in-12. Tours, Mame.	H. E.
159	Charles XII, par Voltaire. 1 vol. in-12 cart. Tours, Mame	H. E.
160	Cinq mois au camp devant Sébastopol, par de Bazancourt. 1 vol. in-18. Paris, Amyot.	H.
161	Condé (Histoire de), par Lemercier. 1 vol. in-12. Tours, Mame.	H. E.
162	Conquête de l'Angleterre (Histoire de la), par Aug. Thierry. 4 vol. in-12. Paris, Furne	H.
163	— de Grenade (Histoire de la), d'après Washington Irving, par Lemercier. 1 vol. in-12. Tours, Mame.	H. E.
164	Conquête du Mexique, par Fernand Cortès (Histoire de la), par H. Lebrun. 1 vol. in-12. Tours, Mame.	H.
165	Cortès (Fernand), par Lebrun. 1 vol. in-12. Tours, Mame	H. E.
166	Crillon (Histoire de), par Roy. 1 vol. in-8°. Tours, Mame	H.
167	Croisades (Histoire des), par Michaud. 4 vol. in-8°. Paris, Furne.	H.
168	— (Histoire abrégée des), par Michaud et Poujoulat. 1 vol. in-8°. Tours, Mame.	H. F. E.
169	Derniers jours de la grande armée (Histoire des), par le capitaine de Mauduit. 1 vol. Paris, Dion Lambert	H.
170	Du Guesclin (Histoire de), d'après Guyan de Berville. 1 vol. in-12. Tours, Mame.	H. E.
171	Écosse (Histoire de l'), par Walter Scott. 1 vol. in-8°. Paris, Didot.	H.
172	Espagne et du Portugal. (Histoire de l'), par Roy. 1 vol. in-12. Tours, Mame	H. F. E.
173	Espagne (Histoire d'), par le vicomte du Hamel. 1 vol. in-12. Tours, Mame.	H.
174	Essais sur l'histoire de France, par Guizot. 1 vol. in-12. Paris, Didier.	H.

NUMÉROS	DÉSIGNATION DES OUVRAGES.	DESTINATION.
175	Études sur Napoléon III, par Fenestreau, chef de section au ministère de la guerre. 1 vol.	H.
176	Expédition de Chine et de Cochinchine, par de Bazancourt. 2 vol. in-8°. Paris, Amyot.	H.
177	Français (Histoire des) de divers états, par Monteil. 2 vol. in-12. Paris, Victor Lecou.	H.
178	France (Histoire de), par Anquetil, continué par de Norvins. 5 vol. in-8°. Paris,	H.
179	— — par Legallois. 5 vol. in-8°. Paris, Garnier.	H. F.
180	— — par Duruy. 2 vol. in-18. Paris, Hachette.	H. F.
181	— — par Em. de Bonnechose. 2 vol. in-12. Paris, Didot.	H.
182	— — par Van der Burch. 1 vol. in-12. Paris, Dumaine.	H. E.
183	— — par Bordier et Charton. 2 vol. in-8°. Paris, librairie du <i>Magasin pittoresque</i>	H.
184	France (Petite histoire de), par Duruy. 1 vol. in-18, cart. Paris, Hachette.	E.
185	Gaule (Histoire de la), par Delandine. 1 vol. in-8°. Paris, Mallet.	H.
186	Gaulois (Histoire des), par Amédée Thierry. 2 vol. in-12. Paris, Didot.	H.
187	Grandes époques (Les) de la France, par Marguerin et Hubault. 1 vol. in-18. Paris, P. Dupont.	H. E.
188	Grèce (La) ancienne et moderne. 1 vol. in-8°. Paris, Ducroq.	H. E.
189	Guerre d'Italie (Chronique de la), par Texier. 1 vol. in-12. Paris, Hachette.	H.
190	— — (Histoire de la), par de Bazancourt. 2 vol. in-8°. Paris, Amyot.	H.
191	Guerre d'Orient (La), par Ladinier et Honoré Arnoult. 2 vol. Paris, librairie populaire des villes et des campagnes.	H.
192	Guillaume le Conquérant (Histoire de), revue par M. Guizot. 1 vol. in-18. Paris, Michel Lévy.	H.
193	Henri IV (Histoire de), par Péréfixe. 1 vol. in-8°. Tours, Mame, ou Paris, Plon.	H. F. E.
194	Histoire anecdotique de l'Empereur Napoléon III, par L. Pascal. 1 vol. Paris, Duesert.	H. F. E.
195	— ancienne, par Rollin. 10 vol. in-18 cart. Paris, Hachette.	H.

NUMÉROS	DÉSIGNATION DES OUVRAGES.	DESTINATION.
196	Histoire ancienne (Petite), par Duruy. 1 vol. in-18 cart. Paris, Hachette.	H. F. E.
197	— — (Précis d'), par Lebas. 2 vol. in-12. Paris, Didot.	H.
198	— grecque (Petite), par Duruy. 1 vol. in-18 cart. Paris, Hachette.	E.
199	— militaire de la France, par Guignet. 2 vol. in-8°. Paris, Dumaine.	H.
200	— moderne (Petite), par Duruy. 1 vol. in-18 cart. Paris, Hachette.	E.
201	— du moyen âge, par Duruy. 1 vol. in-12. Paris, Hachette.	H.
202	— — (Petite), par Duruy. 1 vol. in-18. Paris, Hachette.	F. E.
203	— — (Précis d'), par Lebas. 1 vol. in-12. Paris, Didot.	H.
204	— romaine, par Rollin. 10 vol. in-18 anglais. Paris, Didot.	H.
205	— — par Duruy. 2 vol. in-8° ou 1 vol. in-12. Paris, Hachette.	H.
206	— — (Petite), par Duruy. 1 vol. in-18 cart. Paris, Hachette.	E.
207	— sacrée, par Ed. de Bonnechose. 2 vol. in-12. Paris, Didot.	H.
208	— sainte, par Duruy. 1 vol. in-18. Paris, Hachette.	H. F. E.
209	— des temps modernes, par Duruy, 1 vol. in-12. Paris, Hachette.	H.
210	— universelle (Discours sur l'), par Bossuet. 1 vol. in-18. Paris, Didot.	H.
211	Hommes (Les) célèbres de la France, par d'Exauvillers. 1 vol. in-12. Tours, Mame.	H. E.
212	Inondations de 1856, voyage de S. M. l'Empereur, par Ch. Robin. 1 vol. in-18. Paris, Garnier frères.	H. F. E.
213	Inkermann, par L. de la Bédollière. 1 vol. in-12. Paris, Barba.	H.
214	Italie (Histoire de l'), par Zeller. 1 vol. in-12. Paris, Hachette.	H.
215	Japon (Histoire du), par le R. P. Charlevoix. 1 vol. in-12. Tours, Mame.	H. E.
216	Jeanne d'Arc (Histoire de), par de Barante. 1 vol. in-12 (Edition populaire). Paris, Didier.	H. F. E.
217	Jérusalem (Histoire de), par Poujoulat. 2 vol. in-12. Paris, Vermot.	H. F.
218	Lettres sur l'Histoire de France, par Auguz.	H. F.

NUMÉROS	DÉSIGNATION DES OUVRAGES.	DESTINATION.
	2 vol. in-12. Furne	H.
219	Louis XI, par Roy. 1 vol. in-12. Tours, Mame.	H.
220	Maréchaux de l'Empire (Histoire des), par Leynadier. 1 vol. in-12. Paris, Boisgard.	H.
221	Marie Stuart (Histoire de), par de Marlès. 1 vol. in-12. Tours, Mame	H. F.
222	Mémoires de Napoléon 1 ^{er} , par de Montholon	H.
223	Mémorial (Le) de Sainte-Hélène, par de Las Cases. 9 vol. in-18. Paris, Garnier frères	H.
224	Misère (La) au temps de la Fronde, par Feillet (ou- vrage couronné par l'Académie française). 1 vol. in- 12. Paris, Didier	H.
225	Napoléon 1 ^{er} (Histoire de), par de Norvins. 1 vol. in-18. Paris, Furne	H.
226	— — par Bordot. 1 vol. in-12, société de Saint-Victor, à Plancy.	H. F. E.
227	— — d'après ses lettres, procla- mations, etc., par Kermoy- san. 4 vol. in-18. Paris, Didot	H.
228	— — de la grande armée, par de Séguir. 2 vol. in-8 ^e . Paris, Hachette	H.
229	— — de la grande armée, par E. Marco de Saint-Hilaire. 2. vol. Paris, Maresq.	H.
230	Patrie (La), histoire et description de la France, par Barrau. 1 vol. in-12 cart. Paris, Hachette	H. F. E.
231	Pierre le Grand (Histoire de), par Dubois. 1 vol. in-12. Tours, Mame	H. F. E.
232	Pologne (Histoire de la) et de Jean Sobieski, par de Salvandy. 2 vol. in-12. Paris, Didier	H.
233	Reine Blanche (Histoire de la), par Nisard, 1 vol. in-12. Tours, Mame.	H.
234	République d'Angleterre (Histoire de la) et de Cromwel, par Guizot. 2 vol. in-12. Paris, Didier	H.
235	Révolution française (Histoire de la), par Mignet	H.
236	— — par Barrau, 1 vol. in-18. Paris, Hachette	H.
237	Richard Cœur de Lion, par Poujoulat. 1 vol. in-12. Tours, Mame	H. E.
238	Robertson de la jeunesse, ou Histoire de l'Amérique. 1 vol. in-12. Tours, Mame	E.

NUMÉROS	DÉSIGNATION DES OUVRAGES.	DESTINATION.
239	Russie (Histoire de la), par Barthélemy. 1 vol. in 8°. Tours, Mame	H.
240	Saint Louis (Histoire et chronique du Roi très-chrétien), par le sire de Joinville. 1 vol. in-18. Paris, Didot.	H. E.
241	Siècle (Le) de Louis XIV, par Voltaire, 1 vol. in-18. Paris, Didot	H.
242	Souvenirs de Napoléon Ier, extraits du Mémorial de Sainte-Hélène, par Las Cases. 1 vol. in-18. Paris, Hachette	H. F. E.
243	Souvenirs du premier empire, par Kermoyan. 1 vol. Paris, Paul Dupont	H. E.
244	Souvenirs intimes du temps de l'Empire, par E. Marco de Saint-Hilaire. Paris. Th. Fellenz	H.
245	Souvenirs religieux et militaires de la Crimée, par le R. P. Damas. 1 vol in-18. Paris, Lecoffre.	H.
246	Souvenirs d'un zouave devant Sébastopol, par le docteur Maynard. 1 vol. in-18. Paris, Librairie Nouvelle.	H.
247	Souvenirs du 2 ^e régiment de zouave, par le colonel Clerc. 1 vol. in-18. Paris, Librairie Nouvelle.	H.
248	Suède, Norwége et Danemark (Histoire des États scandinaves), par Geffroy. 1 vol. in-18. Paris, Hachette.	H.
249	Suisse (Histoire de la), par de Marlès. 1 vol. in-12. Tours, Mame	H. F. E.
250	Tableau de l'Empire romain, par Mgr Cruice, 1 vol. in-8°. Paris, Plon.	H.
251	Turenne (Histoire de), par Ragueneau. 1 vol. in-12. Tours, Mame.	H. E.
252	Turquie (Histoire de), par Barthélemy. 1 vol. in-12. Tours, Mame.	H.
253	Victoires (Les) de l'empire, par Loudun. 1 vol. Bibliothèque des campagnes. Paris, Paul Dupont	H. E.
254	Victoires (Les) et conquêtes des Français, par Bordot. 1 vol. in-8°. Paris, Vermot	H.
255	Vies des hommes illustres de Plutarque, traduction de Ricard. 2 vol. in-8°. Paris, Desobry et Tandon, ou 4 vol. in-18. Paris, Garnier frères	H.
256	Vie de Jacques Cœur, par Cordelier Delanoue. 1 vol. in-12. Tours, Mame	H.
257	Voyage de S. A. I. Louis-Napoléon dans les départements du centre et du midi, par F. Laurent. 1 vol. in-8°. Paris, Schiller	H. F.

NUMÉROS	DÉSIGNATION DES OUVRAGES.	DESTINATION.
VOYAGES ET GÉOGRAPHIE.		
258	Abrégé de tous les voyages autour du monde depuis Magellan jusqu'à Dumont-d'Urville et Laplace, par E. Garnier. 2 vol. in-12. Tours, Mame	E.
259	Abyssinie et Nubie (Voyage en), par Lebrun. 1 vol. in-12. Tours, Mame.	H.
260	Afrique (L') inconnue, par P. Gilbert. 1 vol. in-8°. Tours, Mame	H.
261	Afrique (L') nouvelle, par Alfred Jacobs. 1 vol. in-18. Paris, Didier	H.
262	Anacharsis (Voyage du jeune) en Grèce, par Barthélemy. 3 vol. in-18. Paris, Hachette.	H.
263	Arménie et Perse (Voyage en), par Jaubert. 1 vol. in-8°. Paris, Ducrocq	H.
264	Aventures de Robert Fortune dans un voyage en Chine, traduction de l'anglais. 1 vol. in-12. Paris, Hachette.	H.
265	Californie (Voyage en), par Ed. Auger. 1 vol. in-12. Paris, Hachette	H.
266	Chasses (Les) de l'Amérique du Nord, traduction de Revoil. 1 vol. in-16. Paris, Hachette	H.
267	Christianisme (Le) en Chine et au Thibet, par l'abbé Huc. 4 vol. in-8°. Paris, Gaume.	H. F.
268	Cinquante jours au désert, par Ch. Didier. 1 vol. in-16. Paris, Hachette	H.
269	Compagnons de Colomb (Voyages et découvertes des), par H. Lebrun. 1 vol. in-12. Tours, Mame	H. E.
270	Correspondance de Jacquemont pendant son voyage dans l'Inde. 2 vol. in-18. Paris, Garnier.	H.
271	Coureur (Le) des bois, par G. Ferry. 2 vol. in-18. Paris, Hachette	H.
272	De France en Chine, par le docteur Yvan. 1 vol. in-16. Paris, Hachette	H.
273	De Paris à Sébastopol, par le docteur Maynard. 1 vol. in-12. Paris, Michel Lévy	H.
274	Dickmon en France, par F. Wey. 1 vol. in-18. Paris, Hachette	H.
275	Dumont-d'Urville, Voyage autour du monde. 2 vol. in-8°. Paris, Furne	H.
276	Empire (L') chinois, par l'abbé Huc. 2 vol. in-8°. Paris, Gaume	H.
277	En Amérique et en Europe, par X. Marmier. 1 vol. in-12. Paris, Hachette.	H.
278	Français (Les) en Écosse, par E. Nyon. 1 vol. in-12.	

NUMÉROS	DÉSIGNATION DES OUVRAGES.	DESTINATION.
	Tours, Mame.	H. E.
279	Géographie universelle (Abrégé de), par Malte-Brun. 1 vol. in-8°. Paris, Garnier frères.	H.
280	Géographie (Abrégé de), par A. Balbi. 1 vol. in-8°. Paris, Renouard	H.
281	Géographie (Cours de), par Cortambert. 1 vol. in-12. Paris, Hachette.	H.
282	Géographie de la France, par Ed. de Bonnechose. 1 vol. in-8°. Paris, Didot	H.
283	Glaces du pôle Arctique (Voyage dans les), par Lebrun. 1 vol. in-8°. Tours, Mame	H. F. E.
284	Histoire des naufrages, par Doutregas. 3 vol. Histoire des voyages par terre et par mer dans les cinq parties du monde, revue et traduite par Alb. Montémont. 22 vol. qui peuvent être demandés séparément. Paris, Bray aîné, savoir, voyages de :	H.
285	Basil Hall	H.
286	Bougainville	H.
287	Bulloch	H.
288	Burckardt	H.
289	Christophe Colomb	H.
290	Cook.	H.
291	Denham. Claperton	H.
292	Dumont-d'Urville	H.
293	Fernand Cortez et Pizarre	H.
294	Frazer	H.
295	Kampter, Fischer	H.
296	Laing	H.
297	Lapérouse, Marion	H.
298	Levaillant	H.
299	Mungo-Park	H.
300	Nead, Walsch.	H.
301	Parry, Franklin	H.
302	René Caillié	H.
303	Richard et John Cander	H.
304	Timbowski.	H.
305	Miss Trollope, Ross.	H.
306	Watterton	H.
307	Ida Pfeiffer (M ^{me}). Voyage d'une femme autour du monde, traduit de l'allemand, par W. de Suckau. 1 vol. in-18. Paris. Hachette.	H. F.
308	— Mon second voyage autour du Monde, traduit de l'allemand, par W. de Suckau. 1 vol. in-18. Paris, Ha-	

NUMÉROS	DÉSIGNATION DES OUVRAGES.	DESTINATION.
	chette.	H. F.
309	Ida Pfeiffer (Mme). Voyage à Madagascar, traduit de l'allemand, par W. de Suckau. 1 vol. in-18. Paris, Hachette	H. F.
310	Indiens (Les) de la baie d'Hudson, par Delessert. 1 vol. in-18. Paris, Charpentier	H.
311	Jeunes (Les) voyageurs en France, par Malte-Brun, 2 vol. in-18. Paris, Ducrocq.	H. F. E.
312	Journal d'un missionnaire au Texas et au Mexique, par l'abbé Domenech. 1 vol. in-8°. Paris, Gaume.	H. F.
313	La Nouvelle-Calédonie, par Ch. Brainne. 1 vol. in-18. Paris, Hachette	H.
314	L'Angleterre et la vie anglaise, par Esquiros. 1 vol. in-18. Paris, Hachette.	H.
315	Lettres sur l'Islande, par Marmier. 1 vol. in-12. Paris, Hachette	H.
316	Lettres sur le Nord, par Marmier. 1 vol. in-12. Paris, Hachette	H.
317	Mont-Sinaï (Voyage au), par Tesson. 1 vol. in-12. Tours, Mame.	H. F.
318	Niger (Le), ou Exploration de l'Afrique centrale, par de Lanoye. 1 vol. in-18. Paris, Hachette	H.
319	Océanie (L') nouvelle, par Alfred Jacobs. 1 vol. in-18. Paris, Michel Lévy	H.
320	Pêches (Les) de l'Amérique du Nord, par Revoil. 1 vol. in-16. Paris, Hachette	H.
321	Scandinavie (Voyage en), par X. Marmier. 1 vol. in-18. Paris, Hachette	H.
322	Scènes de la vie arabe, par F. Mornand. 1 vol. in-18. Paris, Michel Lévy	H.
323	Scènes de la vie mexicaine, par Gabriel Ferry. 1 vol. in-18. Paris, Hachette.	H.
324	Souvenirs d'un amiral, par le contre-amiral Jurien de la Gravière. 2 vol. in-18. Paris, Hachette	H.
325	Souvenirs d'un Sibérien, par Rufin Pietrowski, traduction par Klaczko. 1 vol. in-16. Paris, Hachette	H.
326	Souvenirs d'un voyage dans la Tartarie, par l'abbé Huc. 2 vol. in-12. Paris, Gaume	H.
327	Souvenirs d'un voyage en Suisse, en Grèce, en Espagne, etc., ou Récits du capitaine Kernoël, par E. Fouinet. 1 vol. in-12. Paris, Didier	E.
328	Trois mois à la Louisiane, par M ^{lle} Lebrun. 1 vol. in-12. Tours, Mame	H. F. E.
329	Un été au bord de la Baltique, par X. Marmier. 1 vol. in-18. Paris, Hachette	H.

NUMÉROS	DÉSIGNATION DES OUVRAGES.	DESTINATION.
330	Vie (La) réelle en Chine, par W.-E. Milne, traduit par Pothier. 1 vol. in-18. Paris, Hachette.	H.
331	Voyages à la recherche de sir John Franklin, par Feuillet. 1 vol. in-12. Tours, Mame.	H. F. E.
332	Voyage dans les mers du Nord à bord de la corvette <i>la Reine-Hortense</i> , par M. P.-E. Chojeski. 1 vol. in-8°. Paris, Michel Lévy	H.
333	Voyage aux Alpes, par Dargaud. 1 vol. in-18. Paris, Hachette	H.
334	Voyage d'une femme au Spitzberg, par M ^{me} d'Aunet. 1 vol. in-16. Paris, Hachette	H. F.
335	Voyages et aventures du capitaine Cook. 1 vol. in-12. Tours, Mame	E.
336	Voyages et aventures de Christophe Colomb. 1 vol. in-12. Tours, Mame	H. E.
337	Voyageurs (Les) anciens et modernes, par Charton. 4 vol. in-8°. Bureau du <i>Magasin pittoresque</i>	H. E.
LITTÉRATURE.		
338	Afraja, par Magge, traduit de l'allemand par W. E. de Suckau. 1 vol. in-18. Paris, Hachette.	H. F.
339	Anglais (Les) chez eux, par F. Wey. 1 vol. in-18. Paris, Michel Lévy.	H.
340	Aspirant de marine (L'), par Corbière	H.
341	Aventures (Les) de Ferdinand Huyck, traduit du hollandais par Wocquier et Van Lermep. 1 vol. in-12. Paris, Hachette	H.
342	Boileau (Œuvres complètes de). 1 vol. in-18 anglais. Paris, Didot	H.
343	Bretons (Les), par Brizeux (ouvrage couronné par l'Académie française). 1 vol. in-18. Paris, Charpentier.	H.
344	Caractères (Les) par Labruyère. 2 vol. in-18. Paris, Didot.	H.
345	Contes fantastiques d'Hoffmann, traduction de Marmier. 1 vol. in-18. Paris, Charpentier	H.
	Cooper (Œuvres choisies de), traduction de Benjamin Laroche. 6 vol. in-8°. Paris, Didot, ou traduction de Defauconpret. 15 vol. in-8°. Paris, Hachette.	
346	L'Espion	H.
347	Le Pilote.	H.
348	Le dernier des Mohicans.	H.
349	Les Pionniers.	H.
350	Le Corsaire rouge.	H.

NUMÉROS	DÉSIGNATION DES OUVRAGES.	DESTINATION.
351	La Prairie	H.
352	Le Bravo	H.
353	Le Paquebot américain	H.
354	Eve Effingham	H.
355	Le lac Ontario	H.
356	Mercédès de Castille	H.
357	Le Tueur de daims	H.
358	A bord et à terre	H.
359	Lucy Hardinge	H.
360	Satanstoë	H.
361	Delille (Œuvres complètes de). 1 vol. in-18 anglais. Paris, Didot	H.
362	Doit et avoir, par Freytag, traduit de l'allemand par W. de Suckau. 2 vol in-18. Paris, Hachette	H.
363	Don Quichotte, par Cervantes. 1 vol. in-18 anglais, Pa- ris, Didot, ou 2 vol. in-18. Paris, Petite Bibliothèque Dubuisson	H.
364	Épaulettes (Les) d'amiral, par de La Landelle	H.
365	Essai de littérature et de morale, par Saint-Marc-Gi- rardin. 2 vol. in-18. Paris, Charpentier	H.
366	Études de la nature, par Bernardin de Saint-Pierre. 1 vol. in-18 anglais. Paris, Didot	H.
367	Gazida, ou Fiction et réalité (ouvrage couronné par l'A- cadémie française), par Marmier. 1 vol. in-18. Paris. Hachette	H. F.
368	Geneviève, histoire d'une servante, par de Lamartine. 1 vol. in-18. Paris, Michel Lévy	H. F.
369	Génie (Le) du Christianisme, par de Chateaubriand. 2 vol. in-18 anglais. Paris, Didot	H. F.
370	Itinéraire de Paris à Jérusalem, par le même. 2 vol. in-18 anglais. Paris, Didot	H.
371	Larochehoucauld, Montesquieu et Vauvenargues (Œuvres choisies de). 1 vol. in-18. Paris, Didot	H.
372	Lettres choisies de M ^{me} de Sévigné. 1 vol. in-8°. Tours, Mame	H. F.
373	Martyrs (Les), par le comte de Chateaubriand. 1 vol. in-18 anglais. Paris, Didot	H.
374	Méditations (Les), par de Lamartine. 2 vol. in-18. Pa- ris, Pagnerre	H.
375	Œuvres diverses de Bernardin de Saint-Pierre (Paul et Virginie, etc.). 1 vol. in-18. Paris, Didot	H.
376	Paradis (Le) perdu de Milton, 1 vol. in-18 anglais. Paris, Charpentier	H.
377	Picciola, par Saintine (ouvrage couronné par l'Acadé- mie française). 1 vol. in-18 jésus. Paris, Hachette.	H. F. E.

NUMÉROS	DÉSIGNATION DES OUVRAGES.	DESTINATION.
378	Prisonniers (Les) de guerre, par Corbière	H.
379	Prix (Les) de vertu, par Couly et Look, 2 vol. grand in-18. Paris, Garnier	H. F.
	Scott (Œuvres de Walter). 28 vol. in-18. Paris, Didot.	
380	Waverley	H.
381	L'Antiquaire	H.
382	Guy Mannering	H.
383	Rob Roy	H.
384	Kenilworth	H.
385	La Prison d'Edimbourg	H.
386	Le Vieillard des Tombeaux	H.
387	Ivanhoé	H.
388	Les Eaux de Saint-Ronan. Le Château dangereux.	H.
389	Woodstock	H.
390	Les Aventures de Nigel	H.
391	Le Monastère	H.
392	La Fiancée. — La légende de Montrose	H.
393	L'Abbé	H.
394	Peveril du Pic	H.
395	Anne de Geierstein	H.
396	La Chronique de la Canongate	H.
397	Les Fiancés	H.
398	Le Talisman	H.
399	Redgauntlet	H.
400	Le Nain noir	H.
401	Le Pirate	H.
402	Robert de Paris	H.
403	Quentin Durward	H.
404	Le jour de Saint-Valentin	H.
405	La Dame du Lac. — Le Lai du dernier ménestrel, etc.	H.
406	Œuvres poétiques	H.
407	Histoire d'Écosse, Descriptions, etc.	H.
408	Télémaque (Aventures de), par Fénelon, 1 vol. in-12, cart. Paris, Hachette	H. F.
409	Théâtre de Racine. 1 vol. in-18. Paris, Didot	H. F.
410	— de Corneille. 2 vol. in-18. Paris, Didot	H.
411	— de Casimir Delavigne. 1 vol in-8°. Paris, Michel Lévy	H.
412	Vicaire (Le) de Wakefield, par Goldsmith, traduit par Ch. Nodier, 1 vol. in-18. Paris, Michel Lévy	H. F.
413	Voyages de Gulliver, de Swift. 1 vol. in-16. Paris, Ha- chette	H. F.

NUMÉROS	DÉSIGNATION DES OUVRAGES.	DESTINATION.
SCIENCES USUELLES ET ARTS PROFESSIONNELS.		
414	Agriculture pratique (Cours d'), par Isabeau. 4 vol. illust. Paris, Paul Dupont.	H. E.
415	Agriculture pratique, par Brouard. 1 vol. in-12. Paris, Ducrocq	E.
416	Agriculture primaire, ou science agricole mise à la portée des enfants, par Hallez d'Arros, 1 petit vol. Paris, Ch. Borrani	E.
417	Agriculture (Principes d'), par Rendu. 1 vol. in-12. Paris, Hachette	H.
418	Animaux industriels (Les), par Albert. 1 vol. in-12. Paris, Ducrocq	E.
419	Année rustique (L'), par V. Borie. 1 vol. in-18. Paris, librairie agricole	H. F. E.
420	Arithmétique, par Ritt. 1 vol. in-12. Paris, Hachette	H.
421	Arithmétique des écoles, par Pinet. 1 vol. in-18. Paris, Hetzel	H. F. E.
422	Arithmétique du grand-papa, par J. Macé. 1 vol. in-18. Paris, Hetzel	H. F. E.
423	Astronomie (Cours élémentaires d'), par Delaunay. 1 vol. in-12. Paris, V. Masson	H.
424	Aventures des os d'un géant, par Berthoud. 1 vol. in-18. Paris, Garnier	H. E.
425	Botanique, par de Jussieu. 1 vol. gr. in-18 anglais. Paris, V. Masson	H.
426	Botanique (La) au village, par Berthoud. 1 vol. in-18. Paris, P. Dupont	H. F. E.
427	Cent (Les) merveilles des sciences, par de Marlès. 1 vol. in-12. Tours, Mame	H.
428	Cent (Les) merveilles de la nature, par Jehan. 1 vol. in-12. Tours, Mame.	H.
429	Chimie (Notions élémentaires de), par Boutet de Nouvel. 1 vol. in-12. Paris, Hachette	H.
430	Contes aux jeunes naturalistes, par M ^{lle} Ulliac Tréma-deure. 1 vol. in-12. Paris, Didier.	H. F. E.
431	De la pluralité des mondes, par Fontenelle, 1 pet. vol. Paris, Dubuisson	H.
432	De l'instinct et de l'intelligence des animaux, par Flourens. 1 vol. in-18 anglais. Paris, Garnier.	H.
433	Discours sur les révolutions du globe, par Cuvier. 1 vol. in-18. Paris, Didot	H.
434	Entretiens familiers sur l'économie rurale, par Périsstat. 1 vol. in-12. Paris, Cotillon	H.

NUMÉROS	DÉSIGNATION DES OUVRAGES.	DESTINATION
435	Entretiens sur l'hygiène, par le docteur Descieux. 1 vol. in-18. Paris, P. Dupont	H. F.
436	Esquisses entomologiques, par l'abbé Bourassé, 1 vol. in-12. Tours, Mame	H.
437	Fantaisies scientifiques de Sam, par Berthoud. 4 vol. in-18. Paris, Garnier	H. E.
438	France (La), par Mancel et Alvarès, livre de lecture courante pour les écoles. Aspect, géographie, histoire, administration, agriculture, etc. 4 vol. in-12. Paris, Dézobry	E.
439	Géographie (La) des écoles, par Pinet. 1 vol. in-12. Paris, Tandou	H. E.
440	Grammaire française, par Gavet. 1 vol. in-12. Paris, Foucault	H. F. E.
441	— — (Exercices sur la), par le même. 1 vol. in-12. Paris, Foucault.	H. F. E.
442	— — Enseignement pratique, par Tartinville. 1 vol. in-12. Paris, Gagnet	H. F. E.
443	Grandes inventions (Les) anciennes et modernes, par L. Figuier. 1 vol. in-12. Paris, Hachette	H. F. E.
444	Histoire d'une bouchée de pain, par J. Macé. 1 vol. in-18. Paris, Hetzel	H. F. E.
445	Histoire naturelle des oiseaux, par l'abbé Bourassé. 1 vol. in-12. Tours, Mame	H.
446	Histoire naturelle, par Buffon. 2 vol. in-18 anglais. Paris, Didot	H.
447	— — (Leçons d'), par Doyère. 1 vol. in-8°. Paris, Dézobry et Tandou.	H.
448	— — (Premières leçons d'), par A. Foullon. 1 vol. in-12. Paris, Dézobry et Tandou	H.
449	— — (Précis élémentaire d'), par Delafosse, de l'Institut. 1 vol. in-12. Paris, Hachette.	H.
450	Industrie moderne (L'), par L. Fortoul. Récits familiers. 1 vol. in-18. Paris, P. Dupont.	H.
451	Intelligence (L') des bêtes, par V. Rendu. 1 vol. in-12. Paris, Hachette	E.
452	Jeunes (Les) naturalistes. Entretiens familiers sur les animaux, les végétaux et les minéraux, par M ^{lle} Ulliac Trémadeure. 1 vol. in-12. Paris, Didier.	H. F. E.
453	Lecture manuscrite sur l'agriculture, par Pinet. 1 vol. in-18. Paris, P. Dupont	E.
454	Lectures pour les grands et les petits enfants, par Ber-	

NUMÉROS	DÉSIGNATION DES OUVRAGES.	DESTINATION.
	thoud. 4 vol. Paris, Dupray de la Mahérie	H. E.
435	Lectures des soirées d'hiver, par Berthoud. 1 vol. in-18. Paris, P. Dupont	H.
456	Maître Pierre, ou le Savant du village. Collection de volumes à 40, 50 et 60 centimes. Paris, Garnier frères, savoir :	
457	Entretiens sur la physique, par Brard. 1 vol	H. F. E.
458	— sur l'astronomie, par Lemaire. 1 vol	H. F. E.
459	— sur l'industrie, par Brard. 1 vol	H. F. E.
460	— sur l'histoire, par L. A. 1 vol.	H. F. E.
461	— sur l'histoire populaire des Français, par Buchon. 1 vol.	H. F. E.
462	— sur la langue française, par L. M. C. 1 vol.	H. F. E.
463	— sur les préjugés populaires, par Mader. 1 vol.	H. F. E.
464	— sur Franklin, par Saint-Germain. 1 vol	H. F. E.
465	— sur la botanique, par Fée. 1 vol.	H. F. E.
466	— sur l'hygiène, par Chambeyron. 1 vol.	H. F. E.
467	— sur l'agriculture, par Rendu. 2 vol.	H. F. E.
468	— sur les inventions utiles, par Saint-Ger- main. 1 vol.	H. F. E.
469	— sur la navigation, par M. C. 1 vol.	H. F. E.
470	— sur les voyages et découvertes, par Saint- Germain. 2 vol.	H. F. E.
471	— sur l'histoire du moyen âge, par Saint- Germain. 1 vol.	H. F. E.
472	— sur le système métrique, par Bonnaire.	H. F. E.
473	— sur les plantes utiles, par Millot. 2 vol	H. F. E.
474	— sur l'histoire moderne, par Saint-Germain. 4 vol.	H. F. E.
475	— sur l'organisation du corps humain, par le docteur Bièvre. 1 vol.	H. E.
476	— sur la vie de Napoléon, par Em. Marco- Saint-Hilaire. 2 vol	H. F. E.
477	— sur les arts physico-chimiques, par	
478	1 vol.	H. E.
	Manuels, collection Roret. — (Nota. On pourra, si cela paraît utile, faire aussi l'acquisition d'autres manuels concernant les industries exercées dans l'établissement.)	
479	Manuel de l'art de cultiver les jardins, par Boitard. 1 vol.	H.
480	— du bonnetier, par Leblanc.	H.
481	— du bourrelier, par Lebrun.	H.
482	— du charpentier, par Riston.	H.

NUMÉROS	DÉSIGNATION DES OUVRAGES.	DESTINATION.
483	Manuel du cartonier, par Lebrun	H.
484	— du coutelier, par Landrin	H.
485	— du décorateur, par Schmitt	H.
486	— du ferblantier, par Lebrun	H.
487	— du fabricant de gants, par Vallet d'Artois	H.
488	— du fabricant de chapeaux, par Cluz	H.
489	— du forgeron, par Mapod	H.
490	— de l'horloger, par Lenormand et Janvier	H.
491	— du maçon plâtrier, par Toussaint	H.
492	— du mécanicien, par Riston	H.
493	— du menuisier, par Riston	H.
494	— du relieur, par Lenormand	H.
495	— du serrurier, par Toussaint	H.
496	— du tailleur d'habits, par Vandaël	H.
497	— du tonnelier, par Dezormeaux	H.
498	— du terrassier, par Étienne	H.
499	— du treillageur, par Dezormeaux	H.
500	— du vigneron, par Bonin	H.
501	Monde (Le) souterrain, ou merveilles géologiques, par Longchêne. 1 vol. in-8°. Tours, Mame	H.
502	Petit-Pierre (Le), ou le Bon cultivateur, par Calement Lafayette. 1 vol. in-12. Paris, Hachette	E.
503	Petites chroniques de la science, par Berthoud. 1 vol. in-18. Paris, Garnier	H. E.
504	Physique (Notions de), par Boutet de Montvel. 1 vol. in-12. Paris, Hachette	H.
505	Poids et mesures, par Saigey. 1 vol. in-12. Paris, Hachette	H.
506	Principales découvertes scientifiques modernes, par L. Figuiet. 1 vol. in-8°. Paris, Hachette	H.
507	Savant (Le) du foyer, par L. Figuiet, 1 vol. in-8°. Paris, Hachette	H.
508	Simple lectures sur les sciences, les lettres, les arts et l'industrie, par Boutet de Montvel. 1 vol. in-12. Paris, Hachette	H. E.
509	Simple notions de physique et d'histoire naturelle, par Laurent de Jussieu. 1 vol. in-12. Paris, Déobry et Tandou	H.
510	Terre (La) avant le déluge, par L. Figuiet, 3 ^e édit. 1 vol. in-8°. Paris, Hachette	H. E.
511	Terre (La) et les mers, par L. Figuiet. 1 vol. in-8°. Paris, Hachette	H.
512	Veillées (Les) de Jean Rustique, ou simples entretiens sur les animaux utiles et nuisibles, par Pizzetta. 1 vol. in-18. Paris, Paul Dupont	H. F. E.

NUMÉROS	DESIGNATION DES OUVRAGES.	DESTINATION.
513	Veillées du cultivateur (traduction de Fallemand). 1 vol. in-12. Moulins, Martial Place.	H. E.
514	Veillées (Les) villageoises, ou Entretiens sur l'agriculture, par Neveu Derotric. 1 vol. in-12. Paris, Hachette.	H. E.
515	Vic (La) des fleurs, par E. Noël. 1 vol. in-32. Paris, Michel Lévy.	H. F. E.
NOUVELLES ET RÉCITS DIVERS.		
516	Allan, ou le Jeune déporté à Botany-Bay, par E. Fouinet (ouvrage couronné par l'Académie française). 1 vol. in-16. Paris, Hachette.	H. E.
517.	Angelica Kauffmann, par Léon de Wailly. 1 vol. in-12. Paris, Hachette.	F.
518.	Anges (Les) de la famille, par M ^{me} Desbordes-Valmore (ouvrage couronné par l'Académie française). 1 vol. in-12. Paris, Magnin et Blanchard.	H. F. E.
519	André, ou la Pierre de touche, par M ^{lle} Ulliac Trémaudre. 1 vol. in-12. Paris, Didier.	E.
520	Artisans (Les) célèbres, par Valentin. 1 vol. in-8°. Tours, Mame.	H. E.
521	Au coin du feu, par E. Souvestre. 1 vol. in-18. Paris, Michel Lévy.	H.
522	Auguste et Thérèse, par M ^{me} Tarbé des Sablons. 1 vol. in-12. Tours, Mame.	H. F.
523	Aventures d'un capitaine français, par Just. Gérard. 1 vol. in-12. Tours, Mame.	H.
	Bibliothèque des légendes, par Colin de Plancy. 5 vol. in-8°. Paris, Plon.	
524	Légendes de l'Ancien Testament.	H.
525	— du Nouveau Testament.	H.
526	— des commencements de l'Église.	H.
527	— des croisades.	H.
528	— du moyen âge.	H.
529	Cadet (Le) de Colobrière, par M ^{me} Ch. Reybaud. 1 vol. in-12. Paris, Hachette.	H. E.
530	Calife de Bagdad, par Brasseur de Bourbourg. 1 vol. in-12. Paris, Hachette.	H.
531	Cœriole (La) d'osier, par Vanderburch (ouvrage couronné par l'Académie française).	H.
532	Ce qu'on rapporte du cabaret, par l'abbé Mullois. 1 vol. in-12. Paris, Mullois.	H.
533	Château (Le) d'Aarau, par Zschokke. 1 vol. in-18.	

NUMÉROS	DÉSIGNATION DES OUVRAGES.	DESTINATION.
	Paris, Hachette	H.
534	Chronique du mont Saint-Bernard, par Le Gallois. 1 vol. in-8°. Tours, Mame	H.
535	Claude, ou le Gagne-Petit, par M ^{lle} Ulliac Trémadeure. 1 vol. in-12. Paris, Didier	H. F. E.
536	Colon (Le) de Mettray, par E. Nyon. 1 vol. in-12. Tours, Mame	H. F. E.
537	Colons (Les) du rivage, par Porchat. 1 vol. in-12. Paris, Tandou	E.
	Conscience (Œuvres choisies d'Henry), Paris, Michel Lévy	
538	Aurélien. 2 vol. in-18	H. F.
539	Batavia. 1 vol	H. F.
540	Le Conscrit. 4 vol.	H. F.
541	Le Coureur de grèves. 1 vol.	H. F.
542	Le Démon de l'argent.	H. F.
543	Le Fléau du village.	H. F.
544	Le gentilhomme pauvre. 1 vol. in-18	H. F.
545	La Mère Job. 1 vol.	H. F.
546	Scènes de la vie flamande, 1 vol.	H. F.
547	Veillées (Les) flamandes. 1 vol.	H. F.
548	Contes de l'adolescence, par Miss Edgeworth. 1 vol. in-12. Paris, Hachette	H. F. E.
549	— de l'enfance, par Miss Edgeworth. 1 vol. in-12. Paris, Hachette	E.
550	— moraux, par M ^{lle} de Genlis. 1 vol. in-18. Pa- ris, Hachette	H. F. E.
551	— choisis d'Andersen, traduit du danois par Soldt. 1 vol. in-18. Paris, Hachette	H. E.
552	— choisis des frères Grimm, traduits de l'allemand par Baudry. 1 vol. in-18. Paris, Hachette	H. E.
553	— de Noël, par Ch. Dickens. 1 vol. in-18. Pa- ris, Hachette	H.
554	— du chanoine Schmid. (Œuvres choisies.) 4 vol. in-12. Tours, Mame	H. F. E.
555	— de la veillée, par Ch. Nodier. 1 vol. in-18 an- glais. Paris, Charpentier.	H.
556	— et nouvelles, par le vicomte Walsh. 2 vol. in-12. Paris, Vermot.	H. F.
557	Croix (La) du Sud, par Derville. 1 vol. in-12. Paris, Vermot.	H.
558	Curé (Le) de campagne, par Stéphen de la Madelène. 1 vol. in-12. Tours, Mame	H.
559	Derniers (Les) jours de Pompéï, par Lemercier. 1 vol. in-8°. Tours, Mam?	H.

NUMÉROS	DÉSIGNATION DES OUVRAGES.	DESTINATION.
560	Dévouements (Les), par E. Nyon. 1 vol. in-12. Tours, Mame	H. E. E.
561	Écolier (L'), ou Raoul et Victor, par M ^{me} Guizot (ouvrage couronné par l'Académie française). 2 vol. in-12. Paris, Didier	E.
562	Émile Defaix, ou le Modèle des ouvriers, par l'abbé Richaudeau. 1 vol. in-12. Tours, Mame.	H.
563	Enfant (L') de troupe, par Just Gérard. 1 vol. in-12. Tours, Mame.	E.
564	Enfants (Les) célèbres, par Michel Masson. 1 vol. in-12. Paris, Didier	E.
565	Estelle, ou la Vierge des Alpes, par Doublet. 1 vol. in-12. Tours, Mame.	F.
566	Étoile (L') du matin, par Derville. 1 vol. in-12. Paris, Vermot.	H. F.
567	Étienne et Valentin, ou Mensonge et probité, par M ^{lle} Ulliac, Trémadeure. 1 vol. in-12. Paris, Didier.	H. F.
568	Fabiola, par le cardinal Wisemann. 1 vol. Paris, Bray.	H. F.
569	Famille (La) Cazotte, par Anna Marie. 1 vol. in-8°. Paris, De Soye et Bouchet	H. F.
570	Faustine et Sidonie, par M ^{me} Ch. Reybaud. 1 vol. in-12. Paris, Hachette.	H. F.
571	Femmes (Les) des Pays-Bas et des Flandres, par H. Berthoud. 1 vol. in-18. Paris, Garnier frères.	H. F.
572	Fiancée (La) de Besançon, par Derville. 1 vol. in-12. Paris, Vermot.	H.
573	Fou (Le) Yégoff, par Erckmann Chatrian. 1 vol. in-18. Paris, Michel Lévy	H. F. E.
574	Gerson, ou le Manuscrit aux enluminures, par E. Fouinet (ouvrage couronné par l'Académie française). 1 vol. in-12. Tours, Mame	H.
575	Histoire d'un dormeur éveillé, par l'abbé Pinart.	H. E.
576	Ile (L') des Cinq, par E. Fouinet. 1 vol. in-12. Paris, Vermot.	F.
577	Irena, ou la Vierge lyonnaise, par Derville, 1 vol. in-12. Paris, Vermot.	F.
578	Jeune (Le) libéré, par M ^{me} Combacq (ouvrage couronné par l'Académie française). 1 vol. in-18. Paris, Olivier Fulgence.	E.
579	Jeunes (Les) ouvrières, par M ^{me} Voillez. 1 vol. in-8°. Tours, Mame.	F.
580	Jules, ou la Vertu dans l'indigence, par M ^{me} C. Farrenc. 1 vol. in-12. Tours, Mame.	H. E.
581	Lampe (La) du sanctuaire, par le cardinal Wisemann. 1 vol. in-12. Paris, Bray	H. F.

NUMÉROS	DÉSIGNATION DES OUVRAGES.	DESTINATION.
582	Légendes des Pays-Bas, par H. Berthoud. 1 vol. in-18. anglais. Paris, Garnier frères.	H. F.
583	Ludovic, ou la Réhabilitation, par Guenot. 1 vol. in-12. Tours, Mame.	H.
584	Magasin pittoresque (Le), publication périodique formant 31 vol. pour 31 années, de 1833 à 1863. Paris, librairie du Magasin pittoresque	H. F.
585	Marie, ou la Vertueuse ouvrière, par Guérin. 4 vol. in-12. Tours, Mame.	F.
586	Marie Rose, par M ^{lle} Reine Garde (d'Aix) (ouvrage couronné par l'Académie française)	F.
587	Marianne Aubry, par M ^{lle} Louise d'Amay (ouvrage couronné par l'Académie française).	F.
588	Marquise (La) de Valcour, par M ^{me} Tarbé des Sablons. 1 vol. in-12. Tours, Mame	F.
589	Maurice, ou le Travail, par M ^{me} Z. Carraud. 1 vol. in-12. Paris, Hachette.	E.
	Mayne Reid (Œuvres choisies du capitaine). 9 vol. in-12. Paris, Hachette.	
590	A fond de cale	H. F. E.
591	A la mer	H. F. E.
592	Bruin, ou le Grand chasseur d'ours.	H. F. E.
593	Le Chasseur de Plantes	H. F. E.
594	Les Exilés dans la forêt.	H. F. E.
595	Les peuples étranges	H. F. E.
596	Les Vacances des jeunes Boërs.	H. F. E.
597	Les Veillées de chasse.	H. F. E.
598	L'Habitation au désert.	H. F. E.
599	Méchanceté et repentir, par M ^{me} Césarie Farrenc. 1 vol. in-12. Tours, Mame	H. F.
600	Mémoires d'un troupier, par Mar de Ségur. 1 vol. in-12. Paris, Mullois	H.
601	— (Les) d'un curé de campagne, par Derville. 1 vol. in-12. Paris, Vermot	H.
602	— (Les) d'un vieux paysan, par Derville. 1 vol. in-12. Paris, Vermot.	H.
603	— (Les) d'une mère, par M ^{me} Césarie Farrenc. 1 vol. in-12. Tours, Mame	F.
604	Monjouy, ou erreurs et repentir, par M ^{lle} Boëldieu d'Aurigny (ouvrage couronné par l'Académie française).	H. F.
605	Nouvelles allemandes, par W. Hauff, traduction de Materne. 1 vol. in-18. Paris, Hachette.	H.
606	— genevoises, par Topffer. 1 vol. in-12. Paris, Hachette.	H.
607	— languedociennes, par M ^{me} L. Figuiet. 1 vol.	

NUMÉROS	DÉSIGNATION DES OUVRAGES.	DESTINATION.
	in-18. Paris, Hachette	H.
608	Paul et Virginie, par Bernardin de Saint-Pierre, 1 vol. in-12. Tours, Mame	H. F.
609	Paul, ou les dangers d'un caractère faible, par l'abbé Guérinet. 1 vol. in-12. Tours, Mame	H. E.
610	Paul Morin, par M ^{me} de Montmerqué (ouvrage couronné par l'Académie française)	H. F. E.
611	Père (Le) Fargeau, par M ^{me} du Bos d'Elbecq. 1 vol. in-12 cart. Paris, Hachette.	E.
612	Père (Le) Maurice, bibliothèque des cellules, par Humbert	H.
613	Petit Bossu (Le), par M ^{lle} Ulliac Trémadeure (ouvrage couronné par l'Académie française). 1 vol. in-12. Paris, Didier	H. F. E.
614	Petit Jean (Le), par Ch. Jeannel. 1 vol. in-12. Paris, Dezobry et Tandou	E.
615	Petite Jeanne (La), par M ^{me} Z. Carraud (ouvrage couronné par l'Académie française). 1 vol. in-12 cart. Paris, Hachette	F. E.
616	Pierre et Pierrette, par M ^{me} Belloc (ouvrage couronné par l'Académie française). Bibliothèque de la Ruche.	H. F.
617	Presbytère (Le), par Topffer. 1 vol. in-12. Paris, Hachette.	H.
618	Réflexions et menus propos d'un peintre genevois, par Topffer. 2 vol. in-18. Paris, Hachette.	H.
619	Robinson Crusoe, par Daniel de Foë. 2 vol. in-12. Tours, Mame	H. F. E.
620	Robinson (Le) suisse. 2 vol. in-12. Tours, Mame	H. F. E.
621	Rosa et Gertrude, par Topffer. 1 vol. in-12. Paris, Hachette	H. F.
622	Sandford et Merton, par Berquin. 1 vol. in-8°. Paris, Didier	H. F. E.
623	Sœurs (Les) de lait, par M ^{me} L. Figuiet. 1 vol. in-12. Paris, Hachette	H. F.
624	Soirées (Les) villageoises, par d'Exauvilly. 1 vol. in-12. Tours, Mame	H.
625	Soirées (Les) du presbytère, par d'Exauvilly. 1 vol. in-12. Lille, Lefort	H.
626	Travailleurs (Les), par Derville. 1 vol. in-12. Paris, Vermot.	H.
627	Trois mois sous la neige, par Porchat (ouvrage couronné par l'Académie française). 1 vol. in-18. Paris, Dezobry et Tandou	H. F. E.
628	Trois (Les) pupilles, par Perier de la Hitole. 1 petit vol. Paris, Paul Dupont.	H. F. E.
629	Thérèse, ou la Petite sœur de charité. 1 vol. Limoges,	

NUMÉROS	DESIGNATION DES ŒUVRES.	DESTINATION.
	Martial Ardant	F.
630	Tueur (Le) de lions, par Jules Gérard. 1 vol. in-18. Paris, Michel Lévy	H.
631	Un philosophe sous les toits, par E. Souvestre (ou- vrage couronné par l'Académie française). 1 vol. in-18. Paris, Michel Lévy.	H.
632	Un Intérieur, par Derville. 4 vol. in-12. Paris, Ver- mot	H. F.
633	Une Jeune fille du peuple, par M ^{lle} Combacq. 1 pe- tit vol. Paris, Bibliothèque de la Rucho	E.
634	Veillées (Les) de famille, par Balleydier. 1 vol. in-12. Paris, Ch. Dillet	H. F. E.
635	— maritimes, par le même. 1 vol. in-12. Paris, Ch. Dillet	H.
636	— militaires, par le même. 1 vol. in-12. Paris, Ch. Dillet	H. E.
637	— du peuple, par le même. 1 vol. in-12. Paris, Ch. Dillet	H.
638	— du presbytère, par le même. 1 vol. in-12. Paris, Ch. Dillet	H. F.
639	— de vacances, par le même. 1 vol. in-12. Paris, Ch. Dillet	E.
640	Vieux (Le) soldat, ou Obéissance à la loi, par Marie Curo. 1 vol. in-12. Tours, Mame.	H. E.
641	Yvon le Breton, par le vicomte Walsh. 1 vol. in-12. Paris, Vermot	H.

5 septembre. — *CIRCULAIRE du Ministre de la justice. — Les procureurs impériaux n'ont pas d'ordres à donner pour l'élargissement des détenus dont la peine est sur le point d'expirer.*

Monsieur le Procureur général, les condamnés détenus dans les prisons départementales sont élargis, à l'expiration de leur peine, en vertu d'ordres signés par le procureur impérial. Cette pratique offre un double inconvénient, en ce qu'elle crée pour les procureurs impériaux, en dehors de leurs fonctions habituelles, une lourde responsabilité, et en ce qu'elle fait naître certaines difficultés entre les parquets et l'administration des prisons.

Je me suis concerté avec M. le ministre de l'intérieur, dont l'attention avait été appelée sur ces difficultés, et nous avons arrêté ensemble les dispositions suivantes qui donnent une juste satisfaction aux exigences de la pratique, tout en respectant le principe posé dans les articles 197 et 376 du Code d'instruction criminelle, en vertu duquel le ministère public, étant chargé de faire exécuter les condamnations, doit constater lui-même le point de départ et le terme des peines.

A l'avenir, MM. les procureurs impériaux n'auront aucun ordre à donner pour faire élargir les détenus dont la peine est sur le point d'expirer. Ils devront se borner à mentionner, au pied de l'extrait du jugement délivré pour la rédaction de l'écrou, la date du jour où la peine a commencé à courir. Cette indication contient implicitement celle du jour où la peine doit expirer. Quand ce jour est arrivé, le gardien-chef procède, sur l'ordre de l'autorité administrative, à l'élargissement des condamnés.

Toutefois, le gardien-chef est tenu d'adresser au parquet, huit jours à l'avance, la liste des condamnés dont la peine est sur le point d'expirer.

Cette règle générale comporte une exception et certaines réserves.

Par exception, le ministère public demeure chargé d'ordonner lui-même la mise en liberté des individus condamnés à une peine n'excédant pas vingt jours. Dans ce cas, en effet, la peine est le plus souvent subie avant que le gardien-chef ait en mains l'extrait régulier qui lui est nécessaire pour connaître le jour de l'expiration de la peine, extrait qui ne peut être délivré qu'après l'enregistrement du jugement pour lequel un délai de vingt jours est imparti.

Vous appellerez particulièrement l'attention de vos substituts sur cette exception, afin que des mesures convenables soient prises dans chaque parquet pour la surveillance de ces peines de courte durée.

Enfin, Monsieur le Procureur général, il importe de ne pas perdre de vue que cette innovation a un caractère essentiellement administratif, et qu'elle ne porte aucune atteinte aux droits généraux conférés au ministère public par les articles 197 et 376 du Code d'instruction criminelle, ni au droit d'ordonner directement, conformément aux articles 615 et suivants du même code, l'élargissement des individus détenus arbitrairement, ni enfin au droit de prescrire la mise en liberté des individus qui ont été l'objet d'une grâce définitive.

Vos substituts devront prendre connaissance des instructions que M. le ministre de l'intérieur adresse aux préfets à ce sujet.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire, dont

vous trouverez ci-joint un nombre suffisant d'exemplaires pour tous vos substituts.

Recevez, etc.

*Le Garde des sceaux,
Ministre de la justice et des cultes,*

BAROCHE.

7 septembre. — *CIRCULAIRE au sujet de la mise en liberté des détenus qui ont achevé leur peine dans les prisons départementales.* — 3^e bureau.

Monsieur le Préfet, les rapports des inspecteurs généraux des prisons m'ont appris que des difficultés s'élevaient souvent, entre l'autorité administrative et le parquet, au sujet des ordres à donner pour la mise en liberté des détenus qui ont achevé de subir leur peine dans les prisons départementales. Je me suis concerté avec mon collègue M. le garde des sceaux, dont l'attention avait été également appelée sur ce point, et il a été convenu qu'à l'avenir il serait procédé à l'élargissement des condamnés conformément aux règles que je vais indiquer.

C'est d'abord au ministère public chargé, aux termes des articles 197 et 376 du Code d'instruction criminelle, de l'exécution des jugements et des arrêts, qu'il appartient de fixer le point de départ et le terme des peines. La circulaire du 26 août 1831 (1), relative à la tenue des registres d'écrou, prescrit à cet égard les dispositions suivantes :

« La date du commencement de la peine, qui doit être portée à la 7^e colonne, se trouvera toujours à la suite de l'extrait du jugement. Cette annotation est ajoutée par le ministère public, qui connaît l'époque à laquelle les jugements et arrêts sont devenus définitifs. . . . Le jour de l'expiration de la peine est donné implicitement par le même extrait. »

Le droit qui dérive pour le ministère public des articles précités du Code d'instruction criminelle devant être ainsi exercé au moment de l'écrou, M. le garde des sceaux a reconnu qu'il n'y avait pas d'inconvénient à ce que l'autorité administrative, qui a les prisons dans ses attributions, restât seule chargée de faire élargir les détenus à l'expiration de la peine prononcée contre eux.

Les gardiens-chefs, par conséquent, n'auront pas à recevoir d'ordre, à ce sujet, du parquet. Mais ils seront obligés de lui adresser, huit jours à l'avance, la liste des condamnés qui devront sortir de prison. Vous déterminerez, de concert avec l'autorité judiciaire de votre département, la forme dans laquelle cette communication aura lieu, et recommanderez au directeur des prisons de veiller à ce que les gardiens-chefs remplissent très-exactement la nouvelle obligation qui leur est imposée.

En donnant son approbation à ces mesures, M. le garde des sceaux a

(1) *C. des Pr.*, t. I, p. 121

expressément réservé pour le ministère public le droit d'ordonner la mise en liberté des individus qui obtiennent leur grâce. Ce droit ne saurait être contesté, et j'ai dû l'admettre également dans le cas de condamnation à des peines de courte durée. La remise d'un extrait signé du parquet ne peut, en effet, être exigée aussitôt après la condamnation, puisqu'un délai, qui s'étend jusqu'à vingt jours, est imparti pour la rédaction et l'enregistrement du jugement. Pendant cette période, le condamné a souvent le temps d'achever sa peine, et le gardien-chef n'étant pas muni d'un extrait régulier, il devient indispensable que le ministère public soit appelé à donner l'ordre de mise en liberté, qui remplace alors l'annotation par laquelle il devrait indiquer, à la suite de l'extrait de jugement, l'époque de la libération.

Il a donc été entendu que l'élargissement des condamnés ayant à subir une peine dont la durée n'excéderait pas vingt jours, ne s'effectuerait, comme celle des individus graciés, que sur l'ordre du ministère public.

Dans tous les autres cas, les gardiens-chefs agiront sous leur responsabilité, à moins qu'ils n'aient reçu des instructions particulières de votre préfecture, soit directement, soit par l'entremise du sous-préfet de l'arrondissement ou du directeur des prisons. Ces agents connaissent toute l'importance de cette partie de leurs fonctions. On ne saurait trop leur rappeler, cependant, qu'une irrégularité commise dans l'exercice des pouvoirs qui leur sont conférés peut tomber sous l'application des lois pénales, et que le ministère public a toujours le droit, non-seulement de faire cesser les détentions illégalement prolongées, mais encore de poursuivre les agents sur lesquels porterait la responsabilité de ces actes.

Vous communiquerez la présente circulaire à l'autorité judiciaire de votre département, et vous en remettrez une expédition au directeur des prisons.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'intérieur,

P. BOUDET.

4 novembre. — CIRCULAIRE. — *La situation numérique des prisons départementales, transmise chaque quinzaine doit être établie avec l'exactitude la plus rigoureuse.* — 4^e bureau.

Monsieur le Préfet, un fait récent qui m'a été révélé par l'inspection générale des prisons, me détermine à appeler votre sérieuse attention sur la manière dont sont dressés les états de situation des prisons départementales, dont l'envoi a lieu à mon ministère tous les quinze jours, conformément à la circulaire du 5 mars 1862 (1).

Les indications numériques portées dans ces états doivent toujours être de la plus scrupuleuse exactitude, et c'est le devoir des agents chargés de ce travail d'y apporter un soin et une régularité de nature à inspirer toute confiance. A l'aide des renseignements contenus dans ces bulletins, mon

(1) *C. des Pr.*, t. IV, p. 108.

administration trace les itinéraires des voitures cellulaires, et prend toutes les mesures propres à assurer le prompt envoi, à leur destination pénale, des condamnés destinés à des transfèrements plus ou moins lointains.

Mais ces documents, comme tous ceux, du reste, qui sont réclamés par mon administration, ne doivent être entachés d'aucune fraude. Ils ne doivent énoncer que des chiffres vrais, et toute dissimulation ne saurait être trop sévèrement réprouvée.

Je viens donc insister auprès de vous, Monsieur le Préfet, pour que vous adressiez au directeur des prisons de votre département la recommandation formelle de veiller attentivement à ce que la plus rigoureuse exactitude préside à la confection des états numériques de quinzaine confiés à ses soins.

Vous avertirez cet agent que je n'hésiterais pas à le rendre responsable des mentions erronées dont l'existence me serait démontrée.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'intérieur,

P. BOUDET.

7 décembre. — CIRCULAIRE relative au placement de détenus aliénés dans les asiles spéciaux. — 1^{er} bureau.

Monsieur le Préfet, aux termes des circulaires des 5 juillet et 28 décembre 1839 (1), 25 juin 1840 (2) et 28 décembre 1842 (3), toute décision préfectorale ordonnant le placement ou le maintien d'un aliéné dans un asile spécial devait m'être notifiée. A plus forte raison devais-je être informé du placement d'aliénés, dont la charge incombait à l'État.

Ces avis de placement et de maintien d'aliénés ayant été supprimés par la décision ministérielle du 12 avril 1861(4), vous n'avez plus à m'en faire l'envoi. Mais cette décision ne saurait s'appliquer aux condamnés.

Il est, en effet, indispensable que mon administration, qui est chargée de l'exécution des décisions de la justice, soit toujours informée du lieu où sont placés les condamnés.

Il y aura donc lieu, Monsieur le Préfet, de soumettre à mon approbation les arrêtés par lesquels vous aurez ordonné les envois, dans des asiles spéciaux, de condamnés aliénés; seulement, ces demandes d'approbation devront, à l'avenir, être timbrées : *Direction de l'administration des prisons et établissements pénitentiaires*, et non comme précédemment : *Division de l'administration générale et départementale*.

Veuillez, je vous prie, Monsieur le Préfet, m'accuser réception de la présente circulaire.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'intérieur,

P. BOUDET.

(1) *Bulletin officiel du ministère de l'intérieur*, année 1839, p. 383.

(2) id° id° année 1840, p. 179.

(3) id° id° année 1842, p. 302.

(4) *C. des Pr.*, t. IV, p. 402.

ANNÉE 1865.

17 janvier. — CIRCULAIRE concernant les retards dans le règlement des dépenses. Envoi de bulletins supplémentaires pour l'exercice antérieur. — 5^e bureau.

Monsieur le Préfet, en exécution des circulaires des 2 décembre 1853(1) et 19 décembre 1862 (2), vous avez à m'adresser, tant pour le service des maisons centrales et établissements assimilés que pour celui des maisons d'arrêt, de justice et de correction, des établissements privés de jeunes détenus et des transfèrements, des bulletins mensuels destinés à constater les dépenses faites à la charge du chapitre XIV du budget de mon ministère.

Mais ces bulletins, dont la transmission cesse avec l'année d'ouverture de l'exercice auquel se rapportent les dépenses qui y sont constatées, présentent presque toujours, ainsi que l'expérience l'a démontré, des résultats qui sont loin d'être définitifs. Je me vois, dès lors, pour vous mettre à même d'acquitter les dépenses dont la constatation a été omise, ou qui ont été ultérieurement reconnues et liquidées, dans l'obligation d'attendre que les réclamations des parties intéressées m'aient été successivement transmises.

Outre que cette marche est irrégulière, en ce qu'elle peut jeter de la confusion dans le classement des dépenses par article, elle a encore pour effet de multiplier sans nécessité le travail des délégations de fonds.

Je vous prie donc, afin d'obvier à ces inconvénients, d'inviter les directeurs des divers établissements pénitentiaires de votre département à continuer l'envoi des bulletins dont il s'agit, jusqu'au 10 mai de l'année de clôture de chaque exercice.

Vous voudrez bien, en même temps, prescrire les mesures que vous jugerez nécessaires, afin de hâter la liquidation de toutes les dépenses de l'année qui vient d'expirer, et notamment de celles qui doivent faire l'objet de décisions ministérielles. C'est aux agents locaux qu'incombe le devoir de réunir tous les éléments de contrôle qu'exige le règlement définitif des dépenses de l'exercice, sans attendre que les créanciers réclament le paiement de ce qui leur est dû.

La présentation tardive de certaines créances a pour conséquence d'exposer les fournisseurs aux lenteurs qu'entraîne l'accomplissement des formalités relatives aux dépenses des exercices clos, et de laisser toujours mon administration dans l'incertitude sur le résultat final de l'exercice. J'insiste donc pour que cette partie du service ne subisse désormais aucun retard.

° Veuillez donner connaissance de la présente circulaire au directeur des

(1) *C. des Pr.*, t. II, p. 298.

(2) *C. des Pr.*, t. IV, p. 121.

prisons de votre département. J'en adresse des exemplaires dans les maisons centrales et les établissements assimilés.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'intérieur,

Pour le ministre et par autorisation :

*Le Directeur de l'administration des prisons
et établissements pénitentiaires,*

DUPUY.

14 février — CIRCULAIRE — *Nouvelles instructions relatives à la préparation des états de propositions de grâce, pour le 15 août.* — 1^{er} bureau.

Monsieur le Préfet, je vous envoie, ci-joint, les bulletins nominatifs destinés à recueillir les renseignements relatifs aux condamnés détenus dans les prisons de votre département, qui, en exécution de l'ordonnance du 6 février 1818 (1), auront été dignes de participer aux effets de la clémence impériale.

Pour les conditions des présentations, la rédaction des notices, la distinction à observer entre les individus condamnés par les juridictions civiles ou militaires, je ne puis que vous engager à vous référer à la circulaire du 6 mars 1861 (2) dont je vous prie de faire exécuter très-exactement toutes les dispositions. L'année dernière, malgré mes recommandations expresses, plusieurs préfets ont négligé de signer les notices qui accompagnaient les tableaux de propositions; je signale, de nouveau, à votre attention cette formalité, dont l'inexécution nécessite des renvois et occasionne des retards regrettables.

Je vous prie aussi, Monsieur le Préfet, de vous référer aux observations générales contenues dans la circulaire du 27 février 1864 (3) et qui sont relatives aux conditions d'admission des condamnés sur les listes de présentation. J'ai remarqué que les propositions faites, l'année dernière, pour les détenus des prisons départementales, portaient à peu près exclusivement sur des condamnés à plus d'un an qui ne sont maintenus dans ces établissements que par faveur. Leur situation exceptionnelle loin d'être, pour eux, un titre à une nouvelle mesure d'indulgence doit, au contraire, les rendre l'objet de cette réserve, conforme à la justice, qui est recommandée à l'administration par la circulaire précitée.

Veuillez, je vous prie, faire remettre un exemplaire de la présente circulaire aux directeurs et gardiens-chefs des établissements pénitentiaires situés dans votre département. Vous les inviterez à vous faire parvenir, le plus promptement possible, les états qu'ils auront préparés et qui devront m'être adressés par vous le 1^{er} avril, au plus tard.

(1) *C. des Pr.*, t. II, p. 70.

(2) *C. des Pr.*, t. IV, p. 100.

(3) *C. des Pr.*, t. IV, p. 150.

Je rappelle que chaque tableau de propositions doit m'être envoyé en double expédition, chaque notice, en simple expédition.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'intérieur,

Pour le ministre :

Le Conseiller, d'Etat Secrétaire général,

CHAMBLAIN.

16 mars. — INSTRUCTION sur l'uniforme des gardiens des colonies publiques de jeunes détenus.

Un règlement, qui a pour objet l'adoption du même uniforme pour tous les gardiens des prisons de l'Empire, étant à l'étude, l'instruction du 16 mars 1865 n'a pas été insérée au présent volume.

17 mars. — INSTRUCTION ayant pour objet de bien faire comprendre aux condamnés les conditions et les avantages de la réhabilitation.
— 1^{er} bureau.

Monsieur le Préfet, la loi du 3 juillet 1852 (1), sur la réhabilitation, contient des dispositions plus libérales que celles de la législation précédente; elle a eu ainsi pour but de faciliter aux individus frappés par la justice les moyens de recouvrer leurs droits de citoyen. Depuis douze ans, le nombre des demandes en réhabilitation s'est progressivement accru; mais il est encore fort restreint. On remarque, en outre, que la plupart des instances formées à cet effet émanent des condamnés correctionnels ayant subi des peines légères, pour des délits relativement peu graves. Quant aux libérés des maisons centrales, dont la régénération serait pourtant si désirable, bien peu d'entre eux réclament le bénéfice de la réhabilitation.

M. le ministre de la justice, qui vient d'appeler mon attention sur ce point, pense que la connaissance complète des effets que produit la réhabilitation et des garanties qu'exige la loi, serait éminemment propre à favoriser l'amendement des coupables, et à encourager leur retour dans la bonne voie. En effet, les condamnés qui aspirent à se faire réhabiliter doivent s'imposer, durant l'exécution de leur peine comme après leur libération, des habitudes d'ordre et de travail, qui les moralisent et leur permettent plus tard de résister aux entraînements des passions mauvaises. D'un autre côté, ceux que la réhabilitation a relevés à leurs propres yeux et remis intégralement en possession de leurs droits, sont particulièrement intéressés à ne plus enfreindre les lois;

(1) *C. des Pr.*, t. II, p. 243.

car, indépendamment de la peine qui viendrait les frapper de nouveau, ils perdraient, sans pouvoir les recouvrer, les bénéfices de la réhabilitation.

Réformer les condamnés et, par suite, amener une réduction graduelle du nombre des récidives, tel est le but que mon administration poursuit depuis plusieurs années. La loi sur la réhabilitation doit être comptée parmi les moyens qui lui permettront de l'atteindre. Il importe donc de favoriser l'application de cette loi et, pour cela, de faire bien comprendre aux condamnés les bienfaits qu'elle est appelée à leur procurer, s'ils savent les mériter par un changement complet dans leur conduite.

D'après ces considérations, j'ai pensé, Monsieur le Préfet, qu'il y avait lieu d'adopter les dispositions suivantes : les directeurs des maisons centrales et autres établissements pénitentiaires, dès l'arrivée des condamnés en prison, seront tenus de leur faire entrevoir, comme encouragement à se bien conduire, la perspective de la réhabilitation, dont ils leur expliqueront les conditions et les avantages. Cette exhortation devra être renouvelée, en temps opportun, pendant le cours de la peine, soit en particulier, soit en public, par exemple lors de la proclamation des grâces, et dans d'autres circonstances de nature à impressionner les détenus.

Ces appels fréquents à des sentiments d'honneur qui ne demandent peut-être qu'à être habilement stimulés produiront sans doute des effets salutaires. Dans tous les cas, mon administration ne saurait hésiter à tenter un essai qui n'aura pas été stérile, lors même qu'il n'augmenterait pas d'une manière bien sensible le nombre des demandes en réhabilitation.

Je vous prie, Monsieur le Préfet, de donner des instructions dans ce sens au directeur de et de veiller à
ce qu'il les mette immédiatement à exécution.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'intérieur,

P. BOUDET.

27 mars. — *CIRCULAIRE relative aux mesures à prendre à l'égard des détenus entrants et sortants, en exécution de l'article 40 du règlement général du 30 octobre 1841. — 3^e bureau.*

Monsieur le Préfet, je suis informé par mon collègue M. le ministre de la justice que, récemment, des accusés qui avaient été déposés dans une chambre de sûreté, attenante à la cour d'assises devant laquelle ils devaient comparaitre, sont parvenus à s'évader, après avoir percé une cloison à l'aide de couteaux qu'on avait négligé de leur retirer à la maison d'arrêt.

Comme le fait remarquer avec raison M. le ministre de la justice, ce n'est pas la première fois que, par la négligence des gardiens des pri-

sons, des prévenus ou des accusés se trouvent porteurs d'armes ou d'instruments propres à faciliter l'accomplissement de projets d'évasion et même d'actes de vengeance. On a pu voir, en effet, jusque dans le sanctuaire de la justice, des accusés lancer des couteaux contre leurs juges en entendant prononcer leur condamnation.

De pareils faits contiennent un avertissement qui ne doit pas être négligé. Il suffit, du reste, pour empêcher qu'ils puissent se reproduire, de faire exécuter strictement l'article 40 du règlement général du 30 octobre 1841 (1) portant « qu'aucun objet, de quelque nature qu'il soit, ne peut être introduit dans la prison ou en sortir qu'après avoir été visité « par les gardiens. » Comme conséquence de cet article, on doit exiger que les détenus soient toujours fouillés à leur entrée dans la prison, et lorsqu'ils en sortent pour être transférés dans un autre lieu de détention ou pour être conduits, soit devant les magistrats chargés de les interroger, soit devant le tribunal.

Veillez, Monsieur le Préfet, transmettre ces instructions au directeur des prisons de votre département et le charger de prévenir les gardiens placés sous ses ordres que ceux d'entre eux qui, ayant à recevoir un prisonnier ou à le remettre, soit aux gendarmes, soit aux conducteurs des voitures cellulaires, laisseraient à sa disposition quelque objet prohibé, encourraient, pour ce fait, une punition sévère et même la destitution.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'intérieur,

P. BOUDET.

3 mai. — *CIRCULAIRE concernant les mesures à prendre afin de restreindre le développement de la variole sous forme épidémique.* — 1^{er} bureau.

Monsieur le Préfet, mon administration a remarqué que la variole faisait de fréquentes irruptions dans les maisons centrales et autres prisons et maisons d'éducation correctionnelle, et s'y développait sous la forme épidémique. Il m'a paru, dès lors, qu'il y avait lieu de recommander la mise en pratique, dans ces établissements, des mesures préservatrices que la science conseille et dont l'expérience a démontré l'efficacité.

L'article 13 du règlement du 5 juin 1860 (2), pour le service de santé des maisons centrales, veut que les détenus, à leur entrée dans l'établissement, soient l'objet d'une visite médicale ayant pour but de constater chez eux l'absence ou l'existence de toute maladie, et que les résultats de cet examen soient mentionnés sur un registre spécial. Les praticiens appelés à faire ces investigations devront s'assurer si le sujet présente ou non des traces de variole ou de vaccine. Si des indices certains et caractéristiques démontrent qu'il a été antérieurement atteint de la variole ou soumis à une vaccination efficace, il devra être pris note sur le re-

(1) *C. des Pr.*, t. I, p. 345.

(2) *C. des Pr.*, t. III, p. 132.

giste, d'après la déclaration du détenu, de l'époque à laquelle l'un ou l'autre fait aura eu lieu. Si le détenu ne porte sur lui aucun signe indiquant qu'il ait été affecté de la maladie ou soumis à l'inoculation, il ne sera tenu aucun compte de ses déclarations contraires. En conséquence, il devra être vacciné, le plus tôt possible, en temps ordinaire, et le lendemain ou le surlendemain de l'entrée, en temps d'épidémie.

La vaccination se fera au moyen de l'aiguille, avec du vaccin fourni par les comités officiels. La vaccine ou recueilli par les médecins de l'établissement avec toutes les précautions que la science prescrit relativement au parfait état de santé du vacciné. Cette opération pourra se pratiquer également avec du vaccin pris de bras à bras sur des personnes qui présenteront les mêmes garanties.

Toutes les fois que, dans la contrée où est situé l'établissement et à plus forte raison dans la maison même, la variole se manifestera sous la forme épidémique, et même toutes les fois qu'il s'y produira un cas de variole, il y aura lieu de recourir à la revaccination.

Tous les détenus, dont la vaccination première datera de 20 ans, devront être soumis de nouveau à l'inoculation en cas d'épidémie; on revaccinera, dans la même circonstance, tous les individus sans distinction qui réclameront cette mesure.

Les précautions qui viennent d'être indiquées doivent être recommandées, non-seulement à l'égard des prisonniers, mais encore envers les employés, gardiens et autres personnes qui résident à un titre quelconque dans l'établissement. Les directeurs feront en sorte que le personnel sous leurs ordres et plus spécialement les gardiens, que leurs fonctions mettent en contact continu avec les détenus, se soumettent aux mêmes mesures de vaccination et de revaccination, soit au moment de la prise de possession de leur emploi, soit au début des épidémies de variole.

Enfin, en toute circonstance, les individus atteints de variole devront être absolument isolés du reste de la population pendant toute la durée de la maladie et durant la période de convalescence. De plus, aux époques d'épidémie, aucun détenu de l'établissement envahi ne devra être transféré dans toute autre prison.

Je vous prie, Monsieur le Préfet, de transmettre ces instructions aux directeurs des maisons centrales, prisons ou colonies pénitentiaires de votre département, et de veiller à ce qu'ils les mettent à exécution de concert avec les médecins attachés à ces établissements.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'intérieur,

LA VALETTE.

4 mai. — LETTRE à MM. les inspecteurs généraux relative à la tournée de 1865. — 1^{er} bureau.

Monsieur l'Inspecteur général, j'ai jugé utile d'appeler particulièrement votre attention sur les points suivants, dans votre tournée de cette année.

1. — Une instruction du 18 avril 1864 (1) a décidé que les condamnés à envoyer en Corse seraient choisis parmi ceux que vous auriez reconnus, pendant votre séjour dans les maisons centrales, être aptes aux travaux agricoles. J'ai eu le regret de constater que cette instruction n'a pas été, généralement du moins, exécutée conformément à son esprit. Ainsi, tandis que quelques inspecteurs généraux ont, avec raison, désigné tous les condamnés qui leur ont paru remplir les conditions indiquées par la circulaire précitée, d'autres n'en ont signalé, pour les maisons centrales faisant partie de leur circonscription, qu'un nombre tellement inférieur à la réalité, que l'administration a dû demander aux directeurs des listes supplémentaires.

Je rappelle donc ici que vous devez me signaler, pour chaque maison centrale, et sans aucune préoccupation, tous les condamnés remplissant les conditions de la circulaire du 18 avril 1864, et qu'il n'y a lieu d'en exclure que les détenus non catholiques, ceux à qui il reste moins de deux années d'emprisonnement à subir, les Corses, les Espagnols et les Italiens.

Ces listes ainsi dressées permettront à mon administration, lorsqu'un envoi de condamnés en Corse devra avoir lieu, de répartir le contingent entre les diverses maisons centrales, dans une proportion équitable, et sans désorganiser les ateliers.

2. — Mon prédécesseur a ordonné, vous le savez, l'essai d'un règlement général pour les colonies et maisons pénitentiaires de jeunes détenus. Je désire que vous examiniez avec le plus grand soin de quelle manière ce règlement a été appliqué. S'il ne l'a pas été dans toutes ses parties, vous me ferez connaître si c'est par omission ou volontairement. Vous exprimerez votre avis motivé sur les modifications proposées par les directeurs ou fondateurs de ces établissements, et vous me signalerez celles que, dans votre opinion, il pourrait être utile d'apporter à ce règlement.

Il m'a paru, Monsieur l'Inspecteur général, que les sociétés d'agriculture ou les comices agricoles pourraient être de puissants auxiliaires de l'administration dans la question si importante et si difficile du patronage des jeunes libérés. Je vous invite à examiner avec les membres de ces sociétés et de ces comices, de concert avec le préfet, la question du patronage des jeunes détenus par les comices agricoles de leur circonscription. Vous me rendrez compte du résultat de vos conférences à ce sujet.

3. — Vous trouverez joint à la présente instruction un résumé analytique en forme de questionnaire, du règlement du 4 août 1864 (2) sur la comptabilité des maisons centrales et des établissements qui leur sont assimilés, en ce qui concerne le pécule, les produits du travail et les produits accessoires. Examinez avec la plus grande attention cette partie du service, et consignez sur le questionnaire les résultats de votre contrôle. Vous joindrez à ce document un procès-verbal de vérification de la caisse et des écritures, dressé dans la forme du n° 88 (ou du n° 88 bis dans les établissements en régie) annexé au règlement. Il va sans dire que

(1) V. plus haut, à sa date.

(2) N'a pas été inséré. V. le sommaire de ce règlement, *C. des Pr.*, t. IV, p. 162.

si vous aviez à constater quelques faits importants non prévus dans le questionnaire, vous ne devriez pas hésiter à me les signaler.

4. — Il arrive fréquemment que des projets de travaux de bâtiments me sont proposés sans que l'inspecteur général qui, le dernier, a visité l'établissement, ait été mis, par le directeur, à portée de vérifier l'utilité de ces travaux et la convenance des dispositions qu'ils renferment. Il en résulte que l'administration se trouve souvent dans l'alternative fâcheuse d'ajourner des améliorations réelles, ou d'autoriser des dépenses plus ou moins importantes, sans être suffisamment éclairée. Invitez donc le directeur à vous signaler, de concert avec l'architecte, tous les besoins du service à ce point de vue; rendez-vous compte de la nécessité ou de l'utilité des travaux projetés, et donnez-moi votre avis dans un rapport spécial. Vous n'aurez point à me transmettre de devis.

Prévenez le directeur que je n'accueillerai désormais aucune proposition de travaux qui n'aurait pas été communiquée à l'inspecteur général pendant sa visite. Je ne fais d'exception que pour les menues réparations, ou lorsqu'il s'agira de nécessités urgentes qui n'auront pu être prévues à l'époque de l'inspection.

5. — Il est encore une partie du service dont j'ai à vous entretenir : je veux parler du transport des condamnés.

Ce service s'exécute généralement au moyen des voitures cellulaires. Cependant, par suite de la désorganisation des relais de poste, désorganisation qui ne permet plus aux voitures d'arriver dans certaines villes, des traités ont été passés avec des voituriers qui, sous la surveillance des gardiens du service cellulaire, effectuent les trajets difficiles et amènent les condamnés aux endroits où les attendent les voitures de l'administration.

Je vous prie de vous assurer si les gardiens exercent, pendant ces trajets exceptionnels, une surveillance convenable, et si la séparation des sexes est complète.

Les voitures cellulaires étant considérées comme des prisons roulantes, ne doivent recevoir aucun libéré, puisque ceux-ci, ayant satisfait à la justice, ne peuvent plus être maintenus en état de détention. Les individus de cette catégorie, hors d'état de voyager à pied, doivent être remis par les autorités locales, soit aux compagnies de chemins de fer, soit aux convoyeurs.

J'appelle en outre votre attention sur les points suivants :

1° La qualité et la quantité des vivres distribués aux condamnés par les gardiens des voitures cellulaires;

2° Les mesures de précaution prises par ces agents pour prévenir les évasions;

3° L'attitude et la tenue des gardiens;

4° Les dispositions adoptées, dans l'intérêt de l'hygiène, pendant les températures excessives;

5° Les infractions que peuvent commettre les gardiens, notamment en distribuant aux transférés de l'eau-de-vie, du vin, du tabac, etc.

Enfin, Monsieur l'Inspecteur général, les directeurs des colonies pénitentiaires étant chargés de faire prendre, par des personnes de confiance, les enfants dans les différentes prisons où ils sont renfermés, le transfèrement des jeunes détenus ne devrait avoir lieu ni par les voitures cellulaires, ni par les convois civils; mais, sur la demande des préfets, ces dispositions ont été modifiées, et l'administration a autorisé la centra-

lisation au chef-lieu du département, par les voitures cellulaires, des jeunes délinquants jugés par les tribunaux des arrondissements. Le transport des enfants destinés à la colonie de Saint-Antoine s'exécute également par les voitures cellulaires jusqu'à Marseille.

Portez vos investigations sur ces différents modes de transport, et adressez-moi, dans un rapport spécial, toutes les observations que vous aura suggérées l'examen de l'ensemble de cette partie du service.

Le Ministre de l'intérieur,

LA VALETTE.

17 mai. — *CIRCULAIRE.* — *Les extraits officiels des actes de condamnation doivent toujours accompagner, à leur nouvelle destination, les condamnés transférés d'une maison centrale dans une autre.* — 1^{er} bureau.

Monsieur le Préfet, lorsqu'un condamné est transféré de la maison centrale où il est détenu, dans un autre établissement, les règlements exigent que l'acte de condamnation soit remis aux agents des transports cellulaires pour faire régulariser son écrou dans la maison où il est conduit.

Contrairement à cette prescription, il arrive souvent que des directeurs ne remettent aux agents des transports que des copies certifiées des jugements prononcés contre les individus transférés, jugements dont ils conservent au greffe de l'établissement les extraits délivrés par la justice.

Cette manière de procéder est irrégulière. Les attestations des directeurs n'ayant qu'un caractère administratif ne peuvent remplacer, pour l'exécution des peines, les documents émanés de la justice, et, dans certaines circonstances où il est nécessaire d'apprécier la situation pénale des condamnés, soit au point de vue de la confusion des peines, soit au point de vue des récidives, cette situation ne se trouve pas ainsi suffisamment justifiée.

Pour prévenir le retour de difficultés que cet état de choses a souvent fait naître, j'ai décidé qu'à l'avenir, lorsqu'un transfèrement aura lieu, l'extrait officiel du jugement prononcé contre l'individu transféré le suivra à sa nouvelle destination et que la copie seule dudit jugement, certifiée par le directeur, restera au greffe de l'établissement où le condamné était détenu.

Veillez, Monsieur le Préfet, inviter le directeur de la maison centrale de _____ à se conformer aux prescriptions de la présente circulaire, dont je vous prie de lui faire remettre un exemplaire et dont vous aurez soin de m'accuser réception.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'intérieur,

LA VALETTE.

10 juin. — LETTRE à MM. les inspecteurs généraux concernant les abus constatés relativement aux condamnés désignés pour la Corse.

Monsieur l'Inspecteur général, il résulte d'un rapport récemment adressé à mon administration par le préfet de la Corse que les condamnés désignés, l'année dernière, pour être envoyés aux pénitenciers de Chiavari et de Casabianca ne présentaient pas, pour un grand nombre d'entre eux, les conditions déterminées par la circulaire du 18 avril 1864 (1).

La première condition est, vous le savez, que les détenus destinés pour la Corse soient propres aux travaux agricoles exercés dans les pénitenciers de ce département. Or, sur 399 condamnés que les directeurs des différentes maisons centrales ont désignés, à cet effet, avec votre concours ou celui de vos collègues en tournée, 300 seulement pouvaient être utilement appliqués à l'agriculture. Les autres (c'est-à-dire un quart d'entre eux moins un) n'auraient pas dû être dirigés sur la Corse. Les uns étaient dans un état de santé tellement grave, qu'il a fallu, dès leur arrivée, les placer à l'infirmerie qu'ils n'ont point quittée; parmi ceux-là même il y en a qui ont déjà succombé; les autres avaient des habitudes depuis longtemps constatées de paresse et d'insubordination qui conseillaient de ne pas les envoyer dans des établissements où les évasions sont d'autant plus faciles que les travaux s'exécutent en plein air et sur des terrains accidentés. Enfin, contrairement aux dispositions formelles de l'instruction précitée, dans quelques maisons centrales, on avait négligé de faire examiner par les médecins, et au moment de leur départ, les détenus que l'on avait choisis pour être transférés en Corse.

Je crois devoir, Monsieur l'Inspecteur général, appeler d'urgence sur ces faits votre attention spéciale. Ce serait méconnaître la pensée qui a présidé à la formation des pénitenciers de la Corse et rendre stériles les sacrifices que leur entretien impose à l'État, que de les recruter avec les condamnés dont, pour divers motifs, on chercherait à débarrasser les maisons centrales. Je vous invite, en conséquence, à veiller à ce que les conditions spécifiées dans l'instruction du 18 avril 1864 soient fidèlement observées, cette année, dans les désignations qui vous seront faites et à les contrôler avec le plus grand soin.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'intérieur,

LA VALETTE.

14 juin. — CIRCULAIRE au sujet du concours que les comices agricoles pourraient prêter à l'administration pour le placement des jeunes détenus et des jeunes libérés chez des cultivateurs. — 1^{er} bureau.

Monsieur le Préfet, l'instruction professionnelle donnée aux jeunes détenus dans les colonies pénitentiaires a pour objet principal, d'après

(1) V. plus haut, à sa date.

le vœu de la loi du 5 août 1850 (1), de former des ouvriers agricoles. Afin d'atteindre ce but, cet enseignement, qui est à la fois théorique et pratique, habitue les enfants à se rendre compte de l'utilité des travaux qu'on leur fait exécuter. Rien n'est donc négligé pour qu'ils puissent devenir des hommes laborieux et gagner leur vie honorablement.

Mais la loi du 5 août 1850 a, comme vous le savez, Monsieur le Préfet, deux objets distincts d'une égale importance : en premier lieu, l'éducation morale et professionnelle des jeunes détenus, qui leur est dispensée dans les colonies pénitentiaires et, en second lieu, le patronage qui, aux termes de l'article 19, doit être exercé sur eux, pendant trois ans au moins, à leur sortie des établissements d'éducation correctionnelle.

On ne saurait dire que l'État ait manqué à cette partie la plus importante peut-être de sa tâche, car, même avant que la loi eût prescrit le patronage des jeunes libérés, il se pratiquait déjà par l'initiative des sociétés portant cette dénomination, encouragées et dirigées par le gouvernement.

Il faut citer en première ligne, parmi ces institutions, celle qui existe à Paris depuis 1833, et qu'un de mes prédécesseurs a fait reconnaître comme établissement d'utilité publique. Mais si une œuvre de cette nature a pu croître et prospérer dans un grand centre de population, où il est facile de grouper, pour une action commune, des hommes éclairés, dont la générosité égale le dévouement, des tentatives analogues faites dans d'autres villes de l'empire n'ont pas eu le même succès.

Mon administration est loin de penser néanmoins qu'il soit impossible de former des sociétés de patronage dans les principaux chefs-lieux de départements, ou d'y reconstituer celles qu'ils possédaient autrefois. Elle a déjà reçu des propositions qui lui permettent de compter sur un concours actif et dévoué de la part des particuliers, pour la mise en vigueur des règlements sur le patronage qu'elle prépare en ce moment.

Mais pour assurer le succès des mesures qui seront adoptées dans ce but, il me paraît utile d'établir des rapports suivis entre les colonies pénitentiaires, où les jeunes détenus sont formés au travail des champs, et les populations rurales, au milieu desquelles ils sont appelés à vivre un jour. Ce rapprochement pourrait être, ce semble, opéré par l'intermédiaire des sociétés d'agriculture et des comices agricoles. Composés d'hommes honorables et de grands propriétaires investis de la confiance publique, connaissant les ressources et les besoins du pays au point de vue qui nous occupe, ils sont en mesure de nous seconder très-efficacement pour le placement, dans des exploitations rurales, des jeunes détenus, soit après leur libération, soit avant cette époque, lorsque l'administration jugerait à propos de mettre certains d'entre eux en liberté provisoire, à titre d'essai. Quelques comices agricoles se sont déjà montrés disposés à prêter leur concours à l'administration, afin de réaliser une mesure dont une plus large application garantirait le succès du patronage prescrit par la loi du 5 août 1850. J'ajouterai qu'à tous égards il serait désirable de voir les grands propriétaires s'associer à l'administration de leur contrée et prendre part à la direction de ses affaires.

(1) *C. des Pr.*, t. II, p. 204

Je désire donc, Monsieur le Préfet, que vous fassiez part de mes vues aux sociétés et comices agricoles de votre département. Je ne doute pas qu'ils ne répondent à votre appel, et qu'ils ne saisissent avec empressement cette nouvelle occasion de faire une chose utile à l'agriculture qu'ils représentent, et au pays qu'ils honorent par leurs travaux. Si, comme j'en ai l'espoir, ils veulent bien nous venir en aide pour le placement des jeunes libérés, je vous adresserai de nouvelles instructions destinées à leur faciliter l'accomplissement de cette mission.

Je vous prie de me faire connaître le résultat des démarches que vous aurez faites dans le but que nous nous proposons.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'intérieur,

LA VALETTE.

5 août. — *CIRCULAIRE concernant les précautions hygiéniques à prendre pour prévenir les affections de l'appareil digestif.* — 2^e bureau.

Monsieur le Préfet, la température présente, cette année, des alternatives de chaleurs excessives et de froids relativement intenses, de nature à exercer, sur l'état sanitaire des populations, une influence défavorable se manifestant surtout par l'apparition d'affections de l'appareil digestif.

L'administration ne doit négliger aucun moyen de prévenir, par des précautions hygiéniques, les conséquences que pourraient avoir ces phénomènes, dans les établissements placés sous son autorité directe, comme les maisons centrales.

Parmi ces précautions se trouvent naturellement indiquées : la prédominance, dans le régime alimentaire, des légumes frais ou des pommes de terre, sur les légumes secs, l'élimination de la partie corticale de ces derniers légumes qui ne devraient être distribués que réduits en purée, l'emploi plus fréquent du riz, la substitution absolue de la boisson tonique, dont la formule est donnée par le cahier des charges, à l'eau pure, ou même, dans quelques cas, l'introduction de boissons alcooliques, telles que le vin, des restrictions aux ventes de fruits à la cantine, et d'autres mesures analogues dont l'expérience et la science ont démontré l'efficacité.

Il pourrait y avoir lieu aussi de devancer, sinon pour tous les condamnés, au moins pour les plus faibles, l'époque de la distribution de tout ou partie du vestiaire d'hiver.

Je désire que l'attention des directeurs et des médecins des maisons centrales soit appelée, de la manière la plus sérieuse, sur cette partie importante des services confiés à leurs soins, et je recevrai, avec intérêt, les communications qu'ils devront m'adresser, à ce sujet, par votre intermédiaire.

Les entrepreneurs tiendront, je n'en doute pas, à seconder, en cette circonstance, les vues de l'administration : leur intérêt même les y engage. Mais, s'il arrivait que les changements introduits dans le régime fussent pour eux l'occasion d'un accroissement sensible de dépenses, il

leur en serait tenu compte sur la production d'états détaillés. La présente circulaire vaudra, pour les directeurs, autorisation de prescrire les fournitures qui seraient reconnues immédiatement nécessaires, sauf à eux à en faire ensuite liquider le montant, conformément aux règlements.

J'adresse au directeur de l'établissement situé dans votre département deux exemplaires de cette circulaire.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'intérieur,

Pour le ministre :

Le Maître des requêtes Secrétaire général,

PH. DE BOSREDON.

10 août. — CIRCULAIRE relative à l'envoi des états mensuels de situation des cachots et cellules. — 1^{er} bureau.

Monsieur le Préfet, aux termes de la circulaire du 4 février 1863 (1), les états de situation des cachots et cellules, dans les établissements pénitentiaires, doivent être envoyés à l'administration centrale, à la fin de chaque mois.

J'ai remarqué que, contrairement à cette prescription, un grand nombre de directeurs ne transmettent ces documents qu'au milieu ou à la fin du mois suivant; quelques-uns même ne les font parvenir que plus tard et à la suite de lettres de rappel.

Il est essentiel que ces négligences ne se renouvellent plus. Le contrôle permanent que l'administration supérieure exerce sur les lieux de punition dans les maisons centrales ne peut être efficace qu'à la condition qu'elle connaîtra très-exactement et le plus promptement possible les faits qui ont motivé la séquestration des détenus ainsi que leur situation physique et morale. Il faut, en un mot, qu'elle soit toujours à même de maintenir la pénalité exceptionnelle de l'isolement dans une mesure aussi éloignée de la faiblesse que des sévérités inutiles.

Veillez, en conséquence, envoyer de nouvelles instructions au directeur de la maison centrale d _____, pour qu'il ait à se conformer à toutes les dispositions de la circulaire précitée du 4 février 1863. Vous l'inviterez expressément à transmettre à mon ministère, le 1^{er} ou au plus tard le 2 de chaque mois, l'état de situation des cachots et cellules pendant le mois précédent.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente dépêche.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'intérieur,

LA VALETTE.

(1) V. plus haut, à sa date.

26 août. — DÉCRET *relatif aux traitements des directeurs des prisons départementales des Bouches-du-Rhône, du Rhône et de la Seine-Inférieure.*

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, salut :

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur;

Vu le décret du 12 août 1856;

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Article 1^{er}. Les traitements des directeurs des prisons départementales des Bouches-du-Rhône, du Rhône et de la Seine-Inférieure sont fixés ainsi qu'il suit :

Directeurs de 1 ^{re} classe	5,000 francs.
— de 2 ^e classe	4,500 —
— de 3 ^e classe	4,000 —

Art. 2. Nul ne pourra être promu à une classe supérieure s'il ne compte au moins deux années de services dans celle à laquelle il appartient.

Art. 3. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Fontainebleau, le 26 août 1865.

NAPOLÉON.

7 octobre. — CIRCULAIRE *concernant les mesures à prendre pour prévenir la rupture des meules d'aiguiserie.* — 2^e bureau.

Monsieur le Préfet, plusieurs accidents graves se sont produits, dans les ateliers industriels des maisons centrales de Poissy et de Fontevault, par suite de la rupture de meules d'aiguiserie.

Il était du devoir de l'administration de rechercher les moyens de prévenir le retour de faits aussi regrettables, et il m'a paru qu'il y avait lieu de consulter, sur ce point, M. le général Morin, directeur du Conservatoire impérial des Arts-et-Métiers.

En réponse à ma communication, M. le général Morin m'a adressé un rapport dans lequel il fait connaître les différentes mesures préservatrices que la science conseille et dont l'expérience a démontré l'efficacité.

J'ai l'honneur de vous transmettre ce rapport, en vous priant de le signaler à toute l'attention des directeurs des maisons centrales. Je désire qu'il ne soit fait usage, dans ces établissements, de meules d'aiguiserie que sous la réserve expresse de l'application de toutes les sages précautions qui y sont conseillées.

J'adresse également le travail de M. le général Morin aux directeurs des maisons centrales ou établissements assimilés situés dans votre département.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'intérieur,

Pour le ministre :

Le Maître des requêtes Secrétaire général,

PH. DE BOSREDON.

8 septembre. — *Conservatoire impérial des Arts-et-Métiers.*

Monsieur le Ministre, par votre dépêche, en date du 31 août dernier, vous me demandez mon avis sur les moyens de prévenir la rupture des meules d'aiguiserie, et vous m'avez transmis, en même temps, divers documents relatifs à un accident de ce genre, arrivé à la maison centrale de Fontevrault.

Les grandes meules d'aiguiserie, pour la fabrication des armes à feu, des armes blanches, des scies et de tout ce qui concerne la grosse quincaillerie, sont généralement en grès des Vosges, et proviennent aujourd'hui, pour la plupart, des environs de Saverne. On a introduit, il y a quelques années, dans l'industrie, des meules artificielles obtenues par la fusion de la gomme laque, à laquelle on mêlait des poussières dures destinées à produire l'usure des pièces à aiguiser; on attribuait à ces meules l'avantage d'être moins sujettes à éclater, et de donner lieu à des poussières moins dangereuses pour les organes respiratoires que celles du grès.

La fabrication des meules de ce genre est difficile, quand elles doivent avoir de grandes dimensions, et, malgré tous les soins qu'on y a apportés, à la manufacture d'armes de Châtellerault, où un atelier spécial avait été établi, à cet effet, l'on n'a pu parvenir à obtenir, d'une manière continue, des masses régulières, homogènes, dont toutes les parties fussent assez également liées entre elles pour mettre à l'abri des ruptures. Après de nombreux essais et de grandes dépenses, on a dû renoncer à l'emploi de ces meules artificielles, pour les pièces de grandes dimensions.

Les matières employées et les poussières qu'elles produisaient n'étaient d'ailleurs guère moins nuisibles à la santé des ouvriers que le grès. Je ne conseillerais donc pas l'emploi des meules artificielles, toutes les fois qu'il s'agirait de meules de 1 mètre à 1^m25 et plus de diamètre, devant tourner rapidement.

Les inconvénients sont beaucoup moindres, quand il s'agit de meules de petites dimensions, pour lesquelles il est bien plus facile d'obtenir de l'homogénéité, et que, par l'addition, en proportions convenables, de poussières dures, telles que de l'émeri, l'on peut rendre plus actives que telles des grès ordinaires; aussi l'emploi des petites meules artificielles est-il très-répandu.

L'usage des meules de grès présente malheureusement deux graves dangers pour les ouvriers, celui de la rupture et de la projection des éclats, et celui d'une action funeste sur les organes respiratoires.

Le premier peut, presque toujours, être évité par un bon montage, qui consiste, à Châtellerault, à serrer fortement la meule entre deux plateaux en fonte, ou mieux en fer forgé, montés sur l'arbre, dont une partie est filetée, afin de permettre le rapprochement de ces plateaux, au moyen d'un fort écrou. Des disques en bois sec sont interposés entre les surfaces extérieures de la meule et ces plateaux en fer, afin d'établir un contact intime, qui le devient encore davantage par le gonflement qu'éprouvent ces plateaux lorsqu'ils sont montés lors du travail.

Ce genre de montage est bien préférable à l'usage des coins de bois ou

de fer à l'aide desquels les aiguiseurs calent souvent leurs meules sur les arbres, et qui peuvent déterminer des fissures qui, partant du centre, s'étendent ensuite progressivement à la circonférence et finissent par amener la rupture; il n'affaiblit pas la meule comme les boulons à l'aide desquels on serre quelquefois les disques, mais il faut évidemment que les arbres et les plateaux soient très-bien ajustés, et que les deux faces de la meule soient dressées bien parallèlement : ces conditions sont indispensables pour assurer un bon montage.

Un autre moyen de diminuer les chances de rupture des meules consiste à limiter la vitesse à ce qui est strictement nécessaire à un travail régulier, et à assurer, autant que possible, l'uniformité de leur mouvement.

En parcourant les documents que Votre Excellence m'a transmis, j'ai trouvé dans une lettre, en date du 19 septembre 1864, émanée du 2^e bureau de la direction des prisons, l'indication que des meules de 2^m50 de diamètre faisaient 1,400 ou 1,500 *tours par minute*. S'il n'y a pas erreur d'une décimale dans ces nombres, la cause des ruptures survenues à Fontevrault me paraît devoir être très-probablement dans cette exagération de vitesse.

En effet, à la manufacture d'armes de Châtellerault, le diamètre des meules à canons est de 2 mètres seulement, et on ne leur fait faire que 183 tours en une minute, ce qui correspond à une vitesse de 19^m15 en une seconde.

La force centrifuge qui tend à fournir la rupture et la projection des éclats est donc proportionnelle au nombre $\frac{(19-15)^2}{1^m} = 366,72$.

Le diamètre moyen des grandes meules à sabres est de 2^m,55, et on ne leur fait faire que 140 tours en une minute, ce qui correspond à une vitesse de 18^m66 en une seconde.

La force centrifuge est donc proportionnelle au nombre $\frac{(18^m66)^2}{1,275} = 273$.

À Fontevrault, le diamètre des meules est de 2^m50, et le nombre des tours qu'elles font en une minute est de 1,500; la vitesse, à la circonférence, est de 196^m2 en une seconde, et la force centrifuge est proportionnelle au nombre $\frac{(196^m2)^2}{1^m25} = 30795,55$ c'est-à-dire qu'à poids égaux, la force centrifuge des meules de Fontevrault serait 84 fois plus grande que celle des meules à canons, et 113 fois plus grande que celle des meules à sabres de la manufacture d'armes de Châtellerault.

Je le répète : si la vitesse des meules de Fontevrault approche, ce qui me paraît difficile à croire, de 1,400 à 1,500 tours en une minute, il ne faut pas chercher ailleurs la cause des ruptures de ces meules, et il y a lieu de prescrire impérativement de renfermer cette vitesse de rotation au-dessous de la limite de 200 tours. Cette vitesse suffit pour émoudre les canons de fusils, les lames de sabres, les grandes scies et tous les outils de quincaillerie. Les entrepreneurs prétendent peut-être qu'elle n'est pas suffisante, pour une production rapide; mais quand l'État et l'industrie de la grosse quincaillerie s'en contentent, ils ne peuvent avoir le droit d'en employer une plus grande, qui devient dangereuse.

Ce n'est que pour des meules plus petites qu'il peut convenir d'adopter de plus grandes vitesses de rotation, et l'on doit en général les limi-

ter, de manière que la vitesse à la circonférence ne dépasse pas 20 mètres au plus en une seconde.

Une autre cause assez dangereuse de rupture des meules provient des variations trop rapides que leur vitesse peut éprouver, par suite de la pression exagérée que quelques ouvriers exercent parfois à leur circonférence. Pour éviter cet inconvénient, dû à l'imprudence des ouvriers, il faut que le moteur de l'usine soit pourvu d'un appareil régulateur de la vitesse, et dans le cas où ce moteur serait une machine à vapeur, il convient, pour les usines de ce genre, de préférer à tous les autres systèmes ceux qui fonctionnent à détente variable entre des limites étendues et à vitesse constante, maintenue par le régulateur, comme les machines des systèmes Farcot, Meyer, etc.

Enfin, la disposition des meules, dans les ateliers, doit être telle, que les éclats de l'une ne puissent aller atteindre les ouvriers qui travaillent à d'autres.

En terminant, j'appellerai aussi, Monsieur le Ministre, l'attention de Votre Excellence sur le danger permanent que l'emploi des meules d'aiguiserie, de quelque nature qu'elles soient, fait courir aux buvriers.

Lorsqu'après un certain temps de service, la surface de ces meules s'est altérée, on est obligé de les tourner au crochet, et ordinairement à sec, pour leur rendre la forme convenable au travail. Cette opération, qu'on nomme le *rifflage*, produit une poussière fine qui se répand dans les ateliers et que tous les ouvriers sont ainsi obligés de respirer; il en résulte, chez les aiguiseurs, des altérations tellement graves des organes respiratoires, que la plupart succombent à des maladies de poitrine, vers l'âge de 40 à 45 ans.

Depuis une vingtaine d'années, quelques industriels, et le service de l'artillerie, sur ma proposition, ont fait établir à Châtellerault, dans les aiguiseries, des ventilateurs aspirants qui, par des canaux disposés sous le sol et communiquant, au moment du rifflage, avec une enveloppe en bois qui entoure chaque meule, expulsent au dehors la poussière des meules. Les usines sont ainsi assainies et les ouvriers préservés des funestes effets de ces poussières.

L'installation de semblables appareils, qui peuvent même mettre les ouvriers à l'abri des dangers de l'aiguillage à sec, me semble donc faire partie des mesures à prescrire, non-seulement dans les ateliers des maisons de détention, mais en général dans toutes les aiguiseries, que l'on doit placer à l'un des premiers rangs des ateliers insalubres et dangereux.

Je suis avec respect, etc.

*Le Général de division, membre de l'Institut,
Directeur du Conservatoire impérial des Arts-et-Métiers,*

MORIN.

11 octobre. — INSTRUCTION sur les précautions à prendre pendant la durée de l'épidémie.

Le choléra ne frappant *jamais* subitement, quoi qu'on en ait dit, et étant *toujours* annoncé quelques jours à l'avance par l'apparition de symptômes faciles à combattre par les plus simples moyens, nous avons pensé qu'il serait utile de donner à MM. les employés les avis suivants :

Si l'influence cholérique règne sur le pays, et pendant qu'elle s'y fait sentir :

1° Matin et soir, on prendra un verre à liqueur de vin ordinaire dans lequel on fera macérer à froid, pendant quatre heures, 30 grammes de quassia amara pour un litre;

2° Ne rien changer à son régime habituel, si ce n'est toutefois en s'abstenant de manger des glaces et de prendre des boissons glacées, bière trop souvent frelatée, etc.;

3° Du café étendu d'eau et aiguisé avec très-peu d'eau-de-vie, ou une limonade, sont les meilleures boissons;

4° Ne pas veiller la nuit;

S'abstenir de toutes les boissons ou médicaments irritants, panacées anti-cholériques, *rhum au thé*, etc., qui donnent des inflammations graves à ceux qui les prennent pour ne pas être malades;

5° Si on se trouve indisposé, que les voies digestives soient embarrassées, la tête lourde, si on ressent des douleurs dans les membres, etc. :

Avoir recours à un léger purgatif salin, pris à jeun : 15 grammes de sulfate de soude dans une tasse d'infusion de camomille romaine; et mieux, se faire vomir en prenant 2 grammes de poudre d'ipéca dans un demi-verre d'eau tiède;

6° Si on a de la diarrhée, y couper court en prenant un lavement dans lequel on versera six gouttes de laudanum et en y mêlant une petite cuillerée d'amidon et se maintenir sur le ventre un cataplasme laudanisé;

Observer une diète sévère, se maintenir le ventre couvert d'une flanelle, et s'efforcer de se faire transpirer au lit.

Nous sommes convaincu que toute attaque de choléra sera enrayée par ces simples moyens. Sinon, ne plus tarder à avoir recours à son médecin.

Dr DANET,

Médecin du ministère.

24 octobre. — CIRCULAIRE relative aux précautions hygiéniques à prendre dans les maisons d'arrêt, de justice et de correction. — 3^e bureau.

Monsieur le Préfet, dès le 5 août (1) dernier, j'avais jugé utile d'appeler l'attention de ceux de vos collègues qui administrent des départements

(1) V. plus haut, à sa date.

dans lesquels se trouvent des maisons centrales, sur les mesures de précaution qu'il pourrait y avoir lieu de prendre dans ces établissements, par suite de l'épidémie cholérique qui commençait à atteindre quelques villes de l'Empire.

Votre sollicitude, j'en suis certain, n'attendrait pas mes instructions s'il devenait nécessaire de recourir à des mesures du même genre dans les établissements placés sous votre autorité directe, tels que les maisons d'arrêt, de justice et de correction. Cependant, comme, en pareil cas, il est bon de connaître d'avance quels sont les moyens qui peuvent être employés, je crois devoir reproduire ici les recommandations que j'ai déjà adressées à un certain nombre de vos collègues.

Parmi les précautions hygiéniques à prendre, se trouvent naturellement indiquées : la prédominance, dans le régime alimentaire, des légumes frais ou des pommes de terre sur les légumes secs, l'élimination de la partie corticale de ces derniers légumes, qui ne devraient être distribués que réduits en purée, l'emploi plus fréquent du riz, l'introduction d'une certaine quantité d'alcool dans la boisson des détenus (un litre d'eau-de-vie par cent litres d'eau), ou même, dans quelques cas, la distribution d'une certaine quantité de vin, des restrictions aux ventes de fruits à la cantine, et d'autres mesures analogues dont l'expérience et la science ont démontré l'efficacité.

Il importera aussi de veiller à ce que tous les détenus soient complètement pourvus du vestiaire d'hiver.

Je désire que l'attention des directeurs et des médecins soit appelée, de la manière la plus sérieuse, sur cette partie importante des services confiés à leurs soins, et je recevrai avec intérêt les communications qu'ils devront m'adresser à ce sujet par votre intermédiaire.

Les entrepreneurs tiendront, je n'en doute pas, à seconder, en cette circonstance, les vues de l'administration : leur intérêt même les y engage. Mais, s'il arrivait que les changements introduits dans le régime fussent pour eux l'occasion d'un accroissement sensible de dépenses, il leur en serait tenu compte, sur la production d'états détaillés. La présente circulaire vaudra, pour les directeurs, autorisation de prescrire les fournitures qui seraient reconnues immédiatement nécessaires, sauf à eux à en faire ensuite liquider le montant, conformément aux règlements.

Je vous prie d'adresser un exemplaire de cette circulaire au directeur des prisons de votre département.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'intérieur,

Pour le ministre :

Le Maître des requêtes, Secrétaire général,

PH. DE BOSREDON.

4 novembre. — INSTRUCTION au sujet des jeunes libérés qui seront placés en condition avec le concours des comices agricoles. — 1^{er} bureau, jeunes détenus.

Monsieur le Préfet, un grand nombre de comices agricoles et de sociétés d'agriculture ont répondu, avec un empressement dont je les remercie,

à l'appel qui leur a été fait pour le placement des enfants élevés dans les colonies pénitentiaires. Déjà, par leur entremise, des jeunes délinquants ont été placés comme laboureurs, domestiques de ferme, bergers, etc., chez des cultivateurs qui les ont pris, en général, aux conditions qui sont faites aux ouvriers libres.

En présence de ces résultats satisfaisants qui, je l'espère, tendront à se généraliser, il me paraît utile, Monsieur le Préfet, de vous donner de nouvelles instructions destinées à compléter celles que j'ai eu l'honneur de vous adresser par ma circulaire du 14 juin dernier (1).

Catégories de détenus pouvant être confiés à des cultivateurs.

Deux catégories de jeunes libérés sont appelées à profiter des bienfaits du placement en apprentissage ou en condition. En premier lieu, ceux dont la peine ou la correction est expirée, et qu'on désigne sous le nom de libérés définitifs; secondement, les libérés provisoires, c'est-à-dire ceux qui sont placés, à titre d'essai, hors de la colonie, conformément aux prescriptions de l'article 10 de la loi du 5 août 1850, et dont la réintégration peut être prononcée quand ils mésusent de cette faveur.

Conditions des placements.

Les libérés provisoires sont, en général, plus jeunes que les libérés définitifs, et leur instruction professionnelle est moins avancée que celle de ces derniers. Les conditions destinées à régler les placements des uns et des autres ne sauraient donc être les mêmes, à moins de circonstances exceptionnelles que l'administration appréciera.

Libérés définitifs.

En conséquence, il devra être stipulé un salaire au profit des jeunes libérés définitifs, en prenant pour base les gages payés aux ouvriers ruraux de la contrée.

Libérés provisoires.

Quant aux libérés provisoires, s'ils sont reconnus en état de rendre des services à leurs nouveaux patrons, il y aura lieu de les faire profiter des mêmes avantages, soit immédiatement, soit après un essai de quelques mois. Cependant, si leur instruction n'était pas suffisamment avancée, on pourrait les confier gratuitement, et pendant un plus long délai, aux cultivateurs, à la charge toutefois, par ces derniers, de pourvoir à leur habillement et à leur nourriture.

Traités à passer pour les placements.

Mais quelles que soient les conventions qui interviendront entre les patrons des jeunes délinquants et les personnes chargées de stipuler pour

(1) *C. des Pr.*, t. IV, p. 231.

ces derniers; elles devront faire l'objet de contrats d'apprentissage qui seront soumis à mon approbation.

Garanties à exiger des patrons.

Lorsque des enfants vous auront été demandés par les comités ou commissions administratives des comices agricoles, vous devrez d'abord vous assurer que les cultivateurs chez lesquels auront lieu les placements jouissent d'une bonne réputation de moralité, et qu'il n'y a point lieu de craindre qu'ils ne donnent de fâcheux exemples aux jeunes libérés, ou leur infligent de mauvais traitements. Ensuite, s'il existe une colonie pénitentiaire dans votre département, vous inviterez le directeur à vous désigner des enfants prochainement libérables ou pouvant être mis en liberté provisoire et remplissant les conditions d'aptitude qui auront été indiquées par les pétitionnaires. Pour ceux d'entre eux qui auront encore à rester détenus pendant plus de six mois, vous consulterez le ministère public sur l'opportunité de leur libération anticipée. Vous préparerez, soit directement, soit par l'entremise d'un membre du comice, le projet de traité avec le cultivateur, et vous transmetrez l'affaire (1) ainsi instruite à mon administration, qui statuera sans retard.

Les préfets qui n'auront pas de colonie pénitentiaire dans leur département se borneront à me faire parvenir les demandes des cultivateurs ou des comices, en y joignant leur avis sur la suite dont elles leur paraîtront susceptibles. Mon administration complétera l'instruction de ces affaires.

Instructions à adresser aux directeurs de colonies.

Les directeurs de colonies pénitentiaires ne devront désigner, pour être confiés à des particuliers, que des jeunes gens dont ils auront pu apprécier la moralité, le caractère et l'aptitude à rendre les services pour lesquels ils seront recherchés. Ils s'abstiendront, relativement aux libérés provisoires, de proposer des enfants qui seraient encore illettrés ou qui n'auraient pas fait leur première communion.

Quant aux détenus qui auront été condamnés à la peine de l'emprisonnement, par application de l'article 67 du code pénal, ils ne pourront être placés chez des cultivateurs qu'après avoir été graciés ou lorsqu'ils auront achevé de subir cette peine.

Il arrivera probablement que des cultivateurs, avant d'introduire dans leur famille de jeunes délinquants, désireront connaître leurs antécédents, les faits qui ont motivé leur envoi en correction, la position de leurs parents et la conduite qu'ils ont tenue dans l'établissement. Les directeurs pourront leur fournir, sur ces divers points, des renseignements confidentiels.

Les directeurs choisiront de préférence des jeunes gens appartenant à la population des campagnes, des enfants orphelins ou abandonnés de

(1) Voir plus loin, à sa date, la circulaire du 5 octobre 1867, qui a simplifié les formalités exigées par la présente instruction.

leurs parents et ceux qu'il conviendrait de tenir éloignés de leurs familles afin de les soustraire à de pernicieuses influences.

Mon administration a constaté que quelques directeurs ne se prêtaient qu'à regret aux mises en liberté provisoire. On comprend, dans une certaine mesure, qu'ils tiennent à conserver, le plus longtemps possible, des enfants dont ils ont commencé l'éducation ; mais ils ne doivent pas, non plus, perdre de vue que les placements hors de la colonie sont une des prescriptions essentielles de la loi du 5 août 1850, et que les détentions prolongées sans une nécessité véritable, loin de procurer l'amendement des jeunes délinquants, ne peuvent que les porter au découragement, à la paresse et à l'indiscipline. Il convient, dès lors, de favoriser ces placements ; car lorsqu'ils ont lieu dans de bonnes conditions (et l'on peut obtenir qu'il en soit toujours ainsi), ils doivent préparer d'heureux résultats pour l'avenir des enfants, en leur ménageant une transition de la vie de la maison de correction à l'état de complète liberté.

Frais de voyage des enfants placés.

Afin de satisfaire à un désir exprimé par quelques comices agricoles, mon intention est que les cultivateurs ou propriétaires à qui des jeunes détenus seront confiés n'aient pas à payer leurs frais de voyage. Cette dépense sera supportée par l'État pour les libérés provisoires ; mais, en ce qui touche les libérés définitifs, elle restera, comme cela a toujours eu lieu, à la charge des établissements.

Les frais de transport des personnes qui accompagneront les enfants à leur destination seront, dans tous les cas, imputés sur les fonds du Trésor.

Instructions pour les patrons.

Il est à désirer, à moins d'impossibilité absolue, que les cultivateurs aillent chercher eux-mêmes les enfants qui leur seront confiés, afin de ne pas apporter de perturbation dans le service de surveillance des établissements. Ils pourront ainsi s'assurer d'avance si ces jeunes gens ont l'aptitude voulue, et, dans le cas contraire, ils seraient à portée de demander leur remplacement par des sujets qui conviendraient davantage.

Les enfants qui seraient atteints de maladies que les patrons ne voudraient pas ou ne pourraient pas faire traiter chez eux seront transportés à l'hospice le plus voisin et soignés aux frais de l'État. Ces différentes dépenses seront réglées à mon ministère sur la production d'états nominatifs. Les payements ou remboursements à des tiers auront lieu sur la présentation d'une quittance timbrée.

Les patrons devront vous rendre compte tous les trois mois, et plus souvent si cela était nécessaire, de la conduite de leurs pupilles.

Indication des mesures à prendre en cas d'inconduite de la part des enfants placés.

Les jeunes libérés provisoires qui se montreront indignes de la faveur dont ils auront été l'objet seront replacés sous le coup de l'article 66 du

code pénal. Sur votre proposition et suivant les circonstances, j'ordonnerai, soit leur réintégration dans l'établissement où ils étaient précédemment détenus, soit leur envoi dans une colonie correctionnelle. Quand il y aura urgence, les cultivateurs pourront s'adresser aux autorités locales pour requérir le transfèrement des insubordonnés dans la maison d'arrêt la plus proche, où ils attendront qu'il ait été statué sur leur sort.

Il ne saurait être question, Monsieur le Préfet, d'appliquer ces mesures aux libérés définitifs. Le règlement d'administration publique sur le patronage contiendra des dispositions particulières à leur égard. Les cultivateurs qui auront à se plaindre gravement de leur conduite se borneront à les congédier, sans préjudice toutefois des poursuites qu'ils auraient à exercer contre eux pour détournements, abus de confiance et autres faits qui demanderaient l'intervention de la justice. Dans ce cas, ils auraient à vous signaler les délinquants.

Les dispositions de cette circulaire seront appliquées, quand il y aura lieu, aux jeunes filles élevées dans les maisons pénitentiaires.

Je vous envoie, Monsieur le Préfet, un certain nombre d'exemplaires de cette instruction, que vous remettrez aux directeurs de colonies pénitentiaires, présidents de comices agricoles, de sociétés de patronage, et autres personnes qui peuvent être appelées à concourir à son exécution.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'intérieur,

LA VALETTE.

8 Novembre. — CIRCULAIRE relative au placement des détenus aliénés dans des asiles spéciaux. — 3^e bureau.

Monsieur le Préfet, aux termes de la circulaire de 7 décembre 1864 (1), les arrêtés par lesquels vous ordonnez le placement des détenus aliénés dans des asiles spéciaux doivent être soumis à mon approbation. L'obligation qui vous est faite à cet égard implique celle de me communiquer les certificats des médecins appelés à constater l'état mental des individus auxquels s'applique la mesure que j'ai à approuver.

Sans tracer un cadre uniforme pour la rédaction de ces certificats, il me paraît cependant nécessaire d'exiger non-seulement qu'ils indiquent l'existence de l'aliénation mentale, mais encore qu'ils en précisent l'espèce en la caractérisant d'après ses symptômes essentiels.

Je désire, en outre, que le médecin qui délivre le certificat n'omette jamais de déclarer à quelle époque peut remonter, dans son opinion, le commencement de l'aliénation mentale et à quelle cause elle paraît pouvoir être attribuée.

Je vous recommande expressément de veiller à ce que ces diverses in-

(1) *C. des Pr.*, t. IV, p. 224.

dications soient contenues à l'avenir dans les certificats de médecin que vous aurez à me transmettre à l'appui de vos arrêtés pour le transfèrement des détenus dans des asiles d'aliénés.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'intérieur,

Pour le ministre :

Le Conseiller d'État, Secrétaire général,

PH. DE BOSREDON.

11 novembre. — CIRCULAIRE. — *Travaux de bâtiments en 1866.* —
2^e bureau.

Monsieur le Préfet, je remarque que, chaque année, la plupart des devis relatifs aux travaux de bâtiment sont transmis au ministère si tardivement que, parfois, la saison favorable s'écoule sans que les travaux prévus soient exécutés ou même commencés.

Ces retards ont un double inconvénient.

D'une part, les fonds qui avaient été réservés pour faire face aux travaux prévus restent sans emploi, l'administration hésitant, jusqu'au dernier moment, à leur donner une autre destination.

De l'autre, les dépenses ainsi différées viennent s'imposer à une époque où l'on aurait à satisfaire à de nouveaux besoins.

J'ai des raisons de penser qu'en 1867 les ressources dont le budget de l'intérieur pourra disposer, pour les constructions, dans les maisons centrales, devront être concentrées sur un petit nombre d'établissements. Il importe donc d'imprimer, en 1866, la plus grande activité à cette partie du service, afin de ne pas s'exposer à voir des travaux utiles indéfiniment ajournés.

J'ai cru devoir vous faire connaître cette situation et je vous prie de la signaler à l'attention la plus sérieuse des directeurs des établissements situés dans votre département. Vous les inviterez à donner, dès à présent et sans attendre qu'il ait été statué sur le projet de budget spécial des dépenses de l'établissement, des ordres à l'architecte, pour la rédaction des devis concernant les travaux jugés nécessaires, en 1866, et leur recommanderez de veiller à ce que ces pièces leur soient remises dans un bref délai. Ils vous les transmettront ensuite, par lettres séparées, avec leurs observations.

J'attache une grande importance à ce que les prévisions de travaux pour l'exercice 1866, soient établies conformément à ces recommandations.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'intérieur,

Pour le ministre :

Le Conseiller d'État, Secrétaire général,

PH. DE BOSREDON.

20 novembre. — CIRCULAIRE. — *Demande du projet de budget des maisons centrales pour l'exercice 1866. — Instructions. — 2^e bureau.*

Monsieur le Préfet, les budgets spéciaux des maisons centrales et des établissements qui leur sont assimilés sous le rapport financier, ont été, jusqu'à présent, dressés suivant un modèle uniforme, à quelque mode de gestion qu'y soient soumis les divers services.

C'est ainsi que, dans tous les établissements, en régie comme en entreprise, les prévisions du chapitre II, *dépenses de l'entreprise ou de la régie*, sont calculées, en raison de l'effectif probable, d'après un prix moyen, pour chaque journée de détention. Partout aussi, la dépense relative aux travaux de bâtiment figure intégralement au chapitre IV de la 1^{re} section et à la 2^e section, et celle qui concerne le pain de supplément, au chapitre VII.

La même classification est reproduite dans les comptes des dépenses par exercice.

Cette manière de procéder avait été adoptée en vue de ramener à un type unique la justification de l'emploi des crédits et de maintenir dans un état permanent de comparaison les dépenses faites, soit par entreprise, soit par régie. Mais les deux systèmes présentent tant d'éléments dissemblables, que l'unité désirée ne peut être obtenue sans nuire à l'exactitude relative des divers articles, et que toute comparaison reste illusoire, si les indications des budgets et des comptes purement financiers des établissements en régie ne sont pas complétées par celles qui résultent, tant de la comptabilité-matières que de la comptabilité des produits du travail et des autres produits accessoires.

En effet, dans une maison centrale en entreprise, la dépense du chapitre II comprend exclusivement les sommes revenant à l'entrepreneur, pour l'exécution des services économiques, d'après le prix de journée stipulé dans son marché, et l'indemnité allouée accidentellement, à raison de l'élévation du prix du froment. Quant au chapitre IV de la 1^{re} section et à la 2^e section, les travaux de bâtiment qui y sont mentionnés font tous l'objet de devis et de décomptes distincts et complets, et l'exécution de ces travaux a lieu par voie d'entreprise, soit à prix de règlement, conformément au dernier paragraphe de l'article 38 du cahier des charges, soit en vertu de marchés spéciaux, soit par suite d'adjudications; en tout cas, la dépense afférente à chaque travail est nettement déterminée et se traduit par un payement, en numéraire, imputable sur les crédits de l'exercice de l'exécution.

Il n'en est pas de même dans les établissements en régie. Les achats de matières dont le montant est inscrit au chapitre II, comprennent des approvisionnements qui sont employés, aussi bien au service de la cantine et aux fournitures supplémentaires qu'au régime normal, aux travaux de grosses réparations, d'appropriation, de construction, etc., autant qu'aux réparations locatives. Par suite, les mentions du chapitre IV et de la 2^e section se trouvent incomplètes ou excessives.

Il m'a paru y avoir lieu, pour procéder d'une manière plus conforme

à la réalité des faits, d'adopter deux modèles de budgets différents : l'un pour les établissements en entreprise, l'autre pour les établissements en régie.

Le premier ne me paraît nécessiter aucune explication. Vous remarquerez seulement que j'ai reporté au chapitre II, où cette dépense paraît plus régulièrement classée, la fourniture du pain de supplément, qui figurait antérieurement au chapitre des dépenses diverses et accidentelles. A ce dernier chapitre, qui porte maintenant le n° 5, seront inscrits les frais de voyages que les employés peuvent faire, dans l'intérêt du service ; ces frais seront, s'il y a lieu, liquidés, mensuellement ou trimestriellement, à mon ministère, sur la production d'états détaillés.

En ce qui concerne le second, vous remarquerez que, renonçant à comparer les services en entreprise ou en régie, j'ai classé au chapitre 1^{er}, *frais d'administration et de garde*, les dépenses du personnel spécial à la régie, qui faisaient l'objet d'un chapitre 1^{er bis}, et celles du personnel de l'exploitation agricole qui figuraient au chapitre VI.

Le chapitre II présentera désormais l'évaluation approximative, par groupe, de toutes les dépenses concernant les achats de denrées alimentaires, médicaments, combustibles, tissus et effets de lingerie, literie et vestiaire, objets mobiliers, autres que ceux dont il va être parlé ci-dessous, matériaux, pour l'entretien du mobilier des services économiques, agricoles ou autres, ainsi que pour les travaux de toute nature exécutés aux bâtiments, par voie de régie, quelle que soit leur importance, etc.

A l'égard de ces derniers achats, je dois signaler ce qu'a d'irrégulier la pratique suivie dans quelques établissements. Lorsque des devis de travaux à faire en régie sont approuvés, des directeurs ont pensé qu'ils devaient acheter spécialement les quantités de matériaux nécessaires à l'exécution de chaque travail en particulier, et qu'ils pouvaient se dispenser de soumettre à votre approbation ou à la mienne, suivant le cas, les marchés passés, à cet effet, même au-dessus de 500 francs.

Les décisions contenant approbation de devis de travaux en régie n'ont d'autre portée, indépendamment de l'adhésion donnée aux dispositions des projets, que de permettre l'emploi, aux conditions qui y sont indiquées pour la main-d'œuvre, des matériaux que possède l'administration ou qu'elle se procurera *conformément aux règlements*. Mais les marchés concernant les matériaux ne sont, en rien, affranchis des prescriptions de l'arrêté du 25 septembre 1856 (1). Il est, d'ailleurs, d'une économie bien entendue, au lieu de faire des achats partiels, au fur et à mesure des besoins, de pourvoir, par des marchés d'une certaine importance, à l'approvisionnement des chantiers en vue des travaux prévus pour une année.

Les objets mobiliers à inscrire au chapitre III sont ceux qui servent à la célébration du culte, aux secours contre l'incendie, à l'armement des gardiens, aux bureaux et aux logements des employés ou à ceux qui, dans quelques établissements isolés, sont réservés aux fonctionnaires supérieurs en tournée. Tous ces objets, quel qu'en soit le prix, ne doivent être achetés qu'en vertu de mon autorisation. L'acquisition des autres, qui sont classés au chapitre II ou au chapitre VI (services agricoles), peut, conformément à l'arrêté du 25 septembre 1856, être autorisée par le di-

(1) *C. des Pr.*, t. III, p. 42.

recteur, jusqu'à 500 francs, et par vous, jusqu'à 1,000 francs : au delà de ce chiffre, mon autorisation est nécessaire.

Il ressort des explications que je viens de donner, relativement aux travaux en régie, que les seules dépenses à inscrire au chapitre IV et à la 2^e section sont celles qui s'appliquent à des travaux que l'on proposerait de confier à des entrepreneurs.

Le chapitre V (*dépenses diverses et accidentelles*) s'applique aux mêmes objets, dans les deux catégories d'établissements. En régie, comme en entreprise, les frais de voyages faits, dans l'intérêt du service, devront être réglés à mon ministère.

Les indications que renferme le modèle de budget au chapitre VI (*services agricoles*), me paraissent suffisantes pour faciliter l'inscription des prévisions qui doivent figurer à ce chapitre.

Quant au chapitre VII (*exploitation de travaux industriels au compte de l'État*), je ne l'ai maintenu dans le cadre que pour mémoire, aucune exploitation de cette nature n'existant actuellement dans les établissements pénitentiaires.

La nouvelle classification des dépenses, prescrite pour le budget de l'exercice 1866, sera reproduite au compte dudit exercice. Vous recevrez, en temps utile, des instructions pour la rédaction de ce document; mais je dois, dès à présent, faire connaître que, pour les établissements en régie, le compte des dépenses contiendra, aux chapitres II, III, V, VI et VII, s'il y a lieu, la récapitulation des totaux des douze relevés mensuels du journal numéraire, modèle B, annexé à l'arrêté du 25 septembre 1856. Ces relevés devront donc, à partir de l'année prochaine, présenter les dépenses classées et totalisées par chapitre.

Vous trouverez ci-joint, sous les nos 1 et 2, les modèles des budgets des établissements en entreprise ou en régie (1). J'adresse les mêmes modèles, ainsi qu'un exemplaire de la présente circulaire aux directeurs des établissements situés dans votre département. Je fais parvenir, en outre, à ces fonctionnaires, quatre exemplaires de la formule qu'ils ont à remplir; le projet de budget devra être rédigé sans retard, et vous être transmis, pour que vous me le soumettiez, en double expédition, avec vos observations.

Je désire recevoir ces documents avant le 15 décembre prochain.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'intérieur,

Pour le ministre :

Le Conseiller d'État, Secrétaire général,

PH. DE BOSREDON.

20 novembre. — CIRCULAIRE concernant les mesures à prendre pour prévenir la rupture des meules d'aiguiserie. — 2^e bureau.

Monsieur le Préfet, à la date du 7 octobre (2) dernier, j'ai eu l'honneur de vous transmettre un rapport de M. le général Morin, directeur du Conservatoire des arts et métiers, sur l'emploi des meules d'aiguiserie

(1) Le dernier cadre adopté pour l'établissement des budgets des maisons centrales fait suite à la circulaire du 25 novembre 1856. Voir plus loin, à sa date.

(2) *C. des Pr.*, t. IV, p. 235

dans les ateliers des maisons centrales, et sur les moyens d'en prévenir la rupture. Je vous recommandais de signaler ce rapport à toute l'attention des directeurs des établissements pénitentiaires situés dans votre département, et de ne permettre l'usage des appareils dont il s'agit que sous la réserve expresse de l'application de toutes les sages précautions qui y sont indiquées.

Les différentes mesures préservatrices conseillées par M. le général Morin me paraissent devoir être complétées par celle ci-après, que j'ai trouvée mentionnée dans un travail de M. l'ingénieur des mines du Bas-Rhin.

Il s'agit de soumettre toute meule, avant d'en autoriser l'emploi, à une épreuve, qui consiste à la faire marcher à vide, pendant une heure, à une vitesse double de la vitesse normale.

Cette épreuve doit se faire, au moment où les ateliers et les lieux avoisinants sont complètement libres et en présence seulement des agents qui sont chargés d'en constater le résultat.

Je vous invite à donner des instructions aux directeurs de votre département pour que le procédé que je viens d'indiquer soit, le cas échéant, ponctuellement suivi. Il est bien entendu que si l'expérience donnait lieu à quelques dégâts, l'entrepreneur général des services en serait responsable.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'intérieur,

Pour le ministre :

Le Conseiller d'Etat, Secrétaire général,

PH. DE BOSREDON.

8 décembre. — CIRCULAIRE. — *Changements apportés sans autorisation aux projets de travaux de bâtiment.* — 2^e bureau.

Monsieur le Préfet, je suis informé que, dans quelques maisons centrales, l'architecte a cru pouvoir, soit de son propre mouvement, soit sur l'invitation du directeur, modifier, dans l'exécution, des projets approuvés par décisions ministérielles.

C'est un abus que je tiens à faire cesser.

A cet effet, j'ai cru devoir arrêter les dispositions suivantes :

Tout projet concernant des travaux neufs ou des travaux d'appropriation ou de restauration, devra être accompagné de plans, coupés et élévations, *en deux expéditions.*

Lorsque ce projet aura été approuvé, les feuilles de dessin qui s'y rapportent seront revêtues d'un timbre spécial, et l'une des expéditions vous sera renvoyée.

L'autre expédition sera conservée à mon ministère et sera remise, soit à l'inspecteur général des prisons qui visitera l'établissement, soit à l'inspecteur général des bâtiments pénitentiaires. Ces fonctionnaires s'assureront que les travaux sont exécutés conformément aux dispositions adoptées.

Les dépenses résultant de tout changement non autorisé par une décision ministérielle resteront à la charge de l'architecte.

Veillez adresser deux exemplaires de la présente circulaire à chacun des directeurs de maison centrale ou établissement assimilé situés dans votre département, en invitant ces fonctionnaires à en remettre une à l'architecte.

Je vous prie de m'accuser réception de cet envoi.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'intérieur,

Pour le ministre :

Le Conseiller d'État, Secrétaire général,

PH. DE BOSREDON.

ANNÉE 1866.

4 janvier. — CIRCULAIRE sur la nécessité de donner une plus vive impulsion à l'instruction primaire. — 1^{er} bureau.

Monsieur le Directeur, on a remarqué (et la statistique pénitentiaire vient à l'appui de cette observation) qu'un assez grand nombre de condamnés sortent des maisons centrales entièrement illettrés ou n'ayant reçu qu'une instruction primaire fort incomplète.

Sans doute la circulaire ministérielle du 24 avril 1840 (1) vous recommande de ne pas admettre tous les détenus indistinctement à l'école et d'en éloigner ceux qui y trouveraient un nouvel élément à leur perversité ; mais, d'un autre côté, en présence de l'extension que prend l'instruction publique, l'administration ne doit point négliger de donner aux condamnés les moyens de s'instruire de leurs devoirs, de s'éclairer sur leurs intérêts et de travailler ainsi eux-mêmes à leur propre moralisation. A ce point de vue, il est essentiel qu'ils ne quittent pas la maison centrale sans avoir acquis les éléments indispensables de l'instruction primaire, des notions précises de lecture, d'écriture et de calcul qui peuvent leur être d'une grande utilité dans maintes circonstances de leur vie et même pour se procurer du travail.

Par ces divers motifs, il paraît nécessaire de donner dans les lieux de détention où se subissent de longues peines une plus vive impulsion à l'enseignement scolaire, afin qu'il produise des résultats plus satisfaisants que par le passé.

Pour atteindre ce but, il conviendrait peut-être d'admettre à l'école la presque totalité des détenus, à l'exception de quelques condamnés arrivés au dernier degré de la perversité ou de ceux qui, à raison de

(1) *C. des Pr.*, t. I, p. 269.

leur vieillesse et de l'affaiblissement de leur intelligence ne pourraient retirer aucun profit des leçons de l'instituteur.

Afin que je puisse apprécier les dispositions qu'il y aurait lieu d'adopter à cet égard, je désire, Monsieur le Directeur, que vous me fassiez connaître :

1° La situation actuelle de votre établissement, c'est-à-dire le nombre, par catégories pénales, des détenus qui suivent la classe, avec indication des résultats de l'enseignement;

2° Le nombre des individus non admis à l'école et les motifs de leur exclusion;

3° Vos vues sur les moyens de dispenser, à l'avenir, l'enseignement primaire à un plus grand nombre de détenus, et de le rendre plus efficace.

Je vous invite à m'adresser ce travail dans le plus bref délai possible.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'intérieur,

Pour le ministre et par autorisation :

Le Conseiller d'État, Secrétaire général,

PH. DE BOSREDON.

10 janvier. — CIRCULAIRE. — *Admission de quatre nouveaux ouvrages au catalogue des livres de lecture destinés aux^e condamnés.* — 2^e bureau.

Monsieur le Préfet, l'examen qui a été fait d'une collection présentée à mon administration a donné lieu de reconnaître que quatre des livres qui la composent pouvaient être placés utilement entre les mains des condamnés des deux sexes. J'ai, en conséquence, autorisé l'inscription de ces livres sur le catalogue approuvé par l'administration. En voici les noms avec l'indication des numéros d'ordre sous lesquels ils ont été inscrits :

NUMÉROS	DÉSIGNATION DES OUVRAGES.	DESTINATION.
642	Epicurien (I), par Moore. 1 vol. Avignon, Amédée Chaillot.	H. F.
643	Fiancés (les), par Manzoni. 2 vol. Avignon, Amédée Chaillot.	H. F.
644	Nouvelles choisies de Walter Scott, Cervantes, etc. 4 vol. Avignon, Amédée Chaillot	H. F.
645	Voyageurs amusants (les). 4 vol. Avignon, Amédée Chaillot.	H. F.

Veuillez informer de cette décision le directeur de la maison centrale de

Recevez, etc.

Le Ministre de l'intérieur,

Pour le ministre et par autorisation :

Le Conseiller d'État, Secrétaire général,

PII. DE BOSREDON.

13 janvier. — CIRCULAIRE concernant la rédaction des bulletins mensuels des dépenses. — Envoi des modèles. — 3^e bureau.

Monsieur le Préfet, par une circulaire en date du 20 novembre 1865 (1), timbrée *direction des prisons, 2^e bureau*, je vous ai adressé des instructions pour la rédaction des budgets spéciaux des maisons centrales et des établissements qui leur sont assimilés sous le rapport financier. Cette circulaire était accompagnée de deux modèles applicables, l'un aux maisons centrales dont les services font l'objet d'entreprises générales, l'autre aux établissements administrés par voie de régie.

La classification des dépenses adoptée pour les budgets doit être reproduite sur les bulletins mensuels.

Vous trouverez ci-joint les formules d'après lesquelles seront désormais établis les documents dont il s'agit. Ces formules serviront, le n^o 1 dans les maisons en entreprise, le n^o 2 dans les établissements en régie.

La rédaction des bulletins des dépenses des maisons en entreprise ne présente aucune difficulté nouvelle.

Quant aux établissements en régie, l'inscription des dépenses aux chapitres II et VI exigera un dépouillement minutieux du livre des prix de revient, dont les résultats seront vérifiés au moyen des chiffres totaux du journal numéraire. Cette opération sera aisément effectuée en temps utile si, comme j'aime à le croire, les écritures de l'économat sont tenues régulièrement à jour.

D'après les dispositions de la circulaire précitée du 20 novembre 1865, le chapitre II doit mentionner dans les établissements en régie toutes les dépenses donnant lieu à paiement, pour achats de matériaux ou frais de main-d'œuvre, relatifs aux travaux de bâtiments, quelle qu'en soit l'importance, exécutée par voie de régie. On n'inscrira donc au chapitre IV de la première section, et à la deuxième section, que les travaux faits par entreprise.

Mais mon administration a besoin d'être constamment informée du degré d'avancement de l'exécution des travaux et de l'étude des projets. A cet effet, le bulletin modèle n^o 2 contient une annexe qui donne, pour les travaux en régie, des renseignements analogues à ceux que présentent, pour les travaux en entreprise, le chapitre IV de la 1^{re} section et la

(1) *C. des Pr.*, t. IV, p. 246.

2^e section. Les indications relatives au montant des travaux effectués depuis le commencement de l'année seront puisées dans la comptabilité spéciale de l'architecte, dont la forme est déterminée par l'instruction du 7 mars 1854 (1). La portion des travaux en cours d'exécution restant à faire, du premier jour du mois qui suit celui auquel se rapporte le bulletin jusqu'à la fin de l'année, sera évaluée d'après les chiffres afférents à ces ouvrages dans les devis. Quant aux travaux non commencés, ils figureront au tableau pour le montant des détails estimatifs ou des avant-projets sommaires.

Le contrôle périodique que les architectes et les directeurs seront dans la nécessité d'exercer sur les dépenses applicables aux constructions, tiendra, je l'espère, l'attention de ces employés assez en éveil pour qu'ils ne se laissent point entraîner à s'écarter, sans autorisation, des prévisions des devis approuvés.

Cette observation concerne les maisons en entreprise aussi bien que les établissements en régie. Quel que soit, d'ailleurs, le mode d'exécution des travaux, ils doivent être divisés, tant au chapitre IV de la 1^{re} section, et à la 2^e section, qu'au tableau annexe du bulletin modèle n^o 2, en travaux terminés ou en cours d'exécution; — travaux autorisés non commencés; — travaux à proposer ou proposés mais dont les devis ne sont pas encore approuvés. Chaque travail ou chaque groupe de travaux ayant été l'objet d'un devis spécial, doit être mentionné séparément, pour les dépenses faites ou à faire.

Je ne terminerai pas sans recommander aux directeurs de surveiller personnellement avec le plus grand soin la rédaction des bulletins mensuels des dépenses. C'est au moyen des renseignements qui y sont relatés que mon administration apprécie les ressources dont elle peut disposer pour satisfaire aux besoins qui se révèlent dans le courant de l'année ou pour donner une impulsion plus vive aux améliorations entreprises. Il importe donc de constater exactement toutes les dépenses faites, et d'établir, chaque mois, les prévisions afférentes à la période restant à courir jusqu'à la fin de l'année, en tenant compte des modifications qu'apportent les circonstances aux évaluations primitives des budgets spéciaux. Les omissions qui seraient commises pourraient donner lieu en fin d'exercice à un découvert sur l'ensemble des crédits, tandis que l'exagération des dépenses prévues dans un établissement aurait pour conséquence de laisser absolument sans emploi des fonds qui auraient pu recevoir, dans une autre partie du service, une destination utile. Ce sont là deux inconvénients également fâcheux.

J'adresse au directeur de l'établissement situé dans votre département un exemplaire de la présente circulaire et des modèles.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'intérieur,

Pour le ministre et par autorisation :

Le Conseiller d'État, Secrétaire général,

PH. DE BOSREDON.

(1) *C. des Pr.*, t. II, p. 323.

MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR.

MODÈLE N° 1.

CIRCULAIRE
du 13 janvier 1866.

EXERCICE 186 .

DÉPARTEMENT d

CHAPITRE
DU BUDGET GÉNÉRAL.

Nombre de journées de détention du mois d
Nombre de journées de détention des mois antérieurs
de l'année courante

POPULATION MOYENNE
du mois d

TOTAL du 1^{er} janvier au 186

BULLETIN des dépenses effectuées au

186 .

CHAPITRE du budget spécial.	DÉPENSES ORDINAIRES. (1 ^{re} section du budget spécial.)	MONTANT par chapitre.	TOTAUX	OBSERVATIONS.
	Chiffre rectifié des dépenses ordinaires au 186			
	DÉPENSES ORDINAIRES du mois d 186 .			
1	Frais d'administration et de garde.	}		
2	Dépenses de l'entreprise.			
5	Achat d'objets mobiliers à la charge de l'Etat			
4	Travaux de bâtiment à la charge de l'Etat.			
5	Dépenses diverses et accidentelles.			
	Total des dépenses ordinaires au			
NUMÉROS d'ordre.	DÉPENSES EXTRAORDINAIRES. (2 ^e section du budget spécial.)	MONTANT par article.		
	Chiffre rectifié des dépenses extraordinaires au			
	DÉPENSES EXTRAORDINAIRES DU MOIS D			
	Total des dépenses extraordinaires au			
Récapitulation.				
Dépenses ordinaires.				
Dépenses extraordinaires				
Total général.				
Dépenses présumées du mois d { ordinaires }				
Dépenses présumées du 1 ^{er} { extraordinaires }				
à la fin de l'année. { ordinaires }				
à la fin de l'année. { extraordinaires }				

A

, le 186
LE DIRECTEUR,

(Suivent les développements.)

22 janvier. — ARRÊTÉ *fixant les indemnités de voyage allouées aux inspectrices générales.*

Le Ministre de l'intérieur,

Vu le décret du 20 octobre 1863 (1), qui a créé un deuxième emploi d'inspectrice générale des prisons de femmes et établissements de jeunes filles détenues;

Vu l'arrêté ministériel du 10 octobre 1853 (2), qui fixe les frais de tournée des dames inspectrices générales;

Arrête :

Les indemnités de voyage allouées aux inspectrices générales des prisons de femmes et établissements de jeunes filles détenues, sont fixées à 2,000 francs par an, à partir de 1865.

Fait à Paris, le 22 janvier 1866.

LA VALETTE.

3 février. — DÉCISION *relative à l'exécution des peines correctionnelles ordinaires prononcées contre des jeunes détenus, pendant la détention correctionnelle (art. 66, C. P.), ou pendant leur évasion.*

Monsieur le Préfet, j'ai reçu votre lettre du 3 janvier, relative au nommé X., jeune évadé de la colonie du Luc, jugé en vertu de l'article 66, par le tribunal de Lyon, et qui a été condamné en 1865, par le tribunal correctionnel de Nîmes, à huit mois d'emprisonnement, pour vol commis pendant son évasion.

Vous demandez si l'exécution du jugement prononcé par le tribunal de Nîmes a interrompu celle du jugement du tribunal de Lyon et si, par conséquent, la peine de huit mois de prison à laquelle X. a été condamné, doit prolonger d'autant la durée de sa détention.

D'après les dispositions du chapitre XVI du règlement général pour les colonies et maisons pénitentiaires, concerté avec le ministre de la justice, lorsqu'un enfant détenu en vertu de l'article 66 est condamné, pendant son évasion, à une peine, cette peine doit être subie aussitôt que le jugement est devenu définitif. Il en résulte que le nommé X. ayant subi sa peine pendant qu'il se trouvait encore sous le coup du jugement qui l'avait envoyé en détention, cet enfant ne devrait pas, malgré sa condamnation, être retenu au delà de l'époque fixée par le jugement qui l'a envoyé en correction.

Mais comme il était évadé de la colonie du Luc le 27 juillet 1864, et qu'il n'a été repris et écroué que le 27 mai 1865, il y a lieu, conformé-

(1) *C. des Pr.*, t. IV, p. 142.

(2) *C. des Pr.*, t. IV, p. 41.

ment aux dispositions du règlement général précité, de le retenir pendant un temps égal à la durée de son absence de l'établissement, c'est-à-dire pendant dix mois, en sus des quatre ans fixés par le jugement.

Je décide, en conséquence, que le nommé X., quoique appartenant à la catégorie des jeunes détenus, restera renfermé dans la maison centrale de Nîmes, jusqu'au 11 août 1866.

Je vous prie d'en donner avis au directeur de cet établissement.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'intérieur,

Par autorisation :

*Le Directeur de l'administration des prisons
et établissements pénitentiaires,*

DEPUY.

22 février. — ARRÊTÉ concernant les indemnités allouées aux inspecteurs généraux en mission.

Le Ministre de l'intérieur,

Vu l'arrêté du 10 octobre 1853 (1) et les décisions ultérieures qui règlent les indemnités de voyage attribuées aux inspecteurs généraux des services administratifs;

Sur le rapport du conseiller d'État, secrétaire général;

Arrête :

Art 1^{er}. Les indemnités pour missions et inspections spéciales confiées, en dehors des tournées annuelles, aux inspecteurs généraux des services administratifs, aux inspecteurs généraux adjoints et aux inspectrices générales des prisons de femmes, sont réglées à raison de vingt francs par journée d'absence, et les frais de route leur sont remboursés sur états certifiés par eux.

Art. 2. Ces dispositions sont applicables aux indemnités pour frais de déplacement auxquels les chefs de service du ministère et l'inspecteur général des bâtiments pénitentiaires peuvent avoir droit.

Art. 3. Il ne pourra être réclamé d'indemnité que pour les missions expressément ordonnées par le ministre.

Art. 4. Le conseiller d'État, secrétaire général, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LA VALETTE.

(1) *C. des Pr.*, t. IV, p. 44.

10 mars. — *CIRCULAIRE au sujet des propositions de grâce pour le 15 août prochain, concernant des condamnés arabes.* — 1^{er} bureau.

Monsieur le Préfet, l'Empereur, dans sa lettre au gouverneur général de l'Algérie, en date du 20 juin dernier, a prescrit de dresser tous les ans, au 15 août, un état des condamnés arabes auxquels il est possible de faire grâce, en y comprenant principalement ceux qui, frappés sévèrement par nos lois, n'auraient encouru que des peines moindres d'après la législation musulmane.

Pour que l'administration soit à même de remplir à cet égard le devoir qui lui est imposé, il faut, avant tout, qu'elle soit édifiée sur la conduite tenue et les dispositions manifestées par les condamnés en question depuis leur incarcération.

Bien que la plupart subissent leur peine en Algérie ou dans les bagnes, un certain nombre cependant sont écroués dans les maisons centrales et autres prisons, en France.

Si donc il s'en trouve quelques-uns dans les établissements pénitentiaires de votre département, je vous prie d'inviter les directeurs ou gardiens desdits établissements à préparer, s'il y a lieu, en faveur de ces individus des propositions spéciales, et distinctes de celles relatives aux autres condamnés.

Ces présentations devront comprendre, dans un tableau particulier et sans condition de durée d'expiation accomplie, tous les détenus d'origine arabe qui se seront signalés par leur repentir et leur soumission. Ce tableau, qui d'ailleurs devra être complété par tous les renseignements d'usage, me sera adressé avec ceux qui concernent les autres catégories de condamnés en exécution de l'ordonnance du 6 février 1818 et que je vous ai prié par ma dernière dépêche de faire préparer dans un bref délai.

Je désire également que la promptitude convenable et qu'un soin exact soient apportés à la confection de ce nouveau travail dont je vous prie de me faire parvenir les pièces aussitôt que vous les aurez reçues et, dans tous les cas, au plus tard, le 1^{er} avril prochain.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'intérieur,

Pour le ministre et par autorisation :

*Le Directeur de l'administration des prisons
et établissements pénitentiaires.*

DUPUY.

31 mars. — *CIRCULAIRE.* — *Renseignements à fournir sur les employés et agents des prisons.* — 3^e bureau.

Monsieur le Préfet, désirant connaître exactement la position de tous les employés de l'administration des prisons, je vous prie de m'adresser,

sur chacun d'eux, les renseignements indiqués dans le cadre dont vous trouverez ci-joint exemplaires.

Ces renseignements devront être fournis pour le personnel du service ordinaire qui comprend les directeurs, commis-greffiers, gardiens-chefs, gardiens ordinaires et surveillantes, ainsi que pour les médecins et les aumôniers, et, à l'avenir, vous voudrez bien envoyer à mon ministère une notice semblable sur tout nouvel agent qui sera admis dans le service des prisons.

En ce qui concerne les surveillantes religieuses, il suffira que vous me transmettiez une copie des traités particuliers conclus avec les communautés dont elles dépendent.

Veillez recommander au directeur des prisons de votre département, qui aura à remplir les cadres ci-joints après s'être assuré de l'exactitude des déclarations qu'ils doivent contenir, de vous mettre à même de m'en faire le renvoi avant le 15 juin prochain.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'intérieur,

Pour le ministre et par autorisation

*Le Directeur de l'administration des prisons
et établissements pénitentiaires.*

DUPON.

ADMINISTRATION DES PRISONS ET ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES.

DÉPARTEMENT D

NOTICE INDIVIDUELLE

Nom et prénoms _____, né le _____
à _____, département d _____
Indiquer si l'employé est marié, veuf ou célibataire _____ nombre d'enfants vivants _____
Date de l'entrée dans l'administration des prisons _____
Grades dans les facultés _____
Décorations _____
Si l'employé jouit d'une pension de retraite, en indiquer le montant. _____

SERVICES ANTERIEURS ADMISSIBLES POUR LA RETRAITE.					SERVICES DANS L'ADMINISTRATION DES PRISONS.			OBSERVATIONS.	
Emplois, grades ou positions diverses.	DATES		DURÉE des services dans chaque emploi.			EMPLOIS.	DATES des diverses nomina- tions.		TRAITEMENT.
	des nomina- tions à chaque grade ou emploi.	de la cessation du service dans chaque grade ou emploi.	ans.	mois.	jours.				

Vérifié par le Préfet.

Certifié par le Directeur des prisons du
département d _____

A

, le

186

12 avril. — *INSTRUCTION au sujet des mesures qui doivent être prises à l'égard des détenus placés dans les cellules ou chambres individuelles.*

Monsieur le Préfet, en 1864 (1), mon prédécesseur, dont l'attention avait été appelée sur les suicides fréquents qui avaient lieu dans les cellules ou chambres individuelles des maisons d'arrêt, de justice et de correction, prescrivit aux inspecteurs généraux des prisons de rechercher, pendant leur tournée, les moyens de prévenir le renouvellement de ces actes déplorables.

Les inspecteurs généraux ont fait connaître dans leurs rapports qu'à la suite de l'examen auquel ils s'étaient livrés, conformément aux instructions ministérielles, d'utiles indications avaient été données par eux sur les changements qui devaient être apportés dans la disposition d'un certain nombre de cellules.

Cependant, l'administration des prisons ayant eu encore à constater quelques nouveaux suicides, j'ai reconnu la nécessité de compléter, en les généralisant, les précautions qui ont déjà été prises pour empêcher que ces faits si regrettables ne puissent se renouveler. Dans ce but, j'indique plus loin, d'après l'avis de MM. les inspecteurs généraux réunis en conseil, diverses mesures qu'il me paraît utile d'adopter en ce qui concerne la disposition des cellules, ou la surveillance des détenus soumis à l'isolement.

L'emprisonnement individuel développe ou fait naître dans l'esprit des détenus l'idée du suicide, et lorsque la volonté de se donner la mort est chez eux bien arrêtée, ils trouvent dans l'isolement où ils sont placés les moyens d'accomplir plus sûrement leurs sinistres projets.

Ce mode d'emprisonnement a été abandonné par l'administration, et, dans les prisons qui ont été construites à une autre époque d'après le système cellulaire, les détenus, réunis pendant le jour pour travailler, ne restent dans leurs cellules que pendant la nuit.

Cependant, l'intérêt du bon ordre et de la discipline dans les prisons, ainsi que les nécessités de l'instruction judiciaire, exigent encore que des détenus soient isolés pour un temps plus ou moins long. Aussi a-t-il paru nécessaire d'établir dans les prisons départementales un certain nombre de cellules ou de chambres individuelles destinées à recevoir :

- 1° Les détenus qui sont considérés comme dangereux ;
- 2° Ceux qui doivent être isolés pour expier une faute grave commise pendant la détention ;
- 3° Les prévenus et les accusés mis au secret par ordre de l'autorité judiciaire.

Il est à remarquer que la plupart des suicides sont accomplis par des détenus appartenant à ces deux dernières catégories. Plus, par conséquent, on s'appliquera à en diminuer le nombre, moins on aura à craindre des tentatives de ce genre.

Les dispositions légales qui ont été prises pour abréger la durée des

(1) Lettre du 7 avril 1864, *C. des Pr.*, t. IV, p. 160.

détentions préventives, celles qui ont été ajoutées à l'article 613 du *code d'instruction criminelle*, auront pour effet de rendre à l'avenir moins fréquentes et moins longues les mises en cellule avec interdiction de communiquer ordonnées par les magistrats.

Il importe que, de son côté, l'administration s'abstienne, autant que possible, d'infliger comme punition aux détenus la séquestration ou le cachot. Ainsi qu'on l'a fait observer dans les circulaires des 22 avril 1841 (1) et 8 juin 1842 (2), relatives au régime disciplinaire des maisons centrales, « la mise en cachot est un moyen extrême de punition qui doit être réservé pour les fautes les plus graves et auquel il ne faut recourir que lorsque tout autre châtiment serait jugé insuffisant pour l'exemple et pour soumettre les condamnés. » Si cette règle existe pour les maisons centrales, à plus forte raison doit-elle être observée dans les maisons d'arrêt, de justice et de correction, où les lois de la discipline peuvent sans inconvénient être moins rigoureuses. Je vous charge expressément d'y veiller, et, à cet effet, vous inviterez le directeur des prisons de votre département à vous envoyer chaque mois la liste de tous les détenus qui seront soumis à la réclusion solitaire, et à vous faire connaître, en même temps, la durée de la séquestration et les motifs pour lesquels elle aura été prononcée.

J'arrive aux instructions spéciales que je vous charge d'adresser aux architectes des prisons de votre département, en ce qui concerne la construction et l'appropriation des cellules, et au directeur des mêmes établissements, en ce qui concerne la surveillance. Ces instructions sont spécialement rédigées en vue des mesures à prendre et de la surveillance à exercer dans les cellules où les condamnés se trouvent complètement isolés, pour un espace de temps plus ou moins long, du reste de la population de la prison. Néanmoins, elles contiennent un grand nombre de prescriptions qui peuvent et doivent être appliquées dans les cellules des prisons dites cellulaires où les détenus sont maintenus pendant la nuit seulement. Il ne faut pas, en effet, oublier que c'est pendant la nuit que s'accomplissent, le plus souvent, les suicides.

L'administration n'entend pas, d'ailleurs, régler d'une manière absolue la surveillance qui doit s'exercer dans les prisons pour prévenir les suicides; elle se borne à indiquer les précautions qui lui paraissent les plus propres à atteindre le but qu'on se propose, laissant au directeur et aux gardiens-chefs, qui demeurent responsables de tout ce qui se passe dans l'intérieur des prisons, le soin d'y ajouter toutes celles que la distribution des locaux ou d'autres circonstances particulières leur suggèreraient.

Instructions pour l'architecte.

Les instructions que vous aurez à adresser à l'architecte des prisons de votre département, pour l'aménagement des cellules, sont les suivantes :

Il sera établi dans chaque prison un nombre suffisant de cellules dites de sûreté qui devront, autant que possible, être contiguës à une chambre de gardien ;

(1) *C. des Pr.*, t. I, p. 301.

(2) *C. des Pr.*, t. I, p. 381.

De larges guichets seront pratiqués, tant du côté de cette chambre que sur le couloir de surveillance ;

On devra pouvoir, au besoin, placer plusieurs détenus dans chaque cellule ;

Le lit de fer ou le hamac y sera remplacé par des lits de camp solidement fixés au sol ou aux murs ;

On s'abstiendra d'y placer des tablettes et on aura soin de n'y laisser aucun objet en saillie ;

Les bouches de chaleur ou de ventilation seront seulement recouvertes d'une légère toile métallique ;

Si cela est possible, on prendra du jour au moyen d'une ouverture pratiquée dans le plafond de la cellule. A défaut, cette ouverture sera pratiquée à 2^m50 du sol ;

Les fenêtres seront à poste fixe ; on y établira un appareil de ventilation qui ne pourra être mis en mouvement que par le gardien. Afin d'augmenter l'action de ce ventilateur, une prise d'air sera ménagée au niveau du sol, dans le mur donnant sur le couloir de surveillance ;

Dans les cellules où il n'aura pas été possible de faire pénétrer le jour par le haut, on devra sceller la table et l'escabeau de manière à ce que les détenus ne puissent s'en servir pour atteindre les barreaux extérieurs ou même la boiserie de la fenêtre.

Ces dispositions devront être appliquées, non-seulement aux prisons qui seront construites à l'avenir, mais même, autant que les locaux le permettront, aux prisons actuelles. On devra, tout au moins, prendre dans celles-ci les précautions qui se rattachent à l'aménagement intérieur des cellules, et notamment à l'enlèvement de tous les objets qui pourraient faciliter les suicides par suspension.

A cet effet, vous chargerez l'architecte des prisons départementales de se rendre, le plus tôt possible, dans ces établissements, d'examiner les mesures à prendre pour satisfaire aux prescriptions qui précèdent, et de vous indiquer celles qui, ne devant pas entraîner une dépense considérable, pourraient être immédiatement adoptées.

Les inspecteurs généraux des prisons seront invités à me rendre un compte spécial, pendant leur prochaine tournée, de la suite qui aura été donnée à cette partie de mes instructions.

Instructions pour le directeur.

Voici maintenant les instructions que vous devrez adresser au directeur des prisons de votre département, à l'effet d'exercer une surveillance plus active sur les détenus placés en cellule :

1^o S'il s'agit d'individus qui, par suite de la nature de l'accusation ou de la condamnation dont ils sont l'objet, ou bien encore à raison de leur état moral, peuvent faire redouter un suicide, on devra tenir la cellule constamment éclairée ;

La faire surveiller d'heure en heure par le gardien de service ;

Ouvrir, pendant la nuit, les guichets donnant soit sur le corridor de surveillance, soit sur la chambre du gardien ;

Retirer, chaque soir, les vêtements et autres objets propres à faciliter une évasion ou un suicide.

2° Pour les autres prisonniers tenus dans l'isolement ou qui ne doivent pas communiquer, on devra, à moins d'ordres contraires en ce qui concerne ces derniers de la part de l'autorité judiciaire, les faire visiter, au moins une fois par semaine, en présence du gardien-chef, par le médecin de la prison.

Le résultat de chaque examen sera consigné sur le registre destiné aux prescriptions médicales. S'il était constaté que le maintien du régime de l'isolement présentât l'inconvénient d'affecter gravement le moral ou la santé de ceux qui y seraient soumis, il faudrait le faire cesser immédiatement pour les individus autres que les prévenus ou accusés auxquels il est interdit de communiquer. Pour ces derniers, on devrait concier avec le magistrat chargé de l'instruction les mesures propres à concilier l'intérêt de la justice et les lois de l'humanité.

Dans les prisons dépourvues de préaux d'isolement, les mouvements de la population devront être combinés de manière à ce que les prévenus ou les accusés puissent chaque jour prendre l'air sur un préau commun.

3° Pour les condamnés à la peine capitale, on prendra les précautions les plus généralement adoptées, c'est-à-dire :

Les revêtir, aussitôt après leur condamnation, d'une camisole de force ;

Les faire surveiller constamment, de jour et de nuit, soit par des gardiens se relevant à tour de rôle, soit par des fonctionnaires ou des agents de police requis par qui de droit, sur la demande du directeur ou du gardien-chef.

Après avoir appelé votre attention sur les instructions qui précèdent, je n'ai pas besoin d'ajouter, Monsieur le Préfet, que votre mission ne se borne pas à en assurer la stricte observation. Ce n'est pas seulement par des précautions matérielles, c'est aussi par une action morale sur les détenus que vous parviendrez à empêcher le retour des faits douloureux dont l'administration s'est émue. Il convient, sans doute, d'examiner la cellule et d'en écarter les objets qui peuvent faciliter le suicide ; mais c'est surtout l'homme qu'il faut étudier et ne jamais perdre de vue. Quand le dégoût de l'existence, la crainte du châtimeut ou quelque crise morale viennent altérer ou dominer en lui les instincts conservateurs de la vie, il est bon qu'il trouve, dans de fréquents entretiens avec les personnes placées près de lui par la vigilance de la loi, la force de se soustraire à de coupables tentations. L'intervention du gardien-chef, du directeur, du médecin, de l'aumônier doit être régulière et constante. Rien ne saurait mieux que leur influence et leurs exhortations combattre les inspirations de la solitude et du désespoir. Demandez le concours, stimulez le zèle de tous, pour obtenir ce résultat auquel tous doivent avoir à cœur de contribuer.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'intérieur,

LA VALETTE.

12 avril. — CIRCULAIRE. — *Application de la circulaire qui précède aux dépôts et chambres de sûreté.* — 3^e bureau.

Monsieur le Préfet, j'ai l'honneur de vous adresser une circulaire au sujet des mesures qui doivent être prises à l'égard des détenus placés dans les cellules ou chambres individuelles. Ses dispositions s'appliquent principalement aux maisons d'arrêt, de justice et de correction.

Cependant le but que je me suis proposé ne serait pas atteint, si votre attention ne se portait également, au point de vue où je me suis placé, sur les dépôts et chambres de sûreté ainsi que sur les prisons municipales.

Les individus qui sont placés dans ces lieux de détention n'y restent que pendant un espace de temps très-limité ; mais ils sont souvent abandonnés sans surveillance, et les locaux présentent presque toujours les dispositions les plus défectueuses.

Je vous charge de remédier à cet état de choses en ce qui vous concerne, et de stimuler le zèle des maires pour qu'ils s'efforcent de répondre aux intentions de l'administration.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'intérieur,

LA VALETTE.

2 mai. — DÉCRET *relatif à l'avancement des employés continentaux envoyés en Corse.*

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir salut :

Sur le rapport de notre ministre, secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Vu les articles 12 et 13 de l'arrêté présidentiel du 7 février 1849 (1), portant que « nul ne pourra être promu à une classe ou à un grade supérieur, s'il ne compte au moins deux années de services dans la classe ou le grade auquel il appartient. »

Vu les deux décrets du 11 août 1864 (2), déterminant le cadre des directeurs de maisons centrales et des conditions imposées à l'avancement des inspecteurs et greffiers-comptables.

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le stage prescrit par les articles 12 et 13 de l'arrêté présidentiel du 7 février 1849 susvisé est réduit à une année, à l'égard des employés continentaux des prisons, envoyés en Corse.

(1) *C. des Pr.*, t. II, p. 169.

2) *C. des Pr.*, t. IV, p. 185.

Ce délai courra à dater du jour de leur installation dans les pénitenciers de Chiavari, de Casabianda et de Saint-Antoine (1).

Art. 2. Ne sont pas applicables à ces mêmes employés les limites de cadres et les conditions d'avancement fixées par les décrets du 11 août 1864 (2).

Art. 3. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 2 mai 1866.

NAPOLÉON.

10 mai. — LETTRE *d'envoi du décret relatif aux employés des prisons envoyés en Corse.*

Monsieur le Préfet, un décret rendu par Sa Majesté le 2 mai 1866 réduit à un an le temps que les employés continentaux des prisons, envoyés en Corse, devront passer dans une classe pour être promus à une classe supérieure. Le même décret porte que les limites de cadre et les conditions d'avancement fixées par le décret du 11 août 1864 ne sont pas applicables à ces mêmes employés.

Il était juste, en effet, d'accorder à des employés qui quittent le continent des avantages plus considérables qu'à ceux qui s'éloignent peu de leurs familles.

Tel a été le but du décret dont je vous remets ci-joint exemplaires; l'un pour le service de votre préfecture, l'autre pour l'administration de la maison centrale située dans votre département.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'intérieur,

Pour le ministre et par autorisation :

*Le Directeur de l'administration des prisons
et établissements pénitentiaires,*

DUPUY.

12 mai. — LETTRE *invitant MM. les inspecteurs généraux à visiter toutes les voitures cellulaires qu'ils rencontrent en route.*

Monsieur l'Inspecteur général, l'instruction du 4 mai 1865 (3) vous a invité, entre autres recommandations, à examiner avec soin, pendant vos tournées, les voitures cellulaires que vous pourriez rencontrer et à me signaler les abus que vous auriez constatés dans ce service.

(1) Actuellement de *Castelluccio*.

(2) *C. des Pr.*, t. IV, p. 185.

(3) *C. des Pr.*, t. IV, p. 229.

Les agents préposés à la conduite de ces prisons roulantes n'ont que trop de facilités, à raison de la nature de leur service, pour se soustraire à la surveillance de l'administration ; il importe donc que celle-ci ne néglige aucune occasion d'exercer sur leur gestion un contrôle reconnu indispensable. Je désire, en conséquence, que vos investigations se portent non-seulement sur les voitures circulant dans les départements qu'embrasse votre tournée, mais encore sur les convois que vous pourriez rencontrer en route en dehors du parcours de la circonscription fixée par votre itinéraire.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par autorisation :
Le Conseiller d'État, Secrétaire général,
PH. DE BÈSREDON.

4 juin. — ARRÊTÉ concernant l'uniforme des gardiens des maisons d'arrêt, de justice et de correction.

Un règlement, qui a pour objet l'adoption du même uniforme pour tous les gardiens des prisons de l'Empire, étant à l'étude, l'arrêté du 4 juin 1866 n'a pas été inséré au présent volume.

29 juin. — ARRÊTÉ supprimant la colonie de Saint-Antoine.

Le ministre de l'intérieur,

Arrête :

Art. 1^{er}. La colonie publique de jeunes détenus de Saint-Antoine (Corse) est supprimée.

Art. 2. L'établissement de Saint-Antoine est constitué maison centrale de force et de correction, sous la dénomination de pénitencier agricole de Castelluccio.

LA VALETTE.

21 juillet. — DÉCRET supprimant la maison centrale d'Embrun.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, salut :

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1^{er}. La maison centrale de force et de correction établie à Embrun est supprimée.

Art. 2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 21 juillet 1866.

NAPOLÉON.

23 juillet. — CIRCULAIRE. — *Rappel des prescriptions réglementaires relatives au pécule des libérés.* — 2^e bureau.

Monsieur le Directeur, aux termes de l'article 91 du règlement du 4 août 1864, le greffier-comptable est tenu de remettre aux libérés, avec le solde en numéraire de leur pécule et le mandat dont ils doivent toucher le montant au bureau de poste de leur résidence, une note en forme d'avis imprimée ou manuscrite (modèle n° 28) faisant connaître les règles auxquelles est soumis, en ce qui les concerne, le paiement du pécule par les bureaux de poste. Il doit leur être donné lecture de cet avis.

J'ai fréquemment à statuer sur les réclamations de libérés qui se sont présentés au bureau de poste après l'expiration du délai fixé, ou qui prétendent avoir égaré leur passeport dont l'exhibition est rigoureusement exigée par le règlement.

Je suis, dès lors, disposé à croire que les prescriptions de l'article 91 ne sont pas ponctuellement suivies dans toutes les maisons centrales. Je crois devoir, en conséquence, vous les rappeler et vous inviter à tenir la main à ce que, dans aucun cas, le greffier-comptable n'omette de donner lecture aux libérés de l'avis qui doit être joint à leur mandat, en s'attachant à leur faire bien comprendre l'importance des recommandations qui y sont contenues.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'intérieur,

Pour le ministre :

Le Conseiller d'État, Secrétaire général,

PH. DE BOSREDON.

24 juillet. — CIRCULAIRE. — *Exécution du nouvel article 613 du Code d'instruction criminelle.* — 3^e bureau.

Monsieur le Préfet, la loi du 14 juillet 1865 (1) a introduit dans l'article 613 du Code d'instruction criminelle une disposition à l'exécution de laquelle les agents des prisons sont appelés à concourir.

1) *Bulletin des lois*, 11^e série, t. XXVI, p. 311.

Cette disposition, qui forme le paragraphe 3 dudit article, est ainsi conçue :

« Lorsque le juge d'instruction croira devoir prescrire, à l'égard d'un
« inculpé, une interdiction de communiquer, il ne pourra le faire que
« par une ordonnance qui sera transcrite sur le registre de la prison.
« Cette interdiction ne pourra s'étendre au delà de dix jours ; elle pourra,
« toutefois, être renouvelée. Il en sera rendu compte au procureur gé-
« néral. »

Bien que la nouvelle obligation imposée aux gardiens des maisons d'arrêt et de justice consiste en une simple opération matérielle, il m'a paru cependant nécessaire de tracer à ce sujet une règle précise. En conséquence, après m'être entendu avec mon collègue, M. le garde des sceaux, je vous charge d'adresser au directeur et aux gardiens-chefs des prisons de votre département les instructions suivantes :

Les ordonnances portant interdiction de communiquer devront être transcrites à la colonne 11 du registre d'érou dont l'intitulé est celui-ci : *Mouvement; changement de position, sortie.*

En tête de l'inscription, on aura soin de relater le jour et l'heure où elle sera faite ; et c'est à la même heure, après le délai fixé dans l'ordonnance, que la mesure prescrite par le magistrat cessera de plein droit.

La prolongation de cette mesure ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'une nouvelle ordonnance, pour la transcription de laquelle les mêmes formalités seront observées.

Ces simples indications suffiront pour donner aux gardiens-chefs les moyens de satisfaire au vœu de la loi, en mettant à couvert leur responsabilité.

Il me reste à vous entretenir d'une proposition de M. le garde des sceaux relative à une mesure qu'il considère comme devant également contribuer à rendre moins fréquentes les interdictions de communiquer.

Mon collègue demande que les magistrats soient appelés à apposer leur visa sur les permis délivrés par l'autorité administrative pour autoriser les communications avec des détenus non encore jugés. Il fait remarquer à ce sujet que le juge instructeur, qui seul connaît la situation particulière de chaque affaire, est seul à même d'apprécier l'opportunité ou le danger de ces communications, et qu'en lui refusant la faculté d'empêcher celles qui pourraient entraver l'action de la justice, on l'oblige souvent à les interdire toutes par l'application d'une mesure quelquefois trop rigoureuse, même à ses propres yeux.

L'administration ne me paraîtrait pas fondée à opposer à ces considérations une fin de non-recevoir. J'admets donc qu'à l'avenir toutes les permissions de visiter dans les prisons des prévenus ou des accusés devront, pour être valables, porter le visa du juge d'instruction ou du président des assises ; mais il est bien entendu que le droit de délivrer ces permissions continue d'appartenir exclusivement à l'autorité administrative.

Je vous recommande, Monsieur le Préfet, de vous concerter avec les chefs des parquets de votre département, afin de régler l'application de cette mesure de manière qu'elle ne puisse donner lieu à aucune difficulté, ni devenir un obstacle pour les visiteurs qui n'auraient d'autre but que d'apporter des consolations aux détenus.

En demandant que les magistrats ne restent pas étrangers à la délivrance des permissions de visite, M. le garde des sceaux ne se propose pas seulement de faciliter la découverte de la vérité dans les instructions criminelles ; il cherche, en même temps, comme moi, à amener un adoucissement dans le régime de la détention. C'est à vous d'empêcher que la mesure n'aboutisse à un résultat contraire aux intentions qui nous dirigent l'un et l'autre, et qui sont aussi celles du législateur.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'intérieur,

LA VALETTE.

3 août. — RÈGLEMENT concernant l'uniforme des gardiens des maisons centrales et établissements pénitentiaires assimilés.

Un nouveau règlement, qui a pour objet l'adoption du même uniforme pour tous les gardiens des prisons de l'Empire, étant à l'étude, celui du 3 août 1866 n'a pas été inséré au présent volume.

21 août. — CIRCULAIRE du ministre de la justice concernant l'exécution du nouvel article 613 du Code d'instruction criminelle.

Monsieur le Procureur général, M. le ministre de l'intérieur vient d'adresser à MM. les préfets une circulaire concertée avec mon département et relative au service des prisons, en ce qui concerne les communications des détenus avant jugement.

Vous en trouverez ci-joint des exemplaires en nombre suffisant pour les cabinets d'instruction et les parquets de votre ressort.

Dans la première partie de cette circulaire, M. le ministre de l'intérieur s'occupe des ordonnances portant interdiction de communiquer qu'il prescrit de transcrire dorénavant sur les registres d'écrou, à la colonne intitulée : *mouvement, changement de position et sortie*. Il recommande de faire mention de l'heure à laquelle aura commencé, dans la prison, l'exécution de l'ordonnance. Cette mesure sera l'application exacte de la loi, d'après laquelle les interdictions de communiquer ont leurs effets légaux pendant dix jours pleins, si elles ne sont pas renouvelées.

Dans la seconde partie, M. le ministre de l'intérieur admet un principe qui aura pour effet de réduire le nombre des ordonnances officielles portant interdiction de communiquer, et par suite, d'adoucir réellement le régime de la détention préventive. Il a reconnu, sur ma proposition, l'utilité de faire participer l'autorité judiciaire à la délivrance des permis de visiter les prévenus et les accusés.

En conséquence, Son Excellence décide que dorénavant tout permis administratif, pour être valable et exécutoire, devra être visé soit par le juge d'instruction, soit par le président des assises ou le magistrat qui le remplace pour les interrogatoires légaux.

Je n'ai pas besoin, Monsieur le Procureur général, de vous faire remarquer toute l'importance de cette innovation qui remédie à des inconvénients souvent signalés par les parquets.

Je vous prie d'en bien faire comprendre la portée aux magistrats qui seront chargés de son exécution, et de leur donner des instructions précises à cet égard. Vous veillerez à ce que ce droit de visa soit maintenu avec fermeté, mais uniquement dans l'intérêt du service judiciaire et sans dégénérer en une entrave pour l'administration qui aura délivré le permis de visite. C'est au directeur ou gardien de la prison qu'il appartient de ne pas autoriser la visite sans visa. Une ordonnance formelle d'interdiction devra être rendue toutes les fois qu'on pourrait craindre un conflit d'attributions, et aucune observation officielle ne devra être formulée contre l'usage que les agents administratifs auraient fait de leur droit, puisque le remède à tout abus se trouve dans l'obligation imposée aux gardiens-chefs.

Dans les rapports mensuels que vous m'adressez sur la marche des procédures criminelles et correctionnelles de votre ressort, je désire que vous me rendiez compte de l'observation de la présente circulaire dont je vous prie de m'accuser réception.

Recevez, etc.

Le Gardé des Sceaux,
Ministre de la justice et des cultes,
BAROCHE.

19 septembre. — DÉCRET fixant les gratifications dues pour la reprise des condamnés évadés des maisons centrales.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, salut :

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur;

Vu l'arrêté du gouvernement, en date du 18 ventôse au XII (1), déterminant les gratifications qui doivent être accordées pour la reprise des condamnés évadés;

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1^{er}. En cas de reprise d'un condamné qui se sera évadé d'une maison centrale de force et de correction ou d'un pénitencier agricole, il sera alloué, en gratification, à tout individu qui aura arrêté et amené ce détenu, une somme de 50 francs.

(1) *Bulletin des lois*, 3^e série, t. IX, p. 616 et *C. des Pr.*, t. I, p. 19.

Art. 2. — La même gratification sera accordée, dans le cas où l'évasion aurait eu lieu pendant le transfèrement opéré sous la conduite des agents du service des transports cellulaires.

Art. 3. Toute personne prétendant à cette gratification devra faire établir son droit par un procès-verbal émané de l'autorité locale et constatant l'arrestation, l'interrogatoire et la détention du condamné.

Sur le vu de ce procès-verbal, le préfet du département fera payer immédiatement la gratification à l'ayant droit.

Art. 4. Lorsqu'un individu repris sera conduit directement à l'établissement d'où il s'est évadé, le greffier-comptable pourra être autorisé, par le directeur, à payer, sur sa caisse, le montant de la gratification allouée au capteur, sauf régularisation ultérieure par l'autorité préfectorale.

Art. 5. L'arrêté du gouvernement du 18 ventôse an XII est abrogé en ce qu'il a de contraire au présent décret.

Art. 6. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 19 septembre 1866.

NAPOLÉON.

26 Septembre. — *INSTRUCTION concernant les gratifications dues pour la reprise des condamnés évadés des maisons centrales, des pénitenciers agricoles, ou des mains des agents des transports cellulaires. — Envoi d'un décret. — 2^e bureau.*

Monsieur le Préfet, un décret impérial, en date du 19 septembre 1866, dont vous trouverez, ci-joint, le texte, a modifié, en ce qui concerne les maisons centrales, les pénitenciers agricoles et le service des transports cellulaires, les dispositions de l'arrêté du gouvernement, du 18 ventôse an XII, qui détermine les gratifications accordées, à raison de la capture des condamnés évadés.

Aux termes de cet arrêté, il n'était dû de gratification que lorsque l'évadé était un homme condamné aux fers ou à la détention, peines remplacées dans le Code pénal en vigueur par celles des travaux forcés et de la réclusion, et le taux de la prime était fixé à 50 francs ou à 100 francs, selon que la capture était opérée dans la ville ou hors de la ville où l'individu était détenu.

Il suit de là que la gratification n'était due, de plein droit, que pour une seule des catégories de détenus composant la population des maisons centrales et des pénitenciers agricoles, les hommes condamnés à la réclusion. Quant aux femmes condamnées à une peine quelconque et aux hommes condamnés à plus d'un an d'emprisonnement, une instruction ministérielle du 20 mai 1833 (1) explique que l'allocation d'une récom-

(1) *C. des Pr.*, t. I, p. 160.

pense à leurs capteurs et sa quotité dépendent de circonstances particulières, telles que les fatigues, les dangers ou les difficultés de l'opération : aussi mon administration a-t-elle dû, dans certains cas, refuser toute allocation ou réduire notablement les chiffres fixés par l'arrêté de l'an XII pour l'arrestation des autres classes de détenus.

Cette réglementation ne présente aucun inconvénient, en ce qui concerne les femmes, attendu que les évasions, de leur part, sont extrêmement rares et ne peuvent, en général, entraîner de conséquences graves.

Il n'en est pas de même des hommes.

Les condamnés à plus d'un an d'emprisonnement sont souvent aussi dangereux pour la sûreté publique que les individus frappés de peines plus fortes. Quelle que soit, d'ailleurs, la nature de la peine, l'évasion d'un détenu est toujours d'un fâcheux exemple pour les autres, et il importe, dans l'intérêt de l'ordre intérieur des établissements pénitentiaires, qu'elle soit suivie d'une prompte réintégration.

D'un autre côté, les habitants des contrées voisines des maisons centrales ou des pénitenciers agricoles, dont le concours est surtout efficace dans ces circonstances, savaient que la prime pouvait leur être refusée lorsque l'évadé n'était condamné qu'à l'emprisonnement. Il devait donc arriver que, dans la crainte de n'être pas récompensés, ils se montrassent peu empressés d'arrêter un détenu dont la situation pénale ne leur était même pas révélée par le costume.

L'adoption de chiffres différents, selon le lieu où est opérée la capture, ne paraît pas plus motivée. Cette distinction soulevait, d'ailleurs, dans la pratique, certaines difficultés.

Enfin, le payement de la gratification était subordonné à des formalités qu'il convenait de simplifier, autant que possible, dans l'intérêt surtout des personnes qui, vivant de leur travail, ne peuvent, sans inconvénient, subir des déplacements et des pertes de temps.

Le décret du 19 septembre 1866 accorde, dans tous les cas et pour toutes les catégories de condamnés, une gratification de 50 francs à tout individu qui aura arrêté et amené un détenu évadé, soit d'une maison centrale ou d'un pénitencier agricole, soit des mains des agents du service des transports cellulaires. Il doit être expliqué, toutefois, que lorsque plusieurs personnes concourent à une arrestation, la gratification doit leur être attribuée en commun, et qu'il n'est dû que 50 francs pour chaque détenu repris.

Le montant de la gratification sera toujours mandaté par vous, sur les fonds affectés à l'entretien des détenus, sans que vous ayez à m'en référer préalablement, mais vous n'omettez pas de me rendre compte aussitôt de la mesure que vous aurez prise.

La dépense figurera au compte de la maison centrale d'où le condamné se sera évadé, si la remise entre les mains des autorités est opérée dans le même département, ou au compte des maisons d'arrêt, de justice et de correction (art. 5), si elle a lieu dans un autre ou s'il s'agit d'une évasion accomplie pendant le transfèrement effectué sous la conduite des agents des transports cellulaires.

Dans le cas prévu par l'article 4 du décret, le mandat sera délivré, au nom du greffier-comptable, sur la production de la quittance des capteurs et d'un certificat du directeur constatant l'évasion et la réintégration des condamnés.

J'adresse aux directeurs des maisons centrales et des pénitenciers agricoles un exemplaire de la présente circulaire et du décret.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'intérieur,

Pour le ministre :

Le Conseiller d'État, Secrétaire général,

PH. DE BOSREDON.

21 octobre. — CIRCULAIRE *au sujet des mesures qui doivent être prises à l'égard des détenus placés dans les cellules ou chambres individuelles.* — 3^e bureau.

Monsieur le Préfet, par une circulaire du 12 avril dernier (1), j'ai signalé la fréquence des suicides dans les cellules des maisons d'arrêt, de justice et de correction. Pour en prévenir le renouvellement, je vous ai adressé des instructions détaillées, tant au point de vue de la surveillance que de l'aménagement des cellules.

Je vous invitais spécialement à faire examiner dans le plus bref délai possible par l'architecte des prisons départementales les mesures qu'il y aurait lieu de prendre pour satisfaire aux prescriptions que je vous indiquais. Vous deviez vous trouver ainsi à même de faire exécuter immédiatement les modifications qui pouvaient être apportées moyennant une faible dépense, et de demander, pour les autres, les crédits nécessaires au conseil général.

Malgré les recommandations pressantes contenues dans cette circulaire, j'ai eu le regret d'apprendre, depuis cette époque, l'accomplissement de plusieurs suicides, et le regret plus vif encore de constater, en me faisant rendre compte des circonstances dans lesquelles ils avaient eu lieu, que les modifications prescrites n'avaient pas été apportées en temps utile à l'état matériel des cellules. En effet, le plus grand nombre de ces suicides se sont accomplis, comme cela a lieu d'ordinaire, par suspension aux barreaux qui servent à griller les ouvertures, ou aux appareils tels que crochets, tiges en fer, cordes, etc., employés pour ouvrir et fermer les fenêtres.

Je tiens d'autant plus, Monsieur le Préfet, à ce que les instructions contenues dans ma circulaire du 12 avril ne soient pas perdues de vue, qu'elles sont d'une exécution facile, et n'exigent qu'une vérification faite avec soin, suivie de quelques travaux dont la dépense sera le plus souvent insignifiante.

Je vous invite donc de nouveau, et d'une manière particulière, à en assurer l'application.

Vous aurez à m'adresser dans un court délai le rapport qui doit vous être présenté par l'architecte des prisons départementales ; vous y joindrez vos observations, et vous me ferez connaître quels sont les crédits dont vous pouvez disposer pour faire exécuter les travaux.

(1) *C. des Pr.*, t. IV, p. 261.

Je vous invite en même temps à rappeler au directeur des prisons de votre département la gravité de ses devoirs, et à le prévenir que l'accomplissement d'un suicide dans les prisons dont la surveillance lui est confiée donnera lieu, de ma part, à une investigation sévère. Sa responsabilité ne sera dégagée qu'autant qu'il établira qu'il a fait prendre les mesures de surveillance conseillées par la prudence, et provoqué les améliorations nécessaires dans l'état matériel des cellules.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'intérieur,

LA VALETTE.

1^{er} décembre. — CIRCULAIRE concernant les dépenses et paiements des travaux aux bâtiments des maisons centrales. — Inscription des renseignements aux bulletins mensuels. — 5^e bureau.

Monsieur le Préfet, le règlement des mémoires de travaux exécutés aux bâtiments des maisons centrales et des établissements qui leur sont assimilés, donne trop souvent lieu de constater sur le montant des devis approuvés des excédants considérables.

Ce fait engage gravement non-seulement la responsabilité des architectes, mais encore celle des directeurs qui, tout en s'abstenant de s'immiscer dans la direction technique des travaux, doivent en surveiller l'exécution au point de vue administratif.

Une circulaire du 8 décembre 1865 (1) (timbrée : direction des prisons, 2^e bureau) recommande de n'apporter aux dispositions des projets aucun changement sans autorisation. J'insiste tout particulièrement pour que cette prescription ne soit pas perdue de vue.

La décision par laquelle mon administration approuve un devis n'équivaut pas, comme semblent le croire certains architectes et même quelques directeurs, à l'ouverture d'un crédit dont il soit loisible de faire un emploi quelconque sous la seule condition de n'en point dépasser les limites. L'effet d'une semblable décision est uniquement d'autoriser l'exécution de travaux déterminés, décrits et évalués au devis, en faisant seulement, par l'admission d'une somme à valoir, la part des circonstances imprévues. Si, en cours d'exécution, on constate que des ouvrages indiqués aux plans approuvés, ont été, en tout ou partie, omis au devis, si l'on reconnaît l'utilité d'autres travaux ou de changements aux dispositions arrêtées par l'autorité supérieure, des devis rectificatifs ou des devis supplémentaires doivent être dressés, et, à moins d'événement de force majeure, il doit être sursis à l'exécution de ces travaux jusqu'à ce que j'aie statué.

(1) *C. des Pr.*, t. IV, p. 249.

D'un autre côté, j'ai remarqué que parfois le paiement des à-compte stipulés par les cahiers des charges, et la transmission à mon ministère des mémoires définitifs dont le règlement doit précéder l'acquiescement du solde des décomptes, éprouvent de trop longs retards.

Ces retards sont fâcheux à divers points de vue.

En privant les entrepreneurs des rentrées de fonds auxquelles leurs marchés leur donnaient droit de s'attendre, ils exposent l'administration, d'une part, à des demandes d'indemnités fondées, de l'autre, à des conditions plus onéreuses dans les adjudications suivantes. Ils ont, en outre, pour conséquence, la plupart du temps, de nécessiter des rappels sur exercices clos, qui exigent des formalités compliquées et de nouveaux délais, et viennent rompre l'équilibre des prévisions budgétaires.

Il importe donc de tenir la main à ce que les à-compte soient exactement payés dans les proportions et aux époques fixées par les cahiers des charges, et à ce que les mémoires définitifs me soient soumis dans un délai aussi rapproché que possible de l'achèvement des travaux.

Afin de mettre mon administration à portée d'exercer sur cette partie du service un contrôle permanent, il m'a paru y avoir lieu de faire insérer aux bulletins mensuels, pour les travaux dont le montant dépasse 10,000 francs, une série de renseignements précis et complets. Les travaux de cette importance étant habituellement exécutés par entreprise et compris à la 2^e section des budgets spéciaux, je n'ai jugé utile de modifier au bulletin que le tableau afférent aux dépenses dites extraordinaires, tant pour les établissements en entreprise que pour les établissements en régie.

Si, par exception, des travaux excédant 10,000 francs et exécutés par entreprise figuraient au chapitre IV de la 1^{re} section, les indications exigées par la présente circulaire seraient consignées dans la colonne d'observations.

Quant aux travaux effectués par voie de régie, les mêmes renseignements, moins ceux qui concernent les paiements, seront inscrits dans la colonne d'observations du tableau qui termine le modèle n^o 2 annexé à l'instruction du 13 janvier 1866 (1).

Chaque travail ou groupe de travaux ayant fait l'objet d'un devis spécial, ou ayant été adjugé séparément, formera un article distinct. Si un devis s'applique à la construction ou à l'appropriation de plusieurs bâtiments ou de locaux affectés à des services différents, des chiffres détaillés devront être inscrits dans les colonnes disposées à cet effet.

Le montant des devis approuvés, y compris la somme à valoir, sera diminué du rabais consenti par l'entrepreneur. Lorsqu'un travail aura donné lieu à un devis supplémentaire régulièrement approuvé, les chiffres en seront réunis à ceux du devis primitif en tenant compte de même de la somme à valoir et du rabais, mais on aura soin d'indiquer la date de toutes les décisions approbatives.

D'après les cahiers des charges relatifs aux travaux en entreprise, la valeur des approvisionnements rendus à pied d'œuvre entre généralement dans la supputation des sommes dues aux entrepreneurs. Le montant en sera compris dans celui des travaux faits. Mais il pourra arriver

(1) *C. des Pr.*, t. IV, p. 255.

que des matériaux soient déposés sur le chantier et reçus par l'architecte sans avoir encore d'affectation spéciale à telle ou telle subdivision des constructions. Dans ce cas, on mentionnera séparément dans les colonnes de détail la valeur desdits matériaux sous le titre de : *Valeur des approvisionnements applicables à l'ensemble des constructions*. Il est évident, d'ailleurs, que, pour ce détail spécial, les chiffres pourront varier tantôt en plus tantôt en moins d'un mois à l'autre, attendu que les matériaux réunis au dernier jour d'un mois seront employés en tout ou en partie le mois suivant, et figureront dès lors dans le montant des travaux réellement effectués.

Pour évaluer les travaux restant à exécuter, on ne devra pas se contenter de retrancher du montant des devis les dépenses déjà faites. C'est précisément l'emploi de ce procédé qui entretient la plupart du temps les architectes dans une fausse sécurité sur le résultat final de leur gestion. Il conviendra donc de faire chaque mois une évaluation aussi approximative que possible, en prenant pour base, celle qui avait été donnée dans les devis aux travaux non encore exécutés, déduction faite du rabais, et des approvisionnements reçus.

Tous les renseignements à insérer aux bulletins mensuels seront fournis par l'architecte au directeur qui en vérifiera l'exactitude. Afin de simplifier le travail graphique, on devra faire imprimer à part, pour le service de l'architecte, des feuilles reproduisant le cadre du chapitre IV de la 1^{re} section et celui de la deuxième. Ces feuilles dûment certifiées seront remises au directeur assez à temps pour que le bulletin puisse être établi de manière à me parvenir le 10 de chaque mois au plus tard.

C'est directement et sous le timbre du 5^e bureau de la direction des prisons que cette pièce doit m'être adressée. Les devis et les décomptes continueront de m'être transmis par vous, avec telles explications qu'il appartiendra, sous le timbre du 2^e bureau : on en mentionnera l'envoi dans la colonne d'observations du bulletin.

J'appelle tout particulièrement l'attention des directeurs sur les prescriptions de la présente circulaire, dont je leur adresse deux exemplaires, pour leurs bureaux et pour celui de l'architecte. Je n'hésiterais pas à prendre des mesures sévères contre les fonctionnaires qui négligeraient de s'y conformer.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'intérieur,

Pour le ministre et par autorisation :

Le Conseiller d'État, Secrétaire général,

PH. DE BOSREDON.

29. décembre. — CIRCULAIRE concernant les détenus aliénés maintenus d'office; remboursement des frais de leur traitement. — Instructions. — 3° bureau.

Monsieur le Préfet, en examinant les états des dépenses acquittées sur le budget des prisons pour frais de traitement des détenus aliénés, je remarque que la date portée à la colonne n° 9 (*date de la sortie de l'établissement*) coïncide le plus souvent avec celle de la libération; or il semblerait résulter de ce rapprochement que les détenus aliénés sont renvoyés de l'asile le jour même où expire leur peine, quel que soit d'ailleurs leur état mental.

Je sais, cependant, qu'il n'en est pas toujours ainsi, car souvent j'ai dû statuer sur des réclamations soulevées relativement au remboursement de dépenses d'aliénés qui, après avoir été traités au compte de l'État, tant qu'avait duré leur détention, avaient été maintenus aux frais du département et de la commune du domicile de secours. Néanmoins, pour ne laisser aucun doute, j'estime qu'il convient de rectifier le titre de la colonne 9. Elle devra porter dorénavant *la date du jour où la dépense cesse d'incomber au service des prisons*.

En outre, je tiens à vous rappeler que les obligations légales sont les mêmes à l'égard de tous les aliénés placés d'office, que ceux-ci aient été ou non séquestrés à la requête de l'administration des prisons. Pour ces derniers, comme pour les autres, la sortie ne peut être prononcée que sur la présentation du certificat médical attestant la guérison. (Loi du 30 juin 1838, articles 20 et 23.)

Lorsque vous aurez eu à séquestrer un détenu reconnu aliéné pendant le cours de sa peine, vous devrez donc, quelques jours avant la date de sa libération, vous faire rendre compte de la situation mentale du malade, et ordonner le maintien d'office si le médecin de l'asile ne le déclare pas complètement guéri. Dans ce cas, vous auriez ultérieurement à réclamer à qui de droit le remboursement des frais de traitement à partir du jour de la libération si, avant son incarcération, l'aliéné n'avait pas acquis le domicile de secours dans votre département.

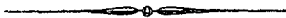
Recevez, etc.

Le Ministre de l'intérieur,

Par autorisation :

Le Conseiller d'État, Secrétaire général,

PH. DE BOSREDON.



ANNÉE 1867.

14 février. — INSTRUCTION relative à la préparation des états de propositions de grâces pour le 15 août 1867. — 1^{er} bureau.

Monsieur le Préfet, je vous envoie, ci-joint, les bulletins nominatifs destinés à recueillir les renseignements relatifs aux condamnés détenus dans les prisons de votre département, qui, en exécution de l'ordonnance du 6 février 1818 (1), auront été jugés dignes de participer aux effets de la clémence impériale.

Pour les conditions des présentations, la rédaction des notices, la distinction à observer entre les individus condamnés par les juridictions civiles ou militaires, je ne puis que vous engager à vous référer à la circulaire du 6 mars 1861 (2), dont je vous prie de faire exécuter très-exactement toutes les dispositions. L'année dernière, malgré mes recommandations expresses, plusieurs préfets ont négligé de signer les notices qui accompagnaient les tableaux de propositions : je signale de nouveau à votre attention cette formalité, dont l'inexécution nécessite des renvois et occasionne des retards regrettables.

Je vous prie aussi, Monsieur le Préfet, de vous référer aux observations générales contenues dans la circulaire du 27 février 1864 (3) et qui sont relatives aux conditions d'admission des condamnés sur les listes de présentation. J'ai remarqué que les propositions faites, l'année dernière, pour les détenus des prisons départementales, portaient à peu près exclusivement sur des condamnés à plus d'un an qui ne sont maintenus dans ces établissements que par faveur. Leur situation exceptionnelle, loin d'être, pour eux, un titre à une nouvelle mesure d'indulgence, doit, au contraire, les rendre l'objet de cette réserve, conforme à la justice, qui est recommandée à l'administration par la circulaire précitée.

Veillez, je vous prie, faire remettre un exemplaire de la présente circulaire aux directeurs et gardiens-chefs des établissements pénitentiaires situés dans votre département. Vous les inviterez à vous faire parvenir, le plus promptement possible, les états qu'ils auront préparés, et qui devront m'être adressés par vous le 1^{er} avril au plus tard.

Je rappelle que chaque tableau de propositions doit m'être envoyé en double expédition, chaque notice en simple expédition.

Le Ministre de l'intérieur,

Pour le ministre :

Le Conseiller d'État, Secrétaire général,

PH. DE BOSREDON.

(1) C. des Pr., t. I, p. 70.

(2) C. des Pr., t. IV, p. 400.

(3) C. des Pr., t. IV, p. 450.

14 février. — *CIRCULAIRE au sujet des propositions de grâce pour le 15 août 1867 concernant les condamnés arabes.* — 1^{er} bureau.

Monsieur le Préfet, l'Empereur, dans sa lettre au gouverneur général de l'Algérie, en date du 20 juin 1865, a prescrit de dresser tous les ans, au 15 août, un état des condamnés arabes auxquels il est possible de faire grâce, en y comprenant principalement ceux qui, frappés sévèrement par nos lois, n'auraient encouru que des peines moindres, d'après la législation musulmane.

Pour que l'administration soit à même de remplir à cet égard le devoir qui lui est imposé, il faut, avant tout, qu'elle soit édifiée sur la conduite tenue et les dispositions manifestées par les condamnés en question, depuis leur incarcération.

Bien que la plupart subissent leur peine en Algérie ou dans les bagnes, un certain nombre cependant sont écroués dans les maisons centrales et autres prisons, en France.

Si donc, il s'en trouve quelques-uns dans les établissements pénitentiaires de votre département, je vous prie d'inviter les directeurs ou gardiens desdits établissements à préparer, s'il y a lieu, en faveur de ces individus des propositions spéciales, et distinctes de celles relatives aux autres condamnés.

Ces présentations devront comprendre, dans un tableau particulier et sans condition de durée d'expiation accomplie, tous les détenus d'origine arabe qui se seront signalés par leur repentir et leur soumission. Ce tableau, qui devra être complété par tous les renseignements d'usage, me sera adressé avec ceux qui concernent les autres catégories de condamnés, en exécution de l'ordonnance du 6 février 1848 et que je vous ai prié, par ma dernière dépêche, de faire préparer dans un bref délai.

Je désire également que la promptitude convenable et qu'un soin exact soient apportés à la confection de ce nouveau travail, dont je vous prie de me faire parvenir les pièces aussitôt que vous les aurez reçues et, dans tous les cas, au plus tard, le 1^{er} avril prochain.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'intérieur,

Pour le ministre et par autorisation :

Le Conseiller d'État, Secrétaire général,

PH. DE BOSREDON.

15 février. — DÉCRET.

Par décret impérial en date du 15 février 1867, la direction des prisons et établissements pénitentiaires a été supprimée, et remplacée par une division.

28 février. — *CIRCULAIRE relative au placement des condamnés dans les asiles d'aliénés.* — 1^{er} bureau.

Monsieur le Préfet, par une circulaire en date du 7 décembre 1864 (1), mon prédécesseur vous a recommandé de soumettre à son approbation les arrêtés qui ordonnent le placement, dans les asiles, des condamnés reconnus aliénés pendant la durée de leur détention.

Quelques-uns de vos collègues ont pensé qu'ils devaient surseoir au placement des condamnés aliénés dans ces établissements jusqu'à ce que la mesure ait reçu mon approbation. C'est donner à la circulaire du 7 décembre 1864 une interprétation que ne comporte ni son texte ni son esprit. Des considérations d'humanité doivent, au contraire, faire un devoir à l'administration de décider que les détenus qui, à l'avenir, auront été reconnus aliénés, seront envoyés immédiatement dans les asiles pour y recevoir les soins qu'exige leur état. C'est, en effet, dans les débuts de l'affection mentale, que le traitement à appliquer à l'aliénation peut avoir le plus de chance de succès. Vous aurez seulement à m'informer de chaque placement dès qu'il aura été effectué, en me transmettant une copie de votre arrêté, accompagnée du certificat du médecin exigé par ma circulaire du 8 novembre 1865 (2).

L'examen des certificats m'a amené à reconnaître que les demandes de translation dans les asiles étaient le plus souvent motivées sur le trouble que la présence de l'aliéné apportait dans l'ordre et dans la tranquillité de la prison, ou bien sur les dangers, que son maintien sous les verrous pouvait amener soit pour sa vie, soit pour celle de ses codétenus.

Il n'est pas besoin de considérations de cette nature pour déterminer le placement d'un condamné aliéné dans un asile.

Ce placement doit avoir lieu dès que l'aliénation est reconnue, quels que soient son caractère et son intensité.

Lorsqu'on se trouve en présence d'un homme privé de sa raison, les intérêts de la répression disparaissent pour faire place aux sentiments de commisération qu'une pareille infortune excite dans tous les esprits.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'intérieur,
LA VALETTE.

23 mars. — *RAPPORT à M. le Ministre de l'intérieur relatif à la fixation des traitements alloués aux gardiens des voitures cellulaires.* — 4^e bureau.

Monsieur le Ministre,

Le service des agents préposés à la conduite des voitures cellulaires est rendu très-pénible par la nécessité où ils se trouvent de voyager jour et nuit pour exécuter leur ordre de route.

(1) *C. des Pr.*, t. IV, p. 221.

(2) *C. des Pr.*, t. IV, p. 244.

La durée des absences de chacun d'eux est, en moyenne, de 22½ journées par an, pendant lesquelles les fatigues sont presque continuelles et les instants de repos fort rares.

D'un autre côté, ces gardiens, à raison de leurs déplacements incessants, subissent toujours les exigences des aubergistes et dépensent, en route, la presque totalité de leurs appointements.

Cette considération avait déterminé votre prédécesseur à leur accorder une allocation trimestrielle de 70 et de 40 francs, suivant leur grade, pour les indemniser de ce surcroît de charges.

Malgré cette amélioration, j'ai pu constater que les maladies et les vacances ne cessent pas d'être fréquentes parmi ces agents, et ce fait est véritablement regrettable, dans un service où les mutations ont de graves inconvénients.

Il m'a semblé qu'une pareille situation ne pouvait être plus longtemps ignorée de Votre Excellence et je crois devoir, après un sérieux examen, soumettre à son approbation les propositions suivantes que je crois de nature à y porter remède dans la mesure du possible :

1^o Augmentation du nombre des gardiens, qui de 45 serait porté à 50, ce qui permettrait de limiter ordinairement les absences de chacun d'eux à 15 ou 20 jours environ.

2^o Fusion du traitement normal des gardiens et de l'indemnité qui leur était allouée précédemment, laquelle indemnité cesserait de leur être payée.

Leur traitement serait fixé, à partir du 1^{er} avril, ainsi qu'il suit :

Gardiens comptables de 1 ^{re} classé	2,200 fr.	au lieu de	2,180	(indemnité comprise).
— de 2 ^o	— 2,000	—	1,880	—
Gardiens ordinaires de 1 ^{re}	— 1,800	—	1,660	—
— de 2 ^o	— 1,600	—	1,460	—

3^o Augmentation de 50 centimes, par jour, du salaire des gardiens auxiliaires, qui, de 3 fr. 50, serait porté à 4 francs.

Si Votre Excellence daignait approuver ce rapport, etc.

*L'Inspecteur général, Chef de la division des prisons
et établissements pénitentiaires,*

J. JAILLANT.

Approuvé :

Le Ministre de l'intérieur,

LA VALETTE.

25 mars. — *RAPPORT à Son Excellence le ministre de l'intérieur. — Institution d'une commission pour l'examen des candidats aux emplois du service actif de l'administration des prisons.*

Monsieur le Ministre,

Les différents emplois du service actif de l'administration des prisons sont, chaque année, l'objet de nombreuses sollicitations de la part de personnes entièrement étrangères à ce service.

Ces candidats, ceux-là mêmes qui se présentent pour remplir les emplois les plus élevés de la hiérarchie, ne possèdent, en général, aucune des connaissances spéciales et si variées qu'exige ce service, qui touche à des questions très-complexes, et auquel se rattachent, dans l'ordre moral comme au point de vue financier, des intérêts considérables.

L'administration n'a eu que trop souvent à regretter d'avoir accordé des emplois de cette nature à des hommes dont l'incapacité et l'inexpérience ne tardaient pas à se manifester, et qui, n'ayant ni une instruction première suffisante, ni l'habitude du travail, étaient hors d'état de faire le moindre progrès.

Afin d'obvier à ces graves inconvénients, et d'écartier des candidats qui n'offriraient pas les garanties désirables, j'ai pensé, Monsieur le Ministre, qu'il était nécessaire d'instituer, à l'administration centrale, une commission chargée d'examiner le degré d'instruction et les aptitudes spéciales des postulants. Les membres de cette commission seraient choisis, moitié dans les bureaux de la division des prisons, moitié dans le conseil de l'inspection générale.

Si Votre Excellence approuve cette mesure, je vous prierai, Monsieur le Ministre, de vouloir bien revêtir de votre signature le projet d'arrêté ci-joint, préparé à cet effet.

Agréé, etc.

*L'Inspecteur général, Chef de la division des prisons
et établissements pénitentiaires,*

J. JAILLANT.

ARRÊTÉ.

Le ministre de l'intérieur,

Vu le règlement d'attributions du 5 octobre 1831 (1);

Le règlement sur les prisons départementales du 30 octobre 1841 (2);

Le décret du 12 août 1856 (3);

Arrête :

Il est formé, au ministère de l'intérieur (*division des prisons*) une commission pour l'examen des candidats aux emplois du service actif des maisons centrales et des prisons départementales, qui n'appartiendraient pas à l'administration pénitentiaire.

Paris, le 25 mars 1867.

LA VALETTE.

Programme de l'examen à subir par les candidats aux emplois du service actif des maisons centrales et des prisons départementales, selon l'emploi auquel ils aspirent.

Écriture;

Grammaire;

(1) *C. des Pr.*, t. I, p. 140.

(2) *C. des Pr.*, t. I, p. 339.

(3) *C. des Pr.*, t. III, p. 36.

Arithmétique ;
 Principes de comptabilité ;
 Géographie (spécialement celle de la France) ;
 Notions générales sur la pénalité et sur les premiers actes de l'instruction criminelle ;
 Notions générales de droit civil ;
 Notions générales sur l'organisation administrative et judiciaire en France ;
 Notions générales sur les principales dispositions des lois, décrets, arrêtés, etc., relatifs au régime pénitentiaire en France.
 Composition écrite.

26 mars. — CIRCULAIRE. — *Demande du compte des dépenses de l'exercice 1866 pour les maisons centrales.* — 2^e bureau.

Monsieur le Préfet, par une circulaire en date du 20 novembre 1865 (1) (direction des prisons, 2^e bureau), je vous ai adressé, avec les modèles à l'appui, des instructions au sujet de la classification des dépenses à inscrire aux budgets spéciaux des maisons centrales, en entreprise ou en régie, et des établissements pénitentiaires qui leur sont assimilés sous le rapport financier.

Une autre circulaire, en date du 13 janvier 1866 (direction des prisons, 5^e bureau) (2) a réglé l'application, aux bulletins mensuels, de ces dispositions, qui ont été mises en vigueur à partir du 1^{er} janvier 1866.

La même classification devant être suivie pour les comptes annuels, j'ai fait établir et je vous transmets, ci-joint, deux modèles d'états présentant, dans l'ordre prescrit pour les budgets, les dépenses effectuées à la charge de l'exercice correspondant. Le modèle n^o 1 est applicable aux maisons centrales en entreprise, le n^o 1 *bis* aux établissements en régie. Celui-ci est semblable au premier, pour les chapitres 1, 4 et 5 ; mais il en diffère au chapitre 2, et contient, en plus, les chapitres 6 (services agricoles) et 7 (exploitation de travaux industriels pour le compte de l'État).

Les comptes, et les états détaillés (n^{os} 2 à 4) qui les accompagnent, sont disposés de manière à fournir à mon administration les moyens de vérifier l'exactitude des chiffres et d'apprécier la régularité des dépenses au point de vue de l'exécution des règlements.

Ainsi, au chapitre 1^{er} (frais d'administration et de garde), toutes les sommes inscrites sous le titre de traitements, indemnités fixes ou éventuelles, secours, etc., sont justifiées par des états nominatifs faisant connaître la position des parties prenantes, la somme afférente à chacune d'elles et les décisions générales ou spéciales en vertu desquelles ont été effectuées les dépenses.

Au chapitre 2, dans les maisons centrales en entreprise, figurent :

1^o Le montant du prix de journée payé aux entrepreneurs pour les

(1) *C. des Pr.*, t. IV, p. 246.

(2) *C. des Pr.*, t. IV, p. 252.

services économiques, avec l'indication du nombre des journées de détention et du prix alloué pour chacune d'elles; ces mentions peuvent être contrôlées au moyen des états de population, des bulletins mensuels des dépenses et du marché de l'entreprise.

2° Le montant de l'indemnité allouée à raison de l'élévation du prix des grains et des fournitures de pain supplémentaires; ces dépenses sont réglées, par vous, tous les trimestres, et un double des états trimestriels m'est adressé par le directeur; ces documents permettent de vérifier l'exactitude des chiffres portés aux deux articles dont il s'agit;

3° Le montant des boissons ou des aliments, autres que le pain, fournis à titre exceptionnel; le compte rappelle la date des décisions ministérielles approbatives;

4° Le montant des fournitures de cercueils, dans les maisons centrales où cette dépense n'incombe pas encore à l'entreprise, et des vêtements emportés par des condamnés transférés ou évadés, dans celles où les cahiers des charges stipulent un remboursement en espèces; le compte doit aussi faire connaître les décisions concernant ces dépenses.

Dans les maisons centrales et les autres établissements pénitentiaires en régie, le chapitre 2 comprend, ainsi que l'explique la circulaire du 20 novembre 1865, non-seulement toutes les dépenses, de quelque nature qu'elles soient, relatives aux services économiques, mais aussi les achats de matériaux et les salaires d'ouvriers libres ou détenus employés aux travaux de bâtiment ou autres travaux analogues, effectués par voie de régie.

Chaque mois, les préfets des départements où sont situés des établissements soumis à ce mode de gestion me soumettent, en exécution de l'arrêté et de la circulaire du 25 septembre 1856 (1), avec le résumé des procès-verbaux des séances du conseil des dépenses de l'établissement, un relevé des dépenses faites pendant le mois, dressé d'après le journal numéraire de l'économat. Ces documents détaillés, présentant les dépenses autorisées par le directeur et par le préfet, et rappelant celles qui ont fait l'objet d'une décision ministérielle spéciale, sont soumis à mon approbation, après examen par le comité permanent de l'inspection générale. La circulaire précitée du 20 novembre 1865 a prescrit d'y classer les dépenses par chapitre, et de faire ressortir séparément le total de chaque chapitre. Il suffira donc, pour que mon administration soit à portée d'apprécier la régularité des dépenses afférentes, pour le chapitre 2, à l'exercice entier, que le compte mentionne la somme portée pour ce chapitre, à chacun des douze relevés mensuels, complétés, s'il y a lieu, par un treizième relevé rectificatif, avec la date de la dépêche ministérielle qui a statué sur les résultats accusés par chaque relevé.

Dans tous les établissements, les sommes portées au chapitre 3 (achats de mobilier à la charge de l'État), au chapitre 4 (travaux de bâtiment à la charge de l'État) et à la 2^e section (dépenses extraordinaires), doivent être accompagnées de la mention de la date de la décision qui a autorisé la dépense et de celle qui l'a réglée, c'est-à-dire qui en a liquidé le montant, sur la production de pièces justificatives.

En ce qui concerne les travaux de bâtiment compris, soit au chapitre 4 de la première section, soit à la 2^e section, vous remarquerez que les dé-

(1) *C. des Pr.*, t. III p. 41.

penses doivent être groupées sous quatre titres distincts : 1^o portion, exécutée pendant l'année, des travaux commencés avant le 1^{er} janvier et terminés au 31 décembre; 2^o travaux entièrement exécutés pendant l'année; 3^o portion, exécutée pendant l'année, des travaux commencés avant le 1^{er} janvier et non terminés au 31 décembre; 4^o portion, exécutée pendant l'année, des travaux commencés depuis le 1^{er} janvier et non terminés au 31 décembre. Pour les paragraphes 1 et 2, on relatera la date de la décision qui a approuvé le décompte définitif, pour les paragraphes 3 et 4, celle de la décision qui a statué sur les états de situation au 31 décembre.

Je rappelle, d'ailleurs, que, dans les établissements en régie, les chapitres 3 et 4 et la 2^e section ne doivent mentionner que les dépenses effectuées par entreprise. Celles qui l'ont été par voie de régie, soit pour la confection d'objets faisant partie du mobilier dit d'administration, soit pour l'exécution de travaux de bâtiment ou autres analogues, se trouvent comprises dans les dépenses du chapitre 2. Mais ces divers travaux n'en doivent pas moins donner lieu à la rédaction de décomptes dressés dans les formes prescrites par la circulaire du 17 décembre 1858 (1) et figurer au compte rendu des dépenses de la régie, établi conformément à l'instruction du 8 mars 1855 (2).

Au chapitre 5 figure, pour tous les établissements, le montant des primes allouées en cas de capture d'évadés. Le décret du 19 septembre 1866 (3) autorise les directeurs des maisons centrales et des pénitenciers agricoles à faire payer, sur la caisse de l'établissement, ces primes dont le greffier-comptable est couvert par un mandat que vous délivrez en son nom, sous la seule condition de me rendre compte de la mesure prise par vous. Des dispositions analogues ont été prescrites en ce qui concerne les colonies publiques de jeunes détenus.

Pour les primes payées antérieurement à la mise en vigueur de ces prescriptions, le compte de 1866 devra relater les autorisations ministérielles. Quant aux autres, il suffira, pour me permettre d'apprécier la régularité de la dépense, que l'on indique le nom des évadés, la date de l'évasion et celle de la réintégration. Le reste du chapitre 5 se composant de dépenses qui doivent être réglées par mon administration, on aura soin de rappeler la date des décisions qui s'y rapportent.

Les dépenses du chapitre 6 seront accompagnées de mentions semblables à celles du chapitre 2 du modèle n^o 1 bis.

Il en serait de même à l'égard du chapitre 7, si des ateliers de fabrication étaient organisés pour le compte de l'État.

Le compte des dépenses doit être dressé par le directeur. Ce fonctionnaire ne perdra pas de vue le principe de comptabilité publique ainsi formulé, dans le décret du 31 mai 1862, art. 6 : « Sont seuls considérés comme appartenant à un exercice, les services faits et les droits acquis, du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année qui lui donne son nom. » Il devra donc faire figurer au compte le montant intégral des droits constatés, alors même que ces dépenses n'auraient pas été payées, ni même définitivement liquidées, à l'époque de la rédaction de ce document. Dans ce

(1) *C. des Pr.*, t. III, p. 100.

(2) *C. des Pr.*, t. III, p. 392.

(3) *C. des Pr.*, t. IV, p. 274.

dernier cas, l'indication de la décision approbative serait remplacée par une mention faisant connaître la date de l'envoi des pièces soumises à l'administration supérieure.

Indépendamment des justifications exigées par la présente circulaire, on devra produire, avec le compte annuel des maisons centrales en entreprise, un état (mod. n° 5) faisant connaître la situation, au 31 décembre, des valeurs mobilières dont l'entrepreneur est comptable envers l'administration, conformément à l'article 73 du cahier des charges.

Après avoir vérifié le compte et les états à l'appui, vous voudrez bien me les faire parvenir avec les observations qu'il vous paraîtrait y avoir lieu d'y joindre. Je désire recevoir ces documents avant le 1^{er} mai prochain. Pour les exercices suivants, la date du 1^{er} avril ne devra pas être dépassée.

Je fais un envoi direct de la présente circulaire et des modèles aux chefs d'établissements.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'intérieur,

Pour le ministre :

Le Conseiller d'État, Secrétaire général,

PH. DE BOSREDON.

DIVISION DES PRISONS
 et
 établissements pénitentiaires.
 —
 (2^e bureau.)

MAISON CENTRALE
 DE FORCE ET DE CORRECTION
 d

Instruction du 26 mars 1867.
 Modèle n^o 1.
 —
 MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

d DÉPARTEMENT

COMPTE des dépenses ordinaires et extraor-
 dinaires pour l'exercice 186 .

CHAPITRE
 du
 Budget général.

CHAPITRES.	1 ^{re} SECTION. — DÉPENSES ORDINAIRES.	SOMMES.	OBSERVATIONS.
1	Frais d'administration et de garde.		
2	Dépenses de l'entreprise.		
3	Achat d'objets mobiliers à la charge de l'État.		
4	Travaux de bâtiment à la charge de l'État. . .		
5	Dépenses diverses et accidentelles.		
	TOTAL des dépenses ordinaires . . .		
Nos d'ORDRE.	2 ^e SECTION. — DÉPENSES EXTRAORDINAIRES.		
	TOTAL des dépenses extraordinaires. .		
	1 ^{re} Section.		
	2 ^e Section.		
	TOTAL GÉNÉRAL.		

Vu et reconnu exact,

Certifié véritable par le Directeur,

A le 186 .

A le 186 .

LE PRÉFET,

DÉVELOPPEMENTS. — 1^{re} SECTION.CHAPITRE I^{er}. — FRAIS D'ADMINISTRATION ET DE GARDE.

DÉSIGNATION DES DÉPENSES.	SOMMES.	OBSERVATIONS.
Traitement des fonctionnaires et employés.		Voir état n° 2.
Traitement des gardiens.		Id.
Id des sœurs.		Id.
Id. de l'architecte externe.		Fixé par décision ministérielle du (Voir état n° 2.)
Indemnité de caisse à l'agent comptable.		Cautionnement réalisé le (Voir état n° 3.)
Indemnité fixe de déplacement au même.		Décision ministérielle du (Voir état n° 3.)
Indemnité au vagemestre.		Règlement du 4 août 1864. (Voir état n° 3.)
Indemnités de logement.		Voir état n° 3.
Gratifications aux employés.		Voir état n° 4.
Indemnités à divers pour changement de résidence.		Id.
Secours.		Id.
TOTAL du Chapitre I^{er}.		

CHAPITRE II. — DÉPENSES DE L'ENTREPRISE.

DÉSIGNATION DES DÉPENSES.	SOMMES.	OBSERVATIONS.
Journées de détention à indemnité à raison de l'élévation du prix des grains.		
	fr. c.	
1 ^{er} Trimestre.		
2 ^e —		
3 ^e —		
4 ^e —		
Pain de supplément.		
1 ^{er} Trimestre.		
2 ^e —		
3 ^e —		
4 ^e —		
<i>A reporter.</i>		

DÉVELOPPEMENTS. — 1^{re} SECTION (suite).

CHAPITRE II (suite)

DÉSIGNATION DES DÉPENSES.	SOMMES.	OBSERVATIONS.
<i>Report.</i>		
Autres aliments ou boissons supplémentaires.		
1 ^{er} Trimestre. . . .	fr. c.)	Réglé par décision ministérielle du
2 ^e —		Id.
3 ^e —		Id.
4 ^e —		Id.
Fournitures de cercueils.		
1 ^{er} Trimestre. . . .		Réglé par décision ministérielle du
2 ^e —		Id.
3 ^e —		Id.
4 ^e —		Id.
Prix des vêtements emportés par des détenus transférés ou évadés		Réglé par décision ministérielle du
TOTAL du Chapitre II.		

CHAPITRE III. — ACHATS D'OBJETS MOBILIERS A LA CHARGE DE L'ÉTAT

DÉSIGNATION DES DÉPENSES.	SOMMES.	DATES des décisions ministérielles portant		OBSERVATIONS.
		Autorisation.	Règlement de la dépense.	
TOTAL du Chapitre III.				

DÉVELOPPEMENTS. — 1^{re} SECTION (suite).

CHAPITRE IV. — TRAVAUX DE BÂTIMENT A LA CHARGE DE L'ÉTAT.

DÉSIGNATION DES TRAVAUX.	SOMMES.	DATES des décisions ministérielles portant		OBSERVATIONS.
		Approbation des devis.	Règlement des décomptes.	
1 ^o Portion, exécutée pendant l'année, des travaux commencés avant le 1 ^{er} janvier et terminés au 31 décembre.				
2 ^o Travaux entièrement exécutés pendant l'année.				
<i>A reporter.</i>				

DÉVELOPPEMENTS. — 1^{re} SECTION (suite).

CHAPITRE IV (suite).

DÉSIGNATION DES TRAVAUX.	SOMMES.	DATES des décisions ministérielles portant		OBSERVATIONS.
		Approbation des devis.	Règlement des états de situation.	
Report.				
3 ^e Portion, exécutée pendant l'année, des travaux commen- cés avant le 1 ^{er} janvier et non terminés au 31 décembre.				
4 ^e Portion, exécutée pendant l'année, des travaux commen- cés depuis le 1 ^{er} janvier et non terminés au 31 décembre.				
Total du Chapitre IV. . .				

CHAPITRE V. — DÉPENSES DIVERSES ET ACCIDENTELLES.

DÉSIGNATION DES DÉPENSES.	SOMMES.	OBSERVATIONS.
Frais de capture de évadé . . .		évadé le réintégré le — le — le — le — le — le — le
Frais des voyages effectués par les employés, dans l'intérêt du service.		
1 ^{er} Trimestre. fr. c.		
2 ^e —		
3 ^e —		
4 ^e —		Réglé par décision ministérielle du
Total du Chapitre V.		

DÉVELOPPEMENTS. — 2^e SECTION.

DÉSIGNATION DES DÉPENSES.	SOMMES.	DATES des décisions ministérielles portant		OBSERVATIONS.
		Approbation des devis.	Règlement des états de situation	
<p>TRAVAUX EXTRAORDINAIRES DE BATIMENT.</p> <p>1^o Portion, exécutée pendant l'année, des travaux com- mencés avant le 1^{er} janvier et terminés au 31 décembre.</p> <p>2^o Travaux entièrement exécutés pendant l'année.</p> <p>A reporter.</p>				

DÉVELOPPEMENTS. — 2^e SECTION (suite).

DÉSIGNATION DES DÉPENSES.	SOMMES.	DATES des décisions ministérielles portant		OBSERVATIONS.
		Approbation des devis.	Règlement des états de situation.	
<p><i>Report.</i></p> <p>TRAVAUX EXTRAORDINAIRES DE BATIMENT. (<i>Suite.</i>)</p> <p>3^e Portion, exécutée pendant l'année, des travaux commen- cés avant le 1^{er} janvier et non terminés au 31 décembre.</p> <p>4^e Portion, exécutée pendant l'année, des travaux commen- cés depuis le 1^{er} janvier et non terminés au 31 décembre.</p> <p>AUTRES DÉPENSES EXTRAOR- DINAIRES.</p>				
TOTAL de la 2 ^e section. . . .				

État des indemnités de logement et autres indemnités fixes annuelles acquises aux fonctionnaires et employés pour l'année 18

(Totaliser séparément chaque catégorie d'indemnités.)

NOMS.	EMPLOI.	NATURE de l'indemnité.	TAUX de l'indemnité.	TEMPS pour lequel l'indemnité est due.	MONTANT en numéraire.	DATE des décisions qui ont fixé le taux des indemnités.	OBSERVATIONS.
		TOTAL					

Vu,
Le Préfet,

A

Certifié véritable par le Directeur,

, le

18

1867. — 26 MARS.

293

COMPTE DES DÉPENSES

MAISON CENTRALE

Instruction du 26 mars 1867.

de l'exercice 18

DE FORCE ET DE CORRECTION

Modèle n° 5.

d

Valeur du matériel dont l'entrepreneur était responsable au 31 décembre 18

	fr.	c.	fr.	c.
ADDITIONS OPÉRÉES PENDANT L'ANNÉE 18				
\$				
Ensemble				
DÉDUCTIONS :				
Reste au 31 décembre 18				

Certifié véritable par le Directeur,

A , le 18

Reconnu exact le présent état duquel il résulte que le soussigné est responsable envers l'État, au 31 décembre 18 , d'une somme de

L'Entrepreneur,

Vu :
Le Préfet,

6 avril. — *CIRCULAIRE concernant les renseignements à prendre sur les antécédents des détenus placés dans les quartiers d'amendement, et sur leurs familles.* — 1^{er} bureau.

Monsieur le Directeur, j'ai eu occasion d'entretenir M. le ministre de la justice des quartiers de préservation et d'amendement, et j'ai exposé à mon collègue la pensée qui avait présidé à la formation de cette œuvre. Je lui ai en outre exprimé l'opinion que les parquets pourraient s'associer très-utilement aux efforts de l'administration, en lui fournissant des indications sur les antécédents des individus à admettre dans ces quartiers spéciaux.

M. le garde des sceaux a apprécié favorablement l'essai tenté par mon administration, mais il ne croit pas que les parquets soient en mesure d'éclairer les directeurs des maisons centrales sur le degré de corruption des détenus qu'il s'agit de placer dans les quartiers d'amendement, si ces fonctionnaires ont besoin de renseignements pris à l'extérieur.

Mon collègue pense que les informations de cette nature ne pourraient être fournies que par les commissaires de police; M. le garde des sceaux se montre néanmoins disposé à prêter son concours à mon administration et à examiner sur quels points précis il lui serait possible de donner des instructions dans ce sens aux magistrats des parquets.

Il me paraît ressortir des explications de mon collègue qu'il ne faudrait consulter les parquets que relativement aux faits sur lesquels aurait porté la procédure ou sur l'attitude des détenus pendant les débats. Mais, en ce qui concerne leur situation privée et principalement celle de leurs familles, ces renseignements devraient être demandés aux commissaires de police, en leur remettant, dans ce but, un questionnaire imprimé indiquant les nom et prénoms du condamné, la peine prononcée contre lui et autres mentions portant sur l'extrait de jugement ou d'arrêt.

Les demandes de renseignements se feraient par l'intermédiaire de l'administration centrale qui correspondrait directement avec le ministère de la justice, lorsqu'il s'agirait d'obtenir le concours du parquet de Paris, et cette démarche me paraît indispensable. A l'égard des parquets des départements, comme ils répondent directement aux communications que vous leur adressez, il n'y a point lieu de suivre une autre voie.

Je désire, Monsieur le Directeur, que vous examiniez, de concert avec les autres membres du conseil institué près du quartier d'amendement, quels seraient les points précis pour lesquels il serait indispensable de recourir aux commissaires de police, et de proposer un projet de formule dans ce but.

En ce qui concerne les parquets, au lieu de leur envoyer un questionnaire qui porte en général sur des faits étrangers à leur compétence, il est plus convenable de leur écrire des lettres à la main, lors même qu'on aurait toujours à leur poser les mêmes questions. Je désire donc que l'on mette de côté la formule employée jusqu'à ce jour.

Il y a, du reste, Monsieur le Directeur, d'autres moyens d'information aussi efficaces peut-être que ceux dont il vient d'être parlé, et qui ont dû déjà vous permettre de connaître les antécédents des condamnés, la situation morale et matérielle de leurs familles et les dispositions de ces

dernières à leur égard. Avec le concours de MM. les aumôniers et de vos autres collaborateurs, vous pouvez correspondre utilement dans ce but avec les maires des communes où étaient domiciliés les détenus, avec les curés de leurs paroisses, avec leurs parents et d'autres personnes. Il faudra suivre cette marche jusqu'à ce qu'il soit possible d'être secondé, principalement pour le placement des condamnés libérés, par une société de patronage dont le concours est indispensable pour consolider l'œuvre tentée dans ces quartiers d'amendement.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'intérieur,

Par autorisation :

*L'Inspecteur général Chef de la division des prisons
et établissements pénitentiaires,*

J. JAILLANT.

17 avril. — CIRCULAIRE du garde des sceaux sur le maintien des condamnés à plus d'un an dans les prisons départementales (1).

Monsieur le Procureur général, à diverses reprises, l'administration centrale a constaté qu'un nombre trop considérable de condamnés à plus d'une année d'emprisonnement étaient autorisés à subir leur peine dans les prisons d'arrondissement mal disposées pour une surveillance efficace ou pour le travail des détenus.

M. le ministre de l'intérieur, dont j'ai récemment appelé l'attention sur ce point, me fait connaître que les parquets, toujours consultés par l'autorité administrative, émettent trop facilement des avis ou bien favorables sans aucun motif, ou contenant seulement la formule banale : « Il n'y a pas d'inconvénients. »

L'autorisation pour un condamné de subir sa peine dans une prison affectée à des condamnés d'une catégorie différente, porte une trop grave atteinte au principe de l'égalité devant la loi, pour qu'on puisse l'accorder uniquement parce qu'elle ne présente pas d'inconvénients. Elle doit être motivée par un avantage ou une nécessité, en un mot, par des considérations sérieuses.

Je vous prie, en conséquence, de donner des instructions à tous vos substituts pour que dorénavant ils n'acquiescent au maintien des condamnés à plus d'une année d'emprisonnement dans les prisons d'arrondissement, que lorsqu'ils pourront justifier leur avis favorable d'une manière explicite. Dans le cas contraire, ils laisseront à l'autorité administrative la responsabilité de ses décisions.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire.

Recevez, etc.

*Le Gardes des sceaux,
Ministre de la justice et des cultes,*

J. BAROCHE.

(1) Voir la circulaire du ministre de l'intérieur du 2 mai 1867, *C. des Pr.*, t. IV, p. 304.

24 avril. — CIRCULAIRE. — *Annexe à la nomenclature des produits agricoles (animaux vivants, etc.).* — 5^e bureau.

Monsieur le Directeur, vous trouverez, ci-joint, avec une circulaire timbrée : *Division de la Comptabilité 1^{er} bureau*, une nouvelle annexe à la nomenclature des matières dont la comptabilité est soumise aux dispositions de l'ordonnance du 26 août 1844.

A partir du 1^{er} juillet 1867, les animaux de travail, de rente et de garde seront compris dans cette nomenclature.

Les mouvements d'entrée et de sortie opérés pendant le premier semestre, figureront au compte des valeurs mobilières permanentes à rendre pour la gestion 1867, suivant les formes prescrites pour cette catégorie d'objets. Le transport, dans la comptabilité-matières, des animaux existant au 30 juin, constaté, pour l'entrée, par l'inscription au livre à souche, au journal, au grand-livre et au livre des prix de revient, sera justifié, pour la sortie, par un état détaillé, rappelant les numéros des récépissés du livre à souche, et l'agent responsable produira cet état à l'appui de son compte des valeurs mobilières permanentes.

Les opérations à charge seront, à dater du 1^{er} juillet 1867, constatées conformément aux prescriptions de l'article 21 du règlement du 26 décembre 1853, soit pour les animaux nés dans l'établissement, soit pour ceux qui proviendront de cession ou d'achat. Il en sera de même pour les animaux passant d'un état à un autre, comme le poulain devenu cheval entier ou cheval hongre, l'agneau, antenais ; l'antenais, béliér, brebis ou mouton, etc.

Les opérations à décharge donneront lieu, suivant leur nature, aux écritures prescrites par les articles 22, 24 et 25 du règlement.

Pour les animaux passant d'un état à un autre, les comptes seront déchargés au vu d'ordres de livraison à la transformation (modèle n^o 3).

C'est aussi au moyen d'ordres de livraison, et non pas de bulletins de consommation, que sera justifiée la sortie des animaux, autres que ceux de basse-cour, tués pour servir à l'alimentation. Cette sortie, comme celle des animaux qui seraient mis en destruction, sera suivie de l'entrée des produits de l'abatage, tels que viande, abats, peaux, suifs, etc., qui figureront, comme provenant de l'établissement, à leurs numéros respectifs de nomenclature, avec l'unité applicable à chacun d'eux. Quant aux animaux de basse-cour, s'il arrivait que l'emploi en fût prescrit, à titre exceptionnel, pour le régime des malades, on inscrirait aux bulletins de livraison les objets qui entrent dans la consommation sous leur dénomination et leur unité primitives.

Dans les pénitenciers agricoles de la Corse, où la comptabilité des services économiques et celle de l'exploitation sont séparées et confiées chacune à un agent responsable, les animaux destinés à l'alimentation des condamnés seront livrés vivants, à titre de cession, à l'économat qui effectuera les opérations matérielles de transformation et les écritures qu'elles comportent. L'économat devra donc ouvrir des comptes aux animaux qui peuvent entrer dans la consommation ; mais pour assurer l'exacte appréciation de la dépense et du produit des divers services,

le prix de cession de chaque animal ne sera inscrit qu'après l'abatage, et sera formé de la valeur totale du rendement en viande, peaux, suifs, etc., au taux fixé annuellement par mon administration, conformément à la circulaire du 28 avril 1858 (1).

Je vous invite à remettre à l'économiste et au régisseur des cultures deux exemplaires de la présente circulaire et des pièces qui y sont jointes. Vous veillerez à ce que les indications que contiennent ces documents soient exactement suivies à dater du mois de juillet prochain.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'intérieur,

LA VALETTE.

2 mai 1867. — CIRCULAIRE. — *Moyens de réduction à organiser dans les quartiers d'amendement.* — 1^{er} bureau.

Monsieur le Directeur, les quartiers de préservation et d'amendement formés dans les maisons centrales ne doivent pas différer du reste de ces établissements par un régime intérieur qui apporterait quelque inégalité dans la manière uniforme dont les peines doivent être subies dans l'une comme dans l'autre section. Mais il importe cependant qu'ils se distinguent des lieux ordinaires de détention par un ensemble de mesures ayant pour objet, non pas d'adoucir la rigueur de l'emprisonnement, mais de préparer la moralisation des détenus, ce qui est le but de cette institution.

Ainsi on comprend que les directeurs portent plus particulièrement leur attention, dans les quartiers spéciaux où ils n'ont à s'occuper que d'un petit nombre d'individus, sur tous les moyens propres à refaire leur éducation et à redresser leur sens moral perverti. L'instruction religieuse, l'enseignement primaire, les admonestations du prétoire peuvent, en effet, recevoir une extension capable de produire des résultats satisfaisants. La journée du dimanche, pendant laquelle les travaux manuels sont suspendus, laisse le champ libre à des exercices intellectuels, tels que les lectures en commun, des conférences sur différents sujets d'une application pratique, des chants religieux, etc. En un mot, il est essentiel que, sous ce rapport, on fasse, dans les quartiers de préservation et d'amendement, quelque chose de plus que dans la section plus considérable de l'établissement affectée à la masse des détenus qui paraissent peu accessibles à des tentatives de réforme.

Je me plais à croire, Monsieur le Directeur, que, dans le quartier spécial institué dans votre maison, vous avez déjà introduit, avec le concours du conseil qui vous seconde, quelques-unes des mesures que je viens d'indiquer; il est probable également que vous projetez d'autres améliorations. Je désire néanmoins être fixé sur ce point et connaître, d'une manière précise, l'ensemble des dispositions que vous avez adop-

(1) *C. des Pr.*, t. III, p. 86.

tées, ou que vous comptez mettre en pratique pour doter le quartier spécial d'une organisation en harmonie avec le but qu'on y poursuit.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'intérieur,

Par autorisation:

*L'Inspecteur général, Chef de la division des prisons
et établissements pénitentiaires,*

J. JAILLANT.

2 mai. — *CIRCULAIRE concernant les dispositions à prendre à l'égard des condamnés à plus d'un an, qui sollicitent leur maintien dans les prisons départementales. — 4^e bureau.*

Monsieur le Préfet, un certain nombre de condamnés à plus d'un an s'adressent journellement à mon ministère, à l'effet d'obtenir l'autorisation de subir leur peine dans les prisons départementales.

Ces demandes vous étant renvoyées, pour les instruire conformément aux dispositions de la circulaire du 10 juillet 1858 (1), un temps souvent assez long s'écoule avant que vous ayez réuni les éléments nécessaires à vos propositions.

Dans cet intervalle, les condamnés sont presque toujours un sujet d'embarras, à raison de la situation provisoire dans laquelle ils se trouvent. Leur travail est pour ainsi dire nul, et les règles de la discipline se relâchent à leur égard. J'ajoute que leur présence dans une prison départementale coûte beaucoup plus cher à l'État que s'ils étaient placés dans la maison centrale où ils doivent normalement subir leur peine.

Cet état de choses a appelé mon attention, et j'ai dû me rendre compte des inconvénients qu'il présente à divers points de vue. Indépendamment des considérations qui précèdent, j'ai été amené, notamment, à reconnaître qu'en autorisant avec trop de facilité le maintien, dans les prisons départementales, des détenus qui, par la durée de leur condamnation, appartiennent à la population des maisons centrales, l'administration court le risque de porter atteinte au grand principe de l'égalité devant la loi, et d'infirmier, jusqu'à un certain point, les décisions des tribunaux (2).

Il me semble donc nécessaire d'adopter une jurisprudence plus sévère et de prendre des mesures plus rapides, en ce qui concerne cette partie du service des prisons. Dans ce but, j'ai décidé qu'à l'avenir il serait procédé comme il va être dit :

1^o Les condamnés seront avertis par le directeur des prisons et les gardiens-chefs que toute demande de maintien adressée directement à mon ministère sera considérée comme non avenue.

2^o Dans le cas où la demande sera formulée par le condamné lui-

(1). *C. des Pr.*, t. III, p. 97. . .

(2) Voir la circulaire du 25 août 1849. *C. des Pr.*, t. II, p. 192.

même, elle devra vous être transmise sans retard par l'intermédiaire du directeur des prisons, avec l'avis motivé de ce fonctionnaire.

3° La famille devra toujours être consultée ; dans le cas où elle ne serait pas favorable à la demande, aucune suite n'y serait donnée, à moins que des circonstances particulières ne vous portent à penser que l'instruction doit être poursuivie. Dans ce cas spécial, comme en cas d'initiative ou d'assentiment de la famille, vous consulterez le procureur impérial, en invitant ce magistrat à donner un avis explicite et motivé.

4° Après l'accomplissement de ces formalités, si la demande vous a paru susceptible d'être accueillie, vous me transmettez sans retard, avec votre propre avis et vos propositions, le dossier complet de l'affaire. Dans le cas contraire, vous rejeterez la demande sans m'en référer.

Comme conséquence de ce qui précède, je donne l'ordre aux agents des voitures cellulaires de transférer à leur destination pénale tous les condamnés auxquels vous n'auriez pas accordé expressément un sursis.

J'ai la confiance que votre action et celle de l'autorité judiciaire, avec laquelle je vous invite à vous concerter à ce sujet, m'aideront à rectifier le mode depuis trop longtemps en usage, et qui est fâcheux à tous les points de vue.

Je vous prie de m'accuser réception de cette circulaire, dont vous remettrez une copie au directeur des prisons de votre département.

Recevez, etc,

Le Ministre de l'intérieur,

LA VALETTE.

2 mai. — CIRCULAIRE. — *Demande de renseignements au sujet des enfants détenus pour vagabondage et mendicité.* — 1^{er} bureau.

Monsieur le Directeur, mon administration est saisie d'une question au sujet de laquelle j'ai jugé utile de recourir à votre expérience. On s'est demandé s'il ne conviendrait pas de séparer, dans les colonies pénitentiaires, les vagabonds et les mendiants des autres enfants détenus pour des faits plus graves. Le vagabondage et la mendicité, deux délits qui ont entre eux une intime connexion, car presque toujours l'un naît de l'autre, sont quelquefois la conséquence d'une situation plus digne de pitié que de blâme. Des pertes de famille, la misère ou de mauvais traitements poussent sur la voie publique des enfants qui, dans d'autres circonstances, n'auraient pas déserté le foyer paternel et s'y seraient paisiblement livrés au travail. Par ce motif, on a pensé que les jeunes mendiants et vagabonds ne devraient pas être confondus avec les mineurs de 16 ans, poursuivis pour attentat contre les personnes ou les propriétés impliquant de fâcheux instincts et une perversité précoce.

On peut faire observer, il est vrai, que la loi ne fait aucune distinction entre les jeunes gens envoyés en correction, quel que soit le crime ou le délit qu'ils aient commis, à moins toutefois qu'ils aient été déclarés avoir agi avec discernement. Dans ce cas, qui constitue l'exception, ils sont condamnés à une peine et, par conséquent, placés dans une situation

toute particulière. Mais la plupart des jeunes détenus ont été, au contraire, acquittés comme n'ayant pas eu conscience de la culpabilité de leurs actions, et, sans tenir compte de la nature des faits pour lesquels ils ont été poursuivis, il a été décidé qu'ils seraient envoyés dans une maison de correction pour y être élevés, et ramenés au bien autant que possible.

D'un autre côté, s'il est vrai que la mendicité et le vagabondage ne doivent pas être classés parmi les délits les plus graves, au fond ils le sont plus que beaucoup d'autres par les conséquences qui en découlent, car ils résultent très-souvent d'une aversion prononcée pour le travail et pour toute discipline. Il arrive, dès lors, fréquemment que les sujets qui, dès leur enfance, ont manifesté ces fâcheuses dispositions, ne peuvent plus s'en corriger et deviennent par la suite une charge et quelquefois un danger pour la société.

Votre établissement, Monsieur le Directeur, renferme, comme les autres colonies pénitentiaires, un certain nombre de jeunes mendiants et vagabonds, et il vous sera facile d'apprécier la portée de la mesure proposée en leur faveur. En conséquence, je vous prie de me faire connaître, à cet égard, votre opinion fondée sur les observations auxquelles vous avez pu vous livrer. Afin de m'éclairer sur la question qu'il s'agit de résoudre, j'ai besoin surtout de savoir quelles sont la conduite, la moralité, l'aptitude au travail des jeunes mendiants et vagabonds; quels sont leurs progrès au point de vue de l'instruction religieuse, primaire et professionnelle; quelles différences se font remarquer, sous ce rapport, entre eux et les autres détenus; quel avantage il pourrait y avoir à les séparer de ces derniers et quels seraient les moyens pratiques de réaliser cette mesure.

Je désire que vos observations, que je vous prie de m'adresser le plus tôt possible, soient appuyées sur des chiffres. Vous remplirez, à cet effet, un tableau dont vous trouverez ci-joint le modèle.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'intérieur,

Par autorisation :

*L'Inspecteur général, Chef de la division des prisons
et établissements pénitentiaires,*

J. JAILLANT.

4 mai. — CIRCULAIRE. — *Demande de propositions pour la mise en liberté des jeunes détenus, à l'occasion du 15 août.* — 1^{er} bureau. — Jeunes détenus.

Monsieur le Préfet, aux termes des articles 9 et 15 de la loi du 5 août 1850 (1), les jeunes détenus de l'un et de l'autre sexe peuvent obtenir, à titre d'épreuve, d'être placés provisoirement hors de la colonie. Tous les ans, des enfants sont confiés, à ce titre, à leurs familles ou à des tiers qui présentent des garanties de moralité. La solennité du 15 août est une occasion naturelle d'appliquer, par une mesure d'ensemble, ces dispositions bienveillantes de la loi.

J'ai l'intention de prendre cette année une semblable mesure à l'époque de la fête de l'Empereur. Veuillez donc demander au chef de l'établissement d'éducation correctionnelle situé dans votre département, un état nominatif des jeunes délinquants qui, étant dans cette maison depuis plus d'un an, lui paraîtraient avoir des titres à la bienveillance de mon administration.

Le ministère public près le tribunal qui a jugé chaque enfant devra être ensuite consulté par vous au sujet de la mise en liberté provisoire de ces derniers.

Vous joindrez à vos propositions des extraits ou des copies des jugements ou arrêts par lesquels ils ont été condamnés.

Je transmettrai ces propositions, en ce qui concerne les condamnés (art. 67 du code pénal), à M. le ministre de la justice chargé de préparer le travail des grâces.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'intérieur,

Pour le ministre :

Le Conseiller d'État, Secrétaire général,

PH. DE BOSREDON.

10 mai. — CIRCULAIRE concernant les paiements aux libérés. — 2^e bureau.

Monsieur le Préfet, le règlement du 4 août 1864 (art. 87) défend de remettre directement aux détenus libérés, à l'époque de leur sortie de la maison centrale, une somme en argent de plus de 20 francs, en sus de leurs frais de route et d'habillement. Le surplus doit être envoyé, par la poste, au lieu de leur résidence, à titre d'article d'argent.

D'après l'article 98 du règlement, il peut être dérogé à cette règle, quand il s'agit du paiement du pécule d'individus mis en liberté par

(1) *C. des Pr.*, t. II, p. 204.

suite de grâce. On comprend que d'autres dérogations, qui n'ont pu être expressément prévues par le règlement, soient, dans des cas exceptionnels, autorisées par les directeurs, sous leur responsabilité.

Mais, dans un cas comme dans l'autre, il est nécessaire que les états de solde du pécule mentionnent, dans la colonne d'observations, les circonstances par suite desquelles il a été dérogé au principe général que les fonds de pécule soient envoyés à domicile.

L'absence de ces indications, dans les pièces produites par les payeurs, a donné à penser à la cour des comptes que les dispositions ci-dessus rappelées n'étaient pas toujours exactement observées.

J'ai adressé à M. le premier président les explications que comportait la question; mais il importe que la cour puisse toujours s'assurer que les payements dont il s'agit ont été régulièrement opérés.

En conséquence, je vous prie de donner des instructions aux directeurs des maisons centrales et des établissements assimilés situés dans votre département, pour qu'ils n'omettent pas, à l'avenir, les justifications que je viens d'avoir l'honneur d'indiquer.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'intérieur,

Pour le ministre :

Le Conseiller d'État, Secrétaire général,

PH. DE BOSREDON.

15 mai. — CIRCULAIRE. — *Envoi d'un supplément à la nomenclature annexe A, modifiée et complétée, à appliquer à dater du 1^{er} juillet 1867 (Division de la comptabilité).*

Monsieur le Directeur, pour répondre aux observations de la cour des comptes, j'ai décidé qu'à partir du 1^{er} juillet de l'année courante, les animaux qui existent dans les différents établissements soumis aux dispositions du règlement du 26 décembre 1853 (1) cesseront de figurer dans les valeurs permanentes où ils ont été classés jusqu'à ce jour.

En conséquence, j'ai ajouté au paragraphe 6 de la nomenclature annexe A que je vous ai adressée le 12 mai 1854 (2), avec ma circulaire n^o 16, les deux titres suivants qui prennent les n^{os} 5 et 6, savoir :

5^o *Animaux vivants.*

- 187. Espèce chevaline et asine.
- 188. Espèce bovine.
- 189. Espèce ovine et caprine.
- 190. Espèce porcine.
- 191. Espèce canine.
- 192. Animaux de basse-cour.

(1) *C. des Pr.*, t. II, p. 305.

(2) *C. des Pr.*, t. II, 344 et 345.

6° *Dépouilles et issues.*

- 193. Peaux brutes.
- 194. Laine en suint.
- 195. Crin.
- 196. Soies de porc.
- 197. Cornes et sabots.
- 198. Plume.
- 199. Suif.

Vous remarquerez :

1° Que cette addition à la nomenclature n'autorise plus l'inscription des animaux de la race porcine au n° 54 qui leur avait été ouvert par la circulaire administrative du 2 mars 1854;

2° Que le n° 174 est supprimé et remplacé par le n° 194 qu'assigne à la laine en suint sa nature de matière brute;

3° Que les nos 195, crin, et 198, plume, ne sauraient être confondus avec ces mêmes matières préparées et inscrites sous le n° 82 de la nomenclature A comme fournitures pour literie.

En exécution de la décision qui précède, vous ferez ouvrir au grand livre, conformément à la nomenclature dont un exemplaire est ci-joint, les comptes nécessaires à l'inscription des animaux vivants qui figurent à l'inventaire de vos valeurs permanentes au 30 juin 1867, et vous porterez les existants en entrée à leur compte respectif, comme provenant de l'établissement.

Quant aux mouvements auxquels donneront lieu à l'avenir ces nouveaux comptes, vous les constaterez conformément aux dispositions du règlement du 26 décembre 1853, articles 21 et suivants, en ayant égard aux différentes origines des entrées et aux natures diverses des sorties.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'intérieur,

LA VALETTE.

MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR.

SUPPLÉMENT

DIVISION
de
LA COMPTABILITÉ.

A LA NOMENCLATURE ANNEXE A,

applicable à dater du 1^{er} juillet 1867, conformément à la
circulaire n° 2.

Comptabilité-matières.

(Article 2 du règlement du 26 décembre 1853.)

Nos d'ORDRE par unité princi- pale.	DÉNOMINATION ET CLASSIFICATION DES MATIÈRES, DENRÉES, OBJETS ET ANIMAUX VIVANTS,		
	Par unité principale ou collective.	Unité.	Par unité simple.
	NOTA. Ajouter au n° 162 :		
162 bis	Graines diversos.	Litre. . . .	
	Supprimer le n° 174 remplacé par le n° 194 ci-après.		
	5 ^o ANIMAUX VIVANTS.		
187	Espèce chevaline et asine. . .	Nombre . .	<ol style="list-style-type: none"> 1. Chevaux entiers. 2. Juments. 3. Poulains. 4. Pouliches. 5. Chevaux hongres. 6. Anes. 7. Anesses. 8. Anons. 9. Mulets. 10. Mules.
188	Espèce bovine:	Nombre . .	<ol style="list-style-type: none"> 1. Taureaux. 2. Vaches. 3. Veaux et velles. 4. Taurillons. 5. Génisses. 6. Bœufs.
189	Espèce ovine et caprine. . . .	Nombre . .	<ol style="list-style-type: none"> 1. Béliers. 2. Brebis. 3. Agneaux et agnelles 4. Antenais. 5. Moutons. 6. Boucs. 7. Chèvres. 8. Chevreaux et chev^{tes}

N ^{os} D'ORDRE par unité princi- pale.	DÉNOMINATION ET CLASSIFICATION DES MATIÈRES, DENRÉES, OBJETS ET ANIMAUX VIVANTS,		
	Par unité principale ou collective.	Unité.	Par unité simple.
190	Espèce porcine	Nombre . . .	1. Verrats. 2. Truies. 3. Cochons de lait. 4. Porcelets. 5. Porcs.
191	Espèce canine	Nombre . . .	1. Chiens de berger. 2. Chiens de garde.
192	Animaux de basse-cour	Nombre . . .	1. Lapins. 2. Dindons. 3. Pintades. 4. Coqs et poules. 5. Poulets. 6. Canards. 7. Cygnes. 8. Oies. 9. Pigeons.
	6 ^e DÉPOUILLES ET ISSUES.		
195	Peaux brutes	Nombre . . .	1. De l'espèce cheva- line et asine. 2. De l'espèce bovine. 3. De l'espèce ovine et caprine. 4. Diverses.
194	Laine en suint	Kilogram ^e .	
195	Crin	<i>Idem.</i>	
196	Soies de porc	<i>Idem.</i>	
197	Cornes et sabots	<i>Idem.</i>	
198	Plume	<i>Idem.</i>	
199	Suif	<i>Idem.</i>	1. De bœuf. 2. De mouton.

24 mai. — CIRCULAIRE. — *Observations sur le mode de constater les dépenses du service des prisons aux bulletins mensuels et aux bulletins rectificatifs. — Renseignements à fournir sur les comptes annuels à la clôture de chaque exercice. — 5^e bureau.*

Monsieur le Préfet, les circulaires ministérielles des 2 décembre 1853 (1) et 19 décembre 1862 (2) prescrivent l'envoi à mon ministère de bulletins mensuels faisant connaître, par exercice, le montant des dépenses des divers services placés dans les attributions de la division des prisons et établissements pénitentiaires.

La production de ces pièces a pour objet de tenir mon administration constamment informée de l'état et des besoins des services dont il s'agit et de lui permettre de faire des crédits budgétaires l'emploi le plus utile.

Ce but ne peut être atteint que par une rigoureuse exactitude dans la rédaction des bulletins mensuels. Les dépenses y doivent être inscrites aussitôt qu'elles sont effectuées, c'est-à-dire dès l'instant où la réception des fournitures, l'exécution des travaux, etc., a engagé le Trésor, quelle que doive être, d'ailleurs, l'époque de la liquidation et du payement.

Sans doute il peut arriver qu'au moment où l'on dresse le bulletin, le montant d'une dépense faite ne se trouve connu qu'approximativement, soit parce que le mémoire du fournisseur n'aurait pas encore été produit, soit parce qu'il serait susceptible de réduction. Cette circonstance ne doit pas faire obstacle à l'inscription de la dépense au bulletin du mois auquel elle se rapporte, puisque l'administration locale connaît l'importance et les conditions de la fourniture : les bulletins des mois ultérieurs de la même année et les bulletins supplémentaires qui me sont adressés jusqu'au 10 mai de la seconde année de l'exercice, conformément à la circulaire du 17 janvier 1865 (3), donnent le moyen d'opérer ensuite les rectifications reconnues nécessaires.

Si l'on se conforme aux indications qui précèdent, le chiffre des dépenses accusées au 31 décembre ne doit pas différer, dans une forte proportion, de celui que constate le bulletin rectifié au 30 avril, ou le total du compte définitif.

Cependant, des différences considérables, en plus ou en moins, ont été relevées dans quelques départements, surtout en ce qui concerne le service des maisons d'arrêt, de justice et de correction et les transfèremens des détenus adultes. Ce résultat provient évidemment de ce que l'on a perdu de vue les règles que je viens de rappeler, tantôt en n'inscrivant au bulletin, qu'après leur liquidation, des dépenses réellement effectuées à une époque antérieure ; tantôt, au contraire, en présentant comme faites des dépenses qui n'étaient encore qu'autorisées ou seulement prévues.

Il importe de renoncer absolument à ce procédé défectueux.

En outre, afin de mettre mon administration à portée d'apprécier les besoins auxquels elle est appelée à pourvoir, il convient de mentionner, chaque mois, dans une colonne spéciale, au bulletin concernant le service

(1) *C. des Pr.*, t. II, p. 298.

(2) *C. des Pr.*, t. IV, p. 121.

(3) *C. des Pr.*, t. IV, p. 122.

des prisons départementales, conformément à ce qui est déjà prescrit pour les maisons centrales, le détail des prévisions afférentes à la période restant à courir, du premier jour du mois suivant jusqu'à la fin de l'année. Ces prévisions devront être établies avec le plus grand soin, en ayant égard aux divers éléments d'évaluation que l'on peut posséder au moment de la rédaction du bulletin.

Enfin, j'ai remarqué que la situation transmise par les préfets, en clôture d'exercice, à la division de la comptabilité de mon ministère, pour l'ensemble des crédits applicables au service des prisons, diffère souvent de celle qui ressort des comptes administratifs. Ce fait ne peut être que la conséquence d'erreurs ou d'omissions, sinon d'infractions aux règles de la comptabilité publique.

Pour être en mesure de faire, s'il y a lieu, rétablir la concordance entre des documents qui doivent présenter des résultats identiques, j'ai décidé qu'il serait dressé, à l'époque de la clôture des paiements à faire par le Trésor, c'est-à-dire au 31 août de la seconde année de chaque exercice, un tableau présentant la comparaison des divers comptes arrêtés à la division des prisons, avec la situation produite à la division de la comptabilité. Je vous transmets, ci-joint, un modèle de ce tableau.

Dans le cas où le rapprochement des chiffres ferait ressortir des différences, vous auriez soin d'en expliquer les causes et de donner, dans la colonne 13, le détail des dépenses dont elles se composent. Les décisions en vertu desquelles auraient été autorisées ou réglées ces dépenses, seraient également indiquées, ainsi que les noms des ayants droit.

Ce tableau devra parvenir à mon ministère au plus tard le 10 septembre de chaque année, sous le timbre du 5^e bureau de la division des prisons et établissements pénitentiaires.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'intérieur,

Pour le ministre et par autorisation :

Le Conseiller d'État, Secrétaire général,

PH. DE BOSREDON.

DIVISION
des Prisons et Établissements
Pénitentiaires.

5^e BUREAU.

TABLEAU comparatif des dépenses de ce service à l'époque de la clôture de l'exercice auquel elles se rapportent.

ÉTABLISSEMENTS.	MONTANT DES COMPTES RÉGLÉS PAR L'ADMINISTRATION CENTRALE (division des Prisons).				RÉSULTATS DE LA SITUATION DÉFINITIVE DESTINÉE A LA DIVISION DE COMPTABILITÉ				RÉPARTITION DES DÉPENSES comprises dans la colonne 9		DIFFÉRENCE entre les chiffres de la colonne n° 8 et ceux de la colonne n° 9.	
	1	2 Dépenses ordinaires.	3 Frais de transport des détenus.	4 Dépenses extraordi- naires	5 TOTAL.	6 Dépenses ordinaires.	7 Frais de transport des détenus.	8 Dépenses extraordi- naires.	9 TOTAL des dépenses résultant des services faits.	10 Payements effectués.		11 restant à payer.
Maison } de centrale } de } de												
Maisons d'arrêt, de justice et de cor- rection												
Établissements } privés de } jeunes détenus }												
TOTAUX												

11 juin. — CIRCULAIRE. — Règles à observer pour la nomination des gardiens des prisons départementales.

Monsieur le Préfet, les articles 13 et 25 du règlement général du 30 octobre 1841 (1), sur les prisons départementales, disposent que nul ne peut être appelé aux fonctions de gardien-chef ou de gardien ordinaire, s'il a plus de quarante ans, à moins d'une autorisation spéciale du ministre.

Des faits récents ont démontré que l'inobservation de cette règle et l'application trop fréquente de l'exception qu'elle comporte, pouvaient entraîner les plus sérieux inconvénients pour le service, et même pour les agents en faveur desquels une dispense d'âge est réclamée.

Les fonctions de gardien, en effet, exigent surtout de la vigueur et de l'activité, par conséquent de la jeunesse. Si on les confie à des hommes déjà trop âgés pour qu'ils puissent se créer des droits à la retraite avant que les infirmités les aient rendus incapables de faire un bon service, l'administration se trouve dans l'alternative de conserver des agents insuffisants, ou de leur retirer, en les privant de leur emploi, leur seul moyen d'existence, au moment où ils n'ont plus la possibilité de se procurer d'autres ressources par un travail quelconque.

Ces considérations me déterminent de plus en plus à n'approuver les nominations de gardiens ayant dépassé l'âge réglementaire, que dans des cas tout à fait exceptionnels. Tel est, par exemple, celui d'un candidat comptant déjà des services militaires ou d'autres services admissibles pour la retraite, qu'il pourrait compléter dans son nouvel emploi, de manière à acquérir des droits à la pension à l'âge de soixante ans. Je vous recommande d'observer, de votre côté, la même règle lorsque vous aurez à statuer sur le choix d'un gardien.

J'ai encore été frappé d'un autre fait. Quand un emploi de gardien-chef vient à vaquer, souvent on y appelle un homme étranger au service des prisons. Cette pratique a des inconvénients graves à un double point de vue ; elle paralyse le zèle des gardiens ordinaires et peut compromettre gravement les intérêts qui leur sont confiés. Il importe donc que le recrutement des gardiens-chefs s'opère parmi les gardiens ordinaires, à moins que le personnel de ces agents ne puisse fournir aucun candidat véritablement apte à remplir des fonctions qui exigent une grande fermeté et une certaine instruction. J'appelle également sur ce point votre plus sérieuse attention.

Enfin, Monsieur le Préfet, il me paraît utile de vous adresser quelques recommandations au sujet des gardiens des dépôts de sûreté. Leurs fonctions n'ont pas, il est vrai, la même importance que celles des gardiens des prisons d'arrondissement, et il n'est, dès lors, pas nécessaire d'exiger d'eux toutes les garanties demandées à ces derniers. Mais ce qui est indispensable, c'est que ces deux classes d'agents se composent exclusivement d'hommes sûrs et dévoués.

(1) *C. des Pr.*, t. I, p. 339.

La nomination des uns et des autres vous appartient, et il ne saurait entrer dans ma pensée de restreindre, quant au choix individuel des personnes, le droit qui vous est attribué. Je tiens seulement à déterminer les conditions générales dans lesquelles il convient de recruter ces agents pour fortifier la surveillance qu'ils sont chargés d'exercer et, en même temps, atténuer la dépense qu'ils occasionnent à l'État. C'est dans ce but que le décret du 22 novembre 1863 (1) a réservé au ministre un droit d'approbation. Ce contrôle n'a pas été institué pour faire intervenir l'administration supérieure dans la désignation des personnes, pour laquelle les préfets conservent une complète liberté d'action, mais afin de lui donner la possibilité de maintenir certains principes généraux, d'après lesquels les choix doivent être faits pour répondre aux besoins du service.

J'étais guidé par les considérations qui précèdent lorsque, à plusieurs reprises, j'ai invité MM. les préfets à transporter, autant que possible, les dépôts de sûreté dans les casernes de gendarmerie. Au moyen de cette combinaison, les évasions de prisonniers sont moins à craindre, et mon administration n'a pas à rétribuer un gardien spécial. Je vous renouvelle avec plus d'instance encore l'invitation de la mettre en pratique, partout où les exigences du service n'y feront pas obstacle, et où elle ne rencontrera pas d'objection de la part des autorités militaires.

Les traitements alloués aux gardiens des dépôts de sûreté sont relativement minimes ; mais le nombre de ces agents étant considérable, il en résulte, en définitive, pour le budget des prisons, une dépense hors de proportion avec les services rendus.

Afin de remédier à cet état de choses, vous devrez, quand il surviendra des vacances, examiner d'abord s'il est indispensable d'y pourvoir. Dans le cas où il ne serait pas possible de supprimer l'emploi, il conviendra d'y appeler de préférence des agents déjà rétribués pour d'autres fonctions, tels que des concierges de mairie, des gardes champêtres, etc. Le supplément de traitement auquel ce surcroît de service leur donnera droit, pourra ainsi être déterminé en raison du total des prix de journées payés dans l'année, pour l'entretien des détenus qui auront été remis à leur garde.

Le directeur des prisons, dont l'action s'étend aux dépôts de sûreté, doit toujours être en mesure de fournir les informations qui vous seront nécessaires pour établir dans cette partie du service l'organisation que je vous indique. Vous n'hésitez donc pas, j'en ai la conviction, à lui demander des propositions motivées à ce sujet, comme vous êtes dans l'habitude de le faire lorsque vous avez à me proposer l'avancement des gardiens les plus méritants des maisons d'arrêt, de justice et de correction, ou à provoquer une décision de quelque importance sur les différentes parties du service des prisons de votre département.

Veillez m'accuser réception de la présente circulaire.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'intérieur,

LA VALETTE.

(1) . des Pr., t. IV, p. 144.

8 juillet. — CIRCULAIRE. — *Emploi des huiles minérales à l'éclairage.* — 2^e bureau.

Monsieur le Préfet, l'application des huiles minérales à l'éclairage offre, sous le rapport économique, des avantages incontestables; mais, d'un autre côté, elle peut donner lieu à certaines appréhensions.

Mon administration a cru, dès lors, devoir examiner avec attention la question de savoir s'il convenait d'interdire l'emploi de ces substances; dans les maisons centrales, ou de l'autoriser d'une manière générale, sous réserve de quelques mesures de précaution.

L'enquête à laquelle j'ai fait procéder, sur cet objet, n'a pas été défavorable à l'usage des huiles minérales.

Sur vingt-neuf maisons centrales, pénitenciers agricoles et colonies publiques de jeunes détenus :

Six emploient le gaz ;

Onze les huiles minérales ;

Douze ont conservé l'éclairage aux huiles végétales, sans qu'aucun autre procédé y ait été expérimenté.

Pour onze établissements où l'on se sert de l'huile de schiste, du pétrole ou de la luciline, neuf directeurs se prononcent, d'une manière formelle, en faveur de ce mode d'éclairage, dont ils constatent la supériorité, au point de vue de l'économie, de la propreté, du facile entretien des appareils, de l'absence de fumée, etc.; les deux autres, tout en reconnaissant les avantages que présentent les huiles minérales, sous le rapport économique, allèguent qu'elles donnent une lumière trop vive et répandent une odeur désagréable. Aucun accident n'est d'ailleurs signalé.

En présence de ces renseignements, il m'a paru y avoir lieu d'autoriser, dans les maisons centrales et les établissements qui leur sont assimilés, l'emploi de l'huile de schiste et, de préférence, du pétrole et de ses dérivés, ou, pour l'éclairage extérieur, d'un mélange, par parties égales, d'huile de schiste et de pétrole, qui produit une flamme résistant mieux aux courants d'air.

Cette autorisation est subordonnée à l'exécution des mesures ci-après, qui sont prescrites par le décret du 18 avril 1866, et la circulaire de mon collègue, M. le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, du 20 octobre suivant, ou conseillées par la science et par la pratique.

On ne doit faire emploi que d'huiles parfaitement épurées. Dans ces conditions, les huiles, quelle qu'en soit l'origine, n'émettent de vapeurs susceptibles de prendre feu qu'à une température égale ou supérieure à 35° du thermomètre centigrade. Pour constater le degré d'inflammation, il suffit de faire chauffer, au bain-marie, le liquide à essayer, dans une capsule en cuivre de 6 à 7 centimètres de diamètre et de 2 à 3 centimètres de profondeur : au moment où un petit thermomètre dont le réservoir plonge dans le liquide remplissant la capsule, marque 35° centigrades, on promène une allumette enflammée à la surface du liquide ainsi échauffé, après quoi, on la plonge dans le liquide. Il a la qualité requise s'il ne se produit pas d'inflammation de sa vapeur ou du liquide

lui-même. On peut aussi, pour plus de précision, chauffer tout d'abord le liquide à essayer, au bain-marie, jusqu'à ce que le thermomètre marque plus de 35° (36° ou 37° par exemple), laisser ensuite refroidir lentement et procéder à l'essai, par l'approche d'une allumette enflammée, au moment où le thermomètre est redescendu exactement à 35°.

La quantité d'huile en magasin ne devra pas excéder 1,050 litres.

Le local du dépôt ne pourra être qu'une pièce au rez-de-chaussée, ou une cave; il sera dallé en pierres posées et rejointoyées en mortier de chaux et sable ou ciment.

Les portes de communication avec les autres parties de la maison, et avec l'extérieur, seront garnies de seuils en pierre, saillant d'un décimètre au moins, sur le sol dallé, de manière à retenir les liquides qui viendraient à se répandre.

Si le dépôt est établi dans une cave, celle-ci devra être bien éclairée par la lumière du jour, convenablement ventilée et sans aucune communication avec les caves voisines, dont elle sera séparée par des murs pleins en maçonnerie solide, de 30 centimètres au moins.

Si le local du dépôt est au rez-de-chaussée, il ne pourra être surmonté d'étages; il sera largement ventilé, et éclairé par la lumière du jour; les murs seront en bonne maçonnerie et la toiture posée sur supports en fer.

Dans tous les cas, le local sera d'un accès facile, et ne devra être en communication avec aucune pièce servant à l'emmagasinage du bois ou d'autres matières combustibles qui pourraient servir d'aliment à un incendie.

Les liquides seront conservés, soit dans des vases en métal munis d'un couvercle, soit dans des fûts solides et parfaitement étanches, cerclés en fer, dont la capacité ne dépassera pas 150 litres, soit dans des touries en verre ou en grès revêtues d'une enveloppe en tresses de paille, osier ou autres matières de nature à garantir le vase contre les effets du choc accidentel d'un corps dur; la capacité de ces touries ne dépassera pas 60 litres, et elles seront très-soigneusement bouchées.

Les vases servant aux distributions journalières seront fermés et munis de robinets.

Le transvasement ou dépotage des liquides en approvisionnement, et les distributions pour le service, ne se feront qu'à la clarté du jour, et, autant que possible, au moyen d'une pompe.

Il doit être interdit de circuler dans le local avec des lumières portatives découvertes qui ne seraient pas de sûreté, et pourraient communiquer le feu à un mélange d'air et de vapeurs inflammables; d'y faire du feu, d'y fumer, et d'y garder des fûts vides, des planches ou toute autre matière combustible.

Une quantité de sable ou de terre, proportionnée à l'importance du dépôt, sera conservée dans le local, pour servir à éteindre un commencement d'incendie, s'il venait à se déclarer.

Au cas où il n'existerait pas, dans la maison, de local réunissant les conditions déterminées ci-dessus, la quantité d'huile nécessaire à la consommation devra être, chaque jour, apportée du dehors.

Le transport de l'huile sera fait exclusivement dans des vases en tôle, en fer-blanc, en zinc ou en cuivre, bien étanches, hermétiquement clos et dont la capacité ne dépassera pas 150 litres.

Les lampes devront, autant que possible, être en verre, en faïence ou autres corps mauvais conducteurs du calorique ; si elles sont en métal, les assemblages devront être simplement soudés et non agrafés. Elles seront munies d'un petit appareil spécial ayant pour objet de les éteindre, s'il y avait lieu de les regarnir après qu'elles auraient été allumées.

Les lampes devront être garnies, dans la journée, par des détenus préposés spécialement à ce service et chargés de l'allumage et de l'extinction. Aucun autre détenu ne pourra y toucher.

On devra interdire la circulation avec une lampe allumée.

J'ai la confiance que ces dispositions rendront tout à fait inoffensif l'emploi des huiles minérales. Les directeurs devront tenir la main à ce qu'elles soient rigoureusement suivies, sans préjudice de l'exécution des mesures prescrites par la circulaire du 29 mai 1842, sur l'organisation des veillées (1).

J'adresse aux directeurs des établissements situés dans votre département des exemplaires de la présente circulaire, en nombre suffisant pour que chaque inspecteur, l'économe ou l'entrepreneur, et le gardien-chef en aient un entre les mains.

Le Ministre de l'intérieur,

Pour le ministre et par autorisation :

Le Conseiller d'État, Secrétaire général,

PH. DE BOSREDON.

17 juillet. — *CIRCULAIRE prescrivante que les feuilles de cantine doivent être tenues par des agents de l'entreprise. — 1^{er} bureau.*

Monsieur le Directeur, les rapports des inspecteurs généraux constatent que, dans quelques maisons centrales, les feuilles de cantine sont encore tenues par des agents de l'administration, suivant le mode déterminé par la circulaire du 21 mai 1860 (2).

Le but de cette instruction avait été de remédier à l'abus qui consistait à faire tenir ces feuilles par des condamnés, et elle avait aussi pour objet d'indiquer les diverses mesures à adopter afin d'organiser, de la manière la plus convenable, les distributions alimentaires de la cantine. Mais, depuis lors, on a reconnu la nécessité de laisser à l'entreprise le soin de tenir les feuilles en question ; l'administration doit donc se borner à exercer un contrôle actif sur ce service, et à veiller notamment à ce que chaque détenu reçoive les rations qu'il a demandées. Le règlement général du 4 août 1864 sur l'administration et la comptabilité des maisons centrales a tracé à cet égard (chapitre III, section II) des règles qui doi-

(1) *C. des Pr.*, t. I, p. 378.

(2) *C. des Pr.*, t. III, p. 131.

vent être suivies dans tous les établissements placés sous le régime de l'entreprise.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'intérieur,

Pour le ministre et par autorisation :

*L'Inspecteur général, Chef de la division des prisons
et établissements pénitentiaires.*

J. JAILLANT.

Loi du 22 juillet 1867 relative à la contrainte par corps.

Art. 1^{er}. La contrainte par corps est supprimée en matière commerciale, civile et contre les étrangers.

Art. 2. Elle est maintenue en matière criminelle, correctionnelle et de simple police.

Art. 3. Les arrêts, jugements et exécutoires portant condamnation, au profit de l'État, à des amendes, restitutions et dommages-intérêts en matière criminelle, correctionnelle et de police, ne peuvent être exécutés par la voie de la contrainte par corps que cinq jours après le commandement qui est fait aux condamnés, à la requête du receveur de l'enregistrement et des domaines.

La contrainte par corps n'aura jamais lieu pour le paiement des frais au profit de l'État.

Dans le cas où le jugement de condamnation n'a pas été précédemment signifié au débiteur, le commandement porte en tête un extrait de ce jugement, lequel contient le nom des parties et le dispositif.

Sur le vu du commandement et sur la demande du receveur de l'enregistrement et des domaines, le procureur impérial adresse les réquisitions nécessaires aux agents de la force publique et aux autres fonctionnaires chargés de l'exécution des mandements de justice.

Si le débiteur est détenu, la recommandation peut être ordonnée immédiatement après la notification du commandement.

Art. 4. Les arrêts et jugements contenant des condamnations en faveur des particuliers, pour réparation de crimes, délits ou contraventions commis à leur préjudice sont, à leur diligence, signifiés et exécutés suivant les mêmes formes et voies de contrainte que les jugements portant des condamnations au profit de l'État.

Art. 5. Les dispositions des articles qui précèdent s'étendent au cas où les condamnations ont été prononcées par les tribunaux civils au profit d'une partie lésée, pour réparation d'un crime, d'un délit ou d'une contravention reconnus par la juridiction criminelle.

Art. 6. Lorsque la contrainte a lieu à la requête et dans l'intérêt des particuliers, ils sont obligés de pourvoir aux aliments des détenus ; faute de provision, le condamné est mis en liberté.

La consignation d'aliments doit être effectuée d'avance pour trente jours au moins ; elle ne vaut que pour des périodes entières de trente jours.

Elle est, pour chaque période, de quarante-cinq francs à Paris, de quarante francs dans les villes de cent mille âmes, et de trente-cinq francs dans les autres villes.

Art. 7. Lorsqu'il y a lieu à élargissement faute de consignation d'aliments, il suffit que la requête présentée au président du tribunal civil soit signée par le débiteur détenu et par le gardien de la maison d'arrêt pour dettes, ou même certifiée véritable par le gardien si le détenu ne sait pas signer.

Cette requête est présentée en duplicata : l'ordonnance du président, aussi rendue par duplicata, est exécutée sur l'une des minutes, qui reste entre les mains du gardien ; l'autre minute est déposée au greffe du tribunal et enregistrée gratis.

Art. 8. Le débiteur élargi faute de consignation d'aliments ne peut plus être incarcéré pour la même dette.

Art. 9. La durée de la contrainte par corps est réglée ainsi qu'il suit :
De deux jours à vingt jours, lorsque l'amende et les autres condamnations n'excèdent pas cinquante francs ;

De vingt jours à quarante jours, lorsqu'elles sont supérieures à cinquante francs et qu'elles n'excèdent pas cent francs ;

De quarante jours à soixante jours, lorsqu'elles sont supérieures à cent francs et qu'elles n'excèdent pas deux cents francs ;

De deux mois à quatre mois, lorsqu'elles sont supérieures à deux cents francs et qu'elles n'excèdent pas cinq cents francs ;

De quatre mois à huit mois, lorsqu'elles sont supérieures à cinq cents francs et qu'elles n'excèdent pas deux mille francs ;

D'un an à deux ans, lorsqu'elles s'élèvent à plus de deux mille francs.

En matière de simple police, la durée de la contrainte par corps ne pourra excéder cinq jours.

Art. 10. Les condamnés qui justifient de leur insolvabilité, suivant l'article 420 du Code d'instruction criminelle, sont mis en liberté après avoir subi la contrainte pendant la moitié de la durée fixée par le jugement.

Art. 11. Les individus contre lesquels⁷ la contrainte a été prononcée peuvent en prévenir ou en faire cesser l'effet, en fournissant une caution reconnue bonne et valable.

La caution est admise, pour l'État, par le receveur des domaines ; pour les particuliers, par la partie intéressée ; en cas de contestation, elle est déclarée, s'il y a lieu, bonne et valable par le tribunal civil de l'arrondissement.

La caution doit s'exécuter dans le mois, à peine de poursuites.

Art. 12. Les individus qui ont obtenu leur élargissement ne peuvent plus être détenus ou arrêtés pour condamnations pécuniaires antérieures, à moins que ces condamnations n'entraînent, par leur quotité, une contrainte plus longue que celle qu'ils ont subie et qui, dans ce dernier cas, leur est toujours comptée pour la durée de la nouvelle incarcération.

Art. 13. Les tribunaux ne peuvent prononcer la contrainte par corps contre les individus âgés de moins de seize ans accomplis à l'époque des faits qui ont motivé la poursuite.

Art. 14. Si le débiteur a commencé sa soixantième année, la contrainte

par corps est réduite à la moitié de la durée fixée par le jugement, sans préjudice des dispositions de l'article 10.

Art. 15. Elle ne peut être prononcée ou exercée contre le débiteur au profit : 1° de son conjoint ; 2° de ses ascendants, descendants, frères ou sœurs ; 3° de son oncle ou de sa tante, de son grand-oncle ou de sa grand'tante, de son neveu ou de sa nièce, de son petit-neveu ou de sa petite-nièce, ni de ses alliés au même degré.

Art. 16. La contrainte par corps ne peut être exercée simultanément contre le mari et la femme, même pour dettes différentes.

Art. 17. Les tribunaux peuvent, dans l'intérêt des enfants mineurs du débiteur et par le jugement de condamnation, surseoir, pendant une année au plus, à l'exécution de la contrainte par corps.

Art. 18. Les articles 120 et 355, paragraphe 1^{er}, du Code d'instruction criminelle, 174 et 175 du décret du 18 juin 1811 sur les frais de justice criminelle, sont abrogés en ce qui concerne la contrainte par corps.

Sont également abrogées, en ce qu'elles ont de contraire à la présente loi, toutes les dispositions des lois antérieures ; néanmoins il n'est point dérogé aux articles 80, 157, 171, 189, 304, 355, paragraphes 2 et 3, 452, 454, 456 et 522 du Code d'instruction criminelle.

Le titre XIII du Code forestier et le titre VII de la loi sur la pêche fluviale sont aussi maintenus, et continuent d'être exécutés, en ce qui n'est pas contraire à la présente loi.

En matière forestière et de pêche fluviale, lorsque le débiteur ne fait pas les justifications de l'article 420 du Code d'instruction criminelle, la durée de la contrainte par corps est fixée par le jugement, dans les limites de huit jours à six mois.

Art. 19. Les dispositions précédentes sont applicables à tous jugements et cas de contrainte par corps antérieurs à la présente loi.

22 août 1867. — RAPPORT à S. Exc. le Ministre de l'intérieur. — Proposition de supprimer le surnumérariat pour les employés des maisons centrales. — 1^{er} bureau.

Monsieur le Ministre,

Depuis longues années, des surnuméraires sont attachés aux maisons centrales de force et de correction. Votre administration, en admettant des jeunes gens qui se destinaient au service des prisons à prendre part aux travaux des employés de ces établissements, avait pensé qu'elle trouverait en eux des commis aux écritures et des teneurs de livres expérimentés. Sauf de rares exceptions, cette espérance ne s'est pas réalisée, par suite de la facilité avec laquelle on a introduit dans les maisons centrales, en qualité de surnuméraires, des jeunes gens dont aucun examen n'avait constaté le degré d'instruction ni l'aptitude au travail. D'un autre côté, comme on a été amené, par différentes considérations, à leur accorder des indemnités annuelles d'un chiffre assez élevé (quoique inférieur à celui des plus modestes traitements), leur titre de surnuméraire avait cessé d'être rigoureusement exact.

Enfin, l'arrêté de Votre Excellence, en date du 25 mars 1867 (1), qui assujettit aux épreuves d'un concours oral et écrit les candidats aux emplois dans le personnel des prisons, exclut l'idée du surnumérariat.

Dans cette situation, je pense que son maintien n'est plus justifié, et j'ai l'honneur de proposer à Votre Excellence de vouloir bien en prononcer la suppression.

Agrérez, etc.

Le Conseiller d'État, Secrétaire général,

PH. DE BOSREDON.

Approuvé :

Le Ministre de l'intérieur,

LA VALETTE.

26 septembre. — CIRCULAIRE. — *Envoi d'un dessin et d'un devis descriptif de lit de fer.* — 3^e bureau.

Monsieur le Préfet, l'article 70 du règlement général du 30 octobre 1844 (2) admet indistinctement, pour le coucher des prisonniers, les hamacs et les couchettes en bois ou en fer. Mais l'expérience a démontré que les lits en fer doivent être préférés à tous les autres, et, depuis plusieurs années, ce sont les seuls dont l'administration autorise l'achat pour les prisons départementales, comme pour les maisons de force et de correction et les colonies de jeunes détenus au compte de l'État.

Il m'a paru utile d'adopter, en outre, dans tous ces établissements, un modèle de lit uniforme. Après divers essais, mon choix s'est définitivement arrêté sur celui dont vous trouverez ci-joint le dessin et le devis descriptif. Veuillez, Monsieur le Préfet, en donner communication au directeur et à l'architecte des prisons de votre département et les prévenir que, dorénavant, les devis de lits en fer qu'ils auront à préparer pour le service de ces établissements, devront toujours être établis d'après ce modèle.

Il est à remarquer cependant que le fond du lit en toile métallique, destiné à recevoir un matelas, devra être remplacé par un treillis en fer ou en tôle, dans les prisons où l'usage des paillasses a été maintenu, conformément aux dispositions de l'article 70 du règlement général précité.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'intérieur,

Pour le ministre et par autorisation :

Le Conseiller d'État, Secrétaire général,

PH. DE BOSREDON.

(1) V. ci-dessus, à sa date.

(2) C. des Pr., t. I, p. 339.

Description des lits en fer à fond en feuillard.

Le poids de chaque lit sera de 40 à 41 kilogrammes; la longueur, prise extérieurement, sera de 1^m95 et la largeur, prise de même, sera de 70 centimètres. — Le dossier de la tête (fig. 1^{re}) sera formé d'un fer rond de 0^m021 de diamètre, formant, sans solution de continuité, les pieds et la traverse haute; il y aura trois petits montants de remplissage en fer rond de 9 millimètres, rivés à la traverse haute et à la traverse du cadre; l'extrémité des pieds sera renflée en boule de 4 centimètres de diamètre environ. La hauteur totale, du sol au-dessus de la traverse haute, sera de 64 centimètres.

Le dossier des pieds (fig. 2) sera formé de même que celui de la tête, mais il n'aura que 55 centimètres de hauteur et n'aura pas de remplissage entre la traverse haute et celle du cadre.

Il y aura, à chaque pied, une console de force (C, fig. 3) qui sera fixée aux longs pans du cadre par une forte rivure, et à la partie inférieure du pied par un anneau forgé embrassant ce pied au-dessus du renflement en boule. Ces consoles seront en fer rond de 15 millimètres.

Pour tenir l'écartement des longs pans du cadre, il y aura deux traverses intermédiaires en fer rond de 15 millimètres de diamètre rivées aux longs pans et cintrées en dessous avec 5 centimètres de flèche; elles seront espacées de 65 centimètres l'une de l'autre (D, fig. 3 et 4).

Le cadre sera formé par les deux longs pans en fer plat de 9 millimètres sur 36 millimètres, et par les deux traverses de la tête et des pieds en même fer; ces dernières, s'enroulant autour des pieds et se prolongeant, à l'intérieur du cadre, de 9 centimètres sur les longs pans, où elles seront fixées au moyen d'une forte rivure.

Le dossier de la tête sera, en outre, relié avec le cadre du lit, au moyen de deux tirants en fer rond de 15 millimètres de diamètre, fixés aux deux longs pans par chacun une forte rivure, et à la traverse du dossier de la tête par un enroulement. Ces tirants devront avoir chacun une longueur de 45 centimètres.

Le fond du lit sera en fer feuillard de 18 millimètres de largeur sur 0^m0015 d'épaisseur. Il sera composé de treize bandes transversales rivées sur les longs pans, et de six bandes longitudinales rivées sur la traverse basse du cadre et sur la partie supérieure du dossier de la tête. Ces bandes se croiseront à angle droit avec les bandes transversales auxquelles elles seront réunies au moyen de rivures. Il sera ainsi plus élevé de la tête que des pieds, mais son inclination formera une ligne brisée qui, en partant des pieds, suivra les longs pans et qui remontera jusqu'à la traverse haute du dossier de la tête, en suivant l'inclinaison des tirants qui relient cette traverse avec les longs pans.

Les lits, ainsi composés et montés, seront peints à deux couches de peinture à l'huile, dont la première au minium.

1^{er} octobre. — CIRCULAIRE concernant le maintien, dans les prisons départementales, des condamnés à plus d'un an et des femmes enceintes ou nourrices. — 1^{er} bureau.

Monsieur le Préfet, par une circulaire du 2 mai dernier (1), j'ai indiqué le mode à suivre pour l'instruction des demandes formées par les détenus condamnés à plus d'un an et par leurs familles, à l'effet d'être autorisés à subir leur peine dans les prisons départementales.

Cette circulaire vous indiquait mon intention de restreindre, autant que possible, le nombre des autorisations exceptionnelles qui peuvent être accordées en pareil cas. D'un autre côté, je ne suis pas éloigné de penser que la règle posée par la circulaire du 10 mai 1861 (2), relativement au maintien des nourrices et femmes enceintes dans les mêmes prisons, pourrait n'être pas appliquée indistinctement à toutes les condamnées de cette catégorie. Je me propose, au surplus, de vous entretenir ultérieurement de cette partie du service des prisons.

Quant à présent, afin de connaître d'une manière précise et détaillée le nombre, la situation de famille et les conditions diverses dans lesquelles se trouvent les condamnés à plus d'un an, de l'un et de l'autre sexe, autorisés à subir leur peine hors des maisons centrales, j'ai besoin d'avoir sous les yeux un état nominatif de ces individus, avec l'indication des faits particuliers qui se rattachent à leur séjour dans les prisons départementales.

Les états de quinzaine que vous êtes dans l'usage de faire parvenir à mon administration, en vertu des circulaires du 18 décembre 1858 (3) et 5 mars 1862 (4), ne donnent, en ce qui concerne cette classe particulière de détenus, que des indications numériques. J'ai pu même remarquer, parfois, que ces états manquent d'exactitude, en ce sens que l'on y confond souvent les condamnés à plus d'un an, dont le séjour est *autorisé*, ou bien auxquels vous avez accordé un sursis pour l'instruction de leur demande, avec ceux qui attendent leur transfèrement dans les maisons centrales.

J'ai fait préparer, et je vous adresse ci-joint, deux modèles d'état (4) à remplir par le directeur des prisons de votre département.

Sur le premier (n° 5), on devra faire figurer, sans aucune exception, les détenus des deux sexes *autorisés*, par décision ministérielle, à subir, dans toutes les prisons de votre département, des peines excédant une année.

Le maintien de ces condamnés a été le plus souvent autorisé pour toute la durée de la peine; cependant, et notamment depuis la circulaire du 2 mai dernier, j'ai cru devoir n'accorder parfois que des autorisations provisoires, c'est-à-dire dont la durée n'était pas égale à celle du juge-

(1) V. ci-dessus, à sa date.

(2) *C. des Pr.*, t. III, p. 458.

(3) V. ci-dessus, à sa date.

(4) V. ci-dessus, à sa date.

(5) On a jugé inutile de reproduire ici les états dont il s'agit, leur emploi n'ayant été que momentané.

ment. La colonne 8 de l'état n° 1 est destinée à faire connaître l'époque à laquelle cette autorisation doit cesser.

Sur l'état n° 2, on désignera *exclusivement* les femmes enceintes ou nourrices maintenues en exécution de la circulaire du 10 mai 1861 (1).

Le nombre des individus dont il s'agit étant peu élevé dans chaque département, je suis porté à croire qu'il sera possible au directeur des prisons de remplir promptement ces états, et de vous les remettre dans le délai de quinze jours.

Dans ce but, je lui en adresse deux modèles avec une ampliation de la présente circulaire.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par autorisation :
Le Conseiller d'État, Secrétaire général,
PH. DE BOSREDON.

5 octobre. — CIRCULAIRE. — *Modifications à apporter à la circulaire du 4 novembre 1865, afin de faciliter le placement des jeunes détenus confiés à des cultivateurs.* — 1^{er} bureau, jeunes détenus.

Monsieur le Préfet, pendant l'année 1866, plusieurs jeunes détenus appartenant aux différents établissements d'éducation correctionnelle ont été confiés à des cultivateurs, par voie de libération provisoire, suivant le vœu de la loi du 5 août 1850 (2), article 9, et aux conditions déterminées par la circulaire du 4 novembre 1865 (3).

Aux termes de l'instruction précitée, ces demandes de placement doivent faire l'objet d'une enquête préalable; mais cette formalité donnant lieu à des lenteurs, il m'a semblé qu'il serait possible de les éviter au moyen de quelques dispositions nouvelles.

Les directeurs de colonies et maisons pénitentiaires sont invités, tous les ans, par une circulaire émanée de mon administration, à formuler leurs propositions pour les mises en liberté provisoire; j'ai décidé qu'à l'avenir, les chefs de ces établissements diviseront leurs propositions en deux parties :

La première comprendra les enfants qu'il y aura lieu de remettre sur-le-champ à leurs familles, à l'occasion de la fête de l'Empereur, et la seconde ceux qui, dans le cours d'une année, à partir de la même époque, pourront être, au fur et à mesure des demandes, placés chez des cultivateurs ou des propriétaires ruraux (*).

(1) *C. des Pr.*, t. III, p. 158.

(2) *C. des Pr.*, t. II, p. 204.

(3) V. ci-dessus, à sa date.

(*) Un certain nombre de jeunes détenus ayant été confiés cette année à leurs familles, à l'occasion de la fête de l'Empereur, les chefs d'établissements d'éducation correctionnelle n'auront à m'adresser des propositions pour le même objet que l'année prochaine, à l'époque habituelle; mais il convient qu'ils me fassent parvenir, dès à présent, la liste des enfants qui leur paraîtront devoir être placés chez des cultivateurs ou des propriétaires ruraux, d'ici au mois d'août 1866. — (*Note insérée à la circulaire.*)

J'autoriserai la sortie des uns et des autres par une décision collective, comme cela s'est pratiqué jusqu'à ce jour. Les enfants de la seconde catégorie pourront quitter l'établissement, si on leur trouve un placement avantageux, et s'ils persévèrent dans leur bonne conduite. Ceux d'entre eux qui n'auront pas reçu, dans l'année, une destination, pourront figurer de nouveau, s'il y a lieu, dans les propositions de l'année suivante.

Je désire que cette double liste soit dressée, autant que possible, avec le concours des inspecteurs généraux, au moment de leur visite, ou du moins qu'on leur présente les enfants désignés comme pouvant être remis à des cultivateurs :

Le nouveau règlement général, dont vous recevrez ultérieurement des exemplaires, charge ces fonctionnaires du soin d'examiner, au point de vue de l'éducation morale et professionnelle, les enfants libérables dans l'intervalle des tournées d'inspection ; ils pourront ainsi reconnaître si mes instructions ont été bien comprises.

Par suite de ces dispositions, il devient inutile, Monsieur le Préfet, que les cultivateurs désirant obtenir des jeunes détenus s'adressent dorénavant à mon administration. Ils devront se présenter eux-mêmes aux chefs des établissements, en justifiant de leur moralité par la production d'un certificat du maire de leur commune, visé par vous ou par le sous-préfet de leur arrondissement. Les directeurs apprécieront si le placement est entouré de garanties suffisantes, et, s'ils croient devoir accueillir la demande, ils pourront, sans autre formalité, remettre l'enfant qui aura été choisi d'un commun accord parmi ceux dont j'aurai préalablement autorisé la mise en liberté provisoire. Si le nombre de ces jeunes détenus était épuisé, les directeurs pourraient désigner un ou plusieurs autres enfants qui leur paraîtraient dignes d'être placés au dehors, sauf à m'en rendre compte dans un bref délai par votre intermédiaire.

Les directeurs s'efforceront d'obtenir, autant que possible, du futur patron, un engagement sur papier non timbré, conforme au modèle ci-joint, afin de fixer les principales conditions du placement. Ils le transmettront sans retard au préfet du département où est située la colonie.

Cependant, si la signature de cet acte devait faire obstacle aux placements, comme contraire aux habitudes locales, ou pour tout autre motif sérieux, les directeurs se contenteraient de conventions verbales, surtout de la part des propriétaires ou cultivateurs dont la position et la moralité bien connues offriraient des garanties suffisantes.

Je prévois et j'admets, en outre, qu'ils auront parfois à se montrer conciliants quant à la fixation des gages des jeunes détenus, et même à consentir des placements gratuits, du moins pendant une période d'essai, comme l'a expliqué la circulaire du 4 novembre 1865 (1).

Il est entendu que, dans ce dernier cas, les patrons prendraient à leur charge, outre les frais de nourriture et de blanchissage, ceux d'habillement de leurs futurs pupilles. Le plus grand bienfait qu'on puisse assurer à ces derniers est, sans contredit, leur introduction au sein de familles honnêtes et laborieuses. C'est là, en effet, qu'en présence d'exemples salutaires ils pourront prendre de bonnes résolutions et devenir, à leur tour, des membres utiles de la société. C'est vers ce but que doivent tendre tous les efforts de l'administration.

(1) V. ci-dessus, à sa date.

Je n'ai pas besoin d'ajouter, Monsieur le Préfet, qu'à moins de circonstances et de difficultés locales, qui doivent être fort rares, le mérite d'un établissement de jeunes détenus se mesure, en général, par le nombre des placements qu'il opère, soit à titre de liberté provisoire, soit à l'époque de la libération définitive; aussi vous serai-je obligé de me rendre compte, au moyen d'états trimestriels, des placements qui auront eu lieu par les soins du directeur de la colonie instituée dans votre département. Vous voudrez bien accompagner ces états de tous les renseignements propres à m'éclairer sur les soins qu'ils prennent à ce sujet, non-seulement en cherchant des patrons à leurs élèves, mais en visitant ceux-ci, aussi souvent que possible, afin de s'informer si on est satisfait de leur conduite et si les patrons remplissent loyalement, à leur égard, les obligations qu'ils ont contractées.

Je désire que la présente circulaire soit portée, par vos soins, à la connaissance des fondateurs et directeurs de colonies, comices agricoles, sociétés de patronage et autres personnes appelées à s'occuper des jeunes détenus.

Je vous en adresse, dans ce but, plusieurs exemplaires.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'intérieur,

LA VALETTE.

MINISTÈRE
de
L'INTÉRIEUR.

ENGAGEMENT

Au sujet du placement en condition d nommé

ÉTABLISSEMENT
D'ÉDUCATION CORRECTIONNELLE

d

JEUNES DÉTENU.

Exécution des cir-
culaires du 4 novem-
bre 1865 et du 5 oc-
tobre 1867.

Je, soussigné
domicilié à

arrondissement
département

d
d
déclare avoir reçu des mains de M

chef de l'établissement

d'éducation correctionnelle d

l nommé

agé de

Je m'engage à l'employer à mon service comme

à lui fournir, à mes frais, le logement, la nourriture et le blanchissage, à l soigner tant en santé qu'en maladie à moins qu' ne soit atteint d'une affection grave qui nécessiterait son envoi dans un établissement hospitalier.

Je veillerai, en outre, à ce qu' assiste à la messe le dimanche et les jours fériés, à ce qu' ne fréquente ni cabarets, ni cafés, ni aucun lieu de réunion où pourrait recevoir de mauvais conseils ou contracter de mauvaises habitudes.

Je lui allouerai, à titre de gages annuels, la somme de dont moitié seulement lui sera payée par trimestre pour subvenir aux dépenses de son entretien. Le surplus sera tenu en réserve pour être remis soit à -même au moment de sa sortie de chez moi, soit à sa famille, soit aux personnes désignées pour l patronner, suivant ce que décidera M. le sous-préfet de l'arrondissement. Si l'enfant venait à s'évader ou à décéder, je transmettrais la somme qui lui serait due à ce fonctionnaire.

A

le

18

(Signé :)

2 novembre. — *CIRCULAIRE du garde des sceaux. — Renseignements relatifs aux individus placés dans les quartiers de préservation et d'amendement.*

Monsieur le Procureur général, M. le ministre de l'intérieur, désireux de favoriser la régénération morale des condamnés enfermés dans les maisons centrales, a organisé, notamment à *Clairvaux, Clermont, Melun, Doullens, Loos, Haguenau, Eysses et Auberive* des quartiers de préservation et d'amendement, où les détenus dont on peut espérer le retour au bien seront soustraits au contact pernicieux de la corruption, sans cesser d'être soumis au régime et aux règlements communs. Les admissions dans ces quartiers spéciaux sont prononcées après une délibération à laquelle prennent part le directeur, l'inspecteur, l'aumônier et le greffier.

Son Excellence a iavité les directeurs à s'entourer de tous les renseignements de nature à éclairer les décisions de la commission, et elle s'est adressée à moi dans le but d'obtenir le concours des autorités judiciaires pour cet essai de moralisation.

Au premier rang des renseignements nécessaires à une classification logique se placent des investigations, *au point de vue moral*, sur les circonstances dans lesquelles ont été accomplis les délits qui ont motivé la procédure, sur les autres faits, prévus ou non par la loi pénale, qui ont été révélés par l'information, et sur l'attitude des condamnés au cours des débats. Les parquets peuvent d'ailleurs posséder des indications précieuses sur le degré de corruption des détenus ou les chances de régénération qu'offrirait leur situation de famille.

J'ai jugé, comme mon collègue, que des communications sur ces divers points, entre l'administration des prisons et le ministère public, auraient de grands avantages.

En vue d'éviter des retards qui seraient préjudiciables au classement des détenus, les directeurs de prisons pourront, dans chaque cas spécial, s'adresser sans intermédiaire aux procureurs impériaux.

Je vous prie de vouloir bien informer vos substituts de la création de ces quartiers d'amendement, en leur recommandant de fournir, sur la demande des directeurs de prisons, tous les renseignements qu'ils pourront posséder et qui seraient de nature à faciliter de bons choix.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire.

Recevez, etc.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la justice et des cultes,

J. BAROCHE.

12 novembre. — *INSTRUCTION concernant la surveillance à exercer sur l'exécution des peines dans les maisons centrales.*

Monsieur le Préfet, l'exécution des peines donne lieu à de fréquentes difficultés, et occasionne même, quelquefois, des détentions illégales, par

suite de l'inexactitude des mentions portées sur les actes d'érou des condamnés. Les moyens employés jusqu'ici pour prévenir de regrettables erreurs n'ayant pas produit les résultats qu'on en attendait, j'ai jugé nécessaire, après m'être concerté à cet égard avec M. le ministre de la justice, d'adopter diverses mesures dont je viens vous entretenir.

Les détenus des maisons centrales peuvent être classés en deux catégories : ceux qui n'ont à subir qu'une seule condamnation connue des directeurs des établissements ; ceux qui sont sous le coup de plusieurs jugements ou arrêts.

1^o Lorsqu'il n'y a qu'une seule condamnation, le parquet qui l'a fait prononcer est responsable de son exécution : Dans cette circonstance, les directeurs des maisons centrales doivent renvoyer aux parquets de qui ils émanent les extraits de jugements ou d'arrêts dans lesquels ils relèveraient soit une omission matérielle, comme le défaut d'indication de l'époque de la libération, soit une erreur que leur expérience personnelle leur ferait apercevoir, comme si, par exemple, le point de départ de la peine était déterminé contrairement aux prescriptions de l'article 24 du Code pénal pour les peines correctionnelles, ou aux prescriptions de l'article 373 du Code d'instruction criminelle pour les peines criminelles. Dans le cas où les rectifications opérées ne leur paraîtraient pas conformes aux principes du droit, il deviendrait nécessaire de consulter, sans retard, M. le ministre de la justice, par mon intermédiaire. Dans le cas contraire, les directeurs se borneront à vous rendre compte mensuellement des communications qu'ils auront faites aux parquets et des résultats de ces communications.

2^o Lorsqu'il y a plusieurs condamnations, les difficultés demandent un examen plus approfondi. Les directeurs des maisons centrales sont dans l'usage de faire transcrire, à la suite les uns des autres, sur les registres d'érou, les divers extraits de jugements ou d'arrêts applicables au même individu, sans tenir compte de la confusion des peines, à moins que les arrêts n'en fassent mention. Cependant il est souvent impossible que les juges statuent sur la confusion de telle ou telle peine avec d'autres, parce qu'ils ignorent la condamnation antérieure ou les dates des faits qui ont entraîné les condamnations successives.

Lors donc que le même individu se trouve sous le coup de plusieurs condamnations, il est indispensable qu'une décision de l'autorité judiciaire intervienne pour prévenir toute réclamation ultérieure de la part du condamné ; cette décision doit être provoquée par le directeur, au moment même où l'existence de plusieurs condamnations lui est révélée. Si elles ont toutes été prononcées dans le même ressort, il en référera au procureur général de ce ressort, qui établira la situation judiciaire du condamné. Dans le cas où la situation donnée par le procureur général paraîtrait soulever des difficultés, le directeur devrait m'en référer. Dans les autres cas, il se bornerait à vous adresser un compte rendu mensuel dressé dans la forme indiquée au paragraphe précédent. Si, au contraire, les condamnations ont été prononcées dans des ressorts différents, le directeur de la maison centrale me fera parvenir, par votre intermédiaire, les extraits de jugements ou d'arrêts à examiner. Je me réserve de les transmettre à mon collègue de la justice. Je vous les renverrai ensuite avec la décision de M. le garde des sceaux.

Il est superflu d'ajouter que les condamnés ont toujours la faculté de

s'adresser directement aux autorités judiciaires ou administratives pour s'éclairer sur leur véritable situation pénale. On pourra même leur accorder la faculté de correspondre avec ces autorités plus d'une fois par mois, lorsqu'ils ne seront pas en punition, ou lorsque des circonstances exceptionnelles ou momentanées ne s'y opposeront point; mais, il importe que la vigilance des directeurs prévienne ces sortes de réclamations, et qu'ils examinent le dossier de chaque détenu avec un soin minutieux, lors de son arrivée dans l'établissement, ou quand ils reçoivent un nouvel extrait concernant le détenu.

De votre côté, Monsieur le Préfet, vous devez informer exactement le procureur impérial de la destination que reçoit le condamné dont la peine est devenue définitive, qu'il s'agisse de l'envoi dans une maison centrale, dans un hôpital, dans un asile d'aliénés ou dans une prison départementale. La même information doit être donnée lorsque le détenu est dirigé d'une maison centrale sur une autre, ou sur les pénitenciers de la Corse; mais, dans ce cas, l'avis de transfèrement doit être transmis non pas au procureur impérial de l'arrondissement où se trouve la maison centrale, mais au procureur impérial du lieu de la condamnation, qui seul a intérêt à connaître où le condamné subit sa peine.

Veillez, Monsieur le Préfet, m'accuser réception de la présente circulaire, dont je vous prie de transmettre un exemplaire au directeur de la maison centrale d. . . .

Vous inviterez, en même temps, ce fonctionnaire à faire une vérification générale des écrous; si, parmi les détenus, il en est quelques-uns dont la situation pénale présente des doutes, vous aurez soin de m'en informer immédiatement.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'intérieur,

LA VALETTE.

16 novembre. — CIRCULAIRE. — *Renseignements concernant les détenus placés dans les quartiers de préservation et d'amendement. — Envoi de la copie d'une instruction du ministre de la justice aux procureurs généraux.* — 1^{er} bureau.

Monsieur le Directeur, par lettre du 10 octobre dernier, j'ai fait connaître à M. le ministre de la justice combien il serait utile aux directeurs des maisons centrales où se trouvent des quartiers de préservation et d'amendement, d'obtenir des parquets des renseignements détaillés sur les antécédents judiciaires des détenus, sur le degré de corruption et sur les autres faits révélés au cours des débats.

Mon collègue, appréciant les avantages qui peuvent résulter, pour la société, de la formation des quartiers d'amendement, et désirant s'associer aux essais tentés par mon administration pour moraliser les détenus, vient de m'informer qu'il a invité MM. les procureurs généraux à recommander à leurs substituts de fournir aux directeurs des prisons tous les renseignements de nature à les édifier sur les dispositions morales des

condamnés. De plus, M. le garde des sceaux a admis que ces fonctionnaires pourraient s'adresser sans intermédiaire aux procureurs impériaux.

Vous trouverez ci-joint, Monsieur le Directeur, une copie de cette instruction, destinée à faciliter votre tâche, et qui est un témoignage de l'intérêt qu'inspire à l'administration de la justice l'œuvre spéciale des quartiers de préservation et d'amendement.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'intérieur,

Pour le ministre et par autorisation :

L'Inspecteur général, Chef de la division des prisons et établissements pénitentiaires,

J. JAILLANT.

28 novembre. — CIRCULAIRE. — *Invitation de transmettre à M. le préfet du département un état nominatif des condamnés extraits de la maison pour la Corse. — 4^e bureau.*

Monsieur le Directeur, aux termes d'une circulaire qui sera adressée prochainement à MM. les préfets, ces magistrats doivent prévenir l'autorité judiciaire du déplacement de tous les condamnés extraits des établissements pénitentiaires situés dans leur département.

La rapidité qu'exige le transfèrement des individus dirigés de votre maison sur la Corse m'a déterminé à vous transmettre directement la liste des jeunes adultes et des hommes destinés aux pénitenciers agricoles. Vous n'en devez pas moins informer, par la remise d'un état nominatif, M. le préfet, des départs successifs qui ont eu lieu ou qui vont s'effectuer.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'intérieur,

Pour le Ministre et par autorisation :

L'Inspecteur général, Chef de la division des prisons et établissements pénitentiaires,

J. JAILLANT.

12 décembre. — CIRCULAIRE. — *Demande des projets de budget des maisons d'arrêt, de justice et de correction et dépôts de sûreté. Exercice 1868. — 3^e bureau.*

Monsieur le Préfet, je vous transmets, ci-joint, deux cadres du budget que vous avez à établir pour l'exercice 1868, concernant les dépenses

des maisons d'arrêt, de justice et de correction et des dépôts de sûreté de votre département (1).

La formule qui vous a été envoyée les années précédentes contenait, à l'article 1^{er}, une colonne pour les propositions d'avancement en faveur des employés du service.

L'examen de ces propositions donnant lieu, presque toujours, à des demandes de renseignements, il s'ensuit des retards pour le règlement des budgets. Afin qu'il n'en soit point ainsi à l'avenir, j'ai résolu d'arrêter ce travail sans y comprendre les augmentations de traitement, qui feront ultérieurement l'objet d'un travail d'ensemble. Les diverses colonnes de l'article 1^{er} sont, dès lors, uniquement destinées à l'inscription des traitements actuellement payés.

Pour l'évaluation des *dépenses de l'entreprise* (article 2), il faudra nécessairement se reporter au marché en vigueur dans votre département. A cette occasion, veuillez vous assurer de l'époque à laquelle ce marché expire, et, s'il y a lieu, ne pas tarder à m'en proposer le renouvellement. D'une part, la préparation et l'impression du cahier des charges et des affiches, et les autres formalités à remplir avant et après l'adjudication, entraînent toujours d'assez long délais; et, d'autre part, il est essentiel que le soumissionnaire à qui l'entreprise sera définitivement concédée, puisse connaître ma décision un mois ou quinze jours à l'avance, afin de se mettre en mesure de satisfaire à ses engagements.

La hausse qui s'est produite, depuis quelque temps, sur le prix du blé, paraissant devoir persister pendant une partie au moins de l'année prochaine, il appartiendra au directeur d'évaluer, aussi approximativement que possible, l'indemnité à payer, en exécution de la clause que contient à cet égard le cahier des charges. Les calculs à l'aide desquels cette indemnité aura été établie devront être sommairement indiqués aux *développements* dans la dernière colonne, intitulée : *motifs*.

Enfin, au sujet des achats d'objets mobiliers, je vous rappelle que ces sortes de dépenses, même quand elles sont prévues au budget, doivent toujours être préalablement autorisées (règlement du 30 novembre 1840, page 224). Vous recommanderez au directeur de détailler avec soin les objets dont il demandera l'achat, et d'expliquer la nécessité de chaque article. Du reste, vous exigerez de ce fonctionnaire, à l'appui de ses diverses propositions, un rapport d'ensemble que vous voudrez bien joindre à votre projet de budget.

Ce travail devra me parvenir d'ici au 15 janvier prochain. Je vous recommande expressément de veiller à ce que ce délai ne soit pas dépassé.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'intérieur,

Pour le ministre et par autorisation :

Le Conseiller d'État, Secrétaire général,

PH. DE BOSREDON.

(1) Ce cadre a été modifié par une circulaire du 10 décembre 1869. V. à sa date.

ANNÉE 1868.

6 janvier. — *CIRCULAIRE relative aux frais de transfèrement par les convois civils et les compagnies de chemins de fer; envoi d'un tableau indicatif des catégories de prisonniers dont les frais de transport ne sont pas à la charge du budget de l'intérieur. — 4^e bureau.*

Monsieur le Préfet, les mémoires des frais dus aux convoyeurs ou aux compagnies de chemins de fer, pour le transport des condamnés, contiennent souvent des indications incomplètes ou inexactes, et qui ont pour effet de retarder le règlement des dépenses, et même d'occasionner des erreurs d'imputation.

Il est à remarquer, notamment, qu'en général le libellé des ordres de fournitures ne fait pas connaître, d'une manière précise, la position légale des transférés.

Je ne me dissimule pas que le contrôle de ces dépenses exige des soins minutieux; mais vous pourriez, Monsieur le Préfet, faire seconder vos bureaux dans la préparation du travail, en réclamant le concours du directeur des prisons de votre département, si vous le jugez utile. Ce fonctionnaire, habitué à reconnaître la position légale des détenus de toute catégorie, est, mieux que personne, à même d'examiner les pièces qui forment les dossiers de transfèrement. Il pourrait, dès lors, signaler les éliminations ou rectifications à opérer, les compléments d'indications à fournir, et son intervention serait surtout efficace pour prévenir l'imputation, au budget de l'intérieur, de dépenses afférentes à d'autres administrations.

J'ai la confiance entière que le directeur des prisons de votre département s'acquittera de ce soin avec autant de zèle que d'intelligence, et je vous serai obligé de me faire connaître, à l'occasion, si vous trouvez en lui, à ce point de vue, un auxiliaire actif et vraiment utile. C'est, du reste, ce qui ressortira de la contre-vérification qui devra, en tout état de cause, avoir lieu dans vos bureaux et, plus tard, à mon ministère.

Afin de simplifier, autant que possible, l'examen et la régularisation des pièces relatives à cette partie du service, j'ai fait établir et j'ai l'honneur de vous adresser ci-joint un tableau des diverses catégories de transférés, dont les dépenses de transport n'incombent pas au budget des prisons.

L'examen de ce tableau vous permettra d'éliminer en parfaite connaissance de cause les individus dont la situation pouvait, jusqu'à ce jour, faire naître des doutes quant à l'imputation de la dépense.

L'étude de ce relevé vous servira aussi à faire dresser d'une manière plus exacte, par les receveurs municipaux, les états de secours de route accordés aux libérés, et à reconnaître si, comme j'ai lieu de le craindre, de regrettables confusions ne seraient pas faites au point de vue des intérêts du Trésor, dans la préparation de ces documents.

Vous savez, Monsieur le Préfet, que le transfèrement des condamnés destinés au bagne, aux maisons centrales et aux prisons départementales, ainsi que celui des expulsés dirigés sur les frontières et des libérés conduits aux dépôts de mendicité, s'exécute aujourd'hui avec régularité et promptitude par les voitures cellulaires. Des lettres spéciales vous préviennent de leur passage fréquent et périodique, en même temps qu'elles désignent les catégories de prisonniers à remettre aux agents de ce service. Il importe qu'aucun des individus destinés aux voitures cellulaires ne soit transféré, à moins de circonstances tout à fait exceptionnelles, par un autre mode de locomotion.

J'ai souvent occasion de remarquer que, nonobstant une circulaire de M. le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, en date du 1^{er} juin 1864, les procureurs impériaux requièrent, fréquemment encore, le transport, à destination pénale, de condamnés dont les frais de conduite sont réclamés ultérieurement à mon administration. Une entente avec ces magistrats, auxquels vous rappelleriez au besoin la circulaire précitée, suffira, j'en ai la confiance, pour qu'à l'avenir les condamnés allant subir leur peine, venus en appel ou en témoignage, soient remis entre les mains de l'autorité administrative, seule chargée de leur transfèrement.

Il me reste, Monsieur le Préfet, une dernière recommandation à vous adresser. Elle s'applique au transport des libérés qui, dans un intérêt de sûreté publique, sont renvoyés sous l'escorte de la gendarmerie à leur domicile ou à leur résidence obligée. Ou bien, ces individus sont dirigés d'étape en étape sur leur résidence, ce qui implique souvent un long voyage et une perte considérable de temps pour la gendarmerie; ou bien ils sont remis aux compagnies de chemins de fer, qui perçoivent le prix d'un compartiment entier de deuxième classe pour leur transport, dépense presque toujours très-élevée.

Afin d'éviter cette double alternative également onéreuse, il conviendrait de faire exécuter, par le service cellulaire, le transport des escortés dont il s'agit. Mais, le cas échéant, vous devrez me prévenir dix jours à l'avance lorsqu'il y aura lieu d'effectuer des translations de cette nature.

Je vous prie de m'accuser réception de cette circulaire, dont vous remettrez un exemplaire au directeur des prisons et à chacun de MM. les sous-préfets. Vous voudrez bien aussi en porter les principales dispositions à la connaissance des maires de votre département.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'intérieur,

PINARD.

TABLEAU

Des différentes catégories d'individus dont le transport n'est pas à la charge de l'administration des prisons.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.	<ul style="list-style-type: none"> 1. Prévenus ou accusés. 2. Condamnés par contumace. 3. Condamnés par défaut, qui sont dans les délais légaux pour former opposition, à est-à-dire dans les dix jours à partir de la signification du jugement. (Article 203 du Code d'instruction criminelle.) 4. Extradés. (Circulaire de la Justice du 13 novembre 1864.) 5. Condamnés allant en appel. (Même circulaire.) 6. Individus, condamnés ou non, allant en témoignage ou en instruction. 7. Condamnés dont l'identité n'est pas constatée légalement et doit donner lieu à la procédure spéciale prévue par les articles 518 et suivants du Code d'instruction criminelle. (Circulaire du 4^{er} juin 1864. Justice.)
GUERRE.	Militaires dirigés sur les pénitenciers militaires.
MARINE.	<ul style="list-style-type: none"> 1. Marins, militaires de la marine ou assimilés, du ressort judiciaire des arrondissements maritimes. (Voir le dernier paragraphe de l'article 253 de la loi du 4 juin 1858 et l'arrêté du 2 janvier 1859.) 2. Évadés du bagne et des colonies pénitentiaires de Cayenne.
FINANCES. (Direction générale des Domaines et de l'Enregistrement.)	<ul style="list-style-type: none"> Individus incarcérés pour recouvrement d'amendes prononcées en matière de délits forestiers, de pêche, de chasse, etc., ou qui ont à subir la contrainte par corps, faute d'avoir acquitté les frais de justice. (Lettre du ministre des finances du 30 juillet 1864.)
BUDGETS DÉPARTEMENTAUX.	<ul style="list-style-type: none"> 1. Mendians sortant des dépôts de mendicité, qu'ils aient ou non été condamnés. 2. Mendians renvoyés à leur domicile de secours ou conduits au dépôt de mendicité. 3. Vagabonds, prostituées, reconduits dans leur pays, sans être sous le coup d'une mesure judiciaire. 4. Prévenus ou accusés acquittés. 5. Repris de justice ou libérés soumis à la surveillance et changeant de résidence. 6. Aliénés séquestrés provisoirement en attendant leur envoi dans un asile.
COLONIES PRIVÉES D'ÉDUCATION CORRECTIONNELLE.	<ul style="list-style-type: none"> Les frais de transport des jeunes détenus évadés sont à la charge des établissements d'éducation correctionnelle d'où l'évasion a lieu. (Circulaire du 17 décembre 1863.)

13 janvier. — *CIRCULAIRE concernant la qualité du pain de ration.* —
3^e bureau.

Monsieur le Préfet, le pain constitue, dans les prisons et établissements pénitentiaires, la partie principale des aliments livrés chaque jour aux détenus : il importe, dès lors, de veiller attentivement et d'une manière suivie, à ce que cette fourniture soit, de tout point, irréprochable.

La plupart des entrepreneurs des services généraux comprennent aujourd'hui que leur intérêt bien entendu est de nourrir convenablement le prisonnier pour que son travail donne des produits sérieux. C'est seulement, en effet, dans l'exploitation des travaux industriels qu'un fournisseur intelligent et honnête doit chercher son bénéfice le plus sûr et le plus légitime. Mais il peut arriver, notamment lorsque le prix des céréales est élevé, que les agents ou sous-traitants des entrepreneurs livrent, à l'insu de ces derniers, des farines de basse qualité ou même défectueuses, que le pain soit mal manutentionné, mal cuit, ou qu'il n'ait pas le poids réglementaire. L'administration ne saurait donc surveiller trop attentivement ce service.

Je vous prie d'adresser, à ce sujet, des recommandations expresses au directeur des prisons de votre département, qui doit, de temps à autre, se faire envoyer des échantillons du pain livré dans les prisons d'arrondissement.

Vous inviterez aussi MM. les sous-préfets à s'assurer, par des visites fréquentes à la prison, que la fourniture dont il s'agit s'exécute dans des conditions entièrement irréprochables.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'intérieur,
PINARD.

15 février. — *CIRCULAIRE.* — *Détenus aliénés placés dans les hospices ou asiles spéciaux.* — 1^{er} bureau.

Monsieur le Préfet, dans le courant de l'année dernière, mon attention a été appelée sur les condamnés à plus d'un an qui, pour des motifs divers, subissent tout ou partie de leur condamnation en dehors des grandes prisons pour peines.

Par une circulaire du 1^{er} octobre 1867 (1), vous avez été invité à me transmettre l'état nominatif des condamnés de cette catégorie et celui des femmes enceintes ou nourrices qui séjournent dans les prisons départementales en vertu de l'instruction du 10 mai 1861 (2).

Ces documents me permettront de connaître exactement, au moyen d'un travail d'ensemble, la situation de cette partie du service des prisons.

(1) V. ci-dessus, à sa date.

(2) *C. des Pr.*, t III, p. 158.

Comme suite à cette mesure, je viens vous entretenir aujourd'hui des détenus aliénés (prévenus ou condamnés) soignés, aux frais de l'État, dans les asiles spéciaux; ils ont déjà fait l'objet de circulaires en date des 7 décembre 1864, 8 novembre 1866, 29 décembre 1866 et 28 février 1867 (1).

La première porte, qu'en exécution de la circulaire ministérielle du 12 avril 1861, les avis de placement des aliénés *libres* ne doivent plus m'être adressés, mais elle ajoute : « Cette décision ne saurait être applicable aux aliénés *condamnés* et il est indispensable que l'administration soit toujours informée du lieu où sont placés les condamnés. »

Celle du 28 février 1867 (2) vous donne toute latitude, Monsieur le Préfet, pour statuer promptement sur la destination que doivent recevoir ces individus. Elle vous autorise à placer dans les asiles les détenus reconnus aliénés, à la seule condition de rendre compte des mesures que vous aurez cru devoir prendre à leur égard.

Ces dernières dispositions ont pour but de sauvegarder les intérêts de l'humanité; mais l'autorité a le devoir de porter aussi son attention sur d'autres points.

L'examen des états de dépense trimestriels m'a amené à reconnaître l'insuffisance des indications fournies par ces documents. Je remarque, par exemple, que des prévenus ou accusés sont séquestrés comme ayant donné des signes d'aliénation mentale avant leur jugement; des condamnés sont envoyés dans les asiles peu de jours après leur condamnation, ce qui porterait à supposer qu'ils ne jouissaient pas de la plénitude de leurs facultés mentales lorsqu'ils ont comparu devant les tribunaux. D'autres sont sortis de l'asile au moment de leur libération, sans qu'on indique s'ils étaient guéris, ou comment il se fait qu'on les ait renvoyés à l'époque où l'État cesse de payer leurs frais d'entretien. Il importe que je connaisse tous les faits qui se rattachent au séjour de ces individus dans les hospices, tant avant leur admission qu'à leur sortie et, en outre, que je sache s'ils sont l'objet d'un jugement, si une ordonnance de non-lieu a été prononcée, en leur faveur, etc., etc.

Les bordereaux trimestriels des hospices sont dressés exclusivement en vue du remboursement des frais dus par mon administration, mais il est facile d'y consigner des renseignements plus étendus sur les antécédents, la position pénale et l'état mental des prévenus ou condamnés aliénés.

Dans ce but, j'ai fait disposer un nouvel état dont vous trouverez le modèle ci-joint; les directeurs des prisons départementales, des maisons centrales ou des colonies de jeunes détenus devront en préparer un, dès à présent, pour chaque asile où sont placés les individus extraits de ces établissements. Les colonnes de 1 à 9 indiquant l'âge, la profession, la situation légale, la durée de la condamnation, la nature du délit ou du crime et la date de la libération des aliénés seront remplies par eux sans difficulté. Ils consigneront dans la colonne n° 15 tous les renseignements qu'ils pourront recueillir sur les antécédents; la position de famille et l'état mental du détenu avant son incarcération ainsi que pendant son séjour dans la prison.

(1) V. ci-dessus ces quatre circulaires, à leurs dates.

(2) V. ci-dessus, à sa date.

Lorsque ces indications auront été inscrites sur la formule dont il s'agit, cette pièce vous sera adressée, Monsieur le Préfet, en triple expédition, et vous voudrez bien la transmettre, après examen, aux directeurs des établissements où se trouvent séquestrés les détenus aliénés.

Les comptables des hospices ou des asiles rempliront la partie financière comprise dans les colonnes 10, 11, 12, 13, 14 et 17. Les médecins de l'asile porteront ensuite, dans la colonne n° 16, leurs observations sur la marche de la maladie et leur avis sur l'opportunité de prolonger ou de restreindre le séjour de l'aliéné dans l'établissement.

Vous me transmettez deux expéditions de ces états; l'asile conservera la troisième.

La préparation du tableau dont il s'agit a un double but; il servira : 1° A établir dans les bureaux du ministère, un contrôle général des condamnés, prévenus, etc., existant dans les asiles d'aliénés pendant le dernier trimestre 1867; 2° à régler les frais de traitement dus aux asiles pour le même trimestre. Lorsqu'il s'agira de régler ceux des trimestres suivants, le même état sera rempli par l'administration de l'asile, sans qu'il soit besoin de recourir à l'intervention du directeur des prisons ou établissements pénitentiaires, par la raison que l'asile aura conservé, comme il est dit ci-dessus, une copie de l'état.

En ce qui concerne les détenus envoyés à nouveau dans les asiles, les directeurs des prisons et établissements pénitentiaires devront fournir des renseignements analogues au moyen d'un bulletin annexé à l'expédition de l'arrêté préfectoral qui autorisera le transfèrement dans l'asile. Ce bulletin devra contenir tous les renseignements énoncés dans les colonnes de 1 à 9 et dans celle n° 15 de l'état ci-joint.

Il doit être entendu que, pour les détenus atteints d'autres maladies et soignés dans les hôpitaux, on continuera à employer la formule en usage, et les directeurs des prisons auront, comme par le passé, à y apposer leur visa après vérification.

J'envoie une ampliation de la présente circulaire aux directeurs des maisons centrales, des prisons départementales, des établissements de jeunes détenus, ainsi qu'aux directeurs des hospices et asiles d'aliénés publics ou privés, et j'y joins quatre formules de l'état, pour la préparation du travail relatif au dernier trimestre 1867.

Les directeurs d'asiles devront demander à mon ministère (Division des prisons), avant l'expiration de chaque trimestre, le nombre de formules qui leur sera nécessaire.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'intérieur,

PINARD.

Circulaire du 15 février 1868.

DÉPARTEMENT*d*

ÉTAT nominatif des détenus aliénés (condamnés ou prévenus)
provenant de (1)
et traités à (2)
pendant le * trimestre de 18 (3).

(1) Indiquer la maison centrale, la prison départementale ou la maison d'éducation correctionnelle d'où provient l'aliéné.

(2) Inscrire la dénomination exacte de l'hospice ou de l'asile, et le département où il est situé.

(3) Les prévenus, accusés et condamnés aliénés doivent seuls figurer sur ces états. MM. les directeurs des prisons sont invités à laisser cinq ou six lignes d'intervalle entre chaque nom à porter au présent état, afin que MM. les médecins puissent aisément inscrire les avis qui leur sont demandés.

Dans le cas où la place serait insuffisante pour y comprendre tous les détenus aliénés du même asile, il devra être ajouté des intercalaires à entêtes coupés.

Si l'état doit être refait entièrement, le tracé et la dimension du papier seront conservés.

NOTA. — Ce document doit parvenir au ministère, dans la première quinzaine de chaque trimestre,

DÉSIGNATION de la PRISON d'où provient l'aliéné.	NOMS et PRÉNOMS.	DATE de la nais- sance ou âge actuel.	PROFESSION et dernière RÉSIDENCE.	SITUATION LÉGALE. L'aliéné est-il condamné définitive- ment ou seulement accusé ou prévenu.	DURÉE ET MOTIFS de la condamnation et indication du tribunal qui l'a prononcée. — / DÉLIT OU CRIME dont s'est rendu coupable l'aliéné prévenu ou accusé — DÉSIGNER les condamnations antérieures.	DATES				
						du jurement pour les con- damnés — de l'incar- cération pour les accusés ou préve- nus.	de la libéra- tion pour les aliénés con- damnés	de l'envoi au ministre de l'arrêté préfec- toral qui ordonne le place- ment de l'aliéné dans l'éta- blisse- ment.	de l'entrée dans l'éta- blisse- ment.	de la sortie par suite de guéri- son, transfé- rement dans un autre asile ou de décès, etc.
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11

Dressé par nous, directeur des prisons d _____ département
d _____ en ce qui concerne les renseignements
contenus dans les colonnes nos 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 12 du
présent état.

A _____, le _____ 18__

(1) Certifié le présent état s'èle-
A _____

(1) Cet arrêté doit être fait à l'hospice (colonnes 10, 11, 12, 13 et 14). La colonne n° 16 est exclusivement

en double expédition.

DÉPENSE			RENSEIGNEMENTS donnés par les DIRECTEURS DES PRISONS	OBSERVATIONS ET AVIS DES MÉDECINS.	OBSERVATIONS de MM. LES PRÉFETS.
NOMBRE de jours passés dans l'établis- sement pendant le trimestre	PRIX de la dépense.	MONTANT de la dépense.			
12	13	14	15	16	17

Vu par nous, préfet du département d _____

A _____, le _____ 18__

avant la somme de
le _____ 18__

réservée aux avis de MM. (es médecins).

15 février. — CIRCULAIRE. — *État mensuel des condamnés tenus à l'isolement dans les maisons centrales.* — 1^{er} bureau.

Monsieur le Préfet, la circulaire ministérielle du 4 février 1863(1) contenait des instructions relatives à l'établissement des états mensuels de situation des cachots et des cellules dans les maisons centrales; ces instructions paraissent avoir été généralement mal comprisés, d'où il suit que les tableaux fournis sont à la fois incomplets et dissemblables entre eux.

Il importe cependant que les documents dont il s'agit soient dressés avec soin pour mettre l'administration centrale en position de se rendre compte de tous les faits qui se rattachent à l'isolement des condamnés.

L'emprisonnement cellulaire n'est aujourd'hui qu'une exception dans les grandes prisons pour peine : presque toujours on l'emploie comme mesure disciplinaire. C'est, en effet, un moyen puissant de rendre au châtiment légal le caractère d'intimidation que la détention en commun atténue, parfois, aux yeux d'un certain nombre de condamnés.

Mais, pour que cette pénalité spéciale puisse avoir des résultats utiles, il faut qu'elle soit mise en usage avec discernement. A ce point de vue, l'administration supérieure a intérêt à en surveiller et régler l'application, à en constater l'efficacité. C'est seulement par un contrôle permanent qu'elle peut maintenir la punition dans une mesure aussi éloignée de la faiblesse que des sévérités inutiles.

Afin de faciliter ce travail, il m'a paru nécessaire de déterminer la formule d'un nouvel état dont vous trouverez ci-joint deux exemplaires. Ses dispositions s'expliquent suffisamment par elles-mêmes.

J'appellerai seulement votre attention sur les colonnes 6 d'une part et 11, 12 et 13 d'autre part. Je désire que la première contienné l'indication précise et détaillée des motifs de la mise à l'isolement. Les trois colonnes destinées à recevoir les observations de l'inspecteur devront présenter un résumé de la conduite du condamné, l'appréciation de l'effet moral produit par les punitions infligées et l'indication des mesures à prendre en cas de persistance, de sa part, dans l'indiscipline, le refus de travail, l'attitude menaçante ou la violence. Le directeur complétera ces renseignements par l'inscription de son avis dans la colonne 14. Si la résistance obstinée d'un détenu, sa tenue ou ses excès exigeaient qu'on eût recours, contre lui, à des moyens exceptionnels de répression, tels que la mise aux fers, les menottes, etc., l'emploi qui aurait pu être fait d'une de ces mesures coercitives devra être exactement mentionné.

Veuillez, Monsieur le Préfet, m'accuser réception de la présente circulaire, dont je vous prie de remettre un exemplaire au directeur de la maison centrale d en l'invitant à préparer à l'avenir les états mensuels de situation des lieux de punition dudit établissement, conformément au modèle ci-annexé.

Récevez, etc.

Le Ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par autorisation :
Le Conseiller d'État, Secrétaire général,
PH. DE BOSREDON.

(1) V. ci-dessus, à sa date.

Exécution de la Circulaire du 15 février 1868

MAISON CENTRALE

d

SITUATION DES CACHOTS ET DES CELLULES

du au 18

Existant au dernier jour du mois précédent.
 Entrés dans le courant du présent mois.
 TOTAL.
 Sortis
 RESTE au 18

CACHOTS.	CELLULES

Cet état doit être divisé en cinq catégories distinctes, séparées par des titres très-apparents, dont voici la nomenclature.		
ORDRE à suivre.	TITRE A INSCRIRE EN TÊTE de chaque catégorie.	DÉSIGNATION DES CATÉGORIES.
1	En punition, disciplinaire	Détenus dont la punition (pour infractions à la discipline) est fixée, quant à la durée, par une décision prononcée au prétoire.
2	En observation	Détenus placés à l'isolement, au moment de leur arrivée, dans le but d'observer leurs dispositions.
3	Isolés	Détenus isolés sur leur demande.
4	Consignés	Détenus isolés, jusqu'à nouvel ordre, par mesure de sûreté, en vertu d'une décision ministérielle, dans l'intérêt des mœurs ou pour d'autres motifs.
5	Séquestrés	Condamnés pour crimes commis dans l'établissement, et qui doivent être retenus en cellule quelle que soit la nature de la peine.
Le format du papier et toutes les indications du modèle doivent être observés exactement. On ajoutera, si besoin est, des intercalaires à enlètés coupés.		
Cet état doit parvenir au Ministère du 1 ^{er} au 10 de chaque mois.		

Nos d'ordre	NOMS et PRÉNOMS.	ATELIERS	DATE de la décision pro- noncée au prétoire.	DURÉE des punitions indigées.	MOTIFS des PUNITIONS.	TEMPS DÉJÀ PASSÉ						DATE à laquelle devra cesser la punition.		
						AU CACHOT.			EN CELLULE.					
						Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.			
1	2	3	4	5	6									

AGGRAVATION DE LA PUNITION — Mise aux fers, menottes, camisole de force.	TRAVAIL auquel les détenus punis sont astreints.	OBSERVATIONS DE L'INSPECTEUR.			AVIS DU DIRECTEUR.	AVIS DU MÉDECIN sur l'état de santé du détenu.
		Conduite ordinaire du détenu.	Effet produit par les punitions.	Mesures à prendre.		
		11	12	13		
9	10				14	15

20 février. — *RÈGLEMENT concernant le matériel et la comptabilité-matières et deniers du service central des voitures cellulaires.*

Le Ministre de l'intérieur,

Arrête :

ARTICLE PREMIER.

Aucun achat de matières, denrées ou objets ne peut être fait avant d'avoir été autorisé par le chef de la division des prisons et établissements pénitentiaires, qui consigne sa décision sur un registre de propositions (modèle n° 1) rédigé par le gardien comptable en chef et visé par l'inspecteur du matériel.

ART. 2.

Aucune réparation aux voitures ne peut être exécutée sans l'autorisation du chef de la division, qui consigne sa décision sur un registre (modèle n° 2) rédigé par l'inspecteur du matériel.

ART. 3.

Aucun travail aux bâtiments devant entraîner une dépense supérieure à 10 francs ne peut être exécuté qu'en vertu d'une décision ministérielle, approuvant le devis dressé par l'architecte de l'administration. Les travaux évalués à 10 francs et au-dessous peuvent être autorisés par le chef de la division, au vu de propositions inscrites au registre, modèle n° 1.

ART. 4.

Les registres de propositions sont soumis au chef de la division par le chef du 4^e bureau.

ART. 5.

Le gardien comptable en chef a seul qualité, sous réserve, de l'application des dispositions précédentes, pour faire les achats ou commander les travaux dont l'administration ne juge pas à propos de faire l'objet d'un marché ou d'une adjudication, et pour requérir des traitants ou adjudicataires l'exécution de leurs engagements.

ART. 6.

Cette prescription ne s'étend pas aux travaux de construction ou de réparation des voitures, dont la direction reste exclusivement confiée à l'inspecteur du matériel.

ART. 7.

Celui-ci est chargé de vérifier l'état des voitures et de leurs accessoires à l'arrivée et au départ.

Il signale au gardien comptable en chef les objets manquants, et propose, dans la forme indiquée par l'article 2, les réparations nécessaires au matériel roulant.

ART. 8.

Les matières, denrées, objets, etc., sont reçus par le gardien comptable en chef, sous sa responsabilité.

L'inspecteur du matériel a la faculté d'assister aux achats, commandes, etc., ou à la réception des matières, denrées et objets. Dans le cas où, contrairement à l'avis du gardien comptable en chef, il reconnaîtrait une fourniture ou un travail non recevable, il en réfère au chef du 4^e bureau qui prend les ordres du chef de la division. Il ne peut contraindre le gardien comptable en chef à une réception que celui-ci croirait devoir refuser.

ART. 9.

Les travaux de bâtiment sont reçus et vérifiés par l'architecte de l'administration.

ART. 10.

Le gardien comptable en chef est agent responsable des matières et du matériel de tout le service. En cette qualité, il est soumis aux dispositions du règlement du 26 décembre 1853. Les bulletins de livraisons à la consommation sont dressés par l'inspecteur du matériel, et la livraison des matières ou denrées est constatée par la personne entre les mains de qui elle a été faite.

ART. 11.

Les procès-verbaux de déficit, détérioration ou destruction sont dressés par le chef de la division des prisons ou par son délégué.

ART. 12.

Chaque fourniture, ou groupe de fournitures faites par la même personne, donne lieu à la rédaction d'une facture (modèle n° 3), établie, en double expédition, au nom du fournisseur, certifiée véritable et quittancée par celui-ci; une des expéditions doit être sur papier timbré, lorsque la facture s'élève à plus de 10 francs.

Les factures sont vérifiées par l'inspecteur du matériel et visées par le chef de la division. Elles sont accompagnées du récépissé du livre à

souche de la comptabilité-matières, ou des certificats de prise en charge, suivant la nature des fournitures. Les numéros des articles des registres de proposition y sont rappelés.

ART. 13.

Les frais de course en voitures, ports de lettres, achats de timbres-poste, frais de dépêches télégraphiques, achats d'indicateurs de chemins de fer, avancés par le gardien comptable en chef, lui sont remboursés chaque mois sur un état détaillé, vérifié et visé, comme il est dit ci-dessus. Il en est de même des dépenses de 10 francs et au-dessus, pour lesquelles il ne serait pas possible d'obtenir des quittances des parties prenantes.

L'inspecteur du matériel dresse séparément un état semblable pour ses frais personnels de courses en voiture.

ART. 14.

Les mémoires de travaux aux bâtiments sont revisés par le vérificateur attaché à la division des prisons, et réglés définitivement par le ministre.

ART. 15.

Le gardien comptable en chef reçoit des titulaires des avances faites par le Trésor pour le service des transports cellulaires, les fonds nécessaires, tant pour les dépenses des voitures en route, que pour le paiement des factures qu'il est chargé d'acquitter, ainsi qu'il sera dit ci-après.

Les fonds sont remis par le caissier payeur du ministère au gardien comptable en chef, contre un bon détaché du livre à souche (modèle n° 4) signé par le chef du 4^e bureau et quittancé par le gardien comptable en chef.

ART. 16.

Les sommes destinées aux gardiens comptables des voitures cellulaires sont inscrites sur le registre tenu par le gardien comptable en chef (modèle n° 5); ce registre contient un compte ouvert à chaque agent; il mentionne la remise qui lui est faite des fonds, le montant du bordereau d'emploi, et la restitution des sommes non employées. Ces mentions sont accompagnées de l'émargement du gardien comptable de voiture.

Dans le cas où il y a lieu à un envoi de fonds à un gardien en tournée, la somme envoyée est aussitôt inscrite au registre, avec l'indication du mode de transport des fonds, et l'émargement est fait par le gardien à son retour.

ART. 17.

Les sommes reçues en cours de voyage par les gardiens comptables, pour avaries aux voitures, sont encaissées par le gardien comptable en

chef, et versées au Trésor, après paiement des réparations, pour le montant de ces versements être rétabli au crédit du ministère de l'intérieur.

ART. 18.

Les sommes revenant aux compagnies de chemins de fer, ou rédues par elles, pour moins ou trop perçu, sont payées ou encaissées par le gardien comptable en chef.

ART. 19.

Le gardien comptable en chef paye, au moyen des fonds qui lui sont remis, et sur un ordre du chef de la division (modèle n° 6), lequel est quittancé par la partie prenaute, toutes les factures dont le montant n'excède pas 100 francs ainsi que les contributions, à quelque chiffre qu'elles s'élèvent.

Les salaires des gardiens stagiaires et des auxiliaires, sont payés par le caissier du ministère, titulaire des avances, au vu d'un état émarginé, arrêté par le chef de division.

Toutes les autres dépenses du service central des voitures cellulaires sont ordonnancées directement par le ministre, au nom des ayants droit, et acquittées à la caisse du Trésor public.

ART. 20.

Chaque mois, les factures ou états, avec les pièces à l'appui, concernant les paiements effectués par le gardien comptable en chef, sont récapitulés sur un résumé (modèle n° 7) vérifié par le chef du 4^e bureau, arrêté par le chef de division, et au vu duquel un bon est délivré pour une nouvelle provision.

Les résumés, avec une expédition non timbrée des factures ou états de frais, et les ordres de paiements sont conservés au 4^e bureau. Le montant des paiements est inscrit, au nom de chaque partie prenaute, au bordereau général des pièces justificatives de l'emploi des avances, à l'appui duquel sont produits les états de frais, et une expédition timbrée, s'il y a lieu, des factures, avec les pièces.

ART. 21.

Tous les mouvements de fonds opérés par le gardien comptable en chef, à quelque titre que ce soit, sont inscrits sur-le-champ au journal de caisse (modèle n° 8), tenu par lui.

Les recettes et les dépenses sont totalisées chaque soir, avec report des totaux antérieurs, de manière à faire ressortir constamment les opérations effectuées depuis le commencement de l'année.

ART. 22.

La comptabilité et la caisse du gardien comptable en chef sont vérifiées au moins une fois par mois par le chef de la division ou son délégué.

Le résultat de ces vérifications est constaté sur un carnet qui reste entre les mains du chef de la division.

ART. 23.

Le gardien comptable en chef ne doit avoir qu'une seule caisse, dans laquelle sont déposés tous les fonds dont la comptabilité lui est confiée.

ART. 24.

Sont interdites, toute perception de deniers, toute dépense et toute comptabilité ayant pour objet des opérations non autorisées par le présent règlement.

Le Ministre de l'intérieur,

PINARD.

21 février. — CIRCULAIRE relative à l'exécution de celle du 12 novembre 1867 sur l'exécution des peines dans les maisons centrales.
— 1^{er} bureau.

Monsieur le Préfet, par suite de la circulaire du 12 novembre 1867 (1), sur l'exécution des peines dans les maisons centrales de force et de correction, plusieurs directeurs ont fait remarquer que les parquets ne mentionnaient pas toujours, sur les extraits de jugements, l'époque à laquelle les condamnés devraient être libérés.

Ces observations sont motivées par un passage de la circulaire où il est dit que les directeurs devront renvoyer aux procureurs impériaux les extraits dans lesquels ils relèveraient une erreur matérielle, comme « le défaut d'indication de la libération. »

La prescription dont il s'agit n'a pas été comprise dans son véritable sens.

Il y aurait de sérieux inconvénients à mentionner, sur chaque extrait, l'époque à laquelle doit prendre fin la peine spéciale portée dans cet extrait, parce que l'époque de la libération peut être avancée ou reculée par suite de questions de confusion, de cumul, d'imputation de peine sur la détention préventive, de grâce, d'évasion, etc., etc., circonstances qui, le plus souvent, ne sauraient être connues du parquet qui délivre l'extrait.

A un autre point de vue, il est évident que l'envoi d'un extrait de condamnation par défaut ne saurait, d'avance, indiquer le moment où la peine commencera ou finira légalement, si le détenu est repris, ou s'il subit en ce moment même une autre peine dont le parquet expéditeur ignore la durée et le point de départ.

D'après ces considérations, il est hors de doute que les parquets remplissent le mandat qui leur est déféré par la justice, en fixant, sur les extraits, le point de départ des peines réellement commencées en dehors

(1) V. ci-dessus, à sa date.

de la maison centrale. Cette indication de *fait* entraîne nécessairement des conséquences légales, quant au jour où la peine est expirée, et l'administration ne doit renvoyer aux parquets que les extraits où elle ne trouverait pas les éléments nécessaires pour reconnaître, *d'après la pièce même et sans autre enquête*, l'époque de la libération, de manière que sa responsabilité soit déchargée le plus possible.

D'autre part, la mention qui serait faite par les parquets, sur chaque extrait, de l'époque de la libération, devant être, dans un assez grand nombre de cas, rectifiée d'après diverses circonstances qui influent sur la durée de la peine, cette mention compliquerait le travail des directeurs au lieu de le simplifier.

Je vous prie de communiquer les observations qui précèdent au directeur de la maison centrale d'..... et de m'accuser réception de la présente dépêche.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'intérieur,

Pour le ministre et par autorisation :

Le Conseiller d'État, Secrétaire général,

PH. DE BOSREDON.

27 février. — DÉCISION. — *Les greffiers comptables ne doivent pas faire d'avances aux agents des voitures cellulaires.*

Monsieur le Préfet, vous m'avez consulté, le 31 janvier dernier, sur la question de savoir s'il convenait d'autoriser le greffier-comptable de la maison centrale de X. à délivrer aux agents du service cellulaire, sur leur demande, des avances pour leur permettre d'achever des voyages en cours d'exécution.

Les gardiens des voitures cellulaires reçoivent, avant de commencer leur tournée mensuelle de transfèrement, une somme calculée sur l'importance des trajets à parcourir et le nombre approximatif des individus à transporter. Mais les prévisions peuvent quelquefois être dépassées, à raison d'un surcroît inattendu de condamnés à conduire à destination ou d'expulsés à diriger sur les frontières.

Toutefois, les gardiens ont toujours la possibilité de prévenir l'administration centrale de l'épuisement de leurs ressources et le temps de recevoir le supplément de fonds dont ils ont besoin.

Je pense, dès lors, Monsieur le Préfet, que ces agents doivent s'abstenir dorénavant de réclamer des avances en route.

Le directeur et le greffier-comptable de X. auront donc à refuser, à l'avenir, d'obtempérer à des demandes de cette nature.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'intérieur,

Pour le ministre et par autorisation :

*L'Inspecteur général, Chef de la division des prisons
et établissements pénitentiaires,*

J. JAILLANT.

15 mars. — CIRCULAIRE. — *Nouvelles instructions relatives à la préparation des états de proposition de grâce pour le 15 août prochain.* — 1^{er} bureau.

Monsieur le Préfet, je vous envoie, ci-joint, les bulletins nominatifs destinés à recevoir les renseignements relatifs aux condamnés détenus dans les prisons de votre département, qui, par application de l'ordonnance du 6 février 1818 (1), auront été jugés dignes de participer aux effets de la clémence impériale.

Pour les conditions des présentations, la rédaction des notices, la distinction à observer entre les individus condamnés par les juridictions civiles et militaires, je ne puis que me référer à la circulaire du 6 mars 1861 (2), dont il importe de faire exécuter très-exactement les dispositions.

Je vous prie en outre, Monsieur le Préfet, de vous reporter aux observations générales contenues dans la circulaire du 27 février 1864 (3), qui sont relatives aux conditions d'admission des condamnés sur les listes de présentation.

Les vérifications auxquelles a donné lieu le travail des grâces du 15 août dernier ont fait reconnaître que les principes de justice et de sévère appréciation qui doivent présider à la répartition des faveurs du souverain n'avaient pas toujours été observés. Les listes présentées par quelques-uns des directeurs des établissements pénitentiaires contiennent des erreurs, des exagérations regrettables, des combinaisons qui ne sauraient être acceptées. Ainsi quelques directeurs ont l'habitude d'y porter tels ou tels détenus par la seule raison que ceux-ci ont subi la moitié de leur peine. Ce n'est pas là, cependant, une règle absolue; la clémence doit se mesurer, avant tout, aux antécédents du condamné, à sa conduite dans la prison, à son repentir, quand la sincérité n'en est pas suspecte, et aussi à la nature et à la gravité des faits dont il s'est rendu coupable; et il y a des condamnés qui ne peuvent être l'objet d'aucune proposition de grâce avant l'expiation de leur crime. Il est donc indispensable que les directeurs examinent, avec attention, l'ensemble des circonstances que je viens d'indiquer, sans attacher une importance prépondérante à la durée de la peine subie.

Dans quelques établissements on se sert, pour les propositions, de formules en quelque sorte stéréotypées à l'avance, ce qui laisse la justice dans une grande incertitude. Les énonciations de ces formules, par exemple, se bornent à constater, en termes généraux, que les condamnés se conduisent bien. Ces mentions sont insuffisantes et n'offrent pas les garanties nécessaires.

Il est essentiel d'y ajouter quelques informations sur l'état connu de la famille du condamné, sur le caractère de la correspondance qu'il entretient avec elle, sur le montant du pécule-réserve qu'il a pu s'assurer par son travail, etc., sans négliger l'appréciation de la conduite du

(1) *C. des Pr.*, t. I, p. 70.

(2) *C. des Pr.*, t. IV, p. 100.

(3) *V. ci-dessus*, à sa date.

détenu, au point de vue des sentiments et des devoirs religieux, quoique la dissimulation des détenus ne permette pas d'attacher à ce dernier renseignement toute l'importance qu'il devrait avoir.

J'ai remarqué aussi que, dans quelques prisons départementales, où des condamnés à plus d'un an n'ont été maintenus que par faveur, ces individus sont portés sur les états de présentation, de préférence aux autres catégories de détenus, pour des réductions de peines, ou même pour des grâces entières que leur situation exceptionnelle est loin de justifier.

Dans certains établissements, quelles que soient les décisions de la justice, les noms des mêmes individus reparaissent constamment sur les états, ce qui décourage les autres condamnés qui perdent ainsi tout espoir de voir améliorer leur sort.

Enfin, il y a des directeurs qui ne tiennent pas compte des actes de clémence dont les détenus ont déjà pu être l'objet. Il arrive souvent, par exemple, que des condamnés aux travaux forcés, qui ont obtenu la commutation de leur peine en celle de la réclusion, figurent, l'année suivante, sur les listes, pour de nouvelles propositions, sans qu'ils aient même subi la moitié ou, au moins, le tiers de la peine substituée.

Je vous prie, Monsieur le Préfet, de faire remettre un exemplaire de cette circulaire aux directeurs des établissements pénitentiaires situés dans votre département. Vous les inviterez à tenir compte des observations qu'elle contient et à vous faire parvenir, le plus tôt possible, les états de présentation qu'ils auront préparés et qui devront m'être adressés par vous, au plus tard, le 1^{er} avril prochain.

Je rappelle que chaque tableau de propositions doit m'être envoyé *en double expédition* et chaque notice *en simple expédition*, revêtue de votre signature.

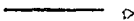
Recevez, etc.

Le Ministre de l'intérieur,

Pour le ministre et par autorisation :

Le Conseiller d'État, Secrétaire général;

PH. DE BOSREDON.



20 mars. — CIRCULAIRE *d'ensemble*.

Monsieur le Préfet, les règlements et circulaires relatifs à l'administration des prisons et établissements pénitentiaires sont, je ne saurais en douter, classés avec soin dans les bureaux de chaque préfecture, et chacun de ces documents est communiqué, au fur et à mesure que l'envoi vous en est fait, aux directeurs des maisons centrales ou prisons départementales, et, quand il y a lieu, aux fondateurs des colonies de jeunes détenus, refuges, maisons pénitentiaires, etc.

Cependant, je me vois fréquemment dans l'obligation de renvoyer, pour complément d'instruction, des affaires dont la nature et l'importance devraient rarement donner lieu, de la part de l'administration centrale, à des demandes de renseignements ou à des redressements.

« Il faut en conclure que les instructions relatives à ce service ne sont pas toujours suffisamment présentés à l'esprit des fonctionnaires chargés de les appliquer. Elles embrassent, à la vérité, des matières nombreuses et diverses qui exigent, pour être traitées convenablement et en temps utile, des soins spéciaux, surtout dans les départements où il existe, à la fois, des prisons et établissements de tout genre, gérés tant en entreprise qu'en régie. Je me fais rendre compte particulièrement du travail des préfetures sous ce rapport et j'apprécie, comme il le mérite, celui qui me parvient dans de bonnes conditions d'instruction. Il n'est possible, du reste, je le reconnais, d'arriver à des résultats satisfaisants qu'avec un concours efficace de la part des fonctionnaires et agents des prisons, et il peut se faire qu'ils ne possèdent pas tous, à un même degré, le savoir et l'expérience qu'exigerait l'accomplissement de leur mission.

La bonne organisation des cadres du personnel et le choix sévère des nombreux employés qu'ils comprennent, me préoccupent à juste titre et je fais grand cas, Monsieur le Préfet, de vos appréciations à ce sujet, ainsi que de celles de MM. les inspecteurs généraux du service. Je vous prie donc de me signaler, à l'occasion, ceux des agents de tout grade qui vous paraîtraient manquer des qualités essentielles que réclame leur emploi. Après la probité et le zèle, il faut placer, en première ligne, la connaissance des règlements, l'étude consciencieuse et complète des affaires sur lesquelles les directeurs, notamment, doivent exprimer leur avis; elles sont, comme je le disais plus haut, très-nombreuses, et leur variété est telle qu'à chaque instant surgissent des questions qui n'ont pu être prévues d'une manière précise par le texte des règlements ou des circulaires. Plusieurs sont consignées dans les rapports d'ensemble que je tiens à recevoir des inspecteurs généraux après leur tournée annuelle. Ces rapports résumés, de la manière la plus utile, les faits principaux que les rapports particuliers ont fait ressortir, ainsi que les vues de chacun de ces fonctionnaires sur les améliorations à introduire et les besoins à satisfaire. Chaque objet, considéré isolément, n'aurait pas toujours une importance suffisante pour motiver la publication d'une nouvelle instruction; mais leur réunion constitue un ensemble qu'il est nécessaire de porter à la connaissance de tous les fonctionnaires appelés à s'occuper du service des prisons.

Ces considérations m'ont déterminé à rappeler succinctement quelques détails des instructions anciennes ou récentes, qui paraissent avoir été négligés ou insuffisamment compris; à donner à tous les directeurs des indications sur diverses mesures adoptées par l'administration centrale ou pratiquées, avec avantage, par quelques-uns de leurs collègues; à provoquer, enfin, leurs avis et propositions pour l'application de quelques passages des règlements qui peuvent n'être pas suffisamment complets: Tel est le but de l'instruction annexée à la présente circulaire. Elle se divise en quatre sections, savoir :

- 1° Objets d'intérêt général;
- 2° Affaires spéciales aux maisons centrales;
- 3° Affaires spéciales aux prisons départementales;
- 4° Établissements de jeunes détenus.

Je vous prie, Monsieur le Préfet, de recommander à MM. les directeurs

des établissements pénitentiaires placés sous vos ordres l'étude des dispositions qu'elle renferme. Cette étude simplifiera les correspondances, accélérera la marche des affaires et introduira, dans la pratique, des améliorations utiles. Elle amènera surtout ces résultats si, comme je n'en doute pas, vous contribuez à assurer l'exécution de l'instruction ci-jointe, par votre surveillance et par l'impulsion que vous imprimerez à l'ensemble du service.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'intérieur,

PINARD.

PREMIÈRE SECTION.

Suppression du surnumérariat.

Un arrêté ministériel du 25 mars 1866 (1) porte qu'à l'avenir les candidats aux emplois dans le service des prisons seront soumis à l'examen d'une commission formée au ministère de l'intérieur. Il s'ensuit que le surnumérariat de deux années exigé par l'article 15 de l'ordonnance royale du 17 décembre 1844 (2) est et demeure supprimé. Il est utile qu'à l'occasion, ces dispositions soient portées à la connaissance des personnes qui désirent être admises dans le service des prisons.

Logement des employés.

Les conditions auxquelles est soumise la concession de logements aux employés de l'administration dans les bâtiments des prisons, paraissent avoir été perdues de vue par quelques directeurs, notamment en ce qui concerne l'obligation, pour les occupants, de supporter les réparations locatives.

Ces conditions sont formulées dans les circulaires en date des 12 mars 1831 et 17 avril 1841 (*Code des prisons*, tome II, page 6), en ce qui concerne les maisons centrales : elles sont également applicables aux prisons départementales. Il convient d'en assurer la stricte exécution.

On veillera notamment à ce qu'il soit dressé, par l'architecte, en présence de l'employé intéressé, un état des lieux, à chaque changement d'occupant. En cas de décès, les héritiers seront appelés à assister à cette opération. L'employé sortant ou les ayants droit du décédé seront mis en demeure de faire exécuter, sans retard, les réparations locatives.

Aussitôt qu'il survient une vacance dans les logements, des propositions doivent être faites, afin de les utiliser en faveur d'employés jouissant d'indemnités en numéraire.

(1) V. ci-dessus, à sa date.

(2) *C. des Pr.*, t. I, p. 472.

Fournitures faites par les entrepreneurs aux employés.

Il arrive, parfois, que des employés s'adressent aux entrepreneurs pour se procurer des fournitures qu'ils pourraient facilement acheter sans intermédiaire.

Cette manière d'agir pouvant donner lieu de graves abus ou à des interprétations malveillantes, il importe d'y renoncer de la manière la plus absolue.

Gardiens et sœurs chargés de la surveillance des détenus.

La discipline et le bon ordre, dans les prisons, exigeraient, à la rigueur, que les détenus ne fussent jamais perdus de vue, non-seulement le jour, mais encore la nuit. Le personnel des agents de surveillance atteint déjà le chiffre de deux mille, et il devrait être augmenté considérablement si on voulait assurer partout et toujours une surveillance efficace. La situation des crédits ne permet pas d'introduire, en ce moment, une amélioration aussi coûteuse dans le service, mais il ne serait pas impossible, peut-être, d'arriver à une meilleure répartition de l'effectif des agents de la surveillance. Quelques établissements ont, comparativement à d'autres, un nombre de gardiens ou de sœurs qui paraît hors de proportion avec les exigences d'un bon service, tout en tenant compte de la disposition des localités. Des études sont commencées pour une meilleure répartition de l'effectif des surveillants, mais il est à désirer que, dès à présent, les directeurs prennent à cœur d'utiliser, dans l'intérêt du service, tous les agents sous leurs ordres. Ils doivent se faire une règle rigoureuse de n'en détourner aucun de ses fonctions pour des occupations étrangères aux besoins de la prison, soit dans l'intérêt de l'entreprise des fournitures, soit dans celui des fabricants, soit pour toute autre cause. Rien n'empêche même que la feuille de cantine soit établie, désormais, dans les maisons centrales par un agent de l'entreprise, sous la surveillance d'un gardien; il est hors de doute que les prescriptions de la circulaire du 21 mai 1860 (1) doivent cesser d'être appliquées dans un établissement aussitôt que le fournisseur est en mesure d'opérer seul sous le contrôle de l'administration. Ce principe est, au surplus, implicitement admis par les prescriptions du règlement du 4 août sur la comparabilité des maisons centrales.

Service religieux. — Livres de messe. Crucifix dans les dortoirs.

L'administration n'accomplirait qu'une partie de la mission qui lui incombe si elle ne secondait pas, autant qu'il dépend d'elle, les efforts de MM. les aumôniers, en mettant à la disposition des détenus les livres (*) ou objets pieux qui sont de nature à favoriser, chez le prisonnier, le développement des sentiments religieux et à faciliter son retour au

(1) *C. des Pr.*, t. III, p. 141

(*) Des crucifix, par exemple, peuvent être utilement placés dans les locaux où les détenus font leurs prières, si les mesures d'ordre appliquées dans l'établissement doivent protéger ces images sacrées contre toute tentative coupable. (Note insérée à la circulaire.)

bien (1). Les propositions qui seraient faites dans cet ordre d'idées seront donc examinées avec intérêt. D'autre part, on mettra prochainement à la disposition des directeurs de prisons un livre de messe et de prières, dont un exemplaire sera donné à tous les détenus qui témoigneront le désir de l'avoir, ou entre les mains desquels on jugera utile de le placer. L'instruction élémentaire est offerte aux plus jeunes et aux plus méritants d'entre eux dans les maisons centrales. Quant aux prisons départementales, la plupart demeurent forcément privées d'école, à raison du séjour très-restreint qu'y font les détenus et de l'obligation où l'on est de séparer les catégories; mais l'administration est disposée à entretenir une dans les prisons des chefs-lieux de département où le chiffre, relativement élevé de la population, exige l'emploi d'un commis comptable qui serait, en même temps, chargé de la tenue de l'école. Elle accueillera volontiers les communications qui lui seraient adressées sur ce point.

Alimentation. — Vin. Régime exceptionnel.

La circulaire du 13 janvier (2) dernier a appelé l'attention de MM. les préfets et directeurs sur la fourniture du pain de ration, qui doit faire l'objet d'une surveillance incessante. Il importe, d'autre part, de prendre des mesures, dans l'intérêt du bon ordre et de l'économie, pour éviter les distributions inutiles, le gaspillage, les détournements de toute sorte qui sont souvent signalés à l'administration. Quant au pain de supplément qui peut être accordé aux détenus privés de ressources personnelles, sur l'avis des médecins, on reconnaît qu'en général cette ration exceptionnelle peut être fixée au poids de 200 grammes, *par jour de travail* : c'est une limite qu'il convient de ne pas dépasser. Il est admis aussi que les repas réglementaires doivent être fixés de manière à ce qu'il y ait toujours un intervalle de huit heures environ entre le premier et le dernier. Le vin, la bière, le cidre, etc., continuent d'être interdits de la manière la plus formelle à tous les condamnés valides.

Régime exceptionnel prescrit par mesure sanitaire.

Il arrive parfois que, dans un intérêt sanitaire, on autorise, sur les crédits du budget, la distribution d'aliments ou de boissons, en dehors des prescriptions du cahier des charges. Il importe que cette mesure exceptionnelle cesse avec les circonstances qui l'ont motivée. Pour mettre l'administration à portée d'apprécier ce qu'il convient de faire à l'égard, on aura soin : 1° d'inscrire chaque mois, au bulletin des dépenses, le montant des fournitures supplémentaires ainsi effectuées, en rappelant la date de l'autorisation ; 2° de porter, s'il y a lieu, les prévisions afférentes au mois suivant et à la période restant à courir jusqu'à la fin de l'année ; 3° d'indiquer, dans la colonne d'observations, les motifs qui justifieraient la prolongation des distributions dont il s'agit.

(1) Pendant le mois de juillet 1869 il a été distribuée 10,000 recueils de prières dans toutes les prisons de l'Empire.

(2) Voir ci-dessus, à sa date.

L'insertion de ces renseignements aux bulletins mensuels ne dispensera pas les directeurs de l'obligation de faire régler la dépense conformément aux instructions et de rendre compte de l'état des choses par un rapport détaillé, appuyé de l'avis du médecin.

Instruction des affaires.

Il convient, pour la bonne instruction des affaires, que MM. les préfets joignent à leur rapport, dans chaque affaire, celui qui leur a été adressé par le directeur, et qui, en général, présente des détails plus complets. De même il est utile que le directeur, lorsqu'il s'agit d'une question rentrant dans un service spécial, annexe au dossier le rapport qui lui a été présenté par le fonctionnaire ou l'agent chargé de ce service.

Cette recommandation n'exclut pas, bien entendu, pour MM. les préfets et pour les directeurs, la faculté de soumettre spontanément à l'administration supérieure toutes les propositions qu'ils jugeront utiles dans les cas exceptionnels.

Adjudications.

Les adjudications ne sont valables et définitives qu'après l'approbation du ministre et MM. les préfets doivent, en formulant leurs propositions à ce sujet, faire parvenir à l'administration une expédition du procès-verbal dressé en exécution de l'article 17 du décret du 31 mai 1862.

Il est indispensable de joindre à ce procès-verbal :

- 1° Les soumissions déposées par tous les concurrents, visées et datées par le président du bureau ;
- 2° Un rapport du directeur ;
- 3° Les pièces produites par l'adjudicataire ;
- 4° Lorsqu'il s'agit de denrées dont les prix peuvent être officiellement constatés, un extrait des mercuriales.

Règlement des dépenses avant la fin de l'exercice.

Il a été recommandé souvent à MM. les préfets de ne pas attendre, pour l'envoi du règlement des dépenses des prisons, que l'exercice auquel elles se rapportent touche à sa fin. En perdant de vue cette recommandation, on s'expose à ne plus pouvoir payer les créances arriérées que par rappel sur exercice clos; ce qui présente le double inconvénient de préjudicier aux intérêts des fournisseurs de l'État, et d'induire en erreur l'administration centrale sur le chiffre réel des dépenses afférentes à un exercice écoulé.

Suicides, évasions, actes de violence, incendies.

Si la surveillance était bien organisée, les accidents de cette nature devraient être très-rares. Les suicides, notamment, sont des faits extrêmement graves, lorsqu'ils s'accomplissent à l'intérieur d'une prison,

c'est-à-dire à côté des agents spécialement chargés de veiller, jour et nuit, sur la population détenue.

Les circulaires des 12 avril et 21 octobre 1866 (1) ont prescrit les appropriations spéciales à faire dans les cellules pour prévenir les tentatives de suicide : beaucoup de départements sont encore en retard sous ce rapport. MM. les préfets et MM. les directeurs voudront bien ne pas perdre de vue la responsabilité que cette situation, si elle se prolongeait, ferait peser sur l'administration.

Ces observations s'appliquent aux évasions.

Quant aux actes de violence, il n'est pas toujours possible de les prévenir, puisqu'il faut, pour l'exploitation des travaux industriels, laisser des outils aux mains des prisonniers ; mais il est indispensable que ceux-ci soient fouillés chaque soir, à la sortie des ateliers, par les gardiens, et soient mis ainsi dans l'impossibilité d'emporter des outils au dortoir : on ne doit tolérer l'usage que de petits couteaux à pointe brisée.

S'il est essentiel d'user de tous les moyens recommandés par la prudence pour prévenir ces sortes d'accidents, il ne l'est pas moins d'avertir l'administration centrale dès qu'ils se produisent.

Hygiène. — Ventilation des dortoirs,

La vie en commun est une condition peu favorable à la santé des individus, surtout, lorsque la population d'un établissement atteint un chiffre élevé, eu égard aux locaux mis à leur disposition. Les dortoirs, notamment, sont, en général, ventilés d'une manière défectueuse ; plusieurs ne donnent qu'un cube d'air insuffisant à chaque détenu. Il importe de remédier à cet état de choses, en faisant l'essai de ventilateurs d'un système éprouvé, mais simple et peu dispendieux. Plusieurs maisons centrales (2) sont aujourd'hui pourvues d'appareils dont le fonctionnement paraît atteindre le but qu'on se proposait. Les directeurs de ces établissements sont en mesure de fournir des renseignements d'une grande utilité pratique.

Réfectoires.

Dans les maisons centrales et dans les prisons départementales importantes, il est utile, pour l'ordre, de munir les tables de réfectoires de tiroirs en bois, où chaque détenu puisse placer ses vivres, si, d'ailleurs la disposition des locaux est telle que le réfectoire soit facilement surveillé ou fermé à clef, dans l'intervalle des repas.

Matériel d'infirmerie.

Il pourrait y avoir avantage à généraliser l'emploi de l'ustensile en usage, pour ce service, à la maison centrale de Nîmes ; il se compose d'une planche de 0^m21 de largeur sur 0^m52 de longueur, dans œuvre,

(1) Voir ci-dessus, à sa date.

(2) Fontevault (Maine-et-Loire), Limoges (Haute-Vienne), etc.

et 0^m008 d'épaisseur, entourée d'une baguette de 0^m008 d'épaisseur et de 0^m022 de hauteur, formant au-dessus de la planche une saillie ou rebord de 0^m014; cette planche est munie, sur l'un de ses côtés longitudinaux, de deux anneaux.

Au moment du repas des malades, on dépose, sur la tablette d'infirmierie, la soupière, l'assiette, le gobelet, la cuiller, la fourchette, le couteau et la ration de pain. Le tout est suffisamment retenu par la saillie du rebord.

Après le repas, on l'accroche par les deux anneaux à des pitons fixés au mur, au-dessus de la table de nuit.

DEUXIEME SECTION. — MAISONS CENTRALES.

Réhabilitations.

Il est important de bien faire comprendre aux condamnés le bienfait de la réhabilitation et de leur expliquer comment ils peuvent l'obtenir. La circulaire du 17 mars 1865 (1) donne, à cet égard, des instructions précises. Le directeur devra montrer aux détenus la réhabilitation comme une récompense assurée par la loi au repentir et à la bonne conduite; il leur fera remarquer qu'il dépend d'eux de faire lever les incapacités dont ils sont frappés et de reprendre leur rang dans la société.

Cet appel à des sentiments d'honneur devra être fréquemment renouvelé. Si les efforts des directeurs ne parviennent pas à déterminer de nombreuses demandes en réhabilitation, ils auront, du moins, pour résultat de soutenir le moral des condamnés, de les porter à la réflexion et de venir ainsi en aide à l'ordre et à la discipline.

Retenues sur le pécule des détenus punis de la cellule.

Aux termes de l'instruction ministérielle du 28 mars 1844 (2) et de l'ordonnance du 27 décembre 1843 (3), tout condamné puni de la cellule solitaire ou du cachot, doit payer, sur son pécule, le prix de ses dépenses personnelles pendant toute la durée de la punition. Une circulaire du 13 août 1845 (4), en indiquant les bases de la fixation du taux de la retenue, a expliqué qu'elle atteindrait sans exception tous les détenus que leur séjour en cellule empêche de travailler.

Ces prescriptions ont été perdues de vue dans quelques établissements. Il convient d'inviter les directeurs à s'y conformer rigoureusement.

Veillées.

Les dispositions de l'instruction du 20 mai 1842 (5) doivent être suivies, en général, pour l'organisation des veillées. Cependant, il y a lieu

(1) Voir ci-dessus, à sa date.

(2) *C. des Pr.*, t. I, p. 431.

(3) *C. des Pr.*, t. I, p. 426.

(4) *C. des Pr.*, t. II, p. 35.

(5) *C. des Pr.*, t. I, p. 379.

de tenir compte de la différence des climats, pour déterminer les époques de l'année, ainsi que les heures du jour où il convient de les faire commencer et finir. MM. les préfets se concerteront, à cet égard, avec les directeurs pour préparer des arrêtés réglementaires, qui seront soumis préalablement à l'approbation ministérielle.

Barbe des détenus dont la libération est prochaine.

Plusieurs directeurs de maisons centrales sont dans l'usage d'autoriser les détenus qui se conduisent bien à porter leur barbe et à laisser croître leurs cheveux quelques mois avant l'époque de leur libération.

Cette mesure constitue une véritable dérogation à la règle et, par conséquent, une atténuation du châtement. Cette considération et d'autres encore ont déterminé l'administration à décider que la faveur dont il s'agit cesserait d'être accordée dans les prisons.

Travaux aux bâtiments. — Exécution par l'entrepreneur général des services.

L'avant-dernier paragraphe de l'article 38 du cahier des charges réserve à l'administration la faculté de faire exécuter par l'entrepreneur les travaux d'entretien et de grosses réparations aux bâtiments.

Ces dispositions n'ont d'autre but que d'attribuer à l'entrepreneur général, pour les besoins du service, la qualité d'entrepreneur spécial de chacun des travaux dont l'administration juge à propos de le charger. On doit, dès lors, comme s'il s'agissait du concessionnaire de ces travaux, soit par adjudication, soit par marché de gré à gré, lui faire exécuter le devis, à ses risques et périls, sans intervenir en rien dans l'achat ou l'emploi des matériaux ou de la main-d'œuvre des ouvriers libres ou détenus.

En adoptant ce mode de procéder, l'administration a voulu supprimer, dans les maisons centrales en entreprise, toute opération se rattachant, d'une manière quelconque, au système de la régie, qui comporte, pour l'acquisition, la conservation et l'emploi des matières, des formalités dont il serait impossible d'assurer l'accomplissement avec le personnel des établissements soumis à un autre régime.

C'est donc à tort que, dans quelques maisons centrales, l'administration locale a pris une part directe à l'exécution des travaux qu'elle avait seulement pour mission de surveiller. Cette pratique défectueuse ne doit plus être suivie dorénavant.

Décomptes des travaux.

Une circulaire du 17 décembre 1858 (1) a prescrit, pour la rédaction des décomptes des travaux de bâtiment, l'emploi d'une formule qui rappelle, en regard du montant des dépenses effectuées, les prévisions du devis.

(1) *C. des Pr.*, t. III, p. 100.

Afin qu'il soit possible de constater si l'on a suivi les projets approuvés et si l'on s'est renfermé dans les limites des évaluations adoptées, il est indispensable de dresser le décompte dans la même forme et dans le même ordre que le devis, et d'y consigner les mêmes détails, en les classant par ouvrage complet et par local, en face des énonciations correspondantes du devis. Les différences, en plus ou en moins, seront aussi relevées en détail.

Lorsque les travaux présentent une certaine importance, le décompte et le mémoire doivent être accompagnés d'un résumé, par spécialité de travail, comme : fouille pour fondations dans la terre franche, dans le roc, etc., maçonnerie pour fondations, maçonnerie de moellons en élévation, maçonnerie de pierres dures, etc., etc.

Pour les travaux en régie, le décompte doit faire connaître de même les ouvrages exécutés, avec l'unité de mesure applicable à chacun d'eux ; mais il importe d'établir le chiffre de la dépense, soit sur la pièce dont il s'agit, soit à part, si elle a trop de développements, d'après les quantités de matériaux et de main-d'œuvre employées. Ces quantités et leur montant en numéraire ressortiront facilement de la comptabilité auxiliaire de l'architecte, si elle est tenue suivant les prescriptions de la circulaire du 7 mars 1854 (2) sur la comptabilité-matières. Le salaire des détenus est compté pour la somme nette payée par le Trésor.

On n'omettra pas, d'ailleurs, d'indiquer l'époque de l'exécution des travaux et, s'ils ont duré plus d'une année, la portion de dépense afférente à chaque exercice.

Les recommandations qui précèdent s'appliquent aussi à la confection des objets mobiliers.

Devis des travaux.

Lorsque l'importance des travaux ne comporte pas la formation de lots séparés, tels que terrasse, maçonnerie, charpente, etc., le devis doit présenter l'évaluation complète des diverses spécialités de travaux ou de fournitures concernant *chaque ouvrage* ou *chaque local*, et non l'estimation totale de chaque espèce de travaux ou de fournitures concernant divers ouvrages ou divers locaux. S'il est utile d'indiquer la valeur des travaux, par spécialité professionnelle, ce renseignement peut faire l'objet d'un résumé annexé au devis.

Quel que soit le mode d'exécution, les devis doivent être faits en forme d'avant-métré. Les travaux y seront portés, sous l'unité de mesure propre à chacun d'eux, après achèvement, et pour le prix applicable à cette unité. C'est ainsi, par exemple, qu'au lieu d'évaluer, comme le font plusieurs architectes, les quantités de chaux, de sable, de pierre et de main-d'œuvre entrant dans la construction d'un mur, on devra mentionner seulement le volume du mur et le prix du mètre cube de maçonnerie, en renvoyant aux sous-détails et à la série pour les éléments dont se compose ce prix.

Les dimensions ou le poids de tous les ouvrages doivent toujours être exactement cotés.

(1) *C. des Pr.*, t. II, p. 311.

Dans les établissements en entreprise, si les travaux sont exécutés suivant le mode prescrit par l'article 38 du cahier des charges, il convient d'avoir égard, pour la fixation des prix, aux facilités que les conditions particulières où il se trouve peuvent procurer à l'entrepreneur, mais en tenant compte du bénéfice qu'il est en droit de réaliser.

Dans les établissements en régie, le prix d'unité des ouvrages doit être indiqué, comme il a été dit ci-dessus, et appliqué aux quantités ressortant de l'avant-métré; mais il y a lieu de déduire du total du devis la portion de la main-d'œuvre des détenus non attribuée au pécule, et qui est retenue au profit du Trésor. Les évaluations du devis seront d'ailleurs établies sans distinction entre les matériaux dont l'achat serait nécessaire, et ceux qui existeraient déjà en magasin, ou qui pourraient être extraits du domaine de l'État, lesquels seraient comptés pour leur prix de revient. En effet, quelle qu'en soit l'origine, la valeur des matériaux employés à un travail n'entre pas moins dans la dépense résultant de ce travail. Seulement, pour éclairer l'administration sur l'importance des charges dont les crédits budgétaires peuvent être grevés, il est utile de mentionner, à titre de simple renseignement, le montant des approvisionnements disponibles.

Les instructions qui précèdent s'appliquent à la confection d'objets mobiliers, comme à l'exécution de travaux aux bâtiments ou autres travaux analogues.

Assurance contre l'incendie.

Les cahiers des charges réservent à l'administration son recours contre l'entrepreneur, en cas d'incendie provenant de son fait ou de celui de ses agents ou sous-traitants : celle-ci l'astreint spécialement à faire assurer les objets mobiliers dits de premier établissement et de la valeur desquels il est responsable envers l'État.

Il importe de tenir la main à ce que l'entreprise justifie qu'elle est constamment en mesure de satisfaire aux obligations qui dérivent, pour elle, des conditions précitées.

A cet effet, l'entrepreneur devra être invité à produire, dans le délai d'un mois, à partir de la réception de la présente circulaire, un contrat d'assurance applicable, non-seulement à la valeur du mobilier dont il a pris charge, mais encore au risque auquel l'expose le recours de l'administration. La même production sera exigée, dans un égal délai, à tout changement d'entrepreneur.

En outre, afin de prévenir, autant que possible, des omissions ou des retards qui pourraient, en cas de sinistre, compromettre les intérêts de l'administration et ceux mêmes de l'entrepreneur, celui-ci devra, chaque année, à l'échéance de la police, présenter au directeur, qui y apposera son visa, la quittance constatant le paiement de la prime. La date de l'échéance annuelle et celle du dernier paiement seront relatées sur l'état nominatif trimestriel servant au règlement des sommes dues à l'entreprise, pour l'entretien des détenus. Dans le cas où ce renseignement manquerait et ferait ressortir une situation irrégulière, la déli-

vance du mandat de solde des journées du trimestre sera ajournée. Les directeurs seront responsables de l'inexécution de cette prescription.

Le montant des sommes assurées, la date de la police, le montant de la prime et la date du dernier paiement seront mentionnés à l'état (modèle n° 5) faisant connaître la situation, au 31 décembre de chaque année, des valeurs mobilières dont l'entrepreneur est comptable envers l'administration, état qui, aux termes de la circulaire du 26 mars 1867 (1), doit être joint au compte annuel des dépenses des maisons centrales en entreprise.

Dans les établissements administrés par voie de régie, où l'exploitation des travaux industriels est concédée à des particuliers, des mesures analogues seront prises, à l'égard des fabricants. Les indications relatives au paiement de la prime seront insérées en tête de la lettre qui leur est adressée à la fin de chaque mois, pour établir leur compte avec l'administration, et, s'il arrivait qu'ils ne fussent pas en règle, la sortie de leurs marchandises devrait être suspendue.

Une note jointe au compte des dépenses de la maison centrale (modèle n° 1 bis annexé à la circulaire précitée du 26 mars 1867, contiendra, pour chacun des fabricants, les renseignements qui, pour les entrepreneurs généraux, figureront à l'état modèle n° 5.

Pécule des libérés.

D'après les dispositions de l'article 92 du règlement du 4 août 1864, adoptées de concert entre l'administration de l'intérieur et celle des finances, les mandats sur la poste remis aux libérés, pour la solde de leur pécule, ne sont payables que pendant deux mois, et sur la représentation d'un passeport. Ces conditions, ainsi que les autres règles auxquelles est soumis le paiement des mandats dont il s'agit sont rappelées dans une note imprimée ou manuscrite (modèle n° 28), remise aux libérés et dont il leur est donné lecture.

Cependant, il arrive parfois que des détenus ne se présentent au bureau de poste que plus de deux mois après leur libération, sans fournir d'explications plausibles sur les causes de ce retard, ou bien se trouvent dans l'impossibilité de produire leur passeport, qu'ils prétendent avoir égaré. Dans l'un ou l'autre cas, le paiement du mandat est refusé d'une manière absolue ; il importe, en effet, que les libérés se rendent exactement à la résidence qui leur a été assignée ou qu'ils ont choisie, et ne puissent ni détruire ni altérer ou employer à quelque trafic coupable la pièce qui doit servir à constater leur identité.

Mais pour qu'ils se conforment exactement aux prescriptions qui leur sont faites pour la conservation et la production ultérieure de leur passeport, il est nécessaire qu'ils soient bien éclairés sur les conséquences qu'entraîne pour eux la perte, accidentelle ou volontaire, de cette pièce. Les directeurs tiendront donc la main à ce que l'on ne néglige pas de remettre aux condamnés l'avis, en forme de note, dont le modèle est indiqué par le règlement, et de leur en expliquer clairement la portée.

(1) Voir ci-dessus, à sa date.

Entreprise générale des services. Vestiaire. Nouveau type de veste.

L'usage s'est établi de confectionner le collet et les parements en droguet de même étoffe que le vêtement lui-même, et le type généralement adopté est une veste ajustée à la taille, descendant seulement jusqu'à la ceinture, et dont le corps est composé de trois pièces : le dos et deux devants à revers.

Un nouveau modèle a été soumis à l'administration. Les manches sont sans parements, le collet est peu élevé, et le corps, fait d'une seule pièce, tombe droit, jusqu'au milieu de la hanche. Cette veste emploie moins d'étoffe, droguet et doublure, et exige moins de temps, pour sa confection, que la veste à taille ajustée. Elle se prête mieux aux mouvements des détenus, la souplesse et l'élasticité n'étant plus détruites, par les coutures qui divisent, aujourd'hui, en trois, la partie postérieure de la veste. Le vêtement nouveau tombant d'aplomb, par devant comme par derrière, se croise et se boutonne naturellement, tandis que la coupe actuelle exige, pour obtenir ce résultat, des efforts qui finissent toujours par occasionner, soit la déchirure des boutonnieres et l'arrachement des boutons, soit la rupture des coutures du dos, surtout quand le détenu n'a pas le soin de déboutonner sa veste en travaillant.

Les directeurs des maisons centrales affectées aux hommes en recevront prochainement un échantillon, qui sera déposé au greffe, en exécution de l'article 24 du cahier des charges, et servira de modèle pour toutes les vestes qui seront confectionnées dorénavant.

La même forme pourra être appliquée à la veste d'été.

Effets apportés dans une maison centrale par des détenus venant d'autres établissements.

C'est l'administration qui, dans l'établissement expéditeur, supporte la dépense, quel que soit le mode de gestion des services économiques. Dans les établissements en entreprise, cette obligation est exécutée par l'administration, soit au moyen du remboursement effectif, au profit de l'entrepreneur, de la valeur des effets emportés par les détenus transférés, soit au moyen d'une déduction d'autant sur l'ensemble des valeurs dont cet entrepreneur est responsable envers l'État, aux termes de son marché.

En ce qui concerne l'établissement destinataire, l'article 80 de l'édition la plus récente du cahier des charges dispose que, « par réciproque cité, les effets apportés par des détenus venant d'autres établissements « seront pris en charge par l'entrepreneur, pour la valeur qui aura été « attribuée à ces effets par l'administration dans lesdits établissements. « Le montant en sera ajouté aux sommes dont l'entrepreneur est responsable envers l'État. »

Ces dispositions doivent recevoir leur application, même dans les maisons centrales où le cahier des charges ne contient pas le paragraphe précité, sauf en ce qui concerne l'évaluation des effets, qu'à défaut de stipulations formelles, les entrepreneurs de ces établissements ne peuvent être tenus d'accepter. Dans ce cas, il doit être procédé à une estimation

contradictoire, entre l'entrepreneur ou son représentant et l'inspecteur. S'il survénait quelque difficulté, il en serait référé à l'administration centrale.

On aura soin, d'ailleurs, de joindre au certificat annuel de prise en charge du mobilier dit de premier établissement, qui doit accompagner le compte des dépenses, un état nominatif et estimatif présentant, par établissement expéditeur, le montant des effets apportés pendant l'année.

Les mêmes règles seront observées, relativement aux effets des gardiens, en cas de mutation de ces préposés.

TROISIÈME SECTION — MAISONS D'ARRÊT, DE JUSTICE ET DE CORRECTION.

Traitement des employés.

Les traitements des directeurs, gardiens-chefs et gardiens ordinaires sont fixés par des décrets spéciaux : toute personne admise à un de ces emplois prend rang dans la dernière classe; enfin, il est de règle qu'à moins de services exceptionnels, nul n'est promu à une classe supérieure s'il ne compte au moins deux années dans celle à laquelle il appartient.

Les autres employés du service, y compris les surveillants, sont rétribués suivant l'importance des établissements auxquels ils sont attachés, tels sont les médecins, aumôniers, commis aux écritures, etc. Lorsqu'il est pourvu à des vacances, MM. les préfets proposent fréquemment d'allouer au nouveau titulaire le traitement qu'avait son prédécesseur. Il faut considérer cependant que, dans la plupart des cas, celui-ci n'avait obtenu son dernier traitement qu'au moyen d'avancements successifs; or, on ne saurait admettre d'emblée le nouveau titulaire à profiter de ces avancements, avant qu'il les ait mérités.

Ce n'est donc pas le dernier traitement de l'agent à remplacer, mais bien celui dont il a joui à son début, qu'il convient de proposer tout d'abord pour son successeur, sauf à en demander plus tard l'augmentation, en récompense des services rendus.

Imprimés et têtes de lettres.

Il ressort de la vérification des comptes annuels que les consommations d'imprimés, de papier, etc., sont, toute proportion gardée, très-inégalement entre les départements. Il faut en conclure que certains directeurs sont peu soucieux d'économiser les finances de l'État. Leurs actes, à ce point de vue, seront désormais soumis à un contrôle attentif. Les dépenses inutiles seront laissées à la charge de ceux qui les auront ordonnées. En ce qui concerne spécialement les imprimés, les commandes doivent se réduire au plus strict nécessaire pour le moment. Un travail général de révision de toutes les formules se prépare au ministère, et il est probable qu'un certain nombre d'entre elles seront supprimées.

Les bureaux des préfectures qui ont à s'occuper des affaires des prisons doivent observer la même réserve. Les marchés passés pour ce service, les cahiers des charges à préparer en vue des adjudications, ne

devront plus être imprimés dans chaque département; lorsque leur étendue exigera qu'ils soient imprimés, on devra réclamer des formules à l'administration centrale.

Relativement aux fournitures de bureau, telles que papier, plumes, encre, etc., il importe de prévenir les abus par des recommandations expresse adressées aux directeurs.

La consommation du papier servant à la correspondance officielle des directeurs et des gardiens-chefs est souvent exorbitante : il ne faut employer le plus souvent que du papier ordinaire, sans impression de tête de lettre et notamment pour la correspondance des gardiens-chefs avec les directeurs.

Conduite des détenus autorisés à subir leur peine dans les prisons départementales.

L'autorisation accordée à un condamné homme ou à une femme enceinte ou nourrice, de subir sa peine de plus d'une année d'emprisonnement dans une prison départementale est une mesure exceptionnelle et toujours révocable. La bonne conduite des individus appelés à en profiter est la première condition de leur maintien (circulaires des 15 avril 1833 (1) et 10 juillet 1858) (2).

MM. les préfets ne doivent point hésiter à provoquer le transfèrement, dans les maisons centrales, des condamnés de cette catégorie qui s'exposent à des reproches sérieux.

Au sujet du maintien des femmes nourrices dans les prisons départementales.

Une instruction du 10 mai 1861 (3) autorise le maintien, dans les prisons départementales, des femmes condamnées à plus d'un an qui, étant accouchées dans les maisons d'arrêt, désirent allaiter leurs nouveau-nés.

Cette décision, fondée sur des considérations d'humanité, a eu pour but d'assurer aux enfants les soins particuliers de leurs mères, au lieu de les remettre aux commissions administratives des hospices, comme le prescrivait l'arrêté ministériel du 25 décembre 1819 (4).

L'application qui est faite de cette mesure, depuis plusieurs années, permet aujourd'hui d'en apprécier les résultats; on a constaté qu'ils ne répondaient pas toujours à la pensée qui avait motivé la circulaire du 10 mai 1861 : si beaucoup de mères ont prouvé qu'elles étaient dignes du bienfait qui leur était accordé, d'autres témoignent peu de sollicitude pour le bien-être et l'éducation première de leur enfant; celui-ci n'est, entre leurs mains, qu'un prétexte pour se livrer à l'oisiveté, un objet de dissipation ou de trouble pour leurs compagnes. Plusieurs finissent par demander son envoi dans un hospice, sans attendre l'expiration du délai

(1) *C. des Pr.*, t. I, p. 62.

(2) *C. des Pr.*, t. III, p. 97.

(3) *C. des Pr.*, t. III, p. 156.

(4) *C. des Pr.*, t. I, p. 79.

pendant lequel il leur était permis de le conserver; la plupart quittent la prison sans avoir amassé de pécule, et leur état de dénûment amène, le plus souvent, l'abandon de l'enfant, à l'époque de leur libération.

La faculté accordée par la circulaire du 10 mai 1861 n'a donc pas produit les améliorations qu'il était permis d'espérer, et il y a lieu, dans l'intérêt mieux entendu des enfants et des mères elles-mêmes, de l'appliquer désormais avec plus de réserve.

A l'avenir, le maintien des femmes nourrices, dans les prisons départementales, ne sera autorisé que pour celles dont les antécédents, la conduite et les dispositions morales seront de nature à justifier cette faveur.

MM. les préfets auront, dès lors, à transmettre à cet effet à l'administration centrale des propositions spéciales pour les condamnées qui se trouveront dans les conditions qu'indique la circulaire précitée; on y joindra l'avis de M. le procureur impérial, la demande de la famille, comme le prescrit la circulaire du 2 mai 1867 (1), et un rapport du médecin de la prison.

Le maintien de chaque femme nourrice sera ainsi l'objet d'une décision particulière qu'il appartiendra à MM. les préfets de provoquer.

Costume pénal.

Le règlement général du 30 octobre 1841 (2) (art. 65) astreint les condamnés à porter le vêtement de la maison. Cette prescription est fréquemment mise en oubli. Elle comporte, il est vrai, une exception pour les individus expressément dispensés de l'obligation dont il s'agit par une décision de MM. les préfets, rendue sur l'avis de la commission de surveillance; en dehors de ce cas, le directeur doit s'opposer à toute dérogation à la règle. De leur côté, MM. les préfets se feront, à n'en pas douter, une obligation étroite de n'user de la faculté qui leur est attribuée par l'article précité du règlement général du 30 octobre 1841, que dans des circonstances très-rares et pour des motifs sérieux.

Dépôt de valeurs, titres, livrets de caisse d'épargne, etc.

L'article 11 du règlement général du 30 octobre 1841 prescrit la tenue d'un registre par comptes ouverts pour les bijoux appartenant aux détenus. Il paraît utile d'inscrire au même registre les autres effets précieux ainsi que les papiers, valeurs, titres de rente, actions ou obligations, livrets de caisse d'épargne, etc., et d'appliquer, dans les maisons d'arrêt, de justice et de correction, autant que le permettent les conditions différentes où se trouvent ces établissements, les dispositions des articles 52 et 58 du règlement du 4 août 1864 sur l'administration et la comptabilité des maisons centrales.

(1) V. ci-dessus, à sa date.

(2) *C. des Pr.*, t. I, p. 339.

Comptabilité des fonds appartenant aux détenus.

La circulaire du 10 avril 1860 (1), relative à la comptabilité des fonds des détenus, dans les prisons départementales, ne prescrit pas de diviser le produit de leur travail en pécule-réserve et pécule-disponible. Néanmoins il est à désirer que cette division soit établie, au moins dans les maisons de correction où les condamnés à plus de trois mois d'emprisonnement sont centralisés. Il suffira d'ajouter, à cet effet, une colonne aux livrets et au livre des comptes ouverts aux détenus.

Il n'est pas fait mention, dans la circulaire précitée, des sommes laissées entre les mains des comptables par les détenus décédés. Pour combler cette lacune, il a été décidé, de concert entre les deux ministères des finances et de l'intérieur, que les sommes dont il s'agit seraient immédiatement versées dans les caisses des trésoriers-payeurs généraux, au compte de la caisse des dépôts et consignations, quand elles ne seraient pas réclamées par les héritiers. Il importe d'assurer l'exécution de cette mesure.

Bâtimens. — Plans approuvés.

Lorsque l'administration centrale statue sur les projets de construction ou d'appropriation d'une prison départementale, les plans sont frappés d'un timbre relatant l'avis donné, sur ce projet, par le conseil des inspecteurs généraux. Il importe que ces plans soient mis à la disposition de ces fonctionnaires, lors de leurs tournées, afin que ceux-ci puissent s'assurer sur place que les architectes n'y apportent, dans l'exécution, aucune modification de quelque importance. Il serait utile de déposer ces plans ou, du moins, des calques certifiés conformes, dans chaque sous-préfecture.

Suppression des cabinets d'aisances dans les préaux.

Des considérations de salubrité, de sécurité et de décence recommandent la suppression des cabinets d'aisance dans les préaux.

Des dispositions devront être prises partout pour substituer aux cabinets, des baquets ou tonnes mobiles, qu'on installera près des angles des cours et des promenoirs.

Ces baquets doivent être dérochés à la vue par un simple mur en briques, ou même une sorte d'écran en bois ou tôle, de la hauteur d'un mètre environ.

Coucher des détenus.

Le règlement général du 30 octobre 1841 admettait, indistincte-

(1) *C. des Pr.*, t. III, p. 121.

ment, pour le coucher des prisonniers, les hamacs et les couchettes en bois ou en fer.

L'administration a définitivement adopté un modèle de lit, en fer, uniforme pour toutes les prisons. Il ne s'ensuit pas que les lits actuels, de quelque façon qu'ils soient établis, doivent être immédiatement remplacés. Il convient, au contraire, de n'imposer de dépenses à l'État, pour cette partie du service comme pour toute autre, qu'en cas de nécessité absolue. Mais il est bien entendu qu'à l'avenir toutes les propositions ayant pour but de faire autoriser des achats de lits, stipuleront l'adoption du modèle déterminé par la circulaire du 26 septembre 1867 (1).

Tabourets.

On a reconnu que, pour les prisons départementales, les tabourets à trois pieds, solidement construits, sont plus commodes que les bancs, soit pour le service des ateliers, soit pour celui des chauffoirs. Ce mode doit être adopté, désormais, uniformément.

Tuyaux de poêle.

Les devis concernant la fourniture de ces tuyaux sont souvent établis sans que les architectes locaux se soient suffisamment préoccupés des conditions de solidité et d'économie que l'on doit rechercher dans l'intérêt du budget de l'État.

Il est évident que l'épaisseur de la tôle à employer doit varier, lorsque, par suite de circonstances particulières au climat, à la disposition des lieux, etc., le diamètre des tuyaux s'écarte des dimensions ordinaires.

En général, les tuyaux de poêle en usage dans les prisons sont de petite section, et atteignent rarement un diamètre supérieur à 0^m15. Dans ces limites, la tôle doit avoir 0^m004 d'épaisseur. Le prix en est, cette année, de 70 centimes le kilogramme, à Paris, pour tuyaux ronds ordinaires et coudés de toute longueur.

Les devis devront toujours indiquer les dimensions des tuyaux, qui seront comptés et évalués au poids.

Double expédition du devis du mobilier acheté au compte de l'État.

En cas d'achat de mobilier pour le compte de l'État, le devis à produire sera toujours fourni en double expédition.

L'une sera renvoyée avec la décision intervenue, et l'autre conservée à l'administration centrale, pour le service du contrôle.

Expertise du mobilier aux frais des intéressés.

L'inventaire descriptif et estimatif des menus objets mobiliers et des effets de lingerie, literie et vestiaire, qu'est tenu de reprendre tout adjudicataire d'une entreprise de fournitures de prisons départementales, aux

(1) V. ci-dessus, à sa date.

termes du cahier des charges, doit être dressé par des experts nommés contradictoirement, et aux frais des deux parties.

L'État, dont les intérêts sont sauvegardés par le cautionnement de l'adjudicataire, n'a pas à contribuer à la dépense. Seulement, pour prévenir toute difficulté ultérieure avec ce dernier, en cas de résiliation, par exemple, le directeur des prisons aura soin de contrôler la sincérité de l'expertise. Il s'assurera, de plus, pendant la durée du marché, au moyen de récolements, dont le dernier précédera de quelques mois l'expiration de l'entreprise, que le mobilier n'a pas éprouvé de dépréciation notable ; dans le cas contraire, il le fera ramener, sans délai, à sa valeur normale.

L'inventaire prescrit par le cahier des charges devient inutile, lorsque l'adjudication est passée au profit de l'entrepreneur en service.

Les objets mobiliers qui ne peuvent être remployés, doivent être vendus avec le concours des domaines.

Il existe, dans les prisons, des objets immobiliers et des objets mobiliers. Les premiers sont la propriété des départements, qui les fournissent et sont chargés de les entretenir et de les renouveler.

Les seconds appartiennent, soit à l'entrepreneur des services généraux, soit à l'État.

Lorsque les objets mobiliers placés dans les prisons au compte de l'entrepreneur sont hors de service, celui-ci peut, évidemment, en disposer à son gré. Mais il n'en est pas ainsi de ceux qui ont été achetés sur les fonds de l'État, et dont le récolement est fait, chaque année. A mesure que ces objets cessent d'être employés, ils doivent être retirés du service et présentés à MM. les inspecteurs généraux, qui jugent, lors de leur tournée, s'il y a lieu, ou non, de les réformer. Cette opération accomplie, la vente des objets réformés doit être faite, au profit du Trésor, par les soins des préposés des domaines.

Il convient de rappeler ces règles aux agents des prisons, et d'inviter spécialement le directeur à en surveiller l'observation.

Transport cellulaire.

Les directeurs des prisons départementales doivent prêter tout leur concours aux agents des voitures cellulaires, et leur fournir, notamment, les renseignements propres à faciliter à ceux-ci le prompt enlèvement des détenus destinés au bagne, aux maisons centrales ou autres prisons, aux dépôts de mendicité, à la transportation, à l'expulsion, etc., etc.

Ces fonctionnaires sont tenus aussi d'envoyer au ministère les états numériques et nominatifs, dans les trois premiers jours de chaque quinzaine. Il importe que ces états contiennent toutes les indications propres à éclairer l'administration centrale sur la situation des maisons d'arrêt et de justice. Les noms des condamnés à transférer, les motifs et la date des condamnations, la religion à laquelle ils appar-

tiennent, doivent être mentionnés avec soin. Les états, dressés par les gardiens-chefs, seront revus et contrôlés par les directeurs, qui demeurent responsables des négligences et des mentions erronées qu'ils peuvent contenir.

MM. les préfets sont priés de ne pas perdre de vue que tous les frais de transfèrement doivent, avant le mandatement, être soumis au contrôle des bureaux du ministère, pour qu'en fin d'exercice le compte général des dépenses concorde avec les écritures tenues, simultanément, à l'administration centrale et dans les préfectures.

QUATRIÈME SECTION. — JEUNES DÉTENUS.

Les colonies de jeunes détenus créées en vertu de la loi du 5 août 1850 (1) n'ont pas toutes donné les résultats qu'on pouvait en espérer. Quelques-unes ont été organisées avec des ressources insuffisantes; dans quelques autres, les fondateurs de la colonie en ont abandonné la gestion à des directeurs incapables; trop souvent le choix, si difficile mais si important, des agents inférieurs a porté sur des individus dénués de l'aptitude spéciale que réclame l'éducation de l'enfance. L'administration a accordé avec empressement ses éloges, ses encouragements, et, dans certains cas, son concours financier, à plusieurs colonies dans lesquelles l'œuvre de la moralisation des jeunes détenus s'élève à la hauteur d'un sacerdoce. Mais elle n'a pas hésité à sévir à l'égard des établissements dans lesquels le bien-être physique, intellectuel ou moral des jeunes détenus était compromis. Elle regarde comme un devoir impérieux de veiller rigoureusement à ce que des institutions subventionnées par l'État soient gérées dans des conditions irréprochables, et elle appelle sur cette importante question toute l'attention des autorités locales.

Réorganisation des conseils de surveillance.

Diverses instructions ministérielles définissent les obligations et tracent les devoirs qu'ont à remplir les chefs d'établissements d'éducation correctionnelle, et, d'autre part, la loi du 5 août 1850 a institué, près de ces maisons, des conseils de surveillance, chargés d'y exercer un contrôle sérieux. Malheureusement ces conseils, dont le concours peut être si utile, n'ont quelquefois qu'une existence nominale. Cet état de choses s'explique par la distance qui sépare plusieurs colonies des villes et des principales voies de communication. Cependant ces obstacles ne sont pas insurmontables, et l'administration réussira presque partout à les vaincre en faisant appel à la bonne volonté des personnes honorables qu'elle peut charger de cette mission. Il est à désirer que, partout où l'on a laissé ces conseils se dissoudre, on procède, sans retard, à leur réorganisation, et qu'ils soient composés exclusivement de membres disposés à remplir efficacement le mandat qu'ils auront accepté.

(1) *C. des Pr.*, t. II, p. 204.

Organisation d'une surveillance locale et permanente.

En outre, il est nécessaire qu'un des principaux fonctionnaires du département, ou le sous-préfet de l'arrondissement dans lequel est située la colonie pénitentiaire, soit chargé de s'y rendre plusieurs fois par an, et d'une manière inopinée, tantôt de jour, tantôt de nuit, avec mission d'examiner toutes les parties.

Enfin l'administration centrale se propose d'y envoyer directement et à l'improviste, quand il y aura lieu, des inspecteurs généraux ou d'autres fonctionnaires, appartenant aux cadres de l'administration des établissements pénitentiaires.

Surveillance de nuit.

La surveillance continue des dortoirs, pendant la nuit, doit être l'objet des soins les plus vigilants. Ce service, si important pour les bonnes mœurs et la santé des enfants, ne saurait être organisé avec trop de soin. Les directeurs doivent être astreints à avoir un personnel de gardiens suffisant; il faut en outre les prévenir que l'attention des autorités locales et celle des inspecteurs généraux se portera particulièrement sur cette partie de leurs obligations.

Mesures à prendre en prévision d'une révolte.

Mais si l'administration prend les précautions nécessaires pour obvier ou remédier aux abus qui peuvent se produire dans les colonies, elle ne négligera rien; d'un autre côté, pour seconder l'action des directeurs, en ce qui touche le maintien du bon ordre et de la discipline intérieure.

Des troubles d'un caractère réellement dangereux ne sont jamais à redouter dans une colonie de jeunes détenus, lorsqu'elle est bien conduite; si pourtant des faits graves venaient à se produire inopinément, le directeur peut toujours requérir la gendarmerie et la force armée, et faire conduire les principaux délinquants, soit dans la maison centrale, soit dans la prison départementale la plus rapprochée et, autant que possible, dans une prison cellulaire, à la charge de rendre compte de ces mesures. Les individus ainsi expulsés seront mis à l'isolement: il sera statué ensuite définitivement à leur égard, sur la proposition de MM. les préfets et le rapport détaillé du directeur de la colonie.

Il est indispensable que la discipline soit organisée fortement dans les établissements d'éducation correctionnelle; c'est un devoir auquel l'administration ne faillira pas. Il appartient, au surplus, aux directeurs de lui faciliter cette tâche, en s'acquittant loyalement de leurs obligations, et en apportant, dans leurs rapports avec les enfants confiés à leurs soins, cet esprit de modération et de justice, ce sentiment chrétien, cette attitude à la fois paternelle et ferme qui sont, en définitive, plus puissants que la force et la rigueur.

Évasions.

Quelques directeurs négligent de signaler les évasions. Souvent l'administration ne les apprend qu'en vérifiant les états mensuels de dépenses.

Il est nécessaire que chaque fait de cette nature soit annoncé d'une manière spéciale et qu'on y joigne le signalement du fugitif, afin de faciliter les recherches par le moyen des feuilles signalétiques.

Parfois les directeurs demandent que les jeunes détenus repris après évasion ne soient pas réintégrés dans l'établissement où ils étaient précédemment renfermés. Il importe, au contraire, que, dans l'intérêt de la discipline, les évadés soient ramenés dans l'établissement d'où ils se sont échappés. C'est aussi cet établissement qui doit supporter les frais de capture et de réintégration, à moins que l'administration centrale n'en décide autrement à raison de circonstances exceptionnelles.

Frais de séjour des jeunes détenus. États à fournir.

Aux termes d'une décision du 18 mai 1861 (1), les états mensuels des frais d'entretien des jeunes détenus dans les colonies pénitentiaires peuvent être réglés dans les préfectures. Cependant leur examen établit qu'à divers points de vue, ils laissent souvent à désirer. Ainsi, en premier lieu, beaucoup d'états ne sont pas conformes au modèle annexé à la circulaire du 20 décembre 1855 (2), et l'on omet d'indiquer, sur certains d'entre eux, la date, soit de l'évasion, soit de la réintégration ou de tout autre mouvement.

Dans la supputation des journées de présence, les jours d'entrée et de sortie sont souvent comptés en entier, ce qui ferait supposer que les jeunes détenus entrent tous le matin et sortent ou s'évadent, également tous, le soir.

D'autre part, si le jeune détenu atteint 15 ou 16 ans dans le courant du mois, ce qui modifie le prix de journée alloué pour son entretien, il n'est parfois tenu compte de ce changement d'âge que le mois suivant.

Enfin, quant aux indications de l'âge des jeunes détenus, du travail auquel ils sont soumis, de la durée de la détention, de la nature du délit ou du crime, et de la date de la libération, il n'est pas nécessaire, lorsque ces renseignements ont été donnés à l'entrée de l'enfant, de les indiquer de nouveau dans les états suivants.

En résumé, pour dresser les listes dont il s'agit, il est préférable d'adopter le mode en usage dans certains établissements, lequel consiste à inscrire d'abord les enfants qui n'ont pas fait mutation pendant le mois, c'est-à-dire devant être portés pour 30 ou 31 jours complets. A la suite sont mentionnés tous les jeunes détenus entrés dans l'établissement depuis le premier jour du mois, et c'est pour ceux-ci que les renseignements doivent être soigneusement complétés.

(1) *C. des Pr.*, t. IV, p. 104.

(2) *C. des Pr.*, t. II, p. 439.

Viennent enfin les enfants sortis pendant le mois.

En disposant ainsi les tableaux, on en facilitera la vérification.

Il est indispensable que les comptables apportent un grand soin dans la préparation de ces états et que les directeurs les envoient avec ponctualité. Toute négligence à ce sujet aurait pour résultat d'en retarder le contrôle et par conséquent d'ajourner le règlement des sommes dues aux colonies.

Dossiers transmis tardivement.

L'administration centrale constate fréquemment que les dossiers des jeunes détenus transférés dans les colonies et maisons pénitentiaires n'y parviennent que tardivement, ou bien ne contiennent pas toutes les pièces prescrites par les instructions ministérielles.

MM. les préfets devront adresser aux directeurs des prisons départementales les recommandations nécessaires pour qu'ils remettent à la préfecture, aussitôt après le départ de chaque enfant, les documents à transmettre au chef de l'établissement destinataire. Les inspecteurs généraux seront chargés, chaque année, de signaler au ministre les noms des jeunes détenus qui n'auraient pas été suivis de leurs dossiers ou dont les dossiers seraient incomplets.

Transfèrement des jeunes détenus.

Il est nécessaire que l'avis du déplacement des jeunes détenus soit donné au ministère dès qu'il a lieu, afin d'éviter des frais de voyage en pure perte. Ainsi, il arrive qu'un enfant renfermé dans une prison d'arrondissement est transféré au chef-lieu du département, en prévision de son envoi ultérieur dans une maison d'éducation correctionnelle. La mesure est utile, mais elle devient onéreuse, si l'administration supérieure n'en est pas informée immédiatement; l'administration, en effet, dans l'ignorance où elle est du déplacement déjà effectué, indiquera, au moment où elle devra préparer les ordres ayant pour objet de régler le transfèrement définitif, des prisons où les fondateurs des colonies enverraient inutilement chercher l'enfant, parti depuis longtemps peut-être. C'est pour éviter ces fausses manœuvres, et les dépenses, quelquefois assez élevées, qui peuvent en résulter, qu'une communication des déplacements effectués devra être faite sans délai au ministère.

10 avril. — LETTRE à MM. les inspecteurs généraux pour leur tournée de 1868.

Monsieur l'Inspecteur général, vous allez recevoir prochainement l'état indicatif des prisons et établissements pénitentiaires compris dans votre tournée ordinaire de 1868.

Si vous n'êtes pas retenu à Paris par les travaux du comité des dépenses, je désire que vous vous mettiez prochainement en route, afin de

pouvoir préparer et m'adresser vos rapports dans un bref délai. Des dispositions ont été prises pour que les observations critiques, présentées par l'inspection générale sur les divers services des prisons, soient portées à la connaissance de MM. les préfets et directeurs, peu de temps après la réception des rapports à l'administration centrale. Il importe, en effet, de faire ces communications, dans les départements, assez à temps pour qu'il soit possible d'y donner suite avant que l'inspecteur général commence sa tournée de l'année suivante; or, ce résultat ne saurait être obtenu, si les rapports ne sont pas déposés au mois d'octobre au plus tard.

Il est indispensable qu'avant de partir vous preniez connaissance, dans les bureaux de la division, des réponses de MM. les préfets et aussi des instructions et recommandations que j'ai dû, par suite, adresser à ces magistrats.

Vous n'omettez pas de rappeler dans vos rapports les points de quelque importance au sujet desquels des communications ont été échangées entre l'administration centrale et les départements. Vous voudrez bien aussi examiner, sur place, les objections présentées par les autorités locales, en ce qui concerne les améliorations réclamées par l'inspection générale. Je ne doute pas que les difficultés ou les incertitudes qui ont pu se produire ne soient levées, en grande partie, lorsque vous les examinerez, de concert avec MM. les préfets et les directeurs. Votre rapport devra rendre compte particulièrement du résultat de cette entente.

Les besoins du service exigent que votre présence dans les départements soit utilisée pour l'étude de certaines affaires qui me parviennent pendant votre absence; il est, dès lors, indispensable, non-seulement que vous me fassiez connaître l'époque de votre départ, mais encore que vous m'indiquiez à l'avance, ou, du moins, au fur et à mesure que votre voyage s'accomplira, les séjours que vous vous proposez de faire dans les prisons les plus importantes, afin qu'il soit possible de vous y adresser des instructions et des dossiers sur lesquels j'aurais à prendre votre avis.

Par une circulaire en date du 24 novembre 1864, il a été recommandé à chacun de MM. les inspecteurs généraux de résumer, dans un rapport d'ensemble, les faits principaux consignés aux rapports partiels; et de proposer, par voie de mesure d'ensemble, les améliorations que le service lui paraîtrait devoir comporter. J'attache une importance toute spéciale à cette partie de votre travail: il donne l'occasion et le moyen de faire connaître aux divers fonctionnaires et employés des prisons les vues de l'administration, d'appeler leur attention sur les points les plus saillants des règlements, de faire bien comprendre aux différents agents du personnel l'esprit qui doit guider chacun d'eux dans l'accomplissement de ses fonctions, de les rappeler, lorsqu'il est nécessaire, à une observation plus stricte des instructions, de leur recommander l'économie dans les dépenses, etc.; de les amener, enfin, à prendre l'habitude d'instruire les affaires avec soin, afin d'éviter les renvois et les redressements de la part de l'administration centrale. C'est dans ce but que la circulaire du 20 mars, dont vous avez reçu un exemplaire, a été publiée.

L'instruction annexée à cette circulaire contient, ainsi que vous avez pu le remarquer, des observations qui avaient été consignées dans quelques rapports d'inspection générale et résumées dans un avis du conseil du 13 août 1866. Il me paraît utile que, tous les ans, une circulaire soit

faite dans le même but, et vous avez déjà compris que je compte en trouver surtout les éléments dans le rapport d'ensemble que je vous prie de préparer indépendamment de vos rapports particuliers.

En ce qui touche la circulaire précitée du 20 mars, vous devrez en faciliter l'application, en donnant aux directeurs les explications verbales qui vous sembleront nécessaires. Vos rapports contiendront, je ne saurais en douter, l'assurance explicite que vous n'avez pas quitté ces fonctionnaires sans être convaincu qu'ils ont étudié l'instruction dont il s'agit, et qu'ils se proposent de mettre en pratique les recommandations qu'elle renferme.

Je n'ai pas besoin de rappeler ici que votre contrôle doit se porter principalement sur la manière dont s'exécutent les marchés passés entre l'État et les entrepreneurs de fournitures et sur l'application rigoureuse de toutes les prescriptions des règlements généraux et particuliers. Telle est la base de vos travaux de tournée annuelle ; mais, indépendamment de ces matières, il est des points que l'administration a intérêt à examiner de plus près à certaines époques. J'indique, pour cette année, dans la note qui fait suite à la présente communication, ceux qui doivent être, de votre part, l'objet d'études ou de recommandations spéciales.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'intérieur,

PINARD.

Note jointe à la lettre d'instruction adressée le 10 avril 1868 à MM. les inspecteurs généraux des prisons et établissements pénitentiaires par Son Excellence le ministre de l'intérieur.

Maisons centrales.

DÉCOMPTE DES DIXIÈMES RÉGLEMENTAIRES REVENANT AUX DÉTENUS. — On ne suit pas, dans toutes les maisons centrales, un mode uniforme pour le décompte des dixièmes réglementaires revenant à chaque détenu, d'après sa position légale. — La règle est que la récidive administrative, fixée par l'ordonnance de 1843, doit s'appliquer, pour la répartition du produit du travail, suivant la nature et le nombre des condamnations dont chaque individu a été l'objet ; peu importe que les peines aient été subies ou seulement prononcées, il suffit que les jugements qui les ont édictées soient distincts.

AGENTS CHARGÉS DE LA SURVEILLANCE. — Le conseil de l'inspection générale a été appelé, par une communication du 15 mars dernier, à examiner la question de savoir s'il n'y avait pas lieu :

1° De reviser ou de refondre en un seul décret ceux des 2 décembre 1857 et 22 novembre 1863, qui fixent les traitements et l'avancement des gardiens ;

2° De régler annuellement cet avancement, non plus par maison centrale ou par département, comme on l'a fait jusqu'ici, mais en tenant compte de la situation respective de tous les gardiens-chefs et gardiens compris dans le cadre des maisons centrales ou établissements assimilés, d'une part, et des prisons départementales, d'autre part.

Il est à craindre que le conseil ne se trouve pas en position d'émettre un avis motivé sur cette affaire avant le départ de MM. les inspecteurs généraux pour la tournée de 1868. En ce qui concerne la deuxième question, des mesures sont prises pour régler provisoirement cette partie du service; mais, pour l'étude de la première question, il sera utile que MM. les inspecteurs généraux recueillent, dans les différents établissements qu'ils vont visiter, tous les documents dont ils auraient besoin pour former leur conviction, de manière que le conseil puisse, au mois de novembre prochain, proposer, en toute connaissance de cause, les modifications à apporter aux décrets des 2 décembre 1857 et 22 novembre 1863.

Le conseil avait été précédemment consulté sur le nombre de gardiens et de sœurs qui doivent composer normalement l'effectif des agents de la surveillance dans les maisons centrales de femmes. Il importe, en effet, de déterminer ces chiffres par établissement dans la prévision du maximum et du minimum de la population détenue qu'il peut renfermer.

MM. les inspecteurs généraux étudieront donc, à ce point de vue spécial, les besoins de chaque établissement.

RÈGLEMENTS INTÉRIEURS. MESURES D'ORDRE, ETC. — Le conseil, dans un avis motivé, en date du 13 août 1866, a exprimé le vœu que l'administration étendît à l'ensemble des maisons centrales et établissements assimilés l'application, soit de quelques règlements d'ordre et de police intérieure utilement mis en usage dans certains établissements, soit même de mesures qui sont pratiquées, sans avoir été l'objet d'un règlement écrit.

Telles seraient, par exemple, les dispositions relatives à l'inscription des demandes d'aliments supplémentaires et à leur distribution; — les jours à fixer pour recevoir les réclamations des détenus; — les heures du prétoire, sa durée moyenne, la tenue de l'audience, en ce qui concerne l'assistance des détenus, leur attitude (debout ou assis); — la réglementation des punitions, amendes pécuniaires (*minimum ou maximum pour les cas qui se présentent le plus habituellement*); — l'emploi de la journée du dimanche: lectures au réfectoire, nettoyage et rangement des outils dans les ateliers; — l'emploi des salles de discipline (circulaire du 22 avril 1844); — l'usage et le placement, pendant la journée, du linge à laver mis à la disposition de chaque détenu, etc., etc.

Il est nécessaire que MM. les inspecteurs généraux recueillent soigneusement, dans chaque maison centrale, tous les règlements, mesures d'ordre (écrits ou non), qui ont trait à ces différents services et à tous les mouvements qui s'opèrent dans une grande prison pour peines.

QUARTIERS D'ISOLEMENT ET D'AMENDEMENT. — Ces quartiers existent déjà, ou sont en voie de formation, dans un certain nombre d'établissements. — Leur constitution particulière et le but que s'est proposé

l'administration en les créant, exigent que l'emploi en soit réglementé avec soin. Il importe de prendre des mesures pour que, dans les quartiers d'isolement, la surveillance soit organisée minutieusement, en vue de prévenir les suicides ou les tentatives d'évasion. — Le médecin doit s'assurer souvent de l'effet produit par l'encellulement prolongé. — Il serait utile de régler le mode de punition à infliger aux condamnés placés dans ces conditions, etc., etc.

En ce qui concerne les quartiers de préservation et d'amendement, il convient d'étudier les bases d'un règlement intérieur, dont les dispositions auraient pour double but : de prévenir le relâchement de la discipline et d'assurer efficacement la moralisation des individus qu'on a jugé utile de séparer de la masse de la population détenue.

Prisons départementales.

DIRECTIONS BINAIRES. — L'administration a cru devoir, dans un but d'économie, profiter des vacances qui se sont produites depuis un an, dans les directions, pour confier à un même fonctionnaire l'administration des prisons de deux départements contigus. Cette mesure a déjà été appliquée dans quatorze départements, qui ne forment plus aujourd'hui que sept circonscriptions. L'expérience de ce nouveau mode n'a révélé, jusqu'ici, aucun inconvénient sérieux. Cependant il importe que l'inspection générale se rende un compte exact de l'application qui en a été faite, et propose, s'il y a lieu, les mesures qu'elle croirait utiles pour asseoir d'une manière définitive ce nouveau service, qui devra s'étendre à la plupart des départements d'une importance moyenne, quant à la population.

CAISSES DES PRISONS DÉPARTEMENTALES. — La circulaire du 29 mai 1867 a posé, en principe, que les directeurs s'abstiendront rigoureusement de tenir la caisse du pécule. L'inspection générale devra s'assurer que cette prescription est exécutée et que, partout, les caisses sont confiées à des employés soumis au contrôle de ces fonctionnaires.

COMMISSIONNAIRES. — Quelques budgets départementaux contiennent encore des propositions de crédits pour la rétribution des « commissionnaires » dans un certain nombre de prisons. Ces allocations sont maintenues pour la dernière fois, à titre provisoire, en 1868, et MM. les préfets sont invités à prendre les mesures utiles pour arriver à la suppression des agents dont il s'agit. L'inspection générale n'ignore pas que le service autrefois attribué aux commissionnaires incombe aujourd'hui, en très-grande partie, aux entrepreneurs, c'est-à-dire en ce qui concerne les fournitures à faire au compte personnel des détenus. Quant au service de la correspondance administrative, il doit être confié exclusivement à un gardien vaguemestre. MM. les inspecteurs généraux auront à donner à ce sujet, tant à MM. les préfets qu'à MM. les directeurs, les explications utiles pour que tous les commissionnaires soient supprimés dans le courant de 1868.

DÉPÔTS ET CHAMBRES DE SURETÉ. — L'administration a recommandé à MM. les préfets, de la manière la plus instante, de faire tous leurs efforts pour que les casernes de gendarmerie comprennent des chambres de sûreté dans les localités où ces lieux de dépôt sont encore utiles. Elle a signalé aussi à ces magistrats les disproportions parfois choquantes qui existent, soit dans le même département, soit d'un département à un autre, quant aux traitements des gardiens chargés des dépôts et chambres. — Dans plusieurs départements, ce service s'est fait, de tout temps, sans que le budget de l'État ait eu à pourvoir à la solde des agents, qui sont rétribués par les caisses municipales. Dans d'autres départements, au contraire, non-seulement les traitements sont mis à la charge de l'État, mais leur chiffre est très-élevé, relativement au nombre de journées constaté. Ces irrégularités ne sauraient subsister plus longtemps ; il importe que la situation de chaque dépôt ou chambre soit l'objet d'un examen sérieux et d'une conférence spéciale de l'inspection générale avec MM. les préfets et directeurs. Il faut arriver, dans un délai aussi court que possible, à supprimer les dépôts et chambres inutiles ; à placer dans les casernes de gendarmerie ceux qu'il est indispensable de conserver ; enfin, à réduire le traitement des agents dans de justes mesures, en les avertissant à l'avance, sinon à supprimer ces traitements pour les remplacer, tout au plus, par une légère indemnité dont le chiffre représenterait le travail des écritures que les préposés ont à tenir et à remettre aux directeurs des prisons.

L'attention de l'inspecteur général devra aussi se porter sur le service sanitaire de ces dépôts ; il ne saurait être, en fait, que d'une importance très-minime. Cependant l'administration centrale se voit encore, de temps à autre, appelée à régler, en faveur des médecins de certaines localités, des frais de visite de passagers qui semblent s'appliquer à la presque totalité des individus reçus dans ces dépôts. Cet état de choses constitue évidemment une exagération, ou même un abus auquel il importe de remédier.

BÂTIMENTS DES PRISONS DÉPARTEMENTALES. — Dans son avis du 13 août 1866, le conseil a exprimé l'opinion qu'il y avait lieu de modifier le programme relatif à la construction des prisons départementales. MM. les inspecteurs généraux profiteront de leur tournée de 1868 pour étudier, sur place, cette question, de concert avec MM. les préfets, directeurs et architectes des départements, afin d'arriver à la détermination précise des modifications qui pourraient être apportées aux conditions du programme arrêté en 1853 et en 1860.

MOBILIER. — La fourniture et le renouvellement des objets mobiliers impose annuellement à l'État une dépense d'environ 26,000 francs. Il est utile que l'inspection générale se fasse représenter et examine, avec attention, les objets fournis pendant l'année précédente, afin de s'assurer qu'ils sont bien ceux dont l'achat ou la confection ont été autorisés par décision ministérielle et qu'ils ont été fournis dans de bonnes conditions de solidité.

TARIFS DE LA CHAUSSONNERIE. — Cette occupation industrielle a été introduite dans un certain nombre de prisons. Les tarifs qui règlent les prix de la main-d'œuvre à payer aux détenus pouvant être arrêtés par MM. les préfets, sans recourir à l'administration centrale, il arrive que les prix diffèrent sensiblement d'un département à un autre; c'est ce qu'il convient d'éviter, autant que possible. MM. les inspecteurs généraux devront, dans ce but, se faire remettre copie des tarifs en vigueur, afin de pouvoir les comparer entre eux à leur retour. Au mois de janvier 1861, l'administration centrale avait arrêté, pour cette industrie, un tarif qui devait s'appliquer dans les prisons d'un certain nombre de départements non éloignés de Paris. Il importe de rechercher si ce tarif a été modifié et pour quels motifs on aurait cru devoir le faire.

CONDAMNÉS A PLUS D'UN AN. — Le nombre des détenus de cette catégorie, maintenus exceptionnellement dans les prisons départementales, s'élevait, au 1^{er} janvier 1868, à 455, y compris 75 femmes nourrices ou enceintes. Il n'a été accordé, en 1867, qu'un très-petit nombre d'autorisations de ce genre; encore la plupart ne sont-elles que des sursis de trois ou de six mois au plus. L'inspection générale devra s'assurer que les individus admis à jouir de cette faveur donnent, dans la prison, l'exemple d'une conduite irréprochable et d'un travail assidu. L'administration n'hésitera pas à envoyer dans les maisons centrales tous les condamnés de l'un ou de l'autre sexe, qui lui seraient signalés comme ne méritant plus de conserver la situation qui leur a été faite exceptionnellement.

LECTURES. — Dans la presque totalité des prisons départementales, les travaux industriels cessent, en toute saison, avec la fin du jour, l'exploitation étant rarement assez productive pour que l'entrepreneur ait intérêt à organiser les veillées. Il s'ensuit, que, en hiver notamment, les détenus sont envoyés vers 4 ou 5 heures dans les dortoirs, où ils passent souvent de 12 à 15 heures. Cet état de choses est évidemment contraire au bon ordre, sinon à la moralité; aussi quelques directeurs ont-ils pris le sage parti de réunir, dans les chauffoirs ou ateliers, jusqu'à 8 ou 9 heures du soir, l'ensemble des détenus dont on occupe l'attention, au moyen de lectures instructives, faites à haute voix par l'un d'eux. L'emploi de cette mesure doit être recommandé partout, et MM. les inspecteurs généraux feront connaître, dans leurs rapports de 1868, si rien ne s'oppose à ce qu'elle soit appliquée dans la plupart des prisons qu'ils auront visitées.

MANUELS DES GARDIENS-CHEFS. — INculpés. — TENUE DES ÉCRITURES. — Dans son avis du 13 août 1866, le conseil a exprimé l'opinion qu'il y aurait lieu, par l'administration, de formuler des dispositions précises, en ce qui concerne ces divers services. Les mesures dont il s'agit ne sauraient, en effet, que produire d'excellents résultats. Il est utile que le conseil prépare ces dispositions dans un avis motivé, et chacun de MM. les inspecteurs généraux pourra profiter de sa tournée de 1868 pour recueillir toutes les indications utiles, afin d'arriver à une réglementation définitive.

Jeunes détenus.

TRANSMISSION DES DOSSIERS. — CONSTATATION DE L'ÉTAT RELIGIEUX. — Les directeurs des colonies privées ou publiques se plaignent souvent, et avec raison, de recevoir tardivement les dossiers relatifs aux jeunes détenus qui leur sont amenés. L'inspection générale s'assurera, soit dans les prisons départementales, soit dans les établissements d'éducation correctionnelle, qu'on prend les mesures nécessaires pour la prompt transmission de ces documents.

Elle recommandera, en même temps, aux aumôniers des colonies de se mettre en rapport avec les curés et desservants des paroisses où les jeunes détenus sont nés, afin d'obtenir, pour chacun d'eux, la remise d'un extrait du registre des baptêmes qui le concerne. Il importe, en effet, que cette pièce prenne place au dossier de l'enfant, aussitôt après son arrivée, et alors qu'on commence à lui donner l'instruction religieuse qui doit précéder sa première communion. — MM. les inspecteurs généraux voudront bien faire connaître, dans leurs rapports sur les colonies, si les dossiers des jeunes détenus sont complets sous ce rapport.

6 mai. — CIRCULAIRE. — *Demande de propositions pour la mise en liberté de jeunes détenus, à l'occasion de la fête du 15 août.* — 1^{er} bureau, jeunes détenus.

Monsieur le Préfet, aux termes des articles 9 et 45 de la loi du 5 août 1850, les jeunes détenus de l'un et de l'autre sexe envoyés en correction, sous les conditions prévues par l'article 66 du Code pénal, peuvent être confiés provisoirement à leurs familles ou à des tiers qui présentent des garanties de moralité. Quant aux enfants condamnés à l'emprisonnement en vertu de l'article 67, dont la conduite s'est notablement améliorée, mon administration sollicite, en leur faveur, une réduction de peine, ou leur grâce entière, quand il y a lieu. Ces dispositions bienveillantes de la loi sont habituellement appliquées à l'occasion de la solennité nationale du 15 août.

J'ai l'intention de prendre, cette année, une semblable mesure, à l'époque de la fête de l'Empereur.

Veillez donc demander au chef de l'établissement d'éducation correctionnelle situé dans votre département un état nominatif des jeunes délinquants qui, étant dans cette maison depuis plus d'un an, lui paraîtraient avoir mérité un adoucissement à leur position.

Cet état devra être divisé en deux parties, conformément aux prescriptions de la circulaire du 5 octobre 1867 (1).

Vous consulterez le ministère public près le tribunal ou la cour qui a jugé chaque enfant, au sujet de sa mise en liberté provisoire, et vous joindrez à vos propositions des extraits ou des copies des jugements et arrêts qui ont déterminé leur situation pénale.

(1) V. ci-dessus, à sa date.

Je transmettrai ces propositions, en ce qui concerne les condamnés (art. 67 du Code pénal), à M. le ministre de la justice, chargé de préparer le travail des grâces.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'intérieur,

Pour le ministre et par autorisation :

Le Conseiller d'État, Secrétaire général,

PH. DE BOSREDON.

26 mai. — INSTRUCTION ayant pour objet de constater les récidives parmi les individus sortis des quartiers de préservation et d'amendement. — 1^{er} bureau.

Monsieur le Préfet, en formant dans les maisons centrales des quartiers de préservation et d'amendement où sont placés les condamnés non récidivistes qu'il semble possible de ramener au bien, l'administration a pensé que l'un des moyens les plus propres à atteindre ce but était de les soustraire au contact corrupteur des détenus plus dangereux dont se compose l'effectif ordinaire de ces grandes prisons.

Afin d'apprécier les résultats de cet essai, il importe de savoir si les condamnés sortis des quartiers d'amendement figureront dans le chiffre annuel des récidives pour un chiffre moindre, toute proportion gardée, que les autres libérés.

Pour effectuer les investigations nécessaires à cet effet, j'ai dû réclamer le concours de M. le garde des sceaux dont l'administration publie, tous les ans, sous ses auspices, le compte rendu de la statistique criminelle.

Mon collègue a déjà eu occasion de me faire connaître qu'il approuvait l'expérience tentée dans les quartiers d'amendement; il s'est, dès lors, montré tout disposé à prescrire des recherches dont il comprend toute l'utilité. Il désire toutefois que des précautions soient prises, afin que les travaux si minutieux et compliqués de son bureau de statistique ne soient pas entravés par cette vérification supplémentaire. Son Excellence demande, en conséquence, que chaque maison centrale dresse à la fin de chaque année, pour être transmise à la chancellerie, une liste spéciale des individus sortis du quartier d'amendement. M. le garde des sceaux fera porter dans une colonne restée libre les récidives qui se manifesteront dans l'espace de temps qu'embrassent les comptes statistiques, et la liste ainsi annotée sera renvoyée à mon ministère.

Mais il faut que tous les libérés de chaque maison continuent à figurer sur les listes générales, par ordre alphabétique, sans distinction des quartiers, sauf à noter à l'encre rouge les individus ayant appartenu au quartier d'amendement, afin d'éviter des erreurs dans le travail d'ensemble.

Je vous prie de transmettre ces instructions au directeur de la maison centrale de ...

Recevez, etc.

Le Ministre de l'intérieur,

Pour le ministre et par autorisation :

*L'Inspecteur général, Chef de la division des prisons
et établissements pénitentiaires,*

J. JAILLANT.

19 juin. — CIRCULAIRE. — *Demande de renseignements au sujet des jeunes détenus indisciplinés ou condamnés à plus de deux ans d'emprisonnement, qu'il y aurait lieu de placer dans des établissements correctionnels.*

Monsieur le Préfet, la loi du 5 août 1850 veut (art. 10) que les jeunes détenus renvoyés des colonies pénitentiaires pour cause d'insubordination et ceux condamnés à un emprisonnement de plus de deux ans (art. 67 du Code pénal), soient soumis à un régime disciplinaire spécial dans les colonies correctionnelles.

Un établissement de ce genre est en voie de formation dans les annexes de la colonie publique de Saint-Hilaire. Les ressources du budget des prisons ne permettant pas de fonder de semblables maisons sur les divers points du territoire où elles seraient nécessaires, j'ai pensé qu'il y avait lieu d'y suppléer provisoirement par l'installation de quartiers correctionnels dans quelques maisons d'arrêt nouvellement construites, et dans le voisinage desquelles il sera facile de louer, au besoin, aux frais de l'Etat, des jardins ou des terres pouvant servir à l'instruction agricole des enfants.

M. le garde des sceaux, que j'ai consulté au sujet de cette combinaison, qui sera étendue aux jeunes filles, l'a entièrement approuvée, comme devant réaliser, dans la mesure du possible, les intentions de la loi.

En conséquence, j'ai prescrit la formation, indépendamment de la colonie correctionnelle de Saint-Hilaire, de trois quartiers correctionnels, dans les prisons de Dijon, de Rouen et de Villeneuve-d'Agen (1).

La création d'établissements de ce genre n'a pas été prévue pour les jeunes filles qui se trouveraient dans les conditions déterminées par l'article 10 de la loi. On a pu penser, dès le principe, que les maisons pénitentiaires dont la loi avait ordonné la fondation pour les premières, sans distinction de catégorie, suffiraient à toutes les exigences de la répression. L'expérience a démontré le contraire. Les directrices de maisons pénitentiaires sollicitent, chaque année, auprès de mon administration, le retrait d'enfants dont elles se déclarent impuissantes à réprimer l'insubordination ou les mauvais instincts.

(1) Ces quartiers sont maintenant occupés par les enfants auxquels il y avait lieu d'appliquer les dispositions de l'article 10 de la loi du 5 août 1850.

Pour faciliter l'œuvre de régénération morale qui s'accomplit dans les colonies pénitentiaires, il est donc essentiel de donner une destination particulière aux jeunes détenues dont le caractère et les mœurs réclament une répression exceptionnelle afin de les ramener au bien.

Par ces motifs, je m'occupe d'organiser un quartier correctionnel dans les prisons de Nevers(1) que leur disposition intérieure, le bon état de leur construction et leur situation centrale désignaient à mon choix, pour l'unique établissement de ce genre qu'il me paraisse utile de créer quant à présent. Pour l'application de ces dispositions, il y a lieu de dresser, conformément à l'article 10 de la loi du 5 août 1850, un état nominatif des enfants de l'un et de l'autre sexe qu'il serait utile de diriger sur les quartiers correctionnels de Saint-Hilaire, Rouen, Villeneuve-d'Agen, Dijon, et sur celui de Nevers.

Cet état, dont vous trouverez ci-joint le modèle, devra comprendre : 1° les enfants jugés par application de l'article 66 du Code pénal et ceux condamnés (art. 67) à un emprisonnement de moins de deux ans, qu'il y aurait lieu de retirer des colonies ou des maisons pénitentiaires pour cause d'insubordination ou d'immoralité persistantes; 2° les jeunes détenus condamnés à un emprisonnement de plus de deux ans, par application de l'article 67, qui se trouveraient actuellement, soit dans les établissements d'éducation correctionnelle, soit dans les maisons centrales, à titre de punition temporaire, ou qui attendraient une destination dans les prisons départementales.

Il y aura lieu de faire des états séparés pour chaque sexe.

Je vous invite, Monsieur le Préfet, à donner des ordres, en ce qui vous concerne, pour que ces divers renseignements soient promptement recueillis et transmis à mon ministère. Je désirerais surtout recevoir, dans le plus court délai possible, les états relatifs aux jeunes filles.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'intérieur,

Pour le ministre et par autorisation :

Le Conseiller d'État, Secrétaire général,

PH. DE BOSREDON.

24 juin. — CIRCULAIRE. — *Les commissaires de police seront invités à répondre aux directeurs de maisons centrales qui auront à leur demander des renseignements concernant les détenus à placer dans les quartiers d'amendement (Division de la sûreté publique).*

Monsieur le Préfet, depuis quelques années, des quartiers spéciaux, dits de préservation et d'amendement, ont été créés dans plusieurs maisons centrales.

A leur arrivée dans ces établissements, les condamnés à l'emprisonne-

(1) Le quartier correctionnel de Nevers a reçu des jeunes filles indisciplinées et celles condamnées à un emprisonnement de plus de deux ans, à partir du 1^{er} janvier 1868.

ment, non récidivistes, sont placés en observation et soumis à l'isolement.

On étudie leurs dispositions, leur caractère, on s'enquiert de leurs antécédents, de la situation de leurs familles et, quand cette instruction est terminée, une commission composée du directeur, de l'inspecteur et de l'aumônier de la maison prononce leur admission dans l'un des quartiers spéciaux, ou les fait passer dans celui de la détention commune.

Il est nécessaire que cette instruction soit entourée de toutes les garanties désirables et ne se prolonge pas au delà d'un certain temps, car le maintien à l'isolement des condamnés dont il s'agit finirait par être une aggravation de peine, au lieu de constituer une mesure préventive en leur faveur.

Pour atteindre ce double résultat, j'ai autorisé les directeurs des maisons centrales où il existe des quartiers spéciaux, à consulter directement les commissaires de police des lieux de naissance ou de la dernière résidence des condamnés. Mais j'ai le regret d'avoir à constater que les commissaires de police mettent souvent peu d'empressement à fournir les renseignements qui leur sont demandés : un certain nombre d'entre eux se sont même abstenus de répondre aux lettres qui leur ont été adressées.

Cette négligence est fâcheuse à tous les points de vue ; aussi dois-je vous prier, Monsieur le Préfet, d'adresser en mon nom des instructions aux commissaires de police en exercice dans votre département, pour les inviter à répondre régulièrement, et d'une manière explicite, aux demandes des directeurs des maisons centrales.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'intérieur,

PINARD.

6 juillet. — CIRCULAIRE. — *Interprétation des articles 24 du Code pénal et 373 du Code d'instruction criminelle.* — 1^{er} bureau.

Monsieur le Préfet, la circulaire du 12 novembre 1867 vous a entretenu des mesures à prendre pour assurer l'exécution régulière des peines, lorsque les extraits de jugement envoyés aux greffiers des maisons centrales peuvent donner lieu à des difficultés d'interprétation.

Conformément aux prescriptions de cette circulaire, les directeurs des maisons centrales m'ont fait parvenir un certain nombre d'extraits de jugements ou d'arrêts à examiner. Ils ont été renvoyés aux préfetures avec la décision de M. le garde des sceaux.

La plupart des difficultés ont pour objet principal le point de départ des peines et, subsidiairement, l'époque de la libération des détenus.

La circulaire du 21 février 1868 établit que les parquets remplissent le mandat qui leur est déferé par la justice, en fixant, sur les extraits, le point de départ des peines réellement commencées en dehors de la maison centrale. Il appartient donc à l'autorité administrative d'inscrire sur ces extraits le jour de la libération des détenus, en tenant compte

des diverses circonstances qui influent sur la durée des peines. La détermination de cette époque présente parfois des difficultés. Les deux derniers paragraphes de l'article 40 du Code pénal ont, à la vérité, fixé une règle précise pour le cas où la durée de la peine se compte par jours et par mois; mais, dans ceux où elle atteint une ou plusieurs années, on peut se demander, et plusieurs directeurs m'ont consulté à ce sujet, si la mise en liberté doit avoir lieu le jour même anniversaire du commencement de la peine, ou bien la veille de ce jour. La jurisprudence de la chancellerie n'a jamais varié sur cette question : l'époque de la libération doit avoir lieu, jour pour jour, à la date correspondant à l'entrée en prison, et non pas la veille. Si on prend pour exemple la peine de cinq ans d'emprisonnement, le condamné incarcéré le 1^{er} mai 1868 ne devra être rendu à la liberté que le 1^{er} mai 1873, à l'ouverture des portes de la prison, et c'est déjà par mesure favorable qu'il est mis en liberté dès le matin de ce jour, car, régulièrement, il n'aurait droit à sortir de la prison qu'à l'heure correspondant à celle de son entrée.

Il est important, Monsieur le Préfet, qu'en portant à la connaissance des directeurs et gardiens-chefs les principes généraux que je viens d'indiquer, vous leur rappeliez les prescriptions de l'article 40 du Code pénal, relatives aux peines de un jour et un mois : la première est de vingt-quatre heures, la seconde de trente jours.

Quant au point de départ des peines, M. le garde des sceaux a déterminé nettement la portée des articles 24 du Code pénal et 373 du Code d'instruction criminelle.

L'interprétation de l'article 24 du Code pénal n'a jamais rencontré de difficultés sérieuses toutes les fois qu'il s'agit de *peines correctionnelles* prononcées contre un inculpé : quelle que soit la juridiction qui a statué, l'article 24 est applicable, et l'exécution de la peine commence le jour même de la condamnation, si le condamné ne forme ni appel ni pourvoi.

S'agit-il, au contraire, d'une *peine criminelle*, de la reclusion, par exemple, l'article 373 du Code d'instruction criminelle est seul applicable; mais ici a surgi une question importante.

En présence du texte de l'article 373, M. le ministre de la justice avait décidé que l'exécution de la condamnation devait commencer le cinquième jour, en laissant, entre ce jour et le point de départ de la peine, le délai de « trois jours francs, » termes de l'article précité.

C'est dans ce sens qu'il a été donné une solution à plusieurs directeurs de maisons centrales.

Depuis lors, la chancellerie a modifié sa première décision, au vu d'un certain nombre d'arrêts de la cour de cassation admettant que le pourvoi peut être utilement formé le quatrième jour après celui de l'arrêt, par interprétation des mots : « trois jours francs, » employés par la loi criminelle. Or, le quatrième jour, non compris celui de l'arrêt, appartenant tout entier au condamné et à toutes les parties en cause, pour formuler leur pourvoi, il s'en suit que la condamnation n'est pas devenue définitive. M. le ministre de la justice en a conclu que l'exécution de la peine ne peut commencer que le lendemain, de telle sorte que, si l'arrêt a été rendu le 1^{er} du mois, le point de départ doit être fixé au 6.

On doit encore observer que le désistement du pourvoi, à la différence du désistement de l'appel, a pour effet de rendre le pourvoi non-avenu,

lorsque la cour de cassation en a donné acte sans en ordonner autrement. Dès lors, la peine remonte à l'expiration des trois jours francs.

Je ne puis que vous inviter, Monsieur le Préfet, à assurer, en ce qui vous concerne, l'exécution de ces dispositions, et, dans ce but, à transmettre un exemplaire de la présente circulaire au directeur de la maison centrale de _____ et aux directeurs des prisons départementales, en y joignant les recommandations qui vous paraîtront nécessaires.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'intérieur,

PINARD.

29 juillet. — NOTE concernant les états mensuels des cachots et cellules.

Des circulaires ministérielles (4 février 1863-15 février 1868) recommandent aux directeurs des maisons centrales d'envoyer mensuellement au ministère un état des individus placés dans les lieux d'isolement, soit pour infraction à la discipline, soit pour d'autres causes.

Quelques directeurs transmettent, en même temps, une copie de cet état à la préfecture, et une autre copie à l'administration centrale. C'est multiplier inutilement le travail du greffe.

MM. les préfets sont priés : 1° de recommander, pour l'avenir, aux directeurs de maison centrale de ne point envoyer le double de l'état dont il s'agit, au ministère ; 2° de transmettre, aussi promptement que possible cet état, aussitôt qu'ils le reçoivent des maisons centrales, en s'assurant qu'il est établi suivant la formule prescrite par la circulaire du 15 février 1868, et en l'accompagnant des notes qu'ils croiront nécessaires.

4 septembre. — Décision relative au régime des détenus pour dettes envers l'Etat.

Monsieur le Préfet, vous m'informez par lettre du 4 août dernier, que la maison d'arrêt de Melun renferme, en ce moment, trois prisonniers, détenus pour dettes envers l'Etat, par application de l'article 3 de la loi du 22 juillet 1867.

Ils ont aujourd'hui subi l'emprisonnement prononcé par leurs jugements de condamnation, et le directeur des prisons de votre département vous a adressé plusieurs questions que vous me transmettez en ce qui concerne le régime disciplinaire auquel ils doivent être soumis. Il s'agit de savoir s'il y a lieu de les astreindre au travail, au costume pénal, au régime de la cantine des condamnés, aux dispositions réglementaires con-

cernant la barbe et les cheveux. Enfin est-il nécessaire de les isoler pour les repas, le travail, le coucher et la promenade ?

Il est hors de doute d'abord, Monsieur le Préfet, qu'en réalité les détenus dont il s'agit ne sont plus en état de condamnation. Si les lois et les règlements sur la matière les assimilent dans la prison aux condamnés pour le régime général et la discipline, une distinction est toutefois à faire, selon que leur détention a lieu en matière criminelle, correctionnelle ou de police, ou en matière civile.

Dans le premier cas, on doit les soumettre, sous certains rapports, au régime des condamnés, dans le second à celui des prévenus et des accusés. D'après cette distinction, l'usage du vin et des boissons fermentées ainsi que la pistole seront interdits aux premiers, mais on ne saurait les astreindre à porter le costume pénal ou à travailler, et s'ils consentent à s'occuper, leur salaire doit être fixé dans la proportion de celui des prévenus, c'est-à-dire aux sept dixièmes. Pour la barbe et les cheveux, comme ils ne sont pas tenus de porter le costume pénal, on ne saurait les assujettir aux règles disciplinaires sur ces deux points.

Quant à leur classification, si la disposition de la prison où ils sont détenus permet de les isoler, il convient de leur appliquer cette mesure, comme cela s'exécute du reste dans certains établissements. Mais aucune prescription n'est formulée à ce sujet par les instructions et les règlements. Le mode de procéder est laissé ici à l'appréciation administrative.

En résumé, les débiteurs pour dettes envers l'État doivent être astreints au régime des condamnés, pour la nourriture, la pistole, les vivres supplémentaires et la discipline; mais on ne peut les assujettir à l'observation des règles concernant la taille des cheveux, la barbe, le port du costume pénal, ni les faire travailler, à moins de leur payer les sept dixièmes de leur travail.

Il est en outre très-désirable qu'ils soient séparés des condamnés pour le coucher et la promenade.

Je vous invite à adresser des instructions dans ce sens au directeur des prisons.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'intérieur.

Pour le ministre et par autorisation :

Le Conseiller d'État, Secrétaire général,

PH. DE BOSREDON.

12 octobre. — CIRCULAIRE. — *Frais d'entretien, etc., des détenus condamnés par les tribunaux de la principauté de Monaco.* — 2^e bureau.

Monsieur le Préfet, aux termes de l'article 21 de la convention conclue le 9 novembre 1865, entre la France et la principauté de Monaco, les individus condamnés à la prison, à la reclusion ou aux travaux forcés, par

les tribunaux de la Principauté, sont reçus dans les prisons, bagnes et établissements pénitentiaires de la France.

Il résulte des négociations verbales qui ont précédé la signature de la convention, qu'il a été entendu entre les deux parties, que les frais de transfèrement, d'entretien et de rapatriement des détenus dont il s'agit devraient être supportés par le gouvernement de Monaco.

Afin que mon administration puisse obtenir le remboursement de ces dépenses, vous aurez soin de me transmettre, à la fin de chaque année, s'il y a lieu, un état nominatif des individus condamnés par les tribunaux monégasques, qui auraient été détenus à la maison centrale située dans votre département. Cet état fera connaître, pour chaque individu, le nombre des journées de présence et le montant des frais de détention, d'après le prix payé à l'entreprise, ou le coût des services en régie, suivant le cas; il mentionnera en outre, s'il y a lieu, le montant des secours de route alloués aux libérés indigents.

Vous voudrez bien me transmettre, dès à présent, les états afférents aux années antérieures à 1868.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'intérieur,

Pour le ministre et par autorisation :

Le Conseiller d'État, Secrétaire général,

PH. DE BOSREDON.

24 octobre. — RAPPORT A L'EMPEREUR et DÉCRET sur les emplois civils à attribuer aux militaires congédiés, après 10 ans de service. — Ministère de la guerre.

Sire,

La loi du 1^{er} février 1868, sur le recrutement de l'armée, a réduit à cinq ans la durée du service actif en temps de paix.

En abrogeant les titres II, III et V de la loi du 26 avril 1855 relative à la dotation, la nouvelle loi militaire fait en outre disparaître les avantages attribués au rengagement, par la suppression de la prime.

Les primes en argent, en favorisant les rengagements successifs, alors que la durée du service actif était de sept années, avaient l'inconvénient de retenir dans les rangs de l'armée un grand nombre de sous-officiers, de caporaux et même de soldats qui, trop âgés pour reprendre un état ou pour aborder une autre carrière, prenaient le parti de rester sous le drapeau pour y attendre, au bout de vingt-cinq ans de services et à quarante-cinq ans d'âge, le terme de leur retraite. L'armée retenait dans ses rangs de vieux soldats, mais l'avancement s'en trouvait ralenti dans les cadres inférieurs, qui s'encombraient de sujets trop vieux pour rendre d'utiles services.

Aujourd'hui, le contraire peut avoir lieu. Si l'ancien système, en dépassant le but, était devenu préjudiciable au bien du service, il est maintenant de l'intérêt de l'État, au point de vue de la bonne constitution de l'armée, de la solidité des cadres et du recrutement des corps d'élite,

d'encourager le rengagement dans la cinquième année du premier congé, c'est-à-dire de solliciter les sous-officiers et les soldats, et surtout les sous-officiers, à rester dix ans sous le drapeau, mais pas au delà.

Dans sa constante sollicitude pour l'armée, l'Empereur s'est préoccupé de cette situation.

Recherchant, elle-même, le moyen de rendre aux militaires rengagés un équivalent de la prime, qui fût à la fois plus avantageux, et satisfit en même temps aux considérations d'intérêt général ci-dessus exposées, Votre Majesté a exprimé le désir que tous les sous-officiers et soldats, après dix ans de services, pussent être pourvus d'un emploi civil.

Dans ce but, elle a invité ses ministres à lui faire connaître, chacun pour son département, le nombre des emplois de toute nature en rapport avec la position, les aptitudes, le goût des militaires de cette catégorie, et dont il fût possible de disposer chaque année en leur faveur.

J'ai l'honneur de placer sous les yeux de l'Empereur, dans le tableau annexé au présent rapport, la liste de ces emplois appartenant aux divers services publics, y compris ceux de l'Algérie.

Afin de mieux se rendre compte de la portée de la mesure et de ses résultats, il m'a paru utile de partager d'abord ces emplois en deux catégories : ceux conférant le droit à la pension de retraite et ceux qui n'y donnent pas droit. Des colonnes spéciales indiquent ensuite pour chacun de ces emplois, à titre de renseignements : la quotité du traitement avec ses accessoires, la moyenne des vacances annuelles, enfin la proportion qu'il convient d'en réserver en faveur des militaires, et, comme conséquence, le nombre probable d'emplois civils qui pourraient, dès lors, se trouver mis chaque année, en moyenne, à la disposition des candidats sortant de l'armée après dix ans de service.

Cette proportion, déterminée d'accord avec mes collègues, ne pouvait être la même pour tous les services, car elle est nécessairement subordonnée à la nature de l'emploi et aux exigences particulières du recrutement de son personnel ; mais, pour le plus grand nombre, elle est des trois quarts du chiffre des vacances, et, en ce qui concerne les services civils dépendant du ministère de la guerre, c'est la totalité.

En s'arrêtant à ces bases, les ressources mises ainsi à la disposition de l'Empereur sont considérables.

D'après la moyenne des dernières années, elles peuvent être évaluées à près de 7,800 emplois disponibles, permettant d'ouvrir chaque année à un pareil nombre de militaires l'accès de carrières, modestes pour quelques-uns, plus élevées pour d'autres, mais présentant toutes le caractère de stabilité inhérent aux fonctions civiles, et la garantie d'un avenir assuré.

Aux avantages de la position vient s'ajouter, pour plus de la moitié de ces emplois, le droit à la pension de retraite, tel que l'a réglé la loi du 9 juin 1853, c'est-à-dire à 60 ans d'âge et 30 ans de services, pour les fonctions sédentaires, et à 25 ans de services, sans conditions d'âge, pour celles du service actif, comme dans les douanes, les forêts, les postes.

Circonstance très-importante à rappeler, partout où le droit à la pension de retraite est ouvert, les années du service militaire s'ajoutent à celles du service civil pour le règlement des droits des titulaires. Quant aux emplois ne jouissant pas de ce droit, les intéressés y suppléent géné-

ralement eux-mêmes par des versements à la Caisse des retraites pour la vieillesse.

Déjà les sous-officiers et les soldats libérés du service militaire trouvent dans les chemins de fer, dans les forêts, les douanes, les postes, les télégraphes, des positions lucratives; mais ces positions, sauf dans quelques cas régis par des règlements spéciaux, comme dans les administrations des forêts et des douanes, leur sont données, pour la plupart, sans conditions déterminées de service, et il n'en résulte aucun avantage pour l'État.

Le soldat qui accomplit un congé satisfait à ses obligations de citoyen et paye sa dette au pays. Celui qui contracte un rengagement volontaire s'acquiert des titres personnels dont il est juste de lui tenir compte, si, en outre, par sa bonne conduite, son application à ses devoirs, il a su se rendre digne de la bienveillance du Souverain.

En conséquence, j'ai l'honneur de proposer à Votre Majesté de poser en principe que les emplois compris dans le tableau ci-annexé seront, à l'avenir, exclusivement attribués, dans la proportion déterminée par ce tableau, aux militaires qui, après la première période de cinq ans de service actif, auront contracté et terminé un rengagement de cinq autres années, et qui auront mérité un certificat de bonne conduite.

Seraient toutefois dispensés de la condition du rengagement et admis à participer aux mêmes avantages, les militaires retraités ou réformés par suite de blessures ou pour des infirmités contractées au service. Cette exception se justifie d'elle-même par le haut intérêt qui s'attache à une catégorie de soldats mutilés ou devenus infirmes au service de l'État.

Dans ces dernières années, le chiffre des rengagés s'est élevé, en moyenne, à 12,000 par an. Mais il ne faut pas oublier que, sur ce nombre, chaque année, par suite du jeu normal de l'avancement, 600 sous-officiers environ parviennent au grade d'officier.

D'un autre côté, plus de 1,400 sous-officiers et soldats, admis dans la gendarmerie et choisis parmi les candidats âgés de plus de 25 ans, trouvent dans cette arme, où ils peuvent se marier et attendre le terme de leur retraite, un débouché qui les dispense de se rejeter du côté des carrières civiles.

Dans ces conditions, et en tenant compte des pertes naturelles qui se produisent dans le cours d'un rengagement, du nombre des hommes qui, à leur libération, préfèrent s'adonner au travail libre, à l'industrie ou au commerce, un chiffre de 7,800 emplois environ, chaque année, disponibles, doit pouvoir suffire pour satisfaire à toutes les demandes légitimes, et dans ce chiffre ne sont pas compris les emplois de diverses natures que les compagnies de chemins de fer sont tenues, aux termes de leurs cahiers des charges, de réserver aux anciens militaires dans la proportion de la moitié des vacances annuelles.

Je ne doute pas, que sur la demande qui leur en sera faite par mon collègue M. le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, les compagnies ne feront aucune difficulté, pour entrer dans les vues du gouvernement, de se rallier aux dispositions acceptées par toutes les grandes administrations de l'État, et qu'elles ne consentent à disposer, autant que possible, des emplois destinés aux anciens militaires, en faveur de ceux qui auront fait dix ans de services.

Le nombre des emplois de cette catégorie ne s'élève pas actuellement,

par année, à moins de 400, qui viendraient dès lors grossir d'autant le chiffre des emplois civils réservés aux militaires rengagés.

Mais, tout en se préoccupant de récompenser l'ancienneté des services, il n'importe pas moins, et il est juste, de consacrer un droit de priorité en faveur des cadres.

Je demande donc à Votre Majesté de décider que les emplois civils à répartir chaque année entre les militaires rengagés seront accordés de préférence, d'abord aux sous-officiers, et subsidiairement aux caporaux et aux soldats.

Quant au mode de nomination, je ne crois ni nécessaire ni opportun de changer les règles établies à cet égard dans chaque administration.

Le droit de nomination dévolu à l'autorité supérieure ou à l'autorité préfectorale, comme celui de présentation réservé aux chefs de services responsables, doivent rester intacts, dans la limite et sous les conditions stipulées en faveur des militaires.

Ces derniers, de leur côté, devront nécessairement satisfaire aux conditions d'âge, d'aptitude ou d'instruction exigées pour les emplois dont ils demanderaient à être investis.

Afin d'assurer au recrutement de leur personnel les garanties nécessaires à la bonne exécution du service, presque toutes les administrations ont dû fixer une limite d'âge. Cette limite dépasse rarement 35 ans, et c'est parmi les candidats de 30 à 32 ans que leurs choix se portent de préférence.

Dans les conditions nouvelles de la loi du 1^{er} février 1868, le militaire rengagé peut quitter les rangs de l'armée, pour entrer dans une carrière civile, à 30 ans, c'est-à-dire l'âge où lui-même éprouve le besoin de s'établir, de se créer une position stable et une famille. L'emploi qui lui sera donné lui en facilitera le moyen. Son propre intérêt se trouvera donc ici d'accord avec celui des services publics, pour l'engager à saisir ce moment d'effectuer son changement de carrière. Celui qui, au lieu de profiter des avantages que lui assure un premier rengagement, pourrait être tenté d'en contracter un second, ferait dès lors un mauvais calcul, car il s'exposerait à se voir plus tard fermer l'accès des carrières civiles comme ayant dépassé la limite d'âge.

Les services publics ne devant, dans aucun cas, se trouver exposés à demeurer en souffrance, il y a lieu de spécifier qu'à défaut d'un nombre suffisant de candidats militaires susceptibles de remplir la totalité des emplois réservés, il pourra être pourvu à cette insuffisance par la nomination de candidats civils, lorsque ces emplois ne pourraient rester plus longtemps vacants sans danger pour le service.

Pour compléter l'ensemble de ces mesures embrassant des intérêts divers, mais cependant plus particulièrement militaires, et afin de rendre plus saisissants pour l'armée les résultats qu'elle est appelée à en recueillir, il me paraîtrait très-utile de centraliser, à la fin de chaque année, les résultats obtenus, dans un travail établi d'après les renseignements fournis par les ministres compétents, et qui, présenté, sous la forme d'un rapport à l'Empereur, serait placé par le ministre de la guerre sous les yeux de Votre Majesté.

Sire, le projet dont je viens, conformément à ses ordres, de soumettre les bases à Votre Majesté, embrasse une série de mesures de la plus

haute importance, destinées à devenir fécondes en résultats utiles pour l'armée comme pour les services généraux de l'État.

Ainsi réglementée, l'admission dans les carrières civiles sera un encouragement des plus efficaces donné au rengagement, tout en le maintenant dans la limite au delà de laquelle il y a plus d'inconvénients que d'avantages à en favoriser l'extension.

Enfin, juste récompense réservée aux services volontairement rendus au pays sous le drapeau, une telle mesure constituera pour l'armée un bienfait dont elle sera profondément reconnaissante à l'Empereur.

Si Votre Majesté daigne en approuver les dispositions, je la prie de vouloir bien revêtir de sa signature le projet de décret ci-joint.

Je suis avec respect, Sire, etc.

Le Maréchal de France, Ministre de la guerre,

NIEL.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, salut :

Voulant assurer aux militaires qui, après avoir satisfait aux obligations de la loi sur le recrutement, auront contracté un rengagement de cinq ans, des avantages spéciaux qui fussent à la fois la récompense de services rendus volontairement au pays, et, en même temps, un encouragement aux cadres inférieurs de l'armée, particulièrement pour les sous-officiers, à prolonger jusqu'à l'accomplissement de la dixième année la durée effective de leur présence sous les drapeaux ;

Considérant qu'il existe dans presque toutes les administrations civiles un grand nombre d'emplois que les militaires de cette catégorie sont susceptibles d'occuper ;

Qu'en les nommant à ces emplois, c'est, sous la forme la plus digne d'eux et de l'État, procurer à d'anciens et bons serviteurs des moyens honorables d'existence, et pourvoir à leur avenir dans des fonctions en rapport avec leurs goûts et leurs aptitudes personnelles ;

Qu'il y a tout avantage à favoriser l'admission, dans les services publics, d'hommes arrivés dans la force de l'âge, et qui, par leurs principes, par les habitudes d'ordre et de soumission au devoir, qui s'acquièrent ou se développent dans l'armée, constituent une pépinière de sujets excellents pour le recrutement du personnel des diverses administrations de l'État ;

Sur la proposition de notre ministre de la guerre,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Les emplois civils compris dans l'état annexé au présent décret seront exclusivement attribués, dans la proportion du nombre des vacances annuelles déterminée audit état, aux sous-officiers, caporaux, brigadiers et soldats qui, après la première période de cinq ans de ser-

vice actif, auront contracté et terminé un rengagement de cinq autres années et qui auront mérité un certificat de bonne conduite.

Art. 2. Seront seuls dispensés de la condition du rengagement, et admis à participer aux mêmes avantages, les militaires retraités ou réformés par suite de blessures et pour des infirmités contractées au service.

Art. 3. Les militaires appelés à concourir pour l'obtention des emplois civils, conformément aux dispositions des articles 1 et 2 du présent décret devront, en outre, satisfaire aux conditions d'âge, d'aptitude et de connaissances spéciales nécessaires pour remplir ces emplois, selon les règlements spéciaux à chaque administration.

Art. 4. Les vacances d'emplois revenant au tour des militaires seront attribuées de préférence aux sous-officiers, et subsidiairement aux caporaux, brigadiers et soldats qui en feraient la demande.

Art. 5. A défaut d'un nombre suffisant de militaires susceptibles de remplir la totalité des emplois qui leur sont réservés, il pourra être pourvu à cette insuffisance par la désignation de candidats civils, mais seulement dans ce cas et lorsque les emplois auxquels il s'agira de pourvoir ne pourraient pas rester plus longtemps vacants sans danger pour le service.

Art. 6. A la fin de chaque année, il nous sera rendu compte, par un rapport de notre ministre de la guerre, de l'exécution du présent décret.

Art. 7. Nos ministres de la guerre, de l'intérieur, des finances, de l'instruction publique, de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, de la Maison de l'Empereur et des Beaux-Arts, et le gouverneur général de l'Algérie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 24 octobre 1868.

NAPOLÉON.

ÉTAT des emplois civils attribués aux militaires qui, après un premier congé passé sous le drapeau, auront contracté un rengagement de cinq ans, et proportion réservée à ces militaires sur la totalité des vacances survenues dans l'année.

EMPLOIS.	PROPORTION réservée aux militaires rengagés.
MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR. <i>Prisons.</i>	
Gardiens des maisons centrales	} Les trois quarts.
Gardiens des prisons départementales	

17 novembre. — CIRCULAIRE. — *Invitation de faire dresser et transmettre le tableau de l'état sanitaire des condamnés extraits des maisons centrales et envoyés en Corse.* — 4^e bureau.

Monsieur le Directeur, je vous ai fait connaître, par ma lettre du 1^{er} août, que des plaintes m'avaient été adressées par les directeurs et les médecins des pénitenciers de la Corse sur l'état sanitaire d'un certain nombre de détenus transférés, en 1867, dans ces établissements.

Pour en prévenir le retour, je vous invite à veiller personnellement à ce que les hommes de l'art, chargés de la contre-visite médicale prescrite par ma dépêche précitée du 1^{er} août, y procèdent avec le soin le plus scrupuleux.

Je désire, en outre, qu'un tableau constatant l'état de santé des condamnés, au moment de leur remise entre les mains des agents du service cellulaire, soit dressé conformément au modèle ci-contre. Vous me l'enverriez immédiatement après le départ de chaque convoi. Je transmettrai ce tableau au directeur du pénitencier sur lequel les détenus sont dirigés. Les médecins de la Corse inscriront, dans la colonne d'Observations, les remarques qu'ils auront été à même de faire sur l'état comparatif de santé au départ et à l'arrivée.

Ces renseignements seront particulièrement utiles pour établir les conditions générales et spéciales dans lesquelles s'opérera désormais le recrutement des condamnés pour les pénitenciers de la Corse.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'intérieur,

Pour le ministre et par autorisation :

*L'Inspecteur général, Chef de la division des prisons
et établissements pénitentiaires,*

J. JAILLANT.

MAISON CENTRALE DE

*ÉTAT nominatif des détenus extraits de l'établissement le
et transférés dans le pénitencier agricole
de*

NUMÉROS d'ordre.	NUMÉROS d'écrou.	NOMS ET PRÉNOMS.	ÉTAT SANITAIRE CONSTATÉ au moment du départ.	OBSERVATIONS DES MÉDECINS du pénitencier.
1	2	3	4	5

Vu :
LE DIRECTEUR
de la maison centrale,

LE MÉDECIN
de la maison centrale,

LE MÉDECIN
du pénitencier,

Vu :
LE DIRECTEUR DU PÉNITENCIER,

25 novembre. — DEMANDE du projet de budget des maisons centrales pour l'exercice 1869. — Instructions. 2^e bureau.

Monsieur le Préfet, je vous prie d'inviter le directeur de la maison centrale située dans votre département à vous adresser, en triple expédition et rempli, en ce qui le concerne, le projet de budget spécial des dépenses de l'établissement, pour l'exercice 1869. Ce budget doit être dressé sur une *feuille imprimée*, entièrement conforme au modèle qui accompagnait la demande des projets concernant l'exercice 1866 (circulaire du 20 novembre 1865) (1). Vous recommanderez au directeur de ne point *bâtonner* ou *remplir par le mot* : néant, les colonnes ou espaces en blanc que présente le cadre, et où il n'aurait à inscrire aucune proposition. Cette recommandation s'applique notamment aux colonnes réservées, soit à l'indication de l'objet des dépenses, soit à la mention des prévisions que les préfets, les inspecteurs généraux ou moi-même pourrions avoir à y porter d'office.

Dans les établissements administrés par voie de régie, on devra faire figurer, indépendamment des employés et préposés des services administratifs, des services spéciaux ou du service de garde, tous les agents libres, quels qu'ils soient et quel que soit le mode de leur admission, dont la rémunération ou le salaire, passible ou non de retenue, est imputé sur les fonds du Trésor, tels que contre-maitres d'état, bergers, commissionnaires, raccommodeurs, couturières, etc., etc., et qui sont attachés, de fait, d'une façon permanente à l'établissement. Ils seront portés *individuellement* aux chapitres 1, 2 ou 6, suivant les cas; chacun d'eux sera désigné par l'indication du service qui a motivé son admission; dans les colonnes d'explications seront données les dates des décisions émanées du ministre, du préfet ou du directeur, qui auront autorisé ces admissions; enfin, dans les colonnes de chiffres, sera inscrit le montant des rémunérations ou salaires qui leur seront accordés.

Vous voudrez bien me transmettre, en double expédition, le projet dont il s'agit, portant votre avis, de manière qu'il me parvienne avant le 20 décembre prochain.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'intérieur.

Pour le ministre et par autorisation :

Le Conseiller d'État, Secrétaire général,

PH. DE BOSREDON.

(1) Voir ci-dessus à sa date. Les modèles prescrits par la circulaire du 20 novembre 1865 n'ayant pas été insérés à la suite de ce document, il paraît nécessaire de les reproduire ici.

DIRECTION DES PRISONS
et Établissements pénitentiaires

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Chapitre du Budget général.

2^e BUREAU.

DÉPARTEMENT

*BUDGET SPÉCIAL des dépenses ordinaires et extraordinaires
pour l'exercice 18*

CHAPITRES	1 ^{re} SECTION DÉPENSES ORDINAIRES.	PROPOSITIONS		AVIS DU COMITÉ de l'inspection générale.	ÉVALUATIONS adoptées par le ministre.	OBSERVATIONS. (Cette colonne est réservée au mi- nistre).
		du DIRECTEUR	du PRÉFET.			
1	Frais d'administration et de garde					
2	Dépenses de l'entreprise					
3	Achat d'objets mobiliers à la charge de l'Etat					
4	Travaux de bâtiment à la charge de l'Etat					
5	Dépenses diverses et acciden- telles					
	Total des dépenses ordinaires.					
NUMÉROS D'ORDRE.	2 ^e SECTION DÉPENSES EXTRAORDINAIRES.					
	Total des dépenses extraordin.					
	1 ^{re} Section					
	2 ^e Section					
	TOTAL GÉNÉRAL					

PROPOSÉ PAR LE DIRECTEUR,
A . . . le

VU PAR LE PRÉFET,
A . . . le

Arrêté à la somme de

Paris, le

LE MINISTRE SECRÉTAIRE D'ÉTAT AU DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR.

DÉVELOPPEMENTS.

OBJET DES DÉPENSES.	PROPOSITIONS DU DIRECTEUR.		PROPOSITIONS DU PRÉFET.		AVIS DU COMITÉ DE L'INSPECTION GÉNÉRALE.		DÉCISION DU MINISTRE.	
	SOMMES.	EXPLICATIONS.	SOMMES.	EXPLICATIONS.	SOMMES.	OBSERVATIONS.	SOMMES.	OBSERVATIONS.
1^{re} SECTION. — DÉPENSES ORDINAIRES.								
Chapitre 1^{er}. — Frais d'administration et de garde.								
TRAITEMENTS.								
Directeur de classe		MM. nommé le à la clas						
Inspecteur de —		Id.						
Id. de —		Id.						
Agent comptable de —		Id.						
Greffier de —		Id.						
Commis aux écritures de —		Id.						
Id. id. de —		Id.						
Id. id. de —		Id.						
Aumônier de —		Id.						
Id. de —		Id.						
Médecin de —		Id.						
Chirurgien de —		Id.						
Pharmacien de —		Id.						
Instituteur de —		Id.						
Gardien-chef de —		Id.						
Religieuses à — chacune								
1 ^{ers} Gardiens de 1 ^{re} classe, de 2 ^e de 3 ^e								
Gardiens ordinaires de 1 ^{re} classe.								
Id. 2 ^e —								
Id. 3 ^e —								
Gardiens provisoires à 60 fr. par mois.		M nommé le au traitement act						
Architecte au traitement fixe de.								
Indemnité de caisse à l'agent comptable.		Cautionnement réalisé le 18						
Indemnité de déplacement au même		Fixée par décision ministérielle du						
Indemnité au vague semestre								
INDEMNITÉS DE LOGEMENT.								
Directeur		Décision du						
Inspecteur		Décision du						
Greffier, agent comptable		Décision du						
Commis aux écritures		Décision du						
Aumônier		Décision du						
Médecin, chirurgien, pharmacien		Décision du						
TOTAL du chapitre 1 ^{er}								



DIRECTION DES PRISONS
et Établissements pénitentiaires

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

Chapitre du Budget général.

2^e BUREAU.

DÉPARTEMENT

*BUDGET SPÉCIAL des dépenses ordinaires et extraordinaires
pour l'exercice 18*

CHAPITRES	1 ^{re} SECTION DÉPENSES ORDINAIRES.	PROPOSITIONS		AVIS DU COMITÉ de l'inspection générale.	ÉVALUATIONS adoptées par le ministre.	OBSERVATIONS (Cette colonne est réservée au mi- nistre).
		du DIRECTEUR	du PRÉFET.			
1	Frais d'administration et de garde					
2	Dépenses de la régie					
3	Achat d'objets mobiliers à la charge de l'Etat.					
4	Travaux de bâtiments à la charge de l'Etat.					
5	Dépenses diverses et acciden- telles.					
6	Services agricoles.					
7	Exploitation de travaux indus- triels au compte de l'Etat. . .					
	Total des dépenses ordinaires.					
NUMÉROS D'ORDRE.	2 ^e SECTION DÉPENSES EXTRAORDINAIRES.					
	Total des dépenses extraordi- naires.					
	1 ^{re} Section					
	2 ^e Section.					
	TOTAL GÉNÉRAL.					

A PROPOSÉ PAR LE DIRECTEUR,
le

A VU PAR LE PRÉFET,
le

Arrêté à la somme de

Paris, le

LE MINISTRE SECRÉTAIRE D'ÉTAT AU DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR,

OBJET DES DÉPENSES.	PROPOSITIONS DU DIRECTEUR.		PROPOSITIONS DU PRÉFET.		AVIS DU COMITÉ DE L'INSPECTION GÉNÉRALE.		DÉCISION DU MINISTRE.	
	SOMMES.	EXPLICATIONS.	SOMMES.	EXPLICATIONS.	SOMMES.	OBSERVATIONS.	SOMMES.	OBSERVATIONS.
1^{re} SECTION. — DÉPENSES								
Chapitre 1^{er}. — Frais								
TRAITEMENTS.								
Directeur de classe	MM.	nommé le	à la	classe				
Inspecteur de		Id.						
Id. de		Id.						
Agent comptable de		Id.						
Greffier de		Id.						
Commis aux écritures de		Id.						
Id. id. de		Id.						
Id. id. de		Id.						
Aumônier de		Id.						
Id. de		Id.						
Médecin de		Id.						
Chirurgien de		Id.						
Pharmacien de		Id.						
Instituteur de		Id.						
Gardiens-chef de		Id.						
Religieuses à								
chacune								
1 ^{ers} Gardiens de 1 ^{re} classe, de 2 ^e , de 3 ^e								
Gardiens ordinaires de 1 ^{re} classe								
Id. id.								
Id. id.								
Gardiens provisoires à 60 fr. par mois.								
Econome	M.	nommé le	au traitement actuel					
Econome adjoint ou garde-magasin								
Teneur de livres de l'Economat								
Régisseur des cultures								
Conducteur des travaux agricoles								
Teneur de livres des cultures								
Architecte								
Conducteur des travaux de bâtiment								
Contre-maîtres								
Indemnité de caisse à l'agent comptable.		Cautionnement réalisé le		18				
Indemnité de déplacement au même		Fixée par décision ministérielle du						
Indemnité au vaguemestre								
INDÉMNITÉS DE LOGEMENT.								
Directeur		Décision du						
Inspecteur		Décision du						
Greffier, agent comptable		Décision du						
Commis aux écritures		Décision du	et du					
Aumônier		Décision du						
Médecin, chirurgien, pharmacien		Décision du						
Econome		Décision du						
Econome adjoint ou garde-magasin		Décision du						
Teneur de livres de l'Economat		Décision du						
Régisseur des cultures		Décision du						
Conducteur des travaux agricoles		Décision du						
Teneur de livres des cultures		Décision du						
TOTAL du chapitre 1^{er}.								

DÉVELOPPEMENTS.

OBJET DES DÉPENSES.	PROPOSITIONS DU DIRECTEUR.		PROPOSITIONS DU PRÉFET.		AVIS DU COMITÉ DE L'INSPECTION GÉNÉRALE.		DÉCISION DU MINISTRE.	
	SOMMES.	EXPLICATIONS.	SOMMES.	EXPLICATIONS.	SOMMES.	OBSERVATIONS.	SOMMES.	OBSERVATIONS.
Chapitre VII. — Exploitation de travaux		Industriels au compte de l'État.						
TOTAL du chapitre VII.								
2^e SECTION. — DÉPENSES		EXTRAORDINAIRES.						
1 ^o Portion des travaux en entreprise, en cours d'exécution, restant à faire au 31 décembre 18								
2 ^o Travaux en entreprise autorisés, non commencés en 18								
3 ^o Travaux en entreprise à proposer ou proposés; mais dont les devis ne sont pas encore approuvés.								
4 ^o Autres dépenses extraordinaires.								
TOTAL de la 2 ^e section.								

27 novembre. — CIRCULAIRE. — *Les jeunes détenus condamnés à deux ans d'emprisonnement doivent être envoyés dans les quartiers correctionnels.* — 1^{er} bureau. — Jeunes détenus.

Monsieur le Préfet, aux termes de l'article 10 de la loi du 5 août 1850, les jeunes détenus condamnés, par application de l'article 67 du Code pénal, à un emprisonnement de plus de deux ans, doivent être soumis à un régime disciplinaire spécial dans des colonies correctionnelles.

Ces établissements sont destinés, en outre, à recevoir les jeunes détenus renvoyés des colonies pénitentiaires pour cause d'insubordination.

Par une circulaire du 19 juin dernier, je vous ai fait connaître que je venais de prescrire, avec l'assentiment de M. le gardé des sceaux, la formation, sur divers points de la France, de plusieurs quartiers correctionnels provisoires destinés à tenir lieu des établissements spéciaux prévus par la loi.

Ces quartiers, qui renferment déjà un certain nombre d'indisciplinés, sont annexés aux prisons de Rouen, de Villeneuve-d'Agen et de Dijon.

Un quatrième a été organisé pour les jeunes filles dans les bâtiments des prisons de Nevers.

Enfin, à la colonie publique de Saint-Hilaire (Vienne), un quartier spécial a été disposé pour recevoir les jeunes garçons appartenant aux deux catégories spécifiées dans l'article 10 de la loi du 5 août 1850.

Il importe, Monsieur le Préfet, que, dorénavant, les directeurs ou gardiens-chefs des maisons d'arrêt, de justice et de correction vous signalent particulièrement les jeunes détenus de l'un et l'autre sexe, qui, ayant été condamnés par application de l'article 67 du Code pénal à un emprisonnement de plus de deux années, pour crimes ou délits commis avec discernement, doivent, à raison de cette circonstance, être enfermés dans les quartiers correctionnels.

Vous aurez ensuite à me transmettre, pour chacun d'eux, indépendamment du bulletin individuel demandé par la circulaire du 20 décembre 1855, les extraits de jugements ou d'arrêts, afin que je puisse connaître exactement leur situation pénale, avant de leur assigner une destination définitive.

Ces enfants ne pourront être retirés de la prison départementale avant la notification de mon autorisation; ils ne devront plus, dès lors, être placés d'urgence dans les colonies ou maisons pénitentiaires, ou remis d'office aux directeurs de ces établissements ou à leurs délégués.

Je vous prie de donner des ordres précis à cet effet.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'intérieur,

PINARD.

8 décembre. — NOTE relative aux casiers judiciaires des jeunes détenus.

Dans beaucoup d'administrations publiques et privées, et dans l'armée, on exige des candidats aux emplois et des remplaçants militaires la preuve qu'ils n'ont été frappés d'aucune condamnation.

A ce sujet, il est utile de faire remarquer que les jeunes gens détenus dans les colonies pénitentiaires ne doivent pas être assimilés aux condamnés, lorsque les tribunaux, ayant reconnu qu'ils avaient agi sans discernement, les ont préalablement acquittés par l'application de l'article 66 du Code pénal.

Plusieurs de ces jeunes gens s'étant trouvés dans la nécessité d'établir qu'ils n'avaient jamais été sous le coup d'une condamnation, bien qu'ils eussent été remis pendant un certain nombre d'années à l'administration pour être élevés dans un intérêt d'ordre public, n'avaient pu obtenir des greffiers des cours et tribunaux le bulletin en blanc qu'on aurait dû leur délivrer à cet effet. Cela provenait de ce qu'ils avaient été inscrits au casier judiciaire comme ayant subi une condamnation. Par suite de cette circonstance, la plupart d'entre eux s'étaient vus repoussés par les administrations, qui étaient auparavant disposées à les admettre, après avoir éprouvé leur aptitude et leur honnêteté. D'autres, placés comme ouvriers, ou comme domestiques, avaient été, pour le même motif, renvoyés par leurs patrons.

L'attention de M. le ministre de la justice ayant été appelée sur ces faits regrettables, Son Excellence a adressé les instructions suivantes à MM. les procureurs généraux :

8 décembre. — CIRCULAIRE du ministre de la justice (extrait). — *La disposition des jugements ou arrêts qui ont envoyé en correction les jeunes détenus jugés par application de l'article 66 du Code pénal ne doit pas être mentionnée quand on leur délivre des extraits de leur casier judiciaire.*

Monsieur le Procureur général, je vous adresse des cadres imprimés pour les comptes annuels et les états spéciaux de l'administration de la justice criminelle, civile et commerciale de votre ressort, pendant l'année 1868, et pour les comptes trimestriels des affaires jugées, en 1869, par les cours d'assises, soit contradictoirement, soit par contumace.

Ces cadres ont subi quelques modifications sur lesquelles je dois appeler votre attention.

Aux termes de la circulaire du 30 décembre 1850, on doit classer dans les casiers judiciaires les décisions concernant les jeunes délinquants envoyés dans des maisons de correction pour y être élevés et détenus en vertu de l'article 66 du Code pénal. Cette prescription, d'un intérêt judiciaire et social facile à comprendre, donne au ministère public, en cas de

nouvelles poursuites, le moyen de porter à la connaissance des juges cet antécédent, et d'en faire mention sur l'état des récidives. L'administration, de son côté, peut suivre les jeunes détenus à leur sortie des maisons d'éducation correctionnelle, et étudier, comme pour les adultes, la récidive, dans ses rapports avec les établissements pénitentiaires. Tel était le but de cette prescription; il a été quelquefois méconnu. Des greffiers ont délivré des bulletins n° 2, et des extraits de jugements portant le mot *condamné*, au lieu des termes mêmes de l'article 66 du Code pénal : *acquitté comme ayant agi sans discernement*. Dans ma circulaire d'envoi des cadres annuels, en date du 3 décembre 1863, je vous ai signalé les regrettables conséquences de semblables irrégularités. Elles se sont reproduites plusieurs fois depuis, malgré mes recommandations; il importe donc d'y mettre un terme par une mesure radicale; voici ce que j'ai décidé à cet égard : toutes les applications de l'article 66 du Code pénal seront constatées dans les casiers judiciaires, que l'enfant ait été remis à ses parents ou qu'il ait été envoyé dans une maison de correction; leur situation morale est, en effet, la même. Mais ces décisions ne devront être relevées sur le bulletin n° 2 qu'autant que l'extrait sera réclamé par le ministère public; il ne faudra, au contraire, *dans aucun cas*, les porter sur les bulletins demandés par les administrations publiques ou les particuliers. On devra même, afin d'éviter toute confusion, donner aux bulletins n° 1 de cette catégorie une couleur différente de celle des autres bulletins; de cette manière, le greffier verra au premier coup d'œil que les indications de ce bulletin ne doivent figurer que sur les extraits à délivrer au ministère public. Vous voudrez bien donner vos soins à ce que, dans votre ressort, les mesures soient prises immédiatement pour répondre aux exigences de cette nouvelle et importante réforme. Il y aura lieu d'adopter, pour ces bulletins, la couleur rouge déjà employée spontanément par le parquet du tribunal de la Seine. La dimension du papier restera celle de la feuille de timbre de 50 centimes.

10 décembre. — CIRCULAIRE. — *Demande des projets de budget (prisons départementales) pour l'exercice 1869.* — 3^e bureau.

Monsieur le Préfet, j'ai l'honneur de vous transmettre, en triple exemplaire, les cadres du budget que vous aurez à établir, pour l'exercice 1869, concernant les dépenses des maisons d'arrêt, de justice et de correction, dépôts et chambres de sûreté de votre département.

Il appartient au directeur des prisons de vous fournir les éléments de ce travail. Je vous prie de lui faire remettre une des formules imprimées ci-jointes, qu'il aura à vous renvoyer après l'avoir remplie, et sur laquelle vous arrêterez définitivement vos prévisions.

Il est entendu que les colonnes de l'article 1^{er} du budget (Administration) devront reproduire exactement les chiffres des traitements actuellement payés, l'avancement des employés du service n'ayant lieu, d'après la règle adoptée par l'administration, qu'une fois par an, à l'occasion de la fête du 15 août.

En ce qui concerne les articles 2 et 3 (Dépenses de l'entreprise, et dé-

pensos diverses), vous voudrez bien rappeler au directeur les recommandations contenues dans ma lettre-circulaire du 12 décembre 1867 relative aux budgets de l'année courante.

Enfin, je compte que les propositions de ce fonctionnaire au sujet de l'article 4 (Dépenses des dépôts et chambres de sûreté), vous permettront de réduire, dans de justes proportions, conformément aux instructions qui vous ont déjà été adressées à ce sujet, les allocations destinées à assurer le service de ces établissements.

Je vous serai obligé de me transmettre le projet dont il s'agit, avant le 10 janvier prochain.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'intérieur,

Pour le ministre et par autorisation :

Le Conseiller d'État, Secrétaire général,

PH. DE BOSREDON.

14 décembre. — CIRCULAIRE rappelant les prescriptions du règlement du 4 août 1864. — 2^e bureau.

Monsieur le Préfet, le règlement du 4 août 1864, sur la comptabilité des maisons centrales et établissements assimilés, charge le directeur de la tenue de plusieurs registres, et soumet à son visa toutes les pièces qui n'émanent pas de lui. Il l'astreint, en outre, à vérifier, au moins une fois par mois, l'exactitude de l'encaisse, par rapport à la balance des livres.

Le système de comptabilité organisé par le règlement contient des moyens de contrôle assez multipliés, pour prévenir les erreurs et les fraudes ou en amener promptement la découverte, à la condition toutefois que le directeur s'acquitte avec soin de cette partie de ses attributions.

Des faits récents démontrent qu'il n'en est pas toujours ainsi.

Dans la Maison centrale de..... le comptable, contrairement aux prescriptions du règlement (art. 196 et 229), touchait en numéraire le montant des mandats de régularisation, bien qu'ils ne pussent, à aucun titre, lui être payés, puisqu'ils sont destinés uniquement, comme leur nom l'indique, à régulariser, sous la signature du préfet, seul ordonnateur secondaire du ministère de l'intérieur, les ordres de paiement délivrés par le directeur et acquittés par le comptable, au moyen des produits encaissés. Le sieur X... opérait ainsi, en numéraire, tous ses versements. Une partie des fonds frauduleusement touchés ayant été détournée, lorsqu'il s'agit, à la clôture de l'exercice 1867, de solder le montant des titres de perception, le comptable soumit à la signature du directeur un ordre de versement, sur l'exercice 1868, d'une somme égale à celle d'un mandat de régularisation récemment touché pour ledit exercice; puis il falsifia cet ordre, en remplaçant le millésime 1868 par 1867, et la somme primitivement inscrite, par le solde restant à verser sur les titres de perception de 1867.

D'un autre côté, le même comptable inscrivait, sur le livre de détail et

le journal de caisse, des sommes supérieures à celles qu'il payait réellement aux libérés et s'appropriait la différence, sans que la balance de ses livres cessât de concorder avec l'encaisse matériel.

Le sieur X... a été déféré à la justice.

Mais les actes criminels qui lui sont imputés n'auraient pas pu s'accomplir, si le directeur avait fait constamment son devoir.

En effet, pour qu'il ait été possible de toucher les mandats, en numéraire, il a fallu : 1° que le directeur ne fit pas verser régulièrement chaque mois, soit en pièces, soit en numéraire, les produits disponibles, par exercice; 2° que ce fonctionnaire négligeât de vérifier les chiffres des ordres de versement qu'il doit délivrer sous sa signature, et non pas seulement revêtir de son visa, et qui mentionnent, s'il y a lieu, l'existence des mandats de régularisation entre les mains du comptable; 3° qu'il omit, en visant le récépissé de versement, sur lequel les valeurs versées (numéraire et pièces de dépenses) auraient dû être détaillées, de comparer les indications de ce récépissé, concernant l'exercice, le montant et la nature du versement, avec le double de l'ordre conservé par lui (art. 197-198).

Pour que les altérations commises sur le livre de détail et le journal aient pu demeurer cachées, il a fallu, soit que le directeur ne vérifiât pas fréquemment la caisse, soit qu'il acceptât, sans les contrôler, les chiffres accusés par le comptable, comme constituant la balance de ses livres. Le contrôle ne présentait aucune difficulté, attendu, d'une part, que les ordres de paiement aux libérés et les états à l'appui avaient dû être préalablement reconnus conformes aux reliquats portés sur les livrets et sur le registre des comptes individuels; de l'autre, que les bordereaux mensuels avaient dû être collationnés avec les pièces. Il suffisait donc de s'assurer que les livres étaient d'accord avec les bordereaux, pour les dépenses des mois écoulés, et avec les pièces elles-mêmes, pour celles du mois courant.

En conséquence, je n'ai pas hésité à faire descendre le directeur de la Maison centrale d..... malgré de longs et honorables services, de la deuxième à la troisième classe. Il m'a paru utile de porter ces faits à la connaissance des directeurs et des comptables, afin que chacun d'eux se pénètre bien de l'étendue de ses devoirs et de la responsabilité qui lui incombe.

J'ai, d'ailleurs, prié M. le ministre des finances de vouloir bien rappeler formellement aux trésoriers-payeurs généraux et aux receveurs des finances qu'ils ne peuvent, sans engager leur responsabilité, payer en numéraire les mandats de régularisation, et qu'ils ont à faire connaître, sur les récépissés, la nature des valeurs versées. Les directeurs devront refuser de viser celles de ces dernières pièces qui ne concorderaient pas, sous tous les rapports, avec les ordres de versement.

Il ne serait pas non plus inutile que vous prissiez, de votre côté, le soin de signaler à l'attention des fonctionnaires de l'administration des finances le caractère tout spécial du mandat qui leur est présenté :

Soit en complétant le titre « *mandat de paiement* » par le mot « *régularisation* » écrit, entre parenthèse, à l'encre rouge et de façon très-apparente ;

Soit en adoptant, pour la deuxième colonne destinée à recevoir l'indication de l'objet du paiement (V. le mod. n° 9 annexé au règlement du

30 novembre 1840), le libellé suivant : « *régularisation* des paiements faits, d'ordre du directeur, pour remboursement sur les produits du travail. »

En outre, dans le but d'assurer l'exercice du contrôle confié aux directeurs, je désire que, tous les trois mois, en me transmettant le bulletin de caisse, ces fonctionnaires me rendent compte du résultat de la vérification de la caisse et des écritures. La note dont le modèle est ci-joint (formatécu) devra être entièrement remplie de la main du directeur, et signée de lui. Je n'ai pas besoin d'ajouter que les vérifications dont le détail est donné par cette note, ne devront pas être faites à jour fixe, mais bien inopinément, au moins une fois par trimestre. Dans le cas où des irrégularités ou des retards graves seraient constatés, l'employé en faute devrait être mis en demeure de s'expliquer, par écrit, et sa réponse serait annexée à la note, avec telles observations qu'il appartiendrait.

J'adresse à chaque directeur trois exemplaires de la présente circulaire et du modèle qui l'accompagne.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'intérieur,

Pour le ministre et par autorisation :

Le Conseiller d'État, Secrétaire général,

PII. DE BOSREDON.

MAISON CENTRALE DE FORCE ET DE CORRECTION

d

VÉRIFICATIONS des écritures et de la Caisse, faites pendant
le Trimestre 18 .

DATE DES VÉRIFICATIONS.	OBJET.	RÉSULTAT DES VÉRIFICATIONS.
	<p>Concordance de la balance du journal de caisse, avec l'encaisse en numéraire.</p> <p>Concordance de la balance du livre à souche et du livre des mandats d'avance (ou des livres, dans les établissements en régie), pour les recettes, et du livre de détail des paiements et des versements en numéraire, pour les dépenses, avec l'encaisse en numéraire ou en valeurs de portefeuille.</p> <p>Concordance du livre des titres de perception :</p> <ul style="list-style-type: none"> — avec les titres élémentaires, — avec le résumé du mois d — avec le journal du pécule. <p>Concordance du livre à souche :</p> <ul style="list-style-type: none"> — avec le journal de caisse, — avec le livre de développement des recettes. <p>Concordance, pour les versements, du livre de développement des recettes :</p> <ul style="list-style-type: none"> — avec les ordres de versement, — avec les résumés mensuels. <p>Concordance du livre (ou des livres, dans les établissements en régie) des avances, avec le journal de caisse.</p> <p>Concordance du livre de détail des paiements :</p> <ul style="list-style-type: none"> — avec le journal de caisse, — avec le livre des avances, — avec le journal du pécule, — avec les bordereaux mensuels de pièces de dépenses, — avec les pièces non encore transmises. 	

ANNÉE 1869.

22 janvier. — CIRCULAIRE relative aux condamnations dues par les détenus qui décèdent dans les Maisons centrales; mesures à prendre pour en prélever le montant sur le pécule. — 2^e bureau.

Monsieur le Préfet, aux termes de l'article 180 du règlement du 4 août 1864, sur l'administration et la comptabilité des maisons centrales, les conjoints survivants, héritiers ou légataires des détenus décédés avant l'expiration de leur peine, n'obtiennent le remboursement du pécule disponible de leur auteur qu'en justifiant du paiement des amendes et des frais de justice mis à sa charge.

Le recouvrement de ces condamnations est ainsi assuré, toutes les fois que les héritiers des détenus se présentent pour obtenir le remboursement du pécule disponible. Mais, ainsi que l'a fait récemment remarquer M. le ministre des finances, il n'en est plus de même quand les héritiers ne se présentent pas ou se présentent tardivement, alors que la prescription a atteint une partie des condamnations. Dans le premier cas, le pécule reste sans affectation; dans le second, le Trésor est sans droit pour prélever les condamnations prescrites.

D'un autre côté, l'État peut se trouver créancier de condamnations prononcées, non-seulement par l'arrêt, cause de la détention, mais encore par d'autres arrêts ou jugements antérieurs. Or, le règlement n'oblige pas les héritiers à justifier du paiement de ces dernières condamnations, alors cependant que ceux-ci sont également débiteurs, envers le Trésor, des unes et des autres.

Enfin, le règlement assurant le recouvrement des condamnations des détenus qui meurent avant l'expiration de leur peine, il serait équitable que, dans le cas où un individu décéderait après l'expiration de sa peine, dans l'établissement où il a été maintenu pour cause de maladie ou autrement, ses héritiers ne pussent obtenir le remboursement de son pécule disponible et de son pécule-réserve, sans que l'administration de l'enregistrement en fût informée.

Ces observations de mon collègue m'ont paru devoir être prises en considération.

Afin de mettre, comme le désire Son Excellence, l'administration de l'enregistrement dans la possibilité d'agir, en temps utile, pour assurer, d'une manière régulière dans tous les cas, le recouvrement des condamnations, le directeur de chaque maison centrale devra vous adresser, tous les trois mois, un état nominatif, conforme au modèle ci-joint, des détenus décédés pendant le trimestre précédent, faisant connaître le montant du pécule disponible, ainsi que la valeur des effets et bijoux laissés par les condamnés, et, en outre, pour les individus décédés après l'expiration de leur peine, le montant du pécule-réserve. Une mention

inscrite dans la colonne d'observations indiquera la nature des titres ou valeurs qui pourraient se trouver en dépôt, au nom des détenus. Vous transmettez cet état au directeur de l'enregistrement de votre département en même temps que vous m'en adresserez une expédition.

Il n'est rien changé, d'ailleurs, aux prescriptions précitées du règlement, c'est-à-dire que les conjoints survivants, héritiers ou légataires, ne seront tenus de produire, indépendamment des pièces établissant leur qualité, que la justification de l'acquiescement des frais de la condamnation prononcée contre leur auteur, et qu'ils seront dispensés de faire cette justification, lorsqu'il s'agira d'individus décédés après l'expiration de leur peine. Mais toutes les fois qu'il y aura réclamation de la part de l'administration de l'enregistrement, il n'y aura plus lieu à paiement direct. Dans ce cas, et conformément au paragraphe 7 de l'article 180 du règlement du 4 août 1864, vous me transmettez le mandat émis, au nom des héritiers du détenu décédé, sans autre désignation, afin que je le fasse parvenir à M. le ministre des finances, chargé d'en faire régulariser la compensation.

Il en sera de même lorsque l'administration de l'enregistrement demandera le remboursement du pécule, avant que la famille l'ait réclamé, sauf à celle-ci à s'adresser ultérieurement à M. le ministre des finances, pour obtenir le paiement du reliquat, s'il y a lieu.

Dans tous les cas, mon autorisation sera nécessaire pour que vous mandatiez le montant du pécule sur les crédits affectés aux remboursements sur les produits du travail.

J'adresse deux exemplaires de la présente circulaire et du modèle qui l'accompagne aux directeurs des établissements situés dans votre département.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'intérieur,

Pour le ministre et par autorisation :

Le Conseiller d'Etat, Secrétaire général,

PH. DE BOSREDON.

DÉPARTEMENT d _____

Maison centrale de force

et de correction d _____

ÉTAT des détenus décédés dans l'établissement pendant le _____ trimestre 18 _____.

NUMÉROS D'ÉCROU.	NOMS.	PRÉNOMS.	AGE.	LIEU DE NAISSANCE.	DERNIER DOMICILE.	TRIBUNAL ou COUR qui a prononcé la condamnation	DATE de la condamnation	NATURE ET DURÉE de la condamnation	DATE de L'EXPIRATION de la peine.	DATE DU DÉCÈS.	MONTANT du PÉCULE disponible.	ÉVALUATION des EFFETS et bijoux.	MONTANT DU PÉCULE- réserve des détenus décédés après l'expiration de leur peine.	TOTAL des SOMMES rembour- sables.	OBSERVATIONS.
												(1)			

Vu :

LE DIRECTEUR,

CERTIFIÉ VÉRITABLE PAR LE GREFFIER-COMPTABLE SOUSSIGNÉ.

le

18

Une circulaire du 18 octobre 1869, qu'on trouvera plus loin, à sa date, prescrit de diviser la colonne en deux parties, et de porter, dans l'une, la valeur estimative des effets, et, dans la suivante, celle des bijoux.

23 janvier. — RAPPORT du ministre de la guerre à l'Empereur.

Sire,

Le décret du 24 octobre 1868 sur les emplois civils réservés aux militaires dispose :

« Article premier.

« Les emplois civils compris dans l'état annexé au présent décret seront exclusivement attribués, dans la proportion du nombre de vacances déterminée audit état, aux sous-officiers, caporaux, brigadiers et soldats qui, après la première période de cinq ans de service actif, auront contracté et terminé un rengagement de cinq autres années, et qui auront mérité un certificat de bonne conduite.

« Art. 2.

« Seront seuls dispensés de la condition du rengagement et admis à participer aux mêmes avantages, les militaires retraités ou réformés par suite de blessures ou pour infirmités contractées au service. »

En ce qui concerne cette seconde catégorie, la moins nombreuse de beaucoup et ne comprenant que des militaires dispensés, à raison de l'intérêt qui s'attache à des situations tout exceptionnelles et des plus méritantes, de l'obligation du rengagement comme de toutes conditions déterminées de service, l'application du décret du 24 octobre peut se faire régulièrement dès à présent.

Il n'en est pas de même pour ce qui touche les militaires compris dans la première catégorie, que le décret suppose régis par la loi du 1^{er} février 1868 ; mais les avantages considérables que Votre Majesté a eu la pensée d'assurer à l'armée, tant au point de vue du recrutement qu'à celui de l'intérêt particulier des sous-officiers et soldats, peuvent être réalisés dès aujourd'hui par des mesures transitoires qu'il est facile de faire rentrer dans l'esprit du décret.

Il existe actuellement sous les drapeaux, surtout parmi les sous-officiers et les caporaux, un grand nombre de sujets très-méritants, comptant plus de dix ans de service, et qui, ayant déjà contracté un ou plusieurs rengagements successifs, réunissent, par leurs bons services dans l'armée, tous les titres que le décret du 24 octobre a eu principalement en vue de récompenser.

C'est à cette catégorie d'anciens militaires, dignes à tous égards de la sollicitude du gouvernement de l'Empereur, qu'il est possible d'appliquer, dès à présent, le bénéfice du décret ; car il suffit, pour atteindre ce résultat, d'étendre à tous les services les dispositions réglementaires qui, depuis longtemps et aujourd'hui encore, régissent l'admission des militaires dans plusieurs des grandes administrations de l'État.

En partant de ce principe, j'ai l'honneur de proposer à Votre Majesté de décider que, jusqu'à ce que le décret du 24 octobre 1868 soit entré dans sa période de plein exercice, et par analogie avec ce qui existe pour

le personnel des gardes-forestiers, des gardes-pêches, des préposés aux douanes, des agents des lignes télégraphiques, l'accès de tous les emplois civils réservés à l'armée pourra être ouvert, à titre transitoire, aux sous-officiers, caporaux, brigadiers et soldats en activité de service, sans distinction d'origine, *ayant contracté au moins un rengagement*, et qui, remplissant, d'autre part, les conditions d'aptitude et de moralité nécessaires, compteraient au moins dix ans de service accomplis et n'auraient pas dépassé la limite d'âge fixée par chaque administration.

C'est aux inspecteurs généraux que serait laissé le soin d'arrêter en dernier ressort, et en tenant compte des exigences du service, la liste de ceux que leur auraient présentés les chefs de corps comme les plus dignes de cette faveur.

Ne seraient pas admis, toutefois, à concourir : les militaires liés au service en vertu des lois du 26 avril 1855 et du 25 juillet 1860, qui n'auraient pas accompli un temps de service égal à celui que représente la somme qu'ils ont reçue au moment du rengagement ou de l'engagement après libération.

Cette règle est générale pour l'admission dans les services civils qui se recrutent actuellement parmi les militaires en activité de service.

Enfin, il me paraîtrait opportun de décider que les militaires sous les drapeaux, liés au service dans les conditions de la loi, deviendraient aptes à profiter du bénéfice du décret du 24 octobre, en contractant un rengagement de trois ans, au moyen duquel ils arriveraient à compléter les dix années exigées.

Telles sont les dispositions que, d'accord avec mes collègues les ministres de l'intérieur, des finances, de l'instruction publique, de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, de la maison de l'Empereur et des beaux-arts, il m'a paru utile de soumettre à la sanction de l'Empereur.

Ces dispositions transitoires, qui n'auraient d'effet que jusqu'en 1878, époque à laquelle on rentrerait dans la règle absolue prévue par le décret du 24 octobre, permettraient le passage dans les services civils d'un certain nombre de gradés, surtout de sous-officiers; elles auraient pour conséquence d'imprimer à l'avancement des cadres inférieurs, en les rajeunissant, une impulsion qui ne peut manquer de produire un excellent effet sur l'esprit de l'armée, et de réaliser, dans un avenir prochain, les intentions bienveillantes de l'Empereur.

Je suis avec respect, etc.

Le Maréchal de France,
Ministre Secrétaire d'État de la Guerre,

NIEL.

Approuvé :

NAPOLÉON.

10 février. — CIRCULAIRE. — *Demande de propositions à l'effet de mettre des jeunes détenus en liberté provisoire à l'occasion de l'anniversaire du 16 mars.* — 1^{er} bureau. — Jeunes détenus.

Monsieur le Préfet, à l'occasion de l'anniversaire de la naissance de Son Altesse le Prince Impérial, mon intention est de rendre à leurs familles ou de placer en apprentissage hors des maisons de correction, les jeunes détenus de ces établissements qui, à raison de leur âge, de leur bonne conduite, de l'avancement de leur instruction professionnelle, paraîtraient dignes de cette faveur.

Je désire recevoir, dans les derniers jours du mois de février courant, des propositions à cet effet.

Je vous recommande d'instruire promptement cette affaire avec le concours du chef de l'établissement d'éducation correctionnelle situé dans votre département, et en vous conformant aux instructions qui vous sont adressées, chaque année, pour le même objet, aux approches de la fête de l'Empereur.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'intérieur,

Pour le ministre et par autorisation

Le Conseiller d'État, Secrétaire général,

PH. DE BOSREDON.

27 février. — LETTRE relative aux renseignements statistiques à fournir pour 1868. — 5^e bureau. — Prisons départementales.

Monsieur le Directeur, vous trouverez joints à la présente circulaire, les tableaux de la statistique des maisons d'arrêt, de justice et de correction, pour 1868.

Comme l'année dernière, chaque tableau vous est envoyé en autant d'exemplaires que le département compte d'arrondissements, plus un qui servira à la rédaction du travail d'ensemble.

Vous remarquerez les modifications apportées au tableau I, où se trouve supprimé l'article spécial, intitulé : « *Militaires et marins de passage.* » Les journées afférentes à cette catégorie de détenus devront, désormais, se confondre, sur le tableau dont il s'agit, avec celles des autres individus ayant séjourné dans les dépôts et chambres de sûreté.

Cette modification n'apportera aucun changement aux éléments du tableau unique qui présentera, comme par le passé, le mouvement spécial de la population des dépôts et chambres de sûreté, en ce qui concerne les prisonniers civils des deux sexes, et les militaires et marins de passage.

Je désire que vous me transmettiez ces tableaux statistiques avant le 1^{er} mai prochain.

La circulaire du 22 mai 1867 expliquait qu'aux termes du marché géné-

ral passé pour la fourniture des cadres de la statistique, le paiement des livraisons effectuées doit avoir lieu à Paris; dès lors, il n'y a plus à tenir compte de la valeur des feuilles qui vous seront adressées, dans les dépenses concernant les achats d'imprimés faits, dans votre département, pour le service des prisons.

Rien n'est changé à cette disposition.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'intérieur,

Pour le ministre et par autorisation :

*L'Inspecteur général, Chef de la division
des prisons et établissements pénitentiaires,*

J. JAILLANT.

27 février. — LETTRE d'envoi des cadres relatifs à la statistique de 1868. — 5^e bureau: Maisons centrales.

Monsieur le Directeur, je vous adresse, ci-joint, vingt-trois cadres destinés à recevoir les renseignements relatifs à la statistique pénitentiaire de 1868.

J'appelle tout particulièrement votre attention sur les tableaux suivants :

ÉTAT IX. — *Instruction: mouvement de l'école.*

ÉTAT XII. — *Punitions.*

ÉTAT XIII. — *Récidivistes.*

ÉTAT XXII. — *Répartition des journées.*

Ces tableaux ont subi des modifications.

ÉTAT XVI. — *Décès.*

On aura soin d'indiquer, par une note, le nombre, pour chaque espèce de maladie, des individus décédés, en 1868, et qui avaient été admis à l'infirmerie avant le 1^{er} janvier.

ÉTAT XVIII. — *Travail.* Le nombre moyen des travailleurs pendant l'année sera calculé, pour toute espèce d'occupations, d'après le chiffre 310, nombre des jours ouvrables en 1868.

Vous voudrez bien veiller personnellement à ce que les cadres soient remplis avec exactitude et conformément aux en-tête et aux annotations consignées au bas de chaque tableau. — L'administration centrale s'est vue dans la nécessité de renvoyer, pour rectifications, le travail dont il s'agit dans un certain nombre d'établissements. Je désire qu'on procède avec plus de précision à l'avenir.

Comme l'année dernière, chaque document portera le nom du rédacteur et de l'expéditionnaire.

La fourniture des imprimés relatifs à la statistique sera faite aux mêmes conditions et de la même manière qu'en 1867 et 1868.

Le travail devra m'être parvenu le 1^{er} juin au plus tard.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'intérieur,

Pour le ministre et par autorisation :

*L'Inspecteur général, Chef de la division
des prisons et établissements pénitentiaires,*

J. JAILLANT.

3 mars. — INSTRUCTION relative à la préparation des états de propositions de grâces pour le 15 août 1869. — 1^{er} bureau.

Monsieur le Préfet, j'ai l'honneur de vous transmettre les formules des bulletins nominatifs destinés à recevoir les renseignements relatifs aux condamnés détenus dans les prisons de votre département, qui, par application de l'ordonnance du 6 février 1848 (1), auront été jugés dignes de participer aux effets de la clémence impériale.

L'instruction du 6 mars 1861 (2) contient toutes les indications nécessaires à l'établissement de ce travail. Je ne puis donc que me référer à cette communication, en vous invitant à vous y conformer, en ce qui concerne les condamnés civils et ceux jugés par les tribunaux militaires, qu'ils aient ou non appartenu à l'armée.

Quant aux condamnés d'origine arabe, je vous prie de vous reporter aux circulaires des 10 mars 1866 et 14 février 1867 (3).

Je rappellerai également les recommandations qui vous ont été adressées le 27 février 1864 et le 15 mars 1868 (3). Cette deuxième circulaire insistait particulièrement sur la nécessité, pour les directeurs des établissements pénitentiaires : 1^o d'examiner l'ensemble des circonstances qui ont amené les condamnations des détenus ; 2^o de ne pas attacher une importance prépondérante à la durée de la peine subie ; 3^o de donner sur les individus proposés les renseignements les plus étendus ; 4^o de ne faire qu'avec la plus grande réserve des présentations concernant les condamnés à plus d'un an, autorisés à subir leur peine dans les prisons départementales ; 5^o enfin, de tenir compte des actes de clémence dont les détenus ont déjà pu être l'objet.

Ces prescriptions ont été suivies généralement, l'année dernière, avec exactitude, et les propositions que j'ai eu à transmettre à M. le garde des sceaux m'ont paru satisfaisantes, à très-peu d'exceptions près. Je ne saurais trop insister, toutefois, pour que ce travail soit établi avec un soin plus attentif encore, s'il est possible.

Les remises de peine accordées précédemment devront être indiquées dans la colonne d'observations de l'état par une note à l'encre rouge ; ce renseignement sera reproduit sur la notice individuelle.

Il conviendra de ne pas faire figurer les détenus qui n'auraient plus, au 15 août, qu'un petit nombre de jours à passer en détention, surtout lorsqu'ils ont déjà été l'objet d'une réduction de peine.

Je vous prie, en outre, de recommander aux directeurs de vous informer, en temps utile, des changements qui pourraient survenir dans leur travail pendant l'intervalle qui s'écoulera entre sa date et le 15 août prochain. Je veux parler principalement des condamnés qui, après avoir été portés sur la liste, seraient, pour une cause quelconque, transférés dans une autre prison. Il importe que je sois mis en position d'informer de ces mouvements mon collègue M. le ministre de la justice.

Vous voudrez bien, Monsieur le Préfet, faire remettre un exemplaire

(1) C. des Pr. t. I p. 70.

(2) C. des Pr. t. IV, p. 100.

(3) Voir à cette date.

de la présente circulaire aux directeurs des établissements pénitentiaires situés dans votre département. Vous les inviterez à tenir compte des observations qu'elle contient, et à vous faire parvenir le plus tôt possible les états de présentation qu'ils auront préparés; ils devront m'être adressés par vous, au plus tard, le 1^{er} avril prochain.

Chaque tableau sera envoyé en double expédition, et chaque notice en simple expédition, revêtue de votre signature.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'intérieur,

Pour le ministre et par autorisation :

Le Conseiller d'État, Secrétaire général,

PH. DE BOSREDON.

15 mars. — LETTRE d'envoi de 15 cadres à remplir pour la statistique de 1868 (jeunes détenus); — 5^e bureau.

M. ..., je vous adresse, en trois exemplaires, une série de 15 cadres à remplir pour la statistique de 1868.

Par mes circulaires précédentes, et notamment celle du 1^{er} juillet 1868, j'ai appelé votre attention sur les annotations qui indiquent, au bas de chaque tableau, les diverses concordances à observer.

Je me borne aujourd'hui à vous signaler les tableaux relatifs à l'instruction et aux professions, qui doivent être établis avec le plus grand soin. Vous remarquerez que les éléments dont se compose le tableau IX, et qui font connaître en totalité le nombre des enfants occupés à des travaux agricoles ou industriels, aux services intérieurs, etc., se trouvent reproduits en détail par nature d'occupation au tableau XIII. Il faut donc qu'une concordance rigoureuse existe entre leurs chiffres respectifs.

Quant au mode de payement des cadres destinés à la statistique, vous aurez à vous conformer aux prescriptions de ma circulaire du 27 juin 1867.

Ces tableaux, dûment remplis, devront être adressés à mon administration, avant le 1^{er} mai prochain.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'intérieur,

Pour le ministre et par autorisation :

*L'Inspecteur général, Chef de la division
des prisons et établissements pénitentiaires,*

J. JAILLANT.

20 mars. — CIRCULAIRE d'ensemble.

Monsieur le Préfet, j'ai l'honneur de vous transmettre, ainsi que je l'ai fait l'année dernière, à pareille époque, un cahier d'indications et de notes

diverses relatives au service de l'administration des prisons et établissements pénitentiaires.

J'ai constaté, avec satisfaction, que les bureaux des préfetures et les directeurs des établissements pénitentiaires ont pris soin généralement de consulter les prescriptions de la circulaire d'ensemble de 1868 ; par suite, les renvois pour complément d'instruction ont été moins nombreux que précédemment.

J'ai remarqué, toutefois, que la régularisation de quelques dossiers laissait encore parfois à désirer en ce qui concerne :

1° Le maintien des femmes enceintes ou nourrices dans les prisons départementales, ou leur transfèrement dans les maisons centrales de force et de correction ;

2° L'envoi au ministère des dossiers relatifs aux jeunes détenus, et l'avis de leur centralisation au chef-lieu du département.

3° L'inscription, par les gardiens-chefs, des notes que doit contenir la colonne n° 9 des états de population transmis, tous les quinze jours, au ministère ;

4° Les achats de mobilier, dont les devis ne sont pas toujours produits en double expédition. (Il est utile qu'on fournisse également deux copies des mémoires et factures, dont le règlement est soumis au ministère. L'expédition timbrée sera régulièrement renvoyée dans les départements.)

Je vous prie, Monsieur le Préfet, de faire des recommandations nouvelles à tous les fonctionnaires ou agents sous vos ordres pour que, dans l'intérêt du service, on se conforme exactement aux indications contenues, soit dans les circulaires d'ensemble, soit dans les instructions insérées aux trois volumes du recueil dit : *Code des prisons*. Je prends des mesures pour que le 4^e volume de cette collection (de 1862 à 1869 inclusivement) soit imprimé prochainement ; je me propose de la mettre entre les mains de tous les fonctionnaires et agents principaux des établissements pénitentiaires, et même de fournir périodiquement à chacun d'eux, sur des feuilles tirées mensuellement ou trimestriellement, copie des circulaires, règlements ou instructions, au fur et à mesure de leur publication. Au moyen de ces dispositions, l'instruction des affaires ne devra plus, à l'avenir, rencontrer aucune difficulté, puisque toutes les personnes appelées à les préparer seront munies des documents nécessaires.

J'ajoute qu'indépendamment des circulaires et instructions proprement dites, dont les directeurs et agents des prisons recevront directement un exemplaire, ceux-ci ont intérêt à connaître les décisions qui interviennent sur des affaires spéciales. Je ne saurais donc renouveler, avec trop d'instance, l'invitation de transmettre à chacun d'eux, soit une copie, soit un extrait de ces décisions, avec indication de leur date, afin qu'ils puissent les prendre pour règle dans les affaires analogues et les citer dans leurs rapports, notes et pièces de correspondance.

Je vous serai obligé, Monsieur le Préfet, de m'accuser réception de la présente circulaire, dont j'envoie une expédition aux directeurs et fonctionnaires de tous les établissements pénitentiaires.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'intérieur,

DE FORCADE.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES.

Personnel administratif et de surveillance. — Avancement et gratifications.

Les diverses instructions ou décisions spéciales de 1868 ont fait connaître à MM. les préfets et directeurs des prisons que l'administration a pris pour règle d'accorder l'avancement : aux fonctionnaires et agents du service administratif, à l'époque de la fête nationale du 15 août ; aux gardiens, le 30 juin de chaque année ; les indemnités pour services exceptionnels, au 31 décembre.

Il importe, pour la régularité du service, et afin d'éviter la multiplicité des écritures, qu'à moins de circonstances tout à fait exceptionnelles, aucune proposition ne soit faite pour d'autres époques que celles qui viennent d'être indiquées. Un travail extraordinaire, des mutations dans le personnel, déplacements momentanés, fonctions intérimaires, etc., etc., ne sont pas des causes suffisantes pour motiver une exception à cette règle.

Médaille d'honneur.

L'administration apprécie, comme il le mérite, le service souvent pénible, parfois dangereux, auquel sont astreints les gardiens des prisons. Elle s'efforce, dans la limite des ressources dont elle dispose annuellement, d'améliorer la situation de ces utiles auxiliaires. Elle n'ignore pas que souvent ils sont exposés à recevoir des blessures plus ou moins graves ; quelques-uns ont payé de la vie leur dévouement. Dans ces circonstances si regrettables, l'administration s'est fait un devoir de venir en aide aux gardiens ou à leur famille.

Mais il est des cas où une indemnité pécuniaire ne saurait être regardée comme une récompense suffisante pour un acte de courage exceptionnel ; l'administration a décidé que, lorsqu'il y aura lieu, des médailles d'honneur, en or ou en argent, parfois même avec attribution d'une prime annuelle, pourraient être accordées aux gardiens, sur le rapport circonstancié du directeur et la proposition motivée du préfet.

Le *Bulletin du ministère de l'intérieur* mentionnera les récompenses qui auront été ainsi accordées.

Recrutement du personnel de surveillance.

L'article 606 du code d'instruction criminelle confère à MM. les préfets le droit de nommer les gardiens des prisons.

Diverses circulaires, et notamment celle du 11 juin 1867 (1) rappellent les conditions principales que doivent remplir les candidats aux fonctions dont il s'agit. Depuis lors, un décret du 24 octobre 1868, suivi d'un rap-

(1) Voir à cette date.

port de S. Exc. le maréchal ministre de la guerre à S. M. l'Empereur, en date du 23 janvier 1869, a réservé aux militaires ayant passé dix ans sous les drapeaux, une partie des emplois de diverse nature dont peuvent disposer les administrations publiques : pour le service des prisons, la proportion a été fixée aux trois quarts des places de gardiens disponibles.

Des instructions spéciales seront publiées pour l'exécution des dispositions proposées par le rapport du 23 janvier 1869. Quant aux nominations auxquelles il sera pourvu sur le quart des vacances non réservé aux militaires dont il vient d'être question, le choix de MM. les préfets pourra se porter soit sur des candidats civils, soit sur des militaires autres que ceux indiqués au décret précité.

On rappelle, à cette occasion, que le service des transports cellulaires compte, tous les ans, un certain nombre d'agents fatigués par ce service spécial. Ces préposés sont tenus, par l'administration centrale, à la disposition de MM. les préfets qui n'auraient pas de candidats capables. Tous ces employés, habitués à un service rigoureux et souvent difficile, sont en état de remplir très-convenablement les fonctions de gardien-chef, même dans les prisons importantes.

Personnel de surveillance, conduite des gardiens.

Depuis un certain nombre d'années, le personnel des agents de la surveillance dans les maisons centrales et plus encore dans les maisons d'arrêt, de justice et de correction, a été renouvelé en grande partie. Le recrutement s'en est opéré généralement dans de meilleures conditions que par le passé; il ne reste plus, sur les contrôles qu'un très-petit nombre d'anciens gardiens qui avaient pris l'habitude de s'immiscer dans les fournitures à faire aux détenus, et dont la situation était devenue ainsi irrégulière, et incompatible avec le caractère d'intégrité et de dignité qui doit distinguer les employés de l'administration, à quelque rang qu'ils appartiennent.

Il importe au plus haut point que ces errements disparaissent entièrement. MM. les directeurs des maisons centrales et établissements assimilés et surtout ceux des prisons départementales, doivent veiller à ce que les gardiens évitent scrupuleusement toute espèce de rapport d'intérêts, soit avec les entrepreneurs des services généraux, ou fournisseurs quelconques, soit avec les détenus et leurs familles, pendant et après l'incarcération. Aucune tolérance ne saurait être accordée à cet égard, et l'administration centrale est fermement décidée à révoquer tout agent qui lui serait signalé pour des faits de cette nature.

École des gardiens.

Les agents de la surveillance sont appelés très-fréquemment, et surtout dans les maisons centrales et colonies agricoles gérées au compte de l'État, à constater, par écrit, les divers faits dont ils sont témoins pendant leur service, et notamment les infractions disciplinaires commises par les détenus.

Bien que ces rapports ou notes comportent peu de développements, il est très-utile que le gardien qui les rédige soit en position de le faire cou-

ramment et d'une manière exacte. Il importe, dès lors, que ceux qui ne possèdent pas une instruction élémentaire suffisante soient mis en position de l'acquérir. Dans ce but, quelques directeurs de maisons centrales ont cru devoir faire appel au concours de l'instituteur et de l'inspecteur pour organiser une école de gardiens. Il est à désirer que cette mesure soit adoptée dans l'ensemble de ces établissements et dans les prisons des chefs-lieux de département, surtout dans celles dont le cadre administratif comprend un instituteur, un greffier ou un commis aux écritures.

Retenues pour le service des pensions civiles.

Aux termes des règlements relatifs aux pensions de retraite des fonctionnaires ou employés, et par suite des dispositions concertées entre le ministère de l'intérieur et celui des finances, la retenue pour le service des pensions civiles doit être exercée sur le traitement de tout agent dont les fonctions réunissent le triple caractère de la permanence, du service exclusif et de la rétribution directe par l'Etat. La circulaire du 20 avril 1854 (1) admet toutefois que les traitements inférieurs à 250 francs ne sont point passibles de la retenue, parce qu'on peut les considérer comme des indemnités qui ne représentent pas le salaire d'un employé consacrant tout son temps au service de l'Etat. C'est, dans l'administration des prisons, le cas qui se présente pour les surveillantes des quartiers des femmes. — Toutefois, celles qui subissent en ce moment la retenue, bien que leur traitement soit inférieur à 250 francs, peuvent continuer à le faire pour ne pas perdre leurs droits à une retraite. Le cas échéant, l'inscription de ces traitements au budget doit avoir lieu dans la colonne des émoluments sujets à retenue, avec indication, en marge, de l'époque à partir de laquelle cette retenue a été exercée.

Bibliothèques. Addition de trois nouveaux ouvrages au catalogue.

Les circulaires des 24 août 1864 et 10 janvier 1866(2) accompagnent les catalogues des ouvrages qui peuvent être donnés en lecture aux détenus. Il est de principe qu'aucun autre livre ne peut prendre place dans les bibliothèques des prisons, soit par voie d'acquisition sur les fonds de l'Etat, soit par suite de dons faits aux établissements par des particuliers.

Depuis le mois de janvier 1866, quelques nouveaux ouvrages ont été reconnus bons à ajouter aux catalogues sus indiqués.

NUMÉROS	DÉSIGNATION DES OUVRAGES.	DESTINATION.
646	La reine Hortense, par Eugène Fourmestaux, 8 ^e édition. — Paris, Paul Dupont.	H. F.
647	Le prince Eugène, par Eugène Fourmestaux, 8 ^e édition. — Paris, Paul Dupont.	H. F.
648	Le Bon Génie de la Jeunesse, par Regley. — Paris, Brunet, 31, rue Bonaparte	E.

(1) C. des Pr. t. IV, page 28.

(2) Voir à cette date.

Ces ouvrages pourront, à l'occasion, faire partie des propositions que les directeurs auraient à formuler.

Instruction des affaires.

Ainsi que le rappelait la circulaire du 20 mars 1868 (page 5), il importe que les directeurs des prisons et établissements pénitentiaires assimilés reçoivent régulièrement des préfetures un double de chaque circulaire au fur et à mesure de sa promulgation, toutes les fois que l'instruction elle-même ne fait pas connaître qu'il en a été adressé directement un exemplaire à ces fonctionnaires. MM. les préfets peuvent, s'ils le jugent utile, y ajouter des recommandations spéciales.

Il importe enfin que les directeurs aient toujours connaissance des décisions ministérielles qui interviennent, pour chaque affaire, dans le courant de l'année, et de la date de ces décisions, pour qu'ils puissent eux-mêmes les rappeler dans leur correspondance ultérieure.

Transmission de pièces, etc.

Il arrive parfois que l'on transmet à l'administration centrale des pièces non datées ou non signées, et que l'on ne mentionne pas, sur les mémoires, la date de la livraison des fournitures ou de l'exécution des travaux. On devra veiller à ce que ces omissions ne se produisent pas.

Recommandation est faite, d'ailleurs, aux directeurs, lorsqu'ils ont à joindre à leurs rapports des copies de pièces, de faire établir séparément chacune d'elles (au lieu de les réunir en un cahier) et de les certifier conformes aux originaux.

Les registres et documents relatifs à la comptabilité doivent être catalogués.

Des pièces et des registres de comptabilité sont parfois détruits par les employés ou agents qui les ont entre les mains, sous le prétexte que ces documents sont devenus inutiles. Les directeurs doivent veiller à ce que les pièces soient mises en liasses étiquetées, et à ce que les registres principaux ou auxiliaires soient, lorsqu'ils se trouvent remplis, conservés avec soin : le tout doit être déposé aux archives de l'établissement et inscrit sur un catalogue tenu constamment à jour ; aucune vente, aucun emploi de papier provenant de ces documents n'aura lieu sans l'autorisation du directeur, qui prendra les instructions de l'administration centrale lorsqu'il s'agira d'états ou de livres pouvant servir à la justification des opérations des agents comptables. Mention des autorisations sera faite au catalogue.

Adjudications.

Le règlement général du 30 novembre 1840 sur la comptabilité du ministère de l'intérieur laisse à l'administration la faculté de fixer, pour les adjudications de fournitures, services, ou travaux, un maximum de prix ou un minimum de rabais.

Les dispositions à prendre, lorsqu'il est fait usage de cette faculté

dans les adjudications relatives aux services des maisons centrales et établissements assimilés administrés par voie de régie, sont indiquées par les arrêtés des 31 juil. et (1) et 1^{er} septembre 1852 (2) et les instructions y annexées.

Les mêmes procédés doivent être suivis pour les adjudications concernant les autres établissements pénitentiaires.

La fixation d'un maximum de prix ou d'un minimum de rabais peut offrir certains avantages; mais cette mesure n'est pas exempte d'inconvénients.

On ne saurait donc tracer, à cet égard, des règles absolues; il appartient à MM. les préfets de se concerter avec les directeurs des établissements pénitentiaires pour chacune des adjudications à passer, et de soumettre, s'il y a lieu, à l'administration centrale telles propositions qu'il appartiendra.

Au cas où l'on aurait à déterminer un maximum ou un minimum, on devra apporter le plus grand soin dans la fixation de ces limites, afin d'éviter des exagérations qui pourraient faire échouer les adjudications ou les rendre désavantageuses pour l'État.

Exécution des peines.

Quelques directeurs ont émis des doutes relativement à l'ordre dans lequel doivent être subies plusieurs peines de différents degrés.

La jurisprudence constante du ministère de la justice veut que, de deux condamnations, la plus forte soit subie la première, c'est-à-dire dans l'ordre décroissant de leur gravité. Dès lors, et par application de ce principe, quand une peine n'excédant pas un an est en voie d'exécution, et qu'un second jugement, entraînant l'emprisonnement à plus d'un an est prononcé contre un détenu, il n'y a pas lieu de maintenir celui-ci dans une prison départementale, jusqu'à l'expiration de sa première condamnation. Il convient de le diriger immédiatement sur une maison centrale. Dans ce cas, les pièces remises à l'agent chargé du transfèrement doivent relater très-exactement la situation pénale du condamné, de manière à faciliter le décompte ultérieur du temps qui lui reste à faire sur la première condamnation.

Evasions; prime de capture.

Le décret du 19 septembre 1866 (3) fixe à cinquante francs la prime à payer aux capteurs des évadés. On doit faire observer que cette disposition s'applique à tous les condamnés adultes, quelle que soit la nature de l'établissement dans lequel ils étaient renfermés. Il est inutile d'ajouter qu'elle ne concerne en aucune façon les femmes.

En ce qui touche les jeunes détenus placés dans les établissements publics d'éducation correctionnelle, l'État paye aux capteurs des enfants évadés une prime de 15 francs. Il n'y a pas de raison pour qu'une rémunération semblable ne soit pas accordée, dans les mêmes conditions,

(1) *C. des Pr.* t. II, p. 248.

(2) *C. des Pr.* t. II, p. 257.

(3) Voir à cette date.

par les directeurs des colonies privées aux personnes qui arrêtent leurs évadés. Les frais de réintégration, quels qu'ils soient, sont exclusivement à la charge de ces établissements.

Il convient de faire connaître, à cette occasion, qu'il n'y a pas lieu de réclamer les frais de réintégration aux asiles d'aliénés, dépôts de mendicité et établissements hospitaliers.

Dégâts commis par les détenus.

L'instruction du 30 octobre 1841 (1), qui fait suite au règlement général, porte, ch. IV, § 1^{er} :

« Les punitions infligées aux détenus ne peuvent préjudicier à la réparation des dégâts et dommages commis par eux (art. 404 du R. G.) (2).
« Il faut comprendre ici non seulement la destruction d'objets mobiliers, « mais toutes les dégradations aux murs et autres parties de la prison, « qui doivent être réparées aux frais des détenus qui les ont faites, quelle « que soit la position légale de ceux-ci. »

D'autre part, l'article 7 du projet de règlement intérieur annexé à la circulaire du 28 juin 1843 (3) est ainsi conçu :

« Lorsque le détenu qui a causé un dommage quelconque ne peut en acquitter le montant, l'administration peut s'en rembourser par la retenue de tout ou partie des vivres autres que le pain. Le préfet (4) statue à cet égard sur le rapport du directeur, l'avis du maire et celui de la Commission de surveillance, en prenant en considération les circonstances du fait et la conduite habituelle de son auteur.

« Si l'auteur du dommage n'est pas connu, tous ceux qui ont été dans la position de le commettre sont solidairement responsables. »

Ces dispositions ont été souvent perdues de vue, et il en résulte que le paiement des dégâts constatés retombe, soit sur le budget de l'État, lorsqu'il s'agit de bris ou de destruction de gros objets mobiliers, soit sur le budget départemental, lorsqu'il s'agit de dégradations aux bâtiments.

A la vérité, quand les détenus qui ont commis des dégradations ne font qu'un séjour de peu de durée dans les établissements de répression, ou lorsqu'ils les commettent au moment de leur sortie, il devient plus difficile, parfois même impossible, de leur en faire supporter la dépense ; mais hormis ces cas exceptionnels, il convient que les directeurs imposent toujours aux détenus coupables de ces désordres la privation de vivres chauds indiquée par les instructions précitées, et qu'ils rendent compte à MM. les préfets de l'application de la mesure au point de vue financier.

Punitions à infliger aux détenus. Mise aux fers.

L'article 614 du code d'instruction criminelle porte :

(1) *C. des Pr.* t. 1, p. 333.

(2) *C. des Pr.* t. 1, p. 353.

(3) *C. des Pr.* t. 1, p. 422.

(4) Ou le sous-préfet.

« Si quelque prisonnier use de menaces, injures ou violences, soit à l'égard du gardien ou de ses préposés, soit à l'égard des autres prisonniers ; il sera resserré plus étroitement, enfermé seul, même mis aux fers en cas de fureur ou de violences graves, sans préjudice des poursuites auxquelles il pourrait donner lieu (1). »

Les dispositions qui précèdent, ainsi que celles de l'arrêté du 25 décembre 1849 (2) (art. 14) et du règlement général du 30 octobre 1841 (3) (art. 101) tracent de la manière la plus nette et la plus explicite les mesures à prendre en ce qui concerne : 1^o les condamnés aux travaux forcés, 2^o les détenus de toute catégorie qui commettent des actes de violence.

En ce qui concerne les premiers, l'administration fait aux directeurs et gardiens-chefs les recommandations les plus expresses pour que les fers ne soient jamais mis aux condamnés aux travaux forcés, tant que la condamnation n'est pas devenue définitive, c'est-à-dire pendant les trois jours francs accordés pour former pourvoi, et tant qu'il n'a pas été statué, soit sur le pourvoi en cassation, soit sur le recours en grâce.

En ce qui concerne les seconds, les fers aux pieds, les menottes, la camisole de force, les liens ou entraves, de quelque nature que ce soit, ne doivent être employés que dans les cas prévus par l'article 614 précité.

Il convient d'ajouter que les menottes ne doivent pas être laissées la nuit, non plus qu'au moment des repas, à moins que les menaces ou l'attitude du condamné ne puissent faire redouter, de sa part, des violences contre le gardien ou les détenus chargés du service des cellules.

Dans ce cas, l'humanité conseillerait de diviser le pain de ration en plusieurs fragments qui sont mis à portée de ses mains et de disposer ses vêtements de manière à lui faciliter les mouvements les plus indispensables.

Les mains ne doivent être attachées derrière le dos que dans les cas extrêmes, seulement dans le jour et pendant quelques heures.

En conséquence, il est interdit de la manière la plus formelle d'user de ces moyens de répression pour tout autre acte d'infraction à la discipline, à l'ordre, aux mœurs ou aux convenances. Aucun motif ne peut autoriser à déroger à des règles aussi précises.

Si l'on juge qu'un détenu a des projets d'évasion, de suicide ou de violence, il peut être resserré plus étroitement, c'est-à-dire placé à l'isolement, dans une cellule obscure, pourvu de vêtements et d'ustensiles appropriés à sa situation, de façon qu'il n'en puisse faire usage contre lui-même ou contre les personnes qui l'approchent. En outre, il doit être, s'il y a lieu, l'objet d'une surveillance incessante de jour et de nuit. Dans les cas très-rares où l'effectif des gardiens ne permettrait pas d'assurer ce service d'une manière suffisante, l'administration centrale est disposée à autoriser l'emploi de gardiens auxiliaires, sur le rapport des directeurs et la proposition de MM. les préfets.

(1) Toutes peines disciplinaires infligées par le gardien, autres que celles permises par la loi, rendent applicables contre lui les dispositions de l'article 82 de la Constitution de l'an VIII, confirmé par l'article 615 du Code d'instruction criminelle. (Voir au *Code des prisons*, note, page 43, tome I.)

(2) *C. des Pr.* t. I, p. 81.

(3) *C. des Pr.* t. I, p. 355.

Aliénés.

Aux termes de la décision ministérielle du 12 avril 1861, MM. les préfets ont la faculté de diriger sur des asiles spéciaux les détenus de toute catégorie qui sont signalés par les directeurs des prisons et établissements pénitentiaires comme atteints d'aliénation mentale. L'arrêté qui ordonne cette mesure est transmis à l'administration centrale (circulaire du 7 décembre 1864) (1) avec le rapport du médecin qui l'a motivé.

Il arrive fréquemment que l'examen fait par le médecin de la prison laisse beaucoup à désirer. Les renseignements fournis sur la situation mentale du détenu sont insuffisants ; parfois, la folie est simulée et l'individu est renvoyé, quelque temps après, dans la prison d'où il sortait, ce qui établit surabondamment qu'il n'avait pas été l'objet d'un examen assez attentif ou assez prolongé ; le diagnostic des maladies mentales présente d'ailleurs des difficultés particulières pour les praticiens, si habiles qu'ils soient d'ailleurs, lorsqu'ils n'ont pas fait une étude spéciale de ces affections. L'administration recommande à tous les médecins de prisons d'apporter une attention scrupuleuse à la constatation des faits de ce genre qu'ils sont appelés à étudier : ils pourront consulter utilement l'ouvrage de M. Marcé (*Traité des maladies mentales*. Paris, Delahaye, place de l'École-de-Médecine). En outre, avant de rédiger leur rapport ils devront se reporter à la notice imprimée, jointe à la présente circulaire (sous la lettre A) ; ils s'attacheront à fournir les indications principales contenues dans ce document sur la situation des détenus soumis à leur examen.

Bulletins de décès.

Les bulletins trimestriels destinés à faire connaître les décès survenus dans les établissements pénitentiaires n'indiquent pas toujours les arrondissements où sont situés les lieux de naissance des condamnés décédés. — On recommande aux directeurs de veiller soigneusement à ce que ces documents soient établis à l'avenir avec tout le soin nécessaire.

MAISONS CENTRALES.

Rapport semestriel sur le personnel administratif.

Le *Code des prisons* contient : volume 1^{er}, page 124, une circulaire qui a pour double objet :

- 1^o De réglementer l'octroi des congés aux employés des maisons centrales ;
- 2^o De recommander aux directeurs l'envoi semestriel d'un rapport sur la conduite des agents du service administratif.

Cette seconde partie de la circulaire du 25 octobre 1830 ayant été omise lors de l'impression, il s'ensuit que les établissements qui ne pos-

(1) Voir à cette date.

sèdent pas dans leurs archives, en dehors du *Code des prisons*, la collection complète des règlements et instructions, ne sont pas en mesure d'exécuter les prescriptions relatives à l'envoi de l'état semestriel des employés du cadre administratif. La présente note a pour but de rappeler cette obligation aux directeurs, en leur donnant, pour la partie omise au *Code des prisons*, le texte de la circulaire du 25 octobre 1830 (1).

L'administration attache une importance sérieuse à recevoir régulièrement des états le 30 juin et le 31 décembre de chaque année. Elle profite de l'occasion qui se présente pour inviter les directeurs à consigner dans ces notes, qui ont un caractère tout à fait confidentiel, l'expression sincère et suffisamment développée de l'appréciation qu'ils ont pu faire, pendant le semestre écoulé, des aptitudes générales et spéciales des employés placés sous leurs ordres, et du zèle qu'ils apportent dans l'accomplissement de leurs devoirs. Un modèle d'état uniforme sera prochainement donné par l'administration centrale : le travail dont il s'agit devra parvenir au ministère par l'intermédiaire de MM. les préfets, qui pourront, s'ils le jugent nécessaire, y consigner leurs propres observations.

Service de l'architecte.

Les instructions ministérielles ont donné la formule des registres principaux, rapports, et écritures diverses à tenir pour la constatation journalière de tous les faits qui se produisent dans les divers services. L'expérience a amené les administrateurs habiles et soigneux à faire supplémentairement des constatations de détail au moyen de cahiers ou notes qui aident, d'une manière efficace, à régulariser ou à améliorer certaines parties du service, en évitant, toutefois, d'augmenter inutilement et surtout de tenir en double les documents nécessaires à la marche régulière de l'établissement. De ce nombre sont les constatations relatives à l'entretien des bâtiments. Lorsqu'une maison centrale compte, dans son personnel administratif, un architecte interne, celui-ci est exclusivement chargé de constater, et de signaler à l'attention du directeur tous les travaux à faire, soit au compte de l'entrepreneur, soit au compte de l'État. Lorsque, au contraire, l'architecte est externe, c'est-à-dire lorsqu'il ne visite la maison centrale qu'à des époques périodiques, il est nécessaire que les dégradations survenues dans l'intervalle de ses visites soient constatées, jour par jour, par l'inspecteur, sur un carnet spécial qui doit être remis à l'architecte lorsqu'il se rend dans l'établissement. Cette mesure, appliquée déjà dans quelques maisons centrales, a produit des effets utiles. Les directeurs qui ne l'ont point encore employée sont invités à la mettre en usage.

(1) « L'intérêt du service et l'utilité, pour moi, de bien connaître le personnel des maisons centrales me font désirer également que vous m'adressiez, tous les six mois, une notice sur la manière dont chaque employé fait son service. Le premier rapport de cette nature devra m'être transmis à la fin du 1^{er} semestre 1831. Vous ne comprendrez pas les gardiens dans ce travail, ces préposés devant, aux termes de l'article 43 du règlement du 30 avril 1822, faire l'objet de rapports trimestriels de la part des directeurs. »

Échange de matières, denrées ou objets mobiliers.

Les directeurs d'établissements en régie proposent, parfois, des échanges de matières ou d'objets mobiliers entre l'administration et les particuliers; par exemple, de la graine de colza contre de l'huile, de la ferraille contre du fer forgé, etc.

Cette manière de procéder est contraire aux prescriptions des articles 7 et 60 du règlement du 30 novembre 1840. Toutes les matières et tous les objets non susceptibles d'être employés pour le service de l'administration, doivent être vendus au profit du Trésor. Quant aux matériaux susceptibles d'un emploi, il y a lieu de les décrire et mesurer ou peser, et leur cession doit être prévue dans les devis, détails estimatifs ou commandes, en déduction du travail à exécuter. Cette cession est faite, à prix déterminé, pour la démolition, le transport et la façon, et elle ne peut être stipulée qu'avec l'entrepreneur du travail même d'où ils proviennent et auquel ils peuvent être employés.

Travaux industriels.

L'administration considère comme un de ses devoirs les plus importants de veiller attentivement à ce que les ateliers industriels, organisés dans l'intérieur des établissements, ne portent aucun préjudice aux industries similaires du dehors. L'inspection générale constate, tous les ans, que les tarifs de main-d'œuvre sont révisés trop rarement. Comme les entrepreneurs et fabricants ont, aux termes des règlements et des conditions de leurs marchés, la faculté de provoquer eux-mêmes, chaque année, la révision des tarifs, on est en droit de supposer que les prix en vigueur leur sont entièrement favorables et, par conséquent, préjudiciables, jusqu'à un certain point, à l'industrie libre, lorsque les tarifs datent de plus d'une année. Cet état de choses accuse, jusqu'à un certain point, la négligence de l'administration locale qui, de son côté, a le droit, sinon le devoir, de provoquer cette révision après s'être assurée que les prix de main-d'œuvre en vigueur sont inférieurs à ceux de l'industrie libre.

Il convient de signaler ici une manœuvre des entrepreneurs et fabricants contre laquelle l'administration doit se tenir en garde.

Lorsqu'un de ces derniers a quelque raison de craindre que la révision des tarifs provoquée par l'administration peut avoir pour résultat d'en relever le taux, il demande habituellement aux directeurs d'autres maisons centrales l'autorisation d'y introduire son industrie à titre d'essai. Dans certains cas, et lorsque l'exploitation du travail n'est pas très-active dans l'établissement auquel ils s'adressent, le directeur se montre disposé à l'accueillir et à autoriser l'exploitation pendant six mois, au moyen d'un tarif provisoire qui toujours se compose de prix inférieurs à ceux du dehors.

On comprend que le directeur ne sache pas toujours à quelles conditions l'industrie dont il s'agit s'exerce dans les autres maisons centrales, et, le plus souvent, l'autorisation est donnée par application de l'ar-

tièle 82 du nouveau cahier des charges, d'où résulte le double inconvénient de faire travailler, pendant un certain temps, les détenus à des prix trop bas, et de supprimer une industrie qui était, depuis longtemps, organisée dans une autre maison centrale. Afin de prévenir le retour de ces abus, les directeurs devront, avant d'autoriser à titre provisoire l'exercice d'une industrie, s'adresser à l'administration centrale pour obtenir la copie des tarifs qui sont appliqués, pour le même travail, dans d'autres établissements pénitentiaires.

Décompte des dixièmes réglementaires revenant aux détenus.

On ne suit pas, dans toutes les maisons centrales, un mode uniforme pour le décompte des dixièmes réglementaires revenant à chaque détenu, d'après sa position légale. La règle est que la récidive administrative fixée par l'ordonnance royale du 27 décembre 1843 (1) doit s'appliquer, pour la répartition du produit du travail, suivant la nature et le nombre des condamnations dont chaque individu a été l'objet : peu importe que les peines aient été subies ou seulement prononcées ; il suffit que les jugements qui les ont édictées soient distincts.

En exécution de la circulaire du 18 mars 1856 (2), tout individu détenu dans une maison centrale, en vertu d'une condamnation à plus d'une année, est maintenu dans l'établissement pour y subir une autre peine correctionnelle de plus courte durée, encourue, soit avant, soit depuis son entrée dans la maison. En ce qui concerne cette catégorie de condamnés, et jusqu'à ce qu'il en ait été décidé autrement par une mesure générale, la répartition du produit du travail doit être faite, lorsqu'ils n'ont plus à subir qu'une peine n'excédant pas une année, de la même manière que s'ils étaient détenus dans une prison départementale. Il y a donc lieu de leur attribuer les cinq dixièmes.

Effets de lingerie et vestiaire emportés par des transférés.

La circulaire d'ensemble du 20 mars 1868 fait connaître les dispositions à prendre pour qu'il soit tenu compte à l'entrepreneur de l'établissement expéditeur des effets emportés par les détenus transférés définitivement dans un autre établissement, et pour qu'il soit pris charge desdits effets par l'entreprise ou la régie de l'établissement destinataire.

Afin de faciliter l'inscription régulière de la valeur desdits effets, soit à l'inventaire des entrepreneurs, soit aux livres de comptabilité des économes, suivant le mode de gestion, il y aura lieu de transmettre au ministère, avec les livrets des détenus transférés, un bordereau nominatif portant le détail et l'évaluation des effets emportés par chaque convoi.

Secours demandés par les détenus à leurs familles.

L'inspection générale a constaté, plusieurs fois, que les détenus des maisons centrales, ceux surtout qui montrent peu de bonne volonté au

(1) *C. des Pr.* t. I, p. 426.

(2) *C. des Pr.* t. III, p. 30.

travail, prennent l'habitude de demander des secours pécuniaires à leurs familles, afin de pouvoir acheter à la cantine des vivres supplémentaires. L'administration n'entend pas prohiber les envois de fonds d'une manière absolue, mais elle recommande aux directeurs de veiller à ce qu'ils soient convenablement restreints, lorsqu'il s'agit de condamnés valides, qui montrent peu de bonne volonté pour le travail.

Dans le même ordre d'idées, il y a lieu de régler les dépenses, à la cantine, de certains condamnés, qui sont portés à employer exclusivement en achats de viande, de fruits, etc., la portion du pécule dont ils ont la faculté de disposer, au lieu de se procurer les quantités de pain dont ils pourraient avoir besoin, à titre de supplément, et qui, après avoir épuisé leur pécule, se font inscrire sur la liste des distributions gratuites de pain.

Il appartient spécialement à l'inspecteur de la maison de veiller à ce qu'il ne se produise pas d'abus du genre de ceux dont il s'agit.

Encaissement des mandats sur la poste.

L'inspection générale a constaté que, dans quelques maisons centrales, tous les mandats sur la poste reçus au nom des condamnés dans le courant d'un mois étaient encaissés en une seule fois.

Les directeurs doivent tenir la main à l'exécution des articles 41 à 43 du règlement du 4 août 1864, et notamment du paragraphe 2 de ce dernier article, qui porte : « Les mandats sur la poste sont remis par le « comptable au vaguemestre, qui en constate la réception par sa signa- « ture au bordereau, lequel reste entre les mains du comptable, et les « transcrit sur son registre. Le montant de chaque bordereau est recou- « vré à la poste et versé, dans les vingt-quatre heures de la remise des- « dits mandats au vaguemestre. »

États nominatifs des condamnés entrés et sortis.

Une circulaire du 30 janvier 1860 prescrit l'envoi à l'administration centrale d'un état nominatif des condamnés entrés dans les maisons centrales et sortis de ces établissements pendant le mois. Par suite de dispositions prises dans les bureaux du ministère, il n'y aura plus lieu à l'avenir d'établir ce travail.

PRISONS DÉPARTEMENTALES.

Aumôniers.

Les devoirs de MM. les aumôniers sont déterminés de la manière suivante par le règlement général du 30 octobre 1844 sur les prisons départementales (paragraphe 8) :

« L'aumônier célébrera la messe les dimanches et fêtes dans l'établissement; il fera aux détenus une instruction religieuse au moins une

« fois par semaine, et le catéchisme aux jeunes détenus qui n'auront pas fait leur première communion. Il visite les infirmeries et se rend au près des malades qui le font demander.

« Ses visites périodiques dans la prison ont lieu au moins deux fois par semaine. »

L'inspection générale constate, dans ses rapports annuels, que quelques uns de MM. les aumôniers ne se conforment pas ponctuellement aux prescriptions qui précèdent. L'administration tient essentiellement à ce que ce service ne soit négligé sur aucun point; elle recommande de la manière la plus spéciale à MM. les préfets de lui signaler ceux de ces ecclésiastiques qui se bornent à dire la messe le dimanche, et négligent de faire les instructions en semaine et de visiter les malades.

Gardiens-commis-greffiers.

Dans la plupart des prisons départementales dont l'effectif dépasse 150 individus, le gardien-chef peut n'avoir pas assez de temps à consacrer aux écritures; dans ce cas, le service du greffe est confié à des employés spéciaux dont les titres varient. Il ne paraît cependant pas indispensable de créer, lorsque l'occasion s'en présente, des emplois de commis-greffiers ou de commis aux écritures. L'expérience a démontré que, le plus souvent, quelques heures de travail par jour suffisent pour assurer cette partie du service, alors surtout que le gardien-chef est jeune encore et habitué aux écritures. Lorsque, pour répondre à des besoins analogues, on nomme, dans un département, un commis spécial, cet employé a habituellement en ville une autre occupation, parce qu'il ne consacre à la prison qu'une partie de son temps, et encore le fait-il d'une façon irrégulière. Un agent, dans ces conditions, échappe, jusqu'à un certain point, à l'autorité du gardien-chef, souvent même il se considère comme son supérieur, ce qui constitue un grand inconvénient, surtout si le directeur n'habite pas la prison ni même le département. Ces considérations ont déterminé l'administration à nommer, dans les prisons où le service des écritures a besoin d'être renforcé, non point un commis, mais un simple gardien ayant une certaine instruction, avec le titre de gardien-commis-greffier et une rémunération exceptionnelle dont le taux est déterminé en fin d'année, sur la proposition du préfet et d'après l'importance de la prison. Ce système, déjà appliqué dans plusieurs chefs-lieux de département, produit d'excellents résultats; il complète suffisamment le service des écritures, et donne au gardien-chef un auxiliaire dont on peut tirer parti pour la surveillance soit de jour, soit de nuit; c'est enfin un moyen de former des gardiens-chefs, qui acquièrent ainsi l'expérience de toutes les parties du service. Quand il y aura lieu de donner des auxiliaires aux gardiens-chefs, MM. les préfets sont invités à rechercher, soit dans le personnel de garde des prisons du département, soit au dehors, des sujets capables de remplir convenablement les fonctions dont il s'agit.

Caisses des prisons départementales.

La circulaire du 20 mars 1868 recommande aux directeurs de ne pas prendre en main la caisse du pécule, des dépôts, etc., appartenant aux détenus. Cette prescription, par voie de conséquence, doit s'entendre de la tenue des écritures de comptabilité. L'action de ces fonctionnaires, en ce qui concerne la partie du service dont il s'agit, a un caractère spécial et tout autre : c'est celui d'une surveillance incessante qu'ils doivent exercer, de manière à pouvoir toujours être sûrs de l'exactitude des opérations financières et en répondre administrativement en ce qui les concerne.

A cette occasion, on rappelle que les fonds provenant des dons ou quêtes faits en faveur des prisonniers, par les soins des commissions de surveillance, ne doivent jamais être remis entre les mains des agents de l'administration, qui entend rester entièrement étrangère à leur gestion comme elle l'est à leur provenance. Ce n'est pas à dire, toutefois, que l'administration n'ait pas, jusqu'à un certain point, à se préoccuper de l'emploi de ces ressources : elle doit s'opposer, en premier lieu, à ce que les offrandes de la charité privée soient provoquées par des avis affichés ou des troncs placés soit à l'intérieur, soit à l'extérieur des prisons ; en second lieu, à ce que ces fonds servent à fournir aux détenus, à certaines époques de l'année, des aliments ou boissons prohibés par les règlements. Les commissions de surveillance n'ignorent pas que l'administration fournit aux détenus tout ce qui leur est nécessaire ; mais comme les crédits alloués au budget de ce service ne sont pas destinés à venir en aide aux libérés, les membres de ces commissions comprendront, sans doute, que le meilleur usage qui puisse être fait des fonds dont ils disposent est l'achat d'objets de vestiaire, lingerie et chaussure, etc., dont les prisonniers peuvent avoir besoin au moment de leur sortie.

Séparation des catégories.

Plusieurs prisons départementales sont insuffisantes ou incomplètes, soit comme dimension de locaux, soit comme distribution, et il en résulte certaines difficultés pour la séparation des diverses catégories qui forment la population de ces établissements. L'administration ne méconnaît pas ces difficultés, mais elle est convaincue que, dans la plupart des cas, les séparations, celles du moins qu'il importe le plus d'opérer, pourraient presque toujours avoir lieu si les gardiens-chefs prenaient à ce sujet toutes les précautions utiles. Il est rare, en effet, que les diverses catégories ne puissent pas être divisées, soit au chauffage, soit dans les préaux, si les agents de la surveillance ont soin de faire passer successivement les détenus dans ces locaux à des heures différentes. C'est un point essentiel, et MM. les sous-préfets sont invités spécialement à s'assurer personnellement, par des visites inopinées, que ces diverses prescriptions sont suivies d'une manière constante dans la prison de leur arrondissement. Ils voudront bien veiller surtout à ce que les jeunes détenus

soient séparés, même de jour, des condamnés adultes quels qu'ils soient. Il est toujours possible d'isoler les enfants en les plaçant dans des locaux qui, le plus souvent, sont inoccupés, tels que : infirmeries, chambres dites de pistole, etc. On ne doit pas s'arrêter à cette considération qu'un jeune détenu mis à l'isolement souffre particulièrement de l'ennui; les gardiens-chefs intelligents et soigneux savent, presque toujours, leur procurer quelque travail; ils ne doivent jamais oublier, d'ailleurs, qu'aux termes du dernier paragraphe de la circulaire du 3 décembre 1832 (1), ils s'exposent à être révoqués lorsqu'ils ne prennent pas soin de séparer les enfants des adultes.

Condamnés à plus d'un an et femmes enceintes ou nourrices.

L'application suivie des prescriptions de la circulaire du 20 mars 1868 a amené déjà une diminution notable dans le nombre des condamnés à plus d'un an, y compris les femmes enceintes ou nourrices, qui se trouvaient les années précédentes dans les prisons départementales. Il importe de redoubler de soins et d'attention pour que l'administration centrale soit toujours mise en position de statuer, sur ces sortes d'affaires, aussitôt que la condamnation de l'individu qui en fait l'objet est devenue définitive (Voir aussi : *Transfèremens*, page 453). Enfin, pour que les contrôles dressés au ministère, en ce qui concerne cette partie du service, puissent être tenus constamment à jour, les directeurs devront faire connaître, en temps utile, toutes les remises de peines entières ou partielles qui seraient accordées aux condamnés de cette catégorie.

Condamnés militaires.

M. le maréchal ministre de la guerre a prescrit, par une circulaire du 21 décembre 1868, les mesures relatives à la destination que doivent recevoir les militaires détenus dans les diverses prisons.

Un exemplaire de cette instruction est joint à la présente circulaire.

MM. les préfets et directeurs des prisons auront à en prendre connaissance, et à la faire exécuter, en ce qui les concerne, pour les condamnés de cette catégorie qui ont été jugés par les tribunaux civils.

Détenus malades envoyés à l'hôpital.

Dans plusieurs prisons départementales, on continue de faire transférer à l'hôpital de la localité des détenus malades, soit parce qu'il n'existe pas d'infirmerie à l'intérieur de l'établissement, soit parce qu'ils ne pourraient pas y recevoir tous les soins dont ils ont besoin. En premier lieu, il est très-peu de prisons où une infirmerie ne puisse être organisée si on prend la peine de bien étudier le parti qu'on peut tirer des locaux; souvent le gardien-chef occupe plus de pièces qu'on ne lui en a attribué dans l'origine; des gardiens ordinaires sont logés avec leur famille dans l'intérieur de la prison; l'entrepreneur se réserve comme chambres de

(1) *C. des Pr.*, t. I, p. 161.

pistole des locaux qui reçoivent très-rarement cette destination, ou bien qui la reçoivent indûment en ce sens qu'on y place non des prévenus, mais des condamnés. Aux divers points de vue de la sécurité, de l'exécution des peines, du bon ordre et de l'économie, l'administration tient à ce que les détenus malades ne soient envoyés aux hôpitaux que dans des cas tout à fait exceptionnels, c'est-à-dire lorsqu'il est absolument impossible d'organiser des infirmeries à l'intérieur des prisons; les prescriptions du règlement du 30 octobre 1841 (art. 76) (1) et de la circulaire du 25 août 1849 (2), doivent alors être exécutées ponctuellement.

Il importe, en outre, que les envois des détenus à l'hôpital soient consignés sur le registre destiné à constater les visites quotidiennes du médecin, avec indication précise de la maladie qui a motivé le transfèrement, de sorte que les inspecteurs généraux puissent, lors de leur visite, examiner dans quelles conditions la mesure a été prise, et en rendre compte dans leurs rapports à l'administration centrale.

TRANSFÈREMENTS.

Concours à prêter aux agents.

Les wagons cellulaires de nouveau modèle comportent l'emploi de trois gardiens au lieu de deux. Cette mesure a pour but de procurer une économie au Trésor en permettant d'amener, à l'avance, aux gares des chemins de fer, les condamnés qu'on doit transférer, de façon à profiter du premier train en partance. Pour l'exécution de cette mesure, un des gardiens est obligé, parfois, de passer une nuit dans la localité où il attend le retour du wagon. Il est utile que les directeurs et gardiens-chefs procurent à ces agents, toutes les fois que cela sera possible, les moyens de coucher à la prison, soit au corps de garde, soit dans les chambres vacantes de pistole, infirmeries, magasin de literie, etc., pour qu'ils ne soient pas obligés de passer la nuit dans un hôtel.

Documents à mettre à la disposition des agents. Etats de quinzaine.

Le service des transports cellulaires prend tous les ans plus d'extension, et, à l'aide d'un surcroît de dépense relativement peu élevé, il transfère aujourd'hui un nombre d'individus beaucoup plus considérable que les années précédentes. Ce résultat a une importance notable au point de vue de la sûreté publique; mais pour que ces bons effets soient complètement assurés et même étendus encore s'il est possible, les directeurs des prisons départementales doivent faire en sorte que, dans chaque chef-lieu de département, les gardiens comptables des voitures cellulaires trouvent, au greffe même de la prison, les renseignements dont ils ont besoin pour l'économie de leur voyage, notamment la situation journalière et exacte des maisons d'arrêt des autres arrondissements. En outre, ces fonctionnaires devront s'attacher tout spécialement à remplir et à faire remplir par les gardiens-chefs, de la manière la plus complète et la plus

(1) *C. des Pr.*, t. I, p. 351.

(2) *C. des Pr.*, t. II, p. 492.

détaillée, les états de quinzaine dressés en vertu des circulaires des 5 mars 1862 et 4 novembre 1864 (1), et particulièrement à indiquer les noms :

1° Des étrangers soumis à l'expulsion, dont la libération aura lieu dans la quinzaine de l'envoi de l'état; la nationalité de ces individus devra également être désignée très-exactement;

2° Des condamnés destinés au dépôt de mendicité, dont la peine expirera dans la quinzaine suivante;

3° Des condamnés à un an et au-dessous à centraliser au chef-lieu;

4° Des condamnés à un an et au-dessous, venus en appel, à réintégrer dans les départements où le jugement a été prononcé en première instance.

La colonne d'observations de ce document contiendra, en outre, toutes les indications de nature à faciliter les transfèrements, et des explications détaillées sur les motifs qui peuvent retarder le départ des prisonniers jugés définitivement.

*Condamnés libérés ayant un long trajet à parcourir.
Fourniture de souliers.*

Une circulaire du 13 mars 1856 (2) et une autre plus récente du 6 janvier 1868 (3), toutes deux relatives au transfèrement des détenus, recommandent, dans le but de diminuer autant que possible les frais de transfèrement, de fournir des souliers aux individus qui peuvent faire la route à pied et de remettre aux voitures cellulaires, de préférence à tout autre mode de locomotion, les condamnés libérés qui, dans un intérêt de sûreté publique, sont renvoyés sous l'escorte de la gendarmerie à leur domicile ou à leur résidence obligée.

Le règlement quotidien des frais relatifs au transport des condamnés libérés amène à constater que ces prescriptions ne sont pas toujours exactement suivies. Les directeurs et les gardiens-chefs doivent les exécuter scrupuleusement.

Transfèrement des jeunes détenus.

(Voir : *Jeunes détenus*, page 455.)

Femmes enceintes ou nourrices.

Les maisons centrales ne sont pas organisées pour recevoir des femmes enceintes ou nourrices. On doit s'assurer, au moment du transfèrement, de la situation des condamnées sous ce rapport. Le médecin de la prison fera connaître, sur le registre spécial de son service, quelle est, sous ce rapport, la situation de chaque femme à transférer. Dans le cas où l'état de grossesse ne peut être constaté d'une manière certaine, il est préférable de surseoir au départ pendant un mois ou deux.

Enfin le maintien provisoire ou définitif doit toujours faire l'objet d'une communication spéciale à l'administration centrale au moment où la peine est devenue exécutoire. (Voir : *Prisons départementales*, page 451.)

(1) Voir leurs dates.

(2) *C. des Pr.*, t. II, p.

(3) Voir ci-dessus à sa date.

Condamnés n'appartenant pas à la religion catholique.

Les maisons centrales de Nîmes, Ensisheim, Eysses, Loos et Limoges pour les hommes, celles de Haguenau et Montpellier pour les femmes, reçoivent les condamnés des deux sexes appartenant aux cultes protestant et israélite. C'est donc exclusivement sur les établissements dont il s'agit que ces détenus doivent être dirigés.

Il arrive fréquemment que ces prescriptions ne sont pas observées parce que les directeurs et les gardiens-chefs n'ont pas recherché, avec une attention suffisante, à quelle religion appartiennent les individus à transférer. Les dossiers de chacun d'eux doivent donc être examinés en temps utile et à ce point de vue. Dans le doute, les détenus seront interrogés et, au besoin, on demandera des renseignements dans les localités où ils sont nés et où ils ont été baptisés, etc. Les renseignements obtenus seront consignés sur les pièces de leur transfèrement. L'obligation dans laquelle on se trouve d'extraire d'une maison centrale, pour le transférer dans une autre, souvent fort éloignée, un détenu qui a déjà fait, pendant plusieurs mois, l'apprentissage d'une industrie, a de graves inconvénients qu'il est inutile de rappeler ici; tous les fonctionnaires et agents des prisons en connaissent la nature et l'importance. L'administration désire que ces fausses manœuvres soient évitées avec soin.

Expulsés.

Il arrive souvent que des étrangers désignés pour être reconduits à la frontière ne connaissent pas la destination qui leur est donnée, par suite de leur ignorance de la langue française. Il est à désirer que les gardiens-chefs se concertent avec les autorités locales pour qu'au moyen d'interprètes, ces individus soient informés à l'avance du pays sur lequel ils sont dirigés.

Envois en Corse.

L'administration tient essentiellement à ce que le choix des condamnés qui doivent être dirigés sur les pénitenciers de la Corse se fasse avec le plus grand soin. La circulaire du 18 avril 1864 (1) doit être ponctuellement observée, et il convient, en outre, qu'on évite de désigner des détenus qui ont déjà séjourné dans l'un de ces établissements et aussi des condamnés à de longues peines, c'est-à-dire ayant plus de trois à quatre ans à passer encore en détention.

Condamnés pour mendicité.

Lorsqu'un détenu doit, à l'expiration de sa peine, être dirigé sur un dépôt de mendicité, il importe qu'on lui fasse subir sa détention dans la

(1) Voir à cette date.

prison départementale la plus rapprochée de ce même dépôt, afin d'éviter de fausses manœuvres et de prévenir le maintien de ces individus, par mesure administrative, dans les prisons d'arrondissement.

Maladies contagieuses et soins de propreté.

Il est utile que les médecins soient toujours appelés par le gardien-chef à examiner tous les individus des deux sexes désignés pour être remis prochainement au service du transport par les voitures cellulaires, afin de s'assurer qu'ils ne sont pas atteints de maladies contagieuses telles que la gale, la teigne, etc. Ces agents doivent, en outre, veiller à ce qu'aucun détenu ne soit transféré dans des conditions de malpropreté. Il convient que les détenus soient baignés, s'il est possible; que leurs vêtements soient nettoyés et leur linge lavé, de façon à leur être remis en bon état pour le jour du départ.

JEUNES DÉTENUS.

Punitions corporelles.

La loi du 5 août 1850 veut (art. 3) que les jeunes détenus acquittés en vertu de l'article 66 du Code pénal, comme ayant agi sans discernement, mais non remis à leurs parents, soient conduits dans une colonie pénitentiaire; ils y sont élevés en commun, sous une discipline sévère, et appliqués aux travaux de l'agriculture ainsi qu'aux principales industries qui s'y rattachent.

On a pu se demander si cette disposition formulée ainsi, en termes généraux, comportait l'usage des châtimens corporels à l'égard des enfants indisciplinés ou même considérés comme incorrigibles. L'administration a pensé, au début, qu'il pourrait être utile d'avoir recours à ces moyens de discipline exceptionnelle, du moins dans une mesure restreinte, à l'égard des enfants sur lesquels les moyens ordinaires de répression, tels que privation de vivres, mise à l'isolement, etc., n'auraient aucune action. Dans cet ordre d'idées, le règlement provisoire du 31 mars 1864 autorisait l'emploi de la férule.

L'expérience a montré que cette punition, même employée avec toute la réserve nécessaire, pouvait avoir des inconvénients plus ou moins graves. L'administration a pensé qu'il devait être toujours possible de la remplacer par d'autres moyens de répression; aussi a-t-elle supprimé définitivement l'emploi de la férule dans le règlement qui va être publié.

L'administration recommande donc, de la manière la plus instante, à tous les directeurs des colonies publiques ou privées, de s'abstenir rigoureusement de toutes punitions corporelles. Elle est convaincue, plus que jamais, que, même à l'égard des natures vicieuses et violentes, ces moyens de répression doivent être absolument abandonnés. Les punitions ordinaires peuvent d'autant plus suffire dans tous les cas qui se présen-

tent, à l'égard de la population ordinaire et normale des colonies, que les enfants indisciplinés sont désormais envoyés dans les quartiers correctionnels (1) et placés ainsi sous la main de l'administration qui examinera soigneusement jusqu'à quel point elle devra, sous sa responsabilité, autoriser des punitions plus sévères, en ce qui concerne les jeunes détenus dont les habitudes exceptionnellement perverses ou violentes pourront lui être signalées par les directeurs et les commissions de surveillance de ces établissements.

Transfèrement des jeunes détenus.

L'inspection générale signale tous les ans les retards qu'éprouve l'envoi, dans les colonies pénitentiaires, des jeunes détenus jugés par application de l'article 66 du Code pénal. Ces retards sont d'autant plus fâcheux que les prisons départementales ne possèdent pas toutes des locaux spécialement destinés aux enfants, et que, dès lors, leur séjour prolongé dans ces établissements présente les inconvénients les plus graves. Pour y obvier, il a été décidé que les jeunes garçons seraient désormais conduits au point le plus rapproché de leur destination au moyen des voitures cellulaires. MM. les préfets useront d'ailleurs, comme par le passé, de la faculté que leur donne la circulaire du 18 février 1856 de les faire diriger, aussitôt que le jugement est devenu définitif, sur les colonies pénitentiaires, lorsque celles-ci sont très-rapprochées de la maison d'arrêt, et lorsque les voitures cellulaires ne peuvent être utilement employées.

Quant aux jeunes filles, on continuera de les envoyer prendre par les personnes que commissionnent, à cet effet, les maisons pénitentiaires où elles doivent être enfermées.

A

Indications utiles à consulter pour la rédaction des Rapports médicaux relatifs aux détenus atteints d'aliénation mentale.

ANTÉCÉDENTS DE L'ALIÉNÉ ET CAUSES DE LA MALADIE.	
1	<p><i>Éducation ; degré de développement des facultés intellectuelles et morales.</i> — Indiquer si le malade sait lire et écrire, s'il possède des talents ; s'il a montré de l'intelligence dans l'apprentissage et la pratique de sa profession, dans la gestion de ses affaires, la défense de ses intérêts, etc.</p>

(1) Loi du 5 août 1850, article 10. — Il est établi soit en France, soit en Algérie, une ou plusieurs colonies correctionnelles où sont conduits et élevés : 1° les jeunes détenus condamnés à un emprisonnement de plus de deux ans ; 2° les jeunes détenus des colonies pénitentiaires qui ont été déclarés insubordonnés.

(2) *C. des Pr.*, t. IV, p. 42.

1 (Suite)	Donner des détails sur ses principes moraux, ses croyances, ses pratiques religieuses, ses préjugés, son caractère, ses goûts, ses habitudes, son genre de vie; ses mœurs avant sa ou ses condamnations et dans la maison. — Le nombre des condamnations, leur durée, combien de temps fait et à faire sur la dernière. — Quels délits ou crimes les ont motivés.
2	<i>Tempérament, santé physique habituelle.</i> — Le malade est-il ou était-il sujet à des hémorrhagies, hémorroïdes, épitaxis; à des écoulements, la diarrhée, la leucorrhée, à des sueurs partielles, à des exanthèmes, à des attaques de goutte, de rhumatisme? A-t-il porté des exutoires, d'anciens ulcères, etc.? Indiquer avec soin l'époque des suppressions ou répercussions.
3	<i>Menstruation.</i> — Son développement; l'époque du retour et la durée du flux menstruel; troubles et irrégularités de cette fonction. <i>Grossesses, accouchements, suites de couches.</i> <i>Age critique.</i>
4	<i>Hérédité.</i> — Indiquer, s'il est possible, s'il existe des causes héréditaires, si elles sont directes ou indirectes, du côté paternel ou maternel; si les parents ont été sujets à des maladies cérébrales ou nerveuses.
5	<i>Maladies convulsives.</i> — Constater si l'aliéné a été sujet à des accès d'épilepsie, de catalepsie, etc.
6	<i>Maladies cérébrales antérieures et autres que la folie.</i>
7	<i>Accès de folie antérieurs.</i> — Leur nombre; indiquer l'époque d'invasion des accès, celle de terminaison, et, autant que possible, les caractères saillants du délire et les traitements employés.
8	<i>Maladies non cérébrales qui ont précédé immédiatement l'invasion de la folie.</i> — Indiquer le traitement qui a été suivi, dans la détention et antérieurement, s'il est possible.
9	<i>Coups, chutes sur la tête, insolation, etc.</i>
10	<i>Excès de boissons, avant la détention.</i> — Indiquer la nature des boissons, vin, eau-de vie, etc.
11	<i>Excès vénériens.</i> — Noter les accidents syphilitiques et les traitements employés.
12	<i>Dénûment, misère.</i>
13	<i>Causes morales.</i> — Excès d'études, contention d'esprit, etc. — Chagrins domestiques, amour contrarié, jalousie, ambition déçue, vanité froissée, dévotion exagérée, revers de fortune, frayeur, colère, etc.

DÉVELOPPEMENT, SYMPTÔMES ET MARCHE DE L'ALIÉNATION MENTALE.

- 14 *Prodromes.*
Mode d'invasion.
Epoque précise du début.
-
- 15 *Symptômes psychiques.*
Hallucinations et illusions des sens. — Le malade voit et entend des personnes absentes, des êtres surnaturels; prend des étrangers pour ses parents, des amis, etc.
Idees. — Elles sont fixes, associées dans un ordre logique ou incohérentes.
Elles sont gaies, tristes, religieuses, etc.
Indiquer d'une manière précise les idées dominantes et les conceptions délirantes; le malade se croit roi, ou riche, ou damné, ou empoisonné, ou persécuté, etc.
Mémoire. — Elle est conservée, affaiblie, plus vive que dans l'état habituel.
Affections. — Elles sont conservées ou perverties. Le malade a pris en haine quelques-uns de ses parents, de ses amis, de ses codétenus.
Sentiments ou penchants prédominants. — Tendance au suicide, à l'homicide, au vol, à l'incendie; penchants érotiques, etc.
-
- 16 *Actes de l'aliéné.* — Exposer avec détail les actions qui sont en opposition avec la conduite antérieure et les qualités morales de l'individu, indiquées au n° 4.
Exposer aussi avec détail les faits qui sont susceptibles de faire classer le malade au nombre des aliénés dangereux ou seulement incommodes.
Préciser si les actes ou tentatives de suicide, d'homicide, d'incendie, etc., sont déterminés par une pensée fixe, des tendances morales prononcées; ou s'ils sont le résultat fortuit du désordre intellectuel, et s'ils doivent être attribués simplement à l'imprudence, à l'imprévoyance et au manque de discernement naturel chez les aliénés.
-
- 17 *Symptômes physiques.* — Examen général des fonctions, et plus spécialement des fonctions digestives, du sommeil, de la sensibilité, des mouvements et de la parole.
S'il existe de l'embarras dans l'articulation des mots, signaler l'époque précise où a commencé cet embarras, s'il a précédé ou suivi l'apparition du délire, ou si le bégaiement date de l'enfance.
-
- 18 *Marche de la maladie.* — L'aliénation mentale est continue, intermittente, ou intermittente.
Elle est accompagnée de loquacité, agitation, compliquée d'accès de fureur, indiquer la durée et la fréquence de ces accès de fureur.
Indiquer la forme que présente la maladie: monomanie, lypémanie, (mélancolie), manie, démence, imbecillité, idiotie.
-
- 19 *Traitement.* — Indiquer les particularités du traitement et ses résultats jusqu'à l'époque de la demande de transfèrement.

ÉPILEPSIE.

20 Si le malade est épileptique, on décrira l'attaque, et on indiquera l'époque où la maladie a commencé ; sa cause ; la marche, la longueur, l'intensité et la fréquence des attaques. Si elles ont lieu, le plus ordinairement, la nuit ou le jour ; leurs causes déterminantes ; si les attaques d'épilepsie sont annoncées par des signes précurseurs ; si elles sont précédées ou suivies de délire, et, dans ce cas, la durée et le caractère du délire ; enfin, les circonstances héréditaires que peut présenter la maladie.

10 avril. — LETTRE à MM. les inspecteurs généraux
pour la tournée de 1869.

Monsieur l'Inspecteur général, à l'occasion de la tournée de 1868, j'ai, par une lettre-circulaire du 10 avril, appelé votre attention sur certaines parties du service des prisons et établissements pénitentiaires qui devaient être, de votre part, l'objet d'une étude spéciale. Je vous transmets pour cette année, une nouvelle note dans le même but.

Il doit être entendu que les diverses affaires signalées dans celle de 1868 seront encore l'objet de vos recherches, si, l'année dernière, il ne vous a pas été possible de réunir tous les renseignements dont vous aviez besoin pour former votre opinion.

Je vous rappellerai particulièrement les points ci-après :

1^o Fixation du nombre de gardiens et de sœurs dans les maisons centrales de femmes.

J'ajoute qu'il y aura lieu d'examiner, dans le même ordre d'idées, quel doit être le nombre des agents de la surveillance dans chacune des prisons départementales que vous avez à visiter.

2^o Indication des dispositions principales à adopter pour la préparation d'un règlement relatif au régime intérieur des quartiers d'isolement et des quartiers de préservation et d'amendement.

3^o Direction des prisons départementales binaires. Désigner les départements non encore réunis et qui pourraient l'être, soit par deux, soit même par trois. Mettre en regard les avantages et les inconvénients de cette mesure, et, enfin, indiquer les dispositions à prendre pour assurer ce service d'une manière satisfaisante (1).

4^o Bâtimens départementaux ;

5^o Tarifs de la chaussonnerie ;

6^o Manuel des gardiens-chefs et gardiens.

(1) A cette occasion, on croit devoir recommander à MM. les inspecteurs généraux d'avertir à l'avance les directeurs binaires de l'époque à laquelle ils se transporteront dans le département où ceux-ci n'ont pas leur résidence.

Pour les six objets qui précèdent et pour ceux de la note ci-annexée qui sont désignés par la lettre A, il sera utile, Monsieur l'Inspecteur général, que vous rédigiez une note spéciale et distincte qui me parviendra, soit avec vos rapports sur les prisons de chaque département, soit accompagnée d'une lettre d'envoi spéciale, si vous le jugez utile. Il est indispensable, en effet, d'employer ce mode pour que les notes dont il s'agit soient réunies par spécialité et fassent ensuite l'objet d'une communication distincte que je me propose d'adresser au conseil à l'ouverture de sa session 1869-1870.

Je vous renouvelle l'invitation, déjà contenue dans la lettre-circulaire de 1868, de faire connaître à l'administration centrale l'époque de votre départ, et ultérieurement les séjours que vous vous proposez de faire dans le cours de votre tournée.

Je désire qu'à l'avenir les matières de vos rapports soient traitées dans l'ordre suivant :

Personnel ;
 Service religieux, moral et sanitaire ;
 Instruction élémentaire ;
 Ordre, police et discipline ;
 Bâtimens ;
 Clauses et conditions du cahier des charges.

Il est utile aussi que les pages du rapport soient numérotées, et que ce document fasse connaître, au commencement, à quelle date chaque prison a été inspectée par vous, quelle que doive être celle de la rédaction du rapport.

Les notices confidentielles au moyen desquelles vous faites connaître votre opinion sur chacun des fonctionnaires et employés de l'administration m'ont paru devoir être modifiées ; d'autres imprimés ont été adoptés. Les nouvelles formules, dont un modèle est ci-joint, plus complètes que celles qui étaient en usage, fourniront à l'administration centrale toutes les indications qu'elle a besoin de posséder sur la situation des agents du service des prisons. Un certain nombre de ces cadres vous sera remis avant votre départ.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'intérieur,

DE FORCADE.

NOTE jointe à la lettre adressée le 10 avril 1869 à MM. les inspecteurs généraux des prisons et établissements pénitentiaires par S. Exc. le ministre de l'intérieur.

Contenance des maisons centrales.

Le recrutement de l'effectif de chaque maison centrale s'opère dans le périmètre de circonscriptions arrêtées depuis longtemps. Le nombre des places de chaque établissement a été fixé, dans le temps, d'après la moyenne des détenus fournis par les départements qui composent la cir-

conscription. Ces deux éléments ont dû varier depuis lors, et il est certain que, par suite des travaux exécutés aux constructions, la diminution ou l'extension des ateliers et autres locaux, etc., le nombre des places peut se trouver aujourd'hui inférieur ou supérieur au chiffre anciennement arrêté. L'administration, en traitant avec les entrepreneurs des services généraux, ne leur garantit point un nombre minimum de détenus. Elle ne saurait, toutefois, avoir la pensée de changer, sans motifs graves, les conditions actuelles des établissements sous ce rapport, mais elle considère comme un devoir de déterminer l'effectif de chaque établissement d'après les règles de l'hygiène qu'il importe de ne jamais perdre de vue, surtout dans les prisons dont la population atteint un chiffre élevé. Il est donc indispensable que, pour toutes les maisons centrales, le nombre des places soit calculé en prenant pour base, dans les dortoirs, un minimum de 15 mètres cubes d'air par détenu. Des indications ont été demandées à ce sujet aux directeurs : celles relatives aux grandes prisons pour peines de chaque circonscription d'inspection générale sont jointes à la présente note. MM. les inspecteurs généraux auront à contrôler, sur place, ces indications et à faire connaître, par une note distincte, leur avis sur la fixation définitive du nombre maximum des détenus que peuvent contenir ces établissements.

Logements des employés.

Il sera utile que MM. les inspecteurs généraux examinent s'il n'a été apporté aucun changement à la répartition qui a dû être faite par décision ministérielle, entre les employés, des logements existants dans les bâtiments de l'État. Au cas où il n'y aurait pas d'acte régulier d'affectation, ou bien si la répartition annuelle paraissait devoir être modifiée, on devrait faire connaître la situation et formuler des propositions à ce sujet. On cherchera notamment s'il ne serait pas possible de fournir une habitation à un plus grand nombre d'employés, de manière à réduire autant que possible les indemnités de logement.

La question devra être traitée dans la partie du rapport relative aux bâtiments : on y joindra un plan massé ou un simple croquis des locaux attribués aux employés, avec l'indication des changements proposés, s'il y a lieu.

Alimentation et logement des gardiens.

Dans quelques maisons centrales, les directeurs ont fait organiser, pour le service alimentaire des gardiens, une cuisine commune où ces préposés trouvent journellement une nourriture substantielle, bien préparée et servie à heure fixe. Ce mode a des avantages sérieux pour l'administration en ce sens que les agents convenablement nourris s'acquittent incontestablement mieux de leur service. On peut objecter, à la vérité, que la dépense faite à la cuisine commune par les gardiens pourrait être un peu moins élevée s'ils se nourrissaient dans leurs familles. Il est à présumer, cependant, que la différence doit être minime ; il convient

d'examiner sur place quels seraient, pour chaque maison centrale, les inconvénients que présenterait l'organisation de ce système.

Il est un autre point qui intéresse aussi le bien-être des agents de la surveillance : c'est le logement de leurs familles. La plupart des maisons centrales et établissements assimilés sont placés dans des communes rurales et même dans des hameaux où la rareté des habitations en rend le prix relativement élevé.

L'administration ne saurait songer, en présence du chiffre restreint des crédits dont elle dispose, à construire des bâtiments pour les gardiens; mais on se demande s'il ne serait pas possible de déterminer dans chaque localité des capitalistes à entreprendre cette spéculation. On fixerait les conditions générales et particulières des bâtiments à ériger, et l'administration assurerait à l'entrepreneur le paiement du loyer qui serait déterminé à l'avance, le tout par assimilation avec ce qui est pratiqué par la plupart des compagnies formées pour l'exploitation des mines, usines, etc. MM. les inspecteurs généraux sont invités à étudier cette question, sur place, de concert avec les directeurs et au besoin avec les autorités locales.

Détenus envoyés en Corse.

La désignation des détenus à extraire des maisons centrales pour les pénitenciers de la Corse a été faite avec soin en 1868 : elle n'a donné lieu qu'à un très-petit nombre de réclamations de la part du service médical des pénitenciers.

Il importe que ce service ne cesse pas d'être l'objet d'une attention spéciale de la part de MM. les inspecteurs généraux.

A cette occasion, on croit devoir faire connaître que, suivant les vœux exprimés par les directeurs, il y a lieu :

1° De ne plus désigner pour la Corse les détenus qui déjà y ont fait un séjour; 2° d'y envoyer, autant que possible, des condamnés n'ayant à subir que trois années (quatre au plus) sur la durée de leur peine.

On remarque, en effet, qu'après un séjour de quelques années, les détenus, quels que soient leur âge et leur constitution, sont sensiblement affaiblis, plus impressionnables aux influences climatiques, etc., dès lors, beaucoup moins en état de supporter un travail soutenu.

Fers, menottes, camisoles de force, etc.

La circulaire d'ensemble du 20 mars 1869 contient à l'adresse des directeurs et gardiens-chefs des recommandations expresses, en ce qui concerne l'emploi des menottes, fers, etc. L'administration entend que, dans aucun cas, l'emploi de ces moyens de coercition n'ait lieu en dehors des prescriptions légales et réglementaires; mais il convient d'observer que la mise aux fers peut constituer une mesure plus ou moins rigoureuse, suivant la forme et le poids de ces engins. Il est, en effet, tels d'entre eux qu'on pourrait considérer, jusqu'à un certain point, comme de véritables instruments de torture.

L'administration a réuni, à ce sujet, pour chaque département, des renseignements détaillés, dont les tableaux sont joints à la présente lettre circulaire.

MM. les inspecteurs généraux voudront bien examiner, tant pour les prisons départementales, que pour les maisons centrales et autres établissements assimilés : 1^o l'état des menottes, fers, etc., actuellement employés ; 2^o s'il y a lieu de les remplacer par des engins plus légers et mieux organisés, au double point de vue de la sécurité et de l'humanité ; 3^o enfin s'il ne conviendrait pas de substituer, dans certains cas ou dans certains établissements, à l'emploi des menottes et fers, celui des camisoles de force, entraves en toile forte pour les jambes, par analogie avec ce qui se pratique dans les asiles d'aliénés.

Les renseignements et propositions à fournir, à ce sujet, par MM. les inspecteurs généraux feront l'objet d'une note spéciale.

Religieuses rétribuées par les entrepreneurs.

Aux termes de l'article 4 du cahier des charges relatif à l'entreprise générale des fournitures à faire aux maisons d'arrêt, de justice et de correction, les agents du service de surveillance ne peuvent être admis comme représentants de l'entrepreneur.

Ce principe reçoit aujourd'hui son application rigoureuse en ce qui concerne les gardiens et les surveillantes *laïques* des prisons de l'empire. Cependant l'administration a toléré, jusqu'à présent, un usage suivi par les entrepreneurs dans plusieurs maisons centrales ou prisons départementales et qui consiste à rétribuer un certain nombre de religieuses, en dehors des sœurs payées par l'État, pour la direction des travaux industriels, de la lingerie, de la cuisine, etc.

Les sœurs desservent huit maisons centrales et cinquante-deux prisons départementales. Au 1^{er} janvier 1869, le service de surveillance des prisons ou quartiers affectés aux femmes comptait 302 religieuses appartenant à trois congrégations principales : le total de leurs traitements s'élevait à 191,240 francs.

A la même date, les entrepreneurs des services généraux rétribuaient, dans 28 prisons, 58 autres religieuses dont les émoluments atteignaient le total de 35,550 francs.

Ne serait-il pas utile, à divers points de vue, d'éviter toute confusion entre les emplois de la surveillance administrative et ceux qui n'intéressent que l'entreprise ?

Cette confusion existe jusqu'à un certain point alors que, dans un même établissement, les deux services dont il s'agit sont remis aux mains de personnes unies entre elles par le lien de l'association religieuse. Enfin, cet usage ne doit-il pas être supprimé pour des motifs analogues à ceux qui ont déterminé l'administration à l'interdire en ce qui concerne les surveillantes laïques ? S'il est maintenu, ne conviendrait-il pas de le soumettre à des prescriptions particulières ?

L'examen des budgets présentés pour l'année 1869 a fait connaître également qu'il existe, dans quatre maisons centrales de femmes, des surveillantes laïques employées en qualité de visiteuses. Ces emplois

n'existent plus dans les quatre autres maisons centrales, et l'inspection générale n'a pas fait connaître qu'il résultât quelque inconvénient de ces suppressions.

Il y a lieu d'examiner si la mesure dont il s'agit doit être généralisée.

Bibliothèques et écoles.

Le conseil de l'inspection générale a demandé, dans son avis motivé du 26 février 1869 (avis sur les rapports d'ensemble), que chacun de ces fonctionnaires fût invité à présenter en 1869 : 1^o des propositions relatives à l'organisation d'une bibliothèque dans les principales maisons de correction de sa circonscription ; 2^o des projets d'organisation, dans ces établissements, d'écoles élémentaires qui seraient tenues, soit par un des employés, aumônier, commis greffier, etc., soit même par un détenu, sous la surveillance d'un agent de l'administration.

MM. les inspecteurs généraux voudront bien, à ce sujet, fournir une note spéciale dans laquelle ils examineront, non-seulement les questions posées ci-dessus, mais encore celles qui se trouvent comprises dans les communications adressées au conseil les 16 novembre 1867 et 23 février 1869.

Pécule des détenus. — Fixation des dixièmes.

L'article 15 de l'arrêté du 28 mars 1844 (1) déclare que l'ordonnance royale du 27 décembre 1843 (2) est applicable aux condamnés à un an et au-dessous renfermés dans les prisons départementales.

Les dispositions principales de l'ordonnance précitée déterminent :

La division du pécule en deux parties égales ;

Le quantum du salaire des détenus, par rapport à leurs antécédents judiciaires ;

La première de ces dispositions est appliquée dans les deux tiers des chefs-lieux de département, bien que les registres et imprimés prescrits par la circulaire du 16 avril 1860 (3), sur la comptabilité des fonds des détenus, ne soient pas établis de manière à opérer cette division dans les écritures.

Quant à la deuxième, elle n'a généralement pas été observée jusqu'à ce jour.

Des difficultés dont on ne saurait méconnaître l'importance relative ont pu retarder, jusqu'à présent, l'application, dans les prisons départementales, des prescriptions de l'ordonnance de 1843, mais on doit se demander si ces difficultés ne pourraient pas être levées, aujourd'hui que le service pénitentiaire est centralisé au ministère de l'intérieur et que ces établissements sont administrés par des directeurs.

Tous ces fonctionnaires ont été consultés à ce sujet ; les indications qu'ils ont fournies se résument ainsi :

(1) *C. des Pr.*, t. I, p. 442.

(2) *C. des Pr.*, t. I, p. 426.

(3) *C. des Pr.*, t. III, p. 421.

PREMIÈRE QUESTION : Divise-t-on le gain des détenus en pécule disponible et en pécule-réserve ?

Oui. — Dans 10 départements, pour la prison du chef-lieu et celles des autres arrondissements ;

Oui. — Dans 52 départements, pour la prison du chef-lieu seulement ;

Non. — Dans 26 départements.

88

DEUXIÈME QUESTION : Peut-on appliquer rigoureusement l'ordonnance de 1843, au moins dans la prison du chef-lieu ?

<i>Oui</i>	36	} 88.
<i>Non</i>	44	
<i>Abstentions</i>	8	

Il est donc indispensable que MM. les inspecteurs généraux fassent connaître, dans une note spéciale, pour les départements qu'ils doivent visiter, les considérations qui pourraient déterminer l'administration à appliquer, sinon dans toutes les maisons de correction, du moins dans les plus importantes, les dispositions de l'ordonnance royale du 27 décembre 1843.

Mobilier.

La circulaire du 15 octobre 1857 (1), transmissive des formules de budget pour les maisons centrales, recommande aux directeurs de ces établissements de soumettre à l'examen des inspecteurs généraux, lors de leur tournée annuelle, les demandes d'objets mobiliers qu'ils se proposent de présenter pour l'année suivante. Il est utile que cette prescription s'étende aux prisons départementales. En conséquence, MM. les inspecteurs généraux voudront bien inviter expressément les directeurs à leur faire connaître les besoins du service sous ce rapport. Ils les avertiront que l'administration centrale se verrait dans l'obligation d'ajourner toute décision sur les demandes présentées ultérieurement, si l'inspecteur général n'a pas constaté, sur place, la nécessité des acquisitions proposées.

Il est inutile de rappeler que les objets achetés dans le courant de l'année doivent être examinés au point de vue de la confection, et des conditions dans lesquelles ils ont été livrés. (Lettre-circulaire de 1868).

Chômage des détenus dans les prisons départementales.

Les cahiers des charges qui règlent les marchés actuellement en vigueur n'imposent aucune pénalité aux entrepreneurs lorsque, par leur faute, ceux-ci laissent les condamnés manquer de travail. Une disposition nouvelle insérée dans le cahier des charges qui vient d'être récemment publié donne la faculté d'infliger des amendes dans ce cas ; l'ancien et le nouveau cahier des charges réservent à l'administration le droit d'employer

(1) *C. des Pr.*, t. III. p. 74.
IV.

les détenus, à défaut de l'entrepreneur. Cette mesure présente, tout efois, à l'application des difficultés qu'il importe d'étudier. Lorsqu'il s'agit de simples occupations ou de travaux qui s'exercent seulement à certaines époques de l'année, tels que le cassage des noix, l'aiguillage des paisseaux, l'épluchage du lin, etc., il est habituellement facile de suspendre, ou de faire cesser entièrement ces sortes d'occupations; mais une difficulté sérieuse se présente, au contraire, lorsque le directeur ou le gardien-chef ont procuré aux détenus une véritable industrie. En effet, l'installation d'un atelier proprement dit ne saurait être utilement faite qu'avec la garantie d'une certaine durée d'exploitation, et alors on peut se demander si l'administration qui s'est substituée à l'entrepreneur peut traiter avec un fabricant, pour une ou plusieurs périodes du marché en voie d'exécution, sans encourir, de la part de l'entrepreneur, des répétitions fondées de dommages et intérêts pour le cas où il manifesterait lui-même ultérieurement l'intention d'installer, pour son compte, une industrie définitive.

Il importe que cette question soit examinée avec soin, afin que l'administration puisse être fixée sur le parti à prendre en pareil cas, et donner des instructions aux directeurs.

Jeunes détenus libérables dans le délai d'une année.

L'article 117 du nouveau règlement général pour les colonies et maisons pénitentiaires de jeunes détenus (1) porte :

« Les jeunes détenus libérables dans le délai d'un an seront présentés
 « aux inspecteurs généraux en tournée, afin qu'ils puissent constater, par
 « un interrogatoire sommaire, leur instruction religieuse, morale, pri-
 « maire et professionnelle, et se faire rendre compte des mesures que la
 « direction se propose d'adopter pour le placement de ceux d'entre eux
 « qui seraient orphelins ou qui ne devraient pas être remis à leur
 « famille.

• Les inspecteurs généraux consigneront, dans leurs rapports, leurs
 « observations sur les résultats de cet examen. »

Les rapports à faire sur les colonies privées ou publiques de jeunes détenus devront donc être accompagnés d'une liste des enfants dont il s'agit. L'inspecteur général les examinera spécialement et fera connaître, dans des colonnes distinctes, leur degré d'avancement au point de vue de l'instruction religieuse, primaire et professionnelle, en indiquant, pour ceux qui sont le moins avancés, si on présume qu'ils seront suffisamment instruits à l'époque de leur libération.

Prévenus et accusés.

Dans quelques départements où les colonies de jeunes garçons et les maisons pénitentiaires destinées à recevoir les jeunes filles détenues sont à proximité de la ville chef-lieu du département, les enfants des deux sexes, prévenus ou accusés, sont placés dans ces établissements, au lieu

d'être conservés dans les prisons départementales. Cette mesure ne saurait être prise que dans les localités où l'envoi de ces enfants au tribunal, pour l'instruction, peut se faire facilement et sans inconvénient aucun. MM. les inspecteurs généraux voudront bien examiner, dans chaque département, de concert avec MM. les préfets et procureurs impériaux, s'il ne serait pas possible d'y appliquer cette mesure.

Jeunes détenus atteints d'engelures.

Dans la plupart des colonies, notamment celles du nord et du centre de la France, ceux des enfants qui travaillent à l'extérieur, pendant les mois d'hiver, sont atteints, presque tous, d'engelures aux pieds et aux mains. Il est possible, sans doute, d'ôter à cette affection toute gravité si on a soin, dès le début, de soumettre les jeunes détenus qui en sont atteints à un traitement et à des soins spéciaux ; mais lorsque ces précautions ne sont pas prises en temps utile, les engelures se développent, elles prennent même le caractère d'ulcérations qui, par leur étendue et leur profondeur, peuvent être regardées comme une véritable maladie, et il en résulte, à la fois, pour l'enfant une douleur et une incapacité de travail qui se prolongent souvent pendant plusieurs mois et jusqu'au retour de la belle saison. Dans quelques colonies on a le soin de fournir aux enfants qui travaillent en plein air, pendant l'hiver, des gants en peau d'agneau dont la laine est placée intérieurement. MM. les inspecteurs généraux sont priés de se rendre compte, dans chaque établissement de jeunes détenus, des mesures prises soit pour prévenir l'apparition des engelures, soit pour en activer la guérison. Les indications qu'ils auront recueillies à ce sujet trouveront naturellement leur place dans la partie du rapport présenté pour chaque colonie en ce qui concerne l'état sanitaire, le régime hygiénique, etc., etc.

10 avril. — *CIRCULAIRE relative au règlement général définitif pour les colonies et maisons pénitentiaires affectées à l'éducation correctionnelle des jeunes détenus.*

Monsieur le Préfet, la loi du 5 août 1850 (1) a subordonné la fondation des colonies privées de jeunes détenus à l'approbation, par l'administration supérieure, d'un règlement ayant pour objet de déterminer, dans chacun de ces établissements, le régime qui, soit au point de vue matériel, soit au point de vue moral ou disciplinaire, doit y être appliqué.

La loi avait admis que l'initiative de ces règlements appartiendrait aux fondateurs des colonies privées, et qu'en général l'administration n'aurait à intervenir que pour sanctionner leurs propositions. Mais l'expérience a prouvé que les personnes qui offraient de créer des colonies éprouvaient quelque embarras pour formuler des règlements précis, pour la rédaction desquels il n'existait, avant 1850, aucun précédent ; elle a montré, en même temps, qu'il existait un certain nombre de prescriptions essentielles que l'administration avait le devoir d'imposer, sans distinction, à tous les établissements de ce genre.

(1) *C. des Pr.*, t. II, p. 204.

Ces considérations ont décidé l'administration à préparer un règlement général auquel seraient assujetties, d'une manière uniforme, toutes les colonies privées, sauf, d'ailleurs, aux directeurs de ces colonies à les compléter par des règlements particuliers qui statueraient sur les questions de détail, et qui pourraient subir des modifications, suivant le climat ou la localité, et s'adapter aux circonstances spéciales à chaque établissement.

L'administration a pensé, en même temps, qu'avant d'attribuer à ce règlement général un caractère définitif, il convenait de le soumettre à une expérimentation approfondie.

Dans ce but, un projet a été adressé à MM. les préfets. Les directeurs des colonies ont été invités à en faire l'application, les inspecteurs généraux à en vérifier le fonctionnement et à en constater les résultats.

Cet essai s'est poursuivi pendant cinq ans. Il a confirmé, dans leur ensemble, les dispositions qui avaient été précédemment arrêtées; il a, en même temps, permis de reconnaître quelques améliorations qu'il était utile d'y introduire, et quelques lacunes qu'il était nécessaire de combler.

J'ai l'honneur de vous adresser aujourd'hui, Monsieur le Préfet, le règlement général, complété et approuvé définitivement, sur l'avis du conseil de l'inspection générale des prisons. Les prescriptions qu'il contient, élaborées avec soin et sanctionnées par la pratique, doivent désormais être regardées comme rigoureusement obligatoires, sauf les dérogations exceptionnelles qui pourraient être motivées sur quelques points, et pour lesquelles les directeurs des colonies devront se munir d'une autorisation spéciale.

Les dispositions de ce règlement sont suffisamment précises, et il serait superflu d'y ajouter des explications. Elles sont, d'ailleurs, pour la plupart, la reproduction du règlement provisoire en vigueur depuis 1864. Celles qui ont été formulées pour la première fois, ou modifiées dans le nouveau règlement, ont pour objet : la fixation du nombre minimum des agents préposés à la garde des enfants; l'organisation d'un service de surveillance de jour et de nuit dans les dortoirs; l'enseignement élémentaire des notions théoriques les plus usuelles de l'agriculture et de l'horticulture; les engagements militaires; les dépôts à la caisse d'épargne des fonds appartenant aux jeunes détenus; l'interdiction absolue de tout châtiment corporel; le régime des enfants punis de la cellule, l'envoi des indisciplinés dans les colonies correctionnelles; les mesures de préservation à prendre à l'égard des mineurs libérés, dont la mauvaise conduite serait constatée; enfin, le contrôle des inspecteurs généraux sur la situation de ceux qui doivent être mis en liberté dans le courant de l'année. Les prescriptions relatives à l'alimentation n'ont pas été modifiées d'une manière sensible.

L'étude du règlement définitif fait ressortir toute l'importance des mesures qui concernent le régime matériel et le développement physique des jeunes détenus; mais on y trouve surtout la preuve que l'éducation morale et religieuse de ces enfants tient la première place dans les préoccupations de l'administration. Pour obtenir un résultat qui réponde à nos efforts communs, il est indispensable que les fondateurs de ces établissements se pénétrent de la même pensée. Ils ne devront jamais perdre de vue que les jeunes détenus placés sous leur garde ne leur sont pas confiés comme un instrument de travail lucratif; que la loi, dans sa pré-

voyance paternelle, s'est moins proposé de punir ces enfants que de les réformer, et qu'il n'est pas impossible de remplir ce vœu de la loi en faisant revivre en eux, avant de les rendre à la société, l'amour du bien et le sentiment du devoir.

Le nouveau règlement facilitera aux directeurs l'accomplissement de cette mission, et à vous-même, Monsieur le Préfet, l'exercice de la surveillance qui vous est dévolue.

Il ne dispensera pas, d'ailleurs, les directeurs des divers établissements de proposer le règlement intérieur prévu par l'article 6 de la loi du 5 août 1850. Vous vous concerterez, à cet égard, avec les fondateurs et avec les conseils de surveillance.

Dans le cas où quelques explications complémentaires leur paraîtraient utiles, ils pourront se reporter, avec fruit, aux instructions ministérielles qui régissent les établissements de jeunes détenus, et notamment aux circulaires d'ensemble des 20 mars 1868 et 1869.

Vous trouverez, ci-joint, exemplaires du règlement général, pour vos bureaux, pour l'établissement correctionnel et pour le conseil de surveillance.

Vous voudrez bien m'accuser réception de la présente circulaire.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'intérieur,

DE FORCADE.

ARRÊTÉ.

Le Ministre de l'intérieur,

Vu la loi du 5 août 1850 sur l'éducation et le patronage des jeunes détenus ;

Vu la circulaire du 31 mars 1864 (1) et le projet de règlement y annexé ;

Vu l'avis du conseil des inspecteurs généraux des prisons, en date du 12 avril 1867 ;

Sur le rapport du conseiller d'État, secrétaire général,

Arrête :

ARTICLE PREMIER.

Est approuvé, pour être mis en vigueur, à partir de la notification du présent arrêté, le règlement général pour les colonies et maisons pénitentiaires de jeunes détenus, dont la teneur est ci-annexée.

ART. 2.

Le conseiller d'État, secrétaire général du ministère de l'intérieur, est chargé de veiller à l'exécution du présent arrêté.

DE FORCADE.

(1) Voir à cette date.

*Règlement général pour les colonies et maisons pénitentiaires affectées
à l'éducation correctionnelle des jeunes détenus.*

CHAPITRE PREMIER

DES PLANS ET DU RÉGIME INTÉRIEUR.

1. Aux termes de l'article 6 de la loi du 5 août 1850, les particuliers ou les associations qui se proposent de créer des colonies pénitentiaires pour les jeunes détenus, doivent adresser au ministre de l'intérieur une demande en autorisation, et produire à l'appui les plans et projets relatifs à la construction de ces établissements, ainsi que les règlements intérieurs qu'ils entendent y appliquer.

Les plans et projets indiqueront la situation, la nature et la contenance des terrains divisés en hectares; l'espèce des matériaux employés, les dimensions des bâtiments, le nombre des étages, le cube de chaque pièce, la destination de chacun des locaux, etc.

2. Avant d'autoriser la fondation d'un établissement de jeunes détenus, l'administration fera contrôler, sur place, les renseignements dont il s'agit par un inspecteur général; elle prescrira les appropriations nécessaires et fera ensuite constater leur exécution.

3. Les corporations religieuses devront fournir les mêmes renseignements et se soumettre au même contrôle, relativement aux bâtiments et dépendances des communautés dans lesquels elles voudraient fonder des établissements pénitentiaires affectés à l'éducation des jeunes délinquants.

4. Le règlement intérieur de la colonie projetée fera connaître les dispositions que le fondateur se propose d'adopter en ce qui concerne :

L'instruction morale et religieuse,

L'enseignement primaire,

Le régime disciplinaire,

L'enseignement professionnel,

La rémunération du travail des enfants,

Le régime alimentaire,

Le service de santé,

Le vestiaire, le coucher, etc.,

Les secours aux libérés au moment de la sortie et hors de l'établissement, quand il y aura lieu.

Ce règlement intérieur ne pourra être mis en vigueur qu'après l'approbation du ministre.

CHAPITRE II.

DU PRIX DE JOURNÉE ALLOUÉ AUX FONDATEURS.

5. Les personnes ayant obtenu, suivant l'article 6 de la loi du 5 août 1850, l'autorisation de fonder soit une colonie, soit une maison

pénitentiaire, reçoivent un prix de journée déterminé par l'acte de concession, à la charge par elles de pourvoir à tous les frais d'instruction morale, religieuse, primaire et professionnelle, de nourriture, d'habillement, d'entretien, de garde et généralement à toutes les dépenses quelconques des jeunes détenus confiés à leurs soins.

Sera compté au fondateur le jour de la sortie, soit par libération, soit par décès ; pour le jour de l'entrée et pour celui de l'évasion d'un jeune détenu, le prix de journée ne sera pas compté.

6. Le fondateur a droit, en outre, au produit intégral de la main-d'œuvre des enfants, sauf le prélèvement à exercer à leur profit pour récompenses pécuniaires, secours de route en argent et en effets d'habillement au moment de la sortie, ainsi qu'il sera expliqué ci-après.

CHAPITRE III.

DU L'EFFECTIF DES ÉTABLISSEMENTS ; DE LEUR SUPPRESSION.

7. La décision ministérielle autorisant la fondation d'une colonie ou maison pénitentiaire détermine le chiffre de son effectif. Les accroissements de population au-dessus de ce chiffre ne peuvent avoir lieu qu'en vertu d'une décision ministérielle. Le maximum de 300 enfants ne sera pas dépassé, quelle que soit l'étendue des terres de l'établissement.

Ces décisions seront rendues sur la proposition motivée du préfet et l'avis du conseil de l'inspection générale des prisons.

8. L'administration ne s'engage, ni à fournir, dans un délai quelconque, ni à tenir au complet, les effectifs qu'elle aura déterminés.

9. Elle se réserve la faculté de retirer de l'établissement les jeunes détenus qu'elle croira devoir mettre en liberté provisoire, ou auxquels elle jugera utile de donner une autre destination.

10. Il ne sera pas dû d'indemnité, en cas de suppression, dans les deux circonstances suivantes : 1° si l'administration prononçait la suppression d'un établissement dont la gestion donnerait lieu à de graves reproches ; 2° si, par suite d'une loi nouvelle qui modifierait essentiellement le mode d'éducation des jeunes détenus, l'administration était dans l'obligation de retirer ces enfants avant le terme fixé, ou bien à une époque quelconque après la formation de l'établissement, s'il n'a point été fixé de terme.

CHAPITRE IV.

DU DIRECTEUR ET DES AUTRES EMPLOYÉS.

11. Les fondateurs qui ne pourront pas exercer eux-mêmes les fonctions de directeur présenteront, pour remplir cet emploi, un candidat, qui devra être agréé par le ministre, conformément à l'article 7 de la loi du 5 août 1850.

Ils adresseront au ministre, par l'intermédiaire du préfet, une notice

indiquant les nom et prénoms, l'âge, le lieu de naissance, le dernier domicile, les occupations antérieures de la personne présentée.

12. Les fondateurs ou directeurs feront pareillement agréer par le préfet les employés et surveillants placés sous leurs ordres. Les candidats qui n'offriraient pas toutes les garanties de moralité désirables, ou qui auraient subi des condamnations judiciaires, ne pourront être présentés dans aucun cas.

Le nombre des agents chargés des services de garde et de surveillance devra être, au minimum, dans la proportion de six agents pour cent jeunes détenus.

13. Dans les maisons dirigées par des religieux, il est entendu que ces dispositions ne s'appliquent pas aux pères, mais aux frères, et autres personnes employées sous les ordres des pères.

CHAPITRE V.

DES DOSSIERS DES JEUNES DÉTENUS.

14. Chaque jeune détenu, lors de son entrée dans la maison, subira un interrogatoire sur ses antécédents (1).

CHAPITRE VI.

SALUBRITÉ ET PROPRIÉTÉ; SURVEILLANCE DE NUIT.

15. Les jeunes détenus, à leur entrée dans l'établissement, seront dépouillés de leurs linge et vêtements, baignés et revêtus de l'habit de la maison. Les garçons auront les cheveux coupés tous les deux mois. Ils seront, lorsqu'il y aura lieu, rasés une fois par semaine en hiver, et deux fois en été.

16. Le directeur fera laver les pieds aux enfants tous les quinze jours, et fournira à chacun d'eux au moins deux bains chauds par an. Ceux qui, à raison de leur travail, seraient exposés à se salir le corps, prendront

(1) Cet interrogatoire, destiné à confirmer ou à rectifier les renseignements portés sur la notice ou feuille d'enquête, sera fait d'après les questions énoncées dans ce document. Un résumé des indications obtenues par ces deux modes d'information sera transcrit dans la colonne disposée à cet effet sur le registre d'entrée et de libération, parmi les autres renseignements qu'il doit contenir. (Modèle n° 1 des annexes.)

Il y aura, pour chaque enfant, un dossier renfermant, dans une chemise portant les nom et prénoms du jeune détenu : 1° son extrait de jugement ou d'arrêt; 2° son acte de naissance; 3° sa notice ou feuille d'enquête; 4° l'avis de la commission de surveillance et du médecin de la maison d'arrêt où il aura été précédemment détenu; 5° les lettres venues pour lui du dehors, qui contiendraient d'utiles indications sur la position, la moralité, le lieu de domicile de ses parents, etc.; 6° une fiche indiquant ses nom et prénoms, le lieu de sa naissance et celui de son jugement. Les dossiers et les fiches seront classés, suivant l'ordre alphabétique, de manière à faciliter la recherche par un contrôle réciproque.

des bains plus fréquemment. Leur linge et leurs draps de lit devront être changés plus souvent.

Le directeur fournira à chaque enfant un peigne, une brosse à tête, et un essuie-mains, qui sera blanchi tous les quinze jours en hiver et tous les huit jours en été.

Il devra être établi, dans chaque maison, un lavabo où les enfants se nettoieront le matin, avant les repas et avant le coucher.

17. Les dortoirs, ateliers, réfectoires, escaliers, latrines, et généralement toutes les parties de la maison affectées aux jeunes détenus, seront balayés, nettoyés, et lavés, s'il y a lieu, tous les jours. On s'abstiendra de tout moyen de lavage contraire à l'hygiène et à la salubrité.

Les cours de l'établissement seront également nettoyés et tenus dans un état constant de propreté.

18. Le directeur fera blanchir tous les ans, au lait de chaux, les ateliers, les dortoirs, les cages d'escaliers et les corridors de la maison, la chapelle, les réfectoires et généralement toutes les localités où ce procédé peut s'appliquer et qui seraient affectées aux jeunes détenus.

19. Les infirmeries seront blanchies plus souvent, si cela est jugé nécessaire par l'administration.

20. Les dortoirs seront éclairés toute la nuit; il y sera, en outre, exercé une surveillance continue par un ou plusieurs veilleurs ambulants, selon le nombre, la dimension et la distance séparative des dortoirs.

21. Les écoles et ateliers seront chauffés pendant six mois de l'année, du 15 octobre au 15 avril.

22. Les infirmeries et les salles de bains seront chauffées plus longtemps, si le médecin le juge nécessaire.

CHAPITRE VII.

RÉGIME ALIMENTAIRE DES VALIDES.

23. Le nombre des repas sera de quatre, pendant huit mois de l'année, et de trois, pendant les quatre autres mois.

24. Le pain se composera, soit de pur froment bluté à 10 p. 0/0, soit de 2/3 froment bluté à 12 p. 0/0 et 1/3 seigle ou orge blutés à 24 p. 0/0.

25. Le maïs pourra être admis en remplacement du seigle ou de l'orge, en vertu d'une autorisation ministérielle, mais avec un blutage de 25 p. 0/0.

26. Les grains et farines devront nécessairement être de bonne qualité.

27. Le pain de ration sera donné à discrétion.

28. Il y aura au moins deux services gras par semaine (1).

(1) Pendant les jours de la semaine qui seront affectés au régime maigre, chaque enfant recevra par jour, en deux distributions, dont l'une au lever, l'autre soit au dîner, soit au repas du soir, 12 décilitres de soupe composée dans les proportions ci-après pour cent individus :

8 kilogrammes de légumes verts, carottes, choux-raves, navets, poireaux, choux, épinards, oseille, etc., bien épluchés, de telle sorte que les carottes, choux-raves,

29. L'eau pure et de bonne qualité doit être la boisson ordinaire ; mais, pendant les trois mois d'été, on devra distribuer du vin coupé au quart, du cidre ou de la bière de bonne qualité coupés à la moitié (un litre par jour et par individu).

30. La composition des soupes et des autres parties du régime alimentaire pourra être modifiée, avec l'autorisation de l'administration, si les habitudes locales et les besoins du régime hygiénique exigent ces modifications.

31. Des écritures doivent établir par jour les opérations relatives au service alimentaire (modèle n° 2).

La comptabilité des magasins, en ce qui concerne ce service, sera dressée de manière à permettre le contrôle de ces opérations.

navets et choux soient dans la proportion des deux tiers, et en outre 5 kilogrammes de pommes de terre ;

ou 3 kilogrammes de légumes secs,
et 3 kilogrammes de carottes ou oignons épluchés.
4^k,500 de graisse,
ou 4^k,600 de beurre,
4^k,500 de sel,
10 grammes de poivre,
10 kilogrammes de pain,

Les légumes devront être pesés après l'épluchement.

Pendant les quatre mois d'été, le nombre des mêmes rations de soupe sera porté à *trois* au lieu de *deux*.

Les jours de service maigre, chaque enfant recevra, en outre, à un troisième repas, une pitance composée, pour cent individus, soit de 35 kilogrammes de pommes de terre, soit de 45 kilogrammes de légumes secs, tels que pois, lentilles, haricots, de manière que, dans le cours de la semaine, il y ait deux services de pommes de terre et trois de légumes secs.

Il entrera dans la préparation de cette pitance, pour cent individus, 750 grammes de graisse de porc ou 800 grammes de beurre, 750 grammes de sel et 5 grammes de poivre.

Le service gras consistera, savoir :

Le dimanche, en une ration de soupe provenant de la cuisson, pour cent individus, de 15 kilogrammes de viande fraîche de bœuf ou de vache, de bonne qualité, avec 4 kilogrammes de carottes bien épluchées et coupées en rouelles, et d'autres légumes frais en proportion, et 7^k,500 de pain rassis. La cuisson devra produire 5 à 6 décilitres de bouillon gras par individu.

Il sera mis en réserve une quantité suffisante de bouillon pour l'assaisonnement du repas du soir, dont le service se composera de la viande, à laquelle on ajoutera, pour cent individus, 35 kilogrammes de pommes de terre épluchées, 500 grammes de graisse et 2 kilogrammes d'oignons, le poivre et le sel nécessaires. Ces aliments devront être cuits dans le bouillon en réserve, de manière à former, pour chaque individu, une ration de 4 décilitres et de 70 à 75 grammes de viande cuite et désossée.

Le jeudi, les soupes seront les mêmes que celles prescrites pour le service maigre.

Mais il sera fait, soit pour le repas de midi, soit pour celui du soir, un service composé d'une pitance dans laquelle entreront, pour cent individus, 10 kilogrammes de viande fraîche ou salée, 6^k,500 de riz ou de farine de maïs ou de sarrasin, 500 grammes de graisse et 2 kilogrammes d'oignons.

Dans la saison où les pommes de terre ne pourront être employées, elles seront remplacées par 7 kilogrammes de lentilles ou haricots secs, ou par 16 kilogrammes des mêmes légumes verts.

Un service semblable à celui du dimanche sera délivré le jour de la fête nationale du 15 août, à l'Ascension, à la Toussaint et à Noël. Le service ordinaire du jeudi de l'Ascension sera distribué un autre jour de la même semaine ; il en sera de même lorsque les autres fêtes tomberont un dimanche ou un jeudi.

32. Le fondateur fournira à chaque enfant une cuiller et une fourchette en fer étamé, une gamelle et un gobelet en étain, en fer-blanc ou en zinc.

CHAPITRE VIII.

RÉGIME DES MALADES.

33. Les jeunes détenus affectés de maladies cutanées, telles que dartres, gale, teigne, etc., ne recevront que la nourriture des enfants en santé, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné par le médecin.

34. Le chef de l'établissement fournira la subsistance des enfants malades, selon l'ordonnance du médecin (1).

(1) Elle est fixée pour vingt-quatre heures, ainsi qu'il suit, savoir :

MALADES AU RÉGIME GRAS.

PORTION ENTIÈRE.

Deux soupes de 4 décilitres de bouillon chacune, avec 50 grammes de pain, matin et soir;

Pain composé de farines blutées à 22 p. 0/0, 500 grammes en deux distributions.

TROIS QUARTS DE PORTION.

Viande cuite et désossée, 200 grammes en deux distributions.

Deux soupes de 2 décilitres de bouillon chacune, avec 30 grammes de pain, matin et soir;

Pain, 450 grammes;

Viande cuite et désossée, 130 grammes en deux distributions.

DEMI-PORTION.

Même soupe que pour les malades aux trois quarts :

Pain, 400 grammes;

Viande, 100 grammes en deux distributions.

QUART DE PORTION.

Même soupe que pour les trois quarts et la demie;

Pain, 250 grammes;

Viande cuite et désossée, 60 grammes en deux distributions.

MALADES AU BOUILLON.

Le nombre des bouillons est prescrit par le médecin. Chaque bouillon sera de 2 décilitres.

MALADES AU RÉGIME MAIGRE.

Soupe. — Dans les mêmes proportions que la soupe grasse. Cette soupe devra être préparée avec du beurre frais, des herbes et légumes frais, autant que les localités et les saisons le permettront.

Lait. — Dans les mêmes proportions que les autres soupes.

Légumes. — Les légumes frais seront variés, autant que possible, suivant les saisons, mais ils ne devront être servis qu'à l'état de purée.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES.

35. La viande fournie, tant pour les malades que pour les valides, sera bien saignée et de bonne qualité, sans qu'il puisse y être admis de tête, col, fressures ou pieds.

36. Le vin fait partie du régime alimentaire de l'infirmerie. Le méde-

PORTION ENTIÈRE DE LÉGUMES.

4 décilitres le matin, autant le soir.

Pour les autres portions, les légumes seront distribués dans la même proportion que la soupe.

Oeufs. — Les légumes seront remplacés par des œufs, lorsqu'il y aura lieu, dans les proportions suivantes :

PORTION ENTIÈRE.

Néant.

TROIS QUARTS DE PORTION.

Trois œufs, deux le matin et un le soir.

DEMI-PORTION.

Deux œufs.

QUART DE PORTION.

Deux œufs.

Il entrera dans la préparation des œufs, au miroir, 3 grammes de beurre par œuf, et en omelette, 10 grammes par œuf.

Les légumes et les œufs seront remplacés par des pruneaux, lorsqu'il y aura lieu, dans les proportions suivantes :

Pruneaux. — Portion entière et trois quarts. — Néant.

DEMI-PORTION.

300 grammes; pruneaux pesés secs, moitié le matin, moitié le soir.

QUART DE PORTION.

100 grammes.

La ration de pain pour les malades au maigre sera la même que pour les malades au gras.

MALADES UNIQUEMENT AU LAIT.

La quantité de lait est prescrite par les médecins.

Le mardi, le vendredi et le dimanche de chaque semaine, le pain sera remplacé par du riz, du vermicelle ou autres pâtes.

Le directeur fournira tout ce qui est ordonné aux malades par forme de régime particulier, en tant que la valeur des objets prescrits n'excédera pas trop sensiblement celle du régime ordinaire de l'infirmerie.

Les enfants faibles, rachitiques ou scrofuleux, déclarés tels par le médecin, ainsi que les convalescents, recevront tous les jours le régime gras (la viande sera rôtie deux fois par semaine) et la boisson fermentée en usage dans l'établissement pendant les mois d'été.

La composition du bouillon, pour la ration journalière de chaque malade au gras, sera de 25 décagrammes de viande crue et de 6 décagrammes de légumes frais.

La quantité d'eau destinée à faire le bouillon sera dans la proportion d'un litre par 400 grammes de viande crue.

La composition du bouillon, pour les malades au maigre, sera, pour 1 litre de bouillon, savoir : beurre frais, 25 grammes; légumes, 60 grammes (les choux exceptés); le sel ordinaire.

cin déterminera dans quelle quantité il devra entrer dans la boisson de chaque enfant.

Les vins seront vieux, c'est-à-dire de l'avant-dernière récolte, et de bonne qualité.

CHAPITRE IX.

VESTIAIRE ; COUCHER DES VALIDES.

37. Chaque enfant aura un trousseau (1).

(1) Ce trousseau comprendra, au minimum, les objets mentionnés ci-après :

POUR LES JEUNES GARÇONS.

Trois chemises.
 Une veste en étoffe de laine.
 Un gilet en étoffe de laine.
 Un pantalon en étoffe de laine.
 Une veste en treillis.
 Un gilet en treillis.
 Un pantalon en treillis.
 Deux blouses en tissus à carreaux, fil et coton.
 Deux paires de chaussettes de laine.
 Deux caleçons.
 Trois cravates en coton à carreaux.
 Trois mouchoirs.
 Une paire de chaussons galochés.
 Quatre paires de chaussettes d'été.
 Deux paires de sabots.
 Deux paires de guêtres.
 Une casquette.
 Un chapeau de paille.
 Une ceinture.
 Une paire de bretelles.

POUR LES JEUNES FILLES.

Trois chemises en toile de coton (fil et coton).
 Un corset en treillis ou en toile.
 Deux cornettes pour coiffures de jour.
 Deux serre-tête en toile de coton pour la nuit.
 Deux tabliers de travail en toile de coton.
 Trois mouchoirs de poche.
 Deux paires de sabots ou souliers.
 Une ceinture.

POUR L'ÉTÉ.

Une robe en tissu de couleur (fil et coton).
 Un jupon de dessous en toile de coton écrue.
 Deux paires de bas de coton.
 Deux paires de chaussons en tissu croisé (fil et coton).

POUR L'HIVER.

Une robe d'étoffe de laine et fil.
 Un jupon de dessous en toile (fil et coton).
 Deux paires de chaussons en étoffe (laine et fil).
 Deux paires de bas de laine.
 Deux fichus carrés pour le cou, en coton de couleur, ayant 90 centimètres de côté.

38. Il y aura, autant que possible, un vêtement réservé pour le dimanche, et une quantité suffisante d'objets de rechange à donner aux enfants mouillés accidentellement. En outre, les magasins devront contenir, en effets de vestiaire (pantalons, vestes, robes, chaussons, etc.), un approvisionnement calculé à raison de 10 p. 0/0 de la population.

BLANCHISSAGE.

39. Le chef de l'établissement fera blanchir à ses frais le linge, les effets d'habillement et de coucher des jeunes détenus, tant en santé qu'en maladie.

Pour les détenus en santé, les chemises et les mouchoirs seront blanchis toutes les semaines, les draps de lit, les caleçons et les jupons de dessous tous les mois, les chaussons tous les quinze jours en été et tous les mois en hiver; les autres effets d'habillement, de linge et de literie, toutes les fois qu'il sera jugé nécessaire. Quant aux effets de coucher, linge et autres objets d'infirmerie, ils seront blanchis aux époques déterminées par les règlements de la maison, et aussi souvent qu'il sera nécessaire ou que le médecin le prescrira.

Les couvertures servant aux jeunes détenus seront blanchies deux fois par an; celles des infirmeries le seront trois fois chaque année, sans préjudice de ce qui est prescrit pour celles qui auront servi à des enfants déçédés, ou traités pour des maladies contagieuses.

40. Les effets et vêtements apportés par les jeunes détenus et leur appartenant seront enregistrés et étiquetés, après avoir été lavés, repassés, désinfectés et réparés.

Les chefs d'établissement veilleront à leur conservation; ils les remettront aux jeunes détenus à l'époque de leur libération, sans préjudice des habillements neufs que recevront ces derniers, conformément aux dispositions du chapitre XVI du présent règlement.

41. Lorsqu'à raison de la durée de la détention d'un enfant ou du mauvais état de ses vêtements, ceux-ci ne pourraient être plus tard d'aucune utilité, il y aura lieu de les vendre à son profit, s'ils ont quelque valeur.

42. Le vêtement d'hiver sera donné au 15 octobre et celui d'été au 15 mai de chaque année. Ces époques pourront toutefois, sur l'avis du médecin, être avancées ou reculées par le directeur, suivant la rigueur de la saison.

43. Si, parmi les enfants, il s'en trouvait qui, à raison de leur âge, de la faiblesse de leur tempérament, d'infirmités, ou de la nature de leur travail, eussent besoin de prendre le vêtement d'hiver avant les autres et même de le conserver toute l'année, le directeur, sur l'avis du médecin, ordonnera ce qui sera jugé nécessaire.

COUCHER DES VALIDES.

44. Le coucher des valides se compose d'une couchette dont la lon-

gueur sera proportionnée à l'âge des enfants ; la largeur sera de 70 centimètres.

Il y aura, pour chaque lit, une paille ou un matelas.

Si le coucher se compose d'un matelas, il sera rebattu au moins une fois l'an ; quant à la paille, elle sera changée tous les trois mois.

Chaque lit sera garni d'une paire de draps, d'une couverture en laine pour l'été et d'une seconde couverture en coton pour l'hiver, et d'un traversin.

45. Dans tous les établissements d'éducation correctionnelle, quel que soit le mode de coucher en usage, les dortoirs doivent être installés de manière à fournir au moins 15 mètres cubes d'air par individu ; ils devront être, en outre, pourvus de moyens de ventilation suffisants (1).

CHAPITRE X.

SERVICE DE SANTÉ. — INFIRMERIE.

46. Un médecin sera attaché à chaque établissement ; il doit y faire au moins trois visites par semaine ; les visites seront quotidiennes lorsqu'il y aura à l'infirmerie des malades avertis et réclamant un traitement suivi. Les visites et les prescriptions seront constatées chacune sur un registre spécial.

47. Tout jeune détenu, lors de son entrée dans l'établissement, doit être l'objet, de la part du médecin, d'un examen ayant pour but de constater l'état de santé, les vices de conformation, infirmités ou maladies antérieures, et de reconnaître s'il a été vacciné, afin que, dans le cas contraire, il le soit le plus promptement possible. Le résultat de cet examen sera consigné sur un bulletin médical. (Voir le modèle n° 3.)

48. Aucun jeune détenu ne pourra être chargé des fonctions d'infirmier en chef ; elles seront confiées à un adulte, homme ou femme, suivant le sexe des enfants placés dans l'établissement.

Les directeurs de colonies agricoles qui croiront devoir charger des sœurs ou des femmes laïques du service de l'infirmerie ne pourront le faire qu'avec l'autorisation préalable du ministre.

49. Les enfants atteints de maladies exigeant un traitement spécial pourront être momentanément placés dans un hospice aux frais du Trésor. Ils cesseront, dès lors, de figurer sur les états mensuels des dépenses de l'établissement. Si leur maladie est reconnue incurable ou exige un traitement de plus de six mois, le préfet provoquera leur mise en liberté

(1) Dans les établissements où l'on se sert de hamacs, il est expressément interdit de les mettre sur deux rangs superposés.

Les toiles de hamacs doivent toujours être bien tendues dans tous les sens ; les chefs des établissements veilleront à ce que chaque enfant, à son lever, roule son matelas, ses draps et sa couverture et accroche son hamac.

Les hamacs ne peuvent être employés ni pour les enfants admis à l'infirmerie, ni pour ceux qui seraient affectés d'incontinence d'urine.

Les lits ou les hamacs devront être espacés de 70 centimètres au moins, sur les côtés, et disposés de manière à présenter alternativement, sur un même rang, la tête et les pieds.

provisoire, et ils seront, suivant les circonstances, rendus à leurs familles ou mis à la charge de la commune où ils auront leur domicile de secours. Les enfants gâteux devront être l'objet de soins particuliers, conformément à l'instruction médicale annexée au présent règlement. (Annexe A.)

50. Les épidémies, les morts accidentelles ou par suicide, les blessures graves, doivent être immédiatement signalées au ministre par l'intermédiaire du préfet.

Lors d'une invasion d'épidémie, les chefs d'établissement feront connaître les dispositions qu'ils auront adoptées afin de la combattre. Ils devront constater la marche et les phases de la maladie par des bulletins dressés par le médecin et qui seront envoyés au préfet tous les cinq jours, et plus souvent, s'il y a lieu.

51. Il sera tenu en tout temps un registre indiquant, entre autres renseignements, l'entrée de chaque enfant à l'infirmerie, la date de sa sortie ou de son décès, la nature de la maladie dont il était affecté et les prescriptions médicales suivies à son égard (1). (Modèle n° 4.)

52. Les chefs des établissements feront constater les décès en se conformant aux prescriptions de l'article 80 du Code Napoléon. Ils indiqueront à l'officier de l'état civil le dernier domicile du décédé, le lieu et la date de sa naissance. Ils fourniront, pour chaque enfant décédé, un suaire en toile commune et un cercueil.

53. Le coucher des jeunes détenus malades se composera, pour chaque individu, d'un lit de fer de 2 mètres de longueur, de 85 centimètres de largeur (2), d'une paillasse remplie de 20 kilogrammes de paille, d'un matelas pesant 11 kilogrammes, dont 8 kilogrammes de laine et 3 kilogrammes de crin, d'une paire de draps, d'un traversin soit en laine, soit en crin ou en plume commune, d'un oreiller recouvert d'une taie et de deux couvertures : une de ces couvertures pourra être en coton ou en droguet. Les couvertures neuves en laine auront 2^m55 à 2^m60 de longueur. Elles devront peser 3^k500 à 3^k750.

54. Les vêtements des enfants seront changés tant à leur entrée à l'infirmerie qu'à leur sortie.

55. La paille des paillasses d'infirmerie sera renouvelée aussi souvent que le médecin le jugera nécessaire, mais régulièrement après chaque décès, et deux fois par an pour les lits qui auront servi à des enfants affectés de maladies ordinaires. A chaque renouvellement de la paille, les toiles des paillasses seront lavées. Les matelas sur lesquels un détenu sera décédé seront rebattus, de même que les traversins. Les toiles seront lavées ainsi que les couvertures.

(1) Les médecins trouveront d'utiles indications, pour la tenue de ce registre, dans les annexes du règlement du 5 juin 1860, pour le service de santé des maisons centrales.

(2) Chaque lit sera pourvu d'une capote ou robe de chambre en droguet d'hiver, d'une camisole blanche en coton pour les jeunes filles, de sandales, d'une paire de demi-bas en laine ou en coton, suivant les saisons, et de tous les accessoires nécessaires, tels que tablettes, crachoirs, pots à tisane, gobelets, écuelles, assiettes, cuillers, etc., ainsi que d'une table de nuit et son vase et d'un tabouret. Les pots à tisane, gobelets, écuelles seront en étain. Il y aura un bassin et une éponge pour six lits pour le pansement des plaies. Chaque salle sera pourvue d'un balai de crin, de brosses et de cire à frotter.

Si le médecin le juge utile, la laine et le crin resteront exposés, pendant un temps déterminé, à l'air ou à des fumigations.

56. Le linge des infirmeries ne sera pas lessivé avec celui des détenus valides.

57. Les matelas d'infirmerie et les traversins en laine ou en crin devront être rebattus deux fois par an, et plus souvent même, lorsque des cas extraordinaires l'exigeront.

58. Les lits devront être, au printemps, et plus souvent, s'il y a lieu, suivant la nature de ces meubles, échaudés à l'eau seconde ou nettoyés par tout autre procédé reconnu préférable pour détruire les insectes.

Chaque fois qu'un enfant sera admis à l'infirmerie comme atteint de la gale, de la teigne ou de toute autre maladie contagieuse, il conviendra de faire laver ou désinfecter tous les effets de literie et d'habillement qu'auront été à son usage. Son matelas devra être rebattu.

59. L'infirmerie sera, autant que possible, établie dans un bâtiment isolé.

Elle se composera d'au moins deux pièces, dont l'une plus petite, dite chambre d'isolement, pour les cas de maladies contagieuses. Les deux ensemble contiendront un nombre de lits égal à 5 p. 0/0 de la population.

Elles seront bien aérées, ventilées, percées de fenêtres opposées, laissant, entre deux, un trumeau de 2^m55 environ, c'est-à-dire la place de deux lits et un intervalle égal à la largeur d'un lit. Leur capacité sera suffisante pour que le cube d'air afférent à chaque lit ne soit pas inférieur à un minimum de 25 mètres cubes.

Les salles seront parquetées et cirées.

60. RÉGIME ALIMENTAIRE DES MALADES. (Voir le chapitre VIII du présent règlement.)

CHAPITRE XI.

INSTRUCTION RELIGIEUSE.

61. Les jeunes détenus de l'un et de l'autre sexe seront tenus de suivre les exercices de la religion à laquelle ils appartiennent.

Ils assisteront aux offices religieux les dimanches et les jours fériés. La durée de chacun de ces offices devra être, autant que possible, réglée de manière à ne pas fatiguer les enfants.

62. L'aumônier fera au moins une instruction religieuse aux jeunes détenus, dans le courant de la semaine, indépendamment de celle du dimanche.

Il s'occupe spécialement d'instruire les enfants qui n'ont pas fait leur première communion.

63. Les ecclésiastiques qui dirigent des établissements d'éducation correctionnelle et qui prononcent, à ce titre, les punitions et les récompenses, ne peuvent pas entendre les jeunes détenus en confession, et doivent charger de ce soin un autre prêtre.

64. Le prosélytisme est absolument interdit dans les établissements d'éducation correctionnelle.

Tout chef d'établissement à qui l'administration aurait remis, par suite d'une erreur, des jeunes détenus appartenant à une religion autre que celle pratiquée dans cette maison, doit, dès que cette erreur est constatée, en prévenir immédiatement le préfet, afin que ces enfants puissent être dirigés, dans le plus bref délai, sur les colonies ou maisons pénitentiaires destinées à les recevoir.

65. Autant que possible, un aumônier devra être spécialement attaché à tout établissement dont l'effectif dépasserait le chiffre de 100 enfants. Dans les maisons dont la population n'atteindrait pas ce chiffre, l'instruction religieuse des jeunes détenus pourra être confiée au curé ou desservant de la paroisse.

CHAPITRE XII.

INSTRUCTION PRIMAIRE.

66. Les jeunes détenus passent tous les jours, à l'école, une heure au moins.

Toutefois, au moment des récoltes, l'école peut n'avoir lieu que le dimanche pour les détenus employés aux travaux les plus urgents.

67. L'enseignement comprend la lecture, l'écriture, les quatre premières règles de l'arithmétique et le système légal des poids et mesures (1).

68. On peut y joindre, en outre, le calcul mental, l'arpentage, le dessin linéaire et des notions sur la géographie et l'histoire de la France.

69. Les instituteurs devront tenir les écritures nécessaires pour faire connaître les résultats de leur enseignement. Ils constateront le degré d'instruction des jeunes détenus au moment de leur entrée. Une mention à ce sujet (ainsi que la date de l'admission à l'école) sera inscrite sur les cahiers de chaque élève, à la suite de ses nom et prénoms et de l'indication de son âge.

Ces cahiers seront mis sous les yeux des inspecteurs généraux.

70. Les fonctions d'instituteur sont compatibles avec l'exercice dans l'établissement de tout autre emploi, sauf celui de surveillant.

71. Les chefs d'établissement feront connaître au ministre la méthode d'enseignement qu'ils se proposeront d'introduire dans leur maison.

CHAPITRE XIII.

INSTRUCTION PROFESSIONNELLE. — TRAVAIL.

72. Les travaux sont interdits les dimanches et les jours de fête.

73. Les jeunes détenus ne pourront être occupés à un travail manuel plus de dix heures par jour.

(1) Loi du 28 juin 1833, article 1^{er}.

74. Les garçons, sauf les exceptions ci-après indiquées, seront appliqués à l'agriculture et aux principales industries qui s'y rattachent, telles que le charronnage, la taillanderie, etc., sous les conditions d'épreuve déterminées par l'article 3 de la loi du 5 août 1850.

Dans les maisons pénitentiaires, les jeunes filles appartenant à la population des campagnes devront être appliquées aux travaux agricoles.

75. Il sera fait un cours élémentaire d'agriculture et d'horticulture dans les établissements où ces travaux sont en vigueur; on y enseignera, en outre, la greffe et la taille des arbres fruitiers.

Les enfants devront être employés successivement aux différents travaux agricoles, de manière à posséder, au moment de leur libération, un enseignement professionnel complet.

76. Les directeurs de colonies pourront être autorisés par le ministre à employer aux travaux sédentaires les enfants qui, à raison de leur âge, de leur constitution physique, de leur apprentissage antérieur, de leur aptitude spéciale ou de la profession de leurs parents, devraient être préférentiellement appliqués aux travaux industriels.

77. Aucune industrie ne peut être introduite dans un établissement sans l'autorisation préalable du ministre et sur l'avis du préfet.

78. Les occupations qui ne constitueraient pas l'apprentissage d'une véritable profession, telles que la chaussonnerie, l'épluchage du coton, etc., ne seront pas autorisées.

79. Les directeurs de colonies pourront louer ou confier temporairement des jeunes détenus à des particuliers pour l'exécution de travaux agricoles, avec l'agrément du ministre de l'intérieur.

80. Lorsque ces travaux seront urgents, le directeur devra se pourvoir de l'autorisation du préfet, qui rendra compte au ministre.

Les jeunes détenus ainsi détachés de l'établissement devront ne représenter, sauf des circonstances exceptionnelles, qu'une très-faible portion de l'effectif. On les choisira parmi ceux qui se seront fait remarquer par leur bonne conduite; ils seront placés sous la surveillance d'un gardien.

81. Ils auront droit à la moitié du salaire payé pour leur travail. Ces sommes leur seront remises à l'époque de leur libération.

82. Il est expressément défendu de mettre des jeunes détenus à la disposition des particuliers pour l'exécution des travaux industriels, si ce n'est dans un but d'utilité publique, pour des motifs graves et urgents, et avec l'autorisation du préfet.

Les établissements autorisés à enseigner des industries devront, autant que possible, ne fabriquer que des objets destinés à l'usage de la maison.

CHAPITRE XIV.

RELATIONS DES JEUNES DÉTENUS AVEC LEURS FAMILLES.

83. Les jeunes détenus des deux sexes pourront communiquer verbalement ou par écrit avec leurs plus proches parents, quand ceux-ci présenteront des garanties suffisantes de moralité, ou avec leurs tuteurs.

84. Les visites n'auront lieu que quatre fois par an, et toujours en présence d'un surveillant, d'une sœur ou de tout autre employé. Le chef de l'établissement pourra toutefois accorder des autorisations plus fréquentes, lorsque les familles présenteront des garanties de moralité.

85. Les parents qui auront abusé de ces communications pour remettre aux enfants des objets prohibés, ou pour leur donner de mauvais conseils, ne seront plus admis dans la maison.

L'interdiction sera prononcée par le préfet, sur un rapport motivé du directeur.

86. Les jeunes détenus autorisés à correspondre avec leurs familles pourront lui écrire une fois par mois. Les chefs d'établissement veilleront à ce qu'ils s'acquittent de ce devoir dans certaines circonstances, par exemple, au renouvellement de l'année. Ils prendront connaissance de cette correspondance au départ et à l'arrivée. Les lettres envoyées par les enfants ne seront pas affranchies; celles qu'ils recevront seront classées à leur dossier quand il paraîtra utile de les conserver à raison de leur contenu.

87. Les parents seront invités à affranchir leurs lettres et à s'abstenir de toute réflexion sur les travaux et le régime intérieur de la maison, sous peine d'être privés de toute communication avec leurs enfants. Ils devront se borner à donner à ces derniers de leurs nouvelles ou à leur adresser des exhortations au travail et à la bonne conduite.

88. Les lettres dont le contenu pourrait donner lieu à des dangers ou à de sérieux inconvénients seront transmises au préfet, qui ordonnera, suivant les cas, la suppression provisoire ou définitive de toute correspondance.

89. Les lettres qui pourraient être adressées, pour un motif quelconque, par les jeunes détenus à l'administration ou à l'autorité judiciaire, seront cachetées sans être lues par les chefs des établissements (1).

CHAPITRE XV.

RÉGIME DISCIPLINAIRE : PUNITIONS ET RÉCOMPENSES.

90. Le régime disciplinaire de chaque établissement devra être préalablement soumis à l'approbation du ministre. Il comprendra nécessairement des punitions et des récompenses (2).

(1) Ces lettres seront mentionnées sur un registre spécial avec l'indication du destinataire et le nom de l'enfant qui les aura écrites. Elles recevront un numéro d'ordre au registre où sera inscrite cette correspondance. Elles ne seront pas mises sous enveloppe, mais simplement pliées et cachetées, afin que le numéro d'ordre qu'elles recevront au départ de l'établissement se retrouve sur la feuille même qui contient le corps de la lettre.

On pourra ainsi reconnaître ultérieurement l'auteur d'une lettre dont le contenu pourrait donner lieu à une mesure rigoureuse contre son auteur.

(2) Les récompenses en usage dans la plupart des établissements, et qui peuvent servir de base à un système disciplinaire, sont :

L'inscription au tableau d'honneur, la table d'honneur, un supplément de vivres, des bons points, des grades, des galons (des rubans pour les jeunes filles), avec rémunération pécuniaire, des emplois de confiance, l'éloge public, des prix lors de la

91. Les chefs d'établissement soumettront au ministre des dispositions ayant pour but de rémunérer, par une rétribution pécuniaire prélevée sur les produits de la main-d'œuvre, les jeunes détenus qui se seront fait remarquer par leur application au travail, leurs sentiments religieux ou leur obéissance.

92. Les sommes allouées aux jeunes détenus, à titre de gratification, en récompense de leur travail et de leur bonne conduite, et celles leur appartenant à un autre titre légitime, seront déposées à la caisse d'épargne, sous la condition expresse que le remboursement de ces fonds ne pourra avoir lieu qu'à l'époque de la majorité légale des titulaires.

Ces placements ne seront effectués qu'après prélèvement d'une somme de 50 francs destinée à pourvoir à leurs premiers besoins lors de la libération définitive.

Les porteurs de livrets ne pourront obtenir des paiements par anticipation avant l'époque susmentionnée qu'avec l'autorisation de l'administration.

En cas de décès du titulaire d'un livret pendant la détention, les sommes placées à son nom feront retour à l'établissement donateur.

Si le décès avait lieu après la libération définitive, elles appartiendraient aux héritiers naturels et, à leur défaut, au domaine.

93. Tous les ans, à l'occasion de la fête de l'Empereur, et un mois au moins avant cette solennité, les chefs d'établissements adresseront au ministre, par l'intermédiaire du préfet, la liste des jeunes détenus jugés par application de l'article 66 du Code pénal, auxquels il y aura lieu d'accorder leur sortie anticipée, et des condamnés (article 67) qui auront mérité une remise de peine ou leur grâce entière. D'autres libérations provisoires pourront, en outre, être accordées pendant le courant de l'année.

94. Les enfants qui auront commis des tentatives d'évasion seront exclus de cette faveur.

Ils pourront en outre, dans certains cas, être détenus dans l'établissement pendant un temps égal à celui qu'aura duré leur absence (1).

95. Les directeurs devront s'abstenir de proposer la mise en liberté

distribution générale; le don de menus objets à l'usage des enfants, un dépôt d'argent à la caisse d'épargne; la mise en liberté provisoire ou le placement en apprentissage hors de la maison et les engagements militaires.

Voir aux annexes (annexe B) l'opinion exprimée par M. le garde des sceaux au sujet de la légalité des engagements militaires prescrits par l'administration.

(1) 1° Lorsqu'un enfant, détenu par application de l'article 66 du Code pénal, s'évade de l'établissement dans lequel il est renfermé, on doit, lorsqu'il est repris, ne pas lui compter, pour la durée de sa détention, le temps pendant lequel il a été absent de la colonie, si la détention a été ordonnée pour un temps déterminé et non jusqu'à un âge déterminé. On ne peut, dans ce dernier cas, le retenir au delà de l'âge de vingt ans.

2° Si, pendant son évasion ou pendant la durée de sa détention en vertu de l'article 66 du Code pénal, l'enfant est condamné à une peine, cette peine doit être subie aussitôt que le jugement est devenu définitif.

3° Si la détention était le résultat d'une condamnation prononcée en vertu des articles 67 et 69 du même Code, le temps de son évasion ne devrait pas être déduit de la durée de la peine, laquelle devrait être subie en entier, quel que fût l'âge qu'aurait l'enfant à l'expiration de cette peine. (Avis du ministre de la justice des 2 mars et 4 décembre 1857.)

provisoire de jeunes détenus qui n'auraient pas encore fait leur première communion.

Seront dispensés de toute condition, les enfants qu'il y aurait lieu de rendre à la vie libre pour les remettre à leurs familles résidant à l'étranger ou dans les colonies, ou qui seraient sur le point de quitter la France.

96. Les punitions corporelles, quelles qu'elles soient, sont expressément interdites.

97. Les autres punitions autorisées sont :

La privation de récréation, de correspondance et de visites ; le piquet, la mise à genoux, les travaux de propreté générale, le port d'un vêtement disciplinaire ; la perte des grades, des galons, des emplois de confiance ; les mauvais points, la réprimande en particulier ou en public, l'isolement pendant les repas, la radiation du tableau d'honneur, la cellule de punition.

Aucun prélèvement, soit à titre de punition, soit pour achat de menus objets ou aliments supplémentaires, ne pourra être fait sur le salaire du travail ou la gratification.

La réparation du dommage matériel causé par l'enfant sera seule imputable sur ce salaire.

Le cas d'évasion entraîne la perte du pécule du jeune détenu.

98. La mise en cellule de punition ne sera prononcée que pour les fautes les plus graves. Quand sa durée devra dépasser quinze jours, il en sera donné avis au préfet par un rapport indiquant le nom de l'enfant et les motifs de la punition prononcée contre lui. Dans aucun cas, elle ne pourra excéder trois mois.

99. Aucune cellule ne pourra servir de lieu de punition, avant que l'administration centrale ait fait constater son état de salubrité et déterminé l'emplacement, les dimensions et l'aménagement intérieur de chaque cellule (1).

100. Les jeunes détenus mis à l'isolement seront l'objet d'une surveillance continuelle ; ils seront fréquemment visités par le chef de l'établissement, par l'aumônier, et examinés par le médecin lors de ses visites. Un surveillant devra, en outre, coucher dans le quartier des cellules.

Les jeunes détenus ne pourront être séquestrés d'une manière continue, le jour et la nuit, que dans les établissements dont les cellules seront dans les conditions déterminées par l'article 99 ci-dessus et par la note annexée.

101. Les enfants pourront être privés de leur pitance à titre de punition, mais deux fois par semaine seulement, et à trois jours d'intervalle. La soupe leur sera donnée tous les jours.

102. Les jeunes garçons reconnus incorrigibles seront dirigés sur une colonie correctionnelle ou sur l'établissement public destiné à en tenir lieu, et ils y seront soumis à un régime répressif.

Cette punition ne pourra être infligée qu'avec l'autorisation du ministre, sur l'avis du conseil de surveillance et celui du préfet.

103. Les enfants de l'un et de l'autre sexe qui se feront remarquer, vers l'époque de leur libération, par leur mauvaise conduite ou par un relâchement dans leur travail, pourront être placés, après leur libération, par mesure disciplinaire, dans un orphelinat, asile, refuge ou tout autre

(1) Voir l'annexe C.

établissement qu'une maison de correction, pendant un temps dont le ministre déterminera la durée, sans excéder toutefois leur majorité. Dans la même limite, il pourra également leur être fait application des articles 375 et suivants du Code Napoléon sur la puissance paternelle. (Avis de M. le ministre de la justice en date des 2 juin 1853 et 1^{er} et 28 août 1865.)

104. Les jeunes détenus reconnus coupables d'actes qui, par leur gravité, échapperaient à l'action disciplinaire de la maison, seront déférés à la justice.

105. Les punitions encourues pour infraction aux règlements de la maison devront être prononcées, autant que possible, devant les enfants assemblés, après que les contrevenants auront été entendus dans leurs explications, quand l'exposé des faits qui leur seront reprochés ne sera pas de nature à produire du scandale.

106. Le chef de l'établissement peut seul infliger les punitions.

107. Il sera tenu un registre des punitions et des récompenses, et des faits qui les auront motivées. Les mêmes mentions seront inscrites sur un bulletin de statistique morale classé au dossier de chaque enfant. (Modèle n° 5.)

108. Lorsqu'un jeune détenu vient à s'évader, les directeurs doivent immédiatement en informer l'administration supérieure, le préfet et le commandant de gendarmerie, en transmettant les nom et prénoms et le signalement du fugitif, et en faisant connaître, en outre, le domicile de ses parents et de quel côté on présume qu'il a pu se diriger.

109. Tout jeune détenu, à moins qu'il n'en soit décidé autrement par le ministre, doit être ramené dans l'établissement d'où il a cherché à s'enfuir.

Les frais de cette réintégration et la prime qu'il peut y avoir lieu de payer au capteur sont à la charge de l'établissement (1).

110. Le tabac, sous toutes ses formes, est expressément interdit aux jeunes détenus.

CHAPITRE XVI.

DE LA LIBÉRATION PROVISOIRE OU DÉFINITIVE. — SECOURS AUX JEUNES LIBÉRÉS.

111. En transmettant aux directeurs d'établissements les dossiers des jeunes détenus, les préfets indiqueront, d'après l'examen des extraits d'arrêt ou de jugement, le jour précis de chaque libération. Lorsqu'il surviendra quelque difficulté par suite de l'absence de l'acte de naissance, d'une confusion de noms ou de toute autre circonstance, il en sera référé au ministre.

112. Les jeunes détenus condamnés de dix à vingt ans d'emprisonnement, comme ayant encouru la peine de mort, des travaux forcés, de

(1) Dans les colonies publiques qui sont directement administrées par l'État, toute personne qui arrête et ramène un jeune détenu reçoit une prime de 15 francs.

la déportation (art. 67), seront placés dans les colonies correctionnelles ou dans les quartiers en tenant lieu, jusqu'à leur majorité. A cette époque, s'ils ont subi la moitié de leur peine, et s'ils ont tenu une bonne conduite, leur grâce partielle ou entière pourra être proposée. Dans le cas contraire, ils seront envoyés dans une maison centrale et soumis au régime des adultes.

113. Les familles qui auront obtenu la remise de leurs enfants, à titre d'épreuve, conformément à l'article 9 de la loi du 5 août 1850, devront pourvoir aux frais de retour de ces derniers, à moins qu'elles ne fournissent un certificat d'indigence. Dans ce cas, l'établissement aura à supporter cette dépense.

114. Autant que possible, les jeunes filles confiées à leurs familles devront être remises directement entre les mains de ces dernières, ou conduites à leur destination par une sœur de l'établissement.

115. Trois mois avant l'époque de la libération d'un jeune détenu, le chef de l'établissement devra recueillir des informations sur la famille de l'enfant, afin de savoir s'il n'y aurait aucun inconvénient à le lui renvoyer. Le résultat de cette enquête sera transmis au préfet, qui prendra, de son côté, les renseignements nécessaires pour la compléter, s'il y a lieu.

Dans le cas où la famille aurait disparu, ou si elle refusait de reprendre l'enfant, ou si un jeune détenu n'avait ni parents ni protecteurs, le chef de l'établissement indiquerait les dispositions qu'il compterait prendre dans l'intérêt du jeune libéré.

116. Si l'enfant appartenait à une famille sans moralité, et s'il était indispensable d'adopter à son égard les mesures prescrites par la circulaire du 4 juillet 1853, concertée avec M. le ministre de la justice, il en serait référé au ministre de l'intérieur.

117. Les jeunes détenus libérables dans le délai d'un an seront présentés aux inspecteurs généraux en tournée, afin qu'ils puissent constater, par un interrogatoire sommaire, leur instruction religieuse, morale, primaire et professionnelle, et se faire rendre compte des mesures que la direction se propose d'adopter pour le placement de ceux d'entre eux qui seraient orphelins ou ne devraient pas être remis à leurs familles.

Les inspecteurs généraux consigneront dans leurs rapports leurs observations sur les résultats de cet examen.

118. Les fondateurs d'établissements donneront, à leurs frais, aux jeunes détenus les secours nécessaires pour se rendre à leur destination.

Il est expressément interdit de leur faire délivrer des passe-ports d'indigent.

Ils leur fourniront en outre un habillement complet (1).

(1) Cet habillement comprendra les objets suivants :

POUR LES GARÇONS.

En hiver. — Deux chemises, un pantalon, une paire de souliers, deux mouchoirs de poche, une cravate, un gilet, une blouse, une casquette, deux paires de chausures, un tricot, le tout neuf et de bonne qualité.

En été. — Les mêmes objets, moins le tricot.

POUR LES FILLES.

En hiver. — Une robe de laine, un jupon, deux chemises, deux paires de bas de

119. Les directeurs remettront de plus aux jeunes détenus libérés les effets d'habillement, l'argent et les bijoux qu'ils portaient sur eux au moment de l'entrée dans la maison, et dont ces derniers donneront reçu.

120. Le dossier de chaque jeune détenu sera conservé pendant cinq ans au moins, après l'époque de sa sortie, dans les archives de l'établissement. Il contiendra toutes annotations, lettres, etc., relatives au patronage accordé à chacun de ces libérés.

CHAPITRE XVII.

DES MINEURS DÉTENUS PAR VOIE DE CORRECTION PATERNELLE.

121. Les mineurs des deux sexes, détenus par voie de correction paternelle dans les établissements pénitentiaires, seront enfermés dans une chambre séparée et ne pourront avoir aucune communication avec les autres enfants.

Les enfants de cette catégorie ne doivent pas figurer sur le registre d'entrée et de libération.

CHAPITRE XVIII.

DE L'EXÉCUTION DU PRÉSENT RÈGLEMENT.

122. Les directeurs ne peuvent laisser sortir les jeunes détenus et se dessaisir de leur personne que dans le cas où ces jeunes détenus sont appelés ou poursuivis en justice, et, à l'égard des condamnés, sauf le cas de grâce, que sur l'ordre formel du ministre de l'intérieur.

123. Les préfets des départements où sont situés les établissements d'éducation correctionnelle, les sous-préfets, les inspecteurs généraux des prisons en tournée, les conseils de surveillance institués en vertu de l'article 8 de la loi du 5 août 1850, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent règlement.

124. Les membres des conseils de surveillance, à moins d'une délégation spéciale du préfet, dans des cas déterminés par une instruction ministérielle, ne peuvent faire aucun acte d'administration dans les établissements; mais ils peuvent exiger la production du registre d'entrée et de libération, des registres d'infirmerie, des bulletins de statistique morale, des cahiers des élèves, de la comptabilité relative au régime alimentaire. Ils transmettent aux préfets les rapports dans lesquels ils consignent le résultat de leurs observations.

Les membres sont renouvelés tous les cinq ans par moitié.

laine, une paire de souliers de cuir, deux bonnets de linge, deux serviettes, deux mouchoirs de cou, deux mouchoirs de pocho.

En été. — Les mêmes objets, si ce n'est que les bas de laine seront remplacés par des bas de coton.

125. Les chefs d'établissement doivent adresser au ministre :

1° Un bulletin mensuel de population (modèle n° 1 de la circulaire du 20 décembre 1855) (1);

2° Un état nominatif des jeunes détenus pour lesquels il est dû un prix de journée (modèle annexé à la circulaire du 16 juillet 1841 (2), modifiée par l'instruction précitée du 20 décembre 1855) avec une facture sur timbre;

Les frais de transfèrement sont portés sur des états spéciaux, dont un sur timbre, et doivent être transmis à l'administration aussitôt après la translation des enfants (circulaire du 20 décembre 1855);

3° Dans les quinze jours, au plus tard, qui suivent la libération de chaque enfant, un bulletin de renseignements conforme au modèle n° 3 de la circulaire du 17 février 1847 (3);

4° A la fin de chaque année, un état récapitulatif indiquant les noms, etc., des enfants sortis par voie de libération provisoire ou définitive, suivant le modèle fourni par l'administration.

126. La correspondance avec l'administration supérieure doit avoir lieu par l'intermédiaire du préfet.

Vu et approuvé pour être annexé à notre arrêté du 10 avril 1869.

Le Ministre de l'intérieur,

DE FORCADE

Pour expédition :

Le Conseiller d'État, Secrétaire général,

PH. DE BOSREDON.

ANNEXE A.

INSTRUCTIONS au sujet des soins à donner aux enfants gâteux.

Les jeunes détenus auxquels, dans les colonies pénitentiaires, on donne communément le nom de malpropres, gâteux, pisseurs, forment plusieurs catégories.

Quelques-uns sont affectés d'une incontinence d'urine qui constitue, soit une infirmité incurable, soit une maladie passagère; d'autres ne salissent leur lit que par négligence, paresse ou entêtement; quelques-uns enfin, atteints d'accès nocturnes d'épilepsie, ne gâtent que pendant leurs accès.

Les détenus malades et ceux atteints d'épilepsie doivent être traités, les uns à l'infirmerie, les autres dans des salles ou des cellules spéciales. Le traitement variera, d'ailleurs, selon les circonstances.

C'est sur des conseils donnés sagement et à propos, c'est sur l'intimi-

(1) *C. des P. T. II. p. 432.*

(2) *C. des P. T. I. p. 315.*

(3) *C. des P. T. II. p. 134.*

dation et même, dans certains cas, sur l'emploi des moyens de punition usités dans les établissements de jeunes détenus, qu'il faut surtout compter pour diminuer le nombre des gâteux par négligence, paresse ou entêtement.

Quant aux infirmes et à ceux contre lesquels tous les moyens ont échoué, ou qui sont encore en traitement, il faudra employer à leur égard des soins spéciaux de propreté qui varieront selon qu'ils seront levés et vêtus, ou qu'ils seront alités.

Quand les enfants sont levés, il suffit le plus souvent, pour les empêcher de salir leurs vêtements, de les habituer à satisfaire leurs besoins toujours à la même heure. On peut obtenir le même résultat quand ils sont couchés, en les faisant lever la nuit pour uriner à des heures déterminées. Pour ceux seulement chez lesquels l'écoulement de l'urine est pour ainsi dire continu, il sera nécessaire de recourir, pendant le jour, à l'emploi des urinaux en caoutchouc.

Le coucher des malpropres demande des précautions toutes particulières. Le fond des lits qui leur sont destinés doit être doublé de zinc et présenter quatre plans inclinés vers un orifice central ouvrant sur un vase en zinc ou en faïencé. Ces lits doivent avoir pour fournitures des matelas de balle d'avoine, de zostère ou de paille, formant trois segments distincts ayant 60 centimètres chacun de longueur. Dans les établissements où l'on ne fait usage que de lits de fer, les fournitures reposeront directement sur le fond en fer (feuillard ou treillis de fer).

Les établissements situés dans les villes et ceux non agricoles qui n'ont pas de paille à discrétion, trouveront un avantage à faire usage de la zostère, parce qu'on peut la laver, pour ainsi dire, indéfiniment. Du reste, il n'est indispensable d'en employer que dans le segment du milieu; ceux des extrémités pourront ne contenir que de la paille ordinaire. Dans les infirmeries, ces deux segments seront garnis de laine et de crin comme dans les matelas ordinaires, le tout reposant sur un sommier Tucker. Dans tous les cas, le segment central doit avoir un côté ouvert, afin qu'on puisse en retirer librement le zostère ou la paille, comme d'une poche. Ce côté fermera au moyen d'un lacet passant par des œillets de métal.

ANNEXE B.

LETTRÉ du ministre de la guerre à son collègue le ministre de l'intérieur au sujet de l'enrôlement militaire des jeunes détenus (1).

Paris, le 12 décembre 1864.

Monsieur le Ministre et cher Collègue, vous avez appelé mon attention sur des difficultés qui se sont élevées en Corse au sujet du consen-

(1) Les jeunes gens détenus après acquittement, en vertu de l'article 66 du Code pénal, n'ont pas besoin, pour s'engager, du consentement de leurs père, mère ou tuteur.

tement que doivent produire pour s'engager les jeunes gens de la colonie horticole de Saint-Antoine (Corse), détenus en vertu de l'article 66 du Code pénal.

Conformément au texte même de l'article 32 de la loi du 21 mars 1832, l'autorité militaire exige que ces jeunes gens justifient du consentement de leurs père, mère ou tuteur. Votre Excellence pense, au contraire, que, placés par la loi du 5 août 1850 sous la tutelle de l'administration, ils ne doivent pas être tenus de présenter d'autres pièces que l'autorisation du directeur de l'établissement où ils sont détenus.

Avant de statuer, j'ai cru devoir consulter M. le garde des sceaux sur cette question.

Selon mon collègue, si l'on est porté au premier abord à partager l'opinion qui s'en tient à la lettre de l'article 32 de la loi du 21 mars 1832, et en faveur de laquelle on peut invoquer le respect dû à l'autorité paternelle, on est conduit, par un examen plus approfondi, à penser que cette loi, en exigeant le consentement des père, mère ou tuteur, a eu pour but, moins de sauvegarder l'autorité paternelle, que de faire appel à ceux qui ont le droit de conseiller l'enfant et de le diriger dans le choix d'une carrière. Or, en ce qui concerne les jeunes détenus, ce droit de conseil et de direction appartient exclusivement à l'administration depuis la loi du 5 août 1850, qui peut être considérée comme créant à cet égard une sorte de *tutelle*. Le patronage implique, en effet, le droit de faire embrasser à l'enfant une profession déterminée. Au surplus, les vrais intérêts de ces jeunes gens seront toujours mieux compris par l'administration qui les a élevés que par les parents qu'une décision judiciaire a implicitement déclarés incapables ou indignes de diriger l'éducation de leurs enfants, et privés, jusqu'à un certain point, de leurs droits.

D'après ces considérations, et attendu, d'ailleurs, qu'un intérêt public s'attache à l'entrée de ces jeunes gens dans l'armée, où ils puisent des sentiments d'honneur et des habitudes de discipline qui en feront plus tard de bons citoyens, M. le ministre de la justice estime que l'administration, investie du patronage légal, peut être assimilée au tuteur compris dans l'énumération de la loi du 21 mars 1832, qui n'a pu prévoir la situation particulière créée par la loi du 5 août 1850.

Je partage complètement cet avis, et je viens d'écrire dans ce sens au général commandant la 17^e division militaire à Bastia.

Agréez, etc.

Le Maréchal de France,
Ministre Secrétaire d'État de la guerre,

RANDON.

Pour copie conforme :

*L'Inspecteur général, Chef de la division des prisons
et établissements pénitentiaires,*

J. JAILLANT.

ANNEXE C.

PROGRAMME des conditions à remplir pour la construction ou l'appropriation des cellules de punition et d'isolement.

Les cellules devront être placées de préférence sur le point le plus éloigné des locaux habités par l'ensemble des jeunes détenus.

On disposera dans les lieux de punition, suivant l'importance de l'effectif, une ou plusieurs cellules obscures et sourdes, avec double porte, double volet, etc.

Les cellules qui sont au rez-de-chaussée devront être préservées de l'humidité.

Chaque cellule aura :

4 mètres de longueur,
2^m25 de largeur,
3 mètres de hauteur.

Les murs séparatifs seront pleins, et d'une épaisseur de 40 à 50 centimètres, revêtement compris.

La porte sera pleine, avec fermeture extérieure, guichet carré de 0^m25 de côté, et regard.

La fenêtre sera pratiquée à deux mètres du sol au moins.

On placera dans chaque cellule un lit de camp.

ÉTABLISSEMENT
D'ÉDUCATION CORRECTIONNELLE
d

MODÈLE N° 1.

REGISTRE D'ENTRÉE ET DE LIBÉRATION

NOMÉRO d'écrou.	NOM ET PRÉNOMS	LIEU ET DATE de naissance	RELIGION	FAITS qui ont motivé la poursuite	TRIBUNAL qui a prononcé	ARTICLE du CODE pénal (66 ou 67) qui a été appliqué.	DURÉE de la CORREC- TION ou de l'emprison- nement.	DATE			CAUSES de la SORTIE	RÉSIDENCE DU JEUNE libéré.	PROFESSION EXERCÉE au dehors	SECOURS DONNÉS PAR LA MAISON lors de la sortie.		EFFETS D'HABILLE- MENT, argent, bijoux rendus à l'enfant.	JUGEMENTS ANTÉRIEURS OU POSTÉRIEURS. Motifs et circonstances principales.
								JUGEMENT. du	de L'ENTRÉE dans la maison	de				En argent.	En effets d'habillem- ent, vivres, etc.		
SIGNALEMENT DU JEUNE DÉTENU. OBJETS LUI APPARTENANT.				ANTÉCÉDENTS SOUS LE RAPPORT DU CARACTÈRE. DES MŒURS ET DE LA CONDUITE. Renseignements sur la famille de l'enfant.								RENSEIGNEMENTS SUR LA CONDUITE ET LE TRAVAIL DE L'ENFANT DANS LA MAISON.					
Taille { à l'entrée à la sortie Cheveux Sourcils Front Yeux Bouche Nez Menton Visage Teint Signes particuliers :												CONDUITE RELIGIEUSE ET MORALE. L'enfant a-t-il fait sa première communion dans l'établissement? . . . avait-il des sentiments religieux? . . . Quels étaient son caractère, ses mœurs, ses qualités ou ses défauts? a-t-il mérité des récompenses exceptionnelles ou encouru des puni- tions graves? . . . INSTRUCTION PRIMAIRE. a-t-il appris dans la maison { à lire? . . . à écrire? . . . à calculer? . . . son instruction a-t-elle été poussée plus loin? (Lui a-t-on donné des notions de dessin linéaire, d'arpentage, de géographie, de musique vocale ou instrumentale?) . . . avait-il de l'intelligence et du goût pour le travail? . . . INSTRUCTION PROFESSIONNELLE. quelle profession (agricole ou industrielle) lui a-t-on enseignée? . . . était-il capable de gagner sa vie par son travail? . . . RELATIONS AVEC LA FAMILLE. avait-il des rapports avec ses parents? Quelle en était la nature? . . . est-il sorti de l'établissement suffisamment corrigé, et peut-on espérer qu'il se conduira honnêtement au dehors? . . .					
Indication des effets d'habillement, argent, bijoux, appartenant à l'enfant.																	

ÉTABLISSEMENT
D'ÉDUCATION CORRECTIONNELLE
d

ÉCRITURES RELATIVES AU RÉGIME ALIMENTAIRE.

DATES.	NOMBRE D'ENFANTS prenant part aux distributions.	PAIN DE RAYON A DISCRETION.	PAIN DE SOUPE.		SOUPE MAIGRE :						SOUPE ET PITANCE :				GRASSES (Dimanche):		PITANCE GRASSE (Jeudi):		PITANCE MAIGRE :		OBSERVATIONS.								
			Soupe maigre, 10 kil. pour 100 enfants.	Soupe grasse, 7 kil. 50 pour 100 enfants.	Légumes verts, 8 kil. par 100 enfants.	Pommes de terre, 5 kil. par 100 enfants.	DÉCRÉES POUR REMPLACER les légumes verts.		ASSAISON- NEMENTS.		Viande.	Carottes,	Oignons,	Pommes de terre,	DÉCRÉES remplaçant les pommes de terre	Graisse.	Viande.	pour 100 enfants.	Riz ou farine de maïs ou de sarrasin, 6 kil. 50 pour 100 enfants.	Graisse, 0 kil. 50 pour 100 enfants.		Oignons, 3 kil. pour 100 enfants.	Légumes secs, 45 kil. pour 100 enfants.	Pommes de terre, 35 kil. pour 100 enfants.	pour 100 enfants.	ASSAISON- NEMENT.			
					Légumes secs, 3 kil. pour 100 enfants.	Carottes ou oignons, 3 kil. pour 100 enfants.	Ou pour 100 enfants.	Ou pour 100 enfants.	Ou pour 100 enfants.	Graisse, 1 kil. 50 pour 100 enfants.	Ou beurre, 1 kil. 60 pour 100 enfants.	45 kil. pour 100 enfants.	4 kil. pour 100 enfants.	2 kil. pour 100 enfants.	Légumes secs, 9 kil. pour 100 enfants.	Ou légumes frais, 16 kil. pour 100 enfants.	Ou pour 100 enfants.	Graisse, 0 kil. 60 pour 100 enfants.	Viande, 10 kil. pour 100 enfants.	pour 100 enfants.	Riz ou farine de maïs ou de sarrasin, 6 kil. 50 pour 100 enfants.	Graisse, 0 kil. 50 pour 100 enfants.	Oignons, 3 kil. pour 100 enfants.	Légumes secs, 45 kil. pour 100 enfants.	Pommes de terre, 35 kil. pour 100 enfants.	pour 100 enfants.	Graisse, 0 kil. 75 pour 100 enfants.	Ou beurre, 0 kil. 80 pour 100 enfants.	



ÉTABLISSEMENT
D'ÉDUCATION CORRECTIONNELLE
d

MODÈLE N° 3.

NOTICE INDIVIDUELLE, STATISTIQUE ET MÉDICALE

I. NOTICE STATISTIQUE.

N° d'écrou :	}	Date de l'entrée :	
Nom et prénoms :		Date du jugement ou de l'arrêt :	
Lieu de naissance :		Durée de la détention :	
Age :		Nature du délit :	
Profession { avant l'entrée :		}	Époque de la libération :
{ depuis l'entrée :			

II. NOTICE MÉDICALE.

1° RENSEIGNEMENTS SUR L'ÉTAT DE SANTÉ AVANT L'ENTRÉE.

Vaccination ou variole }
 Maladies antérieures }
 Faits de maladie chez les pa- }
 rents ayant pu exercer une }
 influence héréditaire }

2° ÉTAT CONSTATÉ AU MOMENT DE L'ENTRÉE.

Maladies ou infirmités existant }
 au moment de l'entrée }
 État général des forces et de la }
 constitution }
 Particularités naturelles et arti- }
 ficielles se rapportant au si- }
 gnement }

3° ÉTAT DE LA SANTÉ PENDANT LE SÉJOUR DANS L'ÉTABLISSEMENT.

ENTRÉES A L'INFIRMERIE.

Dates des entrées
 Natures des maladies
 Dates des sorties
 Nombre de journées d'infir-
 merie

1 ^{re} ADMISSION	2 ^e ADMISSION.	3 ^e ADMISSION.	4 ^e ADMISSION.

PRESCRIPTIONS A LA VISITE
DE CONSULTATION.

Médicaments ou pansements . .
 Repos
 Vivres de supplément
 Mutation de profession
 Date de la sortie ou du décès .

OBSERVATIONS MÉDICALES.

15 avril. — *CIRCULAIRE relative aux emplois civils réservés aux militaires libérés.* — Division du secrétariat.

Monsieur le Préfet, en vertu des dispositions transitoires approuvées par l'Empereur le 23 janvier dernier, et que le *Journal officiel* a fait connaître, le décret du 24 octobre 1868 (1) sur les emplois civils attribués à l'armée peut recevoir dès à présent un commencement d'application.

S. Exc. le maréchal ministre de la guerre m'informe qu'il vient de donner des ordres pour qu'il soit présenté à ces emplois, lors de la revue trimestrielle du mois d'avril prochain, un certain nombre d'hommes choisis parmi ceux qui remplissent les conditions spécifiées.

Aussitôt que le résultat de ce travail de présentation m'aura été transmis par mon collègue, j'aurai soin de vous le communiquer pour ce qui concerne les emplois à votre nomination. Les candidatures ainsi présentées et appuyées d'excellentes recommandations ne pourront manquer d'appeler les préférences de l'administration. Il est bien entendu d'ailleurs que cette liste ne saurait être obligatoire ou limitative, et que, tout en assurant les prescriptions du décret du 24 octobre, vous conservez la pleine liberté du choix individuel des candidats militaires dans l'exercice du droit de nomination qui vous est attribué par le décret du 25 mars 1852 (2) et par les décisions ultérieures.

S. Exc. M. le ministre de la guerre exprime le vœu que, jusqu'à ce que ce travail de présentation soit dressé, toute nomination aux emplois vacants dont il paraîtrait possible de disposer en faveur d'anciens militaires soit ajournée. Je vous prie de prendre note de cette recommandation.

Mon collègue m'invite en outre à lui renvoyer, le plus tôt possible, les demandes des militaires qui se sont mis directement en instance auprès de mon administration, afin qu'elles soient examinées et qu'il en soit tenu compte, s'il y a lieu, dans le travail de propositions dressé par les soins de son ministère. Vous pourrez donc, si vous le jugez convenable, lui transmettre également, soit directement, soit par mon intermédiaire, les demandes que vous auriez reçues et auxquelles vous désireriez voir appliquer ce mode de contrôle.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'intérieur,
DE FORCADE.

18 avril. — *LETTRÉ d'envoi d'un nouveau cahier des charges pour les entreprises générales des services des prisons départementales.* — 3^e bureau.

Monsieur le Préfet, le cahier des charges en usage pour les entreprises des services généraux, dans les maisons d'arrêt, de justice et de correction, est encore, sauf quelques modifications peu importantes, celui qui avait été préparé, au début, pour assurer l'exécution de la loi de finances de 1855. Il a servi de transition entre l'ordre de choses qui exis-

(1) Voir à cette date.

(2) *G. des P.*, t. IV, p. 2.

taut, quand les dépenses de ces prisons étaient inscrites aux budgets départementaux, et leur situation nouvelle depuis qu'elles sont au compte de l'Etat.

L'expérience de douze années, pendant lesquelles la mise à exécution de la loi de 1855 n'a donné lieu à aucune difficulté sérieuse, permet d'entrer plus résolument dans la voie suivie avec succès, en ce qui concerne les grandes prisons pour peines, en tenant compte de la différence des règles auxquelles sont soumis les détenus des autres établissements, et de la disproportion des entreprises. Il est évident que, dans les maisons centrales où la spéculation porte sur des intérêts considérables, tant à cause du grand nombre d'individus à nourrir et à entretenir, qu'à cause de la masse de travail qu'ils produisent, l'administration pouvait imposer aux entrepreneurs des charges qui passent, pour ainsi dire, inaperçues, tandis que, dans la plupart des prisons départementales, elles éloigneraient les soumissionnaires et obligeraient l'administration à accepter des prix exorbitants.

Par ces motifs, le nouveau cahier des charges que j'ai fait préparer ne pouvait être identique à celui des maisons centrales. Il s'en rapproche, du moins, autant que le permettent la différence des règlements et l'importance relative des services. Je vous en adresse, avec la présente circulaire, un exemplaire qui restera déposé dans les archives de votre préfecture. Il vous sera fourni ultérieurement un nombre suffisant de formules, lorsque vous aurez à renouveler le marché actuel.

La plupart des modifications que contient le nouveau cahier des charges ont pour objet de préciser et de compléter les points sur lesquels des doutes ont pu s'élever précédemment et donner lieu à un échange de correspondance entre les bureaux des préfectures et ceux de mon administration. Quelques-unes, cependant, constituent de véritables innovations. Vous y remarquerez notamment les dispositions suivantes :

Il n'y aura plus qu'une seule qualité de pain pour la ration et pour la soupe. Cette mesure, déjà appliquée dans quelques maisons centrales, simplifiera le contrôle des agents de l'administration : elle est, d'ailleurs, en rapport avec les habitudes de la population ouvrière et de la population agricole. Mais elle imposera aux entrepreneurs l'obligation de donner plus de soin à cette fourniture, et à l'administration le devoir d'exercer une surveillance plus active encore sur cette partie importante du service.

La ration de soupe reste fixée à un litre par jour ; toutefois, l'emploi des légumes est plus varié.

Une boisson, dont la composition a été déterminée par les inspecteurs généraux du service sanitaire des prisons, doit être fournie par l'entrepreneur pendant les mois d'été. Elle remplace le vinaigre ou l'alcool, habituellement distribués dans les prisons départementales, et dont l'usage est aujourd'hui reconnu contraire à la santé des détenus.

Le régime de l'infirmerie a été mieux précisé, afin de prévenir toute difficulté avec l'entrepreneur à ce sujet.

La composition de la literie, de la lingerie et du vestiaire est la même, sauf quelques additions. En ce qui concerne, notamment, le vestiaire, l'entrepreneur est astreint à avoir toujours en réserve la quantité d'objets nécessaires, pour un tiers en plus de la population moyenne.

Un soin particulier a été apporté dans la désignation des menus ob-

jets mobiliers que l'entrepreneur est tenu de fournir, entretenir et renouveler, et de compléter, au besoin. Il en est de même pour les gros meubles, dont l'entretien et la réparation incombent à l'entrepreneur et qui doivent être fournis par l'Etat. Plusieurs obligations ont été aussi ajoutées à celles qu'imposait le cahier des charges, par rapport aux derniers de ces objets, notamment à ceux qui servent à la célébration du culte.

Les traités actuels ne prévoient pas les risques d'incendie: dorénavant, les entrepreneurs devront faire assurer le mobilier dont ils sont responsables et les gros meubles qu'ils sont tenus d'entretenir.

L'obligation, pour les entrepreneurs, de fournir du travail aux détenus a été inscrite, pour la première fois, au cahier des charges; l'exécution en est garantie au moyen d'une clause pénale autorisant l'administration à infliger une amende aux entrepreneurs, lorsque, par leur faute, ils manquent à cette partie de leur service, indépendamment de la faculté qu'elle conserve d'occuper les individus laissés sans travail.

Enfin, un dernier article porte que, dans le cas où, pendant le cours du marché, il y aura lieu de transférer les détenus d'une prison dans une autre, l'entrepreneur pourvoira à ce déplacement et installera les services dans la nouvelle prison, sans indemnité.

Tels sont, Monsieur le Préfet, les points essentiels sur lesquels le nouveau cahier des charges modifie les conditions des marchés actuels. Les changements qu'il spécifie ne sauraient, d'ailleurs, influencer d'une manière sensible sur le taux des prix de journée à payer aux entrepreneurs, si l'on en juge par ce qui s'est produit pour celles des maisons centrales où des dispositions analogues, récemment arrêtées, sont déjà en vigueur. Il y aura lieu d'adopter ce cahier des charges pour tous les marchés à renouveler dans votre département concernant les prisons, et d'en recommander l'étude au directeur, afin qu'il soit en mesure de l'appliquer quand le moment sera venu.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'intérieur,

DE FORCADE.

3 septembre. — CIRCULAIRE. — *Remboursement des frais d'entretien des jeunes détenus.* — 1^{er} bureau. — Jeunes détenus.

Monsieur le Préfet, aux termes de l'instruction du 18 mai 1864 (1), relative à l'exécution du décret du 13 avril de la même année sur la décentralisation administrative, il vous appartient de régler et de mandater, sans aucune autorisation préalable, les frais d'entretien des jeunes détenus renfermés dans les établissements privés d'éducation correctionnelle.

Cette disposition avait été prise pour éviter des lenteurs dans la liquidation des dépenses; cependant elle n'a pas été généralement suivie, et plusieurs directeurs se plaignent des retards qu'éprouve le paiement mensuel des prix de journées qui leur sont dûs.

Afin d'obvier à ces inconvénients, je désire qu'à l'avenir vous arrêtiez,

(1) *C. des P.*, t. IV, p. 104.

après vérification, les états dont il s'agit aussitôt qu'ils vous seront remis, et que vous en mandatiez, sans délai, le montant au profit des ayants droit, par imputation sur les fonds mis à votre disposition pour le service des jeunes détenus.

Vous devrez ensuite me transmettre le double de ces états pour qu'il soit procédé à leur contrôle. Si des erreurs étaient reconnues, je vous les signalerais, afin que vous en teniez compte dans le règlement du mois suivant.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'intérieur,

Pour le ministre et par autorisation :

Le Conseiller d'État, Secrétaire général,

PH. DE BOSREDON.

28 septembre. — CIRCULAIRE. — *Invitation d'autoriser les jeunes détenus à contracter des engagements volontaires.* — 1^{er} bureau. — Jeunes détenus.

Monsieur le Préfet, le règlement général du 10 avril 1869, relatif aux colonies et maisons pénitentiaires, fait connaître (annexe B) que les jeunes gens détenus par application de l'article 66 du Code pénal n'ont pas besoin, pour contracter un engagement militaire, du consentement de leurs père, mère ou tuteur.

Cette disposition, concertée avec l'administration de la guerre, est appliquée avec fruit dans la plupart des établissements; mais quelques directeurs, dans le but de faciliter les engagements volontaires, demandent que les jeunes gens puissent les contracter, quelques mois avant leur libération définitive, avec l'autorisation de la préfecture, sans qu'il soit besoin d'en référer préalablement à l'administration centrale.

Cette double mesure me paraissant utile, je vous invite, Monsieur le Préfet, à statuer désormais sur les affaires de cette nature, sauf à me rendre compte des autorisations que vous aurez cru devoir accorder.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'intérieur,

Pour le ministre et par autorisation :

*L'Inspecteur général, Chef de la division des prisons
et établissements pénitentiaires,*

J. JAILLANT.

6 octobre. — DÉCRET IMPÉRIAL portant institution d'une commission pour l'examen de diverses questions relatives au patronage des jeunes détenus et des libérés adultes, précédé d'un rapport adressé à l'Empereur par S. Exc. M. de Forcade la Roquette, ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur.

RAPPORT A L'EMPEREUR.

Sire, depuis un grand nombre d'années, les questions relatives au régime pénitentiaire sont l'objet des préoccupations des publicistes et de l'examen attentif de l'administration. A diverses reprises, des tentatives ont été faites pour y introduire, à l'exemple de certains États, des changements de système qui substituaient le régime cellulaire, plus ou moins mitigé, à l'emprisonnement en commun; ces essais n'ont été appliqués que dans une mesure restreinte, par suite de graves difficultés administratives ou financières.

Mais, en dehors de ces réformes radicales, qui modifiaient profondément l'organisation des maisons pénitentiaires, l'administration a poursuivi sans relâche, dans un ordre plus restreint, les améliorations que pouvait comporter le régime en vigueur. Un certain nombre de prisons ont été reconstruites; les autres ont déjà été l'objet de travaux d'appropriation combinés d'après un plan plus réfléchi; un ordre plus rigoureux a été introduit dans la comptabilité; des soins particuliers ont été apportés à l'hygiène du détenu; enfin des méthodes étudiées avec maturité et appliquées avec suite ont permis de réaliser des progrès importants dans les diverses branches du service. Sous l'influence de ces mesures, la mortalité a décréu; le travail industriel s'est généralisé et a donné des produits plus élevés; d'un autre côté, en fortifiant la discipline en même temps qu'on supprimait toute rigueur inutile, on est parvenu à obtenir une modification notable dans les habitudes et dans les tendances des condamnés.

De plus, l'administration, qui n'aurait accompli qu'une faible partie de sa tâche si elle se fût occupée exclusivement des soins matériels, s'est attachée à développer dans les prisons l'éducation morale et l'instruction élémentaire. Afin de remédier aux plus graves inconvénients de la vie en commun, elle a créé dans les maisons centrales des quartiers de préservation et d'amendement, où sont placés les condamnés chez lesquels on peut espérer de réveiller le sentiment de l'honneur et de la vertu. Elle les a soustraits ainsi au contact des criminels endurcis par une dépravation irrémédiable, tout en assujettissant les uns et les autres à un régime identique au point de vue matériel, afin de maintenir strictement le principe de l'égalité de la peine.

Mais, à côté de ces améliorations, il reste un problème difficile, que l'administration ne saurait négliger, bien qu'elle soit dans l'impossibilité de le résoudre avec ses seules forces: c'est le patronage des individus qui sortent d'une maison pénitentiaire, patronage précédé ou accompagné des mesures propres à faciliter la transition si périlleuse de la détention à la vie libre.

C'est surtout à l'égard des jeunes détenus que l'administration a ce

devoir à remplir. Négligés presque toujours, abandonnés souvent, corrompus quelquefois par leurs propres familles, livrés sans frein, dès leur enfance, aux penchants les plus désordonnés, ils trouvent presque tous, pour la première fois, dans la maison de correction qui les reçoit, l'éducation morale et religieuse; la plupart sont aptes à la recevoir avec fruit; et lorsqu'ils rentrent dans la société, après une épreuve à laquelle la paternelle prévoyance de la loi imprime le caractère d'une correction salutaire, et non celui d'une condamnation flétrissante, la plupart peuvent y rentrer et beaucoup y rentrent transformés, amendés, dignes d'y reconquérir une place honorable.

Mais souvent, à ce moment même où la loi leur en ouvre l'accès, l'opinion les en exclut. Au moment où le passé semble réparé, il pèse sur eux de tout son poids. Leur pays d'origine les repousse; celui où ils vont se fixer les suspecte; ils voient les ateliers se fermer devant eux, et ils semblent fatalement voués à retomber dans le désordre et le vice, si une main secourable ne vient les introduire dans la vie commune, en apportant au détenu lui-même un témoignage qui le relève, et à celui qui consent à l'accueillir les garanties que celui-ci réclame à juste titre.

Encore faut-il que cette intervention soit prudente, habile et discrète. Elle doit surveiller le jeune libéré sans le compromettre; elle doit éviter de manifester à tous, par sa sollicitude même, une situation douloureuse, qui ne doit être connue que de quelques-uns. C'est une tâche qui exige les ménagements les plus délicats de la charité privée.

On ne saurait, Sire, traiter cette question sans signaler à l'attention de Votre Majesté et à la reconnaissance du pays les services rendus par la Société de patronage des jeunes libérés de la Seine, fondée par le vénérable M. Bérenger (de la Drôme). Cette institution, qui compte aujourd'hui trente-cinq ans d'existence, avait devancé les intentions bienveillantes du législateur. Grâce à des efforts persévérants, elle a fait descendre entre 5 et 7 p. $\%$, pour ses pupilles, le chiffre des récidives, qui, au début de ses travaux, ne s'élevait pas à moins de 50 p. $\%$. La Société de Paris paraît destinée à devenir un centre auquel se rattacheront les institutions analogues créées dans les départements.

Plusieurs colonies privées se sont également occupées du patronage : au premier rang on doit citer celle de Mettray. A Mettray, comme à Paris, le patronage ne s'est pas produit seulement à titre exceptionnel, il a été l'objet d'une véritable organisation ; il accompagne le jeune libéré à son entrée dans la vie libre, il le suit dans sa carrière, il l'assiste dans ses besoins matériels comme dans ses épreuves morales ; il le recueille au besoin. Les archives de Mettray conservent de nombreuses correspondances, qui honorent à la fois le zèle de la Société de patronage et la gratitude touchante des anciens détenus, devenus les enfants de cette nouvelle famille.

Je ne saurais non plus passer sous silence la maison de patronage fondée à Paris, pour les jeunes filles, par M^{me} de Lamartine et M^{me} la marquise de Lagrange, avec le concours de M^{me} Lechevalier, inspectrice générale des prisons. Cet établissement et quelques autres, auxquels il a servi de modèle, ont rendu et rendent chaque jour de très-grands services.

La loi du 5 août 1850 avait voulu généraliser ces œuvres isolées. Elle dispose (art. 49) que les enfants placés dans les colonies et maisons pénitentiaires sont, pendant trois ans au moins après leur libération, sous le

patronage de l'assistance publique. Elle n'a d'ailleurs ni défini le patronage, ni donné à l'administration les pouvoirs nécessaires pour se substituer à la puissance paternelle. Le législateur s'est borné à dire que le patronage serait déterminé par un règlement d'administration publique. (Loi du 5 août 1850, art. 21.)

L'administration a fait à cet égard plusieurs tentatives. Elle a pris diverses mesures, soit pour seconder l'action des œuvres privées, soit pour faciliter le placement des jeunes détenus dans les campagnes. Ses efforts ont produit de bons résultats; toutefois l'œuvre est restée incomplète; elle ne saurait être véritablement efficace qu'au moyen d'une organisation d'ensemble qui fait encore défaut.

Cette organisation, à la vérité, ne pouvait suivre immédiatement la mise en vigueur de la loi de 1850; l'administration devait nécessairement attendre que les colonies privées se fussent formées et que l'expérience eût donné, sur les différents systèmes essayés pour le patronage des jeunes libérés, des indications suffisantes. Il paraît possible aujourd'hui et il est urgent de remplir le vœu de la loi.

Si le patronage des jeunes détenus présente des problèmes compliqués, celui des condamnés ordinaires, engagés depuis plus longtemps dans le mal, en soulève de beaucoup plus ardues encore. Aussi la question est-elle sur ce point beaucoup moins avancée; elle n'a été l'objet d'aucune disposition légale. Il faut remonter à une circulaire communiquée aux conseils généraux en 1842, et au projet de loi présenté à la Chambre des pairs en 1844, pour trouver la trace d'une tentative faite par les pouvoirs publics. Pour les condamnés adultes, comme pour les jeunes libérés, c'est la charité qui s'est chargée d'ouvrir la voie.

Un vénérable prêtre, l'abbé Coural, en 1842, fondait près de Montpellier, sous le titre de *Solitude de Nazareth*, un établissement destiné aux femmes libérées des prisons du Midi.

A son exemple, les sœurs de Marie-Joseph ont créé successivement sept refuges à proximité des maisons centrales de femmes: l'un d'eux est situé dans l'ancienne commune de Vaugirard, près de Paris.

Les libérés protestants des deux sexes trouvent assistance et protection près de deux sociétés de patronage fondées spécialement dans ce but.

Bien que le patronage des hommes présente plus de difficultés que celui des femmes, un jeune prêtre est parvenu à créer un refuge pour eux. L'abbé Villion a fondé, à Couzon (Rhône), l'asile de Saint-Léonard, où les libérés trouvent du travail et du pain, et, ce qui n'est pas moins précieux, cette bienveillance, cette compassion qu'il leur est si difficile de rencontrer ailleurs. L'asile ne les reçoit que temporairement et s'efforce de les faire admettre, lorsqu'ils présentent des garanties suffisantes, dans les fermes ou dans les ateliers.

L'établissement a déjà quatre années d'existence; il a reçu plus de 300 libérés.

On le voit, la charité privée n'a point failli à l'œuvre du patronage; mais son action a besoin d'être étendue et régularisée.

A l'étranger, on a appliqué des mesures d'un autre ordre, dont il serait fort intéressant de constater les résultats. C'est ainsi qu'en Angleterre on a mis en pratique le système des libérations provisoires (*tickets of leave*), qui a eu pour corollaire la suppression de la surveillance légale. Appliqué en Irlande avec plus de réserve, complété par la création de

prisons intermédiaires, il paraît y avoir produit d'heureux effets. Ces expériences pourraient être mises à profit. On ne saurait prétendre, sans doute, ramener au bien tous les coupables ; mais ceux qui ont conservé quelques bons sentiments, ceux qui, placés dans les quartiers d'amendement, se seront montrés accessibles au repentir, pourront trouver un secours précieux, soit dans l'action du patronage, soit dans des mesures analogues à celles qu'a adoptées l'Angleterre, si du moins on reconnaissait qu'on peut introduire les mêmes dispositions dans notre régime pénitentiaire.

Le moment me paraît venu, Sire, d'entreprendre ces diverses études, qui se rattachent à des intérêts sociaux d'une grande importance. Il conviendra, avant tout, de constater les besoins, de vérifier les résultats partiels déjà obtenus, et d'ouvrir une enquête sur les faits : ensuite viendra l'étude des moyens à employer afin de rendre plus générale et plus puissante l'action du patronage. Pour réaliser cette double tâche, l'administration devra faire appel au concours des administrateurs, des magistrats, des publicistes les plus compétents, et à l'expérience pratique des directeurs des colonies publiques ou privées. Une commission spéciale serait instituée dans ce but ; elle recevrait le mandat de déterminer et d'étudier toutes les questions qui se rattachent à l'organisation du patronage, et elle serait autorisée à recevoir toutes les déclarations orales dans lesquelles elle aurait l'espoir de puiser des renseignements utiles. Elle aurait à examiner notamment les questions suivantes :

Jeunes libérés.

Sur quelles bases doit être préparé le règlement d'administration publique prescrit par l'article 21 de la loi du 5 août 1850 ?

Le patronage des jeunes détenus libérés doit-il être organisé exclusivement par l'administration ?

L'administration doit-elle au contraire se borner à surveiller et à seconder l'action des directeurs des colonies privées ou des sociétés de patronage ?

Dans ce dernier cas, quelle devrait être la nature et l'étendue de son intervention ?

Quelles sont les mesures qui pourraient être prises pour faciliter le patronage des jeunes détenus, à leur sortie des colonies pénitentiaires, par les directeurs de ces établissements ?

Ces mesures pourraient-elles s'appliquer aux colonies publiques et aux colonies privées ?

Quelles obligations pourrait-on imposer, en vue du patronage, aux directeurs des établissements privés ?

Quelles sont les mesures qui pourraient être prises pour propager la formation et favoriser le développement des sociétés de patronage ?

La commission de surveillance instituée auprès de chaque colonie de jeunes détenus ne pourrait-elle pas, au moins dans certains cas, remplir utilement l'office de société de patronage ?

Quels moyens pourraient être employés pour rattacher entre elles les sociétés déjà existantes ou celles qui viendraient à se former, de manière à ce que ces sociétés se prêtassent un mutuel concours ?

Convieridrait-il de former des asiles et des refuges à côté des colonies pénitentiaires ?

Quelle en devrait être l'organisation ?

Quels droits la loi pourrait-elle attribuer à l'administration, tout en respectant les droits des familles, soit vis-à-vis des jeunes détenus qui voudraient se soustraire à l'action du patronage, soit même, dans certains cas, vis-à-vis des familles elles-mêmes ?

En dehors de la question du patronage, l'expérience faite depuis l'application de la loi du 5 août 1850 a-t-elle indiqué qu'il y eût opportunité à modifier certaines prescriptions de cette loi, ou à y introduire des dispositions nouvelles ?

Libérés adultes.

Quelles mesures convieridrait-il de prendre pour faciliter aux condamnés libérés leur rentrée dans la société ?

Ya-t-il des différences à faire, à cet égard, entre les diverses catégories de libérés (forçats, reclusionnaires, correctionnels) ?

Quelle doit être la nature de l'appui à donner aux libérés ? Convient-il d'établir en leur faveur des sociétés de patronage ?

Si les commissions de surveillance des prisons départementales étaient employées à cette œuvre, comment devraient-elles être organisées ? — Serait-il utile de leur abandonner le libre emploi des masses de réserve des patronnés, et de les charger de toute la partie financière du patronage ?

Faudrait-il fonder des asiles spécialement destinés à recueillir les libérés, ou provoquer la fondation d'établissements de ce genre ?

Quelles seraient les bases de l'organisation de ces asiles ? — Ne convieridrait-il pas, dans certains cas, de les assigner comme lieu de résidence aux condamnés placés sous la surveillance de la haute police ?

Par quels moyens devrait-il être pourvu aux dépenses du patronage ?

Faudrait-il, à cet effet, prélever des retenues sur le produit du travail des détenus et sur les masses de réserve excédant un chiffre qui serait déterminé ?

La surveillance de la haute police, telle qu'elle est organisée par le décret du 8 décembre 1851, est-elle favorable ou contraire à l'action du patronage ? — Y aurait-il une innovation à introduire dans la législation à cet égard ?

L'action du patronage pourrait-elle être fortifiée par l'adoption et la mise en vigueur de mesures analogues au système des libérations préparatoires ?

L'examen de ces diverses questions pouvant conduire à modifier sur quelques points notre législation pénale, et l'action de l'administration étant d'ailleurs étroitement liée à celle des autorités judiciaires, pour tout ce qui concerne les jeunes détenus ou les condamnés adultes, j'ai cru devoir me concerter avec M. le garde des sceaux pour l'institution d'une commission spéciale et la désignation des personnes qui seront appelées à en faire partie. Si Votre Majesté, Sire, daignait agréer ces diverses propositions, que j'ai l'honneur de lui soumettre d'accord avec mon col-

lègue, je la prierai de vouloir bien revêtir de son approbation le projet de décret ci-joint.

Jè suis avec un profond respect,

Sire,

De Votre Majesté,

Le très-humble, très-obéissant et très-fidèle sujet.

Le Ministre de l'intérieur,

DE FORCADE.

DÉCRET IMPÉRIAL portant institution d'une commission pour l'examen de diverses questions relatives au patronage des jeunes détenus et des libérés adultes.

Napoléon, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Article premier.

Une commission est instituée à l'effet d'examiner diverses questions relatives au patronage des jeunes détenus libérés et des libérés adultes.

Cette commission, qui se réunira sous la présidence de notre ministre de l'intérieur, est composée ainsi qu'il suit :

M. de Royer, vice-président du Sénat, premier président de la Cour des comptes, *vice-président* ;

M. Riché, président de section au Conseil d'État ;

M. Aylies, député au Corps législatif, conseiller honoraire à la Cour de cassation ;

M. Mathieu, député au Corps législatif ;

M. le marquis de Talhouët, député au Corps législatif ;

M. de Bosredon, conseiller d'État, secrétaire général du ministère de l'intérieur ;

M. Greffier, conseiller d'État, secrétaire général du ministère de la justice et des cultes ;

M. Perrot de Chézelles, conseiller honoraire à la Cour de cassation, président de la Société de patronage des jeunes libérés de la Seine ;

M. Babinet, directeur des affaires criminelles et des grâces au ministère de la justice et des cultes ;

M. Ch. Lucas, membre de l'Institut, inspecteur général honoraire des prisons;

M. Loyson, président de chambre honoraire à la Cour impériale de Lyon;

M. Demetz, conseiller honoraire à la Cour impériale de Paris, directeur de la colonie de Mettray;

M. Bonneville de Marsangy, conseiller à la Cour impériale de Paris;

M. Dubarle, conseiller à la Cour impériale de Paris;

M. Jaillant, inspecteur général honoraire des prisons, chef de la division des prisons au ministère de l'intérieur;

M. Léon Vidal, inspecteur général des prisons;

M^{me} Lechevalier, inspectrice générale des prisons de femmes et des établissements de jeunes détenues;

M. Mettetal, chef de division à la préfecture de police;

M. Savoye, chef du cabinet du ministre de l'intérieur;

M. Bournat, membre de la Société de patronage des jeunes libérés de la Seine.

M. de Lamarque, chef de bureau au ministère de l'intérieur, remplira les fonctions de secrétaire de la commission.

Art. 2.

Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 6 octobre 1869.

NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Ministre Secrétaire d'État
au département de l'intérieur,*

DE FORCADE.

18 octobre. — CIRCULAIRE. — *Modifications à apporter à l'état dont l'envoi est prescrit par la circulaire du 22 janvier 1869.*

Monsieur le Directeur, en exécution de la circulaire du 22 janvier 1869, vous adressez, tous les trois mois, à M. le préfet, qui en transmet une expédition au directeur de l'enregistrement, en résidence au chef-lieu, et une seconde à mon ministère, un état nominatif des détenus décédés pendant le trimestre précédent; cet état fait connaître le montant du pécule disponible, ainsi que la valeur des effets et bijoux laissés par les condamnés, et, en outre, pour ceux décédés après l'expiration de leur peine, le montant du pécule-réserve.

Le but de cet envoi est d'assurer au profit du Trésor le recouvrement

des amendes et frais de justice dus par les individus qui meurent dans l'établissement que vous dirigez.

La formule de l'état dont il s'agit est incomplète en ce qu'elle présente, en bloc, dans une seule colonne, l'évaluation des effets et bijoux dont les uns doivent, en vue des réclamations dûment justifiées des héritiers, être conservés en nature, pendant trois ans, tandis que les premiers peuvent être convertis en numéraire à l'expiration de la première année, à compter du décès.

Il conviendrait, en conséquence, de diviser la colonne n° 13 en deux parties, et de porter, dans l'une, la valeur estimative des effets, et dans la suivante celle des bijoux.

Je vous prie de prendre immédiatement des mesures pour que la modification indiquée soit effectuée sur le premier état des décédés dont vous aurez à faire l'envoi à la préfecture.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'intérieur.

Pour le ministre et par autorisation :

*L'Inspecteur général, Chef de la division des prisons
et établissements pénitentiaires.*

J. JAILLANT.

11 novembre. — *DEMANDE du projet de budget des maisons centrales pour l'exercice 1870.*

(Cette circulaire est la reproduction de celle du 25 novembre 1868. Voir à sa date.)

6 décembre. — *CIRCULAIRE. — Budget de 1870. — Maisons d'arrêt, de justice et de correction et dépôts de sûreté.*

Monsieur le Préfet, j'ai l'honneur de vous adresser trois exemplaires de la formule destinée à établir, pour l'exercice 1870, le budget des dépenses des maisons d'arrêt, de justice et de correction, dépôts et chambres de sûreté de votre département.

Le directeur du service aura à vous fournir les éléments de ce travail. Je vous prie de lui remettre les trois formules ci-jointes. Après les avoir remplies, il vous en renverra deux exemplaires, dont l'un me sera transmis par vous avec vos propositions.

Il est essentiel que les colonnes de l'article 1^{er} du budget (administration) reproduisent exactement les chiffres des traitements actuellement payés, l'avancement des fonctionnaires, employés et agents de tout grade

faisant l'objet de travaux d'ensemble préparés dans les bureaux de l'administration centrale.

En ce qui concerne les articles 2 et 3 (dépenses de l'entreprise et dépenses diverses), vous voudrez bien rappeler au directeur les recommandations contenues dans la lettre-circulaire du 12 décembre 1867 (1).

Je dois faire remarquer, relativement à l'article 4, qu'aux termes de la loi du 28 germinal an vi, article 85, et du décret du 1^{er} mars 1854, article 372, la gendarmerie est tenue de garder dans les chambres de sûreté annexées à ses casernes, les prisonniers de passage. Cette charge lui incombant à titre gratuit, ainsi que l'a reconnu l'administration de la guerre, il y a lieu de supprimer, à partir du 1^{er} janvier, toute allocation pour ce service et, par voie de conséquence, de ne plus payer sur les fonds de l'État les agents civils qui sont encore aujourd'hui chargés des chambres de sûreté placées dans un certain nombre de casernes de gendarmerie. Il est entendu toutefois, en ce qui concerne ces derniers agents, que si la suppression de leur emploi devait causer à quelques-uns d'entre eux un grave préjudice, vous me trouveriez disposé à leur allouer une indemnité sur votre proposition motivée.

Quant aux dépôts de sûreté qui sont établis en dehors des casernes de gendarmerie, je ne saurais trop insister, Monsieur le Préfet, pour que, s'il en existe encore dans votre département, vous fassiez tous vos efforts pour les remplacer par des chambres de sûreté annexées à ces casernes. Dans les localités où cette mesure ne donnerait lieu à aucun inconvénient, elle pourrait être appliquée, soit lors du renouvellement des baux de location, soit en exécutant des travaux de construction ou d'appropriation dont le projet aurait été soumis par vous au conseil général du département.

Enfin, il est inutile d'inscrire au budget des prévisions pour achat et reliure de livres, mon administration ayant pris des dispositions générales pour assurer ce service à partir du 1^{er} janvier 1870.

Je désire recevoir le projet du budget dont il s'agit avant le 31 décembre courant.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'intérieur,

Pour le ministre et par autorisation :

Le Conseiller d'État, Secrétaire général,

PH. DE BOSREDON.

(1) Voir à cette date.

Circulaire du 6 décembre 1869

DÉPARTEMENT

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

ADMINISTRTRION DES PRISONS ET ÉTABLISSEMEMTS PÉNITENTIAIRES

Chapitre XIV du Budget général.

EXERCICE 1870.

BUDGET SPÉCIAL des dépenses des Maisons d'arrêt, de justice et de correction, et des dépôts et chambres de sûreté, pour l'exercice 1870.

ARTICLES.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES.	PROPOSITIONS		ÉVALUATIONS adoptées par le ministre.	OBSERVATIONS. (Cette colonne est ré- servée au ministre.)
		du DIRECTEUR	du PRÉFET.		
1	Frais d'administration et de garde . .				
2	Service économique des Maisons d'ar- rêt de justice et de correction, des Chambres et Dépôts de sûreté. . .				
3	Dépenses diverses.				
4	Chambres et Dépôts de sûreté (frais de garde, de surveillance, et dé- penses diverses).				
5	Dépenses communes aux divers lieux de détention.				
	TOTAL.				

PRÉSENTÉ PAR LE DIRECTEUR,

PROPOSÉ PAR LE PRÉFET,

A

le

18

A

le

18

Arrêté à la somme de

Paris, le

18

LE MINISTRE SECRÉTAIRE D'ÉTAT AU DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR.

Pour le ministre et par autorisation,

DÉVELOPPEMENTS.

ARTICLE 1^{er}. — FRAIS D'ADMINISTRATION ET DE GARDE.

TRAITEMENTS de l'année précédente.	NOMS ET PRÉNOMS des fonctionnaires employés et agents	DÉSIGNATION des fonctions, emplois ou grades.	DATE de la dernière nomination.	TRAITEMENTS ACTUELS		PROPOSITIONS		ÉVALUATIONS admisses par le ministre	OBSERVATIONS (Cette co- lonne est ré- servée au mi- nistre).
				sujets à la retenue.	non sujets à la retenue.	du directeur	du préfet		

Nota. — Totaliser séparément pour chaque maison et séparer les maisons par un double trait à l'encre.

RÉCAPITULATION DE L'ARTICLE 1^{er}.

TRAITEMENTS de l'année précédente.	DÉSIGNATION des ÉTABLISSEMENTS.	TRAITEMENTS ACTUELS		PROPOSITIONS		ÉVALUATIONS admisses par le ministre	RÉCAPITULATION par fonction, emploi ou grade pour tout le DÉPARTEMENT.	NOMBRE.	MONTANT DES TRAITEMENTS.
		sujets à la retenue.	non sujets à la retenue.	du directeur	du préfet				
	Maison d						Service administratif.		
	Maison d						Directeur.		
	Maison d						Greffier, Commis, etc.		
	Maison d						Service de garde et surveillance.		
	Maison d						Gardiens-Chefs.		
	Maison d						Gardiens ordinaires.		
	Maison d						Surveillantes religieuses.		
	Maison d						Surveillantes laïques		
	Maison d						Services spéciaux.		
							Aumôniers.		
							Médecins.		
							Instituteurs		
	TOTAUX. . . .						TOTAUX.		

DÉVELOPPEMENTS.

ARTICLE 3. — DÉPENSES DIVERSES.

MONTANT DES SOMMES dépensées d'après le compte de 1868.	OBJET DES DÉPENSES.	DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS							TOTAL	PROPOSITIONS du		ÉVALUATIONS admissibles par le ministre.	OBSERVATIONS (Cette colonne est réservée au ministre).
		MAISON	MAISON	MAISON	MAISON	MAISON	MAISON	MAISON		directeur	préfet.		
		d	d	d	d	d	d	d					
	Registres, imprimés et fournitures de bureau. Uniforme des gardiens. Achats de chaussures pour les condamnés ayant à faire route à pied. . . . Indemnité de logement du directeur.												
	(1) ACHAT D'OBJETS MOBILIERS POUR LE COMPTE DE L'ÉTAT autres objets mobiliers } pour le service de cette												
	TOTAUX.												

(1) Donner le détail le plus complet possible des différents objets mobiliers dont l'achat ou le renouvellement a été reconnu nécessaire, soit au moment de l'inspection générale, soit depuis cette époque.

ARTICLE 4. — CHAMBRES ET DÉPÔTS DE SURETÉ.

MONTANT des dépenses d'après le compte de 1868.	OBJET DES DÉPENSES.	PROPOSITIONS du		ÉVALUATIONS admissibles par le MINISTRE.	OBSERVATIONS (Cette colonne est ré- servée au ministre.)
		directeur.	préfet.		
	Traitement des agents. . . . Entretien des détenus d'après les prix stipulés au marché. Indemnité à raison de l'élé- vation du prix des grains. . .	Mémoire.	Mémoire.	Mémoire.	Reporté à l'article 2.
	FRAIS DIVERS } TOTAUX.	Mémoire.	Mémoire.	Mémoire.	idem.

DÉVELOPPEMENTS

RÉPARTITION DES DÉPENSES DE L'ARTICLE 4. — CHAMBRES ET DÉPÔTS DE SURETÉ.

		NOMBRE MOYEN des journées de détention, à la charge des communes, pendant les 3 dernières années. Dépôts de sûreté seulement.	
		MONTANT DES TRAITEMENTS inscrits au budget communal pour les gardiens des dépôts de sûreté.	
		INDICATION DE L'ÉPOQUE à laquelle le dépôt sera transformé en chambre de sûreté, c'est-à-dire lorsqu'il s'agira de renouveler le bail de la caserne de gendarmerie.	
		NOMBRE DE PIÈCES dont se compose la chambre ou le dépôt de sûreté.	
Chambres de sûreté.		NOMS ET PROFESSIONS des préposés chargés de la garde des détenus.	DÉNOMINATION des chambres et dépôts de sûreté.
TOTAL.			
		TRAITEMENT DES GARDIENS.	
		NOMBRE APPROXIMATIF des journées de détention par établissement en 1870.	
		FRAIS DE NOURRITURE et d'entretien des détenus.	
		INDEMNITÉS du prix des grains.	
		AUTRES DÉPENSES.	
		TOTAL des colonnes 7 à 11.	
	directeur	} du	PROPORTIONS
	préfet.		
		EVALUATIONS admissibles par le ministre.	
		(Cette colonne est réservée au ministre.) OBSERVATIONS	

DÉVELOPPEMENTS.

ARTICLE 5. — DÉPENSES COMMUNES AUX DIVERS LIEUX DE DÉTENTION.

MONTANT des dépenses d'après le compte de 1868.	OBJET DES DÉPENSES.	PROPOSITIONS DU		ÉVALUATIONS admises par le MINISTRE.	OBSERVATIONS (Cette colonne est réservée au ministre.)
		directeur.	préfet.		
	TRANSPÈREMENTS } Frais de transport Indemnité à la gendarmerie. . . Frais de traitement des détenus dans les asiles d'aliénés (circulaire minist. du 15 février 1868). . . Frais de traitement des détenus malades dans les hôpitaux. . . Secours de route.				
	TOTAUX.				

RÉCAPITULATION GÉNÉRALE.

DÉSIGNATION des ÉTABLISSEMENTS	NOMBRE des journées de détention.	DÉSIGNATION DES ARTICLES.												TOTAL		
		1			2			3			4			PROPOSITIONS		
		PROPOSITIONS du directeur	du préfet	Évaluations admises par le ministre	PROPOSITIONS du directeur	du préfet	Évaluations admises par le ministre	PROPOSITIONS du directeur	du préfet	Évaluations admises par le ministre	PROPOSITIONS du directeur	du préfet	Évaluations admises par le ministre	du directeur	du préfet	Évaluations admises par le ministre
Maison d																
Maison d																
Maison d																
Maison d																
Maison d																
Maison d																
Chambres et dépôts de sûreté																
TOTAUX.																
DÉPENSES DE L'ARTICLE 5.		Transfèrements. Frais de transport et indemnité à la gendarmerie. Frais de traitement des détenus dans les hôpitaux ou asiles d'aliénés. Secours de route.														
		TOTAL GÉNÉRAL.														

24 décembre. — DÉCRET IMPÉRIAL portant organisation du personnel du service des prisons et établissements pénitentiaires.

Napoléon, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur ;

Vu l'arrêté présidentiel du 7 février 1849 ;

Vu nos décrets des 12 août 1856, 2 décembre 1857, 22 novembre 1863, 11 août 1864, 26 août 1865, 2 mai 1866 et 24 octobre 1868.

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

TITRE I^{er}.

COMPOSITION DES CADRES DU SERVICE DES PRISONS ET ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES.

ART. 1^{er}. Le cadre des fonctionnaires et employés préposés à l'administration des maisons centrales, pénitenciers agricoles et colonies de jeunes détenus se compose de :

Directeurs,
Inspecteurs,
Greffiers ou agents comptables,
Commis aux écritures,
Gardiens-chefs,

2. Le cadre du personnel préposé aux services spéciaux des maisons centrales et établissements assimilés se compose de :

Aumôniers catholiques ou ministres des autres cultes reconnus par l'État,

Instituteurs,
Médecins,
Pharmaciens,
Architectes, et, en outre, quand l'organisation de l'établissement le comporte, de :

Économes,
Régisseurs des cultures,
Teneurs de livres,
Conducteurs de travaux agricoles ou de construction.

3. Le cadre des agents préposés à la garde et à la surveillance des maisons centrales et établissements assimilés se compose de :

Premiers gardiens,
Gardiens ordinaires,
Surveillantes religieuses ou laïques.

4. Le cadre des fonctionnaires et employés préposés à l'adminis-

tration des maisons d'arrêt, de justice et de correction se compose de :

Directeurs,
Inspecteurs,
Greffiers comptables,
Commis aux écritures.

5. Le cadre des préposés aux services spéciaux se compose de :

Aumôniers,
Instituteurs,
Médecins.

6. Le cadre des agents préposés à la garde et à la surveillance des maisons d'arrêt, de justice et de correction se compose de :

Gardiens-chefs,
Premiers gardiens,
Gardiens-commis-greffiers,
Gardiens ordinaires,
Surveillantes religieuses ou laïques.

7. La composition du personnel de chaque établissement est réglée par le ministre de l'intérieur, suivant les besoins du service.

TITRE II.

NOMINATIONS. — ATTRIBUTIONS.

8. Les fonctionnaires, employés et agents préposés à l'administration, aux services spéciaux, à la garde et à la surveillance des maisons centrales de force et de correction, des pénitenciers agricoles et des colonies publiques de jeunes détenus sont nommés par le ministre.

Il en est de même en ce qui concerne les fonctionnaires et employés préposés à l'administration des maisons d'arrêt, de justice et de correction; les employés des services spéciaux et les agents de garde et de surveillance de ces derniers établissements sont nommés par les préfets. Tout arrêté de nomination n'est définitif que par l'approbation du ministre.

Les attributions des fonctionnaires, employés et agents de tous les services sont réglées par le ministre.

9. Les traités à intervenir entre l'État et les communautés religieuses, pour la surveillance des femmes et jeunes filles détenues, sont approuvés par le ministre, sur la proposition du préfet.

TITRE III.

CONDITIONS D'ADMISSION ET D'AVANCEMENT.

10. Nul ne peut être admis aux emplois d'instituteur, de teneur de livres ou de commis aux écritures, s'il n'est âgé de vingt ans au moins,

s'il a plus de trente ans et s'il n'a satisfait à un examen dont le programme est arrêté par le ministre de l'intérieur. Les candidats aux emplois d'instituteur doivent, en outre, produire leur brevet de capacité.

Les régisseurs et conducteurs des cultures et travaux agricoles ne sont nommés qu'après avoir subi un examen devant l'inspecteur général de l'agriculture attaché au service des prisons et établissements pénitentiaires.

Les architectes ou conducteurs de travaux de construction, pour les maisons centrales et établissements assimilés, sont nommés sur l'avis de l'inspecteur général des bâtiments.

11. Les emplois de greffier ou agent comptable et ceux d'économe sont exclusivement réservés aux instituteurs, teneurs de livres et commis aux écritures comptant au moins trois ans de service en cette qualité dans l'administration pénitentiaire.

12. Les emplois d'inspecteur sont exclusivement attribués aux greffiers ou agents comptables, aux économes et aux instituteurs ayant au moins cinq années de service. Peuvent également être appelés à cet emploi les commis principaux et employés de première classe du ministère de l'intérieur ayant été attachés pendant trois ans à la division des prisons.

13. Les directeurs des maisons centrales ou établissements assimilés et ceux des maisons d'arrêt, de justice et de correction désignés à l'article 30 du présent décret ne peuvent être choisis que parmi les inspecteurs de ces établissements ou les sous-chefs du ministère de l'intérieur ayant fait partie de la division des prisons pendant dix ans.

Peuvent également être appelés à cet emploi les directeurs des maisons d'arrêt, de justice et de correction des autres départements, s'ils ont été attachés, pendant dix ans au moins, au service des maisons centrales ou établissements assimilés.

14. Les directeurs des maisons d'arrêt, de justice et de correction ne peuvent être choisis que parmi les inspecteurs, économes, greffiers comptables, instituteurs ou autres agents ayant au moins dix années de service dans les prisons et établissements pénitentiaires.

Peuvent également être appelés à cet emploi : 1° les commis principaux ou employés de première classe du ministère de l'intérieur ayant fait partie de la division des prisons pendant cinq ans ; 2° les chefs de division et de bureau de préfecture ayant dix ans de fonctions en cette qualité.

15. Les gardiens-chefs des maisons centrales et établissements assimilés sont choisis parmi les premiers gardiens et gardiens ordinaires de première classe de l'ensemble des maisons centrales et établissements assimilés. Les premiers gardiens le sont parmi les gardiens de première classe des mêmes établissements.

16. Les gardiens-chefs des maisons d'arrêt, de justice et de correction sont choisis exclusivement dans les catégories suivantes :

Premiers gardiens et gardiens ordinaires de première et de deuxième classe des maisons centrales et établissements assimilés et des maisons d'arrêt, de justice et de correction ;

Gardiens-comptables des voitures cellulaires;
Militaires ayant rempli, pendant deux ans au moins, un emploi de sous-officier comptable dans l'armée.

17. Le recrutement des gardiens ordinaires de toutes les prisons de l'Empire s'opère suivant les conditions déterminées par notre décret du 24 octobre 1868.

18. Nul ne peut être admis comme gardien ordinaire, s'il n'est âgé de vingt et un ans au moins et s'il a plus de trente-deux ans. Cette limite d'âge est prolongée jusqu'à quarante-sept ans pour les militaires retraités.

19. Les gardiens ordinaires ne sont nommés définitivement, dans les maisons centrales et établissements assimilés, qu'après un stage de trois mois au moins et de six mois au plus, pendant lequel ils reçoivent un salaire calculé à raison de sept cents francs par an.

Les gardiens stagiaires sont admis par les préfets, sur la présentation des directeurs.

20. Toute personne admise à un emploi prend rang dans la dernière classe de cet emploi, sauf le cas où le traitement attaché à l'emploi qu'elle remplissait immédiatement avant serait supérieur à celui de la dernière classe de l'emploi auquel elle est nommée.

21. Nul ne peut, à moins de services exceptionnels, être promu à la première classe de son emploi, s'il ne compte vingt ans de service dans l'administration des prisons, dont dix dans l'emploi. Cette disposition ne s'applique pas aux fonctionnaires et employés des pénitenciers de la Corse, non plus qu'aux fonctionnaires, employés et agents dont le traitement maximum ne dépasse pas deux mille quatre cents francs.

22. Les directeurs des maisons centrales et établissements assimilés ne peuvent être promus d'une classe à une autre qu'après trois ans de service au moins dans la classe inférieure. Cette durée est réduite à un an pour les directeurs des pénitenciers de la Corse. Elle est décomptée, pour ces derniers, à partir du jour de leur installation dans un de ces établissements.

23. Les autres employés du service administratif et ceux des services spéciaux des maisons centrales et établissements assimilés ne peuvent obtenir une augmentation de traitement que tous les deux ans. Ce délai est réduit à un an, à partir du jour de l'installation, pour ceux de la Corse.

24. Les premiers gardiens et gardiens ordinaires des maisons centrales et établissements assimilés affectés aux hommes ou aux jeunes garçons ne peuvent obtenir une augmentation de traitement que tous les deux ans au moins. Dans les maisons centrales affectées à l'emprisonnement des femmes, ce délai est de trois ans.

25. Les gardiens-chefs, premiers gardiens, gardiens ordinaires et surveillantes laïques des maisons d'arrêt, de justice et de correction ne peuvent être promus à une classe supérieure qu'après avoir passé deux ans au moins dans la classe à laquelle ils appartiennent. Ce délai pourra

être prolongé, en vertu d'arrêtés ministériels, à raison du plus ou moins d'importance des prisons.

26. Les promotions de classe ont lieu en vertu de décisions ministérielles.

TITRE IV.

FIXATION DES TRAITEMENTS.

27. Un arrêté ministériel fixe, pour chacun des emplois ou des grades du personnel de l'administration des prisons, le nombre des classes et le taux des traitements correspondants.

28. Les allocations attribuées aux ministres des cultes non catholiques, aux architectes internes ou externes, sont déterminées par l'arrêté de nomination.

29. Le personnel du service administratif et celui des services spéciaux des prisons de la Seine sont rétribués comme ceux des maisons centrales et profitent des mêmes avantages.

Il est statué par un arrêté du ministre de l'intérieur sur la fixation du traitement des gardiens-chefs, premiers gardiens, gardiens ordinaires et autres agents employés dans lesdites prisons.

30. Un arrêté du ministre de l'intérieur désigne également les maisons d'arrêt, de justice et de correction des autres départements dans lesquelles, à raison des conditions exceptionnelles résultant des localités où ces prisons sont situées et de l'importance desdites prisons, le personnel administratif et celui des services spéciaux sont organisés et rétribués comme ceux des maisons centrales.

Il est statué dans la même forme sur la fixation des traitements à attribuer aux gardiens desdites prisons ou des maisons centrales, s'il y a lieu.

31. Les dispositions relatives à l'internat, à l'externat et aux avantages en nature qui peuvent être attribués aux fonctionnaires, employés et agents ou au personnel des services spéciaux sont réglées par arrêté ministériel.

TITRE V.

SERVICE DES TRANSPORTS CELLULAIRES.

32. Le personnel du service des transports cellulaires est ainsi composé :

- Un inspecteur,
- Un gardien-comptable en chef,
- Des gardiens-comptables,
- Et des seconds gardiens.

Les traitements de ces employés et agents sont déterminés par le ministre de l'intérieur.

33. Les gardiens-comptables ne peuvent être choisis que parmi les seconds gardiens; les seconds gardiens sont choisis de préférence parmi les candidats qui remplissent les conditions indiquées aux articles 17 et 18 du présent décret.

34. Ces agents doivent, pour passer d'une classe à une autre ou d'un grade à l'autre, compter au moins deux ans de service dans la classe ou le grade inférieur.

TITRE VI.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

35. L'arrêté présidentiel du 7 février 1849 et les décrets des 12 août 1856, 2 décembre 1857, 22 novembre 1863, 11 août 1864, 26 août 1865 et 2 mai 1866 sont et demeurent abrogés.

Sont également abrogées toutes dispositions antérieures qui seraient contraires au présent décret.

36. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 24 décembre 1869.

NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre de l'Intérieur,

DE FORCADE.

25 décembre. — ARRÊTÉ portant fixation des traitements des fonctionnaires et employés des prisons et établissements pénitentiaires.

Le ministre de l'intérieur,

Vu le décret en date du 24 décembre 1869 portant règlement du personnel de l'administration des prisons et établissements pénitentiaires et notamment des articles 27 et 32, ainsi conçus :

« Art. 27. Un arrêté ministériel fixe, pour chacun des emplois ou des grades de l'administration des prisons, le nombre des classes et le taux des traitements correspondants. »

« Art. 32. Les traitements de ces employés et agents (service des transports cellulaires) sont déterminés par le ministre de l'intérieur. »

Vu l'avis du conseil des inspecteurs généraux des prisons, en date du 13 octobre 1869,

Arrête :

Art. 1^{er}. Les traitements des fonctionnaires et employés des maisons centrales de force et de correction, des pénitenciers agricoles et des colonies publiques de jeunes détenus sont fixés ainsi qu'il suit :

Administration.

		fr.
§ 1 ^{er} .—Directeurs	1 ^{re} classe	6,000
	2 ^e —	5,000
	3 ^e —	4,000
§ 2. — Inspecteurs, Économes, Régisseurs des cultures.	1 ^{re} —	3,500
	2 ^e —	3,000
	3 ^e —	2,500
§ 3. — Greffiers et Agents comptables	4 ^e —	2,000
	5 ^e —	1,800
	6 ^e —	1,600
	1 ^{re} —	3,000
§ 4. — Instituteurs, Teneurs de livres, Con- ducteurs de travaux agricoles ou de travaux de bâtiment.	2 ^e —	2,600
	3 ^e —	2,300
	4 ^e —	2,000
	5 ^e —	1,800
	1 ^{re} —	2,400
§ 5. — Commis aux écritures.	2 ^e —	2,000
	3 ^e —	1,800
	4 ^e —	1,500
	1 ^{re} —	2,000
§ 6. — Gardiens-chefs.	2 ^e —	1,800
	3 ^e —	1,500

Services spéciaux.

§ 7. — Aumôniers, Médecins, Pharmaciens internes.	1 ^{re} —	2,000
	2 ^e —	1,800
	3 ^e —	1,500
§ 8. — Médecins et Pharmaciens externes.	1 ^{re} —	1,800
	2 ^e —	1,500
	3 ^e —	1,200
	4 ^e —	1,000
	5 ^e —	800

Personnel de garde et de surveillance.

§ 9. — Premiers gardiens	1 ^{re} —	1,400
	2 ^e —	1,300
§ 10. — Gardiens ordinaires	1 ^{re} —	1,200
	2 ^e —	1,100
	3 ^e —	1,000
	4 ^e —	900
	5 ^e —	800
	Stagiaires	700

§ 11. — Surveillantes laïques	}	1 ^{re} —	500
		2 ^e —	400
		3 ^e —	300

Art. 2. Les traitements des fonctionnaires et employés des maisons d'arrêt, de justice et de correction dans les départements autres que ceux qui seront désignés en vertu de l'article 30 du décret du 24 décembre 1869 sont fixés ainsi qu'il suit :

Administration.

			fr.
§ 1 ^{er} . — Directeurs	}	1 ^{re} Classe	3,500
		2 ^e —	3,000
		3 ^e —	2,500
		4 ^e —	2,000

Services spéciaux.

§ 2. — Aumôniers, Médecins, Pharmaciens	}	internes	1 ^{re} — 2,000		
			2 ^e — 1,800		
			3 ^e — 1,500		
		Aumôniers, Médecins et Pharma- ciens ex- ternes.	}	Prisons ayant annuelle- ment une population moyenne de plus de 100 détenus	1 ^{re} — 1,500
					2 ^e — 1,200
					3 ^e — 900
					4 ^e — 600
		De 31 à 100	}		1 ^{re} — 600
					2 ^e — 500
					3 ^e — 400
		De 11 à 30	}		1 ^{re} — 400
					2 ^e — 300
		De 10 et au-dessous . . .	}		1 ^{re} — 300
	2 ^e — 200				

Services de garde et de surveillance.

§ 3. — Gardiens- chefs	}	Prisons ayant annuelle- ment une population de 31 détenus et au- dessus	1 ^{re} — 1,800		
			2 ^e — 1,500		
			3 ^e — 1,200		
			4 ^e — 1,000		
		De 30 et au-dessous . . .	}		1 ^{re} — 1,600
					2 ^e — 1,400
					3 ^e — 1,200
					4 ^e — 1,000
					5 ^e — 800
		§ 4. — Premiers gardiens	}		1 ^{re} — 1,400
					2 ^e — 1,300
		§ 5. — Gardiens ordinaires	}		1 ^{re} — 1,100
					2 ^e — 1,000
	3 ^e — 900				
	4 ^e — 800				
	5 ^e — 700				

§ 6. — Surveil- lantes laïques	Dans les prisons dont la moyenne (quartier des femmes) dépasse 30 .	{	1 ^{re} —	500
			2 ^e —	400
			3 ^e —	30 .
	Dont la moyenne est de	{	1 ^{re} —	350
30 et au-dessous . . .		2 ^e —	250	

Art. 3. Les traitements des employés et agents du service des transports cellulaires sont fixés ainsi qu'il suit :

Inspecteur		2,500 à 3,000	
Gardien-comptable en chef		2,400 à 3,000	
Gardiens-comptables	{	1 ^{re} Classe	2,200
		2 ^e —	2,000
Seconds gardiens	{	1 ^{re} —	1,800
		2 ^e —	1,600

DE FORCADE.

APPENDICE



9 octobre 1855. — *Envoi d'un règlement relatif aux correspondances, chargements de lettres et de valeurs cotées et articles d'argent, provenant ou à destination des individus recueillis dans les hôpitaux, ou retenus dans les maisons centrales de force et de correction.*

Monsieur le Préfet, j'ai l'honneur de vous transmettre un règlement, concerté entre les départements de l'Intérieur et des Finances, et qui a pour but de constater l'envoi ou la réception des correspondances et articles d'argent, provenant ou à destination des personnes recueillies dans les hôpitaux et hospices, et des individus retenus dans les maisons de force et de correction. Bien que les asiles publics d'aliénés et les dépôts de mendicité n'y soient pas dénommés, il s'applique par analogie, à ces établissements.

Aux termes des articles 1 et 2, un agent spécial, qui prendra, ou joindra au titre des fonctions qu'il exerce le titre de *vaguemestre*, sera préposé pour recevoir des mains des facteurs ou retirer du bureau de poste les lettres et paquets chargés ou non chargés, les valeurs cotées et les articles d'argent, ainsi que pour déposer aux boîtes et au guichet les objets à expédier. Chacune de ces opérations sera inscrite sur un registre conforme au modèle ci-annexé, lequel sera vérifié et visé, chaque semaine, par le chef de l'établissement et le directeur des postes. Les articles 8 et 12 indiquent les formalités que les vaguemestres auront à remplir, pour justifier de la remise à qui de droit des objets qui leur sont confiés. Ces mesures d'ordre sont d'une application facile.

Dans les maisons centrales de force et de correction, elles devront être mises en harmonie avec les règles déjà établies pour la transmission des lettres et de l'argent appartenant aux détenus.

Je vous prie, Monsieur le Préfet, de faire connaître ces dispositions aux commissions administratives et aux directeurs des établissements ci-dessus mentionnés, qui existent dans votre département. Le vaguemestre étant chargé, à raison de ces actes, d'une responsabilité que le règlement fait remonter à l'établissement lui-même, il importe que le choix de cet agent soit approuvé par vous.

Recevez, etc.

*Le Ministre Secrétaire d'État
au département de l'intérieur,*

BILLAULT.

RÈGLEMENT relatif aux correspondances, chargements de lettres et de valeurs cotées et articles d'argent provenant ou à destination des individus recueillis dans les hôpitaux et hospices, ou retenus dans les maisons de détention et de dépôt et dans les établissements pénitentiaires, approuvé par décisions du Ministre de l'intérieur du 5 juillet 1855 et du Ministre des finances du 11 du même mois (1).

ARTICLE PREMIER.

Il sera fait choix, dans chaque hôpital, hospice, maison de détention ou de dépôt, par le chef de l'établissement, d'un agent spécial qui servira d'intermédiaire aux individus recueillis ou retenus dans ces établissements avec les agents des postes.

ART. 2.

Cet agent prendra, ou joindra au titre des fonctions qu'il exercera déjà, le titre de *vaguemestre*.

L'établissement par lequel il aura été désigné sera civilement responsable de ses actes.

ART. 3.

Il sera pourvu d'une commission ou d'un acte de nomination, qu'il sera tenu de représenter à première réquisition, et dont un double restera déposé entre les mains du directeur des postes de la localité.

ART. 4.

Les vaguemestres des hôpitaux, hospices, maisons de détention et de dépôt seront chargés, à l'exclusion de toutes autres personnes, de recevoir des mains des facteurs de la poste, ou de retirer au guichet des bureaux de poste, les lettres et paquets chargés ou non chargés, les valeurs cotées et les articles d'argent à destination des individus recueillis ou retenus dans les établissements par lesquels ils auront été commissionnés, comme aussi de déposer dans les boîtes ou au guichet desdits bureaux les objets de même nature que ces individus auront à expédier.

ART. 5.

Les vaguemestres ne pourront exiger, à aucun titre, de rétribution, salaire ou indemnité quelconque, des individus auxquels ils serviront d'intermédiaire près de la poste, ni réclamer le paiement d'autres taxes que celles dont ils auront fait l'avance.

(2) Les dispositions du présent règlement ont été reproduites *parte in quâ* dans le règlement du 4 août 1864, sur la comptabilité des maisons centrales; les modèles y annexés sont remplacés par les modèles nos 9 et 23 prescrits par le règlement de 1864.

ART. 6.

Ils ne conserveront entre leurs mains les objets qui leur seront confiés pour être expédiés par la poste, et ceux qui leur seront remis par la poste pour être distribués dans les établissements qu'ils représenteront, que le temps strictement nécessaire pour l'accomplissement de ces opérations, sous toute réserve des obligations spéciales qui pourront résulter pour eux des règlements de ces établissements.

ART. 7.

Ils seront pourvus d'un registre conforme au modèle annexé au présent règlement et divisé en deux parties : la première sera destinée à recevoir l'inscription des lettres et paquets chargés, des valeurs cotées et des articles d'argent qui leur seront remis par la poste ; la seconde sera consacrée à l'inscription des objets de même nature qu'ils auront à y déposer.

Ce registre sera coté et parafé conjointement par le chef de l'établissement et par le directeur des postes.

ART. 8.

Le paiement de chaque article d'argent et la remise par la poste de chaque objet chargé entre les mains des vagemestres des hôpitaux, hospices et maisons de détention, seront justifiés par leur signature sur les registres spéciaux de l'administration des postes.

La qualité des vagemestres sera exprimée dans l'acquit concernant les mandats d'articles d'argent et les reconnaissances de valeurs cotées et dans l'émarginement donné pour les chargements ; la date du jour du paiement ou de la livraison sera énoncée dans les deux cas.

ART. 9.

De leur côté, les vagemestres se feront donner décharge, soit par les destinataires, soit par les chefs de l'établissement, suivant que les règlements dudit établissement le prescriront, sur le registre mentionné dans les articles 7 et 8 qui précèdent, des articles d'argent, valeurs cotées et chargements qu'ils auront reçus. Décharge leur sera donnée également par le directeur des postes de ceux des objets de même nature dont ils auront eu mission d'effectuer le dépôt à la poste.

Lorsque le destinataire d'un objet remis au vagemestre par la poste ne saura pas signer ou sera empêché, deux personnes choisies parmi les habitants libres de l'établissement certifieront par leur signature la remise des objets. Le destinataire, lorsqu'il le pourra, tracera une croix comme preuve de son assentiment et de son intervention personnelle.

ART. 10.

Le registre du vaguemestre sera vérifié et visé, le lundi de chaque semaine au moins, par le chef de l'établissement et le directeur des postes.

Il en sera délivré par le directeur des postes autant de copies ou d'extraits certifiés que l'exigeront les besoins du service de la comptabilité de l'établissement et les justifications à produire à la Cour des comptes.

ART. 11.

Il est défendu aux agents des postes de remettre et au vaguemestres de recevoir des articles d'argent, valeurs cotées ou objets chargés au nom de destinataires qui ne seraient pas recueillis ou détenus dans l'établissement que ces vaguemestres représentent, ou qui ne se trouveraient pas dans ces établissements au moment où le paiement desdits articles ou la remise desdits objets serait réclamé.

ART. 12.

Lorsqu'un mandat d'article d'argent, une reconnaissance de valeur cotée ou un chargement désignera le destinataire comme faisant partie d'un autre établissement que celui dans lequel ce destinataire se trouve réellement, le mandat ne pourra être acquitté, ni la valeur cotée ou le chargement délivré, que sur un certificat émanant du chef de l'établissement où se trouve le destinataire.

ART. 13.

Lorsqu'un article d'argent payé ou un changement de lettre ou de valeur cotée délivré au vaguemestre d'un hôpital, d'un hospice ou d'une maison de détention, n'aura pu être remis au destinataire par ce vaguemestre, par suite de décès, d'évasion ou de changement de position tel que le destinataire ne doive plus revenir dans l'établissement, ces objets devront être rapportés au directeur des postes par le vaguemestre, sur le registre duquel le directeur en donnera reçu.

Les lettres de rebut seront rendues à la poste sans avoir été décachetées, après que le motif de leur rejet aura été exprimé au dos. Le port en sera remboursé par le directeur de la poste.

Le maximum du délai pour la remise à la poste des lettres et sommes non distribuées est fixé à trois jours.

ART. 14.

Les vaguemestres pourront, en cas de maladie ou autres empêchements, se faire suppléer par d'autres agents des établissements auxquels ils appartiennent. Ils demeureront civilement responsables des actes des

agents qu'ils auront délégués à cet effet. Ces agents seront munis d'un pouvoir sanctionné et légalisé par le chef de l'établissement. Il sera déposé entre les mains du directeur des postes un double de ce pouvoir, qui devra, en outre, être représenté à toute réquisition.

ART. 15.

L'administration des postes sera dégagée de toute responsabilité en ce qui concerne la remise des lettres et paquets chargés ou valeurs cotées et le paiement des mandats d'articles d'argent à destination des personnes recueillies dans les hôpitaux et hospices et des détenus des maisons de détention, lorsque la remise de ces lettres, paquets et valeurs cotées et le paiement de ces mandats auront été effectués entre les mains des *vaguemestres* de ces établissements, suivant les dispositions du présent règlement.

ART. 16.

Le présent règlement est applicable aux établissements impériaux de Charenton et des Quinze-Vingts et aux asiles destinés à recueillir les ouvriers mutilés et les ouvriers convalescents.

(Voir ci-après le modèle du registre mentionné à l'article 7 du présent règlement.)

REGISTRE DU VAGUEMESTRE

SECONDE PARTIE

*SOMMES, valeurs cotées et lettres chargées à déposer par
le vaguemestre.*

REMISE, PAR LES ENVOYEURS, DES LETTRES A CHARGER OU DES ARTICLES A DÉPOSER.						REMISE DES BULLETINS OU mandats délivrés par les directeurs	
NUMÉROS d'enregistrement.	DATES.	ENVOYEURS.	Indication des objets ou montant des sommés.	Desti- nation.	BUREAUX où les chargements et dépôts ont été faits.	DATES.	Signatures des envoyeurs.

INSTRUCTION de la direction générale de l'enregistrement, des domaines et du timbre, relative aux titres au porteur, provenant des greffes et prisons, ou faisant partie des biens séquestrés sur les coutumax, du 30 novembre 1866.

Par une circulaire du 19 mai 1866, dont copie est ci-jointe, M. le garde des sceaux, étendant à tous les tribunaux de l'Empire une mesure prise pour le tribunal de la Seine, a chargé MM. les procureurs généraux de veiller avec soin à ce que désormais toutes les actions ou obligations, tant celles au porteur que celles nominatives, existant dans les greffes ou prisons, soient toujours remises aux préposés des domaines, conformément à la loi du 11 germinal an iv et aux ordonnances des 23 janvier 1821, 22 février 1829 et 9 juin 1831. (*Instr. nos 1275 et 1375.*)

D'après une décision du Ministre des finances du 9 février 1866, ceux de ces titres qui seraient au porteur et qui ne seraient pas versés immédiatement à la caisse des dépôts et consignations, conformément à l'article 2 de l'ordonnance du 22 février 1829, seront conservés dans les caisses du Trésor, comme les titres de même nature provenant des successions en déshérence. Ce dépôt aura également lieu, aux termes d'une autre décision du 23 avril 1866, pour les titres au porteur faisant partie des biens séquestrés sur les coutumax.

Le mode d'exécution est tracé par la décision du 21 novembre 1863. (*Instr. n° 2267.*)

*Le Directeur général
de l'enregistrement des domaines et du timbre*

ROY.

CIRCULAIRE du Gardé des sceaux du 19 mai 1866.

Monsieur le Procureur général, d'après les dispositions de la loi du 11 germinal an iv et des ordonnances du 23 janvier 1821, 22 février 1829 et 9 juin 1831, les greffiers, geôliers et tous autres dépositaires d'effets mobiliers déposés à l'occasion de procès civils ou criminels, terminés par jugement, ou à l'égard desquels l'action est prescrite, doivent les remettre au Domaine, chargé d'encaisser les sommes d'argent et d'opérer la vente des objets autres que le numéraire.

La loi de l'an iv, article 3, a toutefois excepté de cette remise les papiers appartenant à des condamnés ou à des tiers, et l'ordonnance de 1831, article 4, porte que ces papiers seront conservés dans les greffes, pour être remis à qui de droit, s'il y a lieu.

Une vérification à laquelle il a été récemment procédé a constaté que l'on était dans l'usage, au greffe du tribunal de première instance de la Seine, de considérer les titres et valeurs nominatifs ou au porteur comme des papiers personnels qui devaient être compris dans cette exception.

M. le Directeur général des domaines a pensé, au contraire, que les seuls papiers dont la conservation au greffe puisse avoir lieu, en vertu de la loi et de l'ordonnance précitées, sont ceux qui intéressent uniquement les familles et sont sans valeur commerciale, et qu'il n'y avait aucune raison pour excepter de la remise au Domaine les actions ou les obligations. Consulté à ce sujet par M. le Ministre des finances, j'ai partagé entièrement l'opinion de M. le Directeur général des domaines, et j'ai, en conséquence, chargé M. le Procureur général près la Cour impériale de Paris de veiller avec soin à ce que désormais toutes les actions ou obligations, tant celles au porteur que celles nominatives, dont le dépôt sera fait au greffe du tribunal de première instance de la Seine, soient toujours remises aux préposés des domaines, afin qu'ils puissent, conformément à la disposition de l'article 2 de l'ordonnance du 22 février 1829, les verser à la caisse des dépôts et consignations, où les ayants droit auront la faculté de les réclamer dans les délais fixés par l'article 2262 du Code Napoléon.

M. le Ministre des finances m'exprime maintenant le désir que la mesure prise pour le tribunal de la Seine soit étendue à tous les tribunaux de l'Empire. J'estime, comme lui, qu'il est utile de généraliser cette mesure. Je vous prie donc d'adresser sans retard, à chacun de vos substituts, des instructions semblables à celles ci-dessus, en leur recommandant de tenir sévèrement la main à ce que les greffiers s'y conforment exactement.

Vous voudrez bien aussi m'accuser réception de cette circulaire.

Recevez, Monsieur le Procureur général, l'assurance de ma considération très-distinguée.

Le Garde des sceaux

Ministre de la justice et des cultes,

J. BAROCHE.

Pour copie conforme :

*Le Directeur général
de l'enregistrement, des domaines
et du timbre,*

Roy.



TABLE CHRONOLOGIQUE

DES

Lois, Ordonnances, Avis du Conseil d'État,

Arrêtés, Règlements,

Instructions et Circulaires ministérielles

CONTENUS DANS LE TOME IV DU CODE DES PRISONS

1852

- 9 mars. RAPPORT à M. le ministre de l'intérieur, relatif à la publication de la statistique annuelle des prisons et établissements pénitentiaires. 1
23 mars. DÉCRET sur la décentralisation administrative (extrait) 2

1853

- 9 juin. LOI sur les pensions civiles. 3
10 octobre. ARRÊTÉ fixant les indemnités de voyage allouées aux inspecteurs généraux (extrait). 11
9 novembre. DÉCRET portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 9 juin 1853 sur les pensions civiles. 11

1854

- 30 janvier. CIRCULAIRE relative à l'exécution de la loi du 9 juin 1853 sur les pensions civiles. 24
20 avril. INSTRUCTIONS complémentaires pour l'exécution de la loi du 9 juin 1853 sur les pensions civiles. 28
22 mai. INSTRUCTIONS données aux inspecteurs généraux pour la tournée de 1854. 31
28 juillet. CIRCULAIRE. — Exécution de la loi du 9 juin 1853 sur les pensions civiles. 33
23 octobre. CIRCULAIRE concernant les enfants de détenus restés sans moyens d'existence. — Invitation de considérer comme non-avenue un paragraphe de la circulaire du 23 janvier 1841. 34

1855

- 5 février. CIRCULAIRE. — Chaque jeune détenu doit être l'objet d'une proposition spéciale et avoir un dossier séparé. 33
20 mars. CIRCULAIRE. — Demande de propositions de grâces ou de réduction de peines en faveur des condamnés jugés par les conseils de guerre. 36
5 mai. LOI portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1856 (extrait). 37
5-11 juillet. RÈGLEMENT concerté entre les ministres des finances et de l'intérieur, relativement au service des vaguemestres des prisons. 37
20 septembre. CIRCULAIRE au sujet des condamnés graciés sous réserve de la surveillance légale. 36
9 octobre. CIRCULAIRE. — Envoi d'un règlement relatif aux correspondances, chargements de lettres et de valeurs cotées et articles d'argent provenant ou à destination des individus retenus dans les maisons centrales. (Appendice) 535
20 novembre. CIRCULAIRE. — Demande du projet de budget (prisons départementales) pour l'exercice 1856. 38

1856		
4 janvier.	CIRCULAIRE relative aux renseignements à fournir sur les dépenses des prisons départementales pendant l'année 1856.	40
12 janvier.	EXTRAIT d'une lettre de M. le ministre des finances. — Concession de la franchise aux directeurs et gardiens-chefs.	41
18 février.	INSTRUCTION complémentaire pour le transfèrement des jeunes détenus et le règlement de leurs dépenses.	42
30 février.	CIRCULAIRE au sujet des propositions de grâces concernant les condamnés jugés par les conseils de guerre.	45
10 mars.	CIRCULAIRE. — Les demandes en autorisation de maintien dans les prisons départementales de condamnés à plus d'un an d'emprisonnement doivent toujours être accompagnées de l'indication des crimes ou délits qui ont motivé les condamnations, et de l'avis du ministère public.	45
13 mars.	INSTRUCTION pour le transfèrement des détenus manquant de chaussures.	46
29 mai.	CIRCULAIRE. — Demande de propositions pour la mise en liberté provisoire des jeunes détenus, à l'occasion de la fête du 15 août 1856.	47
24 juin.	CIRCULAIRE. — Relevé des dépenses effectuées pendant le 1 ^{er} trimestre de 1856 pour le service des prisons. — Envoi de cadres	47
30 juin.	RÈGLEMENT du ministère de la guerre sur le service du casernement (extrait).	49
10 juillet.	CIRCULAIRE concernant le service des convois civils.	69
16 juillet.	CIRCULAIRE. — Les mandats à délivrer pour traitement devront désormais présenter la retenue du premier douzième entièrement dégagee de celle de 5 % qui l'affecte.	70
21 novembre.	CIRCULAIRE. — Demande du projet de budget (prisons départementales) pour l'exercice 1857.	70
11 décembre.	CIRCULAIRE. — Demande du compte des dépenses des prisons départementales (exercice 1856).	71
1857		
4 avril.	CIRCULAIRE. — Demande de renseignements sur les comptes des dépenses (prisons départementales), exercice 1856.	72
12 septembre.	CIRCULAIRE. — Demande des projets de budget (prisons départementales) pour l'exercice 1858.	73
10 décembre.	CIRCULAIRE. — Exécution du décret du 2 décembre 1857 sur le personnel de surveillance des maisons centrales.	75
1858		
23 juin.	CONSIGNE GÉNÉRALE du ministère de la guerre pour les postes placés aux prisons.	79
31 juillet.	CIRCULAIRE. — Envoi de la consigne pour la garde intérieure des prisons.	80
6 septembre.	CIRCULAIRE. — Demande des projets de budget (prisons départementales), exercice 1859.	80
18 décembre.	CIRCULAIRE relative à l'envoi mensuel d'un état nominatif des forçats et des condamnés à plus d'un an, détenus dans les prisons départementales.	81
1859		
17 février.	CIRCULAIRE. — La religion à laquelle appartiennent les jeunes détenus doit être mentionnée sur le bulletin individuel.	87
14 mars.	PROGRAMME des conditions auxquelles doivent satisfaire les projets présentés pour la construction des quartiers d'isolement.	87
6 avril.	CIRCULAIRE. — Demande d'un tableau de propositions de grâces. Envoi de notices à remplir.	89
19 avril.	INSTRUCTIONS données aux inspecteurs généraux pour la tournée de 1859.	90
20 avril.	INSTRUCTION au sujet de la durée des offices religieux.	96
32 septembre.	CIRCULAIRE. — Demande des projets de budget (prisons départementales), exercice 1860.	97
1860		
6 mai.	CIRCULAIRE du ministre de la marine rectifiant l'arrêté du 2 janvier 1859 (incarcération des marins).	98
3 mai.	CIRCULAIRE concernant les états des cachots et cellules.	98

10 juillet.	CIRCULAIRE. — Envoi d'un nouveau programme pour la construction des prisons.	99
21 novembre.	LETTRE prescrivant aux inspecteurs généraux d'adresser directement leurs rapports au ministre.	100
1861		
6 mars.	CIRCULAIRE au sujet des propositions de grâces pour le 15 août 1861, concernant des condamnés jugés par les tribunaux civils ou par les juridictions militaires.	100
13 avril.	DÉCRET IMPÉRIAL qui modifie celui du 25 mars 1862 sur la décentralisation administrative (extrait).	102
18 mai.	INSTRUCTION au sujet du décret du 13 avril 1861 sur la décentralisation administrative (extrait).	101
19 juillet.	LETTRE prescrivant aux inspecteurs généraux de se mettre en rapport avec les préfets dans le cours de leurs tournées.	106
12 novembre.	CIRCULAIRE. — Demande du projet de budget (maisons centrales) pour l'exercice 1862.	106
18 novembre.	LETTRE ministérielle portant que les titres déposés entre les mains du greffier comptable par un déteuu ne peuvent être l'objet d'une apposition de scellés.	107
1862		
7 février.	CIRCULAIRE. — Les médecins délégués par les parquets pour visiter des condamnés qui ont formé des recours en grâces doivent être admis dans les maisons centrales.	108
5 mars.	CIRCULAIRE relative à la centralisation des condamnés à moins d'un an dans les prisons des chefs-lieux. — Mesures à prendre pour la translation de ces condamnés.	108
31 mars.	LETTRE invitant les inspecteurs généraux à constater quelle suite a été donnée, dans les colonies pénitentiaires, aux prescriptions de la circulaire du 17 avril 1861 concernant le travail agricole.	110
8 avril.	CIRCULAIRE. — Suppression des trousseaux en nature à partir du 1 ^{er} janvier 1863. — Il est alloué une indemnité de vestiaire de 40 francs pour prix de trousseau des enfants entrés dans les colonies du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 1862.	112
12 avril.	LETTRE aux inspecteurs généraux relative au transport des condamnés.	113
10 juin.	CIRCULAIRE du ministre de la justice relative aux envois d'extraits de jugements et arrêts aux gardiens chefs.	115
26 juin.	CIRCULAIRE. — Le prix du transport des jeunes détenus par les chemins de fer devra être acquitté conformément au tarif de la 3 ^e classe des wagons, sans réduction.	116
26 juillet.	CIRCULAIRE de M. le directeur de la comptabilité générale des finances relative à divers points du service des payeurs du trésor.	117
16 août.	CIRCULAIRE relative au personnel de surveillance des maisons d'arrêt, de justice et de correction.	118
8 novembre.	CIRCULAIRE. — Demande des projets de budget (prisons départementales) pour l'exercice 1863.	119
22 novembre.	CIRCULAIRE prescrivant de remplacer les certificats de libération par des feuilles signalétiques.	120
19 décembre.	CIRCULAIRE relative aux bulletins mensuels des dépenses des prisons et établissements pénitentiaires.	121
1863		
7 janvier.	CIRCULAIRE concernant la construction et l'appropriation des prisons départementales. — Personnel de garde et de surveillance de ces maisons.	130
7 janvier.	PROGRAMME pour la construction et l'appropriation des prisons départementales.	131
4 février.	INSTRUCTION concernant la rédaction des états mensuels de situation des cachots et cellules dans les maisons centrales.	140
22 juin.	CIRCULAIRE relative à l'observation du repos du dimanche.	141
16 juillet.	CIRCULAIRE. — Les jeunes filles détenues ne doivent pas être privées de leurs cheveux.	141
20 octobre.	DÉCRET portant création d'un deuxième emploi d'inspectrice générale.	142
22 novembre.	DÉCRET portant fixation des traitements des premiers gardiens et gardiens ordinaires des maisons centrales.	142
22 novembre.	LETTRE d'envoi de ce décret.	143

22 novembre.	DÉCRET portant fixation du traitement des gardiens-chefs et gardiens ordinaires des maisons d'arrêt, de justice et de correction.	144
22 novembre.	LETTRE d'envoi de ce décret.	143
28 novembre.	CIRCULAIRE. — Des gratifications pécuniaires devront être allouées aux jeunes détenus sur le produit de leur travail. Demande de renseignements dans ce but.	143
30 novembre.	CIRCULAIRE. — Nouvelle marche à suivre pour le paiement aux compagnies de chemins de fer des frais de transport des prisonniers et des aliénés.	147
17 décembre.	CIRCULAIRE. — Les frais de transport de jeunes détenus évadés seront supportés, à dater de 1864, par les directeurs des établissements d'éducation correctionnelle d'où l'évasion aura eu lieu.	148

1864

4 février.	CIRCULAIRE. — Concession de franchise entre les préfets et les directeurs des prisons départementales.	149
27 février.	INSTRUCTION relative à la préparation des états de propositions de grâces pour le 15 août 1864.	150
18 mars.	CIRCULAIRE concernant les détenus militaires et marins déposés dans les prisons civiles.	151
31 mars.	CIRCULAIRE. — Envoi d'un règlement général pour les colonies et maisons pénitentiaires.	158
7 avril.	LETTRE aux inspecteurs généraux au sujet des travaux qu'il paraîtrait utile d'exécuter afin d'enlever aux détenus tout moyen matériel de suicide par suspension.	160
18 avril.	INSTRUCTION relative à l'envoi dans les pénitenciers agricoles de la Corse des détenus appartenant aux maisons centrales du continent.	161
25 avril.	LETTRE aux inspecteurs généraux. — Notices confidentielles sur les employés.	162
27 avril.	INSTRUCTION concernant les modifications à apporter aux bulletins des dépenses des maisons centrales.	163
11 mai.	DÉCRET constituant un quartier de détention à la maison centrale de Clairvaux.	163
19 juillet.	INSTRUCTION relative aux tarifs de main-d'œuvre.	164
4 août.	CIRCULAIRE portant avis de la préparation d'un règlement d'administration et de comptabilité des maisons centrales et établissements assimilés.	180
8 août.	CIRCULAIRE portant envoi d'un règlement général sur l'administration et la comptabilité des maisons centrales et autres établissements pénitentiaires assimilés à partir du 1 ^{er} janvier 1863 en ce qui concerne le pécule, les produits du travail et les produits accessoires.	180
11 août.	DÉCRET fixant les traitements des directeurs des maisons centrales.	185
11 août.	DÉCRET fixant les traitements des employés et agents des services spéciaux des maisons centrales.	186
22 août.	LETTRE d'envoi du catalogue des livres de lecture admis dans les prisons et établissements pénitentiaires (suit le catalogue).	187
5 septembre.	CIRCULAIRE du ministre de la justice. — Les procureurs impériaux n'ont pas d'ordres à donner pour l'élargissement des détenus dont la peine est sur le point d'expirer.	218
7 septembre.	CIRCULAIRE au sujet de la mise en liberté des détenus qui ont achevé leur peine dans les prisons départementales.	219
4 novembre.	CIRCULAIRE. — La situation numérique des prisons départementales, transmise chaque quinzaine, doit être établie avec l'exactitude la plus rigoureuse.	220
7 décembre.	CIRCULAIRE relative au placement des détenus aliénés dans les asiles spéciaux.	221

1865

17 janvier.	CIRCULAIRE concernant les retards dans le règlement des dépenses. — Envoi de bulletins supplémentaires pour l'exercice antérieur.	222
14 février.	NOUVELLES INSTRUCTIONS relatives à la préparation des états de propositions de grâces pour le 15 août 1865.	223
16 mars.	INSTRUCTION sur l'uniforme des gardiens des colonies publiques de jeunes détenus.	224
17 mars.	INSTRUCTION ayant pour objet de bien faire comprendre aux condamnés les conditions et les avantages de la réhabilitation.	224

27 mars.	CIRCULAIRE relative aux mesures à prendre à l'égard des détenus entrants et sortants, en exécution de l'article 40 du règlement général du 30 octobre 1841.	225
3 mai.	CIRCULAIRE concernant les mesures à prendre afin de restreindre le développement de la variole sous forme épidémique.	226
4 mai.	LETTRE aux inspecteurs généraux, relative à la tournée de 1868.	227
17 mai.	CIRCULAIRE. — Les extraits officiels des actes de condamnation doivent toujours accompagner, à leur nouvelle destination, les condamnés transférés d'une maison centrale dans une autre.	230
10 juin.	LETTRE aux inspecteurs généraux concernant les abus constatés relativement aux condamnés désignés pour la Corse.	231
14 juin.	CIRCULAIRE au sujet du concours que les comices agricoles pourraient prêter à l'administration pour le placement des jeunes détenus et des jeunes libérés chez les cultivateurs.	231
5 août.	CIRCULAIRE concernant les précautions hygiéniques à prendre pour prévenir les affections de l'appareil digestif.	233
10 août.	CIRCULAIRE relative à l'envoi des états mensuels de situation des cachots et cellules.	234
26 août.	DÉCRET relatif aux traitements des directeurs des prisons départementales des Bouches-du-Rhône, du Rhône et de la Seine-Inférieure.	235
7 octobre.	CIRCULAIRE concernant les mesures à prendre pour prévenir la rupture des meules d'aiguiserie.	235
7 octobre.	NOTE du Conservatoire impérial des arts et métiers sur le même sujet.	236
11 octobre.	INSTRUCTION sur les précautions à prendre pendant la durée de l'épidémie cholérique.	239
24 octobre.	CIRCULAIRE relative aux précautions hygiéniques à prendre dans les maisons d'arrêt, de justice et de correction.	239
4 novembre.	INSTRUCTION au sujet des jeunes libérés qui seront placés en condition avec le concours des comices agricoles.	240
8 novembre.	CIRCULAIRE relative au placement des détenus aliénés dans les asiles spéciaux.	244
11 novembre.	CIRCULAIRE. — Travaux de bâtiments en 1866.	245
20 novembre.	CIRCULAIRE. — Demande du projet de budget des maisons centrales pour l'exercice 1866. — Instructions.	246
20 novembre.	CIRCULAIRE concernant les mesures à prendre pour prévenir la rupture des meules d'aiguiserie.	248
8 décembre.	CIRCULAIRE. — Changements apportés sans autorisation aux projets de travaux de bâtiments.	249
1866		
4 janvier.	CIRCULAIRE sur la nécessité de donner une plus vive impulsion à l'instruction primaire.	250
10 janvier.	CIRCULAIRE. — Admission de quatre nouveaux ouvrages au catalogue des livres de lecture destinés aux condamnés.	251
13 janvier.	CIRCULAIRE concernant la rédaction des bulletins mensuels des dépenses.	252
22 janvier.	ARRÊTÉ fixant les indemnités de voyage allouées aux inspectrices générales.	256
3 février.	DÉCISION relative à l'exécution des peines correctionnelles ordinaires prononcées contre les jeunes détenus pendant la détention correctionnelle (art. 66 du C. P.) ou pendant leur évaison.	256
22 février.	ARRÊTÉ concernant les indemnités allouées aux inspecteurs généraux en mission.	257
10 mars.	CIRCULAIRE au sujet des propositions de grâces pour le 15 août 1866, concernant les condamnés arabes.	258
31 mars.	CIRCULAIRE. — Renseignements à fournir sur les employés et agents des prisons.	258
12 avril.	INSTRUCTION au sujet des mesures qui doivent être prises à l'égard des détenus placés dans les cellules ou chambres individuelles.	261
12 avril.	CIRCULAIRE. — Application de la circulaire qui précède aux dépôts ou chambres de sûreté.	265
2 mai.	DÉCRET relatif à l'avancement des employés continentaux envoyés en Corse.	265
10 mai.	LETTRE d'envoi du décret qui précède.	266
12 mai.	LETTRE invitant les inspecteurs généraux à visiter toutes les voitures cellulaires qu'ils rencontrent en route.	266
4 juin.	ARRÊTÉ concernant l'uniforme des gardiens des maisons d'arrêt, de justice et de correction.	267
29 juin.	ARRÊTÉ supprimant la colonie de Saint-Antoine.	267
21 juillet.	DÉCRET supprimant la maison centrale d'Embrun.	267

23 juillet.	CIRCULAIRE. — Rappel des prescriptions réglementaires relatives au pécule des libérés.	268
24 juillet.	CIRCULAIRE. — Exécution du nouvel article 613 du Code d'instruction criminelle	268
8 août.	RÈGLEMENT concernant l'uniforme des gardiens des maisons centrales et établissements assimilés.	270
21 août.	CIRCULAIRE du ministre de la justice concernant l'exécution du nouvel article 613 du Code d'instruction criminelle	270
19 septembre.	DÉCRET fixant les gratifications dues pour la reprise des condamnés évadés des maisons centrales.	271
26 septembre.	INSTRUCTION concernant les gratifications dues pour la reprise des condamnés évadés des maisons centrales, des pénitenciers agricoles ou des mains des agents des transports cellulaires. — Envoi du décret qui précède.	272
21 octobre.	CIRCULAIRE au sujet des mesures qui doivent être prises à l'égard des détenus placés dans les cellules ou chambres individuelles.	274
30 novembre.	INSTRUCTION relative aux titres au porteur provenant des greffes et prisons. (Appendice).	542
1 ^{er} décembre.	CIRCULAIRE concernant les dépenses et paiements des travaux aux bâtiments des maisons centrales. — Inaction des renseignements aux bulletins mensuels.	275
29 décembre.	CIRCULAIRE concernant les détenus aliénés maintenus d'office. — Remboursement des frais de leur traitement.	278
1867		
14 février.	INSTRUCTION relative à la préparation des états de propositions de grâces pour le 15 août 1867.	279
14 février.	CIRCULAIRE au sujet des propositions de grâces pour le 15 août 1867, concernant les condamnés arabes	280
15 février.	DÉCRET supprimant la direction des prisons au ministère de l'intérieur, et la remplaçant par une division.	280
28 février.	CIRCULAIRE relative au placement des condamnés dans les asiles d'aliénés	281
23 mars.	RAPPORT à M. le Ministre de l'intérieur relatif à la fixation des traitements alloués aux gardiens des voitures cellulaires.	281
28 mars.	RAPPORT à M. le Ministre de l'intérieur. — Institution d'une commission pour l'examen des candidats aux emplois du service actif de l'administration des prisons.	282
25 mars.	ARRÊTÉ instituant cette commission.	283
25 mars.	PROGRAMME de l'examen à subir par les candidats aux emplois du service actif des maisons centrales et des prisons départementales, selon l'emploi auquel ils aspirent	283
26 mars.	CIRCULAIRE. — Demande du compte des dépenses de l'exercice 1866 pour les maisons centrales	284
6 avril.	CIRCULAIRE concernant les renseignements sur les antécédents des détenus placés dans les quartiers d'amendement et sur leurs familles.	300
17 avril.	CIRCULAIRE de garde des sceaux sur le maintien des condamnés à plus d'un an dans les prisons départementales.	301
24 avril.	CIRCULAIRE. — Annexe à la nomenclature des produits agricoles (animaux vivants, etc.)	302
2 mai.	CIRCULAIRE. — Moyens de réduction à organiser dans les quartiers d'amendement.	303
2 mai.	CIRCULAIRE concernant les dispositions à prendre à l'égard des condamnés à plus d'un an qui sollicitent leur maintien dans les prisons départementales	304
2 mai.	CIRCULAIRE. — Demande de renseignements au sujet des enfants détenus pour vagabondage et mendicité.	305
4 mai.	CIRCULAIRE. — Demande de propositions pour la mise en liberté des jeunes détenus à l'occasion du 15 août 1867	307
10 mai.	CIRCULAIRE concernant les paiements aux libérés.	307
15 mai.	CIRCULAIRE. — Envoi d'un supplément à la nomenclature (annexe A) modifiée et complétée, à appliquer à partir du 1 ^{er} juillet 1867.	308
24 mai.	CIRCULAIRE. — Observations sur le mode de constater les dépenses du service des prisons aux bulletins mensuels et aux bulletins rectificatifs. — Renseignements à fournir sur les comptes annuels, à la clôture de chaque exercice.	312
11 juin.	CIRCULAIRE. — Règles à observer pour la nomination des gardiens des prisons départementales	315
8 juillet.	CIRCULAIRE. — Emploi des huiles minérales à l'éclairage	317
17 juillet.	CIRCULAIRE prescrivant que les feuilles de cantine doivent être tenues par les agents de l'entreprise.	319

22 juillet.	Loi relative à la contrainte par corps	320
22 août.	RAPPORT à M. le ministre de l'intérieur relatif à la suppression du surnumérariat pour les employés des maisons centrales.	322
26 septembre.	CIRCULAIRE. — Envoi d'un dessin descriptif de lit en fer.	323
1 ^{er} octobre.	CIRCULAIRE concernant le maintien dans les prisons départementales des condamnés à plus d'un an et des femmes enceintes ou nourrices.	325
5 octobre.	CIRCULAIRE. — Modifications à apporter à la circulaire du 4 novembre 1865, afin de faciliter le placement des jeunes détenus confiés à des cultivateurs.	326
9 novembre.	CIRCULAIRE du garde des sceaux. — Renseignements relatifs aux individus placés dans les quartiers de préservation et d'amendement.	330
12 novembre.	INSTRUCTION concernant la surveillance à exercer sur l'exécution des peines dans les maisons centrales.	330
16 novembre.	CIRCULAIRE. — Renseignements concernant les détenus placés dans les quartiers de préservation et d'amendement.	332
28 novembre.	CIRCULAIRE. — Invitation de transmettre à M. le préfet du département un état nominatif des condamnés extraits de la maison centrale pour la Corse.	333
12 décembre.	CIRCULAIRE. — Demande des projets de budget (prisons départementales) pour l'exercice 1868.	333
1868		
6 janvier.	CIRCULAIRE relative aux frais de transfèrement par les convois civils et les compagnies de chemins de fer, envoi d'un tableau indicatif des catégories de prisonniers dont les frais de transport ne sont pas à la charge du budget de l'intérieur.	335
13 janvier.	CIRCULAIRE concernant la quantité du pain de ration.	338
15 février.	CIRCULAIRE. — Détenus aliénés placés dans les hospices ou asiles spéciaux.	338
15 février.	CIRCULAIRE. — Etat mensuel des condamnés tenus à l'isolement dans les maisons centrales.	344
20 février.	RÈGLEMENT concernant le matériel et la comptabilité matières et deniers du service central des voitures cellulaires.	348
21 février.	CIRCULAIRE relative à l'exécution de celle du 12 novembre 1867 sur l'exécution des peines dans les maisons centrales.	352
27 février.	DÉCISION. — Les greffiers comptables ne doivent pas faire d'avances aux agents des voitures cellulaires.	353
15 mars.	CIRCULAIRE. — Nouvelles instructions relatives à la préparation des états de propositions de grâces pour le 15 août 1868.	354
20 mars.	CIRCULAIRE d'ensemble.	355
10 avril.	LETRE AUX INSPECTEURS GÉNÉRAUX pour leur tournée de 1868.	377
6 mai.	CIRCULAIRE. — Demande de propositions pour la mise en liberté de jeunes détenus à l'occasion de la fête du 15 août 1868.	384
26 mai.	INSTRUCTION ayant pour objet de constater les récidives parmi les individus sortis des quartiers de préservation et d'amendement.	385
19 juin.	CIRCULAIRE. — Demande de renseignements au sujet des jeunes détenus indisciplinés ou condamnés à plus de deux ans d'emprisonnement qu'il y aurait lieu de placer dans les établissements correctionnels.	386
24 juin.	CIRCULAIRE. — Les commissaires de police seront invités à répondre aux directeurs des maisons centrales qui auront à leur demander des renseignements concernant les détenus à placer dans les quartiers d'amendement.	387
6 juillet.	CIRCULAIRE. — Interprétation des articles 24 du Code pénal et 373 du Code d'instruction criminelle.	388
29 juillet.	NOTE concernant les états mensuels des cachots et cellules.	390
4 septembre.	DÉCISION relative au régime des détenus pour dettes envers l'Etat.	390
12 octobre.	CIRCULAIRE. — Frais d'entretien des détenus condamnés par les tribunaux de la principauté de Monaco.	391
24 octobre.	RAPPORT à l'Empereur et décret sur le recrutement des gardiens.	392
17 novembre.	CIRCULAIRE. — Invitation de faire dresser et transmettre le tableau de l'état sanitaire des condamnés extraits des maisons centrales et envoyés en Corse.	398
25 novembre.	CIRCULAIRE. — Demande du projet de budget (maisons centrales) pour l'exercice 1869.	400
27 novembre.	CIRCULAIRE. — Les jeunes détenus condamnés à deux ans d'emprisonnement doivent être envoyés dans les quartiers correctionnels.	418
8 décembre.	NOTE relative aux casiers judiciaires des jeunes détenus.	419

8 décembre.	CIRCULAIRE du ministre de la justice(extrait). La disposition des jugements ou arrêts qui ont envoyé en correction les jeunes détenus jugés par application de l'article 66 du Code pénal, ne doit pas être mentionnée quand on leur délivre des extraits de leur casier judiciaire	419
10 décembre.	CIRCULAIRE. — Demande des projets de budget (prisons départementales) pour l'exercice 1869	420
14 décembre.	CIRCULAIRE rappelant les prescriptions du règlement du 4 août 1864.	424
1869		
22 janvier.	CIRCULAIRE relative aux condamnations dues par les détenus qui décèdent dans les maisons centrales. — Mesures à prendre pour en prélever le montant sur le pécule	426
23 janvier.	RAPPORT à l'Empereur concernant les emplois civils réservés aux militaires libérés	430
10 février.	CIRCULAIRE. — Demande de propositions à l'effet de mettre des jeunes détenus en liberté provisoire à l'occasion de l'anniversaire du 16 mars.	432
27 février.	LETTRE relative aux renseignements statistiques à fournir pour 1868	432
—	ENVOI de cadres relatifs à la statistique de 1868	433
3 mars.	INSTRUCTION relative à la préparation des états de propositions de grâces pour le 15 août 1869.	434
15 mars.	LETTRE d'envoi de 15 cadres à remplir pour la statistique de 1868 (jeunes détenus).	435
20 mars.	CIRCULAIRE d'ensemble.	435
10 avril.	LETTRE aux inspecteurs généraux pour la tournée de 1869.	439
10 avril.	CIRCULAIRE relative au règlement général définitif pour les colonies et maisons pénitentiaires affectées à l'éducation correctionnelle des jeunes détenus.	467
—	ARRÊTÉ ministériel approuvant le règlement général définitif pour les jeunes détenus.	469
—	RÈGLEMENT général définitif pour les colonies et maisons pénitentiaires affectées à l'éducation correctionnelle des jeunes détenus	470
15 avril.	CIRCULAIRE relative aux emplois civils réservés aux militaires libérés.	504
18 avril.	LETTRE d'envoi du nouveau cahier des charges pour les entreprises des fournitures des prisons départementales.	504
3 septembre.	CIRCULAIRE concernant le remboursement des frais d'entretien des jeunes détenus	506
28 septembre.	INVITATION à MM. les préfets d'autoriser les jeunes détenus à contracter des engagements volontaires	507
6 octobre.	DÉCRET impérial portant institution d'une commission pour l'examen de diverses questions relatives au patronage des jeunes détenus et des libérés adultes précédé d'un rapport adressé à l'Empereur par Son Excellence M. de Forcade la Roquette, ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur.	508
18 octobre.	CIRCULAIRE relative aux modifications à apporter à l'état dont l'envoi est prescrit par la circulaire du 22 janvier 1869.	514
11 novembre.	DEMANDE du projet de budget des maisons centrales pour l'exercice 1870.	515
6 décembre.	DEMANDE du projet de budget des prisons départementales pour l'exercice 1870.	515
21 décembre.	DÉCRET impérial portant organisation du personnel du service des prisons et établissements pénitentiaires	523
23 décembre.	ARRÊTÉ portant fixation des traitements des fonctionnaires et employés des prisons et établissements pénitentiaires	528

TABLE ALPHABÉTIQUE.

A.

- Abolition* de la contrainte par corps en matière civile et commerciale, 320.
Absence des employés ayant obtenu un congé, 15. — Sans autorisation, 16.
Accidents graves donnant droit à la pension, 6.
Accusés. Leur transfèrement est à la charge de la justice; quand ils sont acquittés, il est à la charge des départements, 337.
Actions ou *Obligations* appartenant aux détenus; doivent être enregistrées, 370. — Leur remise aux préposés des domaines, 542.
Adjudications des travaux de bâtiments des prisons départementales, 3. — Les frais sont à la charge des départements, 38. — Adjudications de fournitures; pièces à produire, 360. — Maximum de prix ou minimum de rabais dans les adjudications, 440.
Administration (Règlement d') pour les maisons centrales, 180. — Rappel des prescriptions de ce règlement, 421.
Admission (Conditions d') dans le personnel administratif du service des prisons, 524.
Adultes libérés. Rapport et Décret sur l'institution d'une commission pour l'étude des questions relatives au patronage des adultes, 512-513.
Age (Conditions d') pour obtenir une pension, 5. — Pour être admis dans le service administratif, 524. — Pour la nomination des gardiens, 526.
Agents comptables. — Nouvelle organisation, 523. — Comment choisis, 525. — Leur avancement, 526. — Leurs traitements, 529.
Alcool. Sa suppression dans la boisson d'été, 505.
Aliénés entretenus dans les hospices. — Inscription de leurs dépenses aux comptes des prisons départementales, 73. — Les arrêtés concernant la séquestration des condamnés aliénés sont soumis à l'approbation du ministre, 221, 244. — Remboursement des frais occasionnés par les détenus aliénés maintenus après la date de leur libération, 278. — Sortie des asiles, après guérison, des condamnés libérés, 281. — Le transfèrement des aliénés, non condamnés, est à la charge des départements, 337. — Nouveau modèle d'état à fournir pour la justification des dépenses des condamnés placés dans les hospices ou asiles spéciaux, 338. — Renseignements à fournir sur leur état mental, 444, 456.
Alimentation des gardiens, 461. — Des détenus adultes, 359. — Des jeunes détenus valides, 473. — Des jeunes détenus malades, 475.
Amendement (Quartiers d'). Renseignements à prendre sur les détenus qui doivent y être placés, 390. — Régime intérieur de ces quartiers, 303. — L'attention des inspecteurs généraux est appelée sur le règlement à adopter, 380. — Les récidives qui surviennent parmi les individus sortis de ces quartiers doivent être constatées, 385.
Amendes aux entrepreneurs, en cas de chômage dans les prisons départementales, 465. — Recouvrement, après le décès des détenus, des amendes auxquelles ils ont été condamnés, 518. V. *Frais de justice*.
Animaux vivants. Compris à la nomenclature des produits agricoles, 302, 308.
Appels (Condamnés venus en). — Ne doivent pas être transférés à pied, 113.
Apprentissage des détenus, 471.
Arabes condamnés. Propositions de grâces en leur faveur, 258.
Architectes. Leurs traitements ne sont pas sujets à retenue, 29. — Devis à produire par eux relativement aux travaux de bâtiments des maisons centrales, 245. — Instructions qui leur sont données pour l'appropriation des cellules, 262, 274. — Ils doivent signaler, sur un registre, les dégradations survenues aux bâtiments, 445. — Nouvelle organisation, 523. — Ils sont nommés sur l'avis de l'inspecteur général des bâtiments pénitentiaires, 525. — Leurs traitements, 527.
Argent envoyé aux détenus par leurs familles, 447, 535.
Arrérages des pensions; rappel qui peut en être fait, 9.
Assurances contre l'incendie, 365, 506.
Ateliers dans les prisons départementales, 138.
Attributions des fonctionnaires et employés, 523.

Aumôniers. Leurs traitements ne sont pas sujets à retenue, 29. — Ceux des prisons départementales sont nommés par les préfets, 102. — Dans les maisons centrales : leurs traitements, 186. — Leur concours pour obtenir des renseignements sur les détenus à placer dans les quartiers d'amendement, 301. — Dans les prisons départementales : leurs traitements, 368. — Leur service, 449. — Nouvelle organisation, 523 — Traitements, 529, 530. — Les aumôniers des colonies privées doivent réclamer, pour chaque jeune détenu, un extrait du registre des baptêmes, 384.

Autorisations d'absence. V. *Congés.*

Avancement (Conditions d') pour les fonctionnaires et employés du service des prisons, 524, 526. — Epoque fixée pour l'avancement, 437.

Avances de fonds aux agents des voitures cellulaires; sont interdites, 353.

B.

Baucs. Les tabourets sont préférables, 372.

Baptême des jeunes détenus. Les aumôniers des colonies doivent réclamer, pour chaque enfant, un extrait du registre des baptêmes, 384.

Baquets d'aisance, 371.

Barbe des détenus dont la libération est prochaine, 363.

Bâtiments des maisons centrales : exécution des travaux par l'entrepreneur général, 363. — Des prisons départementales : les réparations sont à la charge des départements, 38. — Les frais de loyer ne peuvent figurer au budget de l'Etat, 38. — Programme pour leur construction, 431.

Bibliothèques pénitentiaires, 187 et suiv., 251, 439, 464.

Biens séquestrés, 542.

Bière. Sa prohibition, 359.

Bijoux appartenant aux détenus doivent être enregistrés, 370. — Ceux des détenus décédés conservés pendant trois ans, 514, 515.

Blanchissage du linge et des vêtements dans les établissements d'éducation correctionnelle, 478.

Boisson d'été, 505.

Bouches-du-Rhône : traitement exceptionnel du directeur des prisons de ce département, 235.

Brevets de capacité à produire par les instituteurs, 525.

Budgets des maisons centrales pour 1862, 106. — Pour 1866, 246. — Pour 1869, 400. — Modèles 401 et suiv. pour 1870, 515. — Des prisons départementales : pour 1836, 38. — Pour 1857, 70. — Pour 1858, 73. — Pour 1859, 80. — Pour 1860, 97. — Pour 1863, 149. — Pour 1863, 333. — Pour 1869, 429. — Pour 1870, 515. — Modèle 517 et suiv.

Bulletins mensuels des dépenses des prisons départementales, 421, 163, 262, 275, 312.

Bulletins de statistique morale des détenus envoyés en Corse; doivent être consultés par les inspecteurs généraux, 160. — Envoyés aux directeurs des pénitenciers, 161.

C.

Cabinets d'aisance dans les préaux; doivent être supprimés, 371.

Cachots et cellules. Etats à fournir, 99, 140, 234. — Nouveau modèle, 344. — Note au sujet de l'envoi de ces états, 390.

Cahiers des charges. Les formules doivent être demandées à l'administration centrale, 369. — Nouveau cahier des charges pour l'entreprise des prisons départementales, 504.

Caisnes des prisons départementales. Les directeurs ne doivent pas les tenir, 381, 450. — Leur vérification trimestrielle, dans les maisons centrales par les directeurs, 423. — Etat à fournir par ces fonctionnaires, 424.

Caisse (indemnité de), 484.

Camisole de force mise aux condamnés à mort, 264. — Son emploi en d'autres cas, 443, 462.

Cantine. Les feuilles de cantine doivent être tenues par les agents de l'entreprise, 319.

Capture des condamnés évadés. Gratification due en cas de reprise, 271, 272, 441. — Les frais de capture des jeunes détenus sont supportés par les directeurs des colonies privées, 376. — Aucune gratification n'est due pour la reprise des femmes évadées, 441.

Casernement des troupes préposées à la garde des prisons (règlement du ministère de la guerre), 49.

Casernes de gendarmerie, 516.

Casiers judiciaires des jeunes détenus, nature des extraits à délivrer, 419.

Cassage des noix (travail), 466.

Castelluccio. Cet établissement est constitué maison centrale de force et de correction, 267.

- Catalogue des livres admis pour les bibliothèques pénitentiaires*, 187 et suiv. — Addition de 231, 439.
- Catégories de détenus*. Leur séparation dans les prisons départementales, 133, 430.
- Caution que peuvent fournir les détenus pour dettes*, 321.
- Cautionnements* (Fixation des), 184.
- Cellules* (V. *Quartiers d'isolement*). Travaux à exécuter dans les cellules pour prévenir les suicides, 160. — Précautions à prendre relativement aux individus qui y sont placés, 261, 274. — Retenues sur le pécule des détenus qui en sont punis, 362. — Leur construction dans les colonies de jeunes détenus, 493.
- Centralisation des condamnés à moins un an et au-dessous à la prison du chef-lieu*, 109.
- Certificats de vic* à produire pour toucher les pensions de retraite, 22.
- Chambres de Commerce*. Leur avis sur les tarifs de main-d'œuvre, 167, 168.
- Chambres individuelles* dans les prisons départementales, 134, 261, 274.
- Chambres de sûreté*. Doivent être placées dans les casernes de gendarmerie, 381. — Service sanitaire de ces lieux de détention, 382. — Sont gardées par la gendarmerie, 516.
- Chapelles* dans les prisons départementales. Leur installation, 135.
- Chauffage des quartiers d'isolement* dans les maisons centrales, 89. — Dans les prisons départementales, 139.
- Chaussonnerie* (Tarif de la), 383.
- Chaussures*. Transfèrement des prisonniers qui en manquent, 46, 453.
- Chefs de division ou de bureau des préfetures*; peuvent être nommés directeurs de prisons départementales, 525.
- Chefs des postes militaires placés dans les prisons*. Leur consigne, 79.
- Chemins de ronde des prisons départementales*, 135.
- Cheveux*. On ne doit pas les couper aux jeunes détenus, 141. — On doit les couper aux adultes, bien que leur libération soit prochaine, 363.
- Chirurgiens*. V. *Médecins*.
- Choléra*. Précautions à prendre pendant la durée de cette épidémie, 239, 240.
- Chômage des adultes*. Indemnité à payer par l'entrepreneur, 172. — Application de cette mesure dans les prisons départementales, 465.
- Cidre*. Sa prohibition, 359.
- Clairaux*. V. *Détention*.
- Comices agricoles*. Leur intervention pour le placement des jeunes détenus, 232.
- Commis principaux de la division des prisons au ministère de l'intérieur*; peuvent être nommés inspecteurs dans les maisons centrales et directeurs de prisons départementales, 525.
- Commis aux écritures des maisons centrales*. Leur traitement, 186. — Nouvelle organisation, 523. — Leur avancement, 523. — Leurs nouveaux traitements, 523. — Commis des prisons départementales, 368, 524.
- Commissaires de police*. Ils doivent fournir aux directeurs des maisons centrales les renseignements qui leur sont demandés relativement aux détenus à placer dans les quartiers d'amendement; il faut leur envoyer un questionnaire, 360, 387.
- Commissions de surveillance des prisons départementales*; sont nommées par les préfets, 2. — Ne peuvent exercer une action administrative, 92. — Doivent être réorganisées près des colonies de jeunes détenus, 374.
- Commission de patronage*. Sa formation, 508. — Décret qui l'institue, 513.
- Commission d'examen pour les candidats aux emplois du service administratif des prisons*, 283.
- Commissionnaires* dans les prisons départementales. Ces emplois doivent être supprimés, 381.
- Comptables*, 183. — Cautionnements qu'ils doivent fournir, 184.
- Comptabilité* des maisons centrales (règlement), 180. — Rappel aux prescriptions de ce règlement, 421.
- Comptes des dépenses*. V. *Dépenses des maisons centrales*, 284.
- Concours pour l'examen des candidats aux emplois du service administratif des prisons*, 283.
- Condamnés par défaut*. Leur transfèrement est à la charge du ministère de la justice quand ils sont dans les délais d'appel, 337.
- Condamnés à un an et au-dessous*. Leur centralisation au chef-lieu, 109, 113. — L'élargissement des condamnés à moins de vingt jours, s'effectue sur l'ordre de l'autorité judiciaire, 220.
- Condamnés à plus d'un an maintenus dans les prisons départementales*. — Les demandes doivent toujours faire connaître la nature des crimes ou délits qui ont motivé la condamnation, 46. — Envoi des états de quinzaine pour leur transfèrement, 81. — Ils sont amenés sur le parcours des voitures cellulaires, 113. — Avis donné par les parquets sur l'opportunité de leur maintien, 301. — Les demandes adressées directement au ministère sont considérées comme non-avenues; avis du directeur et du préfet sur ces demandes, 304. — L'administration veut réduire le nombre des autorisations, 325. — Le maintien doit dépendre, en grande partie, de la bonne conduite des détenus en prison, 369. — L'attention des inspecteurs généraux est appelée sur cette catégorie de condamnés, 383. — Rappel des instructions antérieures, 451.
- Condamnés à mort*. Précautions à prendre à leur égard, 264.

- Conducteurs* des travaux agricoles ou de bâtiments; nouvelle organisation, 523. — Leur avancement, 526. — Leurs traitements, 529.
- Congés*, dépassant quinze jours, sont sujets à retenue, un mois sans retenue, peut être accordé tous les trois ans, 15, 26. — Accordés par les préfets quand ils ne dépassent pas quinze jours, 103. — Trois mois ne peuvent être accordés qu'en cas de maladie, 16.
- Conseils* de surveillance près des colonies de jeunes détenus; ils doivent être réorganisés, 374.
- Consignation* alimentaire concernant les détenus pour dettes, 321.
- Consigne* des postes préposés à la garde des prisons, 79.
- Construction* des prisons départementales; programme à suivre, 99, 131.
- Contenance* des maisons centrales, 460.
- Contrainte* par corps abolie en matière civile et commerciale, 320.
- Contre-maitres* détenus, 171.
- Contumax*. Leur transfèrement est à la charge du ministère de la justice, 337. — Biens séquestrés sur les contumax, 542.
- Convois civils*, 69. — Catégories dont le transport par les convois civils n'est pas à la charge du budget des prisons, 336, 337.
- Corps de garde* des prisons, leur installation, 137.
- Correction paternelle*. Les enfants détenus par voie de correction paternelle peuvent être placés dans les établissements d'éducation correctionnelle privés quand les parents ne peuvent supporter les frais de détention, 42. — V. *Règlement général des jeunes détenus*, 489.
- Correspondance* des détenus. Lettres chargées, valeurs, articles d'argent, 535.
- Corse*. Avancement des employés envoyés du continent dans les établissements pénitentiaires de ce département, 266, 526. — Envoi dans les pénitenciers des détenus appartenant aux maisons centrales, 161, 231, 434, 462. — Les détenus originaires de ce département ne doivent pas être envoyés, 228. — Les directeurs doivent adresser aux préfets un état des détenus envoyés en Corse, 333. — On doit transmettre à l'administration un état relatif à la santé des condamnés extraits des maisons centrales et envoyés dans les pénitenciers, 398.
- Costume pénal*. Doit être porté par les condamnés dans les prisons départementales, 370.
- Coucher* des détenus adultes, 371. — Des jeunes détenus valides, 478. — Des jeunes détenus malades, 480.
- Couchettes*, 372.
- Crucifix* à placer dans les dortoirs, réfectoires, etc., 358.

D.

- Décentralisation* administrative (Décrets), 2, 102.
- Décès* des fonctionnaires et employés, 9. — Des condamnés (bulletins à fournir), 444. — Des jeunes détenus, 480.
- Décédés* (Condamnés). L'argent qui leur appartient doit être immédiatement versé à la caisse des dépôts et consignations (dans les prisons départementales), 371. — Condamnations dues par les détenus qui décèdent dans les maisons centrales, 426. — Etat à fournir à ce sujet, 428, 513. — Pécule, effets et bijoux appartenant aux décédés, *ibid*.
- Défaut* (Condamnés par). Quand ils sont dans les délais d'appel, leur transfèrement est à la charge du ministère de la justice, 337.
- Dégâts* commis par les détenus, 442.
- Déblissage* des chiffons (travail), 166.
- Démisionnaires*. Ils perdent leur droit à pension, 9. — S'ils sont réadmis, ils subissent de nouveau la retenue du premier douzième de leur traitement, 17.
- Dépenses* des prisons départementales. Sont mises à la charge de l'Etat, 37. — Renseignements à fournir pour les dépenses de l'exercice 1856, 40. — Modèle de cadre pour le relevé des dépenses de 1856, 47. — Compte général des dépenses du même exercice, 71. — Le compte doit être certifié par les préfets, 72. — Bulletin mensuel à fournir pour les dépenses, 121, 252. — Autorisations de dépenses, 123. — Compte des dépenses des maisons centrales, exercice 1866, 284.
- Dépôts de sûreté*, 93. — Les états des détenus qui y ont séjourné ne sont pas soumis au timbre quand la dépense ne s'élève pas au-dessus de 40 francs, 117. — Appropriation des dépôts ou chambres de sûreté, 263. — Leurs gardiens, 313. — Doivent être installés dans les casernes de gendarmerie, 316, 381. — Service sanitaire, 382.
- Destitution*. Les fonctionnaires, employés ou agents qui l'ont encourue perdent leur droit à pension, 9. — S'ils sont réintégrés, ils subissent de nouveau la retenue du premier douzième de leur traitement, 17.
- Détention*. Décret qui constitue maison de détention un quartier de la maison centrale de Clairvaux, 163.
- Détenus* pour dettes envers l'Etat, 320. — Leur régime, 390.
- Détenus* indisciplinés des maisons centrales. Ne doivent pas être envoyés en Corse, 161.
- Devis* pour travaux aux bâtiments des prisons départementales, 3. — A la charge des départements, 38. — Devis pour travaux aux maisons centrales, 364.

- Dimanche*. Le repos doit être observé, 141.
Diminution de vingt pour cent sur le prix de main-d'œuvre du travail des détenus, 170.
Diminution de traitement. Retenues à opérer sur les augmentations ultérieures, 18.
Directeurs de maisons centrales. Leur cadre, leurs traitements, 185. — Nouvelle organisation, 523. — Comment choisis, 524. — Leur avancement, 526. — Leurs traitements, 529. — Des prisons départementales : Nommés par les préfets, 2. — Nommés par le ministre, 104. — Traitements exceptionnels des directeurs des Bouches-du-Rhône, du Rhône et de la Seine-Inférieure, 235. — *Notices individuelles* à fournir pour les directeurs des prisons départementales, 259. — Ne doivent pas tenir la caisse, 381. — Nouvelle organisation, 524. — Comment choisis, 525. — Leur avancement, 526. — Leurs traitements, 530. — *Directeurs ou fondateurs* de colonies de jeunes détenus, 374, 469, 471.
Direction des prisons au ministère de l'intérieur. Elle est supprimée et remplacée par une division, 280.
Directions départementales binaires, 381.
Dixièmes réglementaires revenant aux détenus, 379, 447, 464.
Documents de comptabilité. Ils doivent être catalogués, 440.
Domages causés par les détenus, 442.
Domicile de secours des enfants nés dans les prisons ou avant l'incarcération de leurs mères, 35.
Dons en faveur des détenus. Ne doivent pas être remis entre les mains des agents de l'administration, 450.
Dortoirs. Leur surveillance, la nuit, dans les colonies de jeunes détenus, 375.
Dossiers des jeunes détenus. Ne doivent pas être fournis tardivement, 377, 384. — Leur tenue et leur classement dans les établissements privés.
- E.**
- Échange* de matières. Dentrées ou objets mobiliers, 446.
Écharpillage de cordes (travail), 166.
clairage par les huiles minérales, 317.
École pour les gardiens, 438. — Pour les détenus dans les prisons départementales, 359, 464.
Économés. Nouvelle organisation, 523. — Comment choisis, 525. — Leur avancement, 526. — Leurs traitements, 529.
Édifices départementaux (prisons ou autres) affectés à un service public. Changement de leur destination, 3.
Effectif des établissements de jeunes détenus, 471.
Effets apportés dans les maisons centrales par les détenus. Leur prise en charge, 367, 447. — *Effets des décédés*, 514. — *Peuvent être vendus au bout d'un an*, 515.
Élargissement des détenus dans les prisons départementales, 219.
Embrun (Maison centrale d'). Suppression de cet établissement, 267.
Emplois civils réservés aux militaires ayant passé dix ans sous les drapeaux, 394, 430, 504.
Employés des prisons départementales nommés par les préfets, 104. — *Notices à fournir* pour eux, 259. — Des maisons centrales envoyés en Corse (leur avancement), 265-266. — Des prisons départementales; sont nommés par le ministre, 524. — Des maisons d'éducation correctionnelle, 471.
Enfants de détenus restés sans moyens d'existence, 34.
Engagements militaires des jeunes détenus. *Peuvent être contractés* sans le consentement des parents, 491. — Les préfets les autorisent, sauf à en rendre compte, 507.
Engelures dont les jeunes détenus peuvent être atteints, 467.
Entraves. Leur emploi, 443, 462.
Épluchage du lin (travail), 166.
Espagnols. Les détenus d'origine espagnole ne doivent pas être transférés en Corse, 223.
États de quinzaine relatifs aux détenus à transférer, 81, 110, 373, 436. — De leur confection, 433.
États de frais de séjour des jeunes détenus dans les établissements d'éducation correctionnelle, 376.
États semestriels concernant le personnel administratif, 444.
États de services à produire à l'appui des demandes d'admission à la retraite, 23.
États des lieux concernant les logements des employés, 357.
États des condamnés entrés et sortis des maisons centrales. Leur envoi est supprimé, 448.
Évadés du bagne ou de Cayenne. Leur transfèrement est à la charge du ministère de la marine, 337.
Évasions. Consigne des factionnaires et des chefs de postes militaires, 79. — *Évasions* des jeunes détenus, 257. — *Gratifications dues* aux personnes qui capturent les détenus évadés des maisons centrales, 271, 272, 441. — Elles doivent être exactement signalées quand elles se produisent dans les colonies de jeunes détenus

376. — La prime n'est pas due pour les femmes évadées, 441. — Mesures à prendre pour prévenir les évasions, 443.
Examen que doivent subir les candidats aux emplois du service administratif des prisons, 282, 337, 525.
Exécution des peines, 379, 388, 441.
Exercices clos, 360.
Expertise du mobilier des prisons départementales, 373.
Expulsés ne comprenant pas la langue française, 454.
Externat des employés, 527.
Extradés. Leur transfèrement est à la charge du ministère de la justice, 337.
Extraits d'arrêts ou de jugements. Doivent être délivrés sans retard par les greffiers des tribunaux aux gardiens-chefs, 113. — Les procureurs impériaux doivent y mentionner la date du jour ou la peine a commencé à courir, 118. — Les extraits officiels des actes de condamnation doivent accompagner les détenus transférés; la copie seule doit rester au greffe, 230.

F.

Factionnaires. Leurs consignes dans les prisons, 79.
Familles des jeunes détenus, 483.
Femmes enceintes. Leur maintien dans les prisons, 325, 436; — ne doit être autorisé qu'avec une grande réserve, 370. — Rappel des prescriptions antérieures, 450, 453.
Fers. Leur emploi, 443, 462.
Férule. Son usage est interdit dans les colonies de jeunes détenus, 445.
Feuilles de cantine. Doivent être tenues par les agents de l'entreprise, 319, 358.
Feuilles signalétiques. Sont délivrées aux condamnés libérés au lieu de certificats de libération, 120.
Fondateurs des colonies de jeunes détenus, 374, 469, 471.
Forçats. Leur mise aux fers, 443. — Leurs frais de transfèrement quand ils sont libérés, 69.
Fouilles. Les détenus doivent être fouillés à leur entrée en prison, et lorsqu'ils doivent être conduits devant les juges d'instruction ou transférés, 226.
Fournitures de bureau pour les prisons départementales, 103.
Fournitures faites par les entrepreneurs aux employés, 358.
Franchise postale accordée aux directeurs des maisons centrales et des prisons départementales, 41, 42. — Entre les préfets et les directeurs des prisons départementales, 149.
Frais de séjour des jeunes détenus dans les établissements d'éducation correctionnelle. Leur règlement, 376. — Peuvent être mandatés par les préfets, sauf vérification ultérieure par l'administration centrale, 507.
Frais de justice dus par les condamnés qui décèdent dans les maisons centrales, leur remboursement, 427. — Etat à fournir, 428, 515. V. *Amendes*.

G.

Gardiens-chefs des maisons centrales. Suppression d'une classe; l'habillement et l'équipement de ces agents sont à la charge de l'Etat, l'entretien est à leurs frais, 77. — Leur traitement est porté de 1,200 à 1,500 francs, 78. — Leur classement dans le personnel administratif (nouvelle organisation), 523. — Comment choisis, 525. — Leur avancement, 526. — Leurs traitements, 529. — Des prisons départementales. Les préfets doivent signaler les agents du service de garde des maisons centrales qui sont aptes à remplir cet emploi, 77. — Leur avancement, 81. — Par qui nommés, 102, 144. — Limite d'âge, 118. — Comment choisis, 131. — Comment logés, 138. — Leurs traitements, 144. — Procèdent à l'élargissement des détenus, 218. — Doivent adresser tous les huit jours à l'autorité judiciaire la liste des condamnés à mettre en liberté, 219. — Leur vaccination en cas d'épidémie, 227. — Notices à fournir sur ces préposés, 259. — Limite d'âge, leur recrutement, 315. — Il y aura lieu de rédiger un manuel qui leur sera distribué, 333. — Nouvelle organisation; par qui nommés, 523. — Comment choisis, 525. — Leur avancement, 526. Leurs traitements, 530.
Gardiens-commis-greffiers dans les prisons départementales. Création de cet emploi, 449.
Gardiens (premiers) des maisons centrales, 77. — Leurs traitements, 143. — Nouvelle organisation; par qui nommés, 523. — Comment choisis, 525. — Leur avancement, 526. — Leurs traitements, 529.
Gardiens (premiers) des prisons départementales, 524.
Gardiens ordinaires des maisons centrales. Leur recrutement, 75. — Admis par les préfets à titre d'épreuve, pièces à fournir par les candidats, stage de six mois à un an, 76. — Conditions pour l'avancement; pas d'avancement dans le courant de

l'année ; habillement et équipement à la charge de l'État, entretien à leurs frais, 77. — Leurs traitements, 143. — Leur vaccination en cas d'épidémie, 227. — Répartition de leur effectif, ne doivent pas être détournés de leur service ; ne doivent pas tenir les feuilles de cantine, 358. — Prise en charge de leurs effets en cas de mutation, 368. — Leur recrutement, 392, 437. — Les trois quarts doivent être choisis parmi les militaires qui comptent dix ans de service, 397, 430. — Surveillance à exercer sur leur conduite, 438. — Il faut les engager à fréquenter l'école, 439. — Nouvelle organisation ; par qui nommés, 523. — Leur admission ; conditions d'âge, durée du stage, leur avancement, 526. — Leurs traitements, 529. — Des prisons départementales ; nommés par les préfets, 2, 102, 144, 523. — Leur avancement, 81. — Limite d'âge, 118, 315. — Leurs traitements, 144. — Leur vaccination en cas d'épidémie, 227. — Renseignements à fournir sur ces préposés, 259. — Répartition de leur effectif, ne doivent pas être détournés de leur service, ne doivent pas tenir les feuilles de cantine, 358. — Prise en charge de leurs effets, en cas de mutation, 368. — Leur recrutement, 392, 437. — Les trois quarts doivent être choisis parmi les militaires qui comptent dix ans de service, 397, 430. — Surveillance à exercer sur leur conduite, 438. — Nouvelle organisation, 524. — Conditions d'âge, leur avancement, 526. — Leurs traitements, 530.

Gardiens-comptable en chef des voitures cellulaires. Son service, 348. — Son traitement, 531.

Gardiens-comptables et seconds gardiens des voitures cellulaires. Leurs traitements, 532. — Aucune avance ne doit leur être faite par les greffiers comptables, 333. — Concours à leur prêter, 373, 452. — On doit mettre tous les renseignements dont on peut disposer à leur disposition, 432. — Nouvelle organisation, 527. — Peuvent être nommés gardiens-chefs dans les prisons départementales, 521.

Gardiens des dépôts de sûreté. Emploi à supprimer au fur et à mesure de l'appropriation des casernes de gendarmerie, 382.

Gâteux (jeunes détenus). Soins à leur donner, 490.

Gendarmerie. Doit garder les chambres de sûreté, 516.

Grâces. Les individus, militaires ou non, jugés par les conseils de guerre, doivent être proposés séparément, 36, 101. — Les détenus graciés, sous réserve de la surveillance légale, doivent être mis immédiatement en liberté, 37. — Les condamnés jugés par les conseils de guerre peuvent être proposés avant d'avoir subi la moitié de leur peine, 45. — Les états de proposition doivent être adressés au ministre de l'intérieur, 89. — Les condamnés pour adultère ne peuvent être proposés, 150. — L'élargissement des condamnés graciés s'effectue d'après les ordres du ministère public, 220. — On doit faire connaître aux détenus graciés les bénéfices de la réhabilitation, 225. — Au sujet des condamnés arabes, 258. — Il ne faut proposer qu'avec réserve les condamnés à plus d'un an qui ont obtenu l'autorisation de subir leur peine dans les prisons départementales, 279, 335. — La moitié de la peine subie ne doit pas être une règle absolue ; il doit être tenu compte des antécédents, de la conduite en prison, du repentir, etc., 355. — Les remises précédentes doivent être indiquées ; on doit éviter de présenter des détenus qui n'ont que peu de temps à faire après le 15 août, 434.

Gratifications aux fonctionnaires et employés. A quelle époque de l'année elles sont accordées, 437. — Aux jeunes détenus. V. *Jeunes détenus*.

Greffiers-comptables des maisons centrales. Traitements, 186. — Ils ne doivent pas faire d'avances aux agents des voitures cellulaires, 333. — Nouvelle organisation, 523. — Comment choisis, 526. — Leurs traitements, 529. — Des prisons départementales, 524.

III.

Hanacs, 372.

Hospices dépositaires. Ne peuvent se refuser à recevoir d'urgence les enfants des femmes détenues, 35.

Huiles minérales pour l'éclairage, 317.

Hygiène. Des dortoirs, 361. — Précautions à prendre pour prévenir les affections de l'appareil digestif, 233.

I.

Identité. Le transfèrement des individus dont l'identité n'est pas légalement reconnue est à la charge du ministère de la justice, 337.

Imprimés. Doivent être réduits au strict nécessaire, 368. — Pour cahiers des charges ; doivent être demandés à l'administration centrale, 369.

Incendies, 360. — Assurances contre l'incendie, 363.

Indemnités de logement, 357. — De caisse, 184. — De voyage aux inspecteurs généraux, 11. — Aux mêmes, pour missions, 257. — Indemnités de voyage aux inspectrices générales, 256.

Indemnités aux entrepreneurs à raison du prix des grains, 103.

- Infirmières des détenus adultes**, 361. — Des jeunes détenus, 479.
- Infirmités** donnant droit à pension, 6.
- Inhumation** des détenus (prix du cercueil), 180.
- Insolvabilité** des détenus pour dettes, 321.
- Inspecteurs généraux**. Indemnités de voyage qui leur sont allouées, 11. — Ils doivent adresser au ministre une note succincte sur la gestion de chaque maison centrale, avant de quitter l'établissement, 31. — Conférer avec les préfets des observations auxquelles a donné lieu l'inspection des prisons départementales, 32, 406. — Division de leurs rapports, 91. — Doivent les adresser directement au ministre, 100. — Ils surveillent le service des transfèrements, 113, 266. — Leur attention est appelée sur les travaux à exécuter dans les cellules afin de prévenir les suicides, 160. — Ils dressent la liste nominative des détenus à envoyer en Corse, 161. — Fixation de l'indemnité à laquelle ils ont droit lorsqu'ils sont envoyés en mission, 237. — Ils prononcent la réforme des objets mobiliers, 373. — Ils fournissent, après chaque tournée, un rapport d'ensemble, 378. — Leur surveillance sur les marchés passés entre l'Etat et les entrepreneurs, 379. — Ils vérifient les caisses des prisons départementales, 381. — Ils examinent le mobilier acheté dans l'année, 382.
- Inspecteurs des maisons centrales**. Traitements, conditions d'avancement, 186. — Nouvelle organisation, 523. — Comment choisis, 526. — Leurs traitements, 529. — Des prisons départementales, 524.
- Inspecteur des voitures cellulaires**. Son traitement, 531.
- Inspectrices générales**. Fixation de leurs traitements, 142. — De leurs indemnités de voyage, 256.
- Instituteurs des maisons centrales**. Leurs traitements, 186. — Nouvelle organisation, 523. — Doivent produire un brevet de capacité, leur avancement, 525, 526. — Leurs traitements, 529.
- Instruction primaires** dans les maisons centrales. — Nécessité de lui donner une plus vive impulsion, 250. — Instruction religieuse des jeunes détenus, 481. — Primaire et professionnelle, 482. — Doit être constatée par les inspecteurs généraux pour les jeunes détenus à libérer dans l'année, 466.
- Instruction des affaires**, 360, 440.
- Interdiction** de communiquer avec les détenus, 269, 270.
- Intérim**. S'il nécessite des frais, le montant peut en être précompté sur la retenue que doit subir l'employé absent, 15.
- Internat** des employés, 527.
- Interrogatoire** à faire subir aux jeunes détenus à leur arrivée dans les établissements d'éducation correctionnelle, 472.
- Inventaire** du mobilier des prisons départementales, 373.
- Isololement** (Quartiers d'). Conditions dans lesquelles ils doivent être construits, 88. — Travaux à exécuter dans les cellules pour prévenir les suicides, 160. — Etats mensuels à fournir pour les détenus qui y sont placés, V. *Cachots et cellules*. — L'attention des inspecteurs généraux est appelée sur le règlement à adopter pour ces quartiers, 380.
- Israélites**. Destination à leur donner, 454.
- Italiens**. Les détenus d'origine italienne ne doivent pas être transférés en Corse, 228.

J.

Jeunes détenus. Chaque enfant doit faire l'objet d'une communication spéciale et avoir un dossier séparé, 35. — Leur transfèrement peut être effectué d'office quand cette mesure n'occasionne pas de dépenses, 42. — Envoi des bulletins nominatifs et des dossiers, règlement des frais d'entretien, 42, 43. — Mises en liberté provisoire, demande de propositions, 47. — La religion à laquelle appartiennent les jeunes détenus doit être indiquée sur le bulletin individuel, 87. — Travaux industriels et agricoles des établissements d'éducation correctionnelle, 94, 110. — Suppression des trousseaux en nature, 112. — Le transfèrement des jeunes détenus en chemin de fer doit être acquitté conformément au tarif de la troisième classe, 116. — Les préfets doivent envoyer tous les mois un bulletin des dépenses, 121. — On ne doit pas couper les cheveux aux jeunes détenus, 141. — Des gratifications doivent être accordées aux jeunes détenus sur le produit de leur travail, 145. — Quand ils s'évadent, les frais de leur réintégration sont supportés par les établissements, 148, 337. — Envoi d'un règlement provisoire, 158. — Placement des jeunes détenus chez les cultivateurs ou par l'intermédiaire des comices agricoles, 231, 240. — Exécution des peines prononcées pendant la durée de l'envoi en correction, 256. — Jeunes détenus pour vagabondage et mendicité, 305. — Les jeunes détenus peuvent être placés chez les cultivateurs au fur et à mesure des demandes, 326. — Engagements à signer par les patrons, 327. — De la réorganisation des conseils de surveillance, 374. — Surveillance permanente de nuit; mesures à prendre en cas de révolte, 375. — Evasions, frais de séjour, 375. — Transmission des dossiers, transfèrements, 377. — Le ministère public doit être consulté au sujet des mises en liberté provisoire, 385. — Les jeunes détenus indisciplinés ou condamnés à plus de deux ans doivent être renfermés dans les

quartiers correctionnels, 386, 418. — La disposition des jugements ou arrêts qui les concernent ne doit pas être mentionnée sur les extraits de leurs casiers judiciaires, 419. — Les punitions corporelles sont interdites, 456. — Transfertement des jeunes gérçons par les voitures cellulaires, 456. — L'instruction des enfants à libérer dans l'année est constatée par les inspecteurs généraux, 466. — Les jeunes détenus prévenus ou accusés peuvent être reçus dans les établissements d'éducation correctionnelle, 467. — Soins à donner aux enfants atteints d'engelures, 467. — Règlement général définitif, 470. — Les frais d'entretien sont liquidés par les préfets, 506. — Enrôlements militaires contractés sur l'autorisation des préfets, 509. — Patronage des jeunes détenus, 508. — Institution d'une commission pour l'examen des questions qui s'y rattachent, 513.

L.

- Lectures à haute voix dans les prisons départementales*, 383.
Lettres chargées, 535.
Libérations. Les procureurs généraux n'ont pas d'ordres à donner pour l'élargissement des détenus, 218. — Fixation des dates de libération, 389. — Libération provisoire ou définitive des jeunes détenus, 487.
Libérés regagnant leurs foyers, 113. — Certificats de libération remplacés par des feuilles signalétiques, 120. — Paiement de leur pécule, 268. — Souliers à leur fournir, 453. — Du patronage des jeunes détenus libérés, 511. — Des libérés adultes, 512. — Institution d'une commission pour l'étude des questions relatives au patronage des libérés, 513.
Lieux d'aisance. Leur installation dans les prisons départementales, 134, 135, 136.
Limite d'âge pour les candidats aux emplois du service administratif, 529. — Pour les gardiens, 526. — En dehors de laquelle on ne peut être condamné pour dettes, 321.
Lits en fer. Adoption d'un modèle réglementaire, 323. — Sa description, 324. — Il doit remplacer ceux en bois au fur et à mesure de la détérioration de ces derniers, 322.
Livres. De prières, 359. — De lecture, V. *Bibliothèques*, 187.
Livrets de caisse d'épargne appartenant aux détenus des prisons départementales. Doivent être enregistrés, 370.
Livrets de pécule. Dans les maisons centrales, 181. — Dans les prisons départementales, 371.
Logements des employés, 357, 461. — Des gardiens, 461. — Des officiers et soldats préposés à la garde des grandes prisons pour peines (règlement du ministère de la guerre), 49.
Lois. Sur les pensions civiles, 3. — Sur la contrainte par corps, 320.
Luciline pour l'éclairage, 317.

M.

- Maires*. Correspondance avec ces fonctionnaires relativement aux détenus à placer dans les quartiers d'amendement, 301.
Malades (détenus) dans les hôpitaux. Inscription aux comptes des dépenses des prisons départementales de leurs frais d'entretien, 73. — Leur envoi à l'hôpital, 432. — Jeunes détenus malades; leur régime, 475.
Maladie (Absences pour cause de). Retenues qui peuvent être exercées sur les traitements des employés, 16.
Maladies contagieuses des individus à transférer, 453.
Malpropres (jeunes détenus gâteux). Soins à leur donner, 490.
Mandats à délivrer pour les traitements des employés, 70. — Sur la poste, remis aux libérés, 366. — Les mandats de régularisation ne peuvent être payés en numéraire, 422. — Encaissement des mandats reçus au nom des détenus, 448.
Marches de fournitures pour les prisons départementales, 3.
Mariages des fonctionnaires et employés; durée pouvant créer pour la veuve le droit à pension, 6.
Matériel d'infirmier, 361.
Médaille d'honneur. Peut être accordée aux agents des prisons, 437.
Médecins ou chirurgiens. Leurs traitements ne sont pas sujets à retenue, 29. — Nature des certificats par eux délivrés aux employés qui ont à faire valoir leurs droits à la retraite pour cause d'infirmités résultant de leurs fonctions, 19, 20. — Les médecins des prisons départementales sont nommés par les préfets, 102. — Quand ils sont délégués par les parquets, ils doivent être admis dans les maisons centrales, bien qu'étant étrangers à l'établissement, 105. — Traitements des médecins des maisons centrales, 186. — Doivent visiter les détenus à leur entrée en prison; s'assurer s'ils ont été variolés ou vaccinés et prendre note de leurs observations à ce sujet, 226. — Doivent examiner les détenus des maisons centrales envoyés en Corse, 231. — Doivent déclarer à quelle époque peut remonter, dans

- leur opinion, l'aliénation des détenus, 244. — Leurs traitements dans les prisons départementales, 368. — Doivent consigner leurs visites (dans les prisons départementales) sur un registre et indiquer les motifs de l'envoi des malades à l'hôpital, 452. — Nouvelle organisation des cadres, 323. — Traitements des médecins, 529, 530.
- Mendians* conduits aux dépôts de mendicité, 69, 337. — Destination à leur donner après leur libération, 455.
- Mendicité*. Enfants détenus pour mendicité, 305.
- Menottes*. Leur emploi, 443, 462.
- Mercuriales*. Extraits à fournir lors des adjudications, 360.
- Meures d'aiguiseries*. Mesures à prendre pour en prévenir la rupture, 235, 248.
- Militaires* ayant passé dix ans sous les drapeaux proposés pour des emplois civils, 394, 430. — Leur limite d'âge, 395. — Instructions les concernant, 504.
- Militaires* (condamnés). Remboursement de leurs frais de séjour; pièces à produire, 451. — Dirigés sur les pénitenciers militaires; leur transfèrement est à la charge du ministère de la guerre, 337. — Destination à leur donner, 451.
- Ministres* des cultes reconnus par l'Etat, 523. — Leurs traitements, 527.
- Mise aux fers*, 442.
- Mobilier* des prisons départementales. Devis, 372. — Frais d'expertise, par qui supportés. Vente après réforme, 373. — Celui récemment acheté doit être examiné par les inspecteurs généraux, 382. — Les inspecteurs généraux doivent s'informer des besoins du service pour l'année suivante, 465.
- Monaco*. Frais d'entretien, de transfèrement et de rapatriement des détenus condamnés par les tribunaux de cette principauté, 391.
- Murs dégradés* par les détenus, 442.
- Murs de ronde* des prisons départementales. Leur construction, 455.

N.

- Nourrices*. Leur maintien dans les prisons départementales, 325, 436. — Ne sera autorisé qu'avec beaucoup de réserve, 370. — Rappel des prescriptions antérieures, 450, 453.

O.

- Obligations* ou actions appartenant à des détenus; doivent être enregistrées, 370. — Leur remise au domaine, 542.
- Offices religieux*. Leur durée, 96.
- Offrandes* de la charité privée en faveur des détenus, 450.
- Orphelins* de fonctionnaires ou employés, 7. — Pièces à produire à l'appui de leurs demandes, 20.

P.

- Pain*. Les directeurs doivent demander souvent aux gardiens-chefs des échantillons de celui distribué dans les arrondissements, 338, 359. — Il n'y a plus qu'une seule qualité pour la ration et pour la soupe, 505.
- Papiers* appartenant aux détenus. Doivent être enregistrés, 370.
- Parents* des jeunes détenus. Relations avec leurs enfants, 483.
- Parquets*. Peuvent être consultés sur l'attitude, pendant les débats, des détenus à placer dans les quartiers d'isolement (par l'intermédiaire de l'administration centrale pour le parquet de Paris), 300. — Nature des avis qu'ils émettent sur les condamnés à plus d'un an qui demandent à subir leur peine dans les prisons départementales, 301, 305. — Doivent donner des renseignements sur les détenus à placer dans les quartiers d'amendement, 330.
- Patronage* des libérés adultes et des jeunes détenus. Rapport à l'Empereur pour la formation d'une commission, 508. — Décret qui l'institue, 513.
- Pécule* des détenus. Sa formation et son emploi, 182. — Pécule des libérés, rappel des prescriptions réglementaires, 268, 307, 366. — Retenues sur le pécule des détenus punis, 362. — Division du pécule dans les prisons départementales, 371, 464. — Pécule des décédés, 514.
- Paines*. Surveillance à exercer sur leur exécution, 330, 352.
- Pensions civiles*, 3. — Justification du droit à pension, 18, 27. — Mode de liquidation, 8. — Elles sont incessibles, 9. — Cumul, 10. — Pièces à produire, 19, 20. — Conditions à remplir, 24, 28. — Pensions des gardiens du service des prisons, 78. — Retenues pour le service des pensions, 4, 439.
- Permis* de visiter les prévenus et accusés, 269.

- Personnel* administratif des prisons. Etat à fournir semestriellement pour celui des maisons centrales, 444. — Nouvelle organisation, 523. — Nommé par le ministre dans les maisons centrales et dans les prisons départementales, 524.
- Personnel de garde*. Nommé par le ministre dans les maisons centrales, par les préfets dans les prisons départementales, 524.
- Pétrole* pour l'éclairage, 317.
- Pharmaciens*. Leurs traitements ne sont pas sujets à retenue, 29. — Nouvelle organisation, 523. — Leurs traitements, 529, 530.
- Pièces* à fournir à l'appui des demandes d'admission à la retraite, 19.
- Pièces* de comptabilité. Leur conservation, 440.
- Pisseux* (jeunes détenus). Soins à leur donner, 490.
- Placement* des jeunes détenus libérés provisoirement ou définitivement, 241.
- Planchettes* d'infirmerie, 361.
- Plans* des bâtiments des prisons départementales, 3. — A la charge des départements, 38. — Indication de ceux que l'architecte doit joindre au projet de construction, 137. — Quand ils sont approuvés ils doivent être tenus à la disposition des inspecteurs généraux, 371. — Plans des colonies des jeunes détenus, 470.
- Polices* d'assurances contre l'incendie, 366.
- Préaux* dans les prisons départementales, 134. — On doit y supprimer les cabinets d'aisance, 371.
- Prévenus*. Leur transfèrement est à la charge du ministère de la justice. Quand ils sont acquittés il est à la charge des départements, 337.
- Préservation et amendement* (Quartiers de), 300. — Régime intérieur de ces quartiers, 303. — Les magistrats doivent donner des renseignements sur les détenus qui y sont placés, 330, 332. — L'attention des inspecteurs généraux est appelée sur le règlement qu'il conviendrait d'adopter, 380. — Les récidives qui surviennent parmi les individus sortis de ces quartiers doivent être constatées, 385.
- Primes* de capture, 271, 272, 376, 441.
- Prisons départementales*. Leurs dépenses sont mises à la charge de l'Etat, 37. — Les réparations sont à la charge des départements, 38. — Programme à suivre pour leur construction, 99, 131. — Leur destination, 131.
- Prix* de main-d'œuvre, 166.
- Prix* de journée alloué aux fondateurs de colonies de jeunes détenus, 470.
- Produits agricoles*. Animaux vivants annexés à la nomenclature de l'ordonnance du 26 décembre 1853, 302, 308.
- Programme* pour la construction des prisons départementales, 131. — Les inspecteurs généraux sont invités à étudier les modifications qui pourraient y être apportées, 382.
- Programme* de l'examen que doivent subir les candidats aux emplois du service administratif, 283.
- Projets* de tarifs de main-d'œuvre. V. *Tarifs*.
- Propreté* des individus à transférer, 455. — Des établissements d'éducation correctionnelle, 472.
- Prostituées*. Leur transfèrement est à la charge des départements, 337.
- Protestants*. Destination à leur donner, 454.
- Punitions*. Retenue sur le pécule des détenus, 362. — Pour dégâts commis par eux, 442. — Interdiction des punitions corporelles dans les colonies de jeunes détenus, 455. — Punitions à leur infliger, 484. (V. *Fers, Retenues et Menottes*.)

Q.

- Quartiers* d'isolement. V. *Isolement*. — De préservation et d'amendement. V. *Préservation, Amendement*. — Quartiers d'éducation correctionnelle. Les jeunes détenus indisciplinés ou condamnés à plus de deux ans doivent y être placés, 386, 418. — Séparation des quartiers dans les prisons départementales, 137.
- Quêtes* au profit des détenus. Le produit ne doit pas être remis aux agents de l'administration, 450.

R.

- Rapports* d'ensemble à fournir par les inspecteurs généraux, 378.
- Rations* et fournitures supplémentaires dans les prisons départementales, 103.
- Receveurs* des finances. Ne doivent pas payer en numéraire les mandats de régularisation, 422.
- Récidive* administrative, 379.
- Récidivistes*. Les directeurs doivent consulter l'administration pour la fixation de la durée des peines qui peuvent se confondre, 331. — Il faut constater les récidives survenues parmi les individus sortis des quartiers d'amendement, 385.
- Récompenses* à accorder aux jeunes détenus, 484.

Réfectoires, 361.

Régisseurs des cultures. Nouvelle organisation, 523. — Ils sont examinés par l'inspecteur général de l'agriculture attaché au service des prisons, 525. — Leur avancement, 526. — Leurs traitements, 529.

Registres de comptabilité. Doivent être catalogués, 440.

Réforme, par les inspecteurs généraux, des objets mobiliers appartenant à l'Etat, 373.

Régime alimentaire. Pour les adultes (mesure sanitaire), 359.

Régime intérieur des colonies de jeunes détenus, 470.

Règlements. Du ministère de la guerre sur le service du casernement, 49. — Provisoire pour le service des jeunes détenus, 158. — Concernant le matériel et la comptabilité matières et deniers du service des voitures cellulaires, 348. — Intérieur des maisons centrales, 380. — Général et définitif pour les colonies et maisons pénitentiaires de jeunes détenus, 467. — Relatif aux correspondances, chargements de lettres, etc, 536. — Pour l'administration et la comptabilité des maisons centrales, 189. — Approbation des règlements d'administration et de discipline des prisons départementales, 3, 104.

Réhabilitation. On doit bien faire comprendre aux condamnés ses conditions et ses avantages, 224. — Les récidivistes après réhabilitation ne peuvent en réclamer les bénéfices, 225. — Rappel des instructions précédentes, 362.

Relations des jeunes détenus avec leurs familles, 483.

Religieuses rétribuées par les entrepreneurs, 463.

Religion. La religion à laquelle appartiennent les jeunes détenus doit être indiquée sur leur bulletin individuel, 87. — Durée des offices religieux, 96. — Observation du repos du dimanche, 141. — Les détenus non catholiques ne doivent pas être transférés dans les pénitenciers de la Corse, 228. — Les aumôniers des colonies de jeunes détenus doivent réclamer, pour chaque enfant, un extrait du registre des baptêmes, 384. — Destination à donner aux condamnés n'appartenant pas à la religion catholique, 454. — Instruction religieuse des jeunes détenus, 481.

Réparations aux logements des employés, 357.

Repris de justice changeant de résidence. Leur transfèrement est à la charge des départements, 337.

Retenues sur les traitements pour le service des pensions civiles, 4, 439. — Leur perception, 13, 25. — Par mesure disciplinaire, 16, 27. — Ne doivent pas être exercées sur les gratifications éventuelles pour travaux extraordinaires, sur les indemnités de voyage, frais de mission, etc., 17. — Centralisation des retenues, 33. — Etablissement des mandats pour traitements sujets à retenue, 70.

Retenues sur le pécule des détenus punis de cellule, 362.

Retraites. V. *Pensions*.

Révocation. Les fonctionnaires ou employés qui l'ont encourue perdent leur droit à pension, 9. — S'ils sont réadmis ils subissent, de nouveau, la retenue du premier douzième de leur traitement, 17.

Révolte des détenus. Consigne pour les postes militaires placés dans les prisons, 79.

— Mesures à prendre en cas de révolte dans les colonies de jeunes détenus, 375.

Rhône. Traitement exceptionnel du directeur des prisons de ce département, 235.

S.

Saint-Antoine. Transformation de cette colonie, 267.

Salubrité des établissements d'éducation correctionnelle, 472.

Scellés. Ne peuvent être apposés sur les titres déposés par un détenu, 107.

Schiste pour l'éclairage, 317.

Secours annuels aux orphelins des fonctionnaires et employés, 7, 9.

Secours de route aux libérés, leur inscription au compte général des dépenses des prisons départementales, 72, 73.

Secours demandés par les détenus à leurs familles, 447. — A accorder aux jeunes détenus libérés, 487.

Seine. Employés du service administratif des prisons de ce département, 527.

Seine-Inférieure. Traitement exceptionnel du directeur des prisons départementales, 235.

Sentinelles. Leur consigne dans les prisons, 79.

Service religieux, 358.

Services intérieurs des prisons départementales, leur installation, 134.

Service sanitaire dans les établissements d'éducation correctionnelle, 479.

Sœurs. Leur répartition, 358. — Rétribuées par les entrepreneurs, 463. — Nouvelle organisation, 523.

Soumissions des adjudicataires, 360.

Soupe. La ration est fixée à un litre par jour, 505.

Sous-chefs de la division des prisons au ministère de l'intérieur, peuvent être nommés directeurs des maisons centrales, 525.

Sous-préfets. Il est nécessaire qu'ils visitent souvent les colonies de jeunes détenus, 375.

Stage des gardiens de maisons centrales, 526.
Statistique des prisons. Rapport relatif à sa publication, 1. — Renseignements à fournir pour la statistique de 1868, 432, 433. — Statistique des jeunes détenus, 435.
Suicides. Travaux à exécuter pour les prévenir, 160, 361, 443.
Suppression des établissements de jeunes détenus, 471.
Surnumérariat. Ne peut être compté pour la retraite, 9. — Il est supprimé, 322, 337.
Surveillance de nuit dans les établissements d'éducation correctionnelle, 472.
Surveillantes religieuses ou laïques. Nouvelle organisation, 523. — Leurs traitements, 530, 531.

T.

Tables de réfectoire, 361.
Tabourets, préférables aux bancs, 372.
Tarifs de main-d'œuvre, 164, 166. — Provisoires, 172. — De la chaussonnerie, 383. — Révision des tarifs, 447.
Témoignage (Détenus allant en). Leur transfèrement est à la charge du ministère de la justice, 337.
Teneurs de livres. Nouvelle organisation, 523. — Leur avancement, 525, 526. — Leurs traitements, 529.
Têtes de lettres imprimées. Ne doivent pas être employées pour la correspondance entre les directeurs et les gardiens-chefs, 369.
Timbre. Les états des détenus ayant séjourné dans les dépôts de sûreté n'y sont pas soumis quand la dépense ne dépasse pas 10 francs, 117. — Un timbre doit être apposé sur les plans approuvés par le conseil de l'inspection générale, 371.
Titres de rentes appartenant aux détenus. Doivent être enregistrés, 370.
Toile métallique pour fond de lit en fer, 323.
Tonnes mobiles, 371.
Traités avec les communautés religieuses pour la garde et la surveillance des femmes détenues, 524.
Traités à passer avec les cultivateurs pour le placement des jeunes détenus, 241. — Garanties à exiger des patrons, 242.
Traitements. Lorsqu'ils ont été diminués, les augmentations ultérieures sont passibles de retenues. — Composition, pour la retraite du traitement moyen, 18. — Quand ils sont inférieurs à 250 francs ils ne sont pas sujets à retenue, 30. — Cette règle n'est pas applicable aux agents en service avant le 1^{er} janvier 1854, 33, 34. — Les mandats à délivrer pour traitements doivent présenter la retenue du premier douzième dérogée de celle de 5 pour 100 qui l'affecte, 70. — C'est toujours la dernière classe du traitement qui doit être attribuée au début, 368. — Inscription des traitements au budget, 515. — Nouvelles fixations, 528, 529 et suiv.
Transfèrments. Des détenus d'une prison départementale dans une autre prison du même département, 3, 103. — Des prisonniers manquant de chaussures, 46. — États de quinzaine concernant les forçats, reclusionnaires et condamnés à plus d'un an à transférer, 81, 110, 220. — Centralisation des condamnés à un an et au-dessous dans les prisons du chef-lieu, 108. — Le service des transfèrments doit être surveillé par les inspecteurs généraux, 113. — Le transport des jeunes détenus en chemin de fer doit être acquitté conformément au tarif de la troisième classe, 116. — Paiement aux compagnies de chemins de fer des frais de transport des prisonniers, 147. — Les frais de réintégration des jeunes détenus évadés sont à la charge des établissements d'éducation correctionnelle, 148. — Aux époques de l'épidémie variolique aucun détenu ne doit être transféré d'un établissement dans un autre, 227. — Les détenus à transférer en Corse sont choisis parmi ceux qui sont aptes aux travaux agricoles, 228, 231. — Les extraits officiels des actes de condamnation doivent toujours accompagner les condamnés transférés d'une maison centrale dans une autre, 230. — Les condamnés à plus d'un an des prisons départementales auxquels les préfets n'auraient pas accordé un sursis doivent être transférés à leur destination pénale, 305. — Différentes catégories d'individus dont le transport n'est pas à la charge du budget des prisons, 336, 337. — On doit faire connaître à l'administration les transfèrments de jeunes détenus qui ont été ordonnés d'office, 377. — Transfèrement des condamnés de la principauté de Monaco, 392. — Concours à prêter aux agents des transfèrments, 452. — Transfèrement des individus atteints de maladies contagieuses. Soins de propreté, 455. — Organisation du personnel du service des transports cellulaires, 527.
Travail dans les maisons centrales. Sa comparaison avec celui exécuté par les ouvriers libres, 166, 446. — Dans les prisons départementales (chômages), 463. — Travail des jeunes détenus, 422.
Travaux aux bâtiments des maisons centrales. Production des devis, 245. — Changements apportés sans autorisation aux projets approuvés, 249. — Inscription des dépenses aux bulletins mensuels, 275. — Exécution des travaux par l'entrepreneur; leur décompte, 363. — Projets, 364. — Devis, 365. — Aux bâtiments des prisons départementales, 3. — A la charge des départements, 38.

Treillis en fer ou tôle pour fonds de lits, 323.

Trésoriers-payeurs généraux. Ne doivent pas payer en numéraire les mandats de régularisation, 422.

Troncs placés soit à l'intérieur, soit à l'extérieur des prisons ; sont interdits, 450.

Trousseaux en nature pour les jeunes détenus. Leur suppression, 112.

Tuyaux de poêles, 372.

U.

Uniforme des gardiens. De maisons centrales, 270. — De prisons départementales, 267. — De colonies publiques de jeunes détenus, 224

V.

Vaccins. Les détenus qui n'en justifient pas ou qui ne portent pas de traces de variole doivent être vaccinés, en temps d'épidémie, le lendemain ou le surlendemain de l'entrée en prison ; mode de vaccin à employer ; quand la vaccination première date de vingt ans le détenu doit être revacciné, 227. — Les gardiens doivent être vaccinés en temps d'épidémie, 227.

Vagabonds. Leurs frais de transfèrement, 69, 337. — Enfants détenus pour vagabondage, 303.

Vaguemestres des maisons centrales. — Indemnités qui leur sont dues, 184. — Règlement concernant les vaguemestres, 536. — Modèle du registre qu'ils doivent tenir, 540.

Valours appartenant aux détenus. Doivent être enregistrées, 370.

Variolo. Mesures à prendre afin de restreindre son développement, 226. — Quand elle se manifeste sous forme épidémique, on doit recourir à la revaccination, 227.

Veillées, 362.

Ventilation (Appareils de), 361.

Vérification trimestrielle, par les directeurs des maisons centrales, de la caisse de ces établissements, 423. — Modèle de l'état qu'ils doivent fournir, 424.

Veste. Nouveau modèle, 367.

Vestiaire dans les établissements d'éducation correctionnelle, 477.

Vêtements apportés par les détenus. Doivent être pris en charge par l'entrepreneur, 367, 447.

Veuves de fonctionnaires et d'employés. Leur droit à pension, 6. — Pièces à produire à l'appui de leur demande, 19.

Vin. Sa prohibition, 359.

Vinaigre supprimé dans la boisson d'été, 505.

Violence (Actes de), 360. — Mesures pouvant les prévenir, 443.

Visites aux détenus. Interdiction de communiquer, 269, 270.

Voitures cellulaires, 82. — Doivent être visitées par les inspecteurs généraux, 266. —

Traitements des gardiens, 282. — Règlement concernant le matériel et la comptabilité de ce service, 348. — Aucune avance ne doit être faite par des greffiers comptables aux agents des voitures cellulaires, 333. — Elles transfèrent les jeunes détenus du sexe masculin, 456.

Voyageurs indigents. Ne pas les confondre avec les vagabonds ou libérés pour le paiement des frais de transport, 337.